



Digitized by the Internet Archive  
in 2009 with funding from  
University of Ottawa





1124  
HISTOIRE

DES

LAGIDES

---

LE PUY-EN-VELAY. — IMP. PEYRILLER, ROUCHON ET GAMON.

---

HE 87  
B7535h

HISTOIRE  
DES  
LAGIDES

PAR

**A. BOUCHÉ-LECLERCQ**

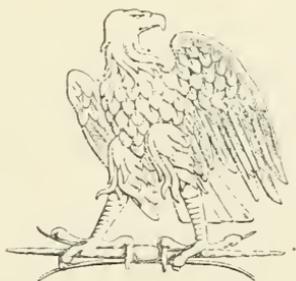
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS  
MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME QUATRIÈME

LES INSTITUTIONS DE L'ÉGYPTE PTOLÉMAÏQUE

SUITE ET FIN

*ADDENDA ET INDEX GÉNÉRAL*



498102

11. 10. 49

PARIS  
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR  
28, RUE BONAPARTE, 1<sup>re</sup>

—  
1907



## AVERTISSEMENT

---

*Il est rare qu'un ouvrage de longue haleine garde les proportions que le plan préalable de l'auteur lui avait assignées. Celui-ci ne fait pas exception à la règle. Je n'avais songé tout d'abord qu'à étudier l'histoire des Ptolémées, sans me préoccuper autrement des institutions, dont j'aurais donné un simple aperçu, en manière de hors-d'œuvre. Les publications de documents papyrologiques, qui se succèdent avec une merveilleuse rapidité, m'ont forcé à déplacer le centre de gravité de l'ouvrage. Ce qui devait être un hors-d'œuvre est devenu partie intégrante et même la plus importante d'un travail qui, réduit au plan primitif, eût paru tronqué et insuffisant. Je puis bien avouer que, en présence de la masse de matériaux à cribler et à mettre en œuvre, textes, commentaires et monographies provisoires, j'ai été bien des fois tenté de m'arrêter dans ma tâche, qui me laissait des regrets pour le chemin déjà parcouru et me menait par des sentiers encore moins déblayés. Rencontrant, d'année en année, des renseignements nouveaux que je n'avais pu utiliser en temps opportun, je sentais qu'il était trop tôt pour faire œuvre durable, qui eût chance de ne pas vieillir même avant d'être achevée.*

*On n'attend pas d'un auteur lassé par un travail si long et si minutieux, portant sur des matières si dispersées, qu'il assume au dernier moment la tâche impossible de condenser*

en quelques lignes les résultats de ses recherches. Ces études m'ont rarement donné la satisfaction d'ajouter des notions définitivement acquises à l'œuvre de mes devanciers ou même de fixer à coup sûr l'état actuel de nos connaissances, état qui se modifie du jour au lendemain. Atteint ou non, mon but a été d'exposer les institutions de l'époque ptolémaïque sans y mêler celles des âges antérieur et postérieur, et cependant sans les considérer comme nées avec la nouvelle dynastie ou comme ne devant pas lui survivre. L'esprit conservateur de la race nous étant un sûr garant de la continuité des traditions et usages, il m'a paru utile de n'emprunter aux documents de l'époque pharaonique que les comparaisons indispensables et d'éliminer à peu près complètement les inductions rétrospectives tirées des textes de l'époque romaine. En un mot, j'ai entendu faire œuvre d'historien, volontairement asservi à la chronologie, et non de juriste suivant l'évolution des principes jusqu'à leurs dernières conséquences. On s'apercevra assez, du reste, que le Droit est un domaine où je ne me suis pas introduit de mon plein gré. Là plus encore qu'ailleurs, il me semblait marcher à tâtons, avec ou sans guide, cheminant pour ainsi dire dans une galerie creusée entre un sous-sol sondé au hasard par les égyptologues et une couche supérieure, alluvion de l'époque impériale, que j'entendais laisser intacte. Comme la presque totalité des monographies juridiques font état de l'ensemble des documents, cette simplification, en m'obligeant à vérifier les dates de toutes les preuves alléguées, a, en somme, compliqué ma tâche.

Je ne suis pas porté à m'exagérer mon mérite, et ce n'est pas avec un sentiment de complaisance que j'ai passé en revue mes quatre volumes avant d'y mettre le point final. Pour les gens scrupuleux, un examen de conscience n'est jamais un plaisir. Il suffit de dire que j'ai fait de mon

*mieux pour tenir le livre au courant, réparer les erreurs ou combler les lacunes par des Additions et Corrections de la dernière heure, et pour en rendre l'usage commode au moyen d'un Index général analytique. On trouvera sans doute ce répertoire assez copieux. Il eût pu l'être davantage. Pour y faire entrer tout le nécessaire — un peu plus que l'indispensable — sans le dilater outre mesure, j'ai dû l'alléger de la majeure partie des noms de particuliers disséminés dans nos papyrus et me contenter aussi d'un choix limité pour les fonctionnaires. Enfin, tel qu'il est, construit avec des pierres d'attente, j'espère que l'ouvrage pourra rendre quelques services à ceux qui le feront oublier. Mon ambition ne va pas plus loin. Je me tiendrai pour satisfait si les critiques compétents estiment que les années employées à ce labour n'ont pas été du temps perdu.*

Juillet 1907.

A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

---



# HISTOIRE

## DES LAGIDES

---

### CHAPITRE XXVII

#### L'ARMÉE

L'armée sous les Pharaons. — Système des milices sédentaires et des dotations précaires en biens-fonds.

§ I. — LE RECRUTEMENT. — Système des armées mercenaires (*μισθοζόροι*). — Enrôlement, accessoire et momentané, de milices égyptiennes (*μάχιμοι*) et d'équipages égyptiens (*ναυκλιζομαχίμοι*). — Accession des Égyptiens aux fonctions publiques, y compris le service militaire. — L'armée active, théoriquement gréco-macédonienne; mélange des races dans les garnisons.

§ II. — LA DOTATION DE L'ARMÉE TERRITORIALE. — Retour au système des dotations ou « lots » de terres (*κλήροι*) pour les vétérans de l'armée active et les milices sédentaires reconstituées. — La colonisation du Fayoum par des clérouques d'origine diverse; la répartition des *κλήροι* à Kerkéosiris. — Distinction verbale et synonymie réelle entre les termes *κλιροῦχοι* et *κῆτοιχοι*. — La question des *παιδοι* ou logements annexés aux *κλήροι*: ordonnances de Ptolémée Philadelphé sur la matière. — Nature et durée des obligations militaires des bénéficiers, clérouques et catœques. — La condition des fils de bénéficiers, dits *πῆς ἐπιγονῆς* ou épigones: thèses de Paul M. Meyer et G. Schubart. — Les épigones remplaçants de leurs pères vivants, successeurs de leurs pères décédés. — Catégorie spéciale des « Per-

ses »  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \epsilon\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$  ; origine de leur ethnique. — Solde ou indemnité allouée aux épigones. — Caractère fictif de la milice sédentaire.

§ III. — L'ORGANISATION ET LE COMMANDEMENT. — Organisation des unités tactiques, infanterie et cavalerie, numérotées et dénommées d'après les premiers recruteurs ou commandants de ces corps. — Les grades de la hiérarchie militaire. — Avancement par changement de corps, pour les officiers et soldats. — L'intendance et le service de la remonte. — La bureaucratie militaire : les démarches d'Apollonios.

§ IV. — LA POLICE. — Agents divers de la police du territoire : les brigades mobiles. — La police des villes et villages : la gendarmerie des « gardiens » de la paix ( $\varphi\lambda\alpha\kappa\tau\iota\tau\alpha\iota$ ) et hiérarchie de l'arme. — Les gardes particuliers.

§ V. — LA MARINE. — La marine de guerre. — Les grades dans la marine. — La marine marchande de l'État et le service de la poste.

L'ancienne Égypte, pareille en cela à tous les États antiques, n'avait point d'armée permanente, si l'on entend par là des troupes toujours groupées et en armes. Rome seule, pour garder les frontières de son vaste empire, s'est imposé ce fardeau, qui, alourdi par l'habitude d'une défiance mutuelle, épuise aujourd'hui les nations modernes et les rend incapables de panser leurs plaies intérieures. Mais l'Égypte entretenait une milice qui constituait non pas une caste, mais une classe à tendances héréditaires de guerriers ( $\mu\acute{\alpha}\chi\eta\text{-}\mu\omicron\iota$ ) toujours prêts à répondre à l'appel du roi<sup>1</sup>. Le souverain avait à son service une garde de mercenaires, étran-

1. Sur l'organisation des milices égyptiennes au temps des Pharaons, voy. G. Maspero, *Études égyptiennes*, II, pp. 34 sqq., *Hist. anc.*, I, pp. 305-308. *Journ. des Savants*, 1897, p. 17. Les miliciens s'appelaient *monfitou*, puis *ouou*, *ahaouiti*, les « combattants » : les hommes en service actif, *māshāou*, c'est-à-dire les « marcheurs » ou piétons. *Ahaouiti* (de *ahaou*, combattre) est l'équivalent exact du mot  $\mu\acute{\alpha}\chi\eta\text{-}\mu\omicron\iota$ . Diodore (I, 54) parle de 620,000 fantassins, 24,000 cavaliers et 1,700 chefs au temps de Sésostris (ci-dessus, t. III, p. 230) : il sait, du reste, que le système pharaonique s'est continué, « les cultivateurs en Égypte fournissant des soldats » (I, 28). D'après Revillout (*Précis*, pp. 41. 82 sqq.), ce système, essayé par Ahmès I, abandonné par Thoutmès III, aurait été définitivement établi par Ramsès II. Sur l'assimilation de Sésostris à Ramsès II ou à un Ousirtasen ou Senwosret, de la XII<sup>e</sup> dynastie, voy. G. Maspero (*La Geste de Sésostris*, *Journ. des Savants*, 1901, pp. 593-609, 665-683), qui relègue dans la légende Sésostris, fabriqué avec les surnoms (*Sstsrí*) de Ramsès II et Ramsès III.

gers pour la plupart, qui étaient des soldats de profession et formaient le noyau permanent de l'armée active. Les miliciens ne recevaient point de solde, mais des lots de terres ( $\alpha\lambda\lambda\acute{\iota}\rho\omicron\varsigma$ ) dont ils avaient l'usufruit. « On estimait au v<sup>e</sup> siècle avant notre ère », dit Maspero, « que douze aroures de terre labourable leur suffisaient amplement <sup>1</sup>, et la tradition attribuait au fabuleux Sésostris la loi qui avait fixé leur dotation à ce taux <sup>2</sup>. Ils ne payaient aucune taxe, et on les dispensait de la corvée durant le temps qu'ils passaient hors de chez eux en service actif; à cela près, ils encouraient les mêmes charges que le reste de la population. Beaucoup d'entre eux n'avaient rien en dehors de leur fonds et y menaient la vie précaire du fellah, cultivant, moissonnant, tirant l'eau et paissant leurs bêtes dans l'intervalle de deux appels <sup>3</sup>. D'autres jouissaient d'une fortune indépendante; ils affermaient le fief à prix modéré <sup>4</sup>, et ce qu'ils en tiraient leur arrivait en surcroît du revenu patrimonial. Comme ils auraient pu oublier les conditions auxquelles ils tenaient ce domaine militaire et s'en considérer les maîtres absolus, on s'inquiétait de ne pas les laisser toujours à la même place : Hérodote assure qu'on leur retirait leur lot chaque année pour leur en attribuer un autre d'étendue égale » <sup>5</sup>.

1. Herod., II, 141. Le  $\alpha\lambda\lambda\acute{\iota}\rho\omicron\varsigma$  contenait donc 3 hectares 1/3. Maspero fait observer que ces fiefs militaires étaient « presque triples, par l'étendue, des *abadiehs* reconnues suffisantes, dans l'Égypte moderne, pour nourrir toute une famille de paysans ». A l'effectif de 410,000 hommes, chiffre donné par Hérodote (II, 162-166), les  $\mu\acute{\alpha}\chi\epsilon\tau\omicron\iota$  auraient possédé près de la moitié du sol.

2. Diod., I, 54. 73. 93. Cf. Aristot., *Polit.*, VIII, 9, 4.

3. Maspero se réfère ici au papyrus 63 du Louvre (ci-dessus, t. III, pp. 316-320, et ci-après, pp. 7, 3; 9, 2-3), de l'époque ptolémaïque (164 a. C.), c'est-à-dire qu'il admet la continuité du régime; postulat discutable, car les Lagides, défiant à l'égard des Égyptiens, n'ont pas traité les miliciens indigènes comme les étrangers. Ceux-ci pouvaient obtenir des lots de 100 aroures ( $\acute{\epsilon}\alpha\alpha\text{-}\tau\omicron\nu\pi\acute{\alpha}\rho\omicron\upsilon\sigma\omicron\iota$ ), tandis que les  $\mu\acute{\alpha}\chi\epsilon\tau\omicron\iota$  égyptiens étaient mis à la portion congrue de 5 à 7 aroures. De même, les Lagides se sont bien gardés de transplanter annuellement ces soldats, qu'ils voulaient, au contraire, attacher à la glèbe.

4. Diod., I, 74.

5. Il est curieux de retrouver le système des fiefs ou *jagirs* annuels, et aussi le cadastre, chez les Gourkhas de l'Inde (Cf. S. Lévi, *Le Népal* [Paris, 1905], p. 297).

La domination persane, violente et contestée durant près de deux siècles, dut surveiller de près les *μὲγχοι* et s'attacher à les transformer en simples paysans : mais elle laissa subsister ce régime, et les Lagides, qui avaient un intérêt égal à le supprimer, s'en accommodèrent aussi, sauf à remplacer peu à peu les bénéficiaires indigènes (*μὲγχοι*) par des soldats et vétérans étrangers <sup>1</sup>. Ils firent ainsi tourner au profit de la colonisation et mirent au service de la dynastie des institutions créées en vue de la défense nationale. Ce double but poursuivi par eux nous oblige à associer perpétuellement, au détriment de la clarté, les préoccupations économiques, qui sont du ressort de l'administration financière, les modifications dictées par des raisons de politique intérieure, et les détails de l'organisation proprement militaire.

## § I

### LE RECRUTEMENT.

Les premiers Lagides, installés en conquérants et nullement disposés à oublier ou faire oublier leur origine étrangère, n'ont compté, pour asseoir leur domination, que sur

1. De là les débats sur la nationalité des *μὲγχοι*, qui, pour les uns (Schubart, Grenfell), sont encore des Égyptiens comme autrefois, et, pour les autres (Meyer, Dittenberger), sont tous des étrangers. Sur les institutions militaires au temps des Lagides, voy. Paul M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer und Römer in Aegypten*. Leipzig, 1900. G. Schubart, *Quaestiones de rebus militaribus quales fuerint in regno Lagidarum*. Breslau, 1900, et la recension du livre de P. M. Meyer dans *Archiv f. Ppfl.*, II (1903), pp. 147-159. Cf. J. Lesquier, *Le recrutement de l'armée romaine d'Égypte aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> siècles* (Rev. de Philol., XXVIII, 1904, pp. 4-32). En préparation, du même auteur, un ouvrage, que j'ai le regret de devancer, sur *Les Institutions militaires des Lagides*. Les appréciations se font de plus en plus sévères sur le travail de P. M. Meyer. En dernier lieu, Smyly (in *Pap. Petr.*, III, p. 288) le juge « full of errors and based upon false principles and illogical inferences ». Cf. P. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, pp. 545-558, et ci-dessus, tome III, pp. 229-231. Wileken (*Archiv f. Ppfl.*, III, 2 [1904], p. 322) se prononce nettement pour la thèse de Schubart contre Meyer, dont le livre, vicié par ce postulat initial, reste précieux comme répertoire.

leurs mercenaires de même origine, ayant comme eux l'orgueil de race et le mépris des indigènes. Ils ne se décidèrent à enrôler des milices égyptiennes que dans les moments de crise, et à titre d'auxiliaires des troupes gréco-macédoniennes. A la bataille de Gaza, en 312, Ptolémée Soter avait, dans son armée, en sus de ses 22,000 Macédoniens et mercenaires, une « masse d'Égyptiens » dont une partie était employée au transport des traits et autres bagages, et une autre « pourvue d'armes et utilisable pour le combat » <sup>1</sup>. Il dut y avoir aussi bon nombre d'Égyptiens dans l'armée de parade que Philadelphie fit défiler avec la célèbre procession décrite par Callixène <sup>2</sup>; et si l'on accepte à la lettre les effectifs formidables de 200,000 fantassins et 40,000 cavaliers inscrits dans les « commentaires royaux » (ἐκ τῶν βασιλικῶν ἀναγραφῶν) à la fin du règne de Philadelphie <sup>3</sup>, il faut bien admettre que le roi comptait parmi ses forces disponibles les milices égyptiennes. On voit figurer encore les μάχιμοι, cette fois en grand nombre et organisés à la mode hellénique, dans l'effort mémorable qui, sous le règne de Philopator, aboutit à la victoire de Raphia et à la reprise momentanée de la Cœlé-Syrie. Polybe a fait le décompte exact des troupes rassemblées et exercées en Égypte à cette occasion, en distin-

1. Αἰγυπτίων δὲ πλῆθος, τὸ μὲν κομίζον βέλη καὶ τὴν ἄλλην παρασκευήν, τὸ δὲ καθωπλισμένον καὶ πρὸς μάχην χρήσιμον (Diod., XIX, 80, 4). On est tenté d'établir l'équation πρὸς μάχην χρήσιμοι = μάχιμοι.

2. Voy. ci-dessus, tome I, pp. 155 sqq. [Rectifier le chiffre de 157,600 fantassins, imprimé par inadvertance au lieu de 57,600 (πάντε μοριάδας καὶ ἑπτακισχλίουσ καὶ ἑξακοσίουσ. Athen., V, p. 202 f)]. On rencontre, en l'an XV de Philadelphie (271/0 a. C.), un Arimouthès τῶ: μισθοπῶν μαχιμῶ: (Pap. Grenf., II, n. 14 a). Mention de μάχιμοι à la même époque (Pap. Petr., III, nn. 59 a. 100 b). Un Nectanébo, petit-neveu du roi de ce nom, avait commandé en chef sous un des premiers Ptolémées (Sethe, *Hierogl. Urkunden*, n. 11, p. 24-26).

3. Appian., *Prooem.*, 10. Cf. Hieron., *In Dan.*, xi, 5, et ci-dessus, tome I, p. 239. L'inventaire mentionne encore 300 éléphants, 2,000 chars de guerre, 360,000 armures (ἄπλα ἐς ἀιχρόχην), 1,500 vaisseaux de guerre et des agrès pour un nombre double, 2,000 bâtiments de transport, 800 thalamèges, et une réserve de 740,000 ταλάντων Αἰγυπτίων. Ne pas oublier qu'Appien est un Alexandrin et que son patriotisme se complait à ces souvenirs.

quant les divers corps par arme, infanterie et cavalerie; par origine, Macédoniens, mercenaires hellènes ou barbares assimilés, Égyptiens et Libyens; par formations tactiques, hoplites, peltastes, phalangites; le tout estimé à 28,700 Macédoniens, 21,000 mercenaires, 25,300 Égyptiens et Libyens<sup>1</sup>. La phalange de 25,000 hommes était composée exclusivement de Macédoniens ou censés tels; dans les autres corps, cavalerie et infanterie, y compris l'ἄγχιμαχ ou garde royale, Macédoniens et mercenaires paraissent avoir été non pas confondus, mais associés par contingents distincts. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que l'on voit figurer ici pour la première fois des colons et fils de colons levés en Égypte et que Polybe ne les confond ni avec les mercenaires de même race, ni avec les Égyptiens. Après avoir mentionné un contingent de 2,000 Thraces et Galates « racolés tout récemment » (πρὸς τὸ φέρω εἰς πικρὸν γένος), il inscrit à part une masse (πληθὸς), évaluée à 4,000 hommes, « de Thraces et Galates recrutés parmi les colons (κατακοιτωνῶν) et leur postérité (ἐπιγόνων) ». Il n'est pas difficile de reconnaître, sous ces étiquettes dont le sens précis est encore à débattre<sup>2</sup>, les colons transplantés au Fayoum par Philadelphes et Évergète I<sup>er</sup>. Enfin, les Égyptiens, qui jusqu'ici n'avaient jamais été levés et armés en si grand nombre, forment une masse imposante de 20,000 hommes, équipés à la façon des phalangites<sup>3</sup>, et fournissent encore un appoint à la cavalerie; de

1. Polyb., V, 63-66. Voy. les études, citées plus haut (tome I, p. 306), de Mahaffy, la statistique dressée par P. M. Meyer (*op. cit.*, p. 13-16), et, sur les points litigieux, les observations de G. Schubart (*op. cit.*, p. 58-60).

2. P. M. Meyer (p. 15) accuse Polybe d'avoir confondu ces mercenaires κατὰ γένος, d'origine barbare, avec les κατὰ κράτος, gréco-macédoniens, qui auraient été institués plus tard, sous Épiphane (pp. 62-69), et qui sont pour lui les μάχιμοι. Cette assertion ne peut être acceptée qu'avec l'ensemble de son système (voy. ci-après). Depuis la publication des *Tebtunis Papyri*, ce système, qui pose en dogme l'exclusion complète des Égyptiens de la milice des μάχιμοι (p. 64), est devenu « quite intenable » (Grenfell, *Tebt. Pap.*, p. 552).

3. On a vu plus haut (tome I, p. 306, 1) les doutes qu'inspire à Mahaffy la « phalange » égyptienne commandée par Sosibios. On peut les lever en faisant observer avec Schubart (p. 58, 6) que Polybe ne parle pas de pha-

même, les Libyens sont versés en partie dans la cavalerie ; le reste, armé aussi « à la mode macédonienne », constitue un régiment de 3,000 hommes, commandé par un compatriote, Ammonios de Barca. Les renforts égyptiens contribuèrent sans doute à la victoire de Raphia ; seulement, comme le dit Polybe, « en armant les Égyptiens pour combattre Antiochos, le roi prenait un parti conforme à l'intérêt présent, mais compromettait l'avenir » <sup>1</sup>. En effet, les Égyptiens, persuadés qu'avec les armes et la tactique modernes ils étaient de taille à battre les étrangers, prirent une humeur séditeuse ; de là, une série de rébellions qui se prolongèrent durant plus d'un siècle et, réprimés, couvaient encore sous la cendre.

Il y avait cependant une façon moins dangereuse d'utiliser les Égyptiens : c'était d'en faire des rameurs et des matelots, employés sur les navires de guerre et les transports à voiles. Les équipages de la flotte de Patroclus, durant la « Guerre de Chrémonide », étaient en majeure partie composés d'Égyptiens ; car l'amiral refusa de mettre à terre un corps de débarquement pour aider les Lacédémoniens, alléguant « qu'il n'était pas possible à ses gens, étant des Égyptiens et des matelots, d'affronter à pied des Macédoniens » <sup>2</sup>. On rencontre plus tard, au temps de Philométor et d'Évergète II, des *ναυκληρομάχοι* enrôlés sur les bateaux de garde (*φύλακίῳδες*) qui faisaient la police du Nil <sup>3</sup>. Enfin, des *μάχοι*

lange égyptienne, mais de *φάλαγγιται* (V, 63, 9), c'est-à-dire d'Égyptiens qui, contre leurs habitudes d'autrefois (V, 64, 1-2), sont exercés au maniement de la lance (cf. V, 83, 9 : *ταῖς σφίταις οἱ περὶ Ἀνδρομάχον* [phalange macédonienne] *καὶ Σωσίθιον* [phalangites égyptiens] *ἐπιτήγον*) et groupés *οἰκείως πρὸς τὴν πηροῦσαν γροίαν*, autrement que dans leurs anciens cadres (*λυσάντες τὰ συστῆματτα*).

1. Polyb., V, 107, 2. Cf. ci-dessus, tome I, p. 313.

2. Pausan., III, 6, 5.

3. *Pap. Par.*, n. 63, lig. 22. Mahaffy (*Empire*, p. 320) et Schubart (p. 66, 2), revenant à l'opinion de Weston, jadis combattue par Letronne et Drumann, estiment que la *φάλαγγις πῶν εἰς τὴν ναυτείαν*, interdite par le décret de Memphis (*Inscr. Rosett.*, lig. 17), signifie non pas une contribution pour la marine (Letronne), ni une taxe sur les bateliers du Nil (Wachsmuth), mais une cons-

sont engagés comme appariteurs au service de quantité de fonctionnaires, grands et petits, et d'aucuns ont le grade d'ἀρχιμαχίμος<sup>1</sup>.

Mais à cette époque, les Lagides, instruits par l'expérience, avaient changé de système. Au lieu de traquer par des mesures de rigueur la partie remuante de la population indigène<sup>2</sup>, ils comprirent qu'il valait mieux ouvrir de plus en plus largement aux Égyptiens l'accès des emplois de toute sorte, dans les bureaux, dans la police, dans les garnisons envoyées hors d'Égypte<sup>3</sup>, puis en Égypte et même — ce qui ne surprend plus après les exploits des « Macédoniens » ou prétoriens d'Alexandrie — dans la garnison et la police de la capitale. Les stratèges qui commandent en Thébàide sont Paos, dignitaire de première classe (στρατηγός) sous Évergète II, et Phommoûs, de même rang, sous son successeur. Vers le même temps (102 a. C.), Péluse a une garnison égyptienne commandée par Pétésouchos. La qualité d'Égyptien fait prime, au point que les Grecs se mettent à la mode

cription maritime (destinée à procurer des ναυκληρομαχίμοι) dont les desservants des temples sont dispensés. C'est à l'exégèse des versions hiéroglyphique et démotique (Brugsch-Revillout) qu'il faut demander des raisons de choisir entre ces trois hypothèses.

1. Cf. *Tebt. Pap.*, n. 121 (μαχίμοις Δωρῆτος οἰκονόμου στρατηγού); n. 112 (μαχίμοι τοπογραμματέως-Πεπεσοῦρου ἀρχιμαχίμου, etc.); n. 116 (μαχίμοις βασιλικού γραμματέως), textes dont le plus ancien (n. 112) est de 112 a. C. D'autres appariteurs, de rang plus élevé, ont le titre de μαχαροφόροι et μαστιγοφόροι.

2. La pierre de Rosette parle de l'amnistie qui réintègre dans leurs biens τοὺς καταπορευομένους ἔκ τε τῶν μαχίμων καὶ τῶν ἄλλων ἀλλότρια προσήσαντων ἐν τοῖς κατὰ τὴν ταρχίην κειροῖς (lig. 19-20 : cf. tome I, p. 372).

3. Ce sont les *omnibus ostiis Nili custodiae erigendi portorii causa dispositae* (Caes., *B. Aler.*, 13). Dans les garnisons de Crète, de Théra, d'Arsinoé en Péloponnèse, figurent des στρατιῶται, qui sont probablement des mercenaires grecs, et des μάχοι. Pour ceux-ci, il importe peu qu'ils se déguisent sous des noms grecs. Comme le remarque Grenfell (*Tebt. Pap.*, I, p. 546), « nomenclature is often a very untrustworthy guide to nationality when the practice of having double names, one Greek and one Egyptian (of which one is often omitted), was common ». On voit « the term "Ἕλλητες" applied to persons bearing the most pronouncedly Egyptian names, while conversely many of the persons bearing Greek names were probably Egyptians ». L'onomastique des fonctionnaires civils (como- et topogrammates, etc.) montre que la plupart étaient des Égyptiens, et cela dès le début.

du jour en s'affublant de noms égyptiens <sup>1</sup>. Ainsi, les rois avaient fini par étendre aux Égyptiens, à des Égyptiens soigneusement triés et attachés par leur intérêt à la dynastie, la confiance qu'ils avaient toujours témoignée aux Juifs, et pour les mêmes raisons. Un des papyrus précités mentionne, comme résidant à Alexandrie, des contingents de miliciens; à savoir, un corps d'élite (ἐπίλεκτοι), des μάχμοι à 7 et 3 aroures de dotation, et des ναυκληρομάχμοι, qui ne peuvent être que des indigènes <sup>2</sup>. Le même document recommande à l'administration financière de ménager les pauvres gens et les μάχμοι, dont la plupart ne peuvent pas cultiver eux-mêmes leurs lots de terre; il accorde dispense du service militaire, en cas d'appel des réserves, à ceux qui cultivent les terres du domaine royal <sup>3</sup>.

Tous ces Égyptiens, inscrits sur les rôles de l'administration financière comme usufruitiers de parcelles du domaine royal, et sur ceux de l'armée comme enrôlés ou susceptibles de l'être, constituent, au même titre que les clérouques étrangers dont il sera question plus loin, une milice sédentaire de cultivateurs <sup>4</sup>. Ils pouvaient être enrôlés isolément,

1. Voy. P. Meyer, pp. 80-81.

2. *Pap. Par.*, n. 63. Cf. Schubart, p. 61 sqq. Nous avons déjà averti que P. Meyer est d'un avis opposé. Je croirais, pour ma part, que les ἐπίλεκτοι font partie de la garnison ou même de la garde royale; que les μάχμοι sont ces gens qui « peinent nuit et jour dans les services publics » (τοὺς ἐν τῆ: πόλει καὶ διὰ νόκτος καὶ δι' ἡμέρας ἐν ταῖς λειτουργίαις καταπονουμένους; lig. 87), c'est-à-dire les vigiles aux ordres du ναυκληρὸς στρατηγός (ci-dessus, t. III, pp. 162-163), les ναυκληρομάχμοι restant pour le service du port et des douanes.

3. *Ibid.*, lig. 100-107, 132-133, 148-185. Μηθεὶς ἐλθῆ: στρατεύεσθαι (lig. 162). Sur la distinction, nécessairement conjecturale, que fait le texte entre les μάχμοι et οἱ ἐν τῶι στρατιωτικῶι περιόμενοι (lig. 103), ou οἱ στρατεύόμενοι (lig. 175), voy. P. Meyer, qui identifie ces derniers avec les ἐπίγονοι ou fils aînés des κἀτοινοι (pp. 16, 75), et G. Schubart (p. 64), qui en fait une sorte de landwehr égyptienne, mobilisable seulement en temps de guerre. Ce qui est certain, c'est que ces « inscrits au rôle militaire » vivent péniblement ἀπὸ τῶν ἐκ τοῦ βραβιλινοῦ τῆμενων, expression qui laisse à deviner s'il s'agit d'une solde ou d'une dotation. L'opinion de Meyer — à part la question de nationalité — me paraît plus vraisemblable et se trouve confirmée par les institutions égyptisantes du Bas-Empire. Cf. Cod. Theod., VII, 22 : *De filiis militarium*.

4. P. Meyer appelle l'armée sédentaire ἐπίταγμα *Pap. Par.*, n. 16. *Pap. Grenf.*, II, nn. 18, 19), et l'armée active σύνταγμα. G. Schubart (p. 21, 1, et *Archiv f. Ppf.*,

pour être versés, comme nous l'avons vu, dans la marine et les garnisons ; mais le gouvernement était bien décidé à ne jamais les mobiliser en masse.

En fait d'armée active, les Lagides, comme tous les rois de l'époque hellénistique, ne conservaient sous les armes en temps de paix que le strict nécessaire. On savait qu'en cas de guerre il était facile de recruter des mercenaires, qui étaient des soldats de métier. Il suffisait d'envoyer des ξενολόγοι, munis de fortes sommes, aux marchés où se réunissaient des aventuriers de tous pays, généralement des rebuts de la société, tout disposés à se faire embaucher par le plus offrant. Riche et en communication avec tous les ports de la mer Égée, l'Égypte était à même de se procurer promptement cette marchandise humaine <sup>1</sup>. L'armée active en temps de paix se composait donc uniquement de la garde royale et des garnisons (φρουραὶ) disséminées en Égypte et dans les possessions extérieures.

La garde royale, recrutée exclusivement parmi les Macédoniens ou réputés tels (Μακεδόνες) <sup>2</sup>, formait la garnison d'Alexandrie. Elle se composait de gardes à pied (ἄγχιμαχ) <sup>3</sup> et

pp. 148-9) conclut en disant de ἑπίπταχμαχ : *quid fuerit, plane nescimus*. Le texte de Polybe (V, 33, 5 : ἐπίπταχμαχ τῶν παζῶν καὶ τῶν ἰππέων) ne tranche pas la question.

1. Sur le grand marché du Ténare, cf. Diod., XVII, 111. Il y en avait un très achalandé aussi, à Aspendos, sur la côte de Pamphylie ; de même en Thrace, en Crète, etc. (Meyer, p. 7). Les ξενολόγοι étaient des racleurs, mais non les chefs de bandes (Schubart, *Archiv*, II, p. 148-9, contre Meyer. Théophraste lui-même bat le rappel des mercenaires. Son Thyonicos conseille à Eschine, avant désespéré, d'aller en Égypte se mettre au service du généreux Ptolémée (*Idyll.*, XIV).

2. Ce qui s'est passé à Alexandrie se reproduisit plus tard à Rome, où les cohortes prétoriennes et urbaines devaient se recruter exclusivement parmi les Italiens. L'humeur arrogante et turbulente de ces troupes d'élite décida les Lagides à y faire entrer des non-Macédoniens, et les empereurs romains des légionnaires, à l'exclusion finale des Italiens. Au surplus, les Μακεδόνες, c'est-à-dire les citoyens d'Alexandrie et de Ptolémaïs, n'ont jamais été sans mélange de Grecs, et, à la longue, les mariages mixtes produisirent des Μακεδόνες issus de mères égyptiennes (cf. Meyer, p. 4-5).

3. Cf. N. Μακεδῶν τῶν Πάτρωνος, σύνταγμα τοῦ ἀγχιμαχὸς κληροδοῦχος] (*Pap. Petr.*, I, n. 11. III, n. 12 : règne de Philadelphie ?). Dans les *Hibeh Pap.*, n. 101, où on lit Αἰθνας τιτολόγος τοῦ Ἀγχιμαχός, les éditeurs pensent que

de gardes à cheval (οἱ περὶ τὴν ἀναλήν ἱππεῖς), l'infanterie comprenant environ 3,000 hommes et la cavalerie 700. Une école de cadets (βασίλειοὶ παιδῆς) servait à former les futurs officiers et contribuait au service du palais <sup>1</sup>. Dans l'intérieur du pays, on rencontre des garnisons en divers lieux : soit à demeure dans les villes, comme à Naucratis, à Memphis, à Thèbes, à Ombos; soit stationnées sur des points où, tantôt pour des raisons stratégiques, tantôt pour protéger les voies commerciales ou les exploitations industrielles, l'État avait besoin de disposer de la force publique. Ces postes de garde pouvaient être d'effectif très réduit. Une inscription de l'an 254 a. Chr. nous a conservé les noms d'une quinzaine de soldats détachés du régiment de Néoptolème pour garder un puits ou citerne (ὕδρευμα τοῦ Παναίου) sur la route d'Apollonopolis Magna (*Edfou*) aux mines d'émeraudes et à la mer Rouge <sup>2</sup>. Cette escouade était sans doute relevée de mois en mois, car la liste susdite donne les noms des soldats qui ont tenu garnison (ἐφορῶντες) durant le mois de Xandicos. Lorsque, à partir du règne de Philadelphie, les Lagides songèrent à recruter en Afrique des éléphants de guerre, ils fondèrent sur les bords de la mer Rouge une station militaire placée sous le commandement d'un « stratège pour la chasse des éléphants » <sup>3</sup>. Cet officier supérieur devait dis-

\* Ἀγίμα est un nom de localité, τοῦ (τόπου) sous-entendu : cf. τοπαρχίαις Ἀγίμα [x-τος τοῦ ἑπέ]ρ Μέμφιν Ἡρακλεισπολίτου (*CPR.*, n. 6, lig. 3-4).

1. Ils auraient été, au dire de Suidas (*s. v.*), au nombre de 6000, οἵτινες κατὰ πρόσταξιν Ἀλεξάνδρου τοῦ Μακεδόνα τὰ πολέμια ἐξήσκαον ἐν Αἰγύπτῳ. Cf. ci-dessus, tome III, pp. 107, 118, 1.

2. *CIG.*, 4836 c. Add. p. 1215. Letronne, *Rech.*, II, pp. 242-244. Dittenberger, *OGIS.*, n. 38. Tous les noms sont grecs. Pour Naucratis, centre commercial, voy. l'hypothèse mentionnée ci-dessus, tome III, p. 145. Damon *φορῶντος* Μέμφεως sous Ptolémée Philométor (Strack, in *Archiv f. Ppff.*, II, p. 549, n. 29). Pour la Thébaïde, toujours contenue par la force, les références sont superflues. Le phourarque de Thèbes a le titre de *θηβαρχίας*. Hermias, l'adversaire des choachytes, était officier de la garnison d'Ombos.

3. Cette station, Ptolémaïs Ἐπιθήρας, fut fondée au temps de Philadelphie par Eumède, qui avait succédé dans l'emploi à Satyros (Strab., XVI, p. 769-774). Voy. les noms des stratèges, de Philadelphie à Philopator, dans P. Meyer, p. 17. Cf. ci-dessus, tome I, pp. 181, 2. 221, 1. 245, 262, 1.

poser d'effectifs assez importants, mercenaires ou autres <sup>1</sup>; sa fonction, élargie et devenue une sinécure en ce qui concerne la chasse aux éléphants, fit partie plus tard, au dernier siècle avant notre ère, des attributions du stratège de la Thébaidé, qualifié par surcroît στρατηγός τῆς Ἰνδικῆς καὶ Ἐρυθρῆς θαλάσσης <sup>2</sup>.

Les possessions extérieures étaient toutes pourvues de garnisons commandées par des officiers dont le grade était proportionné à l'importance de leur commandement. Chypre avait eu, sous les premiers Ptolémées, un général gouverneur (στρατηγός) et un amiral (ναύαρχος). A partir du règne de Philopator, les deux commandements sont réunis et exercés par le στρατηγός καὶ ναύαρχος καὶ ἀρχιερεὺς τῆς νήσου. On a vu que le gouvernement de Chypre devint une vice-royauté qui servait d'apanage à un prince du sang, et finalement un royaume <sup>3</sup>. Les points stratégiques de l'île étaient des postes militaires confiés à des ἐρυθροὶ <sup>4</sup>. Un régime analogue fut appliqué à la Cœlé-Syrie, à la Cilicie, aux possessions d'Asie Mineure, à « l'Hellespont et localités de Thrace », tant que s'y maintint la domination égyptienne. Cette domination, graduée suivant les circonstances, se réduisait à un simple protectorat pour les villes autonomes de Phénicie, d'Asie-Mineure, et la confédération des Insulaires des Cyclades, celle-ci surveillée par un navarque <sup>5</sup>.

La plupart de ces garnisaires, pour ne pas dire toutes les

1. Cf. *Grenf. Pap.*, I, n. 9 (de l'an 239/8) : μισθοφόροις πληρώμα[τος ἐπὶ Ἐρ]υθρῆς θαλάσσης. Il devait y avoir aussi des bâtiments aménagés pour le transport des éléphants (ἐλεφανταγῶν) : cf. *Pap. Petr.*, II, n. 40 a.

2. Voy. ci-dessus, tome III, p. 141, 1.

3. Voy. ci-dessus, tome II, pp. 31. 35. 43. 72. 82. 92-114. 121. 123. 137-141. III, pp. 67. 147. Recensement des μισθοφόροι et officiers des garnisons de Chypre dans P. Meyer, pp. 92-94.

4. Strack, nn. 3. 8. 47. Cf. 31. 45.

5. On connaît cinq noms de navarques entre les règnes de Ptolémée I et Ptolémée III (P. Meyer, p. 20). Nous avons rencontré, sous Évergète I, entre 229 et 224 a. Chr., une garnison assez forte à Théra (ci-dessus, tome I, p. 263, 1 : à corriger, dans le texte épigraphique, Σύρια en Τ (= ὀρχημᾶς)ρία, ce qui supprime la conjecture sur le sens de Σύρια).

troupes armées en temps de paix, étaient des mercenaires (μισθοφόροι) de nationalités très diverses <sup>1</sup>, sans esprit de corps par conséquent, ce qui était une garantie contre les vellétés de sédition ou de complot. En temps de guerre, ils pouvaient être rappelés pour grossir les contingents de mercenaires recrutés, à titre exceptionnel, par les ξηολόγοι <sup>2</sup>. Les bandes qui n'avaient loué leurs bras que pour la durée de la guerre étaient licenciées à la paix et allaient chercher fortune ailleurs; mais ceux qui s'étaient engagés pour une durée indéfinie et avaient vieilli au service avaient droit à une retraite qui leur assurait le pain de leurs vieux jours <sup>3</sup>. L'État leur donnait des terres et les transformait en colons qui allaient grossir les noyaux de population grecque ou hellénisée implantés sur le sol égyptien et faire souche de soldats.

## § II

### LA DOTATION DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Ici se pose la question, complexe entre toutes, des dotations militaires, prélevées sur le domaine royal et réparties

1. Voy. le recensement des nationalités dans P. Meyer, pp. 9-16 (soldats) et 24-25 (officiers). On y rencontre jusqu'à des Syracusains, Tyrrhéniens et Perses. Sur ces Perses d'Égypte, voy. ci-après, pp. 36-42.

2. Sosibios et Agathocle, en 219, ἀνεκαλοῦντο καὶ συνήθροζον εἰς τὴν Ἀλεξάνδρειαν τοὺς μισθοφόρους τοὺς ἐν ταῖς ἔξω πόλεσιν ὑπ' αὐτῶν μισθοδοτουμένους (Polyb., V, 63, 8). Cf. ci-dessus, tome I, pp. 305-306.

3. Agathocle, en 202, se propose de se servir pour ses desseins des mercenaires τοῖς ξηολογηθεῖσιν εἰς τὸν πρὸς Ἀντίοχον πόλεμον, τοὺς δὲ ἀρχαίους καὶ προὔπαρχοντας ξένους ἐπὶ τὰ κατὰ τὴν γῶραν φρούρια καὶ τὰς κατοικίας ἀποστεῖλαι (Polyb., XV, 25 a, 11). La différence entre les deux catégories est nettement indiquée. La colonisation militaire, inaugurée par Alexandre, était une méthode nouvelle, comme le régime des armées permanentes. Aussi le grec n'avait pas de terme technique comme ceux que les Romains, pratiquant en grand le même système, créèrent pour désigner les *emeriti* ou *veterani*. Comme Polybe, Arrien et Appien emploient encore des périphrases (ὅσοι τῶν στρατιωτῶν ἀπόμυχοι ἦσαν. Arrian., *Anab.*, IV, 22, 5. — τοὺς ἐντελεῖ γρόνον ἐστρατευμένους. Appian., *B. C.*, V, 3), et, dans les diplômes de l'époque impériale, *veteranus* est simplement transcrit (οὐστρανής).

par l'administration financière entre des groupes distincts, mais qui tendent à se confondre à la longue : les colons d'origine étrangère, colons et enfants de colons, et les miliciens (μάχιμοι) de race égyptienne, les uns et les autres bénéficiers ou « élérouques » de l'État. Il est inutile de revenir sur ce qui a été dit plus haut de la condition économique et sociale des élérouques, du caractère précaire et révoicable de la quasi-propriété à eux dévolue par le lotissement, des charges fiscales qui grevaient leurs tenures<sup>1</sup>. Ce qui reste à déterminer, c'est leur condition au point de vue militaire.

Nous manquons de renseignements précis sur la première phase de la colonisation, au temps de Ptolémée Soter, celle qu'on nous représente comme ayant commencé par une transplantation en masse de Juifs et de prisonniers restés aux mains du vainqueur après la bataille de Gaza (312). Josèphe, visant en bloc des faits à répartir sur un laps de temps indéterminé, assure que Ptolémée, non content d'installer une colonie juive à Alexandrie, répartit un certain nombre d'Israélites dans les places fortes, ayant pleine confiance dans la fidélité de ces garnisaires et gendarmes, antipathiques aux autres races et d'autant plus dévoués à la dynastie<sup>2</sup>. Les prisonniers ramenés de Gaza furent répartis entre les nomes, et nous pouvons les considérer comme un premier ban de élérouques, installés sur des terres domaniales ou sacrées. Nous avons supposé également que Ptolémée Soter avait dû pourvoir de la même façon à la subsistance de vétérans ou soldats de son armée, au double bénéfice de la colonisation hellénique et des réserves disponibles en cas de guerre<sup>3</sup>. Enfin, nous savons qu'il constitua, dans la Haute-

1. La question discutée ci-dessus (t. I, p. 264, 2. III, pp. 229-236) est définitivement tranchée, pour les κληροῦχοι du III<sup>e</sup> siècle a. C., par les textes de *Hibeh Pap.*, n. 81 (de 239/8 a. C.) : οἱ ὑπογεγραμμένοι ἱππεῖς τετελευτήματιν, ἀνέλαθε οὖν αὐτῶν τοὺς κλήρους εἰς τὸ βασιλικόν. A la mort du possesseur. Le κληῖρος revient de droit au Domaine.

2. Voy. ci-dessus, tome I, pp. 50-52. 264, 2. Les noms sémitiques sont proportionnellement très nombreux dans les papyrus de Magdola.

3. Voy. ci-dessus, tome I, p. 110.

Égypte, une cité hellénique, Ptolémaïs, dont les citoyens furent, au même titre que ceux d'Alexandrie, des « Macédoniens », les représentants de la race conquérante <sup>1</sup>.

L'œuvre de colonisation à la fois agricole et militaire fut poursuivie, désormais en grand et avec méthode, par ses successeurs, qui entreprirent de dessécher le lac Mœris et de constituer dans le nouveau nome du Lac ou Arsinoïte un groupe ethnique, non pas de pure race grecque, mais de langue et de culture hellénique. C'est de ce sol, conquis sur les eaux et adjugé au domaine royal, que sont sortis la majeure partie des papyrus versés récemment dans la circulation, et c'est aussi sur la colonisation locale que ces documents nous renseignent. Les faits situés et datés qu'ils nous fournissent permettent d'esquisser, dans un cadre restreint, un aperçu de la condition des colons pourvus de lots de terres, comme les *μζυμοι* égyptiens, contre l'obligation éventuelle du service militaire.

Le peuplement du nome Arsinoïte s'est opéré par afflux continu d'étrangers qui venaient grossir, à mesure que s'étendaient les surfaces cultivables, un premier fonds de population indigène, assez clairsemée sur le pourtour de la cuvette asséchée par les ingénieurs. Philadelphie avait dû y installer déjà des vétérans, Macédoniens ou mercenaires, des prisonniers restés entre ses mains au cours des longues guerres de Syrie, des aventuriers attirés par sa réputation de libéralité ou ses promesses. On verra plus loin que, dès l'an X de son règne, il dut s'occuper de faire des règlements spéciaux applicables à la colonie du Fayoum. Évergète I<sup>er</sup>, après sa glorieuse campagne d'Orient, y amena de nouveaux bans de colons, d'origine aussi mêlée, qui furent absorbés et assimilés par la population préexistante <sup>2</sup>. Tous ces immigrants

1. Ci-dessus, tome III, pp. 146-147 : cf. tome I, pp. 111, 139, 264, 2, 321, 2, 330.

2. G. Schubart (p. 4-6) se refuse à admettre, avec P. Meyer (p. 32), qu'il n'y eut que trois « déductions » successives de colons, sous Philadelphie, sous Évergète et sous Philopator, les colons ainsi officiellement installés ayant

durent être dotés suivant leur condition : les *Μακεδόνας* et *μεισθολόγοι* pourvus de lots et *κληρονομοί* proprement dits ; les autres, comme les prisonniers de guerre (*χιγμυλώτοι ἀπὸ τῆς Ἀσίας*), ayant pour ressource de louer leurs bras (*μεισθωτοὶ γεωργοὶ*) et de cultiver les terres des clérouques ou les terres non alloties encore du domaine royal. Du reste, il n'y avait pas de règle fixe : l'administration pouvait choisir aussi ses clérouques parmi les prisonniers <sup>1</sup>, en considération de leur nationalité ou de leur condition sociale antérieure ou de leur mérite personnel. Après la victoire de Raphia (217), Philopator dut disposer encore d'un grand nombre de vétérans et de prisonniers à transformer en colons ; et il est, en effet, question dans les papyrus de clérouques dont la dotation date de cette époque <sup>2</sup>. Mais, dans l'intervalle de ces afflux exceptionnels, la colonisation se poursuivait toujours, à mesure que des terres devenaient disponibles et qu'il se trouvait des immigrants pour les cultiver <sup>3</sup>.

Maintenant, pour opérer sur des faits concrets et poser les données des problèmes à résoudre, retournons à Kerkéosiris, aux dossiers libellés dans les bureaux du comogrammate de

seuls droit au titre (militaire) de *κληρονομοί*, et les colons civils de l'époque postérieure étant qualifiés *κίττοι*. Les papyrus de Tebtynis confirment son opinion. On y rencontre au moins un *κίττος* dont la dotation date de Philopator (n. 62, l. 30), et on voit « that the assignment of grants to them (sc. *κίττοι*) was not the result of one or two settlements on a large scale, but of a gradual process spread over several reigns » (P. Grenfell, *Tebt. Pap.*, p. 549). Mention est faite, dans un papyrus récemment publié (*Hibeh Pap.*, n. 82), de deux essais de « clérouques expédiés dans le nome Arsinoïte » au cours des années VI et VII d'Évergète I (242-240 a. C.). Chaque ban ou chaque promotion collective a son *oekiste* éponyme, Phyleus, Criton, Philon, Ptolémée, Xénon, Choméniis, etc., dont le nom passe à perpétuité aux corps de l'armée territoriale.

1. Ces prisonniers étaient fort surveillés au début, de peur d'évasion (*Pap. Petr.*, II, n. 29 e, de l'an 264/3). En l'an 244/3, un lot qui avait été donné à *Ἀλκίτας τῶν ἀπὸ τῆς Ἀσίας χιγμυλώτων* et loué par lui à Héliodore *γεωργὸς τοῦ κλήρου*, contre une rente de 30 dr., est confisqué (*ibid.*, II n. 29 b. III, n. 104 ; cf. nn. 103-106. *Hibeh Pap.*, nn. 39. 100 ; de 267-3 a. C.).

2. Cf. P. Meyer, p. 32.

3. Sur la colonisation progressive du Fayoum, outre les travaux de Wessely mentionnés ci-dessus (t. III, pp. 134, 4. 214), voy. l'Introduction des *Fayûm Towns* par P. Grenfell (pp. 1-26).

la localité, en la LIII<sup>e</sup> et dernière année du règne d'Évergète II (118/7 a. C.). Nous y trouverons, comme il a été dit plus haut <sup>1</sup>, 101 bénéficiaires, qui occupent environ le tiers du terroir. En tête de la hiérarchie, telle qu'elle était constituée deux ans plus tôt (120/119)<sup>2</sup>, figurent 29 élérouques dits *κάρτοιχοι* — cavaliers et autres — possédant en moyenne chacun 33 aroures; au-dessous, des officiers civils, chargés de la police, dont la dotation moyenne est de 15 à 16 aroures; en dernier lieu, des miliciens indigènes, cavaliers pourvus chacun de 15 aroures et simples *μάχιμοι* à 7 aroures (*ἐπιτήροοι*). Les chiffres moyens indiqués ici pour les *κάρτοιχοι* — il est bon d'en avertir tout de suite — ne correspondent ni à la répartition réelle des terres à Kerkéosiris, ni aux titres des bénéficiaires, dont quelques-uns ont droit à des fiefs de 70 (*ἐξόδομαχικωντήροοι*), de 80 (*ὀγδομαχικωντήροοι*), et même de 100 aroures (*ἐκατοντήροοι*)<sup>3</sup>. Certains d'entre eux possèdent à Kerkéosiris 60 et 70 aroures, tandis que d'autres n'y ont que des parcelles. Grenfell constate que, « parmi les *ὀγδομαχικωντήροοι* institués par Philométor, on n'en trouve pas un qui possède plus de 40 aroures, et, parmi les *ἐκατοντήροοι*, pas un qui en ait plus de 50 ». Il y a là une première difficulté qui suggère plusieurs explications possibles : d'abord les changements introduits par les mutations et aliénations; ensuite la composition même des lots, qui

1. Ci-dessus, tome III, pp. 229-230.

2. P. Grenfell (*Tebt. Pap.*, p. 545) dresse son tableau d'après le rapport de l'an LI (n. 62), « one of the few reports of Menches wich are almost free from faults of arithmetic ». Les totaux sont décomposés en sommes partielles qui montrent la progression des surfaces concédées, de Philopator à Évergète II.

3. La majeure partie des vétérans étaient des *εἰκοσιτήροοι*, *εἰκοσιπεντήροοι*, *τριακοντήροοι*. Voy., dans P. Meyer (pp. 36-38), une liste de 32 *ἐκατοντήροοι*, auxquels il faut ajouter ceux des *Tebt. Papyri* : Didymarchos (n. 30, 11-16); Polémon (n. 84, 121); Athénion (n. 84, 148); Bacchios (n. 84, 157), Héliodore (n. 84, 187), Ptolémée (n. 99, 50) et les deux Phœnix de *Hibeh Pap.*, n. 110. Il est probable que les lots étaient mesurés aux grades et à l'arme des élérouques; mais on trouve aussi des non-Macédoniens et des *πῆροί* parmi les *ἐκατοντήροοι*. Mahaffy (*Petr. Pap.*, I, p. 43 et p. [35]) avait songé à interpréter ?  $\Sigma$  (*ἐκατοντήροος*), par « centurion », l'idéogramme étant pris pour un casque.

n'étaient pas tous d'un seul tenant et pouvaient être prélevés sur les terroirs de plusieurs villages. Il y avait même avantage à ce que les grandes propriétés comprissent des terres de situation et de qualité différentes <sup>1</sup>. Enfin, il semble bien que les titres eux-mêmes ne correspondaient pas toujours et nécessairement à l'importance réelle de la dotation; ils étaient sans doute parfois conférés, comme des décorations, à des bénéficiaires déjà pourvus d'un lot inférieur et qui, promus par là à une classe supérieure, appréciaient cet honneur même sans avantage pécuniaire immédiat <sup>2</sup>.

On a pu remarquer que, dans la liste précitée, le titre générique des possesseurs de bénéfices, le titre de *κληροδοῦντος*, a disparu. Cette disparition avait déjà été constatée ailleurs et on en avait conclu assez prématurément qu'il y avait eu, sous le règne d'Épiphané, une transformation du système antérieur <sup>3</sup>. Au lieu de concentrer dans des colonies militaires des miliciens qui avaient bien rarement l'occasion de porter les armes, Ptolémée Épiphané aurait disséminé dans tout le pays, par petites garnisons, les soldats de l'armée active, Macédoniens et mercenaires, chacun d'eux recevant, en guise de solde ou comme supplément de solde, un lot de terres qu'il conservait après avoir quitté le service actif. Les anciens *κληροδοῦντος*, rayés des cadres de l'armée, seraient devenus de simples agriculteurs et auraient été remplacés par ces nouveaux *μίσθιοι*, qui auraient pris, en passant dans

1. Dans *Tebt. Pap.* nn. 105-106 (de 103-101 a. C.; cf. ci-après, p. 20, 5), un *κληρος κατοικιῶν* est réparti ἐν τρισὶ στραχίσι: un autre, ἐν β' στραχίσι (n. 164). Je ne suppose pas que la règle précitée (t. III, p. 233, 2), de ne concéder que des terres à défricher (*χέρσος*), ait été appliquée d'une façon générale.

2. Voy. P. Grenfell, *op. cit.*, p. 348. On peut se demander aussi à quelle réalité correspond un titre comme *μυριόρουρος* (*Pap. Petr.*, II, n. 42 a) donné à un fonctionnaire qui n'a pas l'air d'être au sommet de la hiérarchie, tant s'en faut, car il est nommé tout juste avant les *κόμάρχου* et *κωμογραμματεῖς*.

3. C'est la théorie de Paul M. Meyer, qui suppose acquis le postulat initial, l'exclusion complète des Égyptiens (au moins jusqu'au temps d'Évergète II) et le transfert du titre de *μίσθιοι* aux étrangers. Elle est infirmée par les mentions de *κληροδοῦντος* à côté des *κατοίκου* dans les nouveaux documents du temps d'Évergète II et Soter II (ci-après, p. 20, 3).

l'armée territoriale, le titre de *κῆτοιχοι*. Ainsi aurait été restauré, dans l'hypothèse, le régime militaire des Pharaons, au profit des étrangers : singulière façon de flatter l'amour-propre national, auquel on veut qu'Épiphané ait entendu faire des concessions.

Cette théorie introduit entre des termes de sens très voisins une différence qui n'est guère justifiée par la différence des conditions, car les *κῆτοιχοι* sont et font ce qu'étaient et faisaient les clérouques. D'autre part, si l'on admet que les *κῆτοιχοι* sont une catégorie spéciale de clérouques <sup>1</sup>, une sorte d'aristocratie militaire, il est étonnant que l'on ait choisi, pour désigner l'espèce, un terme de sens plus large que le précédent, un mot qui signifie simplement « habitant » ou colon « domicilié ». Peut-être faut-il demander à la psychologie de lever ce scrupule. En tous pays, même les moins démocratiques, il y a une tendance à remplacer les appellations qui impliquent une dépendance ou une condition vulgaire par des termes plus relevés ou plus vagues, dans lesquels se déguise ou s'efface l'idée importune. Le terme technique de *κληροῦχοι* rappelait trop aux tenanciers qu'ils n'étaient pas propriétaires et qu'ils restaient étrangers : celui de *κῆτοιχοι*, sans changer leur condition, ména-

1. C'est le parti auquel s'arrête P. Grenfell (*op. cit.*, p. 545-6). Après avoir montré que les possessions des *κῆτοιχοι* font partie de la γῆ *κληροῦχική*, il ajoute : « in view of the various attempts which have been made to draw a distinction between *κῆτοιχοι* and *κληροῦχοι*, it is necessary to emphasize the fact that in the period where the two terms are found together, the relation between the two is that of the whole and part ». Et plus loin (p. 537) : « the *κῆτοιχοι* were practically the *κληροῦχοι* of the Petrie papyri under another name ». Mahaffy (*Petr. Pap.*, I, p. 42-3) propose de faire remonter le titre de *κῆτοιχοι* aux premières installations de colons « citadins » à Ptolémaïs et Diospolis sous Ptolémée Soter. Cf. A. Peyron in *Pap. Taur.*, II, pp. 6-8. Waszynski (*Bodenpacht*, p. 80) constate que, sous l'Empire, les possesseurs de *κῆτοιχοι* *κατοικιστοί* sont de véritables propriétaires et forment une classe privilégiée, exempte de la capitation (*λαογροφία*), classe qui disparaît à la fin du III<sup>e</sup> siècle p. C. Mais on ne saurait affirmer — comme P. Meyer m'avait induit à le faire (ci-dessus, t. I, p. 264, 2) — que telle fût la condition des *κῆτοιχοι*, à plus forte raison, des *κληροῦχοι*, de l'époque ptolémaïque. Sur la propriété privée, cf. ci-dessus, t. III, pp. 191, 2. 231, 1.

geait mieux leur susceptibilité <sup>1</sup>. En un temps où la politique des Lagides commençait à pousser à la fusion des races, il avait surtout l'avantage de faire disparaître le caractère étranger, inassimilable, du « clérouque » dès lors transformé en « habitant <sup>2</sup> ». En somme, on peut, tout en constatant que le titre de *κληρονομιοι* reparait encore à l'état sporadique <sup>3</sup> au temps où prévaut celui de *κίττοινοι*, on peut, dis-je, admettre la synonymie des deux appellations, avec une nuance purement décorative du côté des *κίττοινοι* <sup>4</sup>, et élaguer d'une question déjà assez complexe par elle-même les débats portant sur la différence des conditions sociale, économique, militaire, entre les anciens et les nouveaux tenanciers du domaine royal. La langue administrative a toujours appelé *γῆ κληρονομικῆ* les tenures des uns et des autres <sup>5</sup>.

1. C'est ainsi qu'en France il n'y a plus de portiers, mais des concierges; plus de maîtres d'école, mais des instituteurs; plus de maîtres-répétiteurs, mais des professeurs adjoints, etc. On a vu plus haut (p. 3) que, d'après Hérodote, les Pharaons déplaçaient tous les ans les *μάχοροι*, de peur qu'ils n'en vissent à se considérer comme propriétaires de leur *κλήρος*. Les clérouques ayant fini par acquérir à peu près tous les droits des propriétaires, le stigmate de la possession précaire fut recouvert par une étiquette plus séante, qui ne mit cependant pas l'ancienne hors d'usage.

2. C'est même ce qui a induit en erreur Letronne et A. Peyron et leur a fait prendre les *κίττοινοι* pour des Égyptiens, par opposition aux étrangers; erreur rectifiée par Lumbroso (*Rech.*, p. 225).

3. On ne l'avait rencontré, jusqu'à ces derniers temps, qu'en Thébaidé, sur des quittances du n<sup>e</sup> siècle a. C. (Wilcken, *Ostr.*, II, nn. 1496, 1528) : mais les *Tebt. Pap.* (nn. 5, l. 90; 89, ll. 52, 64; 101, l. 5; 124, l. 34) l'emploient dans des documents qui datent d'Évergète II et de Soter II (de 120 à 113 a. C.). Les *Pap. Reinach* (nn. 10, 21, 22) attestent l'existence de *κληρονομιοι* à côté de *κίττοινοι* (ππειῖ; entre 114 et 107 a. C., dans le nome Hermopolite. Au siècle précédent, les *Hibeh Pap.* ne signalent ni clérouques ni catœques dans le nome Héracléopolite. On retrouve encore des clérouques à l'époque romaine.

4. On ne sait au juste ce qu'il faut entendre par *συγγενεῖς κίττοινοι*, classe à laquelle appartenait le Macédonien Glaucias, père du reclus Ptolémée. Schubart (p. 40) en fait une aristocratie militaire. P. Meyer (p. 69) ne voit là que l'affirmation de la communauté de race entre les *κίττοινοι*. Cette communauté devait se borner aux groupes ou régiments — hipparchies pour la cavalerie, chiliarchies pour l'infanterie — qui constituaient l'armée territoriale (Cf. P. Grenfell, *Tebt. Pap.*, ad n. 32, 9, p. 126).

5. On a supposé que les *κίττοινοι* n'avaient pas de terres, mais étaient logés dans les villes (Mahaffy, in *Petr. Pap.*, I, Introd. p. 42), thèse abandonnée depuis (P. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, p. 547). Cependant il est possible

Mais, en rendant au terme de *κἀτοιχοι* le sens général qu'il avait dans la langue courante, celui de colons transplantés « à demeure » (*κατοικία*) en pays étranger, on retombe dans les mêmes perplexités que nous avons déjà rencontrées à propos des *φίλοι*. On ne sait plus où faire commencer le système de colonisation défini plus haut par le terme juridique de « clérouques », ceux-ci étant dès lors compris dans la catégorie indéfiniment extensible des *κἀτοιχοι*. Hérodote, Diodore, Josèphe, emploient les termes *κατοικίξιν*, *κἀτοιχοι*, *κατοικοῦντες*, *κατοικία*, en parlant des colons étrangers, Hellènes, Samaritains, Juifs, que Amasis, Alexandre le Grand, Ptolémée Soter installèrent en Égypte, et les mêmes expressions sont prodiguées à propos des nombreuses colonies fondées en Asie par Alexandre et les Séleucides. Enfin Polybe fait entrer des *κἀτοιχοι* Thraces et Galates dans l'armée qui combattit à Raphia sous Philopator <sup>1</sup>, et il ne s'est certainement pas douté qu'il commettait un anachronisme.

Il est donc prudent de ne pas vouloir serrer de trop près la question des origines et de n'exclure de la classe des « clérouques » ni les colons installés par Ptolémée Soter, ni ceux qui furent dotés à partir du règne d'Épiphané. Tous étaient des étrangers — ou indigènes assimilés — pourvus de terres

que les *κἀτοιχοι* aient été souvent des citoyens louant leurs terres et recevant peut-être une solde, tandis que les clérouques restaient des campagnards. En outre, passé le temps où des *ἰππεῖς* étaient encore *κλι[ρονο]χοι* (*Pap. Petr.*, III, n. 43 (2), col. II, lig. 14, de 246/5 a. C.), les *κἀτοιχοι* s'intitulent presque toujours *τῶν κατοικῶν ἰππέων*, et c'est par conjecture seulement que P. Meyer (p. 70) proposait de reconnaître des *πεζοί* parmi ceux qui sont dits simplement *κἀτοιχοι* ou *τῶν κατοικῶν*. Maintenant, l'existence des *κἀτοιχοι* *πεζοί* est attestée (*Fayûm Towns*, n. II, 4, vers 115 a. C.). Enfin, les *κἀτοιχοι* figurent dans un papyrus (*Pap. Taur.*, I, t, lig. 7) de l'an LIV d'Évergète II (11 déc. 117 a. C.) à la suite des dignitaires et officiers (*τῶν ἀρχισωματοφουλῶν, τῶν φίλων, τῶν ἐκδότην, τῶν ἰγεμόνων, τῶν κατοικῶν*). Ces faits réunis montrent que les *κἀτοιχοι* étaient des clérouques de première classe, versés d'ordinaire dans la cavalerie. L'expression *κλιτρος κατοικῶς* se rencontre, dès 118 et 103 a. C., dans *Tebt. Pap.*, nn. 124, lig. 40, 105, lig. 2 : mais elle ne devient usuelle que sous l'Empire.

1. Polyb., V, 65, 10 (Θρακῶν καὶ Γαλατῶν πλῆθος, ἐκ μὲν τῶν κατοικῶν καὶ τῶν ἐπιτόνων εἰς τετρακισχίλιους : cf. ci-dessus, p. 6).

ou de revenus équivalents aux frais de l'État<sup>1</sup>, et cela suffit pour que leur condition sociale, à quelques détails près, soit identique. C'est cette condition maintenant qu'il s'agit de déterminer.

Un certain nombre d'entre eux, pourvus d'un *κλήρος*, ont de plus la jouissance d'un logement (*στράτος*), qui ne leur appartient pas au même titre que le *κλήρος*, qui appartient même à un autre propriétaire (*στρατοσῶχος*), mais qu'ils ont droit d'occuper. Nous connaissons, par une série d'ordonnances contenues dans un papyrus péniblement déchiffré, un certain nombre de règles applicables à la quasi-propriété des *στράτοι*<sup>2</sup>. Un propriétaire égyptien du nom de Phamès

1. Il y a débat, d'ailleurs assez confus, sur la condition de certains militaires qui sont dits *τακτομισθοι* et qualifiés tantôt *κληροσῶχοι* (*Pap. Petr.*, I, nn. 14. 19. II, n. 47. III, nn. 6 a. 13 a. 19 a. 53 b), tantôt *μισθοφόροι* (ci-après). P. Meyer (p. 26), adoptant une conjecture de Leemans (*Pap. Leid.*, C: I, p. 23, du 7 Athyr an XX. 4 déc. 162 a. C.), considère les *τακτομισθοι* comme des officiers payeurs (*Zahlmeister*). Mahaffy (ad *Pap. Petr.*, II, n. 49, p. 153) objecte qu'un officier payeur s'appellerait *ταξιμισθος* ou *μισθοστάτης*, et pense que les *τακτομισθοι* sont des mercenaires appointés pour longtemps à « solde fixe », équivalent d'un *κλήρος*, et clérouques en ce sens. Pour G. Schubart (p. 15), ce sont des clérouques dont la dotation insuffisante est complétée par une solde, opinion qui me paraît tout à fait plausible. On ne prendra certainement pas pour des officiers payeurs les six témoins qui contresignent le testament de Pachnoubis, lesquels sont *Πέρσαι τῶν μισθοφόρων ἱππέων* et *πεζῶν*, et tous six *τακτομισθοι* (*Pap. Gizeh*, n. 10388, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 65). De même, les *πρεῖς τῶν Μαρτίου τακτομισθοι* (*Pap. Petr.*, II, n. 49, du 15 Payni an XIII, 21 juillet 192 a. C.). La différence entre les *μισθοφόροι* et les *τακτομισθοι* est que ceux-ci sont assimilés aux clérouques, comme les *μισθοφόροι κληροσῶχοι* (*Pap. Petr.*, III, n. 112 f).

2. *Pap. Petr.*, II, n. 8, 1-3 (cf. Revillout, *Mélanges*, pp. 367-369. *Précis*, pp. 633-462. P. Meyer, p. 30), publié à nouveau par le premier éditeur Mahaffy dans l'*Archiv f. Ppf.*, I, p. 283, en partie revu et commenté par P. Foucart, *Un papyrus de Ptolémée III* (Rev. Archéol., IV [1904], pp. 137-171), publié en dernier lieu (1903), avec additions, par Smyly, dans *Pap. Petr.*, III, n. 20, pp. 37-42. Le mémoire est daté du 24 Athyr an II (13 janv. 213 a. C.), et l'affaire est arrangée au profit du plaignant le 20 Choiak (10 févr.). L'exégèse peut être très différente suivant le sens que l'on donne aux termes techniques *στρατοσῶχος* et *ἐπίστρατος*, *ἐπιστρατεύειν*, *στρατὸν ἔχειν*. Revillout, P. Meyer, P. Foucart, Smyly, s'accordent à reconnaître dans le *στρατοσῶχος* le propriétaire (*κύριος*) et dans l'*ἐπίστρατος* le locataire chez lui domicilié, sens attesté avec évidence dans une phrase de Polyen (VII, 40). Schubart (pp. 11-12) trouve l'usage flottant, et, dans le cas présent, adopte l'interprétation inverse. L'équivoque naît de l'analogie évidente entre *στρατοσῶχος* et

adresse une pétition (ἐντετυξίς) au roi Ptolémée III Évergète et un mémoire (ὑπόμνημα) aux chrématistes, à l'effet de faire déguerpir un certain Démétrios qui s'est installé de force chez lui, prétendant y avoir droit de σταθμός, et de faire payer une indemnité à l'intrus. Les six édits cités à l'appui de la cause sont tous de Ptolémée Philadelphé. Ils ont été rédigés au jour le jour, pour fixer la jurisprudence à mesure que se présentaient des cas litigieux dans la nouvelle colonie du Fayoum, et pour protéger l'habitant contre l'envahissement arbitraire des colons. Les deux plus anciens, de l'an X (276/5 a. C.), défendent, sous peine d'amende au Trésor, de faire argent du σταθμός, de le vendre, de l'hypothéquer ou d'emprunter sur ce gage, attendu que « pris sur le domaine royal ou d'autre façon quelconque, les σταθμοί appartiennent au roi ». L'année suivante, le roi fixe un point de droit en décidant le partage par moitié des locaux et dépendances entre le propriétaire et le locataire <sup>1</sup>. En cas d'usurpation violente, l'intrus devra payer le loyer à raison de 30 dr. par mois pour la maison et 60 dr. pour les dépendances. Plus tard, le roi défend à celui qui est déjà pourvu d'un σταθμός d'en demander un autre, sous peine de se voir retirer celui qu'il occupe, et, en général, de s'emparer sans investiture régulière des locaux devenus vacants. Enfin, en l'an XXIV (262/1 a. C.), le roi déclare que les cavaliers dont les lots auront été repris par le Domaine, autrement dit, confisqués, perdront du même coup

κληροῦχος, du sens à volonté moyen ou passif d'ἐπισταθμύεσθαι, et du fait que le locataire pouvait dire, comme le propriétaire, « mon stathmos ».

1. Τῶν σταθμῶν καὶ τῶν περιθόλων τὰ μὲν ἡμίση τοὺς ἐπισταθμοὺς ἔχων, τὰ δὲ ἡμίση τοὺς κυρίους. Principe appliqué au litige survenu entre la veuve du soldat Machatas, σταθμοδοσθηθεὶς ἐν κώμῃ Πηλίουσιω, et le propriétaire égyptien Pooiris sous Ptolémée III (*Pap. Magdol.*, n. 2, in *BCH.*, XXVII [1902], p. 102). Allusion est faite à cette jurisprudence dans *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 68 (μὴ πλεῖον ἐπισταθμύεσθαι τοῦ ἡμίσου). Nous reviendrons sur le procès Phamès-Démétrios à propos des chrématistes (ch. xxix). Le dossier contient six lignes visant un partage subséquent du même σταθμός (Mahaffy), ou d'un autre logement (Foucart), laissant le rez-de-chaussée (τὰ ἐπίγεια) au propriétaire, le reste à des garnisaires.

leur *στῆθος*, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, par faveur spéciale et nominative. Le logement ne doit pas être séparé du *κλήρος*, mais ne se confond pas avec lui. Il a sa condition juridique particulière, en vertu de laquelle il est propriété privée non du garnisaire qui en a la jouissance, mais du *στῆθοσῶχος*, et cependant propriété frappée d'une servitude et, comme telle, à la disposition du roi (*στῆθος βασιλικός*)<sup>1</sup>.

Il était assez difficile d'empêcher les cléronques de considérer leur lot comme une propriété, et plus encore de leur faire comprendre le caractère précaire de leur droit au logement. De leur côté, les propriétaires considéraient comme une lourde charge, et avec raison, l'obligation de loger des militaires. Aussi cherchaient-ils à y échapper par divers artifices. Un des plus originaux consistait à obstruer l'entrée de la maison en y adossant un autel, très probablement consacré au culte dynastique<sup>2</sup>. On s'en était avisé de bonne heure au Fayôûm, et, de bonne heure aussi, l'administration s'était préoccupée de déjouer la ruse sans avoir l'air de faire fi de ce zèle religieux. En l'an VI de Ptolémée III Évergète (242/1 a. C.), au moment où l'œuvre de colonisation était en pleine activité, un inspecteur quelconque, Andronicos, adressait au stratège Aphthonétos, qui en accuse réception à la date du 9 Choiak (29 janv. 241 a. C.), le rapport suivant<sup>3</sup> :

« Nous avons trouvé que, dans Crocodilopolis, les (occupants?) des maisons précédemment réquisitionnées pour logements ont abattu les

1. Grenfell (in *Tebt. Pap.*, p. 45) déclare « not worth discussing » la synonymie que P. Meyer (p. 43) veut établir entre *στῆθος* et *κλήρος*. En revanche, l'affirmation précitée, que tous les *στῆθοί* sont *βασιλικοί*, me paraît infirmer l'opinion émise par Grenfell dans les *Hibeh Papyri* (p. 198), à savoir, que les *κλήροι* dits *βασιλικοί* (*ibid.*, nn. 83, 191, 112) sont des lots confisqués.

2. Usage recommandé plus tard par le décret de Memphis : ἐξείναι δὲ καὶ τοὺς ἄλλοις ἰδιώταις ἄγειν τὴν ἐσρατὶν καὶ τὸν προσεστρημένον καθὼν ἰσθρῶσθαι καὶ ἔλκειν παρ' αὐτοῖς (*Inscr. Rosell.*, ci-dessus, t. I, p. 376). Le Machatas précité avait chez lui des autels consacrés à la Déesse Syrienne et à Aphrodite Bérénice.

3. *Pap. Petr.*, II, n. 12 (1). Voyez les traductions de Grenfell (*ibid.*, p. 29) et de Revillout (*Précis*, pp. 644-5).

toitures avec l'assentiment (?) des propriétaires ; de plus, ils ont barricadé les portes des maisons en y adossant des autels, et ils ont fait tout cela pour n'avoir plus de logements à fournir. Si donc tu le trouves bon, comme nous sommes à court de logements, écris à Agénor de forcer les propriétaires des maisons à transporter les autels dans les appartements, en lieux très propices et très apparents, et de les y mieux reconstruire que les autels qui existaient auparavant, de façon que nous ayons des places à donner aux épistates des travaux qui viennent d'arriver ».

L'affaire suit la filière administrative : le stratège apostille le rapport et l'envoie à Agénor, chargé de faire une enquête et, si les faits sont vérifiés, de régler l'affaire « en conformité » avec les propositions d'Andronicos. Enfin, copie des pièces est adressée par Agénor à Théodore, un sous-agent qui opérera sur place. Ici, il paraît y avoir eu connivence entre les propriétaires et les colons déjà installés chez eux, les uns et les autres ayant intérêt à ne pas être encombrés de nouveaux arrivants.

La permission qui fut accordée aux ἐπίσταντοι de disposer de leur pied-à-terre par testament, et même de le léguer à leur femme <sup>1</sup>, — contrairement, je suppose, aux intentions de Philadelphie, — acheva d'embrouiller les idées et de compliquer la jurisprudence. Elle contribue aussi à rendre plus obscure aujourd'hui la destination des στὰθμοί et le but visé par l'institution, un problème que les textes précités n'ont pas éclairci. Un logement qui se lègue n'est évidemment pas un logement assigné à des soldats ou des fonctionnaires de passage, genre de prestation bien connu par les plaintes des intéressés et dont il a été question à propos de la corvée <sup>2</sup>. On comprend que des colons expédiés au Fayoum pour y prendre possession de terres à peine conquises ou à conquérir

1. *Pap. Petr.*, I, nn. 14, 17, 14). III, nn. 6 a. 14 : des années 237 et 235 a. C. : καταλείπω [τὰ ὑπέροχοντά] μοι πάντα καὶ τὸν σταθμόν (situé à Alabanthis) τῆ: ἐμμοσῶ γυναικί. De même le Μπαρθών Calas, *ibid.*, I, n. 17 (2). Cf. le legs de Machatas σταθμοδοτοῦσι: ἐν νόμῳ Ηγελοστίῳ ci-dessus, p. 23, 1).

2. *Pap. Petr.*, II, nn. 8, 12. III, n. 20. Strack, n. 103. Cf. ci-dessus, t. III, pp. 308-310.

sur le Lac aient pu être provisoirement logés, pendant les travaux de dessèchement, chez les propriétaires de la région <sup>1</sup>; mais on conçoit moins bien que ce provisoire se soit éternisé et soit devenu une institution régulière, équivalant presque à une expropriation des *στῆμασῶν* <sup>2</sup>. Aussi a-t-on cherché une raison aussi durable que l'institution. G. Schubart a cru la trouver dans l'organisation même de l'armée territoriale. Les clérouques pouvant être mobilisés et convoqués pour le service militaire en certains lieux bien déterminés, il fallait que des logements ou casernements leur fussent assignés à l'avance dans les centres de réunion: et tel était le rôle du *στῆμασῶν*, qui se transmettait, comme l'obligation militaire, de père en fils <sup>3</sup>. Dans l'hypothèse, le *στῆμασῶν* aurait été un domicile inoccupé en temps de paix et, en somme, rarement utile à l'ayant droit. Tel n'est pas, ce semble, le caractère de cette quasi-propriété que l'on se dispute parfois avec acharnement. En tout cas, le but de l'institution eût été singulièrement méconnu lorsque le logement susdit était dévolu, par legs ou convention quelconque, à une femme qui l'occupait elle-même. On lit dans les papyrus de Berlin une pétition dans laquelle un familier du stratège demande, sur un ton assez rogue, qu'on fasse déguerpir de chez lui une femme qui prétend indûment avoir droit de prendre quartier (*ἐπι-στῆμασῶν*) dans sa maison <sup>4</sup>. Enfin, si le *στῆμασῶν* est destiné à loger provisoirement le soldat en service, il est singulier qu'on en rencontre ailleurs que dans les villes, jusque dans de simples villages.

1. C'est l'opinion adoptée par P. Meyer (pp. 30-31) et Revillout, qui définit les *στῆμασῶν* « logements en ville chez l'habitant » (*Précis*, p. 40).

2. Le propriétaire d'un immeuble grevé de cette servitude avait peut-être reçu au début une indemnité compensant la diminution de valeur dont il serait tenu compte dans les transactions futures (?).

3. Schubart, *op. cit.*, pp. 10-14. Dans le poème de Pentaour, le roi dit à ses soldats : « Je vous ai donné la route vers vos villes, afin que je vous trouve tous ensemble au jour et à l'heure de marcher au combat » (Revillout, *Précis*, p. 907).

4. *BGU.*, n. 1006, du III<sup>e</sup> siècle a. C. Sur les *στῆμασῶν* dans les villages, cf. Mahaffy, in *Archiv f. Ppfl.*, I, pp. 289-290. P. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, p. 43, ad n. 3, lig. 101.

En rapprochant les deux conditions qui paraissent inhérentes au *στράτης*, logement de militaire et logement occupé d'une façon permanente, j'en arrive à conclure qu'il doit avoir été assigné à des colons restés en service actif, décidés à ne point cultiver eux-mêmes leurs terres et logeant « en ville », comme des propriétaires vivant de leur revenu. Ils étaient dispensés par là de bâtir un logement sur leur *κλήρος*, qu'ils ne possédaient qu'à titre précaire. Quant aux veuves qui continuent à occuper le *στράτης* conjugal, il est possible qu'elles le conservent pour un fils soit mineur, soit détaché au loin dans l'armée active. C'est une conjecture que permet le silence des textes et qu'autorise, comme nous le verrons plus loin, la condition de la femme en droit égyptien, avant l'époque où se fit en jurisprudence le départ des nationalités. Cette solution n'est pas de tout point satisfaisante, il s'en faut : mais les autres me paraissent encore plus aventurées.

On a vu plus haut quels abus entraînaient les exigences des fonctionnaires de passage, logés et défrayés par les habitants <sup>1</sup>. Le système des *στράτοι*, permanents ou transitoires, étendu des soldats et femmes de soldats aux fonctionnaires en tournée, apparut bientôt comme la plus importune des prestations; d'où réclamations et demandes de dispenses. Ce régime, imaginé autrefois pour hâter la colonisation du Fayoum, avait fait son temps. Évergète II, à la fin de son règne, le reforma sans l'abolir et en prépara la suppression totale. Il régla définitivement la question en déclarant dispensés de fournir des logements (*ἀνεπιστράτους εἶναι*) « les Hellènes en service militaire, les prêtres, les cultivateurs de la terre royale, les..., tous les filateurs et tisseurs des manufactures, les éleveurs de pores et d'oies, les..., les fabricants d'huile (d'olive?) et de kiki, de miel, de bière, qui paient leur redevance au Trésor ». Mais la dispense s'applique seu-

1. Ci-dessus, t. III, pp. 308-310.

lement « à la maison que chacun d'eux occupe en personne ; pour les autres locaux utilisables, on n'en doit pas réquisitionner plus de la moitié »<sup>1</sup>.

Il est entendu que tous les bénéficiaires, clérouques ou catèques, font partie de l'armée territoriale ; mais il y a divergence d'opinions sur la nature et la durée de leurs obligations militaires. Celles-ci étant la condition et la conséquence de la possession allouée par l'État, il s'agit de savoir si elles étaient inséparables de cette possession, de telle sorte que le clérouque-catèque fût lié au service militaire jusqu'à sa mort, et que son héritier présomptif, même adulte, restât jusque là en dehors des rôles de l'armée territoriale.

Il semble que l'intention de Philadelphie et de ses successeurs, en colonisant le Fayoum, a dû être tout d'abord d'assurer un établissement aux vétérans de leur armée et aux familles de ceux qui avaient succombé sur le champ de bataille. On rencontre, en effet, des *ὄρζωνοί* parmi les clérouques du temps d'Évergète I<sup>er</sup><sup>2</sup>. Les vétérans n'étaient pas tous des vieillards : dans l'intérêt même de la colonisation, l'État dut allouer des terres à des hommes dans la force de l'âge et capables de fonder une famille<sup>3</sup>. On comprend très bien que ceux-ci, en cessant d'appartenir à l'armée active, aient été enrôlés dans l'armée territoriale ; mais on peut se

1. *Tabl. Pap.*, n. 5, lig. 168-177.

2. *Pap. Petr.*, II, n. 39 e, III, n. 110. Schubart (p. 25) soutient, contre Meyer, que ces *ὄρζωνοί* n'ont pas reçu de *κλήρος* en leur propre nom, mais que ce sont des fils mineurs de clérouques décédés, n'ayant droit au titre de clérouques qu'une fois enrôlés. L'exemple allégué : *Θεότιμος Θεοῦξ τῶν οὐπὼ ὑπὸ ἱππάρχου* (*Pap. Petr.*, II, n. 46 b ; ci-dessus, t. III, p. 352) est récusé par Smyly (*Pap. Petr.*, III, n. 57 a, qui cite un individu de 48 ans dit *τῶν οὐπὼ ὑπὸ ἱππάρχου* III, n. 10). Il est au moins acquis que l'*ὄρζωνός* n'a plus son père : à propos d'Adymos dit orphelin, le correcteur écrit en marge : *οὐκ ἔστιν ὄρζωνός, ἀλλὰ υἱός Διζιάντου* (*Pap. Petr.*, II, n. 39 e, lig. 15).

3. Mahally (*Pap. Petr.*, I, Introd., p. 19) veut que l'État ait imposé à ses clérouques l'obligation d'épouser des femmes grecques, c'est-à-dire non égyptiennes, condition qui aurait été supprimée par la suite pour les *κλήρουχοι*. Schubart (p. 16, conteste qu'il y ait eu obligation, mais reconnaît qu'en fait les mariages mixtes devaient être alors assez rares, les clérouques y répugnant d'eux-mêmes.

demander si des élérouques de 70 ans et plus y étaient encore inscrits <sup>1</sup>. Il n'est pas non plus aisé de décider si les grades militaires et les numéros de régiments attribués à certains élérouques se rapportent à l'armée active dans laquelle ils ont servi avec ces grades, ou si nous avons affaire aux cadres de l'armée territoriale <sup>2</sup>.

Les dissentiments entre érudits s'accroissent quand il s'agit de cette classe énigmatique de colons que les textes appellent individuellement τῆς ἐπιγονῆς ou ἐπιγονοί, et comme catégorie prise en bloc, τῆς ἐπιγονῆς <sup>3</sup>. Mahaffy avait d'abord pensé que ces nouveaux bénéficiaires étaient un « surcroît » de colons installés au Fayoum par Évergète I<sup>er</sup> lorsqu'il licencia son armée au retour de l'expédition d'Orient <sup>4</sup>. Mais c'est faire violence au sens usuel du mot « épigone », qui ne peut s'appliquer qu'à des descendants de élérouques ou catèques <sup>5</sup>. Ceci admis, la première idée qui vient à l'esprit, l'interprétation la plus simple du titre en question et l'opinion commune aux érudits du siècle passé <sup>6</sup>, est que tous les descendants des

1. Schubart veut que tous les élérouques, y compris les vieillards (dont un de 75 ans), soient non pas des « vétérans », mais des « soldats » (Cf. Wilcken, in *Gött. gel. Anz.* 1895, pp. 132 sqq.). En somme, il récuse (p. 21, 1) la distinction entre l'armée active et l'armée sédentaire, en faisant observer que les élérouques de 25 à 45 ans ne peuvent être des vétérans (p. 19). Ceci peut se soutenir, une fois le régime établi : mais pourquoi ne pas admettre que, au début tout au moins, la majeure partie des élérouques aient été des vétérans ?

2. La question s'est posée à propos du titre ἐπιγονῆς ἐπ' ἀνδρῶν, dont il sera question ci-après (p. 47, 3) : cf. t. III, p. 68, 1.

3. D'après P. Meyer, τῆς ἐπιγονῆς aurait été d'usage au temps des élérouques : ἐπιγονοί, au temps des κατοικοί. Thèse démentie par les textes. Ἐπιγονοί est un synonyme exceptionnel (*Pap. Petr.*, II, n. 32, 2 a. *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 23) du terme technique τῆς ἐπιγονῆς. Je l'emploierai, ainsi que l'a fait Polybe (V, 65), comme substitut maniable de τῆς ἐπιγονῆς.

4. « A fresh settlement of veterans » (Mahaffy, in *Petr. Pap.*, I, Introduction, p. 26). On rencontre des individus τῆς ἐπιγονῆς en dehors du Fayoum, dans la Moyenne-Égypte (*Hibeh Pap.*, ci-après, p. 31, 2), et même la majorité des Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς (ci-après) en Thébaidé.

5. C'est si bien le sens normal de τῆς ἐπιγονῆς que, dans les *Hibeh Pap.*, n. 120, l'expression est appliquée à des portées de chèvres !

6. Cf. Brunet de Presle, dans les *Mém. d. savants étr. à l'Acad. d. Inscr.*, II [1852], p. 563. Opinion que partagent encore Revilleout (*Précis*, p. 1346, 3) et Th. Reinach (*Pap. R.*, pp. 20-21).

colons étrangers étaient dits « épigones » pour les distinguer des Macédoniens, Grecs, Thraces, etc., nés hors d'Égypte. C'est bien ainsi, ce semble, que l'entendaient les Égyptiens : on rencontre dans des documents démotiques des individus qualifiés « Un tel, Grec né en Égypte (*ouin nes en Keme*)<sup>1</sup> », et on ne peut guère douter que cette expression ne soit l'équivalent du grec « τῆς ἐπιγονῆς ». La lumière serait faite, s'il était certain que l'expression égyptienne fût complètement adéquate à l'expression grecque. Mais il est possible qu'elle ne rende qu'une partie d'un sens plus complexe, en constatant seulement le fait matériel que tous les épigones sont nés en Égypte de parents étrangers. D'autre part, on se heurte à une double difficulté. Si l'on admet que tous les descendants d'étrangers s'appelaient épigones, il semble que leur nombre devrait aller croissant. Le fait se vérifie, en effet, — autant qu'on en peut juger. — pour les « Perses » dont il sera question tout à l'heure ; mais les épigones des autres races se font avec le temps de plus en plus rares. Enfin, le système obligerait à considérer comme des étrangers récemment immigrés tous les Macédoniens, Grecs et autres, qui n'ajoutent pas à leur ethnique τῆς ἐπιγονῆς, c'est-à-dire la plupart des colons de race hellénique.

On a donc cherché si ces fils d'étrangers n'étaient pas dans une situation qui rendit nécessaire de les distinguer par l'épithète d'épigones, de les distinguer non pas des colons venus en personne de l'étranger, mais de leurs pères, clérouques ou catœques. Le propre du clérouque étant

1. Document démotique du temps de Ptolémée III, cité par Revillout (*Précis*, p. 1273). A l'époque, rien d'étonnant. Les Grecs nés en Égypte devaient être encore relativement rares. Mais, dans un contrat de mariage du temps de Ptolémée Alexandre (99 a. C. Spiegelberg, *Pap. dem. Strassb.*, n. 43. Cf. Revillout, *Précis*, p. 1130, t : voy. ci-après, ch. xxviii), le mari est un « Grec né en Égypte ». Contrat de location entre le « Grec né en Égypte » Horsiési, fils d'Hermion, et la femme Tséthornas, du 20 Choiak an XIII/X = 5 janv. 104 a. C. (Revillout, *Précis*, p. 1279). Contrat entre le « Grec né en Égypte » Psémont, fils de Pathot, et Osoroer, du 30 Thoth an IV de Soter II = 20 oct. 114 a. C. (*Précis*, p. 1298).

d'être obligé au service militaire en échange de son  $\kappa\lambda\tilde{\eta}\tilde{\rho}\sigma\varsigma$ , on a pensé que la condition des « successeurs » devait être différente. D'après P. Meyer, les fils de clérouques n'ont pas été soldats; aucun d'eux ne porte une marque quelconque d'ordre militaire. Ils n'appartiennent pas non plus à l'ἐπι- $\tau\alpha\gamma\mu\alpha$  ou à une circonscription de landwehr. Ce sont bien « des propriétaires fonciers de condition ordinaire, qui n'ont hérité en rien des fonctions militaires de leurs pères »<sup>1</sup>. Ils conservent néanmoins la qualité d'étrangers et la nationalité de leurs pères<sup>2</sup>: ceux surtout qui sont « Macédoniens » ou citoyens d'Alexandrie ou de Ptolémaïs ne manquent pas de le dire<sup>3</sup>. Comme les descendants des clérouques, ceux des  $\kappa\acute{\alpha}\pi\omicron\iota\kappa\omicron\iota$  forment aussi une classe de propriétaires (ἐπιήγονοι), dans laquelle sont parfois accueillis par adlection des individus nés en dehors d'elle, mais tous de condition bien différente. Comme les clérouques, et à plus forte raison, les catœques

1. P. M. Meyer, *op. cit.*, p. 44.

2. Nationalités diverses, au temps d'Évergète Ier, des individus  $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιήγον $\tilde{\eta}\varsigma$ : à la statistique dressée par Meyer (p. 45-46), comprenant des  $\text{Μακεδόνες}$ , des  $\text{Θεσσαλοί}$ , des  $\text{Καρδιανοί}$ , un  $\text{Ἀπολλωνιάτης}$ , des  $\text{Κῆρες}$ , des  $\text{Κώιοι}$ , des  $\text{Κρήτες}$ , des  $\text{Κυρηνάιοι}$ , des  $\text{Αιθίοες}$ , des  $\text{Ἀλεξανδρείς}$ , il faut ajouter des  $\text{Θρᾷκες}$  (*Pap. Petr.*, III, n. 21 a et c), des  $\text{Ἡρακλεῶται}$  (I, nn. 11, 19), un  $\text{Ἀθηναῖος}$  (III, n. 21 g), un  $\text{Ἀργεῖος}$  (I, n. 29), un  $\text{Συρακόσιος}$  (III, n. 21 d), un  $\text{Λύκιος}$  (I, n. 29), un  $\text{Ἰουδαῖος}$  (III, n. 21 g), des  $\text{Πέρσαι}$  (III, n. 21 g. *Pap. Magdol.*, n. 8). Dans les *Hibeh Papyri* (du temps de Philadelphie et d'Évergète), on rencontre cinq  $\text{Κυρηνάιοι}$  (nn. 34, 52, 86, 90, 124); cinq  $\text{Θρᾷκες}$  (nn. 30, 37, 90, 92); deux  $\text{Μυσηοί}$  (nn. 32, 129); un  $\text{Κρής}$  (n. 92); un  $\text{Βοιωτικός}$  (n. 96); et un  $\text{Πέρσης}$  (n. 93). Plus tard, les épigones autres que les  $\text{Πέρσαι}$  deviennent extrêmement rares. On n'en rencontre pas dans les *Pap. Reinach*, où figurent, entre autres Perses, cinq épigones (nn. 8, 9). Cependant, sous Ptolémée Alexandre, les six témoins qui signent au contrat de mariage d'un Perse  $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιήγον $\tilde{\eta}\varsigma$  (*Tebt. Pap.*, n. 104, l. 36), et les cinq qui signent au contrat de location d'un autre Perse (*ibid.*, n. 105, l. 53), sont tous des  $\text{Μακεδόνες}$   $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιήγον $\tilde{\eta}\varsigma$ . En revanche, les  $\text{Πέρσαι}$   $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιήγον $\tilde{\eta}\varsigma$ , dont la plus ancienne mention est de la fin du règne de Philadelphie (*Hibeh Pap.*, n. 93: ci-après, p. 36, 3, n'apparaissent en nombre qu'au temps d'Évergète II. Dans le nome Héracléopolite, il y a des épigones, mais point de clérouques: ceux-ci ont été envoyés  $\epsilon\acute{\iota}\varsigma$  τὸν Ἀρπινοῦτον en l'an VI et VII d'Évergète I (*Hibeh Pap.*, n. 82, de l'an IX, 239/8 a. C.).

3. P. Meyer vise ici l'expression  $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιήγον $\tilde{\eta}\varsigma$ ; τῶν οὐπω ἐπιήγμένων (*Pap. Petr.*, I, nn. 13, 14, 27, III, nn. 4[2], 11, 14, 19 f, 21 b, 55 a), à supposer que le complément sous-entendu soit  $\epsilon\acute{\iota}\varsigma$  δῆμον ou δῆμον; (d'Alexandrie ou de Ptolémaïs). Schubart (p. 26) estime que les fils de clérouques n'étaient inscrits dans les démes qu'à la mort de leur père.

ont la pleine propriété de leurs lots ; mais ceux-ci sont constitués en majorats qui passent de plein droit au fils aîné. Ces aînés, les épigones, sont, comme leurs pères et du vivant de ceux-ci, enrôlés dans le cadres de l'armée territoriale (ἐπι-παύροι), et ils reçoivent comme tels une solde, partie en argent, partie en nature ; mais, en fait, ils ne font aucun service actif. « L'enrôlement parmi les ἐπιγῶνοι signifie une sinécure, un privilège qui est conféré en raison de la qualité de catœques »<sup>1</sup>. L'armée active est composée de « combattants » (μαχητικοί) étrangers, lesquels sont entretenus aussi, soit en Égypte, soit dans les possessions coloniales, par le système des κληρονομοί ; mais cette « classe de soldats propriétaires fonciers » est fort médiocrement pourvue, et on en voit qui en sont réduits à solliciter une avance de grains pour ensemen- cer leurs terres<sup>2</sup>.

Voilà certes une organisation bizarre, dans laquelle il semble que tout soit calculé pour établir une proportion inverse entre les services rendus et les rémunérations. L'État s'est dépouillé de ses propriétés pour faire des propriétaires fonciers qu'il dispense de service effectif dès la seconde génération de catœques, et il pousse la libéralité jusqu'à entretenir à ses frais les héritiers des catœques, dispensés de fait, en attendant qu'ils entrent en jouissance de leur majorat. Il ne revient à ses instincts d'économie que pour rogner sur la subsistance des soldats de l'armée active, après avoir fait tout ce qu'il fallait pour n'avoir plus d'armée territoriale.

La thèse de Schubart<sup>3</sup> est mieux à l'abri de ces objections

1. P. Meyer, p. 74. La raison alléguée, c'est que Ptolémée fils de Glaucias, bien que τῆς ἐπιγονῆς, se cloître au Sérapéum de Memphis, et que son jeune frère Apollonios, promu épigone à sa place, reçoit une solde sans faire de service militaire (voy. ci-après, pp. 44-45). C'est tabler sur une exception.

2. P. Meyer, pp. 64-68. Comme ces μαχητικοί deviennent κληρονομοί en passant de l'armée active dans la territoriale, avec le même κληρονομία (p. 68), il me paraît difficile de comprendre comment ces soldats si pauvres deviennent des κληρονομοί, aisés par définition et par comparaison.

3. Je constate au dernier moment qu'elle est appuyée par les observations de P. Ghione, *I comuni del regno di Pergamo* (ci-dessus, t. III, p. 232, 4), sur les colons d'Asie-Mineure.

de sens commun. Le fait que des individus  $\tau\tilde{\iota}\varsigma \epsilon\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\iota}\varsigma$  ne sont jamais dits attachés à un corps quelconque d'infanterie ou de cavalerie et ne font jamais mention d'un grade quelconque ne prouve pas qu'ils ne fussent pas inscrits sur les rôles de l'armée. On en peut conclure qu'ils y figuraient seulement comme substitués de leurs pères, du vivant de ceux-ci. Si, comme il est très probable, l'Esthladas qui est enrégimenté dans les troupes d'Évergète II combattant en Thébaidé les révoltés partisans de Cléopâtre II est bien le fils de l'hipparque Dryton <sup>1</sup>, on peut bien le considérer comme remplaçant son père. Comme Esthladas adresse sa lettre à son père et à sa mère, il est évident que le père était resté à la maison. C'est la continuation de l'ancien système pharaonique. Les miliciens indigènes pourvus d'un lot « devaient en retour le service militaire, sauf à se faire remplacer par un de leurs enfants, quand la vieillesse ou les infirmités arrivaient » <sup>2</sup>. Cette substitution est conforme à l'ordre naturel et non moins à l'intérêt de l'État. A la mort de son père, l'épigone devenait clérouque en prenant possession du lot paternel et cessait d'appartenir à l' $\epsilon\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\iota}\varsigma$ ; ou bien, s'il était encore mineur, il était classé, en attendant l'âge, parmi les  $\delta\rho\varphi\alpha\nu\tilde{\iota}\varsigma$ , et son lot était grevé de certaines taxes spéciales, en remplacement des obligations militaires qu'il était encore incapable de remplir <sup>3</sup>. En résumé, l'obligation du service militaire est et

1. Voy. ci-dessus, tome II, p. 73, et ci-après (ch. xxviii), à propos du testament de Dryton. Tout concorde à l'identification, le lieu et le temps. L'Esthladas sus-mentionné sert en Thébaidé, et Dryton habite Pathyris : l'Esthladas fils de Dryton, né en 138, avait alors vingt-huit ans, et, comme seul descendant mâle, il était nécessairement l'héritier du  $\kappa\lambda\tilde{\iota}\rho\omicron\varsigma$  paternel.

2. G. Maspero, in *Journal des Savants*, 1897, p. 17.

3. C'est une question de savoir si les nombreuses taxes payées en l'an II (d'Évergète ? = 246/5 a. C.) par  $\Pi\omicron\theta\alpha\gamma\omicron\rho\alpha\varsigma \text{ } \Lambda\theta\eta\nu\alpha\tilde{\iota}\omicron\varsigma \text{ } \sigma\alpha\lambda\tilde{\iota}$  [sc.  $\acute{\omicron}$   $\kappa\lambda\tilde{\iota}\rho\omicron\varsigma$   $\tilde{\iota}\delta\tilde{\iota}\omega\tilde{\iota}$ ]  $\delta\rho\varphi\alpha\nu\tilde{\iota}\varsigma$ , à savoir  $\tau\rho\iota\tau\epsilon\acute{\alpha}\rho\chi\eta\mu\alpha$ ,  $\delta\iota\acute{\alpha}\chi\omega\mu\alpha$ ,  $\beta\acute{\upsilon}\rho\sigma\tau\iota\varsigma$ ,  $\varphi\upsilon\lambda\alpha\kappa\iota\tau\iota\kappa\acute{\omicron}\nu$ ,  $\lambda\epsilon\iota\tau\omicron\upsilon\rho\gamma\iota\kappa\acute{\omicron}\nu$ ,  $\iota\alpha\tau\rho\iota\kappa\acute{\omicron}\nu$ ,  $\acute{\alpha}\nu\pi\iota\acute{\alpha}\varsigma$  et  $\varphi\acute{\omicron}\rho\omicron\varsigma \text{ } \tilde{\iota}\pi\pi\omega\nu$  (ci-dessus, t. III, pp. 233-236) lui sont imposées comme orphelin. On retrouve, en tout cas, dans une liste antérieure (*Pap. Petr.*, n. 39 f. III, n. 109 a, col. v), le  $\chi\omega\mu\alpha\tau\iota\kappa\acute{\omicron}\nu$  et le  $\varphi\upsilon\lambda\alpha\kappa\iota\tau\iota\kappa\acute{\omicron}\nu$  comme taxes payées par un Olympichos qui n'est pas dit orphelin, et il a pu en être de même de la plupart des taxes mentionnées ici. Mais, à en juger par un usage signalé à

reste attachée théoriquement à la possession du  $\kappa\lambda\tilde{\eta}\rho\omicron\varsigma$  et tous les clérouques sont des miliciens ; mais, en pratique, ce sont les fils aînés qui tiennent dans le rang la place des pères quand ils sont d'âge à les suppléer.

Ce système est rationnel, mais il laisse subsister bien des difficultés qui forceraient à le rejeter s'il était impossible de les tourner sans faire violence aux textes. Les papyrus de Gourob donnent de nombreux signalements de clérouques, dont les âges, exprimés en chiffres ronds ( $\acute{\omega}\varsigma \acute{\epsilon}\tau\tilde{\omega}\nu$ ), varient de 30 à 80 ans, et aussi d'individus  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \acute{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$  qui paraissent bien âgés pour des fils de famille. On en rencontre plusieurs de 40 ans, et un de 60 ans <sup>1</sup>. Pour être rare, le cas d'un épigone resté héritier présomptif à soixante ans n'est pas inadmissible, d'autant que la précocité des mariages réduisait parfois à une quinzaine d'années la différence d'âge entre père et fils <sup>2</sup>. Une série de faits plus embarrassants à première vue, c'est que les épigones font figure de propriétaires ; qu'ils ont des maisons, des champs, cultivent, louent, vendent, achètent et disposent par testament de leur avoir, absolument comme les pères de famille <sup>3</sup>. Ils sont même dits parfois, abusivement ou non,  $\kappa\lambda\tilde{\eta}\rho\omicron\tilde{\nu}\gamma\omicron\iota$  <sup>4</sup>. Nous verrons plus loin que ni le droit égyptien, ni même le droit grec ou

Corinthe (Cic., *Rep.*, II, 20, 36) et pratiqué à Rome, où l'*aes hordearium* était prélevé sur les *orbi et viduae* (Cic., *loc. cit.*, Liv., I, 43. Plut., *Camill.*, 2), l' $\acute{\iota}\nu\pi\pi\iota\alpha$  a pu être — entre autres hypothèses (ci-dessus, t. III, pp. 236. 328, 1) — une taxe spéciale sur les orphelins.

1. *Pap. Petr.*, I, nn. 13, lig. 41 ; 14, lig. 26 ; 19, lig. 6 ; 19, lig. 8 ( $\tau\tilde{\eta}\varsigma \acute{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma \acute{\omega}\varsigma \acute{\epsilon}\tau\tilde{\omega}\nu \acute{\epsilon}\xi\tilde{\eta}\chi\omicron\nu\tau\alpha$ ). La leçon  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \acute{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$  ne prête pas au doute. Le testateur de 80 ans ( $\acute{\omega}\varsigma \acute{\epsilon}\tau\tilde{\omega}\nu \delta\gamma\delta\omicron\tilde{\eta}\chi\omicron\nu\tau\alpha$ , n. 19, lig. 6), Aphrodisios d'Héraclée, est dit  $\pi\alpha\rho\epsilon\pi\iota\tilde{\nu}\mu\omicron\varsigma$ , un étranger de passage : ce n'est probablement pas un clérouque.

2. Voy. les statistiques de Wessely pour Karanis et Soknopaiou Nésos (*op. cit.* ci-dessus, t. III, p. 134, 4) à l'époque romaine (p. 22).

3. A l'appui de ce qui a été dit plus haut (p. 14, 2) du caractère précaire et viager des  $\kappa\lambda\tilde{\eta}\rho\omicron\iota$ , remarquer que non seulement les épigones (*Pap. Petr.*, I, n. 2. III, nn. 1. 6 b : règne de Ptolémée III), mais les clérouques emploient toujours dans leurs testaments l'expression  $\tau\tilde{\omega} \acute{\upsilon}\pi\alpha\rho\chi\omicron\nu$  ou  $\tau\tilde{\omega} \acute{\upsilon}\pi\alpha\rho\chi\omicron\nu\tau\alpha \mu\omicron\iota\pi\acute{\alpha}\nu\tau\alpha$ , ce qui réserve les droits de l'État sur le  $\kappa\lambda\tilde{\eta}\rho\omicron\varsigma$ , plus intangible que le  $\sigma\tau\alpha\theta\mu\acute{\omicron}\varsigma$  (ci-dessus, p. 23, 4, et ci-après, p. 34, 3-4).

4. *Pap. Petr.*, III, n. 6 b.

gréco-égyptien sous le régime duquel vivent les clérouques, ne reconnaissait à la puissance paternelle l'autorité despotique et imprescriptible créée par le droit romain. Le Gréco-Égyptien  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \dot{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$  pouvait parfaitement agir comme une personne *sui juris*, et il dut arriver souvent que le père cédait de son vivant à son fils ou ses fils non seulement ses obligations, mais encore ses droits. De là le grand nombre, ou nombre relativement grand, de contrats passés par des colons  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \dot{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$ . Ces coutumes égyptiennes, dont les étrangers ont nécessairement subi la contagion, permettent d'écarter une objection qu'on pourrait croire irréfutable. Elle est tirée du fait qu'un colon  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \dot{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$ , Dionysios fils de Képhalas, est tuteur de sa mère <sup>1</sup>; d'où il résulterait qu'un épigone reste dans l' $\dot{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}$  après la mort de son père. Que le colon précité fût un « Perse », peu importe, comme nous le verrons tout à l'heure. La question est de savoir si le père était réellement mort. « Il faut noter qu'à l'époque ptolémaïque, le fils aîné  $\kappa\acute{\upsilon}\rho\iota\omicron\varsigma$  remplit souvent ce rôle du vivant du père » <sup>2</sup>. S'il peut être en pareil cas tuteur de ses frères, on ne voit pas pourquoi, le père abdiquant, il ne pourrait l'être aussi de sa mère délaissée ou répudiée.

Enfin, il faut compter aussi avec les inexactitudes d'expression et ne pas décerner à tous les rédacteurs d'actes, d'actes privés surtout, un brevet d'infailibilité. Ptolémée fils de Glaucias était entré en religion du vivant de son père, et il avait pris l'habitude de se qualifier  $\text{Μακροδὼν } \tau\tilde{\eta}\varsigma \dot{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$ . Cette habitude, il l'a gardée, et il se dit  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \dot{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$  dans la pétition même où, pour intéresser au sort de son frère le couple royal, il parle de la mort de leur père, survenue « au

1. *Pap. Reinach*, nn. 8. 16. 21. 24. 25. 26. 32. C'est la raison pour laquelle Th. Reinach (*ibid.*, pp. 20-21) rejette en bloc les théories de Meyer et de Schubart et revient à l'ancienne opinion, d'après laquelle tous les descendants des premiers colons étaient à perpétuité  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \dot{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$ . Il estime « insoutenable » l'opinion de Grenfell-Hunt (*Tebt. Pap.*, p. 557), — qui est aussi la nôtre, — « celle qui voit dans les épigones des fils n'ayant pas encore succédé au  $\kappa\lambda\tilde{\eta}\rho\omicron\varsigma$  de leur père vivant ». Cf. les cas cités plus loin (pp. 36, 1. 42, 2).

2. Revillout, *Précis*, p. 286, 1.

temps des troubles » suscités par la rivalité des deux Philométors, c'est-à-dire une douzaine d'années auparavant <sup>1</sup>.

Mais il est une catégorie d'épigones qui n'est pas visée par les définitions précédentes, et qui cependant comprend la très grande majorité des individus connus pour être *τῆς ἐπιγονῆς* : c'est celle des *Πέρσαι* ou *Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς* <sup>2</sup>. Celle-ci passe pour avoir constitué non pas la condition transitoire des héritiers présomptifs de clérouques ou de catèques, mais la condition permanente et héréditaire d'une classe de militaires en service actif. Quand on songe aux souvenirs qu'avait laissés en Égypte la domination brutale des Perses, on est étonné que les Lagides aient introduit dans leur armée une légion étrangère, dont le nom semble choisi exprès pour lui conserver un caractère antipathique et l'isoler du reste de la population, alors qu'ils savaient si bien transformer en Macédoniens ou Hellènes des mercenaires venus de toutes les régions de l'Asie. Ce qui paraît non moins singulier, c'est que ces « Perses » portent tous, ou presque tous, des noms grecs ou égyptiens, ou un nom grec et un surnom égyptien, et de même leurs femmes, les *Περσῶναι* <sup>3</sup>. Si les premiers Perses introduits dans le pays étaient réellement des Iraniens, leurs descendants n'avaient opposé aucune résistance à l'assimilation avec les autres races ; on ne voit pas pourquoi ils auraient indéfiniment conservé un

1. Cf. ci-dessus, tome II, pp. 4, 1; 30, 1, et ci-après, p. 53. Le père était *τῷ: Ἰρακλεισπολίτῃ: συγγενῶν κατοίκων*. De même, les deux fils d'un père récemment décédé se disent encore *Μακεδόνας τῆς ἐπιγονῆς* (*Pap. Magdol.*, n. 13).

2. Le titre de *Πέρσαι, τῆς ἐπιγονῆς* est si fréquent par comparaison avec celui de *Πέρσαι*, que *Πέρσαι* peut toujours passer pour une abréviation. Aussi ne peut-on distinguer à coup sûr entre *Πέρσαι* et *Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς*.

3. Au temps de Philadelphie et d'Évergète I<sup>er</sup>, on rencontre encore quelques noms iraniens, comme *Ἀρπάλος ὁ Ἀρτάμου* (Neroutsos, n. 38), *Τεβέριδατῆς Ἀλεξάνδρου* (*Pap. Petr.*, II, n. 30) ; plus tard, rien que des noms grecs ou égyptiens, sauf un *Ἰρωδὸς Ἀρτάκου Πέρσαι* qui contresigne le testament de Dryton en 148 a. C. (*Pap. Grenf.*, I, n. 12). Le « Perse » épigone le plus ancien que l'on connaisse, vers 250 a. C., s'appelait Diodore fils de Straton (*Hibeh Pap.*, n. 93) ; un autre (épigone?), à la date de 238/7 a. C., s'appelait Ptolémée (*Pap. Petr.*, I, n. 14. III, n. 6 a), et la grande majorité des Perses connus porte des noms grecs ou doubles. Ils relèvent du for hellénique.

ethnique qui rappelait aux Égyptiens et même aux Hellènes de fâcheux souvenirs, notamment celui des persécutions iconoclastes. On ne peut pas songer à faire de ces Perses un groupe à part, isolé, comme celui des Juifs, par l'antagonisme de religions incompatibles, car on rencontre deux prêtres « Perses » à nom égyptien incorporés au sacerdoce d'Aphrodite et de Souchos à Pathyris <sup>1</sup>. L'idée que les « Perses » formaient une légion ou plutôt une arme spéciale se heurte à bien des objections. Ces Perses, que l'on avait cru d'abord confinés en Thébaïde, dans le nome Latopolite, surtout dans l'ἄνω τοπαρχία τοῦ Παθουρίτου à Pathyris et à Crocodilopolis, dans la banlieue de Thèbes (ὁ Περιθίβραξ τόπος) <sup>2</sup>, comme une colonie de garnisaires tenant en respect une population hostile à la dynastie étrangère, on les retrouve dans le nome Hermopolite à Akoris (*Tehneh*), à *El-Hibeh* (Hipponon?) dans le nome Héracléopolite <sup>3</sup>, à Memphis <sup>4</sup>, et en nombre au Fayoum, à la fin du règne d'Évergète II et de ses successeurs <sup>5</sup>, là où leur présence est encore constatée à l'époque romaine. Sauf ce titre de « Perses », ils ne se distinguent en rien des autres habitants; ils cultivent la terre, passent des contrats, souvent pour emprunter du blé qu'ils rendront sur leur récolte. Ils sont propriétaires, locataires ou sous-locataires de *κλήροι*, voire cultivateurs royaux <sup>6</sup>. C'est le cas

1. *Pap. Grenf.*, I, n. 44 (du II<sup>e</sup> siècle a. C.). Ce sont des signatures de témoins : Ἡέρστης ἔγγραψεν Νεχούστης Θεοτορταί, πρωτοστολιστής τοῦ ἐν Παθούρει ἱεροῦ; de même, Πατῆς Ἐρξέως ἱερεῦς; πρωτοστολιστής κτλ. A l'époque romaine, un « Perse » figure encore parmi les desservants du T. de Soknopaiou à Soknopaiou Nésos (*BGU.*, I, n. 290 : cf. W. Otto, *Priester und Tempel*, pp. 225-226).

2. Cf. P. Meyer, pp. 84-86. Il y avait certainement à Pathyris un groupe compact de Perses, une sorte de colonie étrangère non assimilée.

3. Pour Akoris, voy. les *Pap. Reinach* (une douzaine de Perses, dont cinq dits τῆς ἐπιγονῆς; et un Hermias dit υἱοῦ; [ci-après. p. 40, 1], plus deux Παρσῶναι) : on n'y rencontre pas d'autre nationalité τῆς ἐπιγονῆς. *Hibeh Pap.*, nn. 93 (ci-dessus, p. 36, 3), 90 et 124 (Perses avec le nom du régiment, τῶν Φιλωνος, τῶν Ζωίλου), 112.

4. *Pap. Leidl.*, O (Πέρστis τῆς ἐπιγονῆς; habitant Memphis en 89 a. C.).

5. Voy. les *Tebt. Pap.* (Index IV, au mot Πέρστis).

6. Contrats divers passés par des Perses τῆς ἐπιγονῆς (*Tebt. Pap.*, nn. 109, 110, 156). Pétron, fils de Théon, Perse de la 5<sup>e</sup> hipparchie, cède à Didymarque,

même de ceux qui sont dits expressément  $\tau\tilde{\iota}\varsigma$  ἐπιγονῆς. Certains tenanciers, avec ou sans cette mention, paraissent être des militaires en service actif, classés dans la cavalerie des catèques, ou même dans la cavalerie des mercenaires, mais non point dans des corps spéciaux réservés aux « Perses »<sup>1</sup>. Pétron, fils de Théon, « Perse » est, dans la 5<sup>e</sup> hipparchie, le camarade du « Macédonien » Didymarque fils d'Apolonios<sup>2</sup>. Enfin, ce qui est tout à fait bizarre, un certain Théotime fils de Philéas, mentionné comme Perse  $\tau\tilde{\iota}\varsigma$  ἐπιγονῆς, se retrouve douze ans plus tard classé comme « Mysien » dans la 4<sup>e</sup> hipparchie<sup>3</sup>, où il aurait pu entrer — l'exemple de Pétron le prouve — en qualité de Perse. Il semble qu'il ait quitté une condition réputée inférieure pour passer dans les rangs des élrouques ou catèques de plus haute classe<sup>4</sup>.

Macédonien du même régiment, — avec la permission dûment constatée des autorités, — son lot de 24 aroures (τὸν ὑπέροχον ἀύτωι κλήρον περὶ Κερμασίρων. *Tebt. Pap.*, n. 30, ann. 115 a. C.). Le Perse  $\tau\tilde{\iota}\varsigma$  ἐπιγονῆς Ptolémée dit Pétésouchos sous-loue un κκ(τοικικόν) κλήρον en 103 et 101 a. C. (*Tebt. Pap.*, nn. 105-106), ce qui ne prouve pas qu'il n'eût pas (lui ou son père) de κλήρος familial. Dionysios fils de Képhalas, Πέρτης  $\tau\tilde{\iota}\varsigma$  ἐπιγονῆς, emprunte du blé presque tous les ans (*Pap. Reinach*, nn. 8-16. 18-28. 31-32), et il invoque contre un créancier la protection des autorités, en qualité de βυλικὸς γεωργός (*ibid.*, nn. 18-19, ann. 108 a. C.). Emprunts de blé, par un Perse et un Macédonien, tous deux  $\tau\tilde{\iota}\varsigma$  ἐπιγονῆς (*Pap. Gizeh*, n. 10250. *Amh. Pap.*, II, n. 43).

1. *Pap. Reinach*, nn. 14. 31.

2.  $\tau\tilde{\iota}\varsigma$  ἀύτωι ἐπιπαρχίας (*Tebt. Pap.*, n. 30, lig. 16). Ceci prouve — soit dit en passant — que les Macédoniens n'étaient pas « exclus » de l'armée à partir d'Évergète II, comme l'avait cru P. Meyer (p. 92). Les témoins de Pachnoubis (ci-dessus, p. 22, 4) sont des Perses τικτόμισθοι.

3. *Fayûm Towns*, nn. 11. 12. Cf. Grenfell, ad *Tebt. Pap.*, pp. 126. 546. Par contre, un Μαιεζών, de la classe noble pour ainsi dire, Asclépiade fils de Ptolémée, passant ἐξ ἐφόδων εἰς τὴν κκτοικίαν, entre dans le πολιτευμα τῶν Κρητῶν (*Tebt. Pap.*, n. 32 : cf. ci-après, pp. 57, 4. 58, 3-4).

4. A cette conjecture s'oppose le fait que le « Perse » Hermias, l'adversaire des choachytes de Thèbes (voy. ci-après), est un officier de haut rang (ἰγγεμὼν ἐπ' ἀνδρῶν) et décoré (τῶν περὶ ἀλλήν διαδόχων. *Pap. Taur.*, I. *Pap. Par.*, n. 15). Comme militaires réputés étrangers, les Perses devaient être, au contraire, en faveur auprès des rois. La généalogie de Dionysios fils de Képhalas, dans les *Pap. Reinach*, me suggère une autre conjecture, tout aussi aventurée. Son père était un simple mercenaire (τῶν ἐν τῷ Ἐρμπολιτικῷ μισθοφόρων), sans ethnique (ou peut-être un Λιβύς, car Paësis, le frère cadet de Dionysios, se dit Λιβύς) ; mais sa mère était une Περσίνα, et c'est sans doute par elle qu'il peut se dire Πέρτης  $\tau\tilde{\iota}\varsigma$  ἐπιγονῆς. Théotime pouvait être dans ce cas, ou avoir

Les Perses du Fayoum, à en juger par quelques échantillons, ne jouissaient pas d'une excellente réputation. Un *κἀτωικος τῶν πεζῶν* d'Euhéméria prie la reine Cléopâtre et le roi Ptolémée Soter de faire rendre gorge au Perse de l'ἐπιγονή Théotime fils de Philéas, qui lui doit du blé <sup>1</sup>, et ce même Théotime fils de Philéas, promu dans la cavalerie en qualité de Mysien et pourvu de 100 aroures à Théadelphie, ayant à se plaindre d'insultes et violences de la part de deux Perses de l'épigonie, déclare que l'un d'eux tout au moins, Dioclès, n'est pas de la meilleure société (ὅτι ἀπὸ τοῦ βελέτιστου) <sup>2</sup>. En tout cas, le fait montre que la qualification de « Perse » n'était pas indélébile, comme le serait un véritable ethnique, et l'on comprend de moins en moins, si ce titre n'était ni une constatation d'origine, ni un nom d'arme spéciale, qu'il se soit si obstinément conservé.

Avec de pareilles données, il n'est pas facile de résoudre le problème concernant l'origine et la condition de ces « Perses » nés en Égypte, assimilés à tous points de vue aux élérouques ou catœques gréco-égyptiens, sauf que, comme les mercenaires étrangers, ils gardent la marque d'une origine pour nous énigmatique.

C'est cependant à cette patrie originelle qu'il faut recourir pour expliquer le nom des « Perses » d'Égypte. On ne peut se refuser à admettre que ces épigones étaient censés descendre de Perses qui étaient réellement de nationalité iranienne et qui avaient fait souche de sujets égyptiens. Il se peut même que ces premiers Perses aient été dès le début constitués en corps militaire, un corps composé soit de garnisaires persans restés en Égypte et passés au service d'Alexandre lors de la conquête du pays, soit de milices d'« Épigones » formées en Asie par Alexandre et envoyées

été d'abord fils naturel (ἀπάρωρ) d'une *Περίστρις*, reconnu plus tard par un père Mysien. Un certain nombre des « épigones » d'Alexandre n'étaient non plus Asiatiques que par leur mère (ci-après, p. 40, 1).

1. *Fayûm Towns*, n. 11.

2. *Ibid.*, n. 12.

par lui ou amenées par Ptolémée Soter en Égypte, soit encore de Perses déportés en Égypte par Ptolémée III Évergète lors de son expédition d'Orient. Ceux-ci, au cas où le corps eût été déjà constitué, ont dû lui fournir des recrues <sup>1</sup>.

Comme l'armée active, sous les Lagides, fut toujours composée, en très grande majorité, de mercenaires dont les bandes conservaient le nom de leur pays d'origine <sup>2</sup>, l'innovation, dans l'hypothèse, aurait consisté simplement à constituer avec les Perses immigrés, protégés et clients du roi, une milice permanente, assimilée par la suite à l'armée territoriale, mais reconnaissable à son étiquette spéciale. Ce nom de Perses, autrefois redouté, ne laissait pas d'en imposer encore aux indigènes, et on jugea à propos de le conserver, même lorsque les anciens cadres s'ouvrirent à des recrues qui n'étaient plus des descendants plus ou moins directs, mais des « surnuméraires » (Ἡέρσαι τῶν προσγράφων) <sup>3</sup>,

1. On sait qu'Alexandre tenait à former au service militaire les indigènes de ses provinces d'Orient, οὗς καὶ ἐπιγόνους ἔκαλεῖ Ἀλεξάνδρος, κεκοσμημένους Μακεδονικοῖς ὄπλοις καὶ τὰ πολέμια ἐς τὸν τρόπον τοῦ Μακεδονικῆν ἰσχυμένους (Arrian., VII, 6, 1. Cf. Plut., *Alex.*, 47. Suidas, Βασιλικοὶ πειζέες). On a là deux indices précieux, le titre d' « épigones » et l'assimilation aux Macédoniens. Les « pages royaux » dont parlent Plutarque et Suidas (οἵτινες κατὰ πρόσταξιν Ἀλεξάνδρου τοῦ Μακεδόνα; τὰ πολέμια ἐξήτσουεν ἐν Αἰγύπτῳ) devaient être recrutés de préférence parmi les Perses, les plus braves et les plus civilisés des Orientaux, et parmi les fils nés de Macédoniens et de « femmes asiatiques » (Arrian., VII, 12, 2). L'idée, suggérée par ces textes, que les « Perses » ont fait d'abord partie de la garde royale (des ἐπίλεκτοι. P. Meyer, p. 82), a paru confirmée par la mention d'un Hermias Ἡέρσαις τῶν Πτολεμαίων καὶ τῶν υἱῶν (*Pap. Grenf.*, II, n. 15, lig. 13. Cf. *Pap. Brit.*, II, n. 219 a. où la même formule est appliquée à un τακτομισθος, vers la même époque (139 et 133 a. C.). Mais on trouve aussi des Perses τῶν υἱῶν (*Pap. Grenf.*, II, n. 15, lig. 44); τῶν ἰσπέων μισθοφόρων υἱῶν [sc. υἱοῦ; ?] (*Pap. Reinach.*, n. 31); et il est probable que τῶν υἱῶν est un équivalent de τῆς ἐπιγονῆς (cf. Grenfell, *ad loc.*, P. Meyer, p. 84. Schubart, p. 30, 3. Th. Reinach, p. 21). Le Ptolémée en question n'est pas dit ζατιλέως : ce pourrait être un chef de corps.

2. Voy. ci-dessus (pp. 5-6) la composition de l'armée de Philopator et les ζωνῶν Κυλίκων, Λυκίων, Κρητῶν, etc., dans les garnisons de Chypre (P. Meyer, p. 93).

3. *Pap. Brit. Mus.*, II, n. 218. *Pap. Gizeh*, n. 10366. *Pap. Goodspeed*, n. 8 : cf. P. Meyer, p. 84. On rencontre dans les *Hibeh Pap.*, n. 70 b (vers 228 a. C.) un certain Horos qualifié Περσαιγύπιος, que Grenfell considère comme « presumably the son of a mixed marriage ». Ce terme est peut-être simplement l'équivalent de « Perse né en Égypte ».

comme ceux que mentionnent des papyrus du temps de Ptolémée Soter II <sup>1</sup>. Les Lagides inauguraient ainsi, ou plutôt continuaient un régime que les Romains pratiquèrent plus tard en grand, et, après eux, les nations modernes, tant qu'elles n'eurent pas d'armée nationale pouvant suffire à tous leurs besoins <sup>2</sup>. Seulement, nous ne voyons pas que les Ptolémées aient groupé ou continué à grouper les « Perses » dans des corps spéciaux. Sans doute, on rencontre des troupes de cavalerie dites à perpétuité de Thraces, Mysiens, Thessaliens, Perses ; mais le fait que nous avons rencontré un Perse et un Macédonien dans la même hipparchie et d'autres transferts montre bien la valeur de ces étiquettes. Ce qui était possible pour des corps de mercenaires ne l'était plus pour une armée sédentaire, composée de

1. P. Meyer (p. 84) veut qu'il y ait eu une deuxième déduction de colons perses sous Soter II, et il classe en conséquence parmi ces *πρόσρροχοί* (*adscripti*) les Πέρσαι : sans épithète qui se rencontrent à l'époque (*Pap. Grenf.*, I, nn. 27. 44. II, nn. 25. 27. 33. *Tebt. Pap.*, nn. 30. 79. *Pap. Reinach*, nn. 9. 13-16. 27. 31). On ne voit pas d'où Soter II, à peine maître chez lui, aurait pu tirer ce ban de colons. Je suis tenté de croire qu'il a voulu renforcer en Thébaïde une milice antipathique à la population rebelle du pays et qu'il n'a pas eu besoin pour cela de Perses authentiques alors qu'il y avait sans doute déjà quantité de soi-disant Perses dans les Πέρσαι : τῆς ἐπιγονῆς. On pourrait attribuer à une cause analogue la multiplication des « Perses » dans le Fayoum, où les citoyens d'Alexandrie étaient nombreux et où Évergète II, le bourreau des Alexandrins, devait être détesté. On rencontre encore des Perses τῆς ἐπιγονῆς à Soknopaiou Nésos sous les empereurs, c'est-à-dire en un temps où il n'y avait plus d'armée égyptienne (cf. Wessely, *Karanis*, p. 23), notamment un qui est γυρῆς (*ibid.*, p. 26). Actes de mariage de Perses τῆς ἐπιγονῆς, du temps de Vespasien à celui de Trajan, cités — comme toujours sans références — par Revillout (*Précis*, pp. 1131-1142). Contrats divers dans *Pap. Brit. Mus.*, II, nn. 163. 164. 277. 388. 310. 314, de 23 à 149 p. C.

2. Les noms des *auxilia* et *numeri*, ailes et cohortes (*Hispanorum-Gallorum-Thracum-Dacorum-Helvetiorum*, etc.) sous le Haut-Empire, des *auxilia* et des légions *pseudo-comitatenses* sous le Bas-Empire (voy. la *Notitia Dignitatum*), sont en majorité des ethniques, dont l'étiquette, à la longue, ne garantit plus la nature du contenu. En France, sous l'ancienne monarchie, quantité de régiments, suisses, allemands, irlandais, portaient le nom de leur nation (Nassau-allemand, Dillon-irlandais, Royal-italien, Royal-corse, Royal-cravate [Croatie], Royal-allemand, etc.), bien que en fait, à mesure que le recrutement à l'étranger devenait plus difficile, ils aient fini par être en majorité composés de Français. On en pourrait dire autant de nos hussards actuels, qui devraient être des Hongrois, et de nos zouaves, qui devraient être des Kabyles.

colons et prenant pour base de recrutement les circonscriptions régionales; et, au surplus, le roi trouvait peut-être avantage à répartir ses Perses, ses hommes liges, parmi les miliciens d'esprit supposé plus indépendant.

En somme, si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les textes concernant l'armée territoriale, les clérouques, les catœques, les « Perses » et leur progéniture astreinte par hérédité au service militaire, on est tenté d'abaisser ou de supprimer les barrières artificielles que des érudits trop esclaves des mots ont édifié sur les plus légères variantes de la terminologie. J'ai déjà dit qu'il me paraît inutile de distinguer entre les individus qui sont dits  $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιγονῆς et les ἐπίγονοι <sup>1</sup>, et même d'insister sur la différence qu'on a cru remarquer entre  $\lambda\lambda\eta\rho\sigma\tilde{\eta}\chi\omicron\iota$  et  $\lambda\lambda\epsilon\omicron\iota\omicron\iota$ . De même, il me semble impossible qu'il y ait eu entre les descendants ou héritiers des clérouques et catœques, tous désignés par les mêmes expressions ( $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιγονῆς, etc.), des différences de condition telles que les uns fussent dispensés du service, les autres stipendiés pour un service théorique. Enfin je ne vois pas pourquoi tous les Perses, même ceux qui sont simplement qualifiés Πέριπτοι, seraient tous  $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιγονῆς, de telle sorte que, pour eux, l'expression  $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιγονῆς aurait changé de sens et désignerait non plus une condition transitoire, mais l'état permanent de toute une classe de miliciens <sup>2</sup>.

1. A plus forte raison, d'agiter la question de savoir si les épigones doivent être, comme ceux du temps d'Alexandre, des métis de Macédoniens et de « barbares » (Arrian., VII, 6, 1; 12, 2); s'il faut considérer comme barbares non pas seulement les Égyptiens, mais les Thraces, etc. (cf. Lumbroso *L'Egitto*, pp. 77-79). Les noms ne permettent pas de distinguer la nationalité réelle des individus.

2. Schubart (*op. cit.*, p. 30, 4) ne doute pas du fait: il se demande seulement « quonam tempore sententia vocis  $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιγονῆς coepta sit ita mutari, ut iam non genus insequens, filios cleruchorum, sed ordinem quemdam perpetuum significaret ». Mais il n'est pas très sûr lui-même de la preuve, à savoir, qu'un Perse est dit  $\tau\tilde{\eta}\varsigma$  ἐπιγονῆς en même temps que ses fils (*Grœnf. Pap.*, II, nu. 23 a. 29 : de 107 et 102 a. C.); il y a doute sur la leçon Πέριπτοι; au lieu de Πέριπτοι [n. 29, lig. 8] éliminerait le père), et Schubart admet que ce Perse pouvait encore avoir son père en vie. De même pour le cas visé plus haut (pp. 33, 37, 6, 38, 4) du Perse épigone Dionysios fils de Képhalas.

Les Perses épigones devaient être, comme les autres, des fils de Perses, ainsi appelés du vivant de leurs pères. La principale objection à faire à ce système, — objection déjà visée plus haut, mais plus valable encore pour les Perses, — à savoir, le grand nombre de Perses qualifiés  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \acute{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$  qui tous auraient eu leur père vivant, repose sur une statistique dressée au hasard des découvertes. Elle n'est pas décisive en soi, et elle me paraît moins grave que la violence faite à l'exégèse de l'expression  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \acute{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$ , interprétée différemment suivant qu'il s'agit des Perses ou d'autres nationalités. Quant à la tradition qui aurait perpétué pour tous les « Perses » le titre d' $\acute{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\omicron$  donné par Alexandre aux recrues barbares hellénisées, elle eût été, au regard des intentions du conquérant, un véritable contre-sens. Alexandre n'appelait ainsi que la nouvelle génération actuellement présente, les jeunes gens qu'il exerçait à la tactique macédonienne et qui étaient alors, au sens propre du mot, des épigones. Mais il n'entendait certainement pas, lui dont l'idéal était la fusion des races en un tout homogène, il n'entendait pas maintenir à perpétuité une appellation qui, jointe au nom ethnique, aurait constamment rappelé l'origine étrangère d'éléments rendus par là réfractaires à la fusion. Sans doute, les Lagides avaient une politique toute différente et trouvaient avantage à semer au milieu de la population égyptienne des groupes hétérogènes dotés par le roi et attachés à la dynastie par leur intérêt; mais ils n'avaient pas besoin pour cela d'ajouter aux noms ethniques la qualification  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \acute{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$ , qui eût plutôt affaibli la marque d'origine imprimée par l'ethnique. L'emploi de cette expression est, au contraire, justifié, si elle servait à distinguer les fils des colons, de préférence l'aîné, héritier présomptif de leur dotation <sup>1</sup>.

En ce qui concerne le service militaire des épigones, le

1. Le fait que plusieurs fils d'un même père sont dits  $\tau\tilde{\eta}\varsigma \acute{\epsilon}\pi\iota\gamma\omicron\nu\tilde{\eta}\varsigma$  (ci-dessus, pp. 36, 1. 42, 2) ne prouve pas que le  $\alpha\lambda\tilde{\iota}\rho\omicron\varsigma$  dût leur être partagé. Les cadets pouvaient être candidats éventuels à d'autres fiefs (cf. Schubart, p. 24, 2).

bon sens, à défaut de documents, suggère une solution plausible. En tout pays, le service militaire, pratiquement, incombe tout d'abord aux jeunes gens; les hommes mûrs n'y sont soumis qu'en cas de nécessité et les vieillards en sont dispensés. Il est donc infiniment probable que les épigones, fils aînés des clérouques, catœques ou Perses, dès qu'ils étaient en âge, étaient substitués à leurs pères, et dispensaient effectivement ceux-ci, passés dès lors à l'état de vétérans. Comme ils n'avaient pas encore légalement la jouissance du  $\kappa\lambda\tilde{\iota}\rho\omicron\varsigma$  paternel, ils touchaient une solde quand ils étaient enrôlés dans le service actif. Apollonios, le frère de Ptolémée fils de Glaucias, étant substitué au reclus du Sérapéum, touche par mois, tant en blé qu'en argent, environ 450 dr. <sup>1</sup>. De même, le Perse Hermias, classé parmi les « fils » ( $\gamma\acute{\iota}\omicron\tilde{\iota}\varsigma$ ), c'est-à-dire un épigone, fait partie des cavaliers à solde ( $\epsilon\pi\acute{\iota}\omega\nu\ \mu\epsilon\theta\omicron\sigma\phi\acute{\epsilon}\rho\omega\nu$ ) stationnés dans le bourg de Cléopatra <sup>2</sup>. Si les épigones n'étaient pas tous enrôlés dans le service actif, à plus forte raison les clérouques et catœques. C'est ainsi que nous rencontrons des bénéficiers à 80 ou même 100 aroures qui, arrivés à l'âge mûr, « n'ont pas encore été sous les ordres d'un hipparque » ( $\tau\tilde{\omega}\nu\ \omicron\tilde{\iota}\pi\omega\ \acute{\upsilon}\pi\tilde{\omicron}\ \epsilon\pi\acute{\iota}\alpha\rho\chi\eta\tau\omicron\nu$ ) <sup>3</sup>. Ce sont des civils, et l'État ne demande proba-

1. 150 dr. + 3 artabes de blé, dont une en nature, les deux autres estimées à 100 dr. l'une (B. Peyron, *Pap. Gr. Vatic.*, p. 42). W. Otto (*Tempel*, p. 379) baisse l'estimation à 350 dr., et trouve que le traitement des Jumelles du Sérapéum, estimé à 60 dr. (d'argent) par tête et par mois, était environ trois fois plus élevé. Il a été question plus haut de  $\tau\alpha\kappa\tau\acute{\omicron}\mu\epsilon\theta\omicron$  perses, qui pouvaient être ou des épigones ou des clérouques insuffisamment dotés. Le Bas-Empire, qui, a tant emprunté aux institutions de l'Égypte, avait aussi adopté le système de l'hérédité pour le service militaire. Les fils de vétérans, dès qu'ils étaient en âge, devaient s'enrôler dans la même arme et probablement dans le même corps que leur père (*militiæ quam ipse sudavit*. Cod. Theod., VII, I, 8). En attendant, ils recevaient dans leur famille, à titre d'*accrescentes*, des rations qu'ils échangeaient contre une solde en entrant au service (*ita ut cesset super eorum nomine præbitio fiscalis annonæ*. VII, I, 11). Sur la solde des troupes, voy. *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 23. Wilcken, *Aktenstücke*, nn. v-vii (ci-après, p. 52).

2. *Pap. Reinach*, n. 31 : cf. ci-dessus, pp. 37. 3. 40. 1.

3. *Pap. Petr.*, III, n. 10 (de 236 7 a. C. :  $\epsilon\kappa\alpha\pi\omicron\nu\tau\acute{\alpha}\rho\omicron\nu\sigma\omicron\varsigma$  de 48 ans) ; II, n. 46 (règne d'Épiphanè). Cf. ci-dessus, p. 28, 2.

blement à ces soi-disant militaires que d'entretenir à leurs frais un cheval de guerre, lequel pourra être requis et utilisé par un cavalier véritable, un cavalier à solde. L'exemple de l'Apollonios précité montre que, à l'époque tout au moins, ni les épigones, ni les catæques — Ptolémée l'était devenu par la mort de son père — n'étaient réellement obligés au service actif, demandé ici comme une faveur. Enfin, le comble de l'incohérence, le fait sur lequel P. Meyer fonde ses théories, c'est que le service soldé lui-même fut pour Apollonios une sinécure. Nous le retrouvons, deux ans plus tard, reclus au Sérapéum <sup>1</sup>, où son frère l'avait amené enfant et d'où il n'était peut-être jamais sorti.

Rien ne fait mieux saisir le caractère artificiel de cette armée sédentaire, qui n'existait que sur le papier et n'intéressait que l'administration des finances. Les Lagides avaient utilisé de vieilles coutumes pharaoniques pour avoir un prétexte à doter les colons et vétérans de race étrangère dont les fils leur fourniraient au besoin des soldats ; mais il semble bien qu'ils n'ont jamais compté que sur les recrues ou engagés volontaires triés dans cette population. Les Romains après eux ont laissé debout cette façade, avec les mêmes étiquettes, catæques et épigones, et pour le même usage. Cependant, les cadres des milices territoriales avaient une certaine valeur pratique, en ce sens que le recrutement pour le service actif y était régional. La faveur que demandait le reclus Ptolémée pour son frère, ce n'était pas seulement une solde, c'était de le garder auprès de lui, comme inscrit pour la forme dans la garnison de Memphis, et non pas à Héracléopolis, où était le bien de la famille. Il est au moins probable que les membres des familles de bénéficiaires, au cas où ils étaient enrôlés, devaient le service militaire dans la région où ils avaient leur domicile légal et qu'il fallait une autorisation spéciale pour qu'ils pussent changer de

1. *Pap. Par.*, nn. 40-41. A. Mai, *Class. Auct.*, t. V, p. 350.

corps. Les exceptions et dispenses qui compliquent le cas d'Apollonios ont dû allonger pour lui la série des formalités à remplir, formalités dont il nous a laissé lui-même, comme nous le verrons ci-après, une énumération humoristique.

### § III

#### L'ORGANISATION ET LE COMMANDEMENT.

Si nous n'avons sur les catégories d'habitants soumis au service militaire que des renseignements incertains et incomplets, nous sommes moins encore en état de préciser l'organisation du commandement dans l'armée territoriale et d'y faire la part du service actif. Nous savons vaguement que les colons de race étrangère étaient inscrits sur les rôles de corps numérotés : hipparchies subdivisées en îles pour la cavalerie ; chiliarchies (ou τᾶξις ou plutôt τᾶρχια) subdivisées en λόχοι pour l'infanterie ; les régiments de l'une et de l'autre arme étant peut-être désignés sous le nom commun d'ἡγεμονία<sup>1</sup>. D'après le dernier éditeur des papyrus de Gourob<sup>2</sup>, les cinq hipparchies numérotées étaient probablement composées de cavaliers à 100 aroures, de nationalités diverses : puis venaient quatre hipparchies de cavaliers à 80 aroures, dénommées Thraces, Mysiens, Thessaliens, Perses. A la suite, les μισηοφόροι κληροῦχοι, et, sur le tard, des

1. En fait d'hipparchies, on connaît au Fayoum la deuxième (*Pap. Petr.*, I, n. 20. II, n. 47), la troisième (*Pap. Magd.*, n. 34. *Pap. Petr.*, nn. 112 a. c. d. 113), la quatrième (*ibid.*, I, n. 49. III, n. 112 a. c. *Fayûm Towns*, nn. 11. 12) et la cinquième (*Pap. Petr.*, III, nn. 21 c. 112 d. *Tebt. Pap.*, nn. 30. 32). Je ne saurais dire si la τᾶρχια de Dexilaos, dans laquelle veut entrer Apollonios fils de Glaucias, est synonyme de σπειρα ou de τᾶρχια. L'équivalent exact serait *verillatio*, qui signifie « détachement ». Mention des ἡγεμονία Ἀρτεμιδώρου (*Pap. Reinach*, nn. 9. 25. 32), Ἀκλιπιδέου (n. 26), du règne de Soter II. Cf. ci-après, p. 48. Il y aurait lieu de compléter les statistiques de P. Meyer avec les nouveaux documents, pour les noms de nationalités et d'officiers éponymes servant d'étiquettes aux divers corps.

2. G. Smully, *Pap. Petr.*, III, p. 288, ad n. 112 (règne de Philopator).

cavaliers égyptiens à 30 aroures. L'infanterie était organisée de même, les fantassins à 30 aroures étant répartis dans les chiliarchies numérotées, les simples *μάχιμοι* indigènes à 7 aroures formant des bataillons ou régiments « plébéiens » (*λακρυχία*), sorte de garde nationale.

On peut tenir pour certain que les Lagides ont importé en Égypte, sauf modifications de détail, les règlements faits pour l'armée d'Alexandre et partout imités. Nous n'avons aucune indication sur l'effectif, probablement très variable, de ces unités tactiques, ni sur le recrutement, qui, pour l'armée sédentaire, ne pouvait être que régional <sup>1</sup>. Les papyrus nous fournissent des noms d'officiers avec mention du grade. Abstraction faite du titre de *στρατηγός* (ou *ἐπιστρατηγός* et *ὕποστρατηγός*), qui résume tous les pouvoirs délégués par le gouvernement central, et celui d'*ἡγεμών*, qui a un sens encore trop large pour s'appliquer à un grade spécifié <sup>2</sup>, nous rencontrons, dans l'ordre descendant, les grades d'*ἑπὶ ἀνδρῶν* (*ἑπὶ ἀνδρῶν*) ou *ἑπὶ ἀνδρῶν* <sup>3</sup>, d'*ἐπιλάκρυχης* et *ἐπι-*

1. P. Meyer (p. 39) avait cru pouvoir restituer *κλι(τρου)χία* dans *Pap. Petr.*, II, 35 et conclure que tous les clérouques d'un district formaient une *κλιτρουχία*, corps militaire portant ici le n° 7. Mais le même numéro s'est retrouvé dans les *Tebt. Pap.*, n. 137, au temps d'Évergète II, à propos d'un témoin qui est dit *τῆς ἐθόδομῆς χιλιαρχίας τριακοντά(τρου)ρος*, tandis qu'il n'y a pas d'exemple de *κλιτρουχία* numérotée. La chiliarchie équivaut sans doute à la *τῆς πεζῶν* (*Pap. Grenf.*, I, n. 10), bien que les chiliarques du temps d'Alexandre fussent des généraux de cavalerie. Les mots *τῶν ἸΤ* και *ΕΤ μάχιμων* (*Pap. Par.*, n. 63, lig. 21), que Revillout (*Mélanges*, p. 258. *Précis*, p. 648) traduit par 7<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> *τῆς*, signifient *ἐπιταρούρων* et *πενταρούρων*.

2. L'*ἡγεμών* paraît bien être l'officier supérieur, le premier en grade dans chaque corps. Dans la cavalerie, l'*ἑπὶ ἀνδρῶν* est l'*ἡγεμών* (voy. Hermias); dans l'infanterie, le *ἡγεμών και χιλιαρχος* (*Inscr. de Schédia*, ci-dessus, t. III, p. 323, 2. Cf. les *ἡγεμόνες* coloniaux, *ibid.*, p. 142, 3, qui sont des *τρούραρχοι*). L'*ἡγεμών* Diophantos n'a qu'un lot de 40 aroures (*Tebt. Pap.*, n. 79) dans un village du Fayoum (*Tebt. Pap.*, n. 79), ce qui est peu pour un colonel; mais il pouvait avoir des terres ailleurs.

3. Ce titre de *ἑπὶ ἀνδρῶν* a donné lieu à bien des débats. Diffère-t-il et en quoi, du titre simple *ἑπὶ ἀνδρῶν*? A Peyron (ad *Pap. Taur.*, I, p. 70) proposait la solution que je trouve encore la plus plausible, à savoir que l'hipparque ou *ἡγεμών ἐπὶ ἀνδρῶν* est en service actif, commandant les soldats (*ἄνδρες*). C'est bien le cas d'Hermias, hipparque ou *ἡγεμών ἐπὶ ἀνδρῶν*, que son service oblige à retourner εἰς τὸ *τετραγέσιον* à Ombos. Quoique sexagénaire, il

λάρχης <sup>1</sup> ou ἐπιλάρχος, d'οὐραγός, de δεκανός ou δεκανικός <sup>2</sup> pour la cavalerie: de γιλιάρχος, de πεντακοσίαρχος, de λογαγός et ἐπιλόγος, d'ἐκατοντάρχης ou ἐκατόνταρχος et de πεντηκόνταρχος pour l'infanterie. A défaut de la mention du grade, la contenance du lot est un indice qui peut jusqu'à un certain point la remplacer, la dotation s'accroissant avec l'avancement. Les manuscrits mentionnent aussi parfois des noms de chefs de corps qui sont devenus éponymes des corps susdits, soit qu'ils les commandent actuellement, soit qu'ils aient présidé à l'installation des groupes de colons dont se compose leur effectif. C'est ainsi que les colons d'Akoris se partageaient en deux ἡγεμονίαι, celle dite d'Artémidore et celle d'Asclépiade <sup>3</sup>. A Kerkéosiris dans le Fayoum, il est question de la λαρχία de Choméniis <sup>4</sup>, et l'on voit que le corps a été formé par ce personnage avec des μάχιμοι égyptiens à 7 aroures, dont certains ont été versés par lui dans la cava-

ne paraît pas être à la retraite. D'autres (Bœckh, Letronne, Lumbroso) ont cru que ἐπ' ἀνδρῶν devait être opposé à ἐπὶ πύλων, ἐπὶ παιδῶν, ἐπ' ἐφήθων, etc.; si bien que Letronne (ad *Pap. Par.*, pp. 463-4) considère les « hipparques d'hommes » comme formant « une sorte de corps à part, composé de tous ceux qui avaient commandé des pelotons de cavalerie dans les jeux équestres » (?). Pour Grenfell, les ἄνδρες sont des civils, et Dryton, ὑπάρχος ἐπ' ἀνδρῶν (*Pap. Amherst*, II, 36. *Pap. Grenf.*, I, nn. 10. 12. 18. 21, en 135-126, 132 a. C.), est un officier retraité, tandis que l'ὑπάρχης sans épithète est en service actif. P. Meyer (p. 36) distingue les époques. Suivant lui, l'ὑπάρχης (ou ἡγεμών) ἐπ' ἀνδρῶν était primitivement un officier de l'armée active : à partir de Philométor, le titre n'est plus qu'une simple décoration ne supposant même pas un commandement antérieur. Comme C. Wolff (*De causa Hermiana*, p. 7), Schubart (in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 148) conclut par un *non liquet*. Il ne me paraît pas qu'il faille nécessairement distinguer entre ὑπάρχης et ἐπ' ἀνδρῶν, ce qui est aussi l'avis de Dittenberger (*OGIS*, n. 134). On n'a pas démontré jusqu'ici que les officiers retraités gardaient leur titre, et il serait bizarre que ἐπ' ἀνδρῶν signifiait « ci-devant ».

1. *Pap. Petr.*, III, n. 11. *Pap. Magdol.*, n. 1. Les textes portant mention de grades étant fort nombreux, je n'indique de références que pour les grades connus depuis 1900 et qui ne figurent pas dans les statistiques de P. Meyer.

2. *Tebl. Pap.*, n. 251. *Hibeh Pap.*, nn. 30. 81. 90-91. 96. 103.

3. *Pap. Reinach*, nn. 9. 25. 26. 32 (ci-dessus, p. 46, 1).

4. Ἐπὶ τὴν Χομήνιος λαρχίαν ἰππέων καὶ ἐπιταροῦρων (*Tebl. Pap.*, nn. 60, 1. 29; 61 a, 1. 111; 62 l. 257; 63, 1. 193 : documents des années 119-115 a. C.). La λαρχία de Choméniis est un corps mixte, infanterie et cavalerie, peut-être de création récente, due au nationalisme d'Evergète II.

lerie indigène (ἰππεῖς) annexée au régiment et sont devenus de ce fait des *τριακονταρόροι* <sup>1</sup>.

Pour les colons aussi, il y avait honneur et profit à passer de l'infanterie dans la cavalerie, les *κάτοικοι ἰππεῖς* étant généralement pourvus d'une dotation de 100 aroures (*ἐκατοντάροροι*). Ces promotions sont parfois datées et désignées par le nom du fonctionnaire, officier ou intendant répartiteur, qui a conféré l'avancement. Nous savons ainsi qu'en l'an XXXI d'Évergète II (140/39 a. C.), des colons du Fayoum ont été admis dans les rangs des cavaliers catœques par Dionysios <sup>2</sup>; que, six ans plus tard, les *Κριτώνειοι* ont été incorporés de même par Criton <sup>3</sup>; que des élérouques à 30 aroures, du corps de Phyleus, ont passé dans la *κατοικία* <sup>4</sup>; ce qui était un avancement même pour des *ἔφοδοι* ou agents de police, déjà mieux dotés que le commun des colons.

L'absence de grade suffisait à distinguer les soldats des officiers, et l'on n'apercevait pas jusqu'ici, entre soldats de même arme, d'autre distinction que la contenance variable de leurs lots. Cependant, il y avait peut-être, à l'origine du

1. Mention de la terre *τῆς καταμεμετρημένης τοῖς διὰ Χομήνιος προσελημμένους εἰς τοὺς μυχίμους ἰππεῖς* (*Tebt. Pap.*, n. 61 a, l. 53) à 30 aroures (nn. 89, l. 63; 98, l. 58). Ceci tend à infirmer une assertion visée plus haut (p. 32, 2).

2. *Tebt. Pap.*, nn. 62. 63. 64 a, 79. Ce Dionysios, archisomatophylaque, devait être un fonctionnaire d'ordre supérieur, délégué *πρὸς τῆς συντάξει* comme ceux qui sont mentionnés ci-après (p. 51).

3. *Tebt. Pap.*, nn. 61 a. 62. 63. 64.

4. Σωσιθέϊος Μακεδόνης τῶν ὑπὸ Φυλέα (τριακονταρόρων) κληροῦχου (*Pap. Petr.*, II, n. 38 a). Dionysios τῶν μεταθετηκότων εἰς τὴν κατοικίαν ἐκ τῶν (τριακονταρόρων) Φυλέως (*Tebt. Pap.*, n. 62, lig. 47; 63, lig. 44). Cf. *μεταθετηκότων εἰς τοὺς ἐν τῷ Ὄζουρυγγίτῃ κατοίκους ἰππεῖς* (*ibid.*, n. 79), — τῶν μεταθετηκότων εἰς τοὺς κατοίκους ἰππεῖς ἐξ ἐφόδων (*ibid.*, nn. 62. 84), — τῶν δι' Ὄρου καὶ Πεσοῦριος προσεληφθέντων εἰς τὴν τῶν μυχίμων σύνταξιν (n. 61 a, l. 107), — οἱ διὰ Χομήνιος προσελημμένοι (ci-dessus). Les *Pap. Reinach* nous font connaître des soldats, deux Libyens et un Perse, enrôlés dans les cavaliers catœques Πατόκου (n. 13), Ἀπολλοφάνου καὶ Ἐξίκοντος (n. 14), Δημητρίου (n. 17). Il est difficile de décider si l'on a affaire à des éponymes ou à des commandants actuels. Le *Pap. Petr.*, II, 38 a n'étant pas daté, on ne peut affirmer que le Phyleus dont les *Tebt. Pap.* (nn. 62. 63) font mention dans les dernières années du règne d'Évergète II (119-116 a. C.) soit un éponyme ancien. Dans l'armée romaine, quantité d'*auxilia* gardaient le nom de leur premier organisateur (*ala Frontoniana, Petriana, Sebosiana*, etc.). Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 457, 3.

moins, parmi les non gradés, des catégories ou classes personnelles, indépendantes du montant de la dotation. On rencontre au III<sup>e</sup> siècle, dans les papyrus de Hibeh, quantité de militaires — reconnus tels à la désignation de leur régiment ou ban de colons <sup>1</sup> — qui sont qualifiés « particuliers » (ἰδιώται); et cela, par opposition non pas aux titres d'officiers, mais, ce semble, à une classe supérieure de « premiers soldats ». Il y aurait donc eu aussi un avancement dans les rangs inférieurs de la milice. Je dois dire que la conclusion ne s'impose pas, et que ces « particuliers » pourraient bien être des colons sortis de tel régiment de l'armée active ou installés dans leur lot comme vétérans par un ækiste désigné, et menant désormais la vie de simples particuliers. Plus tard, clérouques et catæques étant dispensés du service militaire, pour lequel les épigones leur étaient substitués, la mention ἰδιώταις put paraître superflue et cessa d'être en usage.

Pour dresser et tenir au courant le rôle de ces milices, il ne manquait pas de scribes et administrateurs de toute sorte, les uns préposés, ce semble, à toute une circonscription ou chefs des bureaux militaires d'Alexandrie avec le titre de γραμματεῖς τῶν δυναμέων <sup>2</sup>, les autres chargés d'enregistrer les effectifs des diverses espèces de corps. Tels sont les γραμματεῖς τῶν κληρούχων <sup>3</sup>, τῶν κατοίκων ἱππέων <sup>4</sup>, τῶν ἐπι-

1. *Hibeh Pap.*, nn. 30 (τῶν Ἀλεξάνδρου : règne de Ptolémée Soter); 32 (τῶν Ἀντιόχου); 33 (τῶν Ἀετού); 52. 89 (?). 90. 91. 94. 97. 102 (τῶν Ζωίλου); 124 (Πέριτος ἰδιώταις τῶν Ζωίλου). Un Macédonien à 100 aroures est dit τῶν πρώτων Ἐσοπ[... ] (n. 110, lig. 72 [ci-après, p. 68]), et un autre militaire, τῶν Μεγάλου πρώτων (*Tebt. Pap.* inédit, cité *ad loc.*). Tous ces documents datent du III<sup>e</sup> siècle. Grenfell (*ibid.*, p. 167, constatant que Xénophon oppose ἰδιώταις à στρατηγός (*Anab.*, I, 3, 11) et que, d'autre part, la mention τῶν πρώτων fournit un second terme de comparaison, conclut que l'ἰδιώταις est un soldat de dernière classe.

2. Par exemple, Δημήτριος ὁ ἀρχισωματοφύλαξ καὶ γραμματεὺς τῶν δυναμέων (*Pap. Brit. Mus.*, I, n. 23, lig. 94). A Cypre, ὁ ἐπί τεῶν κατὰ τὴν νῆσον γραμματεῖν τῶν πεζικῶν καὶ ἱππικῶν δυναμέων (Lebas, n. 2781).

3. *Hibeh Pap.*, n. 82 : de 239/8 a. C.

4. Le γρ. τῶν κατοίκων ἱππέων Apollodore, au temps d'Évergète II, est τῶν πρώτων φίλων et en même temps ἐπιστάτης, administrateur général du corps (CG., 4698 = Strack, n. 105). On le retrouve dans *Tebt. Pap.*, nn. 32. 61 b. 72. 124. *Pap. Reinach*, n. 7.

γόνων <sup>1</sup>, τῶν μυχίμων <sup>2</sup>. Ces greffiers sont des intendants, ayant pour principal office de répartir les soldes ou rations et les allocations de terres, et, comme tels, ils sont rattachés à l'administration des finances. Lorsqu'il y avait lieu de pourvoir ou de promouvoir en même temps un certain nombre de postulants, les opérations cadastrales et autres formalités devaient être surveillées par des commissaires nommés à cet effet. Ce sont vraisemblablement ces délégués spéciaux qui sont mentionnés à plusieurs reprises sous le titre de οἱ γερόμενοι πρὸς τῆς συντάξεσι τῶν κκτοίλων ἱππέων <sup>3</sup>, et dont le nom reste attaché à la promotion. Dans les corps de l'armée active, des « appariteurs de régiment » (ὑπηρέται τάγματος - ἱππαρχίας) sous les ordres d'un ἀρχυπυρέτης, étaient chargés de distribuer les soldes et rations <sup>4</sup>.

La solde composite (ὀψώνιον-σιτώνια) des troupes en service

1. Sostratos γραμματεὺς τῶν ἐπιγόνων à Memphis (*Pap. Brit. Mus.*, I, n. 23).

2. Héliodore γραμματεὺς μυχίμων, en l'an V [de Philométor?] (*Ostr.* du Louvre, n. 8206). Eumélos (*Pap. Par.*, n. 63), Ptolémée et Xénon (*Tebt. Pap.*, nn. 62. 63, etc.), sont γραμματεῖς μυχίμων au temps d'Évergète II et même Soter II, époque à laquelle P. Meyer (p. 66, 223), récusant une « fausse » conjecture, affirmait que « giebt es keine μύχιμοι mehr ». Ces intendants s'occupaient aussi de l'armée active, des garnisaires en service, surtout dans les possessions coloniales. Le γραμματεὺς τῶν ἐν Διοσπόλει τῆς μεγάλης μισθοφόρων ἱππέων (Wilcken, *Aktenst.*, vi, 3) et le chef de bureau τῶν ἐν Διοσπόλει πεζῶν ἀρχίων (*ibid.*, xi, 3) doivent être des intendants de troupes en armes au temps de la guerre civile entre partisans de Cléopâtre II et d'Évergète II.

3. Aux six ou sept noms mentionnés par les *Tebt. Pap.*, nn. 21. 30. 31. 32. 62. 63. 79. 99. 239, ajouter Hérastratos ὁ πρὸς ταῖς συντάξεσιν (*Pap. Reinach*, n. 7), et aussi, je pense, tous ceux qui, chargés de missions analogues, ont présidé à des enrôlements et transferts d'un corps ou d'une classe dans d'autres cadres (ci-dessus, pp. 15, 2. 49. 50, 1).

4. Ordre à l'ἀρχυπυρέτης Ammonios, relatif à la solde d'Apollonios (*Pap. Brit. Mus.*, n. 23 : ci-après, p. 56) : ὑπηρέτης τάγματος (*Pap. Reinach*, nn. 14. 15 [προστάγματος doit être ici un lapsus]. 22); — ὑπηρέτης ἱππαρχίας (*Pap. Petr.*, III, n. 112 a). D'après le Ps.-Aristée (§§ 22-26 Wendland), ces officiers sont affectés τῆς τῶν ὀψώνιων ὁδοῦ. Défense aux chefs de corps (?) et à leurs ὑπηρέται de spéculer sur les marchés et fournitures (σιταρχία) pour les troupes (*Pap. Amh.*, II, n. 29 : vers 250 a. C.). J'ignore quelle fonction avait pu remplir un vieux soldat dit χρηστήριος τῶμ. Πρθα[γέλου] (*Pap. Petr.*, I, n. 14. III, n. 6 a), titre qu'on est tenté de traduire par « devin » ou « factotum ». On trouve la forme analogue Χρηστήριος jouant le rôle d'ethnique ou de démotique dans les *Pap. Reinach* (nn. 9. 15. 16. 20. 23), et χρηστήριος pourrait être une graphie différente (cf. Th. Reinach, *op. cit.*, p. 69).

actif paraît avoir été assez minime : du moins, on la juge telle par une comparaison insuffisante entre des fragments de comptabilité militaire provenant de la Thébaïde, au temps d'Évergète II, et l'unique exemple que nous ayons d'une solde d'épigone, celle allouée par faveur spéciale à l'Apollonios déjà cité, pour service fictif dans la garnison de Memphis au temps de Philométor <sup>1</sup>. De la correspondance administrative donnant les sommes prévues pour l'entretien des cavaliers mercenaires à Thèbes, durant un semestre de l'an XXXVII et l'année XL, il résulte que la dépense totale, pour ὀψώνιον, σιτώνια et ἱπποτροφικόν, n'excédait pas 1 tal. 978 dr. 2 ob. par mois. Mais nous ne connaissons pas le nombre de soldats prévu dans ce budget, et le chiffre proportionnellement infime de l'ἱπποτροφικόν (50 dr.) ne permet que des conjectures. Il n'est pas sûr que tous les « cavaliers » eussent des chevaux. En tout cas, l'intendance a la main plus large pour le personnage ayant rang de « diadoque » (τῶν διαδόχων), Apollonios fils d'Hellen, que l'on fait venir de Ptolémaïs, sans doute pour commander ce détachement transféré d'Hermonthis à Thèbes. Cet officier pourra même faire toucher sa solde par son ordonnance (ὑπὸ τοῦ ἰδίου ὑπερέτους).

Les formalités de précaution ne sont pas oubliées. La « demande » (αἴτησις) de l'intendant ou « greffier des cavaliers mercenaires à Diospolis la Grande » est transmise aux autres bureaux en copies annexées aux communications. Le mandat ne doit être présenté à la banque que sous forme de bordereau (διαγραφὰς) décomposé en articles spéciaux (διαστολαί), et la signature de l'ὑπερέτης chargé de le toucher doit être légalisée par le topogrammate de la région <sup>2</sup>. Mais c'est sous

1. Voy. ci-dessus, p. 44.

2. Tous ces renseignements sont contenus dans les nn. v-vii des *Aktenstücke* publiés et commentés en 1886 par Wileken (anciens papyrus Parthey [1869], complétés avec des extraits des papyrus du Brit. Mus. et du Louvre). Semestre de Phamenoth à Mésori an XXXVII = avril-sept. 133 a. C. (n. v) : année entière, de Thoth à Mésori an XL = sept. 131 à sept. 130 a. C. (n. vi). Le chiffre de l'ἱπποτροφικόν surprend d'autant plus qu'il s'agit d'une troupe

l'amas des paperasses que se dissimulent le mieux les responsabilités personnelles. Une comptabilité régulière n'empêche pas tous les genres de fraude. Un fait connexe, de même date et même lieu, nous inspire une médiocre confiance en l'efficacité de tous ces contrôles. Un officier supérieur, qui doit être le sous-stratège, *Prætos*, a été informé qu'un certain *Conon* s'est permis de faire « admission au tableau régimentaire » (*πρόσληψιν εἰς τὸ ταγματικόν*) de quelques recrues sans son autorisation, et cela, contrairement aux instructions (du stratège?), qui exigent en pareil cas l'approbation du sous-stratège. Ces recrues étaient-elles peut-être des prête-nom, des hommes de paille dont l'émarquement profiterait à *Conon* et autres? *Prætos* ne le pense pas, car dans sa circulaire aux *ταγματικοὶ ὑπηρέται*, en date du 29 Mèchir an XL (22 mars 130 a. C.), il se borne à les aviser du cas et le prend avec eux sur un ton très doux : « Vous ferez bien, pour le moment, de surseoir (au paiement) jusqu'à ce que *Hermias* (le banquier?) ait donné réponse sur l'affaire, de façon que tout soit administré avec tout le scrupule possible, conformément au zèle que déploie le stratège »<sup>1</sup>. Nous n'avons pas le droit d'être plus défiant que l'honorable *Prætos*, et nous ne saurions même dire si *Conon* était un « hypérette » ou quelque autre officier d'administration; mais, évidemment, c'était là une irrégularité que des subalternes pouvaient commettre à dessein.

Le recrutement et l'entretien des chevaux pour la cavalerie devait nécessiter aussi nombre d'inspections et d'écritures. Nous avons déjà rencontré, à propos du φόρος ἵππων et de l'ἀντιπία, des indications très vagues sur les obligations qui

de cavalerie et que, dans la monnaie dépréciée de l'époque, l'artabe de grain pour *πρώνια* est estimée à 100 dr. et 66 dr. 4 ob. Pour *Apollonios*, avance (εἰς πρόσσυνα τῆ) de 148 dr.; solde pour le semestre de *Choiak* à *Pachon* an XL (janv.-juin 130 a. C.), 4 tal. 2430 dr. (n. vii). Le papyrus, daté du 21 Mèchir (14 mars 130), porte un contre-seing démotique (du topogrammate?), avec la date en grec ΛΜ Φαρμοῦβι ζε̅ (17 mai 130).

1. *Aktenstücke*, n. viii.

incombaient de ce chef aux cavaliers de l'armée territoriale. On peut se demander si cette cavalerie n'était pas devenue une sorte de chevalerie honorifique, qui s'était débarrassée de l'obligation d'entretenir des chevaux moyennant le paiement d'une taxe. Mais la cavalerie de l'armée active, composée de mercenaires, existait réellement, et le soin de l'équiper incombait à l'administration. Nous avons, du temps de Philadelphie, des circulaires concernant les haras (*ἵπποτροφεῖα*), qui nous font connaître des « inspecteurs des chevaux » (*ἵπποσκόποι*) ayant pouvoir de sévir au cas où les animaux seraient mal nourris <sup>1</sup>, et des vétérinaires défrayés au moyen d'une taxe spéciale (*ἵππιατρικόν*), analogue à celle que nous avons rencontrée plus haut pour l'entretien des médecins. Un de ces documents nous donne un recensement de chevaux fournis aux mercenaires (*ἐδόθη εἰς τοὺς μισθοφόρους*), avec indication du sexe et de la robe de l'animal. Un fonctionnaire de Ptolémée III, par avis en date de Payni an XIX (juillet-août 228 a. C.), ordonne au banquier Clitarque de porter comme « fournie pour l'entretien des haras » une somme de 1000 dr., et il ajoute cette recommandation qui donne à penser : « ne fais pas autrement » <sup>2</sup>. C'est à peu près tout ce que nous savons sur le service de la remonte. Ajoutons que si l'État fournissait aux cavaliers mercenaires leur monture, les officiers de l'armée active et les miliciens de la territoriale paraissent avoir été propriétaires de leur cheval de guerre et de leurs armes. Denys d'Héraclée laisse à son fils son *στειχμός* « reçu du Trésor », son cheval et ses armes <sup>3</sup> ; Démétrios fils de Dinon lègue sa cuirasse et son ceinturon <sup>4</sup>.

1. *Pap. Petr.*, II, n. 35 a-b-d. III, n. 54 : de la fin du règne de Philadelphie. Livraison de foin εἰς τὸ ἵπποτροφεῖον Φενηθίως (III, n. 62 b : sans date). Ordre de reporter sur le *χωματικόν* l'argent qui aurait été perçu indûment pour *ἵππιατρικόν* (*Hibeh Pap.*, n. 44 ; de Choïak an XXVIII, janv.-févr. 237 a. C.).

2. *Hibeh Pap.*, n. 162. D'après Strabon (XVII, p. 837), la Cyrénaïque était *ἵπποτροφεὺς ἀρίστη*.

3. *Pap. Petr.*, I, n. 11. III, n. 42 (de 235 a. C.). De même, Dryton (ci-après).

4. *Pap. Petr.*, I, n. 14. III, n. 6 a (de 237 a. C.). Remarquer que ni l'un ni l'autre

A titre de curiosité, jetons un coup-d'œil sur l'amas de paperasses du côté de l'administration, la série de démarches du côté de l'intéressé, que nécessita en l'an 158/7 a. Chr. l'enrôlement d'Apollonios, frère de Ptolémée fils de Glaucias, dans le bataillon (στρατία) de Dexilaos de Memphis. Cette faveur est demandée par une pétition (ἐντεύξις) au roi Ptolémée Philométor, signée du reclus Ptolémée, en date du 2 Thoth (3 octobre 158). Le saint homme, cloîtré depuis quinze ans au Sérapéum, où il est entré du vivant de son père, parle le langage mielleux qui convient à son état. Il veut maintenant pourvoir son frère orphelin, afin d'être lui-même en état d' « accomplir les sacrifices pour vous et vos enfants, pour que vous régniez en tout temps sur toute la terre qu'éclaire le soleil ». La chancellerie royale émet un avis favorable le 26 Choiak (24 janv. 157). Dès lors, des copies de la pétition et des rapports circulent à travers les bureaux, se chargeant à chaque étape de copies des lettres de transmission : ordre au commandant Démétrios d'enrôler le conscrit ; rapport du commandant sur le taux usuel de la solde qu'il convient de lui allouer ; ordre d'inscrire la dite solde à la comptabilité, etc., toutes formalités composant un dossier remis, grâce à la diligence de l'intéressé, le 25 Tybi (23 février 157). Voici comment Apollonios expose la série de ses démarches :

« L'an XXIV, au mois de Thoth, je présentai au roi et à la reine une pétition (ἐντεύξις) : je la reçus d'eux et la portai munie du sceau à Démétrios ; de chez Démétrios, je l'ai portée à Ariston et l'ai communiquée pour la comptabilité au greffier Dioscouride, à Chérémon, de Chérémon à Apollodore, qui y inscrivit l'allocation (ἐπιστόσιον) en date du [...]. Ensuite, j'ai reçu pour cette concession deux ordonnances (πρωτοτάγματα), une pour Démétrios, une pour Dioscouride ; après quoi, de Démétrios, archisomatophylaque et greffier des troupes (γγραμματοεὶ τῶν δυνάμεων), j'ai reçu quatre lettres, une pour le stratège Posidonios, une

testateur ne disposent de leur κληῖρος, reçu aussi ἐγ τοῦ βασιλικοῦ. Pisias, qui a cependant un fils, lègue son cheval à sa femme (Pap. Petr., I, n. 12) ; Philippe laisse à ses fils épigones tout un équipement de cavalier (Pap. Magdol., n. 17).

pour l'archihypérete Ammonios <sup>1</sup>, une pour le greffier Callistrate et une pour le diécète Dioscouride, du grade des « amis ». Le diécète reçut l'ordonnance et la lettre qui lui fut donnée à lire ; sur quoi, je portai l'ordonnance à Ptolémée l'hypomnématographe et la lettre à Épimène, et je la communiquai à Isidore le volontaire (αἰτοελάτης), de lui à Philoxène, de lui à Artémon, de lui à Lycos, qui y mit une estampille (τύπον) ; après quoi, je la portai à la chambre des comptes (ἐγλογιστήριον) chez Sarapion et de lui à Eubios, de lui à Dorion, qui y mit une estampille, et je la retournai de nouveau à Sarapion et à Eubios, lequel écrivit à Nicanor. La pièce fut donnée à lire au diécète, et je la portai à Épimène et la communiquai à Sarapion qui écrivit à Nicanor, plus deux lettres, une à Dorion l'épimélète et une à Posidonios stratiège du nome Memphite » <sup>2</sup>.

On voudrait croire qu'Apollonios se venge de ses tracas par des plaisanteries ou que les bureaux ont mystifié le solliciteur ; mais des gens sérieux assurent qu'on trouverait dans les règlements élaborés par la bureaucratie moderne des filières aussi tortueuses.

## § IV

### LA POLICE.

A côté de l'armée territoriale proprement dite, soumise éventuellement au service militaire, existe une gendarmerie, dont le personnel fournit un service actif, rétribué de la même façon, par solde ou allocation de terres.

Les papyrus du Fayoum ont ajouté un certain nombre de renseignements à ceux que nous possédions déjà sur ces gardiens (φυλάκται) chargés de la police intérieure <sup>3</sup>. Nous

1. Les ὑπέρετα τῶν ταγμάτων étant les payeurs des régiments (ci-dessus, p. 51), l'ἔργουπυρέτης gérait sans doute la caisse de toute une garnison.

2. B. Peyron. *Pap. Greci*, n. II. *Pap. Brit. Mus.* 1, n. 23, lig. 103-143. Une partie des pièces visées figurent dans le papyrus, en texte ou en analyse.

3. Cf. O. Hirschfeld, *Die ägyptische Polizei der röm. Kaiserzeit* (SB. der Berl. Akad., 1892, pp. 815-824). Mommsen, *Strafrecht*, p. 307, I. N. Hohlwein, *Note sur la police égyptienne de l'époque romaine* (Le Musée Belge, VI [1902], pp. 159-166). Les Romains ont dû perfectionner l'organisation de la police.

avons rencontré dans le bourg de Kerkéosiris neuf de ces agents, dont 3 φυλακῆται proprement dits, 3 ἐρημοφυλάκες, 2 ἔφοδοι et 1 γερσέφιππος. Le bourg de Magdola avait 10 φυλακῆται, appointés comme ceux de Kerkéosiris à 40 aroures. A en juger par la valeur de leurs dotations, les agents susdits occupent un rang intermédiaire entre les μάχιμοι égyptiens et les κάτοικοι, et, parmi eux, la hiérarchie va en montant des simples gardes aux ἔφοδοι et au γερσέφιππος. Pour eux, l'avancement consiste à passer dans la classe des κάτοικοι ἵππεις, cavalerie ou chevalerie de l'armée territoriale<sup>1</sup>.

Un γερσέφιππος ne peut être qu'un garde à cheval chargé de surveiller le désert (γέρσος), les terres incultes qui environnaient le terroir et où pouvaient se réfugier des maraudeurs. Nous n'avons pas sur son office d'autre indication que l'étymologie de son titre. Comme cavalier et τριακοντάρουρος, il devait être le supérieur des ἐρημοφυλάκες à 40 aroures, que l'on peut considérer comme ses auxiliaires. Les ἔφοδοι, qui sont mentionnés aussi dans le papyrus des Revenus et sous le titre d'ἀρχέφοδοι à l'époque romaine, paraissent avoir été des commissaires de police ou inspecteurs commis à la surveillance des fermiers et collecteurs de taxes et chargés, au besoin, d'arrêter les délinquants.

Celle des Ptolémées avait été mise sur un bon pied par Philadelphie, au dire de Théocrite (XV, 46-50). A Alexandrie, assure Praxinoé, on peut circuler dans la foule sans être détroussé en sourdine, « à la mode égyptienne ».

1. Voy. ci-dessus (p. 49, 4) les μεταβεβηκότες εἰς τοὺς κατοίκους ἵππεις ἐκ τῶν ἐφόδων. En passant dans la classe des κάτοικοι, l'éphode « Macédonien », Asclépiade (voy. ci-après) devient « Crétois » comme membre de la 5<sup>e</sup> hipparchie (*Tebt. Pap.*, n. 32), bien qu'il y eût des Macédoniens et des Perses dans ce corps. Le φυλακῆτης Maron dit Nektaphthis, fils de Pétosiris, promu κάτοικος en 120/119 a. C., devient l'année suivante Maron fils de Dionysios ci-devant Nektaphthis fils de Pétosiris, et finalement Maron fils de Dionysios, « Macédonien » (*Tebt. Pap.*, nn. 61. 63. 84. 85. 105-6. Cf. Grenfell, p. 347). Les nationalités n'étaient plus que des étiquettes pour les subdivisions des régiments. — Pour le γερσέφιππος, les textes le concernant (*Tebt. Pap.*, nn. 60. 62. 63. 64. 84. 89. 152) ne nous apprennent rien sur sa fonction, inconnue jusqu'ici, non plus que sur les ἐρημοφυλάκες (cf. *Pap. Petr.*, I, n. 25. III, n. 126). Ceux-ci ont sans doute à garder les vignobles, jardins, colombiers, etc., situés ἐν περιμέτρῳ τῆς κώμης et qui sont dits ἐρημοί (*Tebt. Pap.*, nn. 60. 61 σ. 62. 64 α. 84. 86. 222), « abandonnés » pour une raison quelconque.

Philadelphie leur alloue une indemnité de 100 drachmes par mois et par tête, sans doute aux frais des fermiers <sup>1</sup>. Ils ont pu aussi être chargés accessoirement de surveiller les digues au cours de leurs tournées <sup>2</sup>. Ces tournées devaient s'étendre bien au-delà du terroir sur lequel ils avaient leur domicile, car il est question d'un Macédonien, Asclépiade, qui fait partie des éphodes divisionnaires <sup>3</sup>.

Les ἐφοδοὶ de Kerkéosiris ne sont pas largement rentés ; mais ils pouvaient avoir des propriétés sur d'autres terroirs et des frais de tournée <sup>4</sup>. Nous savons, en tout cas, que ces places n'étaient pas dédaignées par les « Macédoniens » et que la carrière pouvait conduire au rang de κἀποικος.

Les φυλακίται ou gardes sédentaires sont de condition plus modeste. La plupart étaient des Égyptiens ; mais leurs officiers étaient généralement des Grecs. La gendarmerie,

1. *Rev. Laws*, col. 10, lig. 1 ; 12, lig. 17-18.

2. *Pap. Petr.*, 4, in *Rev. Laws*, App. II, p. 189. Il y est question de la solde des φυλακίται, et aussi des ἐφοδοὶ τοῖς ἀκολουθοῦσι τῷ [ἐπιστάτῃ ?] τούτων φυλακίται. D'autres fonctionnaires pouvaient aussi faire des tournées d'inspection (ἐφοδείαι). Le comogrammate Menchès a ainsi (ἐφοδεύοντός μου σύν Ὁρωῖ κωμάρχῃ) constaté des dégâts aux digues (*Tebt. Pap.*, n. 13). Enfin on rencontre encore des περιεσβύτεροι οἱ τὰ γῶμακτα καὶ περιγῶμακτα φυλάσσοντες (*Pap. Par.*, n. 66).

3. Ἀσκληπιάδην Πτολεμαίου Μακεδόνα τῶν κατὰ μερίδα ἐφοδῶν (*Tebt. Pap.*, n. 32, lig. 17-18). La μέρις est subdivision du nome Arsinoïte. Cet Asclépiade fut promu κἀποικος ἑκατοντάρορος par la suite (nn. 32. 62. 63) sans que son lot de 24 aroures à Kerkéosiris fût acerru ; mais rien ne dit qu'il n'eût pas des terres ailleurs. On sait même (sauf erreur de personne, toujours possible avec l'onomastique grecque) qu'il en avait à Magdola (n. 83). L'expression ἐφοδείκός κληῖρος (nn. 61 b. 72) est assez claire ; mais ἐφοδείκός appliqué à un individu (n. 13 Introd.) l'est moins, et ἐφοδείκόν ? μέτρον (n. 208) ne l'est pas du tout. La leçon ἐφοδείων κληῖροσύγων ? n'est pas sûre (n. 89, lig. 52 et 64). On n'a rencontré jusqu'ici qu'un seul ἀρχέφοδος à l'époque ptolémaïque (n. 90 Introd.). « Les archéphodes abondent à l'époque romaine, tandis que les éphodes, très communs sous les Ptolémées, disparaissent complètement sous les empereurs » (J. Nicole, in *Archiv f. Ppfl.*, III, 2, p. 230).

4. Cependant, les devoirs dont Asclépiade, promu κἀποικος, est déchargé sont appelés ἐφοδείαι λειτουργίαι (*Tebt. Pap.*, n. 32, lig. 4), ce qui, pris à la lettre, signifierait services gratuits. Mais, dans la langue de l'époque, le mot est synonyme d'*officia*, et nous savons par ailleurs (v. g. *Tebt. Pap.*, nn. 121. 179) que les dérangements (exceptionnels ?) étaient rémunérés par des indemnités allouées ἐφοδοῖς, μαστιγοφόροις, μαχίμοις... τοῖς παρὰ τοῦ ἐπιστάτου τῶν φυλακίταιων, ὅτε ἔλθοσαν χάρην τῶν προσβάτων (n. 179).

dans chaque village, au moins dans les bourgades importantes, était sous les ordres d'un brigadier (ἀρχιφυλακίτης) dont le supérieur immédiat était l'archiphylacite de la toparchie, et toutes les brigades d'un nome avaient pour commandant en chef un ἐπιστάτης τῶν φυλακιστῶν <sup>1</sup>. Les gendarmes et leurs officiers sont assermentés; ils ont prêté par écrit l'ὄρκος βασιλικός <sup>2</sup>. La surveillance du terroir, l'arrestation des malfaiteurs, fraudeurs et malandrins de toute sorte, était évidemment un des devoirs des phylacites. Pour mieux dire, ce sont des gens à tout faire, depuis la besogne de nos gardes champêtres jusqu'à celle de nos commissaires de police. Les papyrus contiennent quantité de dénonciations et pétitions adressées soit directement à un archiphylacite, soit à un autre fonctionnaire qui avertit la brigade, et de rapports sur les opérations de police. C'est ainsi que des gens qui ont « perdu la nuit » (c'est-à-dire à qui on a volé) des moutons et des chèvres, s'adressent au « garde du village », en indiquant la valeur des animaux <sup>3</sup>; qu'un correspondant inconnu signale « à celui qui fait fonction d'archiphylacite à Kerkéosiris » la plainte (πρὸς ἀγγελίαν) d'un habitant de Tebtynis molesté par un certain Onnophris <sup>4</sup>. Les individus qui avaient maille à partir avec la police n'étaient généralement pas d'humeur facile. Il leur

1. *Pap. Petr.*, III, n. 28 e. *Hibeh Pap.*, nn. 34. 73. *Tebt. Pap.*, nn. 5, lig. 159; 43, lig. 6-9. Grenfell, *ad loc.*, p. 47. L'archiphylacite a, comme sous-officiers, des κατὰ κόμην δεκανοὶ τῶν φυλακιστῶν (*Tebt. Pap.*, n. 27, lig. 31; n. 251).

2. Et même en double exemplaire : χειρογράφους ὄρκου βασιλικοῦ δεσπῆς (*Tebt. Pap.*, n. 27 : de 113 a. C.). Ils n'étaient pas tous payés. Cf. la pétition φυλακιστοῦ (sic) ἀμίθου (*Pap. Grenf.*, I, n. 38), probablement du temps de Ptolémée Aulète, un roi dont la bourse était toujours vide.

3. *Hibeh Pap.*, nn. 36. 37. 144.

4. *Tebt. Pap.*, n. 138 : adresse τῷ δεξάρχοντι τὰ κατὰ τὴν ἀρχιφυλακιστεῖαν Κερκεοσιρῆως. Un suppléant de cette espèce devait être un mince personnage, car, en l'an 118, les autorités de Kerkéosiris, y compris le comogrammate et Démétrios, ὁ δεξάρχων τὰ κατὰ τὴν ἐπιστατείαν καὶ ἀρχιφυλακιστεῖαν, sont mises en arrestation par Asclépiade, un simple agent d'Aminias épistate des phylacites (*Tebt. Pap.*, p. 43). Cet Onnophris, alors disparu, doit être celui qui, plus tard (?), finit par être capturé et livré Πρακλείδῃ τῷ ἐπιστάτῃ καὶ ἀρχιφυλακίτῃ, probablement à Tebtynis (n. 230).

arrivait de rosser les gendarmes, comme aussi aux gendarmes d'être négligents ou indulgents pour des raisons inavouables. Il y a là une mine à exploiter pour l'histoire des mœurs égyptiennes. C'est un sujet qui dépasse les limites de mon cadre, et je me contenterai d'y faire quelques emprunts discrets plus loin, en parlant de la répression des crimes et délits.

Un papyrus souvent commenté contient la plainte adressée à un haut fonctionnaire, D(ionysi)os, qui cumule les fonctions d'hipparque ἐπὶ ἀνδρῶν et d'archiphylacite de Péri-Thèbes, par un malheureux conservateur des tombeaux dont les clients défunts ont été dépouillés par des voleurs et quelques-uns mangés par les loups. Le choachypte Osoroéris, plaignant, demande que deux personnes présumées coupables ou responsables soient citées devant le commandant, lequel prendra la décision (δὲ ἀλλοτρίῳ) convenable <sup>1</sup>.

Le fonctionnaire précité, dignitaire du grade des « amis » (τῶν φίλων), n'est pas un simple commandant de gendarmerie, et il ne faudrait pas conclure de cet exemple que les archiphylacites eussent une juridiction correctionnelle <sup>2</sup>. Un pétitionnaire entre autres indique la voie normale en demandant que ceux qui l'ont volé soient conduits au

1. *Pap. Par.*, n. 6, avec le commentaire de Letronne et mention de celui d'Am. Peyron. Date 127/6 a. C. Pétition de laboureurs royaux et du comarque Κρονίως ἀρχιφύλακίτη: Κερκεσιπρέως contre le topogrammate Marrès (*Tebl. Pap.*, n. 41, vers 119 a. C.). Les auteurs de pétitions s'adressent généralement au fonctionnaire le plus proche, en le chargeant de faire parvenir leur plainte à qui de droit. Le fermier Apollodore, bâtonné par un fraudeur, dénonce le fait au comogrammate de Kerkéosiris, en lui demandant d'en référer οἷς καθήκει (*Tebl. Pap.*, n. 39). Tel autre s'adresse à l'épimélète (*Pap. Petr.*, II, n. 32) ou à l'économe (*ibid.*, col. 2 b) ou au basilicogrammate (*Tebl. Pap.*, n. 40) ou au comogrammate (*ib.*, nn. 44. 51. 53) ou à l'épistate du bourg (*ib.*, n. 52). Le catæque Mélas saisit son supérieur et patron, hipparque ἐπὶ ἀνδρῶν et τῶν πρώτων φίλων (*ib.*, n. 54). Nombreuses sont les pétitions qui vont directement au stratège ou au roi.

2. Menchès, arrêté un jour et accusé d'empoisonnement, a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue par une commission d'enquête (συνέδριον) composée de l'épistate des phylacites et du basilicogrammate (*Tebl. Pap.*, n. 43). Sur le départ des juridictions, voy. ci-après, ch. xxix.

stratège <sup>1</sup>. Mais les brigadiers avaient, en revanche, quantité d'attributions qui faisaient d'eux et de leurs subordonnés des agents très actifs de l'administration des finances. Ils doivent prêter main forte à tous les actes de l'autorité <sup>2</sup>, protéger les fonctionnaires chargés des recouvrements contre les contribuables et, à l'occasion, ceux-ci contre les fonctionnaires : ils sont les auxiliaires et parfois les suppléants de l'économiste <sup>3</sup>. Dans un pays où le gouvernement ne voit dans ses sujets que des contribuables, on ne s'étonne pas de voir employer la gendarmerie à procurer la rentrée de l'impôt. C'était très probablement un phylacite de village que ce Ptolémée que ses supérieurs chargent tantôt de percevoir des taxes diverses <sup>4</sup> et d'acheter à prix fixe des tissus de Syrie <sup>5</sup>, tantôt d'exécuter des mandats d'amener <sup>6</sup>, sans compter nombre de petites commissions d'ordre privé <sup>7</sup>. Les phylacites ont notamment le devoir d'inspecter les récoltes sur le domaine royal et sans doute d'estimer sur place la rente à payer au Trésor. Qu'ils se soient parfois entendus avec les cultivateurs au détriment du fisc ou aient gardé par devers eux l'argent des recouvrements, c'est ce que n'ignorait pas Évergète II amnistiant « les phylacites de la campagne pour les faux rapports faits à l'occasion des inspections royales et des récoltes négligées, et pour les sommes perçues par eux pour dettes et autres causes et perdues (pour le fisc?) jusqu'à l'an L » <sup>8</sup>. Enfin, les

1. *Pap. Reinach*, n. 17; de 109 a. C.

2. Ainsi, le stratège Hermias ordonne à l'archiphylacite Hermogène de remettre Hermias, fils de Ptolémée, en possession de sa maison (*Pap. Par.*, n. 15, lig. 24-25).

3. Un certain Théodotos est dit *πρόξ τῆς οἰκονομίας καὶ ἀρχιφυλακτικῆς* (*Tebl. Pap.*, n. 27, lig. 29 : ann. 113 a. C.). Les archiphylacites sont classés à côté des économistes — soit avant, soit après — dans les ordonnances des rois ou des dicécètes (*Tebl. Pap.*, n. 5, lig. 142, 159; n. 6, lig. 14; n. 27, lig. 21), ou encore, après l'épistate et avant les scribes, basilicogrammates et autres.

4. *Hibeh Pappri*, nn. 51-58. 56. 58.

5. *Ibid.*, n. 51. Un chargement de ces tissus fait couler un bateau frété pour le compte du gouvernement (ci-après, p. 66).

6. *Ibid.*, nn. 53. 57. 59-62.

7. *Ibid.*, n. 54.

8. *Tebl. Pap.*, n. 5, lig. 188-192.

magistrats et hauts fonctionnaires ont encore sous la main des appariteurs (ὑπηρέται) et des licteurs à insignes divers (μυχαιοφόροι - ῥαβδοφόροι - μαστιγοφόροι) qui assurent le respect de leur autorité et peuvent être détachés pour suppléer ou doubler la gendarmerie <sup>1</sup>.

A côté de la gendarmerie proprement dite, des « gardes » (φύλακες) de toute sorte pouvaient être chargés, peut-être temporairement, de surveillances particulières. Tels étaient, par exemple, les gardiens des récoltes (γεννηματοφύλακες) que l'Intendant des Revenus nommait sur des listes de personnes honorables présentées par des agents de la police locale <sup>2</sup>. On rencontre des postes de φυλακῖται et de φύλακες dans les temples où affluaient les pèlerins, notamment dans le Sérapéum de Memphis, où le poste est commandé par un ἀρχι-φυλακίτης <sup>3</sup>.

## § V

### LA MARINE.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que de l'armée de terre et des services annexes. Il resterait à écrire sur la

1. Voy. ci-dessus (t. III, p. 215) le cas d'Apollonios fixant le prix de la myrrhe. Il ajoute : πεπόμεμα δὲ τούτων χάριν καὶ τοῦ μυχαιοφόρου (Tebt. Pap., n. 35). Sur la corporation des μυχαιοφόροι de Memphis, qui ont pour ἱερεὺς le stratège Dorion, voy. le curieux décret rendu par les Iduméens en l'honneur du dit stratège, inscription des plus intéressantes pour l'étude des corporations militaires et de la gendarmerie à l'époque ptolémaïque (ci-dessus, t. III, p. 175, 1). A propos de ces μυχαιοφόροι, qu'il tient pour des soldats réguliers, Strack ne veut pas que ce soient des appariteurs ou des gendarmes. « Die Existenz eines Gendarmeriekorps, zum Schutz der Beamten über Aegypten verteilt, würde mir das Bild des späteren ptolemäischen Aegypten durchaus verändern ». Je m'en tiens à l'opinion précédemment adoptée. Μυχαιοφόροι ἀκολουθοῦντες au Fayoum (Pap. Amherst, II, n. 62). Ἐγγελογιτισμῆνο: μυχαιοφ[όροι] β[α]σιλεύων] à Hermopolis (P. Jouguet, in BCH., 1896, p. 179).

2. Tebt. Pap., n. 27. Sous l'Empire, la police emploie quantité de φύλακες ἀρχο- πεδο- ὄρο- ὄροφύλακες, des εἰρηνοφύλακες et εἰρηνάρχοι, des ἀρχιφύλακες, etc. La distinction entre φύλαξ, garde privé, et φυλακίτης apparaît nettement dans Pap. Petr., II, n. 32, col. 2 a.

3. Pap. Par., nu. 11. 35. 37. 42. Cf. Wilcken, in Archiv f. Ppfl., I, p. 129. W. Otto, Priester und Tempel, p. 285.

marine égyptienne, qui a joué un rôle si considérable au temps de Philadelphe et d'Évergète I<sup>er</sup>, un chapitre pour lequel les informations nous manquent presque complètement. Les textes d'auteurs ne parlent guère que des constructions navales passées à l'état de curiosités par leurs proportions extravagantes ou de quelques détails de technique ou de manœuvre. Ce qui a été dit plus haut des *φύλακίδες* et des *ναυκλιρομάχοι* et le texte de la Pierre de Rosette sur la presse des matelots (*τὸν φύλακιν τῶν εἰς τὴν ναυτείαν*, lig. 17), — dont sont dispensés les esclaves et les cultivateurs au service des temples, — contient à peu près tout ce que nous savons sur le recrutement et l'organisation de la marine égyptienne. Nous en sommes réduits à lui appliquer les renseignements que nous possédons sur la marine des Grecs et des Romains, étant d'ailleurs assurés que, soit pour le matériel, soit pour la composition des équipages et le commandement, les flottes ptolémaïques n'en différaient par aucun caractère essentiel <sup>1</sup>. Il va sans dire qu'une marine

1. Sur la marine des « Anciens » en général, voy. la Bibliographie dressée par Ad. Bauer, *Die griech. Kriegsaltertümer*, in *Hdb. d. Alt.* d'Iwan von Müller, IV<sup>2</sup>, 2 [1893], pp. 288-290, 363-4. L'article de P. Garofalo, *Sulle armate tolemaiche* (in Rendiconti d. R. Acad. dei Lincei, XI, 3 [1902], pp. 137-163), n'a pas renouvelé le sujet. On connaît par les inscriptions quelques noms de « navarques » égyptiens (comme Philoclès, Bacchon, Callierate), des triérarques et des types de navires (*ναυκλιρομαχ-ἑξαρμαχ-ἡμιόλια*). Un décret d'Ios récemment publié (Contoléon et Th. Reinach, in *Rev. des Ét. gr.*, [1904], p. 196-201) montre que Zénon, lieutenant de Bacchon, navarque de Ptolémée Philadelphe, une sorte de vice-amiral, avait autorité sur les triérarques, et ceux-ci sur les bâtiments légers adjoints à leurs navires de guerre. Le nom d'un *ὑποτριεραρχος* égyptien, Iloros, se rencontre dans un papyrus du Fayoum (*Pap. Petr.*, II, n. 13. 7. III, n. 64 b), au temps de Philadelphe. Était-ce un ancien officier de marine? — Sur la solde des matelots, on peut utiliser le fait que Ptolémée III alloue aux Rhodiens *εἰς σιτομαστρίων δύοκα τριερίων ἑστίασας ἑπιστροφίας* (Polyb., V, 89, 4). Il me paraît inutile d'échafauder sur cette donnée des calculs tout en conjectures sur les rations que représenteraient (pendant combien de temps?) 20,000 artabes de blé pour les équipages de 10 trières. On avait pensé que la taxe appelée *τριερίσχημα* (*Pap. Petr.*, III, n. 110, etc.) pouvait être une sorte de liturgie ou taxe destinée à équiper un vaisseau de guerre (Mahaffy); ou, d'une manière plus générale, à entretenir la flotte (Wilcken); ou, au contraire, une taxe des pauvres payée par la marine (Reville) : mais on trouve le titre de *τριεραρχος* donné à un conducteur des

qui, au temps de Ptolémée Philadelphe, avait, dit-on, plus de 4,000 navires « expédiés dans les îles et autres villes soumises au roi ainsi qu'en Libye »<sup>1</sup> suppose des arsenaux pour la construction, réparation et abri des navires. Les descriptions d'Alexandrie mentionnent les ναώρια et ναυπηγήρια de la capitale, et il est presque inutile d'ajouter que l'ἐπίγειον de Cyrène<sup>2</sup> devait avoir aussi ses arsenaux depuis le temps des Battides.

Nous ne sommes pas beaucoup mieux renseignés sur ce que j'appellerai la marine marchande de l'État, composée de bateaux ou appartenant à l'État ou requis par lui et affrétés pour son compte. Il en a été question incidemment plus haut, à propos du « fret de bateau » (ναυλον πλοίου) et des taxes prélevées sur les transports par eau<sup>3</sup>. Nous avons vu que les denrées représentant l'impôt en nature devaient être convoyées aux magasins royaux par les contribuables ; mais la manutention et répartition de ces denrées, leur transport aux lieux de consommation ou de vente, incombaient évidemment à l'administration. Pour les transports, l'État ne pouvait compter uniquement sur les réquisitions de bateaux appartenant à des particuliers ; il eût risqué de se trouver pris au dépourvu en certains cas pressants et d'employer des embarcations mal aménagées pour cet office ou en mauvais état. Il avait donc ses bateaux et ses pilotes à lui, sans doute en quantité suffisante pour le service ordinaire, de façon à ne recourir aux affrètements qu'en cas d'urgence. En l'an XXI de Philadelphe, le 1<sup>er</sup> Thoth (28 oct. 265 a. C.),

travaux dans les mines, chef d'un πλῆρωμα d'ouvriers (*ibid.*, n. 43, 3), et il n'est, par conséquent, aucunement certain qu'il soit ici question de la marine. On pourrait supposer qu'il s'agit de « galériens », rameurs par destination, mais employés à d'autres besognes (?). On ne saurait dire non plus si les μισθοφόροι πλερώματα[τοις] stationnés sur la mer Rouge (*Pap. Grenf.*, I, n. 9 : ci-dessus, p. 12, 1) appartient à la marine.

1. Athen., V, p. 203 d. Cf. l'énumération d'Appien, non moins enthousiaste τοῖς ἐμοῖς βασιλευσι (*Prooem.*, 10). Il n'oublie pas les 800 θιλαμηγῆ tout dorés, à l'usage de la cour.

2. Strab., XVII, p. 837.

3. Ci-dessus, tome III, pp. 326-7.

un chef de service donne ordre de transporter à Alexandrie, par bateau royal marchant à la gaffe <sup>1</sup>, du blé provenant de *κλήροι* repris par le Domaine dans le nome Héracléopolite. « Xanthos à Euphranor, salut. Ordonne que soit mesuré par Killès à Horos, pour [être embarqué sur] le *κονωτός* royal dont Horos est le pilote, le blé recouvré sur le lot d'Alexandre et Bromenos, et (celui) de Nicostrate et Pausanias. Que Killès ou le patron du bateau (*ναύκληρος*) vous rédige une quittance et mette sous pli cacheté un échantillon (*δείγμα*) que vous apporterez » <sup>2</sup>.

Une pièce un peu plus récente, en date protocolaire du 24 Mésori an XXXIV (13 oct. 251 a. C.), vise le cas d'un bateau à marche rapide (*κέρκουρος*) affrété par les autorités du nome. Le patron donne reçu du chargement. « Le patron Denys reconnaît avoir embarqué, sur l'avis (*κέρκουρος*) de Xénodocos et Alexandre, dont le pilote est Ecteuris fils de Pasis, Memphite, par ordre de Nechthembès agent des basilicogrammates, à destination du grenier royal d'Alexandrie, avec échantillon, 4.800 artabes d'orge, grain pur, non fraudé et criblé, à la mesure et au rouleau qu'il a lui-même apportés d'Alexandrie, de mesurage exact, et je ne fais aucune réclamation » <sup>3</sup>.

1. Ces bateaux du petit tonnage figurent dans le bilan de la marine de guerre dressé par Appien (*Prooem.*, 10). Philadelphie avait *εἰς δὲ ναυμαχίας κονωτά* (sc. *πλοῖα*), *καὶ ὅσα σμικρότερα ἄλλα, δισηχία*.

2. *Hibeh Pap.*, n. 39. Déjà, le 11 Phaophi an XIX (7 déc. 267 a. C.), Paoutès, le *στραμέτης* de Xanthos, donne reçu à Euphranor pour des grains provenant de la rente du lot d'Alexandre et embarqués sur un chaland (*εἰς βάρην*) désigné par les noms (disparus) du *κωβερύτης* et du *ναύκληρος* (*ibid.*, n. 100). Reçus de *ναύκληροι* dans *Pap. Petr.*, II, n. 47, du temps de Philopator. Correspondance officielle (de 252 a. C.) relative aux transports des grains, par bateaux neufs et vieux réparés par des *ναυπηγοί* (*Pap. Petr.*, II, n. 20. III, n. 36 b).

3. *Hibeh Pap.*, n. 98. Même déclaration, peut-être de la même année, pour 7,500 artabes d'orge à transporter à Alexandrie (*ibid.*, n. 156). L'artabe ptolémaïque contenant 39 lit. 39 (ci-dessus, tome III, p. 184, 2) et le poids moyen de l'orge étant de 64 kil. à l'hectolitre, les chargements précités représentent des poids de au moins 121 et 189 tonnes. La formule *καὶ οὕθην ἐγκλιῶ* se retrouve dans d'autres documents similaires (*ibid.*, n. 87. *Pap. Petr.*, II, n. 48). Il est encore question de grains expédiés par *κέρκουρος* dans *Hibeh Pap.*, n. 82, de l'an IX (239/8 a. C., datation en mois macédoniens).

La navigation sur le Nil n'était pas aussi sûre qu'on pourrait le croire. La même année et dans la même région, un patron responsable d'un chargement « d'étoffes syriennes (σύριζα) », provenant sans doute des manufactures royales, a éprouvé un accident et il s'en excuse de son mieux. Ayant donc embarqué peut-être d'autres marchandises et pris les tissus en surcharge, — le document mutilé prête ici aux conjectures, — il explique ainsi le naufrage : « je naviguai avec tout cela jusqu'au canal qui longe le havre d'Aphroditopolis (Ατφίχ); mais, le vent s'étant levé et les étoffes syriennes étant (empilées) sur la cabine, il arriva que la paroi droite du bateau céda et que le bateau sombra pour cette raison. Je jure le roi Ptolémée et Arsinoé Philadelphé, dieux Adelphe, et les dieux Soters leurs parents, que ce qui est écrit ci-dessus est la vérité » <sup>1</sup>.

Le gouvernement avait surtout besoin d'assurer, par ses propres moyens et par des voies rapides, le transport de la correspondance administrative. Nous savons par Hérodote <sup>2</sup> comment les rois de Perse avaient organisé ce service et beaucoup mieux encore comment fonctionna, à partir d'Auguste, la poste impériale (*cursus publicus*). La bureaucratie égyptienne n'avait sans doute pas attendu que l'exemple lui vint du dehors. La configuration de l'Égypte lui rendait la tâche facile. Il suffisait d'avoir sur la grande artère fluviale

1. *Hibeh Pap.*, n. 38. A ajouter à la liste des accidents signalés encore de nos jours comme imputables aux « pontées » ou chargements sur le pont, qui déséquilibrent le navire. Aventure analogue survenue dans les mêmes parages, relatée dans les *Pap. Magdol.*, nn. 37 et 11 (deux fragments du même rapport : déclaration du patron d'un *ζέστουρος*, dont le bateau n'a pas coulé, mais n'a pu suivre sa route et a été tiré à la cordelle jusqu'au port d'Aphroditopolis).

2. Herod., VIII, 98. Le nom perse de cette messagerie (*ἀγγελοφόρον*) a passé, mais restreint aux gros charrois, dans la terminologie de la poste romaine sous le Bas-Empire. Il figure aussi dans la correspondance précitée, appliquée aux transports par bateaux (*Pap. Petr.*, II, n. 20, col. iv, lig. 5. 14), et l'on voit que l'entrepreneur dispose, pour son service particulier, d'un bateau rapide (*λέμβος*). En somme, tous les transports pour le compte de l'État constituent le *cursus publicus* de l'Égypte.

des bateaux légers, et, pour desservir les localités riveraines, des courriers que le gouvernement pouvait aisément trouver dans ses gardes et agents de police, ou par voie de réquisition. Nous ignorons si, comme dans les grands empires de Perse et de Rome, l'État se réservait l'usage exclusif de ces moyens de correspondance, s'il en supportait les frais, ou s'il en fit une corvée gratuite et obligatoire<sup>1</sup>. Les nombreuses lettres et circulaires officielles qui nous ont été conservées par les papyrus ne nous renseignent pas sur la façon dont elles ont été transmises. Nous n'avons, pour toute indication, qu'une page récemment publiée<sup>2</sup> d'un registre où, sous le règne de Philadelphie, un employé inconnu d'un bureau situé quelque part dans le nome Héracléopolite a inscrit jour par jour, et même heure par heure, les paquets ou « rouleaux » (ρολίστις) reçus et transmis, avec mention des agents qui les ont apportés et de ceux qui

1. J'avais conjecturé *a priori* que les Pharaons avaient dû organiser un service postal. M. Alexandre Moret veut bien me fournir sur cette époque des renseignements précis, que je me borne à transcrire, avec l'expression de ma gratitude. — Chabas (*Voyage d'un Égyptien*, pp. 137-138) a signalé l'existence de *porte-lettres* « courriers des postes égyptiennes... Différents documents prouvent que le service des correspondances était organisé dès les temps pharaoniques, bien avant l'époque de la reine des Perses Atossa, à laquelle certaines traditions rapportent l'honneur de cette institution (Eusèbe, *Prép. Évang.*, ch. vi) ». Les correspondances administratives de l'époque de Ramessides font en effet allusion à un service des postes royales qui semble régulier : « Écris-moi par la main des *porte-lettres qui viennent de ta part* » (*Pap. Anastasi*, V, pl. 12, l. 7 : cf. Maspero, *Du genre épistolaire*, p. 2. Erman, *Aegypten*, p. 653). Antérieurement à la XIX<sup>e</sup> dynastie, les Pharaons employaient des *messagers*, non seulement pour les missions diplomatiques (Lettres d'El-Amarna), mais pour le service intérieur. Il semble que des textes de la VI<sup>e</sup> dynastie permettent d'affirmer que ce service des messagers était régulier (Lettre de Pépi II à Hirkouf, ap. *Aegypt. Zeitschrift*, XXXI, pp. 65 et 70 : décret de Pépi I à Dahchour, *ibid.*, XLII, p. 6).

2. *Hibeh Pap.*, n. 110 verso : écrit sur un papyrus déjà employé au recto, une quinzaine d'années plus tôt, pour un compte privé. Apollonios, destinataire de cinq envois, ayant été diocète dans les années XXVII-XXXII (259-253 a. C.) de Philadelphie (*Rev. Laws*, c. 38, 3. *Hibeh Pap.*, n. 44 : ci-dessus, tome III, p. 381, 2), le document se trouve ainsi daté approximativement. Le mot ρολίστις, répété à satiété, est le plus souvent écrit en abrégé. Sur le sens de τῶν πρῶτων, voy. ci-dessus, p. 50, 1.

ont été chargés de les distribuer. Voici ce document curieux et jusqu'ici unique en son genre :

Le 16. . . . (remis à) Alexandre 6 (rouleaux), dont 1 rouleau pour le roi Ptolémée; 1 rouleau pour Apollonios le diécète, et deux lettres reçues en sus du rouleau; 1 rouleau pour Antiochos le Crétois; 1 rouleau pour Ménodore; 1 rouleau contenu dans un autre pour Chellonias (?). Alexandre les a remis à Nicodème.

Le 17, heure matinale, Phœnix fils d'Héraclite, le jeune, Macédonien à cent aroures, a remis à Aminon 1 rouleau et la gratification (? τὸ ἄξιον) pour Phantias; et Aminon l'a remis à Théychrestos.

Le 18, à la première heure, Théychrestos a remis à Dinias 3 rouleaux venant du haut pays, dont 2 rouleaux pour le roi Ptolémée; 1 rouleau pour Apollonios le diécète; et Dinias les a remis à Hippolytos.

Le 18, à 6 heures, Phœnix fils d'Héraclite, l'ainé, Macédonien à cent aroures du nome Héracléopolite, du premier bataillon (τὸν πρώτων) d'Esop...., a remis [à Aminon] 1 rouleau pour Phantias, et Aminon l'a remis à Timocrate.

Le 19, à 11 heures, Nicodème a remis à Alexandre . . . rouleaux venant du bas pays : 1 rouleau de la part du roi Ptolémée pour Antiochos dans le nome Hermopolite; pour Démétrios employé à la fourniture des éléphants, 1 rouleau; pour Hippotélès agent d'Antiochos (pour affaire?) contre Andronicos à Apollonopolis la Grande, 1 rouleau; à Théyggène le préposé aux transports d'argent (? χρῆματα πωρογός), de la part du roi Ptolémée, 1 rouleau; à Héracléodore en Thébaïde 1 rouleau; à Zoïle, banquier du nome Hermopolite, 1 rouleau; à Dionysios, économiste dans le nome Arsinoïte, 1 rouleau; [*lacune d'environ trois lignes*]...

Le 20, à.. heures, Lycoclès a remis à Aminon 3 rouleaux, dont 1 rouleau pour le roi Ptolémée venant (de la région) des éléphants près (la Mer?); 1 rouleau pour Apollonios le diécète; 1 rouleau pour Hermippos, du personnel des équipages (? ἐκ τοῦ πλοῦμακτοῦ); et Aminon les a remis à Hippolytos.

Le 21, à 6 heures, [.....] a remis [à Horos] deux lettres venant du bas pays pour Phantias, et Horos les a remises à Dionysios.

Le 22, à la première heure, Léon(?) a remis à Dinias 16 rouleaux, dont [8?] pour le roi Ptolémée, venant (de la région) des éléphants près [la Mer?]; pour Apollonios le diécète, 4 rouleaux;..... pour Antiochos le Crétois, 4 rouleaux; et Dinias les a remis à Nicodème.

Le 22, à 12 heures, Léon a remis à Aminon, venant du pays haut pour le roi Ptolémée (... rouleaux); et Aminon les a remis à Hippolytos.

Le 23, à l'aube, Timocrate a remis à Alexandre... rouleaux, dont, pour le roi Ptolémée... rouleaux; pour Apollonios le diécète, 1 rouleau; pour P... préposé aux transports d'argent, 1 rouleau; pour Pa(siclès?).. rouleau; et Alexandre les a remis à.....

Il semble bien que tous les expéditeurs et destinataires de ces rouleaux étaient soit des fonctionnaires, soit des militaires en service actif, ou tout au moins avaient affaire à l'administration. Quant aux employés, on pourrait peut-être distinguer les courriers, les distributeurs, les facteurs; mais tous sont sans doute, suivant l'usage égyptien, capables d'échanger ou cumuler toutes les fonctions, et il me paraît superflu, jusqu'à plus ample informé, de risquer des conjectures sur le classement hiérarchique de si minces personnages. L'intervention des deux Macédoniens à 100 aroures, dont un semble payer une sorte d'affranchissement postal, laisse ouverte la question, importante en soi, de savoir si ce sont des particuliers qui se servent de la poste, ou peut-être des cavaliers (*κληροῦχοι* ou *κἀποικοι ἱππεῖς*) requis pour faire le service de courriers montés. En tout cas, le destinataire Phantias, auquel s'adressent les correspondances remises par les deux frères et d'autres encore, devait être un fonctionnaire.

---

## CHAPITRE XXVIII

### LE DROIT

Origine théologique du Droit. — Les législateurs de l'Égypte pharaonique. — Le Droit traditionnel et les lois « politiques ».

#### SECTION A. — LE DROIT CIVIL

- § I. — LES PERSONNES. — La condition de la femme et le mariage dans l'ancienne Égypte. — Les contrats de mariage : le mariage libre (ἄγγρατος) et le mariage de plein droit (ἔγγρατος). — La femme mise en tutelle par la législation nouvelle. — Types de contrats de mariage : textes démotiques et textes grecs. — Répudiation et divorce. — Procédure du mariage. — Organisation de la famille ; la puissance paternelle ; le droit d'aînesse ; l'adoption. — Les successions réglées par testament à l'époque ptolémaïque ; types de testaments ; testament, de Dryton et de Pachnoubis. — La condition des esclaves : les esclaves sacrés ou « hiérodoules ».
- § II. — LES TITRES DE PROPRIÉTÉ. — Usage obligatoire des actes écrits, substitués en Égypte aux conventions verbales. — Confirmation des actes par le serment et les témoins : le signalement des témoins. — Scribes sacerdotaux (μονογράφοι) et scribes laïques : les συναλλαγματογράφοι et les συγγραφοεὐλακταί. — Le monopole effectif des scribes sacerdotaux en Thébàide. — Institution, en Thébàide, des notaires officiels ou « agoranomes ». — Les études de notaires connues par les papyrus. — Enregistrement fiscal des contrats dans les banques royales — Enregistrement par transcription au greffe (ἀναγράφη) pour les contrats en langue démotique. — L'enregistrement étendu aux actes en langue grecque. — Les bureaux (γράφεια) et archives (ἀρχεῖα-μνημονεῖα) de l'enregistrement.
- § III. — CONTRATS ET CRÉANCES. — Les contrats placés sous la protection de l'État et exécutoires sans jugement : les clauses pénales ; l'amende au Trésor et la contrainte par corps. — Garanties diverses ; respon-

sabilité des cautions ; gage et antichrèse ; institution de l'hypothèque. — Les contrats de prêt et de location. — Remboursement ou restitution en nature : la question des intérêts et dommages-intérêts ; ἰμιολία. — Les contrats de vente : dédoublement, suivant l'usage égyptien, en deux actes unilatéraux, l'écrit pour argent et l'acte de cession. — Contrats de rédaction hellénique : les papyrus Casati, Anastasy ; les papyrus de Zoïs.

#### SECTION B. — LE DROIT PÉNAL

Séparation lente et incomplète du droit civil et du droit pénal : caractère religieux du droit pénal. — Insuffisance de nos renseignements : persistance probable des anciennes coutumes.

Chez les peuples à gouvernement despotique, la loi est la volonté du souverain. L'idée d'un droit fondé sur une conception rationnelle du juste et de l'injuste <sup>1</sup> y est remplacée par le respect d'une tradition qui heureusement s'impose au monarque lui-même et est censée remonter à une révélation divine. C'est dire qu'en Égypte, comme chez tous les peuples sans exception dans ce qu'on pourrait appeler la période théologique de leur existence, le droit faisait partie de la morale religieuse, des prescriptions rituelles élaborées par les prêtres, dépositaires de la révélation et investis d'une autorité divine. Au temps où les dieux en personne gouvernaient l'Égypte, le dieu Thot avait assumé le rôle de législateur. Nous savons que les Pharaons passaient pour être non seulement les successeurs, mais les fils des dieux, et avaient pris pour eux, en qualité de dieux vivants et grands-prêtres de la nation, l'autorité qu'ils avaient probablement enlevée aux corporations sacerdotales. Cette autorité, en changeant de mains, n'avait point changé de nature <sup>2</sup>.

1. Voy. la belle page de Gaius (I, 42-43) sur la justice, loi naturelle, mise au-dessus de la légalité et que doit représenter le « droit » (*jus*).

2. On a remarqué que la légende, d'origine sacerdotale, montre une sorte d'animosité contre le fondateur de la royauté humaine, sinon laïque. Ménést est un jour poursuivi par ses propres chiens, sauvé par un crocodile et finalement avalé par un hippopotame, après avoir perdu son fils unique

« Après la constitution ancienne qui fut faite selon la tradition, sous le règne des dieux et des héros », dit Diodore, « le premier qui engagea les hommes à se servir de lois écrites fut Ménès, homme remarquable par sa grandeur d'âme et digne d'être comparé à ses prédécesseurs. Il fit répandre que ces lois, qui devaient produire tant de bien, lui avaient été données par Hermès (Thot). C'est ainsi que chez les Hellènes, Minos en Crète et Lycurgue à Lacédémone prétendirent que les lois qu'ils promulguaient leur avaient été dictées par Zeus et par Apollon... Le second législateur de l'Égypte a été Sasychis, homme d'un esprit distingué. Aux lois déjà établies il en ajouta d'autres et s'appliqua particulièrement à régler le culte des dieux. Il passa pour l'inventeur de la géométrie et pour avoir enseigné aux Égyptiens la théorie de l'observation des astres <sup>1</sup>. Le troisième a été Sésosis, qui non seulement s'est rendu célèbre par ses grands exploits, mais qui a introduit dans la classe des guerriers une législation militaire et a réglé tout ce qui concerne la guerre et les armées <sup>2</sup>. Le quatrième a été Bocchoris, roi sage et habile : on lui doit toutes les lois relatives à l'exercice de la souveraineté, ainsi que des règles précises sur les contrats et les conventions. Il a fait preuve de tant de sagacité dans les jugements portés par lui que la mémoire de plusieurs de ses sentences s'est conservée jusqu'à nos jours <sup>3</sup>. Mais on rapporte qu'il était faible de corps

Manéros (Herod., II, 79. Diod., I, 45. 89, 3. Plut., *Is.* et *Osir.*, 17, etc.). A plus forte raison le roi saïtique Bocchoris (Bak-en-ren-f), qui paraît avoir codifié et mis à la portée des profanes les principes du droit indigène, fut-il considéré comme un impie. On racontait que le taureau Mnévis s'était un jour rué sur lui (Aelian., *H. An.*, XI, 11) et qu'il avait été écorché ou brûlé vif par ordre de son vainqueur Shabacon (*FIG.*, II, p. 593. IV, 539).

1. Ce Sasychis est probablement l'Ἰσυχίς; d'Hérodote (II, 136), l'Aseskaf des monuments (IV<sup>e</sup> dynastie). D'après Hérodote, Asychis, en un temps d'extrême pénurie, avait porté une loi permettant aux emprunteurs de mettre en gage la momie de leur père.

2. Sésosis=Sésostris. peut-être Ramsès II (XIX<sup>e</sup> dynastie) : ci-dessus, p. 2, 1.

3. Diod., I, 94. Sur Bocchoris, de la XXIV<sup>e</sup> dynastie, législateur et juriste, le Salomon égyptien, voy. Alex. Moret, *De Bocchori rege*, cap. III, *De Bocchori*

et très avide d'argent. Après Bocchoris, Amasis <sup>1</sup> s'occupa aussi des lois. Il fit des ordonnances sur le gouvernement des provinces et l'administration intérieure du pays. Il passa pour un homme d'un esprit supérieur, doux et juste ; c'est à ces qualités qu'il dut le pouvoir suprême, car il n'était pas de race royale... Darius, père de Xerxès, est regardé comme le sixième législateur des Égyptiens. Ayant en horreur la conduite de Cambyze son prédécesseur, qui avait profané les temples d'Égypte, il eut soin de montrer de la douceur et du respect pour la religion. Il eut de fréquentes relations avec les prêtres d'Égypte et se fit instruire dans la théologie et dans l'histoire consignée dans les annales sacrées. Apprenant ainsi la magnanimité des anciens rois d'Égypte et leur humanité envers leurs sujets, il régla sa vie d'après ces modèles... Voilà les hommes auxquels on doit ces lois qui font l'admiration des autres peuples. Plusieurs de ces institutions, qui passaient pour très belles, furent plus tard abolies, à l'époque où les Macédoniens s'emparèrent de l'Égypte et mirent fin à l'ancienne monarchie » <sup>2</sup>.

Dans un autre passage, Diodore analyse de plus près la législation de Bocchoris concernant les contrats. Il en signale au moins les dispositions principales : 1° les débiteurs qui ont emprunté de l'argent sans contrat écrit peuvent se libérer par serment ; 2° les créances écrites ne devaient point s'accroître par accumulation des intérêts au-delà du double du capital, ce qui impliquait interdiction de l'« anatocisme » ou capitalisation des intérêts ; 3° la contrainte par corps était abolie. C'est un ensemble de dispositions qui, en

*judice et législateur*, pp. 51-79. Paris, 1903. Suivant Revillout, c'est Bocchoris qui a créé la propriété individuelle et permis l'aliénation des biens familiaux, au moins entre membres de la même famille : sa législation eut un « caractère nettement anticlérical » (*Précis*, p. 215).

1. Ahmes, de la XXVI<sup>e</sup> dynastie.

2. Diod., I, 94-95 (trad. Hofer) Revillout trouve aussi et déclare avoir répété souvent qu'en Égypte « la morale était la base même du droit » (*Précis*, p. 1222), une morale faite de deux éléments, l'idée du devoir, le sentiment de la charité (*ibid.*, p. 1151). La « charité » et le « droit » ne vont guère ensemble,

introduisant le prêt à intérêts, interdit jusque là, paraît-il, par la loi religieuse, en prévenait les abus. Seulement, ni le roi ni les prêtres n'entendaient accepter pour eux le droit commun, et les hommes de loi, partout ingénieux à tourner la loi, enseignèrent aux particuliers le moyen de participer au privilège en introduisant dans les contrats, à titre de clause pénale, une amende à payer au Trésor royal. Celui-ci était alors en droit de recouvrer sa créance — et par surcroît de faire rembourser celle du vendeur ou prêteur — par tous les moyens de coercition, saisie des biens et contrainte par corps <sup>1</sup>.

Nous n'avons pas à vérifier ici les allégations de Diodore et à rechercher les sources où il les a puisées. Il est évident que ni lui, ni Hérodote avant lui, n'ont eu sous les yeux le code en huit volumes dont un exemplaire était, dit-il, placé devant les juges de la Haute-Cour du royaume <sup>2</sup>. On s'accorde généralement à lui faire crédit, en le considérant comme un compilateur capable tout au plus de copier ses devanciers, et en supposant que ceux-ci avaient les moyens d'être bien renseignés. Nous citerons au fur et à mesure les fragments du code égyptien épars dans son œuvre : pour le moment, nous n'avons qu'à constater l'existence d'un droit égyptien

1. Diod., I, 79. « Cette règle (concernant le taux légal de l'intérêt) a toujours été appliquée en droit égyptien pur. Encore sous les Lagides, nous en avons sans cesse la preuve » (Revillout, *Précis*, p. 1223). Mais les créances royales et sacerdotales étaient privilégiées, portant intérêt à 120 0/0 par an, et même à intérêts composés (*Quirites*, p. 109. *Précis*, p. 1238).

2. Diod., I, 75. La contrainte par corps fut aussi abolie à Athènes par Solon, défendant de *ἀναίξειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν* (Aristote, *Ἀθ. πολιτ.*, 9). Seulement, il paraît bien qu'en Égypte, au temps des Lagides, la loi de Bocchoris passait pour abrogée, et que, renouvelée par les décrets d'Évergète II (*Tabl. Pap.*, n. 5, lig. 221 sqq.), elle ne fut pas beaucoup mieux respectée par la suite. En 141 a. C., avant les ordonnances d'Évergète, un certain Képhalos, dans une pétition au roi, déclare qu'il risque de devenir esclave (*κινδυνεύων ἀντ' ἐλευθέρου δοῦλος γένησθαι*) par le fait d'un créancier de mauvaise foi (*Pap. Reinach*, n. 7, l. 4); et, en 108 a. C., après les ordonnances, un cultivateur royal, le Perse Dionysios, dont il a été question plus haut (pp. 33, 38, 4. 42, 2), supplie qu'on ne l'arrête pas, sur injonction d'un créancier, avant qu'il ait terminé ses semailles (*ibid.*, n. 14).

antérieur à la conquête macédonienne, modifié en certaines parties, mais non aboli par les nouveaux maîtres de l'Égypte. Ceux-ci ont continué à l'appliquer à la population égyptienne, se réservant d'importer ou de créer, à l'usage de leurs sujets d'origine hellénique ou de nationalités assimilées, un droit plus en harmonie avec les idées et les habitudes préexistantes des Gréco-Macédoniens <sup>1</sup>. Il est douteux que les Lagides aient éprouvé la même admiration que Diodore pour l'œuvre des législateurs indigènes ; mais, pas plus en matière de jurisprudence qu'en matière de religion, ils n'ont jamais cherché à effacer la distinction des races au sein de leur empire. Il leur suffisait de les dominer l'une et l'autre, et d'être au sommet des deux juridictions coexistantes, libres d'ailleurs de provoquer des échanges entre les deux traditions par des retouches opportunes. À côté des anciennes « lois du pays (οἱ παλαιὸι νόμοι) », il y avait donc une « législation gouvernementale » (πολιτικὸὶ νόμοι), établie et complétée au fur et à mesure par des ordonnances royales (προσθηκτικὰ νόμοι - ψυχτικὰ νόμοι) qui pouvaient aussi, au besoin,

1. Sur le droit égyptien ou pharaonique en général, voy. E. Revillout, *Cours de droit égyptien*, Paris, 1884. *Les obligations en droit égyptien*, Paris, 1886. *Les rapports historiques et légaux des Quirites et des Égyptiens*, Paris, 1902 (étude aboutissant à la conclusion, résumée ailleurs, que « le droit des XII Tables est pris du code d'Amasis pour tout ce qui ne l'est pas de celui de Solon ». *Précis*, p. 882). *Précis de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, 2 vol., Paris, 1902-1903. W. Spiegelberg, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreichs*, Hannover, 1892. C. Wessely, *Studien über das Verhältniss des griechischen zum aegyptischen Rechte in Lagidenreiche* (S.-B. d. Wiener Akad., 1891, pp. 46-67). Pour l'époque romaine principalement, — en dehors de notre sujet, — L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen d. röm. Kaiserreichs*, Leipzig, 1891. J. C. Naber, *Observatiunculæ ad papyros iuridicæ* [in *Archiv f. Ppfl.*, I, pp. 85-91. 313-327. II, pp. 32-40. III, pp. 6-21]. O. Gradenwitz, *Einführung in die Papyrskunde*, Leipzig, 1900. L. Wenger, *Rechtshistorische Papyrussstudien*, Graz, 1902. P. Garofalo, *Sul diritto romano in Egitto* (Riv. di Storia Antica, VII, 1 [1903], pp. 99-106. Paul M. Meyer, *Zum Rechts- und Urkundenwesen in ptolem.-röm. Aegypten* (Klio : Beitr. z. alt. Gesch., VI, 3 [1906], pp. 420-463). Pour la terminologie juridique en droit civil et pénal, nous n'avons pas le pendant de l'ouvrage de D. Magie, *De Romanorum iuris publici sacrique vocabulis sollemnibus in Graecum sermonem conversis*, Leipzig, 1905.

abroger ou modifier certaines dispositions du droit indigène<sup>1</sup>. Dans une pièce de procédure récemment publiée, il est dit que les parties justiciables du for hellénique seront jugées d'après les instructions (δικαγγράμματα) du roi Ptolémée, et, pour ce qui n'y serait pas contenu, d'après les πολιτικὸὶ νόμοι<sup>2</sup>. Une esquisse sommaire des principaux thèmes juridiques nous permettra de signaler çà et là les différences, allant parfois jusqu'à l'antagonisme, entre les deux jurisprudences.

## SECTION A

## LE DROIT CIVIL

## § I. LES PERSONNES.

La différence entre les deux législations apparaît tout d'abord dans l'organisation de la famille, et même elle n'éclate nulle part avec autant d'évidence.

On sait, par de nombreux exemples et surtout par l'histoire de la transmission du pouvoir royal d'une dynastie à l'autre, que la femme avait en Égypte une valeur sociale et jouissait d'une indépendance que ne lui reconnaissaient pas les coutumes gréco-romaines. Tandis qu'en Occident, sous le régime fortement constitué de la monogamie, l'enfant

1. A. Peyron, commentant le *Pap. Taur.*, I, s'était mépris sur le sens de πολιτικὸὶ νόμοι (p. 7, lig. 9), dont il faisait le synonyme de ὁ τῆς γῶρας νόμος. Lumbroso (p. 84) proposait d'entendre par πολιτικὸὶ νόμοι le droit public, et par τῆς γῶρας νόμος le droit privé. Il y a aujourd'hui unanimité sur le sens de ces expressions. Cf. W. Brunet de Presle, ad *Pap. Par.*, n. 63, p. 353. Robiou, p. 240. Revillout, *Chrestom.*, p. 106. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 50. Naber, in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 7, etc. Plus contestable est la synonymie supposée par Naber (*ibid.*, p. 7) entre ἐπιγῶρος ou ἐγγῶρος (νόμος) et πατριάρχης (κατὰ τὸ συναδικῶν ἐπιγῶρος). *Pap. Grenf.*, I, n. 17, l. 6). Pour les édits royaux, ψιφίσματα est évidemment impropre : c'est un hellénisme. Voy. la statistique des lois, édits et pièces de procédure du temps des Lagides, connus par les papyrus jusqu'en 1900, dans le *General-Register* de Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 4). Il faut y ajouter les textes publiés depuis, notamment les nn. 5-7 des *Tebt. Papyri* : *Fayûm Towns*, n. 22 ; *Hibeh Papyri*, nn. 28-32, et les règlements visés par les nombreuses pétitions des papyrus de Magdola.

2. *Pap. Petr.*, III, n. 21 g, lig. 43-47 : de 228/7 a. C.

était avant tout le fils ou la fille de son père légal <sup>1</sup>, le droit égyptien, legs d'âges lointains où la paternité n'était pas garantie, attachait la plus grande importance, dans les questions de légitimité et d'hérédité, à la filiation maternelle. Diodore a pu dire qu'en Égypte « aucun enfant n'était réputé illégitime (νόθος), lors même qu'il était né d'une mère esclave » <sup>2</sup>. L'historien se méprend sur la raison de ces coutumes, qui est pour lui la théorie grecque de la génération; mais il ne s'éloigne pas trop de la vérité en ce sens que les enfants nés d'unions considérées ailleurs comme illégales n'étaient point des bâtards (νόθοι) s'ils étaient reconnus par leur père, et que même les enfants sans père (ἀπάτορες) n'étaient point signalés comme tels dans les actes égyptiens, la coutume étant de n'y inscrire que le nom de la mère <sup>3</sup>. C'est une preuve décisive de l'absence de castes en Égypte,

1. Les philosophes grecs ont voulu mettre ici la science au service du droit, en soutenant que le père est l'unique auteur de la génération, la mère n'étant que le terrain de culture. Ce « Lieblingsthema der griechischen Philosophie » (Mitteis, p. 327) a été popularisé par Eschyle : Οὐκ ἔστι μήτηρ ἢ κεκλημένους τέκνου | τοκεύς, τρωφός δὲ κύματος νεοσπύρου (*Eumen.*, 628 sqq.). Cf. la riposte d'Euripide (fr. XLIX, 883) : Ἔστιν δὲ μήτηρ φιλοτέκνος μᾶλλον πατρὸς· ἢ μὲν γὰρ ἀπᾶς οἶδεν ὄθ', ὄδ' οἶσται. Euripide songe à la boutade de Télémaque dans l'*Odyssée* (I, 215-6).

2. Νόθον δ' οὐδένα τῶν γεννηθέντων νομίζουσιν (Diod., I, 80, 3). Revillout (*Cours*, p. 185) déclare le témoignage de Diodore fort exact sur le point de fait. Seulement, Diodore explique le fait par la théorie grecque ci-dessus mentionnée, théorie que Revillout adopte sans restriction (*Précis*, pp. 451, 1 etc. 490, 2, 558, 1) et qui conduit à des conclusions inverses. Exemple de νόθος reconnu par son père, sous le régime du droit hellénique : Dion d'Héraclée, qui a femme et enfants, institue légataires pour partie de son avoir et affranchit sa servante Melainis et le fils de celle-ci, Ammonios, τὸν ἐξ ἐμοῦ γεγεννημένον (*Pap. Petr.*, III, n. 2 : de 238/7 a. C.). Il est assez singulier de rencontrer au Fayoum des νόθοι exempts de la capitation (? τῶν μὴ τελοούντων) comme membres du clergé, inscrits entre les ἱερεῖς et les ἱερογραμματεῖς (III, n. 59 b). Sont-ils des bâtards de prêtres ou des recrues nées hors classe, fils de laïques ?

3. Dans les anciens actes démotiques, le père n'est pas nommé et cet usage persiste encore sous les Ptolémées et au-delà : si bien que les Gréco-Égyptiens prennent l'habitude d'ajouter le nom de la mère au nom du père (cf. Revillout, *Cours*, p. 169. Mitteis, *Reichsr.*, p. 57). Il est probable que les individus désignés par le nom de la mère seule dans les actes grecs sont des ἀπάτορες. Les ἀπάτορες expressément qualifiés comme tels étaient, du reste, fort nombreux (cf. Wessely, *Karanis*, p. 30).

le système des castes entraînant nécessairement une surveillance jalouse de la filiation et des pénalités souvent cruelles contre l'adultère.

La polygamie, interdite aux prêtres <sup>1</sup>, mais maintenue en principe pour les profanes <sup>2</sup>, avait ainsi, par un effet inattendu, contribué à relever la condition de la femme, devenue le point d'attache légal de sa descendance. Les Égyptiennes passaient pour très séduisantes, expertes aux choses d'amour et sachant très bien exploiter les passions qu'elles inspiraient <sup>3</sup>. Le roman de Setna nous initie aux manèges d'une rouée, Taboubou, qui se fait donner tous les biens de Setna avant de l'épouser et, une fois mariée, obtient de lui

1. Diod., I, 80, 3. L'aumônier du roi Ptolémée Aulète, le grand-prêtre Pshérenplah, en prenait à son aise avec la règle canonique. Il « se vante d'avoir, contrairement aux lois sacerdotales, un sérail de jolies femmes et de mener avec son souverain la vie la plus licencieuse » (Revillout, *Cours*, p. 35). A Babylone, le code d'Hammourabi (art. 148 et 145) n'autorise la bigamie qu'en cas de stérilité de la première femme.

2. Milleis (*Reichsr.*, p. 222. 7. *Archiv f. Ppf.*, I, p. 347) hésite à classer les Égyptiens parmi les peuples polygames. Pour lui, « la question reste ouverte ». Mais, le texte de Suidas (s. v. Ἡρακλειτος) qu'il cite comme contenant « le principe de la monogamie », à savoir, qu'avant la sage loi d'Héphaïstos (Phtah), οὐκ ἔδεισαν μὴ ἀναδραμεῖν αἱ τοῦτων [sc. Αἰγυπτίων] γυναῖκες, vise plutôt l'abolition de la promiscuité ou de la polyandrie à la mode de Sparte (Polyb., XII, 6 b, 8) ou des Celtes (cf. H. d'Arbois de Jubainville, *La famille celtique*, Paris, 1905, p. 50). Au surplus, la polygamie est un fait universel (cf. Tac., *Germ.*, 17), toléré par toutes les religions. Seul, le droit gréco-romain a interdit la combinaison polygamique du concubinage avec le mariage et obligé le christianisme à répudier sur ce point, en les excusant, les exemples des patriarches hébreux. Revillout (*Mélanges*, p. 185 : ci-dessus, t. III, p. 208, 1) cite un papyrus démotique du temps des derniers Lagides, par lequel Hor fils d'Horselauf consacre à Sérapis « ses femmes, ses enfants, etc. ». Mais, dit-il ailleurs, « les Égyptiens, théoriquement polygames, étaient pratiquement monogames, — les princes exceptés » (*Précis*, p. 487, 1).

3. Sur la moralité des Égyptiennes, trop souvent jugées d'après les romans et la légende biblique de la femme de Putiphar, voy. Maspero, in *Revue Critique*, 1905, n. 43, pp. 324-326. Cf. le caprice de Cambyze apprenant que les femmes égyptiennes ἐν ταῖς συνοισίαις διεξέρειν τῶν ἄλλων (Ctesias ap. Athen., XIII, p. 560 d), et l'éloge de la beauté des Alexandrines, comparables aux déesses jugées par Paris, dans Hérodote (I, 32-35). Elles étaient de plus extrêmement fécondes et passaient pour avoir des enfants parfaitement conformés au huitième mois de la grossesse (Aristot., *Anim.*, VII, 4) : cela, so disant à cause de l'eau du Nil, *felifer potu Nilus annis* (Plin., VII, 433). Cf. Colum., III, 8, 1. Dio Cass., LI, 17, 1.

qu'il fasse tuer ses enfants d'un autre lit <sup>1</sup>. Diodore va jusqu'à dire que, dans les contrats de mariage, le mari promettait obéissance à sa femme <sup>2</sup>. Hérodote affirmait et Sophocle répétait après lui qu'en Égypte les hommes filent et tissent au logis, tandis que les femmes vont gagner dehors le pain de la famille <sup>3</sup>. C'est une exagération que les documents en notre possession permettent de rectifier, mais qui atteste à quel point les mœurs égyptiennes paraissaient étranges à un Gréco-Romain.

La femme avait donc gardé le droit de ne se donner qu'à bon escient et à des conditions généralement onéreuses pour le mari. Elle pouvait même, nous le verrons, introduire dans ces conditions des clauses interdisant au mari d'user de la faculté que lui laissait la loi, celle de procréer des enfants avec une ou plusieurs épouses de second rang, du vivant de la première <sup>4</sup>. Ainsi se rapprochaient, dans la pratique et par l'initiative des intéressés, le droit d'origine grecque et le droit égyptien.

1. Revillout, *Cours*, pp. 177 sqq. *Précis*, pp. 1010-12. Cf. l'histoire du veuf Patma, qui, remarié avec une jeune femme, lui fait peu à peu abandon de tous ses biens (ci-après, pp. 90-91).

2. Diod., I, 27. Strabon III, p. 163) appelle gynœocratie et régime *ὁ πᾶν πάλαιον* des mœurs analogues chez les Cantabres. Sur le mariage en Égypte, voy. les études sur le droit égyptien en général, mentionnées ci-dessus (p. 73, 1), et, pour les études spéciales, E. Revillout, *Les droits de la femme chez les Égyptiens* (Chrestom. démot., [1880], pp. cxxviii-clxxvii). *La question du divorce chez les Égyptiens. — Les régimes matrimoniaux chez les Égyptiens. — Hypothèque légale de la femme et donation entre époux* (Rev. Égyptol., I [1880], pp. 87-136, etc.). — *La femme dans l'antiquité* (Journ. Asiat., X<sup>e</sup> Série, VII [1906], pp. 57-101, 162-232, 343-392). G. Paturet, *La condition juridique de la femme dans l'ancienne Égypte*. Paris, 1886. Rachel E. White (ci-dessus, tome III, p. 86, 1). J. Nietzold, *Die Ehe in Aegypten zur ptolemäisch-römischen Zeit*. Leipzig, 1903. R. de Ruggiero, *Studi papirologici sul matrimonio e sul divorzio nell'Egitto greco-romano* (Bull. d. Inst. di Diritto Romano, XV [1903], pp. 179-282). J. Lesquier, *Les actes de divorce gréco-égyptiens* (Rev. de Philol., XXX [1906], pp. 1-30). Dans tous ces travaux, la part de l'époque ptolémaïque est relativement minime, les documents de l'époque romaine étant de beaucoup les plus nombreux, et, pour ce qui concerne les actes de divorce, les seuls.

3. Herod., II, 35. Sophocle., *Oed. Colon.*, 337.

4. Μῆρδὲ παλλὰ κτήν μηδὲ παιδὶ κόν ἔχεν μηδὲ τεκνοποιεῖσθαι ἐξ ἄλλης γυναικὸς ζώσης Ἀπολλωνίου; (*Tebt., Pap.*, n. 104 : contrat traduit ci-après, pp. 97-99).

En fait de mariage, le droit égyptien laissait aux contractants une liberté pour ainsi dire illimitée, et pour le choix des personnes et pour les conventions matrimoniales. Point d'empêchements résultant de la parenté. Les Lagides ont encouragé par leur exemple et les Romains eux-mêmes n'ont pas supprimé tout d'abord la liberté du mariage entre frères et sœurs, considéré en Europe comme incestueux <sup>1</sup>. Les Romains se gardaient de plier à leurs usages les peuples conquis. Comme ils permettaient la polygamie aux Juifs dispersés dans leur empire <sup>2</sup>, ils toléraient en Égypte une forme de mariage passée dans les mœurs et qui, étant donné les droits égaux des frères et sœurs en matière de succession, avait pour effet utile de prévenir le morcellement des héritages <sup>3</sup>.

En revanche, le droit égyptien exigeait pour le mariage, comme pour toutes les transactions, qu'il y eût un contrat écrit <sup>4</sup>. Aussi possédons-nous un assez grand nombre de

1. Cf., dans Revillout (*Précis*, p. 1131), des actes de mariage entre frères et sœurs « de père et de mère », sous Domitien et Trajan. Sous l'empereur Commode, les deux tiers des habitants d'Arsinoë étaient mariés avec leur sœur (Wilcken, in *S.-B. d. Berl. Akad.*, 1888, p. 903). Il est bon cependant d'avertir que l'usage (égyptien et juif) d'appeler l'épouse ἀδελφή (cf. W. Max Müller, *Die Liebespoesie der alten Aegypten*, Leipzig, 1899, p. 8) est de nature à induire en erreur sur ce point. Je ne suis pas éloigné de penser que les empereurs romains ont pratiqué, eux aussi, une contrefaçon de ἱερός γάμος; au moyen de l'*adoptio regia*, et que l'exemple de l'Égypte, au moins autant que le droit athénien, a levé sur ce point leurs scrupules juridiques. Auguste maria sa fille Octavie avec son fils adoptif Marcellus (Μαρκέλλον μὲν πᾶσι καὶ γαμβρὸν ἐποίησαντο. Plut., *Marc.*, 87). De même, Claude marie sa fille Octavie à son fils adoptif Néron. De même, Marc-Aurèle épouse Faustine, fille de son père adoptif Antonin (*adoptio regia*. Capitol., *M. Ant. Phil.*, 5). En droit romain, l'adoption valait la filiation naturelle. Le droit athénien permettait, ou même — dans le cas de la fille épicière — exigeait le mariage du ποιητός avec sa sœur adoptive.

2. L'interdiction légale de la polygamie pour les Juifs ne date que de 393 p. Chr. (*Cod. Just.*, I, 9, 7).

3. Cependant, le Bas-Empire chrétien interdit en Égypte d'abord (en 384 p. C.?) le mariage entre frère et sœur, puis (en 475 p. C.) le mariage d'une veuve avec le frère de son mari défunt, sorte de lévirat (*Cod. Just.*, V, 5, 5 et 8).

4. Obligation introduite par Boechoris, d'après Revillout. Aucun contrat connu ne remonte plus haut. La distinction faite — ou plutôt constatée — à l'époque romaine entre l'ἔγγαμος et l'ἄγγαμος γάμος; (ci-après) paraît porter sur le contenu du contrat, qui serait néanmoins « écrit » dans les deux cas, l'ἄγγα

contrats de mariage rédigés en démotique, et quelques-uns, plus intéressants pour nous, en langue grecque. On peut constater dans ces documents une grande variété de stipulations et comme une échelle graduée d'unions plus ou moins serrées, depuis le marché de la femme qui se vend comme concubine ou le mariage sans domicile commun jusqu'au

*φος γάμος* étant un mariage provisoire, sans constitution de dot (*φερνή*), analogue au concubinage romain et entraînant pour les enfants certaines incapacités au point de vue du droit civil. Cf. L. Mitteis, in *Archiv f. Ppf.*, I, pp. 344-317. Nietzold, *op. cit.*, pp. 1-12. R. de Ruggiero, *op. cit.*, pp. 240-259. W. Spiegelberg, *Der ἄγραφος γάμος in demotischen Texten* (Recueil de travaux, etc., XXVIII [1906], pp. 190-195). Spiegelberg, d'après des documents du temps d'Évergète II qu'il considère comme spécimens uniques de l'*ἄγραφος γάμος* (trois papyrus du Caire, nn. 30607, 30608-9, et un de la Bibl. Nat., in *Rev. Égyptolog.*, II, pl. 44), départage comme suit les deux types :

## ἄγραφος γάμος

- I. Le mari reçoit une somme.
- II. Communauté des biens, lesquels doivent aller en totalité aux enfants.
- III. Allocation alimentaire à la charge du mari, garantie sur son avoir.
- IV. Répudiation libre (non visée dans l'acte).

## ἔγγραφος γάμος

- I. Formule : « Je t'établis (ou t'établirai) pour femme ».
- II. Don du prix d'achat (*morgengabe*).
- III. Description et garantie de la dot.
- IV. Alimentation à la charge du mari.
- V. Le fils aîné héritier.
- VI. Pénalité pour le mari en cas de répudiation.

Il y a opposition irréductible entre la thèse de Wessely, Mitteis, Nietzold, Spiegelberg, et celle de Ruggiero, qui n'admet pour l'*ἄγραφος* que des conventions verbales. Nul doute que la logique grammaticale soit pour Ruggiero ; mais, d'autre part, il semble bien aussi qu'en Égypte, pays de scribes intéressés à rendre leur ministère obligatoire, tout contrat devait être écrit. Le code d'Hammourabi exige aussi un contrat : « si quelqu'un prend femme et ne fait pas de contrat avec elle, cette femme n'est pas épouse » (§ 128). La différence entre les deux espèces de mariage — toutes deux résiliables au gré des parties — se serait introduite avec la dot (?). Les preuves sont insuffisantes. Pour l'époque ptolémaïque, le mariage d'Asclépias (ci-après, p. 84) comporte une *φερνή* : plus tard (36 p. C.), le mari qui dit : *σύνεσμεν ἀλλήλοις ἀγράφως* (*Oxyrh. Pap.*, II, n. 267) reçoit un apport de sa femme. Enfin, dans un acte qui convertit un mariage *ἄγραφος* en *ἔγγραφος* (*BGU.*, n. 1045), le mari reconnaît avoir reçu « depuis longtemps » une *φερνή*. Aussi, Wilcken (*Archiv f. Ppf.*, III, p. 507) renonce à soutenir que la *φερνή* caractérise nécessairement l'*ἔγγραφος γάμος*. En tout cas, dans l'une et l'autre thèse, l'*ἄγραφος γάμος* est bien un mariage, non un concubinage. Sur les formulaires de Spiegelberg, que j'ai un peu abrégés, voy. ci-après, p. 88, 2. Il y entre beaucoup d'arbitraire et d'idées préconçues. La « somme pour alimentation » donnée par la femme dans l'*ἄγραφος*, sans restitution prévue, et le *morgengabe* donné par le mari dans l'*ἔγγραφος*, me paraissent placés à contre-sens.

mariage de première classe, qui établit d'emblée maîtresse de la maison la femme en possession d'un douaire ou dot à elle reconnue par le mari et exigible de lui en cas de divorce<sup>1</sup>. En règle générale, cette dot est fictive<sup>2</sup> : elle est, sous un nom peut-être nouveau, le prix d'achat de la femme, obligatoire dans la forme archaïque du mariage et remplaçant le rapt plus archaïque encore<sup>3</sup>. A défaut de dot, on retrouve jusque dans les formes inférieures du mariage — et surtout

1. Voy. dans Revillout (*Cours*, pp. 108, 218-219. *Précis*, pp. 466-7, 429), un acte de l'an IV de Psammétique III, par lequel une femme libre se vend comme « servante ». Revillout y voit un mariage par *coemptio*, introduit dans les mœurs par Amasis. On rencontre, vers 113 a. C., une situation analogue résultant d'une *παγγελική ἀγοράσις τροφίσις* (*Tebt. Pap.*, n. 51) entre un cultivateur et une femme contre laquelle il porte plainte. Même *παγγελική τροφίσις* dans *Pap. Taur.*, xii, l. 9 (7 févr. 136 a. C. ?). Exemples de mariage sans domicile commun (Wileken, *Ostr.*, I, pp. 446-7).

2. C'est une question à débattre entre juristes, comme la différence entre la dot (*dos ex marito*) et le don nuptial, l'une ou l'autre assumant ou non le caractère d'une *donatio propter nuptias*, etc. Grenfell (*Oxyrh. Pap.*, II, pp. 239-245) conteste, contre Revillout, Wessely et Mitteis, le caractère fictif qui ferait de la dot une *donatio propter nuptias*. Mais son argumentation, fût-elle probante, ne vaudrait que pour l'époque romaine. Les textes ne disent pas que la dot soit fictive : ils disent même le contraire ; mais une fiction légale n'existe que parce qu'elle est donnée comme réalité. Il y avait bien parfois des épouses *ἐξορροφόροι*. Ainsi, Néphoris emprunte de l'argent à Arnaïs, reclus du Sérapéum, sous prétexte de faire concubiner sa fille Tathénis et de la doter (B. Peyron, *Pap. Gr.*, xv. *Brit. Mus.*, I, n. 43. Revillout (*Précis*, pp. 335 sqq.) cite du temps d'Ouhabra (Apriès) l'histoire d'un intrigant qui recherche la main d'une riche héritière et se fait donner par le père une promesse d'apport dotal, et, de l'époque ptolémaïque, des contrats où la dot est constituée par le père. Le don nuptial, étant pour ainsi dire de droit naturel, a dû exister de tout temps : la dot, au sens classique du mot (*dos, ἐξορή*), n'apparaît dans les contrats démotiques que vers la fin de l'époque des Lagides (cf. Nietzold, p. 57), se superposant à la mention du don nuptial, absente des contrats grecs.

3. Chez les Babyloniens, voy. le code d'Hammourabi (art. 171-172) et le commentaire d'Édouard Cuq, *Le mariage à Babylone d'après les lois d'Hammourabi* (Paris, 1905 ; mémoire analysé dans les *C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 1905, pp. 220-214, qui dénie le caractère de mariage par achat à l'union à laquelle la femme apporte une dot (*chériqtou*). Chez les Celtes, cf. H. d'Arbois de Jubainville, *La famille celtique* (Paris, 1905), pp. 141-145. De même, chez les Cantabres (Strab., III, p. 165) ; chez les Germains : *dotem non uxori marito, sed uxori maritus offert* (Tac., *Germ.*, 18). Les Romains ont fini par pratiquer, eux aussi, à l'époque impériale, la *donatio ante ou propter nuptias* (Instit., II, 7, 43). D'après Revillout (*Précis*, p. 503), le régime de la communauté était en Égypte le régime normal.

dans celles-là — l'indemnité que l'homme doit à la femme conquise par lui : elle est alors le don nuptial, le prix de la virginité.

Dans le mariage égyptien à l'ancienne mode, il n'était pas question de dot apportée par la femme ; le mari faisait, au contraire, parade de ses libéralités, promettait d'assurer à sa femme une provision annuelle et s'obligeait à verser une forte indemnité s'il venait à la répudier : le tout garanti par une hypothèque générale sur ses biens <sup>1</sup>. Dans le mariage gréco-égyptien, la dot fictive (*dos ex marito*) remplace les cadeaux et indemnités. Elle reste dans la communauté tant que l'union demeure, mais elle appartient réellement à la femme : c'est à elle, et non à son père, qu'elle doit être restituée en cas de divorce, restituée en totalité et parfois même, selon les conventions, avec un surcroît de 50 0/0 (*ἡμιόλιον*). Il n'y a là de nouveau que l'entité juridique appelée dot (*ἑξαρτή - παροῖζή - dos*), familière aux légistes gréco-romains : le fonds égyptien demeure sous cette accommodation de pure forme.

Une des formes les plus originales du mariage à la mode égyptienne était le mariage à l'essai, qui, au bout d'un certain temps, se dénoue par une séparation prévue ou se convertit en mariage définitif <sup>2</sup>. Dans un pays où les enfants

1. Cf. Revillout, *Cours*, pp. 110-111. 177-183. L'exemple cité, p. 177, indique peut-être le moment où le régime dotal a pénétré dans le droit égyptien. Le veuf Patma avait d'abord avantagé la jeune femme avec laquelle il s'était remarié en l'an XXXIII de Philadelphie (253/2 a. C.). « Trois ans après, il se reconnut débiteur d'une dette fictive pour laquelle il lui hypothéqua tous ses biens ». Cette dette fictive a bien l'air d'être une « dot » à la nouvelle mode.

2. Cf. Revillout, in *Journ. Asiat.*, X [1877], pp. 261 sqq. *Rev. Egyptol.*, I, p. 95 sqq. 102 sqq. *Chrestom. Demot.*, préf., p. 132 sqq. J. Krall, *Demot. u. assyr. Contracte*. Wien, 1881, p. 14. L. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 223. Nietzold, *op. cit.*, pp. 3-8. Je ne vois pas que le mariage romain par *usus*, dans lequel la femme tombe au bout d'un an sous la *manus*, si elle ne couche pas durant trois nuits (*usurpatio trinoctiū*), soit si différent du mariage à l'essai. Au temps où il n'y avait pas de mariage légitime sans *manus*, ce devait être « une disposition ayant pour but de transformer au bout d'un certain délai les unions irrégulières en mariages » (P. F. Girard, *Manuel élém. de droit romain*, 4<sup>e</sup> éd. Paris, 1906, p. 147, 3).

s'élevaient à si peu de frais et étaient la richesse des familles pauvres<sup>1</sup>, la période d'essai permettait à l'épouse provisoire de faire preuve de fécondité. Cette forme de mariage était considérée comme parfaitement régulière et pouvait, aussi bien que le mariage définitif, emporter interdiction pour le mari de prendre concurremment une autre femme. C'est apparemment une union de ce genre qu'avait contractée Asclépias, dont le fils réclame la dot (*φερνήν*). Asclépias s'était mise en ménage avec un certain Isidore, qui lui avait reconnu une dot de 2 tal. et s'était engagé à faire un contrat de mariage définitif dans le laps d'un an ; faute de quoi, il restituerait la dot avec 50 0/0 en plus. Jusque-là, les époux vivaient « comme mari et femme » sous le régime de la communauté<sup>2</sup>. Asclépias étant venue à mourir avant l'échéance, Ptolémée, un fils qu'elle avait eu d'un autre lit, réclame la dot de sa mère avec les intérêts. Le délai fixé pour la conversion du mariage à l'essai en mariage définitif était ici d'un an<sup>3</sup>. Il importe peu de rechercher si ce laps de temps, suffisant pour éprouver la fécondité de la femme, était de tradition ou susceptible de se prolonger au gré des parties ; s'il fallait,

1. Diodore (I, 80) évalue à environ 20 dr. (d'argent, évidemment) la dépense pour un enfant jusqu'à sa puberté.

2. *Pap. Par.*, n. 13, vers 157 a. C., d'après Brunet de Presle ; entre 157 et 146, d'après Revillout, qui traduit le document (*Précis*, pp. 1119-1120), et, tout en le trouvant « très macédonien dans le fond » (?), fait observer que les noms des conjoints pourraient bien être traduits de l'égyptien et portés par un ménage qu'on retrouve ailleurs, dans un texte démotique, sous les noms de Pêlésé (Isidore) et Tetimouth (Asclépias). Dans l'expression *περι τοῦ θήσεθαι ἀντὴ ἐν ἐναυτῷ συνοικιστίου*, on lisait généralement *ἐναυτῷ συνοικιστίου* et on traduisait (Revillout) par « année de cohabitation » ou concubinage, en attendant le mariage définitif. Mais *θήσεθαι ἀντὴ* sans complément est incorrect et on a rencontré depuis (*Pap. Genev.*, n. 21, de l'époque ptolémaïque, mentionné ci-après) *συνοικιστίου* ou *συνοικιστιον* employé pour l'ἔγγαμος γάμος. On admet donc qu'il faut suppléer *συνοικιστίου* (*συγγαμοσύνη*), le terme caractérisant le mariage complet, avec domicile commun. Cf. Wilcken, in *Archiv f. Ppfl.*, I, p. 487. 2. Nietzold, *op. cit.*, p. 6.

3. De même, chez les Celtes d'Irlande et d'Écosse. « Ce mariage durait un an et un jour, si la femme ne devenait pas mère dans cet espace de temps. Mais si dans l'an et jour la femme se trouvait enceinte, le mariage continuait (H. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 151).

4. Nietzold (*op. cit.*, pp. 5-8) s'évertue à démontrer qu'il y a bien eu en

pour la conversion, un nouveau contrat stipulant constitution de dot, ou si le mariage à l'essai pouvait se conclure avec reconnaissance de dot, comme il semble que ce soit le cas pour Asclépias et Isidore. Leur convention montre de quelle liberté jouissaient les parties contractantes et combien flottantes sont les lignes de démarcation que l'on essaie de tracer entre l'*ἄγγαρος* et l'*ἔγγαρος γάμος*. Si la réclamation adressée au stratège par l'héritier d'Asclépias était fondée, — ce que nous ne pouvons plus savoir, — les époux auraient contracté un mariage du type *ἔγγαρος*, mais ne devant avoir son plein effet que par suite d'une confirmation prévue dans un délai donné.

Au point de vue moral, le plus intéressant pour l'historien, il n'y avait pas grande différence entre le mariage à l'essai où telle autre variété de l'*ἄγγαρος γάμος*, ressemblant au concubinat, et le mariage de plein droit ou *ἔγγαρος γάμος*, celui-ci pouvant aussi être rompu à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties et l'éventualité du divorce étant prévue ou sous-entendue dans tous les contrats.

Avec le régime de l'égalité complète, qui permettait à la femme de disposer librement de sa personne et de ses biens, régime aggravé, au détriment du mari, par les donations usuelles qui réduisaient parfois celui-ci à demander assis-

Égypte un mariage à l'essai (Probæhe), mais non pas un an d'essai (Probæjahr), sous prétexte qu'à l'époque romaine on a vu des *ἄγγαρος γάμος* durer indéfiniment. De même, Mitteis et lui ne veulent pas que les 2 tal. reconnus à Asclépias soient une *προβή*, comme le dit Ptolémée, mais un simple don nuptial, inférieur à la dot. Ils font ainsi rentrer ce mariage dans la catégorie de l'*ἄγγαρος γάμος*. Nous verrons cependant plus loin que 2 tal. 4,000 dr. constituent, même entre Grecs, une dot raisonnable. C'est celle qu'apporte au « Perse épigone » Philiscos sa femme Apollonia (ci-après, pp. 97-98). En tout cas, le délai pouvait varier suivant les conventions. Revillout renonce aussi à l'hypothèse de « l'année de noviciat matrimonial » (*Journal Asiat.*, 1906, p. 385). Dans les actes cités par Spiegelberg comme types de l'*ἄγγαρος γάμος* (ci-dessus, p. 81), mention est faite au bas du divorce qui a rompu les deux mariages de Paapis. La femme épousée le 6 Méchir an XLII (26 févr. 128 a. C.) a été congédiée le 23 Méchir an XLIII (15 mars 127), à peu près dans le délai d'un an (n. 30607). Au bas de l'autre contrat (en deux actes, n. 30608-9), on lit, sans date : « Paapis a renvoyé sa femme ».

tance à sa femme, le droit égyptien renversait les rôles que les mœurs grecques attribuaient aux deux sexes et brisait l'unité de la famille <sup>1</sup>. Malgré le respect que professaient les Ptolémées pour les coutumes indigènes, ils crurent devoir, sur ce point capital, établir une certaine uniformité entre les deux législations appliquées dans leur empire. Avaient-ils constaté que la contagion du féminisme égyptien, qui trouvait à s'exercer dans les mariages mixtes, tendait à ébranler les principes fondamentaux du droit grec <sup>2</sup>, et que les femmes grecques, comparant leur sort à celui des Égyptiennes, commençaient à trouver leur condition intolérable? Toujours est-il qu'une ordonnance que l'on croit pouvoir attribuer à Ptolémée IV Philopator, et presque au début du règne, mit la femme égyptienne sous la tutelle du mari <sup>3</sup>. Il lui fut interdit désormais de se marier sans l'assistance d'un

1. « Les actes nous montrent le mari se mettant absolument sous la puissance de sa femme et lui cédant la totalité de ses biens, en ajoutant seulement, et cela dans plusieurs de nos actes : « c'est toi qui prendras soin de moi pendant ma vie, et, si je meurs, c'est toi qui t'occuperas de mon ensevelissement et de ma chapelle funéraire » (Revillout, *Cours*, p. 225). La mère ou belle-mère des Jumelles du Sérapéum est accusée d'avoir manqué à un engagement de ce genre.

2. Mahaffy (*Pap. Petr.*, I, *Introd.*, p. 3, et p. [58]) constatait que, dans les testaments du recueil, tous antérieurs au règne de Philopator, il n'est fait aucune mention de *νόμος* pour les héritières : mais, dans la réédition (*Pap. Petr.*, III, n. 1 : de 238/7 a. C.) du testament de Ménon (*Pap. Petr.*, I, n. 21), on voit que des légataires, Mysta, âgée de 46 ans, et Ménéia, âgée de 60, ont leur *νόμος*. Enfin, la femme grecque sous puissance paternelle ne pouvait contracter sans l'assistance de son père qualifié *νόμος* (*Mibeh Pap.*, n. 89, de 239/8 a. C.).

3. Voy. Revillout, *L'omnipotence des femmes et le décret de Philopator sur l'autorité maritale* (Rev. Égyptol., I, pp. 136-138), *Cours*, pp. 203 sqq. *Chrestom. démot.*, Préf., p. 162. L. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 53, 220. Nietzold, pp. 30-31. Le « décret » n'est connu que par ses effets. Le nouveau régime est appliqué dès l'an IV (219/8 a. C.), d'après *Pap. Louvre*, n. 3263 (Revillout, *Chrestom.*, pp. 369 sqq.). « Les Égyptiennes contractaient seules, mariées ou non, jusqu'au *πρόστυλιον* de Philopator : et encore après ce *πρόστυλιον*, quand elles n'avaient pas de mari » (Revillout, *Précis*, p. 604). Même depuis Philopator, « les filles non mariées ou veuves n'ont toujours besoin d'aucun *νόμος*, à la différence des Macédoniennes » (Revillout, *Précis*, p. 4100) et autres de nationalité étrangère, y compris les *Πεζόνες* : qui, veuves, pouvaient retomber sous la tutelle de leur fils aîné. Cf. *BGU.*, n. 994. *Pap. Reichs-*, nn. S. 16, 24, etc. : ci-dessus, p. 33.

tuteur (κύριος), de contracter avec des tiers, de tester, de distribuer ses biens entre ses enfants, d'ester en justice, sans l'autorisation du mari. La femme égyptienne n'eut plus sur la femme grecque d'autre supériorité que de n'être pas en tutelle hors mariage.

Les contrats de mariage entre Égyptiens, comme tous les actes en langue démotique, étaient rédigés par des notaires indigènes, scribes appartenant pour la plupart au clergé et appelés *μορογράφοι* par les Gréco-Égyptiens. Les contrats régis par le droit grec et libellés en langue grecque étaient dressés soit par des rédacteurs libres, soit par les notaires officiels ou agoranomes que les papyrus nous montrent exerçant en Thébàide. Nous reviendrons plus loin sur les formalités concernant la rédaction et l'enregistrement des actes de toute sorte, détails qui, s'appliquant à la généralité des contrats, encombreraient ici inutilement les questions de statut personnel. Les mariages mixtes se contractaient sous le régime du droit égyptien ou du droit grec, au gré des parties, dont le choix était indiqué par la langue des actes.

Pour montrer à quel point les deux régimes, le grec et l'égyptien, ont réagi l'un sur l'autre, il est à propos de citer, parmi les contrats de mariage parvenus jusqu'à nous, au moins un type de chaque espèce. Pour les contrats démotiques, il est malaisé de faire un choix entre les nombreux textes actuellement disséminés dans divers ouvrages <sup>1</sup>. Ceux de l'époque ptolémaïque, les seuls dont nous ayons à nous occuper, reproduisent les formules traditionnelles en usage sous les Pharaons et attestent ainsi la persistance des coutumes indigènes à côté de celles importées par les étrangers. Ces formules ne diffèrent pas beaucoup des stipulations fami-

1. Notamment dans les livres touffus de E. Revillout, qui a versé dans la circulation une quantité énorme de documents divers, mais sans souci de faciliter par un ordre quelconque les recherches à travers les circuits ondoyants de ses démonstrations. Ceux qui proviennent de Berlin ou de Strasbourg ont été publiés à nouveau par Spiegelberg. Les divergences entre les interprètes sont malheureusement trop fréquentes.

lières aux contrats de vente. On y retrouve la prolixité fastidieuse, les répétitions inutiles, l'emploi du style direct, du monologue placé dans la bouche de l'auteur principal, et notamment les paroles sacramentelles constatant l'exécution des clauses : « mon cœur en est satisfait » <sup>1</sup>.

C'est dans les contrats de langue démotique que nous avons chance de rencontrer le mariage spécialement indigène, l'*ἄγγαρος γάμος*, inconnu du droit hellénique ou gréco-égyptien. La liberté des contractants étant entière, il me paraît inutile de chercher à établir des types fixes, nettement différenciés, de l'*ἄγγαρος* et de l'*ἑγγαρος γάμος* <sup>2</sup>. Sans doute, les scribes égyptiens avaient des canevas tout faits et la routine a dû amener dans les actes une certaine uniformité; mais il est naturel aussi que, sur la demande des parties, ces notaires aient fait passer dans un des deux types des clauses empruntées à l'autre. D'autre part, il est imprudent ou tout au moins prématuré de fonder sur des dénominations de pièces rassemblées par le hasard des distinctions régionales et d'affirmer que les coutumes étaient différentes dans la Haute et la Basse Égypte. Cependant, le fait est en soi vraisemblable, la Thébaine ayant gardé de tout temps une certaine autonomie et opposé le tradition-

1. On les retrouve aussi dans les papyrus araméens de l'époque perse (entre 470 et 410 a. C.) récemment publiés par Sayce et Cowley, *Aramaic papyri discovered at Assuan*, London, 1906. Le n. G est un contrat de mariage (de 440 a. C.) très complet, analogue à ceux que nous citons plus loin. Le mari verse à son beau-père 5 sicles et constitue à sa femme une dot en espèces, plus un trousseau, et tout est prévu : décès, divorce, droit des enfants, etc. Cf. les comptes rendus de Ch. M. de Vogüé (*C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 1906, pp. 499-508) et de Clermont-Ganneau dans la *Rev. Crit.*, 1906, n. 44, pp. 341-354.

2. On comprend que Spiegelberg, avec ses cadres rigides (ci-dessus, p. 88), ne rencontre dans les contrats démotiques connus jusqu'ici que des « mariages complets » et découvre le « mariage à l'essai » uniquement dans quelques documents du temps d'Évergète II. La pratique devait être beaucoup plus souple, et il serait étonnant que le mariage spécialement égyptien fût si peu et si tard représenté dans la masse des actes démotiques. Spiegelberg lui-même rencontre aussitôt et cite un contrat mixte (*Pap. Leid.*, n. 185 : ci-après, pp. 92-93), à propos duquel il se demande si ce n'est pas « un *ἄγγαρος γάμος* transformé en *γάμος ἑγγαρος* ».

lisme sacerdotal aux influences du dehors. Aussi, m'aventurant à regret dans un domaine où je ne puis voir que par les yeux d'autrui des textes imparfaitement élucidés, je suivrai, sous bénéfice des inventaires futurs, la répartition régionale proposée par E. Revillout.

Il y avait donc quelques différences entre le mariage à la mode thébaine et le mariage à la mode memphite; mais les clauses principales sont analogues dans l'une et l'autre région, à savoir : reconnaissance d'un apport dotal de la femme, d'une créance (*sanch*,  $\pi\alpha\rho\alpha\theta\acute{\iota}\chi\epsilon\iota$  ou  $\pi\alpha\rho\alpha\chi\alpha\tau\alpha\theta\acute{\iota}\chi\epsilon\iota$ )<sup>1</sup> au profit de la femme, créance remboursable par le mari en cas de divorce; communauté des biens entre les époux ou pension alimentaire assurée à la femme<sup>2</sup>; régulièrement à Memphis, exceptionnellement à Thèbes, hypothèque générale sur les biens du mari.

Dans le mariage à la mode thébaine, qui semble avoir mieux gardé la tradition des temps primitifs, le mari donne et ne reçoit rien; il achète sa femme, qui apporte tout au plus un trousseau. Voici un contrat de ce type, daté de l'an XXXIII de Philadelphie<sup>3</sup>.

Après le protocole officiel, la parole est au mari :

« Le pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Patma fils de Pshelchons, dont la mère est Tahet, dit à la femme Taketem fille de Reliou, dont la mère est Tanetem :

1. D'après Revillout, le *sanch* était primitivement une adjuration, et devint ensuite une *sponsio*, une *obligatio verbis*, puis *litteris* (cf. *Précis*, p. 1196 etc.). Le mot *sanch*, composé de *anch* (la vie) et d'un *s* factitif, signifie étymologiquement « faire vie, faire serment par la vie » [du roi sous-entendu] (A. Moret). Le violer était donc commettre le crime de lèse-majesté. La  $\pi\alpha\rho\alpha\chi\alpha\tau\alpha\theta\acute{\iota}\chi\epsilon\iota$  est la même créance conçue comme assise sur un dépôt.

2. Revillout insiste (*Précis*, pp. 1034. 1036) sur le fait « que la pension annuelle n'existe que quand il n'y a pas communauté, et réciproquement ». Cependant, on verra les deux garanties assurées à la femme dans un contrat grec inséré ci-après (p. 98); mais, il est vrai, sans chiffre fixe pour l'entretien.

3. Revillout, *Précis*, pp. 1035-6. Autres visés ci-après, dans les notes. Cf. les contrats de mariage de choachytes thébains, de 225 et 210 a. Chr., dans Spiegelberg, *Pap. dem. Berl.*, nn. 3109, 3073, taf. 6-7. Je crois devoir remplacer le mot *argenteus*, dans la citation de Revillout, par *deben* (d'un nom hiéroglyphique lu ci-devant *outen*), qui se divise en 5 sekels et 10 katis.

« Je t'ai prise pour femme. Je t'ai donné un deben, en sekels 3, un deben en tout, pour tout ton don nuptial de femme.

« Que je donne 6 chénices de blé, leur moitié 3, 6 chénices en tout par jour; plus 3  $\gamma\omega\zeta$  d'huile par mois, 6 par double mois, ou 36 par an; plus un deben et  $\frac{2}{10}$ , en sekels 6, un deben  $\frac{2}{10}$  en tout, pour la toilette d'une année; plus  $\frac{1}{10}$  de deben, en sekels un demi, en deben  $\frac{1}{10}$  en tout, pour ton argent de poche par mois, ce qui fait un deben et  $\frac{2}{10}$ , en sekels 6, un deben et  $\frac{2}{10}$  en tout, pour ton argent de poche d'une année. Que ton argent de poche soit en dehors de ton argent de toilette, chaque année. C'est à toi qu'il appartient d'exiger le paiement de ton argent de toilette chaque année. Que je donne cela, chaque année. C'est à toi qu'il appartient d'exiger le paiement de ton argent de toilette et de ton argent de poche, qui doit être à ma charge. Que je te donne cela.

« Mon fils aîné, ton fils aîné sera le maître de tous mes biens, présents et à venir.

« Je l'établirai comme femme <sup>1</sup>. Que je te méprise, que je prenne une autre femme que toi, je te donnerai 20 deben, en sekels 100, 20 deben en tout.

« La totalité de mes biens présents et à venir est en garantie de toutes les paroles ci-dessus jusqu'à ce que je les accomplisse. Je n'ai point à alléguer un acte quelconque, une pièce quelconque contre toi. Les écrits que m'a faits la femme Tahet fille de Téos, ma mère, sur la totalité des biens quelconques appartenant à Pshelchons fils de Panas, mon père, et au sujet desquels elle m'a écrit <sup>2</sup>, et le reste des écrits qui viennent d'elle et sont dans ma main, tous ces écrits, dis-je, t'appartiennent ainsi que le droit en résultant et dont j'aurai à justifier en leur nom. Le fils ou la fille de moi qui viendrait à t'inquiéter à cette cause aurait à te donner 20 deben, en sekels 100, 20 deben en tout, en l'abandonnant de plus ces biens sans aucune opposition.

1. Cette formule traditionnelle est l'engagement de consommer le mariage (Revillout). Est-elle ici à sa place, c'est ce qui sera discuté ci-après, p. 92.

2. La mère, qui était en possession des biens de son mari, avait cédé ses droits à son fils. Le mari se dépouillait même parfois de son vivant (ci-dessus, p. 86, 1) en cédant tous ses biens à sa femme, « pour les assurer d'une façon plus complète aux enfants qu'il en avait eus. Aussi voyons-nous dans nos actes que, quand la femme était ainsi mise en possession du vivant de son mari, elle cédait également de son vivant l'héritage à ses enfants, quand ils arrivaient en âge de se marier » (*Précis*, p. 1096). C'est sans doute et surtout en pareil cas que le fils devait allouer à sa mère une pension alimentaire, également avec hypothèque, par contrat de formule presque identique à celle des contrats de mariage. Cf. le texte cité par Revillout (*Précis*, p. 1072), de l'an XXXVI de Philométor (146/3 a. C.).

« A écrit l'écrivain des hommes de Thèbes, prêtre d'Amon, Horpnetter fils de Nesmin ».

Le contrat ainsi libellé par le notaire sacerdotal porte en grec mention de l'enregistrement simple ou versement des droits de mutation à la banque de Diospolis la Grande, en date du 17 Choiak an XXXIII (8 févr. 252 a. C.)<sup>1</sup>.

Dans les contrats thébains, souscrits en général par des pastophores, gens de condition modeste, les sommes allouées à la femme comme don nuptial et pour son entretien ne dépassent guère 20 à 40 drachmes d'argent pour le don nuptial, et 2 à 4 dr. par mois pour la pension annuelle, en sus des rations à fournir en nature, qui vont de 30 à 60 artabes de blé et de 24 à 36 *hins* ou *kes* (γρῶς) d'huile par an<sup>2</sup>.

Les contrats du type memphite se rapprochent davantage des coutumes gréco-romaines, en ce sens que la femme apporte ou est censée apporter un dot dont le mari lui donne reçu. Cette constitution de dot, à restituer en cas de divorce, jointe à la pension alimentaire, motive l'hypothèque<sup>3</sup>

1. Ἔτους ἁγ' χοιᾶχ' εἴς ἐν Διοσπόλει τῆς μεγάλης πέπτωκεν εἰς κθεῖον (?) κτλ... Revillout explique que le contrat de Patma est d'un type exceptionnel à Thèbes, en ce qui concerne l'hypothèque et la cession des titres de propriété, et que l'enregistrement, exceptionnel aussi, est motivé par la prise d'hypothèque. Il cite d'autres contrats, ceux de Ilor fils de Pamenès, de Phamenoth an XXII d'Évergète I<sup>er</sup> (avril-mai 225 a. C.); de Snachomneus fils de Patma, de Payni an XII de Philopator (juill.-août 193 a. C.); de Pétimaut fils de Pabas et de Péchytès fils de Pshelchons, du temps d'Épiphane; datés par les rois (?) séparatistes Harmachis et Anchemkhon (cf. ci-dessus, tome I, p. 365, 2). Dans tous ces actes, il est fait mention du don nuptial, de la pension annuelle et du dédit à payer en cas de divorce, mais sans hypothèque et sans enregistrement. Sur les deux modes d'enregistrement, en banque ou par transcription (ἀναγραφῆ) au γράσιον, voy. ci-après, pp. 144-159.

2. Revillout, *Précis*, pp. 1039-1043.

3. L'hypothèque pouvait être prise au bénéfice de la femme, en fait; mais au nom de son père ou d'un tiers, qui devient ainsi comme son tuteur. Revillout (*Précis*, pp. 1013-1019) cite un contrat memphite de l'an VIII du roi Philippe (317 a. C.) par lequel Horsiési s'oblige envers le père de sa femme Djimmou; et il interprète le *Pap. Taur.*, xii (jugement rendu par les chrématistes à Memphis, le 5 Tybi an XIII de Philométor = 5 févr. 168 a. C.) en ce sens que Chonouphis est créancier hypothécaire pour le compte de la femme Taué, dite Asclépias, en vertu d'un contrat de pension alimentaire (παγγραφῆ, τροφῆς) de 500 dr. d'argent prêtés ou soi-disant prêtés par Chonouphis, contrat dûment enregistré (ἀναγραφεῖται εἰς τὸ γράσιον). Cf. ci-dessus, p. 82, 1.

générale prise au nom de la femme sur les biens du mari et l'enregistrement de la dite hypothèque. A Memphis comme à Thèbes, les scribes avaient des formules toutes faites, et les actes ne diffèrent que par les noms et les chiffres insérés dans le canevas traditionnel.

Soit le contrat suivant, de l'an XL d'Évergète II, rédigé au mois de Thoth (sept.-octobre), enregistré à l'Anoubiéon de Memphis le 6 Phaophi (30 oct. 131 a. C.) <sup>1</sup>. Après le protocole officiel, le mari prend la parole, selon l'usage :

« L'archentaphiaste Pétésis fils de Chonouphis dit à la femme Tétoua, fille de l'archentaphiaste Téos, dont la mère est Tétimouth :

« Je t'ai prise pour femme. Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, 750 deben, en sekels 3750, en deben 750 en tout, ce qui fait deux kerker (tal.) plus 750 deben en airain, dont l'équivalence est de 24 pour 2/10 (de deben d'argent) <sup>2</sup>. Je les ai reçus de ta main. Mon cœur en est satisfait. Ils sont au complet, sans aucun reliquat.

[« Je t'établirai pour femme. A partir du jour ci-dessus, c'est toi qui t'en iras de toi-même. Je te donnerai les 750 deben d'argent ci-dessus dans le délai de 30 jours quand je t'établirai pour femme, ou bien quand tu t'en iras de toi-même, si je ne te donne pas les 750 deben ci-dessus dans les 30 jours ci-dessus] <sup>3</sup>.

« Je te donnerai aussi 4 chénices d'olyre par jour, un γοϖς d'huile de kiki et un γοϖς d'huile fine par mois, plus 7 deben et 3/10, en sekels 37 1/2, 7 deben et 3/10 en tout en airain, dont l'équivalence est de 24

1. Revillout, *Précis*, pp. 1025-6. *Journ. Asiat.*, 1906, pp. 357-358. Texte de *Pap. Leid.*, n. 185 (*Rev. Égyptol.*, I, p. 91), traduit par Spiegelberg (*Recueil de trav.*, 1906, pp. 194-195). Je décline la tâche de comparer ces traductions divergentes. Spiegelberg ne connaît ni Chonouphis ni Néchoutès. Cf. un contrat tout semblable de l'an III de Ptolémée Aulète (*Précis*, pp. 1027-8), enregistré à l'Anoubiéon de Memphis le 6 Tybi (15 janv. 78 a. C.).

2. Soit 2 tal. 3000 dr. de cuivre au total, d'après le savant métrologue. Le rapport de valeur entre les deux métaux, 24 pour 2/10, revient à 1 : 120.

3. La traduction, d'ailleurs assez obscure, de l'alinéa mis entre crochets a été contestée par Grenfell-Hunt (*Oxyrh. Pap.*, II, p. 240), pour des raisons que Spiegelberg (*Berlin. demot. pap.*, p. 3, n. 1. *Strassb.*, p. 28, n. 3 : cf. Nietzold, p. 4) a confirmées par l'étude du texte. Le sens du passage paraît devoir être rétabli sur un modèle de clause analogue fourni par *CPR.*, n. 22. Le mari s'engage à restituer la dot à la femme, ἐὼν μὲν αὐτῆν ἀποπέμπουσα, παροχρησάμενα. ἐὼν δὲ αὐτῆ, ἐκδοῦσα ἀπαλλάττουσα, ἐν ἡμέραις τριήκοντα. Il faut donc lire : « Je te donnerai les 750 deben sur le champ, si je te congédie comme épouse, et dans le délai de 30 jours, si tu t'en vas de ton plein gré ».

pour 2/10, pour ton argent de poche par mois, pendant les douze mois <sup>1</sup>. Tu toucheras de plus 200 deben, en sekels 1000, 200 deben en tout en airain, dont l'équivalent est 24 pour 2/10, pour ton argent de toilette d'une année, au lieu que tu voudras <sup>2</sup>. C'est toi qui prends puissance d'exiger le paiement de ton olyre, de ton huile, de ton argent de poche, de ton argent de toilette, qui seront à ma charge.

« Que je te donne tout ce que je possède et tout ce que j'acquerrai en gage de femme, au nom du droit résultant de l'écrit ci-dessus. Je ne puis te dire : je t'ai donné l'argent de l'écrit ci-dessus en ta main » <sup>3</sup>.

Suit l'adhésion de la mère, qui, s'adressant à sa belle-fille, se dessaisit de ses droits sur les biens de son mari :

« La femme Héribast, fille de l'archentaphiaste Sohet et dont la mère est Héri(bast?) dit : Reçois l'écrit ci-dessus de la main de Pétésis fils de Chonouphis, dont la mère est Héribast, mon fils aîné ci-dessus nommé. Qu'il agisse envers toi selon toute parole ci-dessus, comme il est écrit ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. S'il n'agit pas envers toi selon toutes les paroles ci-dessus, moi-même je les accomplirai de force, sans délai.

« A écrit Néchoutès fils d'Hormachis ».

« L'acte a été enregistré à l'Anoubiéon le 6 Phaophi an XL par Héraclide employé de Théon <sup>4</sup> ».

Le formulaire memphite, dans les spécimens précités, ne contient pas la clause ordinaire relative aux enfants : « Mon fils aîné, ton fils aîné sera » ou « mes enfants, les enfants seront les maîtres de tous mes biens présents et à venir ». Mais cette omission n'est pas de règle : elle est, au contraire, l'exception <sup>5</sup>. On n'y voit pas figurer non plus l'interdiction

1. C'est-à-dire 150 dr. de cuivre par mois, 1,800 dr. par an.

2. « Où tu voudras » suppose que la femme n'habite pas ou peut ne pas habiter avec le mari (cf. ci-dessus, p. 82, 1).

3. Précaution prise (de même, ci-après, p. 95) pour que la dot, une fois reconnue par le mari, ne puisse être réclamée par lui comme fictive.

4. *Pap. Leid.*, I, p. 88 Leemans : Ἐτους μ' Φαωφι ζ' ἀνα[γέγ]ραπται ἐν τῷ Ἀνουβιείῳ δι' Ἡρακλείδου τοῦ Ἡράθωπος (sic). En revisant le texte, Spiegelberg a pu rectifier la leçon fautive, sur les indications de Wilcken, et lire : δι' Ἡρακλείδου τοῦ παρὰ Θέωνος. Ce sont, je suppose, d'autres Héraclide que l'on rencontre un peu plus tard à Thèbes : un agoranome en 126 a. C. (*Pap. Taur.*, IV), et un commis d'enregistrement en 124-120 (ci-après, pp. 110-151).

5. Je ne suis pas en mesure de contrôler les assertions du savant auteur

pour le mari de pratiquer la polygamie sous peine d'amende, clause qui fait partie intégrante et essentielle du formulaire thébain. Il semble que ce dernier porte plus nette la marque de l'influence sacerdotale, hostile à la polygamie.

La distinction entre les formulaires thébain et memphite ne suppose pas que les usages d'une région n'aient pu être adoptés dans l'autre ou combinés avec ceux du lieu. Un contrat de mariage de Pathyris (*Gebelén*) daté de l'an XV de Ptolémée Alexandre, en Méchir (mars 99 a. C.)<sup>1</sup>, nous offre la combinaison du don nuptial avec l'apport dotal ou trousseau de la femme. A la suite du protocole visant les cultes de Rakotis (Alexandrie) et de Psoï (Ptolémaïs), on lit :

« Le Grec né en Égypte P<sup>rs</sup> <sup>2</sup> fils de B<sup>ri</sup> et de Esw<sup>re</sup> dit à la femme N<sup>a</sup>-n<sup>h</sup>t<sup>s</sup>, fille de P<sup>a</sup> n<sup>h</sup>-B<sup>h</sup>n et de K<sup>h</sup>l<sup>i</sup>-h<sup>t</sup> : Je te prends pour femme. Je te donne 100 deben, en sekels 300, en tout 100 deben, et 10 artabes, — dont la moitié fait 5 artabes — en tout 10 artabes <sup>3</sup>, pour ton don nuptial. Ton fils aîné, mon fils aîné parmi les enfants que tu m'enfanteras, sera le maître de tout ce que je possède présentement et posséderai dans l'avenir en biens meubles et immeubles. Je te donne l'inventaire des objets que tu as apportés avec toi dans ma maison : un vêtement, en deben 230; une lunette, en deben 200; une veste, en deben 200; un bracelet, en deben 150; trois couteaux, en deben 200; trois autres couteaux, en deben 100; une épingle, en deben 100; un réchaud, en deben 100; un plat, en deben 50; un vase à parfums, en deben 20; un filel, en deben 30 (en airain, à l'équivalence de 24 deben pour 2 katis d'argent); plus, en argent monnayé : un vase, 6 katis; un

du *Précis de droit égyptien*. Il remarque que « dans les contrats memphites contenant notre formule, il est toujours question d'enfants déjà nés », les enfants de la femme, dont « il fallait régulariser l'état civil » (pp. 1030. 1060).

1. Spiegelberg, *Die demot. Pap. d. Strassb. Bibl.*, n. 43, pp. 27-28. La date « Febr.-März 102 v. Chr. » conviendrait à l'an XV de Ptolémée Soter II, mais non de Ptolémée Alexandre. Le document a été traduit en entier par Revillout (*Précis*, p. 1150, 1), en partie par Spiegelberg, qui laisse de côté l'inventaire, inséré ici d'après Revillout. La traduction ci-dessus est éclectique.

2. Comme Spiegelberg ne signale pas de lacune dans le papyrus à cet endroit, P<sup>rs</sup> doit être le nom propre de ce « Grec », et non pas le titre commun de Ηέρας(?). Revillout écrit : « Mesa fils de Bi, mère Esiur, dit à la femme Nechta fille de Panebhehn, mère Khephet ».

3. 10 cor, c'est-à-dire 50 artabes (de blé, sous-entendu), d'après Revillout, le cor étant une mesure thébaine de 5 artabes (cf. *Précis*, p. 1281).

vase, 2 katis; une bague, 2 katis; un flacon d'odeur, 2 katis; plus une cassette contenant 42 statères d'or. Le tout complé avec ton don nuptial de 100 deben et 10 artabes fait en valeur pour tes biens de femme que tu as apportés en ma maison avec toi 1480 deben, en sekels 7400, 1480 deben en airain, dont l'équivalence est de 24 deben pour 2 katis d'argent, plus 1 deben et 2 katis d'argent monnayé, plus 42 statères d'or<sup>1</sup>. J'ai reçu ces choses de ta main, au complet, sans nul reliquat. Mon cœur en est satisfait. Si tu es dedans (la maison), tu es dedans avec elles; si tu es dehors, tu es dehors avec elles. Tu en es la propriétaire, mais j'en suis le gardien. Le jour où je te répudierais comme épouse, ou bien où tu t'en irais de plein gré pour ne plus rester chez moi comme épouse, je te donnerai tes biens de femme ci-dessus ou leur valeur en argent comme elle est estimée ci-dessus. Je ne puis prêter de serment à l'encontre de toi dans le lieu de justice au sujet de tes biens de femme ci-dessus, en disant : « tu ne les as pas apportés à ma maison dans ma main ». C'est toi qui as puissance sur moi pour ces choses, sans qu'une parole quelconque puisse être alléguée contre toi ».

« A écrit N<sup>ht</sup>-M<sup>n</sup>, fils de N<sup>ht</sup>-M<sup>n</sup>, qui écrit au nom des cinq classes des prêtres d'Hathor, dame d'Amoura » (*Gebelèn*).

Suivent les signatures de seize témoins.

Ces documents ne nous donnent pas une haute idée du mariage égyptien. Il est représenté comme une affaire lucrative pour la femme, qui ne paraît même pas obligée d'habiter

1. Il semble que la valeur de la monnaie de cuivre ait singulièrement baissé depuis le temps de Philométor, à supposer que les objets estimés ici soient comparables à ceux du trousseau inventorié dans un contrat du 11 janv. 169 a. C. (Revillout, *Précis*, pp. 1033-34). La femme de l'orfèvre Psémin apporte à son mari : « un vêtement, ci deben 20; un autre vêtement, ci deben 10; une tunique, ci deben 50; une autre tunique, ci deben 25; un manteau, ci deben 40; des parfums, ci deben 150; un plat, ci deben 10; une marmite d'airain, ci deben 15; un vase à onguent, ci deben 5; une aiguille à collyre, ci deben 10; un miroir, ci deben 15; un porte-bonheur en or, etc. » Ces détails nous donnent une idée d'un mobilier égyptien et de la valeur des objets. En ce qui concerne les dépenses de ménage, le papyrus Sakkakini publié en 1882 par Revillout (*Rev. Égyptol.*, III, pp. 118 sqq.) satisfait à demi notre curiosité. Un Égyptien du III<sup>e</sup> siècle a. C. y a noté jour par jour le coût de ses achats de denrées alimentaires (pain, sel et salaisons, viande, légumes, épices), du bois et du charbon pour chauffage, du blanchissage, des bains, des salaires payés aux ouvriers, etc. Wilcken (*Ostr.*, I, p. 676) signale un autre papyrus inédit (de Berlin) où l'on rencontre, à côté de maints détails analogues, plusieurs mentions d'aumônes « à un pauvre » (πτωχῶ).

le domicile conjugal et qui, perpétuellement créancière du mari, a en réalité des intérêts opposés aux siens. Dans le formulaire, le mari s'engage seul : la femme est muette et ne promet rien; elle n'assume aucune des charges du ménage. L'union ainsi conclue garde le caractère d'un mariage à l'essai. Le mari se réserve le droit de répudier sa femme, mais à titre onéreux; et le plus souvent, il s'excuse ou s'accuse d'avance, en disant : « si je te méprise », « si je te préfère une autre femme », « si je commets cette vilénie », etc. <sup>1</sup>. C'est une preuve, soit dit en passant, que la polygamie, sans cesser d'être licite, n'était plus acceptée par les mœurs de la classe moyenne. D'autre part, le mari reconnaît à sa femme le droit de s'en aller, de son plein gré, à tout moment, sans être obligée d'alléguer un motif autre que son bon plaisir. Il a même soin, en terminant, de déclarer que la dot n'est pas fictive et qu'il l'a bien reçue. Le régime de la pension alimentaire, qui détruit la communauté d'intérêts entre époux, était si bien entré dans les mœurs que nous le retrouvons, atténué, mais reconnaissable encore, dans les contrats grecs, et que les Romains eux-mêmes ne parvinrent pas à le supprimer lorsqu'ils firent de tous les hommes libres de l'empire des citoyens romains <sup>2</sup>.

Les contrats de mariage grecs parvenus jusqu'à nous sont plus rares à l'époque ptolémaïque. Les papyrus nous en ont rendu tout récemment deux, l'un du n<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>, l'autre, plus

1. Cf. les nombreux contrats démotiques cités par Revillout. Dans un procès-verbal du temps d'Ahmès relatant la cérémonie du mariage religieux, le mari déclare : « si j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilénie où l'on me trouvera avec une autre femme, moi je lui donne, etc. » (Revillout, *Quirites*, p. 53. *Précis*, p. 391).

2. Revillout (*Précis*, p. 1045) cite le rescrit de Gordien : *Cessat petitio quantitalis, quam de suo maritus uxori in menses singulos vel annos singulos proprii ejus gratia promittit* (Cod. Just., V, 16, 11; ann. 241 p. C.), et constate qu'il n'a pas été observé en Égypte. Mais, quoi qu'en dise Dion Cassius, il est douteux que l'Édit de Caracalla (212 p. C.), faisant Ῥωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ (Dio Cass., LXXVII, 9), se soit appliqué aux Égyptiens de race.

3. Contrat de mariage (συγγαμική συνουχία) entre Ménécrate et Arsinoé, publié par J. Nicole (*Les Papyrus de Genève* [Genève, 1896], n. 21), complété

complet, de l'an 92 avant notre ère <sup>1</sup>. Le dispositif est calqué d'assez près sur les types égyptiens, sauf qu'il comporte des obligations bilatérales ; mais le style moins prolix n'affecte plus la forme du monologue, et une part est faite à des considérations morales d'ordre plus élevé. La perspective du divorce est à peine entrevue, et seulement comme pouvant venir de l'initiative de la femme. La monogamie est de règle, et la concubine (πικλάκτι) est proscrite aussi bien que la concurrence d'une épouse légitime. En revanche, l'épouse est obligée à la résidence au domicile conjugal, qui devient pour elle le gynécée. Les expressions sont les mêmes, à quelques variantes près, dans l'autre document et montrent que les notaires grecs d'autrefois avaient, comme leurs confrères égyptiens et ceux d'aujourd'hui, une terminologie professionnelle à l'usage de la corporation. Nous citerons en entier le plus complet de ces deux actes, en traduction aussi fidèle que possible. En tête figure, suivant l'usage courant à l'époque, le résumé qui dispensait de lire le texte pour en prendre une connaissance sommaire.

L'an XXII, 11 Méchir [22 févr. 92 a. Chr.], Philiscos fils d'Apollonios, Perse de la classe épigone, reconnaît envers Apollonia dite Kellauthis | fille d'Héraclide, Persane, avec son tuteur et frère Apollonios, qu'il a reçu d'elle en monnaie de cuivre 2 tal. 4,000 dr., | somme convenue avec lui pour dot d'Apollonia. . . . laquelle dot. . . |

[Signé] Le conservateur des contrats (συγγραφεύλης) Dionysios. |

Sous le règne de Ptolémée dit Alexandre, dieu Philométor, en l'an XXII, | an du prêtre d'Alexandre et des autres inscrits à | Alexan-

en partie avec deux fragments retrouvés l'un dans les papyrus de Munich, l'autre dans ceux d'Oxford, par Wilcken, *Ein Ehevertrag aus dem II Jahrh. v. Chr.* (in *Archiv f. Ppf.*, I, pp. 484-491). *Zu den Genfer Papyri* (*ibid.*, III, 3 [1905], pp. 387-389). Cf. traduction et commentaire par Revillout (*Précis*, pp. 1121-1123). On n'avait jusque-là, pour l'époque ptolémaïque, que l'analyse sommaire du contrat de mariage de dame Asclépias par son fils Ptolémée (ci-dessus, p. 84). Cf. les contrats de l'époque romaine dans L. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 275-282, et *Pap. Oxyrh.*, II, nu. 263, 267. Wessely, *Studien* (ci-dessus, p. 75, 1). Revillout, *Précis*, pp. 1126-1150. Sur les mariages de régime grec en Égypte, voy. J. Nietzold (ci-dessus, p. 75, 1).

1. *Tebt. Pap.*, n. 104.

drie, le 11 du mois Xandicos et 11 de Méchir, | à Kerkéosiris, dans le district de Polémon du nome Arsinoïte. | Philiscos fils d'Apollonios, Perse de la classe épigone, reconnaît envers Apollonia | dite Kellauthis, fille d'Héraclide, Persane, avec son tuteur | et frère Apollonios, qu'il a reçu d'elle en monnaie de cuivre | deux talents et quatre mille drachmes, somme convenue avec lui pour dot d'Apollonia. Apollonia devra demeurer avec Philiscos, lui obéissant comme il convient | que la femme obéisse au mari, étant propriétaire en commun avec lui de ce qui leur appartient <sup>1</sup>. | Toutes les choses nécessaires, l'habillement et autres objets convenables pour une femme | mariée, Philiscos les fournira à Apollonia, qu'il soit chez lui | ou en voyage |, en proportion de leurs moyens. Philiscos n'aura pas le droit | d'amener chez lui une autre femme qu'Apollonia, ni d'entretenir une concubine ou | un mignon <sup>2</sup>, ni de procréer des enfants avec une autre femme du vivant | d'Apollonia, ni d'habiter une autre maison dont Apollonia ne serait pas la dame, | ni de la chasser, ni de l'insulter ou de la maltraiter, ni | d'aliéner quoi que ce soit de leur avoir au détriment d'Apollonia <sup>3</sup>. S'il est | convaincu d'avoir fait chose semblable, ou s'il ne lui fournit pas l'habillement et le reste | selon qu'il est écrit, Philiscos restituera sur le champ la dot de deux talents et quatre mille drachmes | de cuivre. De même, Apollonia n'aura pas le droit de découcher ou | de passer une journée hors de la maison de Philiscos sans l'aveu de Philiscos, ni | d'avoir commerce avec un autre homme, ni de faire tort à la maison commune, ni de déshonorer (αἰσχύνειν) | Philiscos par des actes qui portent déshonneur au mari. Si Apollonia veut de son plein gré | se séparer de Philiscos, Philiscos lui rendra sa dot simple | dans les dix jours après celui de la demande <sup>4</sup>. S'il ne la lui rend pas ainsi

1. Ici commence la partie conservée et comparable du papyrus de Genève. La formule *κυριεύουσιν μετ' αὐτοῦ κοινῇ τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς* se retrouve dans *Pap. Par.*, n. 43, l. 12, avec mention d'une dot de 2 tal. (ci-dessus, p. 84). Suivant Revillout, le régime matrimonial d'usage courant dans l'Égypte pharaonique était le régime de la communauté : mais « le régime de séparation complète de biens et d'intérêts était plus fréquent dans les ménages égyptiens » au temps de Darius I<sup>er</sup> (*Précis*, p. 1044). Ce n'est pas en tout cas des mariages grecs qu'il peut dire : « La dernière trace que nous connaissons d'une stipulation de communauté remonte au règne d'Évergète I<sup>er</sup> » (p. 539).

2. *Μηδὲ πᾶλλῃ κήν μηδὲ παιδικόν*. La précaution est un témoignage fâcheux pour les mœurs grecques. Elle figure aussi dans le contrat de Genève.

3. Le contrat de Genève protège mieux la femme : *ἔνευ τοῦ ἐπιγαμφῆραι τὴν Ἀρσινοίτην βεβαιωτέρην*.

4. Dans le contrat de Genève restitué d'après le fragment d'Oxford, le délai est de 60 jours, usage confirmé pour l'époque romaine par *Pap. Oxyrh.*, III, n. 497. 6. Pas de délai spécifié dans le contrat démotique, *Pap. Strassb.*, n. 43.

qu'il est écrit, | il lui devra immédiatement le montant de la dot qu'il a reçue et moitié en sus <sup>1</sup>.

Témoins Dionysios fils de Patron, Dionysios fils d'Hermaïscos, Théon fils de Ptolémée, | Didymos fils de Ptolémée, Dionysios fils de Dionysios, Hérakléios fils de Dioklès, tous six Macédoniens | de la classe épigone.

[*Signé*] Le conservateur des contrats Dionysios.

[*D'une seconde main*] Moi, Philiscos fils d'Apollonios, Perse de la classe épigone, je reconnais avoir reçu la dot de deux talents | et quatre mille drachmes de cuivre, comme il est écrit ci-dessus, et j'agirai | pour la dot comme il est stipulé. Pour lui a écrit Dionysios fils d'Hermaïscos précité, le susdit ne sachant pas écrire. |

[*D'une troisième main*] (Moi) Dionysios, j'ai (reçu le contrat comme) valable <sup>2</sup>. |

[*Première main*] L'an XXII, 11 Méchir, enregistré pour transcription. |

[*Sur le verso*] D'Apollonia envers Philiscos,

reconnaissance du mariage (par consentement?) commun.

(*Signatures*)

D'Apollonia	de Dionysios	de Dionysios	de Didymos
De Philiscos (fils)	— Théon	— Hérakléios	— Dionysios
d'Apollonios.			

On a remarqué que dans aucun des deux contrats n'est visé le cas où la femme serait répudiée par le mari, sans cause ou pour quelque faute grave, du genre de celles qui sont discrètement indiquées dans l'acte. Le droit du mari, en cas d'adultère de la femme, était tellement évident, surtout pour des Grecs ou « Perses » assimilés, qu'on jugeait

1. De même dans le papyrus de Genève et *Pap. Par.*, n. 13. Nous verrons plus loin que ἑπίστυλον est infligé couramment aux débiteurs en retard.

2. On se demande, en face de cette pléthore d'homonymes, à quel Dionysios on a ici affaire. Mais on sait, par quantité d'autres exemples (*Tebl. Pap.*, nn. 105. [109]. *Pap. Reinach*, nn. 9. 10. 14. 20. 22. 23. 24), que la formule ἔγω κερσίον est la déclaration du συγγραφευβλάξ, qui était lui-même un des témoins chargé de conserver l'acte (ci-après, p. 135). Ici, le corps de l'acte et le verso sont de la même main qui a écrit τέτακται εἰς ἀναγο(γράφου), probablement celle d'un employé du γραφεῖον (ci-après, pp. 148-155, lequel aurait rédigé le document, — original ou copie, — sans toutefois substituer son écriture à celle de l'époux et du συγγραφευβλάξ pour les déclarations qui en attestaient l'authenticité (Cf. Grenfell-Hunt, in *Tebl. Pap.*, pp. 462-3).

inutile de le mentionner, ainsi que la compensation due au mari « déshonoré », c'est-à-dire — on peut du moins le supposer — le droit de garder la dot fictive dont il avait lui-même fait les frais. Des contrats démotiques moins discrets nous montrent tantôt le mari, tantôt la femme, disant à son conjoint : « Si je te méprise, je te donnerai telle somme, en dehors du don nuptial » ou de la dot, qui reste au conjoint « méprisé »<sup>1</sup>. Les contrats grecs précités avaient été rédigés par des notaires privés, dont le ministère remplaçait au Fayoum celui des notaires officiels de la Thébaïde (ἀγορανόμοι)<sup>2</sup>.

Les époux qui ont contracté à Kerkéosiris n'ont pas jugé à propos de régler d'avance la question de succession. Ceux que nous connaissons par le papyrus de Genève, Ménécrate et Arsinoé, se sont préoccupés davantage de l'avenir. Cette partie de leur contrat — ce qu'on appelait un testament contractuel (συγγραφοδιθήκη) — fournira un complément opportun à l'acte précité.

Que la santé soit avec eux | . Mais si l'un d'eux subit la destinée humaine et vient à décéder<sup>3</sup>, l'avoir laissé appartiendra | au survi-

1. Voy. Revillout, *Cours de droit égypt.*, p. 222 sqq. Cf. *Corp. Pap. Rain.*, I, n. 22, 22 sqq. (ép. romaine). — Dans un contrat du temps d'Amasis, l'époux s'engage à tout abandonner à l'épouse « à l'instant de cette vilénie où l'on me trouvera avec une autre femme » (ci-dessus, p. 96, 1). C'est une précaution contre la polygamie. Ailleurs (*Précis*, p. 546-550), Revillout cite, de l'an XXX de Darius, un contrat rédigé à l'inverse de la coutume, où c'est la femme qui déclare avoir reçu du mari « un kati » et s'oblige à le lui restituer, avec 9 autres en plus, au cas où elle le « mépriserait ». Nous n'avons pas d'actes de divorce notariés formant pendant aux contrats de mariage, à l'époque ptolémaïque. J. Lesquier, *Les actes de divorce gréco-égyptien* (Rev. de Philol., XXX [1906], pp. 5-30), en cite et commente cinq de l'époque romaine (ans 45, 96, 123?, 305/6 p. C.). Il n'y est nullement question des causes du divorce, mais seulement des biens : ce sont des « quittances de dot », complétées par une renonciation à toute action présente ou future de la part de la femme, qui déclare avoir reçu ses biens dotaux et paraphernaux et recouvre la liberté de se remarier.

2. Sur ces notaires de village, appelés συναλλαγματογράφοι, plus tard aussi συμβολαιογράφοι, voy. H. Erman, in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 455. Wilcken, *ibid.*, III, p. 115. L. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 177. Cf. la plainte portée contre un συμβολογράφος de Tebtynis par un prêtre cultivateur, pour erreur voulue de rédaction dans un bail (*Tebt. Pap.*, n. 42, vers 114 a. Chr.).

3. Ἐάν τις τῶν ἀθρομένων τῶν ἀδελφῶν καὶ τελευτήσῃ — euphémisme de

vant et aux enfants qu'ils auront eus ensemble. S'ils n'ont pas eu d'enfants [l'un de l'autre, ou si les enfants sont décédés avant] d'être en âge, soit du vivant des parents, soit après la mort de l'un d'eux, au cas où Arsinoé serait atteinte la première, Ménécrate restituera la dot entière [à Olympias, la mère de celle-ci, si elle vit encore; sinon aux [plus proches parents?] de la dite Arsinoé [lacune d'une demi-ligne]. S'il ne restitue pas, il devra [sur le champ [la moitié en sus]....

Même sous ce régime de communauté, la dot de la femme devient sa propriété personnelle, allant après sa mort à ses héritiers à elle, et le mari veuf sans enfants n'est autorisé en aucun cas à le garder. S'il a des enfants, il leur abandonne la dot et la part de communauté revenant à la mère<sup>1</sup>.

Le législateur n'a pas à s'occuper des cérémonies religieuses qui peuvent accompagner le mariage. Il laisse en général le soin de les régler à l'initiative privée ou aux prescriptions sacerdotales. L'intervention de la religion dans l'établissement du lien conjugal étant un fait universel, on pourrait affirmer à priori que les Égyptiens, peuple religieux s'il en fut, n'ont pas fait exception à la règle. Chez les Grecs et chez les Romains, où la religion domestique était fortement constituée, c'était à elle, et non pas à la religion de la cité, qu'il appartenait de conférer le caractère religieux au mariage<sup>2</sup>, — à plus forte raison, aux funérailles, dont la vue même était interdite aux prêtres de l'État vaquant à leur office. La famille égyptienne, au moins chez les gens du

style, d'usage courant. Cf. dans les testaments d'Aristote et d'Épicure, cités par Mahaffy (*Pap. Petr.*, I, *Introd.*, p. 38) d'après Diogène Laërce, les formules, *ἐὶν δὲ τῆς τοῦ πατρὸς οἰκῆς* — *ἐὶν δὲ τῆς τῶν ἀνθρώπων πύλων περι* "Ἐρμαρχον γινῆται. De même, dans le testament d'Épictète (inser. de Théra, *CIG.* n. 2448. Michel, n. 1001. *IG.*, XII, n. 331) : *εἰ δὲ τῆς καὶ γέννηται περι με τῶν ἀνθρώπων πύλων*.

1. Cf. l'exemple cité par Revillout (*Cours*, p. 179) : cession par quatre enfants d'une maison « venant de leur mère », acte signé par le père.

2. Je passe outre à l'objection qu'on pourrait tirer de la présence du P. M. et du *flamen Dialis* au mariage par *confarreatio* (*Serv.*, *Georg.*, I, 31) et de l'existence d'un *sacerdos confarreationum et diffarreationum* à Antium (*CIL.*, X, 6662). C'est un usage dont ni Denys d'Halicarnasse, ni Pline, ni Gaius ne font mention, et qui a pu être introduit sur le tard, non pour consacrer les mariages, mais pour constater la qualité spécifique des mariages dont devaient être issus les titulaires de certains flaminats.

commun, n'avait point cette autonomie, maintenue par le culte des dieux domestiques et la vénération des ancêtres. Un écrivain de basse époque, Damascius, assure que « chez les Alexandrins, un mariage n'était pas légitime, si le prêtre de la déesse (Isis) n'avait pas signé de sa propre main aux contrats de mariage »<sup>1</sup>. C'est une assertion vague, inacceptable sous cette forme générale, visant un passé non défini et réduisant le rôle du prêtre à celui d'un notaire sacerdotal. Mais on sait par ailleurs que la forme solennelle du mariage n'allait pas sans l'intervention des prêtres et mention faite par eux du contrat sur leurs registres. Si Amasis a institué le mariage civil, il n'a pas aboli le mariage religieux devenu simplement facultatif. Les Lagides n'ont pu qu'imiter son exemple. Le mariage religieux était pratiqué de leur temps aussi bien par les Grecs que par les Égyptiens, avec cette différence que les Égyptiens avaient recours aux prêtres d'un temple, de « la grande maison »<sup>2</sup>, tandis que les Grecs, pour les raisons que je viens d'exposer, n'avaient que faire de prêtres officiels. Un texte récemment découvert<sup>3</sup> nous laisse dans l'ignorance des détails, mais ne permet plus le doute à cet égard. C'est un fragment, par malheur très mutilé, d'une ordonnance édictée peut-être au premier siècle avant notre ère par un des derniers Ptolémées pour régulariser la procédure du mariage<sup>4</sup>. « Ptolémée a ordonné » — c'est ainsi

1. (Περὶ τοῖς Ἀλεξανδρεῦσιν) οὐκ ἔν δὲ γνήσιος ὁ γάμος, εἰ μὴ ὁ ἱερεὺς τῆς θεοῦ ἐν τοῖς γαμικοῖς συμβολαίοις ὑπεστεμίναντο χεῖρὶ τῆ ἐκουτῆ (Damasc. ap. Phot., *Bibl.*, p. 338 B, ed. Bekker). Sur le mariage religieux contracté par devant le prêtre d'Amon, à l'époque pharaonique, voy. E. Revillout, *Quirites*, pp. 22-25. *Précis*, pp. 329. 391 sqq.

2. Le choachyte Téos, épousant la choachyte Hatuset, s'engage à répéter ses promesses : « En l'an XV du roi Ahmès, je dirai ceci dans la grande maison » (Revillout. *Précis*, p. 392). Ce serait le mariage religieux confirmant le mariage civil déclaré suffisant et légal par Amasis (*ibid.*, p. 556).

3. *Fayûm Towns*, n. 22.

4. Wilamowitz (*Gött. gel. Anz.*, 1901, p. 36) veut que ce soit celle du divorce. Je ne crois pas qu'il y ait eu en Égypte une *diffareatio* aussi réglementée, et je maintiens ce que j'ai déjà dit et répété (ci-dessus, pp. 79, 2. 100, 1), à savoir que nous n'avons pas de textes concernant la procédure du divorce à l'époque ptolémaïque.

que débute le fragment. Dans les lignes tronquées qui suivent, on devine que le fiancé doit avertir l'autorité, et sans doute aussi prévenir ou présenter les sacrificateurs (ἱεροθύται) qui doivent l'assister. On s'étonnerait à bon droit qu'un gouvernement comme celui des derniers Lagides ait légiféré pour recommander les pratiques pieuses et pour rendre obligatoire la rétribution (βότον) allouée aux prêtres <sup>1</sup>. Ce cérémonial religieux devait être d'usage courant, et ce n'est pas là ce qui préoccupe le législateur. Le reste du document laisse voir le but visé. Il est question de dot (φερνή), vérifiée par des θερμοφύλακεις (?) <sup>2</sup>, de déclaration, de versement à faire. Pour qui connaît la rapacité du fisc égyptien, ces mots incohérents signifient très probablement que la dot donnait lieu à la perception d'une taxe analogue à l'ἀπαρχή lors de l'enregistrement du contrat <sup>3</sup>. Le document ne nous apprend pas si cette exigence fiscale était alors une nouveauté. Le législateur s'occupe ensuite de la restitution de la dot en cas de divorce, visant notamment le cas où l'épouse répudiée serait enceinte. C'est là surtout qu'il a pu faire quelque retouche humanitaire et désintéressée à l'ancien droit coutumier.

Dans l'un et l'autre droit, égyptien et gréco-macédonien, la puissance paternelle est singulièrement amoindrie, par comparaison avec celle que les Romains considéraient à juste titre comme un trait caractéristique et original de leur législation <sup>4</sup>. En tout pays, le droit reflète les habitudes d'es-

1. Nietzold (p. 40) propose de lire : ἱεροθύταις καταβάλλει[ωσαν] βότον ἢ ὑπόδοχοι ἔπρωσαν — au lieu de ἱεροθύται et ο[ἱ]πόδοχοι (Il. 8-9), deux fautes, l'une de syntaxe, l'autre d'orthographe.

2. Le texte (Il. 10-11) porte : τῆν φερνήν ἦν ἐὼν [...] τοῖς θερμοφύλακεις [...]

3. Le roi aurait édicté ainsi, pour les contrats faits en grec et sous le régime du droit gréco-égyptien, l'obligation de l'enregistrement, qui existait déjà pour les contrats en égyptien. Cf. ci-après, pp. 143-159.

4. *Quod jus proprium civium Romanorum est : fere enim nulli sunt alii homines, qui talem in filios suos habent potestatem, qualem nos habemus* (Gaius, I, 33). Gaius dit *fere nulli* en songeant aux Gaulois, chez qui *viri in uxores sicut in liberos vitae necisque habent potestatem* (Caes., B. G., IV, 49). En droit romain, le père ne perdit le *jus necis* que sous les Antonins, et Justi-

prit de la race. Les Grecs émancipaient le fils majeur pour des raisons politiques, afin qu'il pût être un citoyen libre de son vote et n'appartînt plus de sa personne qu'à la cité. En Égypte, où la coutume archaïque avait dévolu le rôle principal dans la famille à la mère, l'autorité paternelle ne s'était substituée que lentement et incomplètement à l'autre. Du vivant de leur père, les fils arrivés à l'âge de puberté pouvaient posséder, contracter sous leur propre responsabilité, disposer librement de leurs biens <sup>1</sup>. Par contre, le père requiert en général le consentement de ses enfants pour aliéner une part notable de l'avoir familial, et leur consentement est mentionné expressément sur l'acte de cession <sup>2</sup>. On le comprend aisément, du reste, vu l'habitude qu'avaient les

nien, ratifiant un édit de Constantin, lui conserve encore le droit de vendre les nouveau-nés (Cod. Theod., V, 8. Cod. Justin., IV, 43 : *De patribus qui filios distraxerunt*). En Égypte, au contraire, les parents étaient « obligés de nourrir leurs enfants » (Diod., I, 80), c'est-à-dire qu'il leur était interdit par la loi de les exposer ou de les vendre. Cf. le châtement infligé aux parents qui auraient tué un enfant : tenir le cadavre embrassé, en public, durant trois jours et trois nuits (Diod., I, 77). D'après Revillout (*Précis*, p. 427, 1). Amasis, en l'an XIX de son règne, édicta une loi modifiant l'ancien droit égyptien et instituant une *patria potestas* qui était ou visait à être « tout à fait à la romaine » (p. 433). Les documents cités, mancipations opérées par des individus aliénant eux-mêmes leur liberté (pour adoption, mariage, abandon noxal), ne prouvent pas cette assertion. Même pour les *nevi*, il n'est question que de « débiteurs qui se livraient en la merci de leurs créanciers » (p. 483). La vente et revente du « jeune mâle Psenamenapi » dont la mère est esclave, en l'an V et VI de Darius, paraît bien être une vente d'esclave né dans la maison (*verna*). C'est en vertu d'un principe contestable — le fils suivant toujours la condition du père — que Revillout fait de Psenamenapi un ingénu (*Précis*, pp. 487-90) vendu à un créancier. En tout cas, le jeune homme prend la parole dans le contrat pour engager ses enfants et approuver le tout par la formule traditionnelle : « mon cœur en est satisfait » (p. 499). Enfin, tout cela importe peu s'il est vrai qu'il ne reste plus rien, ni de l'autorité maritale, ni de la puissance paternelle à l'époque classique (pp. 526-533).

1. « Dans une multitude d'actes, nous voyons des enfants, sans doute majeurs, vendre, acheter et faire toutes les transactions possibles du vivant du *pater familias* et sans qu'il intervienne en rien » (Revillout, *Cours*, p. 186). À l'époque romaine, le fils né ἐξ ἀγοράζων γάμων n'a pas le droit de tester du vivant de son père (Mitteis, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 344). C'est dire que ce droit était reconnu au fils né ἐξ ἐγγράζων γάμων, à qui les juristes romains n'avaient pas osé l'enlever.

2. Revillout, *op. cit.*, p. 176.

Égyptiens d'attribuer de leur vivant la nue propriété de leurs biens à leurs enfants et d'en faire entre eux la distribution par contrat spécial pour chaque enfant. Il semble même que le fils aîné ait eu, du vivant du père, une sorte de tutelle sur ses cadets, et pareillement, avant les retouches faites au droit égyptien par les Lagides, la fille aînée.

Dans un acte de vente du temps d'Évergète II, l'aîné de quatre enfants stipule au nom de ses frères et sœurs, et l'acte est reconnu valable dans le partage effectué ensuite par devant l'agoranome, c'est-à-dire sous le régime du droit grec, par le père <sup>1</sup>. Évidemment, le père de famille, précisément parce que la polygamie lui permettait d'avoir en même temps plusieurs familles, n'est pas au même degré que la mère la raison d'être, la cause efficiente du groupe qu'il gouverne plutôt à la façon d'un intendant qu'avec l'autorité d'un maître. Il laisse faire, il ratifie, il donne volontiers le consentement qu'il ne pourrait guère refuser sans risquer de voir les intéressés passer outre : ou il ne se fait obéir qu'en insérant dans les actes écrits des taux d'amendes pour ceux qui contreviendraient à ses volontés. La plus sûre manière pour lui de disposer de ses biens est d'en faire le partage de son vivant.

Le droit d'aînesse, inconnu des Gréco-Romains, était encore en vigueur au temps des Lagides et parfois spécifié formellement dans le contrat de mariage des parents <sup>2</sup>; mais

1. Revillout, *op. cit.*, p. 186-190. Le droit de contracter pour ses frères était « le privilège de l'aîné, *κέρως* des biens, privilège que ne paraît pas avoir possédé à un égal degré le père de famille » (*ibid.*, p. 191). Transaction entre deux familles de cousins, au temps de Darius Codoman : « La fille aînée de l'une des branches traite au nom de ses frères et sœurs avec le fils aîné de l'autre branche et fait seulement adhérer sa mère à l'acte » (p. 193) : mais, dès le début de l'ère des Lagides, le droit de jouer le rôle de *κέρως* est retiré aux femmes (*Précis*, pp. 599 sqq. 1100).

2. Contrats sur cette clause : « Mon fils aîné, ton fils aîné sera le maître (*neb, κέρως*) de tous mes biens présents et à venir » (voy. ci-dessus, p. 90). On sait quelle importance avait le droit d'aînesse, peut-être de tradition égyptienne ou chaldéenne, chez les Juifs : cf. l'histoire de Jacob et Ésaü. Ce sont les premiers-nés que Jahveh frappe de mort en Égypte (*Exod.*, 12, 29).

il ne comportait plus guère que des devoirs. L'aîné devait protection à ses frères et sœurs : il jouait le rôle d'un « magistrat familial » et représentait notamment la famille devant les tribunaux. Sans doute, il pouvait abuser du droit qu'il avait de partager la succession à son gré, si le père ne l'avait pas répartie lui-même, et il n'est pas sans exemple qu'il ait gardé le tout ; les autres reconnaissent qu'il leur « donne » ce qu'il ne retient pas ; mais, « à côté de ces droits du fils aîné ou de la fille aînée, on conserva la coutume des partages égaux entre les enfants des deux sexes, qui purent, en cas d'abus, déférer le serment à leur frère aîné » <sup>1</sup>.

On sait à quel point les Égyptiens étaient préoccupés de la vie d'outre-tombe et comment ils la concevaient, liée à la conservation du corps et entretenue par les pieuses offrandes des vivants. C'est un souci qui hantait aussi, à un moindre degré, les Grecs et les Romains et qui ne fut jamais complètement écarté par des conceptions philosophiques ou religieuses moins naïves. Les uns et les autres comptaient, pour satisfaire le besoin impérieux de persévérer dans l'être, sur la piété de leurs descendants, et nous n'avons plus à redire combien cette foi en la solidarité des générations successives a contribué à assurer la perpétuité féconde des familles <sup>2</sup>. Plus d'un sociologue moderne regrette sans doute

Le « droit macédonien d'Égypte » réduisit le droit d'aînesse à une *ἐπιποίησις* ou *ἐπιποίησιν μέγιστος* accordée à l'aîné (Revillout, *Le procès d'Hermias*, p. 459. *Précis*, p. 603). Les filles, une fois dotées, n'avaient plus droit au partage (*ibid.*). « Le *Conte des deux frères* nous montre le frère cadet dans la dépendance absolue du frère aîné, nourri par lui, logé avec lui, travaillant pour lui. Toutefois, l'indivision n'était pas obligatoire, et les cohéritiers avaient le droit de réclamer leur part devant les tribunaux » (Maspero, *Rev. Crit.*, 1905, n. 44, p. 343).

1. Revillout, *Cours*, p. 194. Cf. mention d'un *κύριος γνήσιος καὶ πρωτότοκος* (*Pap. Lips.*, n. 598 : de 381 p. C. : voy. ci-après, p. 107, 1). « En Égypte, la mort du père ne dissolvait pas le faisceau du groupe formé par ses enfants. Le frère aîné *κύριος* les représentait tous, administrait le patrimoine commun au nom de tous, et cela, sans que les étrangers eussent affaire à d'autres qu'à lui, sans que rien indiquât une distinction de parts » (Revillout, *Précis*, p. 568). Les parts étaient faites « par la suite » (*ibid.*).

2. Voy., dans le *Pap. Par.*, n. 5 (papyrus Casati), le dénombrement de tous les corps confiés aux bons soins du choachypte thébain Horos fils d'Horos,

que nos religions spiritualistes aient rompu le lien de dépendance morale entre les anneaux de la chaîne et enfermé l'individu, dégagé des responsabilités collectives, dans son moi, pour qui la naissance n'est qu'un accident. Les Égyptiens s'occupaient consciencieusement, dans la mesure de leurs moyens, de la conservation des corps et de leurs autres devoirs envers les défunts; et ils étaient d'autant plus portés à pourvoir aussi, par des unions fécondes, à la perpétuité de la famille qu'ils ne paraissent pas avoir usé de l'expédient familier au droit gréco-romain pour greffer sur un tronc épuisé une branche adventice. Il n'y a pas d'exemple en Égypte, avant l'époque romaine, d'adoption ou adrogation par contrat entre deux pères de familles (ὑποθεσις - *adoptio-adrogatio*) suppléant à l'œuvre de la nature<sup>1</sup>. Du reste, l'adoption d'un enfant sous puissance paternelle était en réalité une sorte de vente, et une loi égyptienne que les Grecs et les Romains auraient bien dû emprunter à l'Égypte, au lieu d'y introduire ce restant de barbarie incrusté dans leur droit civil, défendait aux parents de vendre leurs enfants<sup>2</sup>.

qui, en l'an 114 a. Chr., vend à Osoroëris fils d'Iloros sa clientèle de défunts, et l'esclandre que produit la violation de sépulture commise au détriment du même Osoroëris, sacrilège à la suite duquel « des corps en bon état » avaient été en partie dévorés par les loups (*Pap. Par.*, n. 6 : ci-dessus, p. 60).

1. Revillout, *Cours de droit*, pp. 169-170. Cf., à l'époque romaine, le document commenté par Mitteis (*Adoptionsurkunde vom Jahre 381 n. Chr.*, in *Archiv f. Ppfl.*, III, pp. 173-184). Mais l'Égyptien que son père n'avait pas le droit de « manciper » pouvait se vendre lui-même à fin d'adoption. Revillout (*Précis*, pp. 425. 1003-4) cite, de l'an 32 du roi Ahmès, un acte d'« adoption par mancipation » dans lequel l'adopté, après avoir reçu l'argent, dit à l'adoptant acheteur : « moi je suis ton fils, et sont à toi les enfants que j'engendrerai et totalité de ce qui est à moi et de ce que j'acquerrai ». C'est ainsi que la femme pouvait se marier par *coemptio*, en se vendant elle-même (*ibid.*, p. 428). En tout cas, les rois étaient au-dessus du droit commun. Deux stèles de Karnak nous apprennent que, pour mettre la main sur la principauté de Thèbes, Psammétique fit adopter sa fille Nitocris par la sœur de Tahraka, et que Nitocris adopta la princesse Ankhnasofribri (Maspero, in *Ann. du Service des Antiq. Egypt.*, V [1904], pp. 84-92).

2. Cf. ci-dessus, p. 103, 4. L. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 55. Toutefois, la sollicitude de l'État n'allait pas jusqu'à exiger des déclarations de naissances, un souci que les Romains n'avaient pas non plus, quoi qu'en ait dit Denys d'Halicarnasse (IV, 15), jusqu'au temps de Marc-Aurèle (*Capit.*, *Ant. Phil.*, 9).

La facilité du divorce, le mariage à l'essai, la reconnaissance d'enfants déjà nés de la future épouse au moment du mariage, — équivalent de l'adoption, — offraient à l'Égyptien plus d'un moyen de prévenir l'extinction de sa race et, par suite, l'isolement dans la tombe.

La préoccupation de l'avenir, pour eux-mêmes et pour leur postérité, devait suggérer aux Égyptiens jouissant de quelque aisance le désir de disposer de leur avoir en partageant de leur vivant leurs biens entre leurs enfants, et en prenant alors des précautions pour assurer le culte de leur Double (*ka*) : mais le droit égyptien ne leur permettait pas de consigner leurs dernières volontés dans un testament faisant loi après leur décès <sup>1</sup>. Le testament (*δὲιξήσις*), qui

La composition de la famille s'établissait par le recensement, qui avait pour but principal de dresser la liste des contribuables, et c'est une question de savoir si les filles y étaient comprises (ci-dessus, t. III, p. 290, I. 292, 1). De l'Égypte romaine, on a un certificat officiel de *professio liberorum* daté du 3 nov. 148 p. C., concernant une naissance du 30 août, déclarée le 14 sept., dans un diptyque publié par S. de Ricci et P. F. Girard (*N. Rev. Hist. de Droit*, 1906, pp. 477-498). D'après Revillout (*Quirites*, pp. 79 sqq.), la loi de Boecchoris interdisant le *nerus* du débiteur avait été abrogée par Amasis. « Pendant le temps d'application du code d'Amasis, sous Darius, par exemple, les pères engageaient souvent, comme à Rome, leurs enfants pour dettes » (p. 81). Seulement, le *nerus* conservait ses droits civils et « pouvait, au moment du cens quinquennal, recouvrer sa liberté » (p. 87). Mais il y eut « réaction populaire contre les abus du code d'Amasis » : la loi de Boecchoris fut rétablie (pp. 89-90). En ce qui concerne la famille, la morale égyptienne fait un heureux contraste avec la tache qui souille l'histoire du droit gréco-romain, complice, comme la philosophie de Platon et d'Aristote, de l'infanticide et du « malthusianisme » passé dans les mœurs. Cf. G. Glotz, *Études sociales et juridiques sur l'antiquité grecque* (Paris, 1906) : ch. iv. *L'exposition des enfants*, pp. 187-227. La suppression des enfants mâles hébreux décrétée par un Pharaon appartient à la légende, et, au surplus, les textes (*E.cod.*, I. *Act. Apostol.*, 7) y voient une mesure de défense nationale.

1. De même, chez les Germains, *heredes successorum sui cuique liberi et nullum testamentum* (Tac., *Germ.*, 20). D'après Revillout (*Quirites*, p. 118), Amasis ne voulut pas reconnaître en Égypte le droit de tester, que Solon avait introduit à Athènes. « Jamais le testament sur l'hérédité... n'a existé en droit égyptien » (*Précis*, pp. 14. 602). L'Égyptien pouvait disposer de sa propriété par donation sous forme d'inventaires (*âml-pâ*) et de ventes fictives, mais sans pouvoir déshériter ses enfants et aliéner le bien de famille (*ibid.*). Revillout cite ailleurs (*Mélanges*, p. 421. *Précis*, p. 126), de l'époque pharaonique, une « fondation *post mortem* » qui est censée avoir été faite par le défunt, et il ajoute : « c'est tout ce qui se rapproche le plus d'un testament

permet à la volonté des défunts d'empiéter sur la liberté des vivants et même sur les coutumes légales. instrument dange-reux qui peut être employé à désorganiser la famille, n'a été autorisé qu'assez tard par le droit gréco-romain, et les Grecs ont toujours limité, par des restrictions assez étroites, l'arbitraire des testateurs <sup>1</sup>. Les Gréco-Égyptiens semblent même n'avoir eu, au début tout au moins, qu'une médiocre confiance dans l'efficacité des testaments, car ils s'efforçaient d'intéresser le roi à l'exécution des clauses, à peu près comme les contractants qui stipulaient une amende à verser au Trésor au cas où le pacte serait violé, ou comme les auteurs de fondation pour le culte de leur Double, qui prenaient la précaution de s'associer le roi régnant <sup>2</sup>.

Les testaments parvenus jusqu'à nous — et ils sont nombreux — sont tous de l'époque ptolémaïque et romaine <sup>3</sup>.

dans les documents égyptiens ». « Le partage des biens d'une mère ou d'un père entre ses enfants, partage théorique, si l'on veut, mais très important au point de vue légal, puisqu'après cela les parents ne jouissaient plus que pour leurs fils, suivant l'expression si fréquente dans nos contrats grecs et démotiques, ce partage s'effectuait toujours par autant de contrats séparés qu'il y avait de co-partageants » (Revillout, *Précis*, p. 480). Cette habitude a dû suggérer de bonne heure la distinction entre les actes d'*oui* et les actes de cession (voy. ci-après) : c'est peut-être aussi la raison pour laquelle le fisc n'admettait pas le testament, qui eût fait le partage en bloc. « Nous avons fait remarquer souvent que le code égyptien permettait aux enfants d'aliéner leurs hérités futures, sur lesquelles ils avaient droit réel du vivant de leur père et tout autant que lui » (Revillout, *Précis*, p. 482). D'autre part, L. Griffith admet la liberté de tester sous la XII<sup>e</sup> dynastie, doctrine acceptée, avec quelque hésitation, par Maspero (*Journ. des Savants*, 1898, pp. 24-32).

1. Dans son testament (ci-après, p. 113), Dryton lègue à son fils son cheval et ses armes  $\alpha\alpha\tau\alpha \nu\omicron\mu\omicron\varsigma$  (*Pap. Grenf.*, I, n. 21, l. 4) : « ergo fortasse ne poterat quidem alii legare » (Naber, in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 11). Il s'agit, il est vrai, d'un élérouque, que le fils devait remplacer comme militaire. D'autre part, on voit un isionome instituer héritières sa femme et sa fille, à l'exclusion de son fils, et leur cédaient même la rente de ses  $\dot{\iota}\mu\acute{\epsilon}\tau\alpha\ \dot{\iota}\rho\epsilon\tau\epsilon\iota\alpha\iota$  (*BGU.*, 993 ; ci-dessus, tome III, p. 221), c'est-à-dire d'un office sacerdotal qu'elles ne pouvaient pas remplir.

2. Cf. Revillout, *Précis*, p. 128. Cf. ci-après, pp. 160-161.

3. Voy. la statistique dressée par Wileken (*Archiv f. Ppf.*, I, p. 17). Pour l'époque ptolémaïque : Règne de Ptolémée II? (*Pap. Petr.*, I, n. 12 ; de Ptolémée III (*ibid.*, I, nn. 13-21. III, nn. 1-19). Sur le contenu et les formules, voy. l'Introduction de Mahaffy (*On the Fl. Petr. Pap.*, I, pp. 35-42) et Revillout, *Mélanges*, pp. 396-408. Règnes de Philométor et d'Évergète II (*Pap.*

Ce ne sont pas les actes originaux, mais des copies, ou peut-être des extraits, conservés dans des bureaux d'enregistrement et retrouvés par fragments dans des cartonnages de momies.

Les formules comprennent ordinairement : 1<sup>o</sup> La date, par année du souverain régnant et des prêtres et prêtresses éponymes du culte dynastique, jour du mois et indication de la localité ; 2<sup>o</sup> préambule et signalement du testateur, certifié sain d'esprit (νοῶν καὶ ζῶντων), avec mention de son origine, de son âge, et, s'il s'agit d'un vétéran, le numéro de son régiment ; 3<sup>o</sup> Indication — valable à la mort du testateur, lequel spécifie qu'il n'entend pas se dessaisir de son vivant<sup>1</sup> — des héritiers ou légataires, et, s'ils sont plusieurs, de la part faite à chacun d'eux ; 4<sup>o</sup> Dans les testaments du temps de Ptolémée III, institution du roi, de la reine et de leurs descendants, comme « procureurs » ou exécuteurs testamentaires<sup>2</sup> ; 5<sup>o</sup> Énumération des témoins, ordinairement au nombre de six, avec leur signalement et mention, s'il y a lieu, de leurs titres ou grades dans l'armée.

Les papyrus en question ne contiennent aucune restriction apparente à la liberté de tester ou à la capacité des héritiers et légataires. Mais il va de soi que cette liberté ne pouvait être entière pour les militaires, cléricaux ou catœques, ceux-ci, dotés par l'État, devant transmettre à leur succes-

*Grenf.*, 1, nn. 12. 21. 24. *Pap. Gizeh Mus.*, n. 10388, in *Archiv f. Ppfl.*, 1, pp. 62-63. Cf. les fragments *Pap. Brit. Mus.*, II, n. 229 a-b. Les *Pap. Petrie* (Gourob) sont des testaments du Fayoum; les *Pap. Grenfell*, des testaments de la Thébaidé (Gebel'n = Pathyris). Les papyrus de Tebtynis et ceux publiés sous les titres *Fayûm Towns*, *Amherst Pap.* et *Hibeh Pap.* (Part. I) n'ont pas fourni d'actes testamentaires. Testament de femme, à Théra, en pays de protectorat égyptien : Épictéta, assistée de son κύριος (*CIG.*, n. 2448. Michel, n. 1001 : vers 200 a. C., ci-dessus, p. 100, 3). Il faut faire entrer en ligne de compte pour les études juridiques les testaments auxquels il est fait allusion dans les nombreux procès relatifs aux héritages.

1. Ἐγὼ μὲν μοι ὑγιαίνοντι τὰ ἐμυτοῦ διακεῖν ὡς ἐγὼ θέλω, ἐν δὲ τι ἀνθρώπινον παθῶ, καταλείπω κατὰ. (*Pap. Petr.* et *Grenf.*, passim : voy. ci-dessus, p. 100, 3).

2. V. g. ἐπιτρόπος]ος δὲ κίρουμαι βασιλέα Πτολεμαῖον τὸν ἐκ βασιλέως [Πτολεμαί]ου καὶ Ἀρσινόης θεῶ[ν ἀδελ]φῶ[ν] καὶ βασιλεσσῶν Βερενίκην Πτολεμαίου ἀδελφὴν καὶ γυναικα καὶ τὰ τούτων [τέκνα] (*Pap. Petr.*, 1, n. 19, ann. 225 a. C.).

seur la dotation qui lui imposera les mêmes devoirs. On a vu plus haut <sup>1</sup> que, sous ce rapport, les testateurs du temps de Ptolémée III ne paraissent pas avoir eu une idée très nette de la limite de leurs droits. Qu'un cavalier lègue son cheval à sa femme, on peut dire qu'il en était le propriétaire : mais ceux qui lèguent leur *στρατήριον* à leur veuve oublient le but de l'institution, et les expressions enveloppées dont ils se servent pour désigner leurs propriétés (*πάντα τὰ ὑπάρχοντά μοι*) semblent indiquer qu'ils espèrent y comprendre aussi leur *κλήρος*. Ce sont ces empiètements qui, tolérés, ont fini par rendre la jurisprudence incertaine et les règlements caducs. Mais, au lieu de spéculer sur des thèses abstraites ou des fragments d'actes, examinons brièvement le testament le plus complet qui nous soit parvenu, celui de l'officier de cavalerie (*ὑπάρχων ἐπ' ἀνδρῶν*) Dryton fils de Pamphile <sup>2</sup>, un contemporain de Philométor et d'Évergète II.

Dryton se trouvait dans une situation particulière, qui, au surplus, pouvait n'être pas rare ; il s'était marié deux fois, d'abord avec Sarapias, de laquelle il avait eu un fils, Esthladas, devenu fils unique par le fait que, de son second mariage avec Apollonia dite Senmonthis, Dryton n'avait eu que des filles <sup>3</sup>. Ce fils, Esthladas, était seul apte à hériter

1. Ci-dessus, pp. 25, t. 34, 3. 54, 5. 109, t.

2. On a son signalement dans un acte notarié d'emprunt fait par lui en 174 a. C. : « taille moyenne, peau blanche, mince, visage long, cheveux en brosse, nez aquilin, cicatrice au sourcil droit » (*Pap. Grenf.*, I, n. 10). Il est encore nommé comme tuteur de sa femme Apollonia dans des transactions négociées par celle-ci (*Pap. Grenf.*, I, nn. 18-20). Enfin, on a de lui une pétition datant approximativement de 135 a. C., alors qu'il était caserné à Diospolis Parva, pétition adressée à Boéthos, épistratège et stratège de la Thébaidé (*Pap. Amherst*, II, 36). On voit qu'il était citoyen de Ptolémaïs, dème de Philotéra, propriétaire de « terrains irrigués » (*ἐπιρροῶν*) à Thèbes et dans le nome Pathyrite, « sans compter le surplus » (*λαίπω τε τὴν ὑπερβολήν*).

3. Revillout (*Précis*, pp. 764-767), commentant les testaments de Dryton, — sans aucune référence, suivant sa regrettable habitude, — échafaude toute une construction juridique sur un ou deux postulats, à savoir : que le premier mariage avec la citoyenne (*ἰστῆ*) Sarapias était seul contracté sous le régime du droit grec, tandis que le second, contracté avec une Égyptienne, « de sang mêlé », était un concubinat, valable seulement au point de vue du *jus gentium*. Mais nous savons, par les actes passés au nom d'Apollonia

de ses obligations militaires, même si d'autres fils étaient issus du second mariage. Dryton ne pouvait donc, l'eût-il voulu, déshériter cet héritier nécessaire : il devait lui transmettre son *κληροσ* et son équipement militaire. Dans un premier testament notarié, ou plutôt dans un contrat contenant des dispositions testamentaires (*συγγραφεσὸς ἀθήκη*) passé en l'an VI des Philométors (165/4 a. C.)<sup>1</sup>, — probablement son contrat de mariage avec Sarapias, — il avait assuré à son héritier éventuel la part qui lui reviendrait. Une quinzaine d'années plus tard, vers l'an XXXIII de Philométor (149/8 a. C.), sans doute au moment où il convolait en secondes noces, par acte passé en l'étude de l'agoranome [de Crocodilopolis] Ptolémée<sup>2</sup>, il avait confirmé les droits de son fils Esthladas, à qui il destinait la moitié de son avoir, plus ses armes et son cheval de guerre, réservant l'autre moitié pour sa seconde femme et les enfants qu'il pourrait avoir de celle-ci. Enfin, en l'an XLIV d'Évergète, le 9 Payni

mentionnés ci-dessus, que cette seconde femme était Cyrénienne, fille de Ptolémée fils d'Hermocrate, et le fait, si banal à l'époque, qu'elle a un surnom égyptien ne prouve aucunement qu'elle fût « Égyptienne », même par sa mère. Dryton, parlant de ses deux mariages, les dit tous deux légitimes en employant des expressions équivalentes : *κατὰ τοῦ νόμου* pour le premier, *κατὰ τὸν νόμον* pour le second. Enfin, Revillout semble ne connaître que deux testaments, et il reporte à l'an VI de Philométor (serait-ce 176/5 a. Chr.?) la dévolution du *κληροσ*, des armes et du cheval de guerre, à Esthladas, « seul représentant de l'agnation, c'est-à-dire de la parenté légale grecque », à Esthladas, qui n'était pas né, car il n'avait que 35 ans en 123 a. C. (voy. ci-après, p. 115), ce qui le fait naître en 158. Cet Esthladas (et non Esthaldas, cf. S. de Ricci, in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 518) est probablement l'auteur de la lettre citée plus haut (tome II, p. 75), qui faisait campagne pour Évergète II en 130 a. C., et qui recommande à son père de veiller sur ses sœurs (*ἐπιτροπὸς καὶ τῶν ἀδελφῶν*).

1. Il est probable que l'an VI est ici du comput commun des deux Philométors (Philométor et le futur Évergète : ci-dessus, t. III, p. 316, 1) : autrement, l'an VI de Philométor aîné correspondrait à 176/5 a. C. Il est déjà assez étonnant que Dryton ait testé près de quarante ans avant son dernier testament. Je suppose que le premier testament était inclus dans son contrat de mariage.

2. *Pap. Grenf.*, I, n. 12. *Pap. Heidelb.*, n. 1283. Si Esthladas était bien le seul héritier légal ayant droit au *κληροσ* entier, ce majorat ne formait sans doute que la moitié de l'avoir total de Dryton (*τὸ ἥμισυ καὶ τὰ ἑπὶ καὶ τ[ὸν ἕπιπ]ον*), le reste étant disponible à volonté. L'agoranome de Crocodilopolis s'appelait Ptolémée vers ce même temps (*Pap. Amherst*, II, n. 45).

(29 juin 126 a. C), devenu père de cinq filles du second lit, il fait de nouveau le partage de ses biens et dicte à Asclépiade, l'agoranome de Pathyris, le testament qui suit <sup>1</sup> :

En l'an XLIV, 9 Payni, à Pathyris, par devant Asclépiade, agoranome. Voici ce qu'a disposé par testament, étant sain de corps et d'esprit, Dryton fils de Pamphile, Crétois de l'ordre des diadoques et | hipparque commandant de la réserve (ἐπιτάγματος) <sup>2</sup>.

Tant que je serai bien portant, j'entends être le maître de mes biens : mais si j'éprouve quelque accident humain, je laisse et | donne ce qui m'appartient en biens-fonds et mobiliers, bestiaux et tout ce que je pourrai acquérir en plus, le cheval sur lequel je fais mon service militaire et toutes mes armes, | à Esthladas, né de moi et de la citoyenne ἀσπιδίης Sarapias, fille d'Esthladas fils de Théon, que j'ai eue pour femme légitime, conformément aux lois et au testament | [déposé aux] archives (ἀρχεῖον) de Diospolis-la-Petite, par devant l'agoranome Dionysios <sup>3</sup>, en l'an VI du règne de Philométor, où sont spécifiées toutes les conditions | concernant le représentant de la famille (παγγενεῖς), et, de plus, sur mes quatre esclaves, celles qui s'appellent Myrsine et | [sa fille?].

Quant aux deux autres domestiques (σώματα) femmes, qui s'appellent Irène et Ampéliou, je les lègue à Apollonia et aux autres quatre filles, soit cinq en tout, ainsi que | le vignoble m'appartenant sur le territoire de Pathyris, avec les citernes en brique cuite qui s'y trouvent et les autres dépendances, et la charrette avec la | vache, le colombier et l'autre à demi achevé et la cour qu'avoisinent au midi les terrains nus (ἄλλοι τόποι) du dit Esthladas, au nord la maison voûtée d'Apollonia la cadette, | au levant le terrain nu de Pétrasis fils d'Esthladas, au couchant le terrain nu d'Esthladas jusqu'à la porte ouvrant du côté du couchant.

Quant aux autres maisons, bâtiments | et dépendances diverses, ainsi que le terrain nu attenant au colombier précédemment désigné, au-

1. *Pap. Grenf.*, I, n. 21.

2. On a vu plus haut (pp. 9, 4. 47, 3) qu'il y a contestation sur le sens d'ἐπιτάγμα (mot restitué ici d'après les nn. 18, 19) et du titre d'officier suivi de ἐπ' ἀρχῶν. C'est sur ce passage que Grenfell fonde son interprétation : ἑπταρχος ἐπ' ἀρχῶν = officier de cavalerie en retraite. Dryton n'était plus d'âge à servir, et il était sans doute remplacé dans les cadres de l'armée par Esthladas : mais la question est de savoir si les officiers retraités conservaient le titre de leur ancien grade.

3. Comme le testament cité plus haut (*Pap. Grenf.*, I, n. 12) a été fait en l'étude de Ptolémée et probablement à Crocodilopolis, celui auquel se réfère ici Dryton ne peut être le même et doit être antérieur.

dessous de la porte d'Esthladas et à partir de la chambre voûtée du côté du couchant, je les donne | à Apollonia et Aristo et Aphrodisia et Nicarion et Apollonia la jeune, les cinq filles nées de moi et d'Apollonia dite aussi Senmonthis, | avec laquelle, comme femme, j'ai été uni selon la loi, ainsi que les deux servantes et la vache. Elles seront propriétaires des maisons sur le pied d'égalité, suivant le partage que j'en ai fait. | Esthladas aura, attendant au terrain qui lui a déjà été donné, en face de sa porte du côté du couchant, quatre parcelles allant jusqu'à l'emplacement du four. Les autres constructions | et terrains que je possède à Diospolis-la-Grande, dans l'Ammonion et dans les poteries, Esthladas en aura la moitié. Apollonia et ses sœurs la moitié; et | tout ce qui m'appartient, en fait de créances en blé ou en argent et tous biens mobiliers, sera partagé de même par moitié. Esthladas et les filles en communauté avec Apollonia contribueront en commun | aux dépenses pour la construction du colombier sus-mentionné, jusqu'à ce qu'ils l'aient achevé. En ce qui concerne Apollonia dite aussi Senmonthis, | ma femme, si elle demeure dans la maison sans donner lieu à reproches, elle recevra durant quatre ans, pour sa nourriture et celle de ses deux filles (cadettes), 2 artabes et 1/2 de froment, 1 1/2 d'artabe de croton et 200 dr. de cuivre par mois. | Passé quatre ans, les mêmes quantités seront fournies aux deux plus jeunes filles, au frais de la communauté, durant onze années. A Tachratis (c'est-à-dire Aphrodisia) <sup>1</sup>, on donnera comme dot | 12 tal. de cuivre pris sur la communauté. Tout ce qui sera reconnu comme acquis par Senmonthis durant son union avec Dryton sera sa propriété. | Ceux qui l'attaqueraient à ce sujet [seront déboutés en justice?] <sup>2</sup>.

An XLIV, 9 Payni.

L'absence de la signature de l'agoranome pour légalisation (N.  $\alpha\epsilon/\rho\alpha$ [ $\mu\acute{\alpha}\tau\iota\alpha\alpha$ ]) <sup>3</sup>, et de même la suppression au début des éponymes de l'année, souverains et prêtres, enfin, les nom-

1. On sait par le papyrus eccci du British Museum que la fille aînée Apollonia s'appelait Senmonthis. Aphrodisia Tachratis, Aristo Senmonthis, Nicarion Termonthis, et Apollonia la jeune Sempélaïs.

2. Grenfell fait observer que « l'excellente Apollonia devait s'être fait des revenus considérables par ses judicieux contrats de prêts » et qu'il y a peut-être une « touch of humour », de la part de Dryton, dans l'insertion de cette clause. Ceci vient à l'appui du passage d'Hérodote (II, 35) :  $\alpha\acute{\iota} \mu\epsilon\nu \gamma\upsilon\nu\alpha\acute{\iota}\nu\alpha\varsigma \acute{\alpha}\gamma\omicron\rho\acute{\alpha}\zeta\omicron\upsilon\sigma\iota \alpha\alpha\iota \alpha\alpha\pi\epsilon\lambda\epsilon\acute{\iota}\omicron\upsilon\upsilon\sigma\iota$ , encore que l'historien exagère en adjugeant la quenouille aux hommes (ci-dessus, p. 79).

3. L. Wenger (*Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*. Leipzig, 1906, p. 82) suppose gratuitement que la légalisation n'était pas nécessaire quand le notaire en titre rédigeait lui-même l'acte.

breuses abréviations de l'écriture, indiquent que le papyrus est une copie réduite à l'essentiel et non l'original du testament.

Ce Dryton devait appartenir à la classe aisée, à la bourgeoisie de Ptolémaïs, et c'était assurément un homme prudent, qui ne laissait rien au hasard. Il avait fait un partage équitable, ce semble, en donnant à son fils, outre le majorat, la moitié de ce qui lui appartenait et réservant à sa femme le droit à une rente qui s'ajoute à la part de communauté acquise par elle durant le mariage. Et pourtant, nous savons qu'il y eut, environ une dizaine d'années après sa mort, à propos de son héritage, des contestations provoquées peut-être par la minutie même de ses combinaisons <sup>1</sup>.

Le fils de Dryton, Esthladas, était alors un homme dans la force de l'âge, car il figure comme témoin âgé de 33 ans dans un testament rédigé, trois ans plus tard (23 mars 123 a. C.), dans le même nome Pathyrite <sup>2</sup>. Nous citerons également en entier ce document, à titre de comparaison et parce qu'il contient une partie supprimée dans la copie du testament de Dryton, c'est-à-dire les noms et signalements des témoins et la signature du notaire représenté par son clerc :

L'an XLVII, 2 Phamenoth, par devant Héliodore, agoranome de la toparchie d'en haut du nome Pathyrite <sup>3</sup> |. Voici ce qu'a disposé par testament Pachnoubis fils de Taskos. Tant que je serai bien portant, j'entends être le maître de mes biens : mais si j'éprouve quelque accident humain, je laisse et donne ce qui m'appartient en biens-fonds | et mobiliers, bestiaux et tout ce que je pourrai acquérir en plus, à Tathotis fille d'Haruolès, Persane, | que j'ai avec moi comme femme légitime, à l'exception d'un tapis et d'un petit lit pour chacun | de mes fils.

1. *Pap. Brit. Mus.*, cccc, ap. Mahaffy, in *Hermathena*, IX [1895], pp. 251-254. Les cinq filles se disent lésées par un certain Ariston, qui paraît bien être substitué à Esthladas et qui a profité de l'enchevêtrement de leurs propriétés pour usurper sur ses voisines ἐν ταῖς τεῖς ἀμειξῆαις καὶ αἰχοῖς. La « désunion » dynastique entre les fils d'Évergète II (ci-dessus, t. II, pp. 89-92) avait dû provoquer des désordres dans cette Thébaïde toujours prête à la révolte.

2. Grenfell-Hunt, *Pap. Gizeh Mus.*, n. 10388, in *Archiv f. Ppfl.*, I, pp. 63-65.

3. On sait par nombre de papyrus que cet Héliodore fut agoranome à Pathyris près Crocodilopolis de 118 à 113 a. C. Il l'était déjà, d'après le présent acte, en 1243. Les éponymes de l'année ne figurant pas ici, le document doit être une copie légalisée.

Pat...is et Pétésorathis, nés de moi et d'une autre | femme. Tout le reste, dont le détail est présentement consigné ci-dessous, biens-fonds | et bestiaux, je le lègue à la susnommée Tathotis, à savoir : huit mou- tons, deux vaches et | leur croit à venir, plus une maison bâtie, pour- vue d'un toit et de | portes, sise à cet endroit du (nome) Latopolite, avoisinant au midi la maison de Psennésis | fils de Paoûs, au nord le quartier royal, au levant la maison de Thaésis fille de Paoûs, au cou- chant | la maison de Patcormis ; plus douze aroures de terre à blé com- prise dans la partie occidentale | du village de..., propriété dans laquelle se trouve une citerne avec une margelle en brique | cuite, bornée sur tout le pourtour, au midi par la maison de Psemminis fils de Callias, au nord par le même, | au levant par les collines du village, (au couchant par la terre?) dite d'Ammon ; plus, dans un autre | terroir dit de Kalébellès, troisième partie, une terre avoisinant | au midi celle d'Arendotos, au nord....., au levant la route, au couchant la mon- tagne ou atténuances | quelconques.

Que personne autre n'ait droit (d'invoquer?) ce testament : | sinon, celui qui l'attaquerait par la suite sera débouté et paiera en sus immé- diatement, pour dommages-intérêts... talents de cuivre | et, comme amende consacrée aux rois, 1200 dr. d'argent monnayé. Le testateur | Pachnoubis était âgé de 50 ans, de bonne taille, teint bistré, fluet (τεταχυός), chauve sur le devant, visage long, | nez droit, cicatrice |.

Témoins, Hermias, fils d'Asclépiade, Perse de la cavalerie mercenaire, âgé de 25 ans, | de bonne taille, teint bistré, grêlé (? *πλακτερός*), visage long, nez droit, cicatrice de blessure à droite ; | et ....anos, fils d'Areios, Perse de la cavalerie mercenaire, âgé de 30 ans, teint bistré, grêlé (?), visage long, | nez droit, cicatrice au front ; et Esthladas, fils de Dryton, de Ptolémaïs, âgé de 35 ans, | de bonne taille, teint bistré, grêlé (?), visage long, nez droit ; et Ptolémée fils d'Asclépiade, Perse de la cava- lerie mercenaire, âgé de 35 ans, moyen, teint bistré, visage long, nez droit ; | et ...etos fils de Ménécès, Perse de l'infanterie, âgé de 35 ans, moyen, teint noir, grêlé (?), visage long, nez droit, | tous six militaires à solde fixe (τακτομισθοί).

[Moi] Ammonios, [clerc] chez Héliodore, j'ai certifié.

On reconnaît les mêmes formules que dans le testament de Dryton, mais non plus le même esprit. Tandis que Dryton lègue la moitié de sa fortune au fils issu de son premier mariage, Pachnoubis déshérite les siens au profit exclusif de sa seconde femme, qu'il appelle sa femme légitime, ne daignant pas même faire à « l'autre femme », la mère de ses

enfants, l'honneur de la nommer. Il se soucie aussi peu du droit d'aînesse, qui ne trouvait plus matière à s'exercer sur la part infime laissée aux fils éconduits. Il n'aurait pas eu sans doute cette liberté si, au lieu d'être simple particulier, il avait été un clérouque ou catœque, obligé de transmettre la dotation reçue de l'État à son fils aîné et successeur.

Nous n'avons pas à revenir sur l'hérédité ab intestat. Le peu que nous en savons a été dit plus haut : à savoir, que, en droit égyptien, le partage sur le pied d'égalité était la règle d'usage, avec faculté pour le fils aîné d'y déroger, étant légalement substitué, comme tuteur de ses frères et sœurs, au père de famille. A plus forte raison le régime de l'égalité était-il légal-et même obligatoire en droit grec, qui ne reconnaissait pas le droit d'aînesse.

L'organisation de la famille, considérée sous les divers aspects de la puissance maritale, paternelle, et de la répercussion de ces deux formes de l'autorité domestique sur les lois et coutumes concernant l'hérédité, est fondée en dernière analyse sur le droit de propriété. Dans les sociétés primitives, la femme et les enfants sont la propriété du mari et du père, aussi bien que la terre ou le mobilier. Peu à peu, la prise du chef de famille sur son entourage se desserre, et les personnes humaines, sauf les esclaves, ne sont plus objet de propriété au même titre que les choses. Ce progrès était déjà accompli en Égypte à l'époque qui est pour nous l'aube de son histoire, et peut-être y a-t-il été plus rapide qu'ailleurs, parce que l'autorité paternelle, tenue en échec par le rôle prépondérant de la mère et amoindrie par le régime féodal ou monarchique, n'avait jamais pu se constituer fortement. La famille n'a été ou plutôt n'est restée un groupe compact, despotiquement gouverné, que chez les Romains. C'est chez eux seulement que l'on trouve le nom de famille ou « gentilice » qui se transmet de génération en génération, symbole permanent de la continuité de l'être collectif. Orientaux et Hellènes n'ont connu que le nom individuel, inconvénient

aggravé par l'indigence de leur onomastique et mal corrigé par l'adjonction du nom du père.

Dans une population asservie, les enfants appartiennent au maître plus qu'à leur père. Il y avait peu de différence, en Égypte, entre l'homme libre et l'esclave; c'est sans doute la raison pour laquelle il y avait si peu d'esclaves en Égypte et point d'esclaves dépourvus de tout droit, tenus en dehors de la catégorie des « personnes ». L'esclave était bien une personne juridique : il pouvait posséder et fonder une famille légitime <sup>1</sup>. La loi le protégeait contre les sévices : Diodore assure qu'en Égypte, le meurtre d'un esclave était puni à l'égal du meurtre d'un homme libre <sup>2</sup>. « Les esclaves proprement dits venaient de l'étranger : on les avait achetés aux marchands du dehors ou ils avaient été saisis dans une razzia et avaient perdu leur liberté par le sort des armes. Le maître les déplaçait, les vendait, usait d'eux à son gré... Ils se mariaient; au bout de quelques générations, leurs descendants, assimilés aux indigènes, n'étaient plus que de véritables serfs attachés à la glèbe et qu'on cédaient ou échangeait avec elle » <sup>3</sup>. Ainsi, la principale source de l'esclavage, la captivité des prisonniers de guerre, déversait son apport dans la masse de la population, parce que les prisonniers de

1. « La condition servile n'était nullement en Égypte un obstacle pour un mariage légitime »; à preuve, l'union, au temps de Philippe Arrhidée, « d'une fille ingénue avec l'esclave d'une divinité » (Revillout, *Précis*, p. 1102). Le droit de posséder et d'avoir une famille est attesté par le fait que l'esclave est vendu avec « sa famille et ses biens présents et à venir » (*Cours*, p. 104).

2. Diod., I, 77, 6. C'est sous l'Empire seulement que les Romains se décidèrent à imiter en cela le droit égyptien. Gaius (I, 52) aurait bien dû ne pas oublier l'Égypte en disant que le droit de vie et de mort sur les esclaves se rencontrait *apud omnes peraeque gentes*.

3. Maspero, *Hist. anc.*, I, pp. 326-7. « Les papyrus hiéroglyphiques nous montrent aussi que les esclaves proprement dits, qu'on vend et qu'on achète, sont des Syriens ou des nègres » (Revillout, *Cours de droit*, p. 96). Sur les cessions et ventes d'esclaves (avec leur famille et leurs biens), voy. Revillout, *op. cit.*, p. 104. *Précis*, p. 717. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 703-704. Waszynski (*Die Bodenpacht*, p. 58) fait observer que la rareté des esclaves en Égypte a obligé les grands propriétaires à louer leurs terres à des tenanciers de condition libre et généralement à bon marché (μικροῦ τιμοῦ, Diod., I, 74).

guerre étaient les esclaves du roi, et qu'être esclave ou serf du roi, c'était ressembler à tout le monde. Une autre source de l'esclavage, l'abandon de la personne du débiteur insolvable au créancier, avait été tarie par une loi de Bocchoris, qui abrogea sur ce point les coutumes antérieures <sup>1</sup>. Même violée ou supprimée de temps à autre, cette loi a dû cependant créer des habitudes, rendre très rare la mainmise du créancier sur la personne du débiteur et la faire toujours considérer comme provisoire. Enfin, il est possible que les enfants abandonnés fussent libres ou esclaves, au gré de celui qui les avait recueillis <sup>2</sup>; mais nous n'avons pas sur ce point de renseignements certains et aucun de l'époque ptolémaïque.

En somme, l'Égyptien ne perdait sa liberté qu'en encourageant une condamnation qui faisait de lui un forçat. Suivant Diodore, le roi Sabacon, abolissant la peine de mort, l'avait remplacée par les travaux forcés. « Il réalisait ainsi l'idée de diminuer la sévérité de la justice envers les coupables et de faire tourner une peine inutile au profit de la société » <sup>3</sup>. La servitude pénale, qui existe encore dans nos codes moderne et qui a chance de remplacer bientôt la peine de mort, n'a rien à voir avec l'esclavage proprement dit. Il y avait donc des esclaves en Égypte, mais de race étrangère et le plus souvent au service d'étrangers qui les avaient amenés avec eux dans le pays. Ceux qui y étaient à demeure y vivaient dans des conditions qui différaient peu du statut personnel des indigènes, protégés par la loi et bientôt confondus avec la population environnante <sup>4</sup>.

1. Diod., I, 79. Cf. ci-dessus, pp. 73, 103, 4, 107, 2, et ci-après, pp. 161-162.

2. C'est la conclusion que L. Boulard (*Les instructions écrites du magistrat au juge-commissaire dans l'Égypte romaine*. Paris, 1906, pp. 58-70) croit pouvoir tirer d'un procès en revendication d'enfant à l'époque romaine (*Pap. Oxyr.*, I, nn. 37-38). Le droit égyptien sur ce point aurait été incorporé au droit romain par la constitution de 331 p. C. (*Cod. Theod.*, V, 7, 1).

3. Diod., I, 65. Cependant, Diodore cite plus loin (I, 77) toute une série de crimes punis de mort, y compris le meurtre d'un esclave.

4. Revillout (*Cours de droit*, p. 103) cite un document de l'an VI de Darius, duquel il résulte qu'un esclave vendu souscrit au changement de maître. Il se demande si peut-être ce consentement était légalement requis, et si, à

La meilleure preuve que le nombre des esclaves en Égypte était insignifiant, c'est que, dans l'interminable série des taxes fiscales, on ne rencontre pas d'impôt sur les affranchissements et qu'on ignore même si le droit indigène avait prévu des modes d'affranchissement<sup>1</sup>. Pourtant, si les Ptolémées n'avaient pas eu d'eux-mêmes l'idée de taxer la protection que l'État assurait à l'affranchi, ils auraient pu l'emprunter aux Romains, chez qui l'impôt du vingtième sur les affranchissements (*vicesima libertatis*) était perçu depuis l'an 357 avant notre ère. On peut dire que cette preuve dispense de toutes les autres. En fait de preuves accessoires, on peut remarquer que les papyrus d'époque ptolémaïque, à une exception près, ne mentionnent pas un genre d'accidents des plus fréquents dans d'autres pays, la fuite d'esclaves et les recherches faites pour retrouver les fugitifs. Le seul cas mentionné vise la fuite de deux esclaves échappés, dont on donne le signalement, avec promesse de récompenses assez fortes pour qui les découvrirait ou les ramènera<sup>2</sup>. Mais l'un des esclaves appartenait à un député (πρῶτος βουλευτής) d'Alabanda, probablement de passage à Alexandrie, et, si l'on promet la forte somme pour sa capture, c'est que lui et son compagnon, esclave d'un ἀρχαῖος ἐπίτοκος de la cour, ont emporté avec eux des objets précieux. C'était, ce semble, un

son défaut, l'esclave ne recouvrait pas sa liberté par des ventes successives, comme chez les Romains, en vertu d'une loi des XII Tables, le fils vendu trois fois par son père (*Si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto*. Gaius, I, 132).

1. « Quant à l'affranchissement, le nom n'en existe ni en hiéroglyphes, ni en démotique, ni en copte même, tant l'esclavage tel que l'ont compris les Romains et même les Grecs semblait contraire aux vieilles traditions du pays » (Revillout, *Mélanges*, p. 397). Sur les affranchissements dans l'Égypte romaine, cf. *Pap. Oxyrh.*, IV, nn. 716. 722. L. Mitteis, *Ueber die Freilassung durch den Teileigentümer* (in *Archiv f. Pfl.*, III, pp. 252-256). J. Nietzold, *Die Ehe in Aegypten*, pp. 23-24. Pour l'époque ptolémaïque, pas de renseignements autres que ceux visés ci-après. Peut-être les esclaves pouvaient-ils changer de servitude par leur propre initiative, en usant du droit d'asile dans les temples.

2. *Pap. Par.*, n. 10, du 16 Épiphi an XXV de Philométor (Brunet de Presle) ou d'Évergète II Letronne, c'est-à-dire, du 12 août 156 ou du 9 août 145 a. C.

accident rare en Égypte. Les astrologues gréco-égyptiens, les Pseudo-Néchépso et Pétosiris, qui ont si curieusement fouillé et perfectionné les méthodes de calcul pour dépister les esclaves fugitifs <sup>1</sup>, travaillaient pour la clientèle romaine.

L'exposé qui vient d'être fait représente l'état permanent du droit égyptien en matière d'esclavage, tel qu'il était avant l'avènement de la dynastie des Lagides et tel qu'il a été appliqué par la suite aux indigènes. Mais les premiers Ptolémées, ayant sous la main de nombreux prisonniers de guerre (αἰχμαλώτους) de race exotique, parmi lesquels ils ont fait un triage de colons et d'esclaves, n'ont pas introduit tout de suite dans le droit qu'ils créaient au jour le jour des habitudes aussi indulgentes. Un certain nombre de ces esclaves du roi durent être employés, concurremment avec des ouvriers libres, aux travaux publics <sup>2</sup>, d'autres vendus ou loués à des particuliers. Un papyrus, malheureusement mutilé, du temps de Philadelphie (vers 265 a. Chr.) <sup>3</sup>, nous apprend que, parmi les impôts affermés, figurait alors une taxe sur les esclaves. Ce n'était pas, ce semble, une taxe sur les esclaves en général (δοῦλοι), qui dût être payée par tous les esclaves ou leurs propriétaires, mais la rémunération du travail fourni par ces esclaves publics (ἀνδράποδα) mis au service des particuliers. Les esclaves ainsi embauchés devaient être déclarés aux bureaux des agoranomes et

1. Cf. A. Bouché-Leclercq, *L'Astrologie grecque*, Paris, 1899, pp. 472-474, et les textes publiés ou recensés dans le *Catalogus codicum Astrologorum graecorum*, I-VI. Bruxelles, 1898-1906. On ne compte plus les chapitres intitulés Περί δραπετῶν — Περί δοῦλων φυγόντων, εἰ εὐρεθῆσονται ἢ οὐ, καὶ ἕθρα αἰ κρύπτονται, etc. Pronostics εἰς δοῦλων ἀγορᾶν et autres sur la matière.

2. On ne peut considérer comme « esclaves » tous les πάματα qui figurent en nombre dans les documents relatifs aux travaux publics (par ex., *Pap. Petr.*, III, nn. 40. 43 verso, col. III-IV). Des πάματα sont des « individus » quelconques. Les πάματα ἐρσενικά parmi lesquels figurent, comme dispensés de quelque taxe, des ἱερεῖς et νόθοι (ci-dessus, p. 77, 2) ne sont certainement pas des esclaves. De même, dans un autre recensement de population (III, n. 93, col. VI). Ailleurs (n. 107), πάματα désigne les passagers, ainsi distingués du fret (λαοεῖς) chargé sur un bateau.

3. *Hibeh Pap.*, n. 29.

inscrits sur les listes des fermiers de la taxe. En prévision des fraudes possibles de la part des employeurs, fraudes qui supposent la connivence des esclaves, le roi édicte les pénalités suivantes :

... Si quelqu'un [laisse évader?] l'esclave, qu'il paie amende du double. Si quelqu'un [prête ?] l'esclave ou ne le fait pas inscrire aux bureaux des agoranomes ou est convaincu [d'avoir esquivé?] les droits au détriment du fermier, il sera privé de l'esclave. S'il conteste [la décision], les parties seront jugées par devant le tribunal désigné, et le dénonciateur aura le tiers du montant de la vente de l'esclave. Et si c'est l'esclave en question qui a dénoncé le fait, il sera libre en payant les droits à percevoir <sup>1</sup>. Le greffier des esclaves et le contrôleur et le fermier doivent dresser par écrit ces assignations (*ὑποθέσεις*) <sup>2</sup>, et le fermier, après avoir écrit ce document en grosses lettres sur un tableau, l'exposera chaque jour devant le bureau de l'agoranome, et pour chaque jour où l'exposition n'aurait pas été faite, il paiera une amende de ... drachmes, et en sus.....

La suite, également coupée de fortes lacunes, n'intéresse que les rapports du fisc avec le fermier. Les précautions de toutes sortes y sont multipliées sous forme d'estimations contradictoires, de seings et contre-seings, de pièces en double scellées par les agents de la ferme et ceux de l'État, le tout sous peine d'amendes édictées pour chaque convention. La clause qui récompense l'esclave dénonciateur par l'octroi de la liberté paraît bien exiger de lui le paiement des droits (*γινόμενα τέλη*); mais l'expression est vague et l'interprétation prête au doute. Fût-elle exacte, elle ne prouve pas qu'il y eût une taxe sur les affranchissements en général, une mesure fiscale prélevant une part de l'avoir des parti-

1. Grenfell traduit l'expression *τὰ γινόμενα τέλη* par « usual taxes ». Il me semble que *γινόμενα* n'implique pas l'usage, mais plutôt une dette présente née, du fait de la libération. On pourrait songer aux droits dûs au fermier : mais il serait étrange de substituer l'esclave au fraudeur, que le fisc n'entend nullement ménager.

2. La traduction « assignments » est justifiée par le contexte (plus haut l'esclave dénonciateur est *ὁ ὑποθέσει*) : mais ces sortes de procès devaient être assez rares. Le roi, en imposant l'obligation de les afficher tous les jours, ne veut pas dire qu'il y ait tous les jours de nouvelles citations.

culiers. L'esclave appartenant à l'État recouvre la propriété de sa personne en désintéressant, par un dédommagement dès lors exigible, son ex-propiétaire. L'autorisation de se racheter est déjà une faveur : l'État peut fixer le taux assez bas pour que l'esclave affranchi soit du même coup largement récompensé.

Le fait qu'on ne rencontre plus par la suite de pareilles mesures ni d'exemples analogues donne à penser, d'abord, que les circonstances exceptionnelles qui avaient multiplié le nombre des ἀνοδράποδα (*servi publici*) mis à la disposition de Philadelphie ne se sont plus reproduites après lui; ensuite, que le droit égyptien a assoupli de bonne heure le droit hellénique; que, laissant aux particuliers leur droit de propriété sur leurs esclaves, l'État n'a ni compliqué de formalités ni taxé pour eux le droit de s'en dessaisir<sup>1</sup>: si bien que, avant la domination romaine, il n'y a plus pour ainsi dire de législation spéciale concernant les esclaves. Sous l'action constante des mœurs égyptiennes, les descendants des esclaves se sont peu à peu confondus dans les rangs des prolétaires, sans qu'il soit fait mention de leur affranchissement.

Il y avait cependant en Égypte une espèce particulière d'esclaves, qui n'étaient pas au service des hommes, mais des dieux : c'étaient les hiérodoules (ἱεροδουλοί) ou esclaves sacrés. Les hiérodoules étaient ou des esclaves donnés par leurs maîtres, comme offrande, à quelque corporation sacerdotale ou passant, par une vente fictive équivalant à un affranchissement (?), de l'esclavage domestique au servage sacré<sup>2</sup>; ou le plus souvent, en Égypte surtout, des enfants

1. Dans les testaments du temps d'Évergète I, on voit les testateurs disposer de leurs πάματα θελοῦσά et ἐρπενούσά (*Pap. Petr.*, III, nn. 7. 12). Peisias lègue ses esclaves syriens (*ibid.*, I, n. 12). Dion affranchit sa servante et le fils qu'elle lui a donné (ci-dessus, p. 77, 2). Tel autre décide que, au cas où son fils héritier mourrait, deux de ses esclaves (ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων μοι ποιμάτων) seront libres (*ibid.*, III, n. 11). Le tout sans prévoir que le fisc pût réclamer une taxe quelconque.

2. Les travaux de P. Foucart (*Mém. sur l'affranchissement des esclaves*, Paris, 1867) ont fait connaître ce mode de manumission en Grèce, Grenfell

voués par leurs parents au service d'une divinité. Telles fondations religieuses comprenaient toute une population d'esclaves des deux sexes, chargés, eux et leur postérité, de servir les dieux et leurs prêtres. Cet usage, commun à toutes les religions orientales <sup>1</sup>, remontait aux âges les plus reculés. Une charte d'Aménophis III confirme une donation de ce genre faite par le prince éthiopien Amenhotep fils de Hui au sanctuaire de Kak, chapelle dépendant du grand temple d'Amon <sup>2</sup>. Les hiérodules du temple d'Amon à Thèbes sont cités dans les papyrus de Turin <sup>3</sup>, et ceux du Sérapéum de Memphis sont bien connus par le fait que des personnes libres entraient volontairement dans leurs rangs ou acceptaient une condition analogue, par suite d'un vœu, à titre de « reclus » (*χάσχοι*) <sup>4</sup>.

Ces esclaves sacrés devaient être employés à des offices

(in *Tebt. Pap.*, I, p. 64) considère comme très probable que « the form of manumission by a nominal sale to a temple prevailed in Egypt (cf. *Pap. Oxyr.*, I, p. 105, and Mitteis, *Hermes*, XXXIV, p. 104) ».

1. Cf. les hiérodules prostituées (*qadishlu*) et prostitués (*nersega*) dans les temples babyloniens, mentionnés dans la loi d'Hammourabi (art. 181. 187. 192-3). Cf. Herod., I, 199. Strab., XVI, p. 745, et les observations de H. d'Arbois de Jubainville [*La famille celtique*, p. 193] sur la confusion faite par Hérodote et Strabon entre les honnêtes femmes et les prostituées. On connaît les *ha-gedeshim* ou *effeminati*, qui erant in domo Domini à Jérusalem (*Reg.*, IV, 23, 7). les hiérodules d'Hiérapolis, de Comane (au nombre de 6000 d'après Strabon, XII, p. 533) etc., et les hétaires hiérodules dans le temple d'Aphrodite à Corinthe, *ἄς ἀνεπιθέσαν τῆ θεῶ καὶ ἄνδρες καὶ γυναῖκες* (Strab., VIII, p. 378). En Égypte, les hiérodules étaient le plus souvent des captifs donnés aux temples par les rois (cf. J. Baillet, *Les noms de l'esclave en égyptien*, in *Rec. de travaux*, XXVII [1905], pp. 32-38 193-217. XXVIII [1906], pp. 113-131).

2. Revillout, *Cours de droit*, pp. 98-99.

3. *Pap. Taub.*, VIII (τῶν ἐν τῆ Διοσπόλει ἱερέων τοῦ Ἀρμωνος καὶ τῶν τοῦτον ὀνόλων). Pétition des « hiérodules de la grande Thoéris », qui administraient les biens du temple (probablement situé à Oxyrhynchos) et qui ont été molestés par un comarque (*Hibeh Pap.*, n. 35 : vers 250 a. C.).

4. On sait combien est copieux le dossier du « reclus » Ptolémée fils de Glaucias, contemporain de Philométor et d'Évergète II. Il sera analysé ci-après, ch. xxix. Pour le sens de *χάσχοι*, je ne puis que renvoyer aux études visées dans mon article *Les reclus du Sérapéum de Memphis* (Mél. Perrot; cf. ci-dessus, tome I, p. 113, f). La condition des « Jumelles » Thauès et Taoûs, les protégées de Ptolémée, paraît être celle de diaconesses libres et non pas d'hiérodules. Voy. les *ἱεροδόουλοι* ou *ἱερό: ὀνόλοι* du Sérapéum mentionnés dans *Pap. Leid.*, *D. Pap. Par.*, n. 30; les *ἱερόδοῦλοι*: en général dans *Tebt. Pap.*, n. 6.

très divers. Il en est un auquel étaient destinées les hiérodoules du sexe féminin et qui choque tout particulièrement nos idées et habitudes morales. Il se peut qu'il y ait eu dans les temples égyptiens des vierges considérées comme les épouses du dieu local et intangibles à ce titre <sup>1</sup>; mais il est certain que les prêtres tiraient de beaux bénéfices de la prostitution de leurs hiérodoules. Ils prétendaient même en avoir le monopole et interdire la concurrence. Nous avons analysé plus haut un texte qui ne laisse pas de doute à cet égard. Évergète II, qui n'avait rien à refuser au clergé, sur plainte portée par les desservants d'un temple quelconque, rappelle aux fonctionnaires royaux qu'ils doivent empêcher toute usurpation tendant à diminuer les revenus que les prêtres tirent de leurs biens-fonds, de la vente des offices sacerdotaux, des collectes faites pour offrandes et frais de culte, du travail des esclaves sacrés employés dans les ports et manufactures, et notamment des recettes provenant des établissements appelés ἀφροδίσιαι <sup>2</sup>. Certains individus ne paient pas ou paient mal leurs loyers ou les droits d'investiture; d'autres détournent les recettes ou « installent sans autorisation des ἀφροδίσιαι », frustrant ainsi le temple de ce qui lui est légitimement dû. Ces abris complaisants se trouvaient d'ordinaire, je suppose, dans les dépendances du temple. On sait que le grand Sérapéum de Memphis comprenait dans son enceinte des hôtelleries pour les voyageurs et que « l'auberge des Arsinoïtes » (τὸ κατὰ τὸν ἄλυσμα τῶν Ἀρσινόων) était

1. Cf. à Babylone, les vierges épouses de Maridouk (*ashshatu Marduk* ou *Ninan*); à Delphes, les ἱερόδουλο: πυθῆνοι ou pythiées; à Rome, les Vestales: dans le christianisme, les vierges « épouses de J.-C. », pour qui la prise de voile reproduit les cérémonies du mariage chrétien. On a remarqué qu'une vague réminiscence de l'esclavage sacré survit encore dans l'usage, qui se fait de plus en plus rare, de vouer les enfants au blanc ou au bleu (couleurs de la Vierge) jusqu'à un certain âge. J'ai eu ainsi un camarade d'enfance vêtu tout de blanc, y compris la chaussure, jusqu'à l'âge d'environ dix ans.

2. *Tebt. Pap.*, n. 6: de l'an XXXI (140/39 a. Chr.: la date en mois macédonien Panémou correspondait, à la fin du règne, au mois de Pachon) — τὰ ἐκ τῶν ἐπικαλομένων ἀφροδίσιων (lig. 28/9) — καθίσταμενος; ἄνευ τῆς χυτῶν (sc. ἱερῶν, γῶμας; ἀφροδίσιαι (lig. 36/7). Cf. l'analyse donnée ci-dessus, tome III, p. 205, 3.

près de l'Ἀφροδίσιον <sup>1</sup>. Dans un autre papyrus de la même époque <sup>2</sup>, il est question de tapage et de rixes dont se plaint « Onnophris, ibiobosque et pastophore d'Aphrodite dans le Sérapéum », violences commises dans l'établissement (παστοφορίον) par des gardes (φυλάκται) appartenant à un ἀφροδίσιον de Memphis, sans doute une maison rivale. On a vu plus haut que ces prêtres d'ordre inférieur, ibiobosques ou pastophores, achetaient leurs charges, évidemment afin d'en tirer profit. Il est bon de laisser planer un doute sur la nature des bénéfices que pouvait attendre de son double office Onnophris, ibiobosque et pastophore d'Aphrodite. On risquerait de le calomnier, lui et sa corporation, en le classant, sur simple présomption, parmi les tenanciers de maisons publiques.

## § II

### LES TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Le caractère humain, presque philanthropique, de l'esclavage en Égypte nous a permis de ranger l'esclave parmi les personnes. et non parmi les propriétés.

Il a déjà été question à plusieurs reprises de la propriété, mobilière et immobilière, tantôt dans ses rapports avec le domaine éminent du roi, qui la réduit à l'état de possession précaire, tantôt au regard de l'impôt, qui fait passer dans les caisses royales une part notable de son revenu. On a vu comment, outre le prélèvement sur le revenu, le fisc s'attri-

1. *Pap. Par.*, n. 34 : rapport de police sur des faits analogues aux suivants. Cf. Philostr., *Epist.*, 60 (τὸ κκεπελειὸν ὡς Ἀφροδίσιον). Grenfell, *Tebt. Pap.*, p. 64.

2. *Pap. Par.*, n. 11, de l'an XXV (de Philométor ?). Le παστοφορίον est au moins une auberge, car Onnophris déclare avoir conseillé à des κκεουργγοί de ne pas y coucher, s'ils ne voulaient pas être rossés (μη εεπωῶσται ἐν τῷ τῆς Ἀφροδίτης παστοφορίῳ, μη εεποτυπανεσθῶσιν). Cf. la pétition d'un malheureux gendarme bâtonné par le pastophore Péadios, du temple de Souchos à Crocodiopolis de Thébaïde (*Pap. Grenf.*, I, n. 38; de l'an XI [de Ptolémée Aulète, 71/0 a. C ?] : ci-dessus, p. 59, 2, et ci-après, ch. xxix).

buait aussi une portion du capital au moment où il passe d'une main à l'autre, par vente ou héritage. Il ne reste plus qu'à insister sur quelques points insuffisamment éclaircis, comme la création et la conservation des titres de propriété, autrement dit, les moyens par lesquels l'État constate et garantit le droit de propriété <sup>1</sup>.

La constatation du droit de propriété était rendue particulièrement facile en Égypte par l'existence, signalée plus haut, d'un cadastre tenu à jour au moyen des déclarations exigées des propriétaires. Ce grand livre de la propriété, qui était avant tout un instrument fiscal, créé pour assurer une répartition équitable de l'impôt, servait par surcroît à constater et garantir le droit de propriété <sup>2</sup>. Mais le recensement des propriétés n'enregistre que les résultats actuels du mouvement incessant qui fait passer d'une personne à l'autre le droit de propriété : il considère la propriété à l'état statique, tandis que la préoccupation principale de la jurisprudence est de suivre la propriété dans ses mutations et de préciser les conditions dans lesquelles celles-ci doivent s'opérer pour que le droit déplacé retrouve une assiette légale <sup>3</sup>.

1. E. Revillout, *La propriété en droit égyptien*. Paris, 1897.

2. Cf. ci-dessus, t. III, pp. 293-297. Un « Procès de famille » sous la XIX<sup>e</sup> dynastie (ci-après, ch. xxix) nous montre que le cadastre enregistrait les noms des propriétaires successifs, et aussi que les extraits du cadastre produits en justice, sinon le cadastre lui-même, pouvaient être falsifiés.

3. Notre cadastre, créé par décrets de l'Assemblée Constituante et de la Convention pour faire l'inventaire de la fortune publique en biens-fonds, au point de vue de la quantité et de la qualité, et régler ainsi la quotité et la répartition de l'impôt foncier, est aujourd'hui arriéré et pratiquement inutile. Du reste, institué dans un but fiscal, il ne fait pas foi en matière de propriété. Celle-ci est constatée par transcription *in extenso* des actes translatifs de propriété — ventes et donations — sur les registres du conservateur des hypothèques de l'arrondissement, transcription qui remplace (pour les donations) l'ancienne « insinuation » à la mode romaine ou enregistrement dans les cours de justice. Les mutations n'étant pas portées au cadastre, il faut des recherches compliquées pour savoir à qui appartient présentement un immeuble donné. J'entends dire que le système prussien, inauguré en 1872, a évité ces inconvénients. Il comporte un cadastre ou « livre terrier » (*Flurbuch*) qui donne le plan parcellaire des propriétés, et un *Grundbuch* ou « livre foncier » constatant l'état juridique de chaque immeuble par enregistrement de tous les actes le concernant, avec renvoi au *Flurbuch* pour la description.

Le moyen le plus simple de constater et de consacrer le transfert du droit de propriété, dans une société civilisée en possession de l'écriture, est de dresser un acte écrit, accepté des contractants et opposable à toute revendication formulée soit par l'un des contractants, soit par des tiers. Pour donner à ces actes une forme correcte, condition première de leur valeur légale, il se crée nécessairement une langue juridique, un formulaire traditionnel, et, pour garder cette tradition, un corps de rédacteurs attirés auxquels l'État finit par attribuer le privilège d'authentifier les actes rédigés par eux. Ce système, qui revit dans le notariat moderne, donne une valeur propre, une vertu spécifique à la signature du « notaire », celle-ci suffisant à remplacer celle des témoins, des nombreux témoins — jusqu'à seize en droit égyptien pour les ventes d'immeubles — qu'exigeait la rédaction libre des contrats <sup>1</sup>.

En Égypte comme ailleurs, et plus qu'ailleurs, les contrats (συγγραφή) <sup>2</sup> ont été rédigés en premier lieu par les « clercs », par des scribes appartenant aux corporations sacerdotales (hiérogammates), non seulement parce que le clergé a dû avoir longtemps le monopole de l'écriture, — ce qui est une raison suffisante, — mais encore parce que l'échange des serments donnait aux contrats un caractère religieux. Pour

1. D'après Revillout (*Précis*, p. 416), « les prêtres avaient le privilège de se passer de témoins », mais seulement pour leurs affaires personnelles.

2. Sur le sens de συγγραφή, voy. l'étude critique de L. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 460-485, aboutissant à la définition : contrat bilatéral, écrit, publié, et conservé par un tiers, ayant force exécutive par lui-même, *etiam contra fidem veritatis*, tandis que le χειρόγραφον est une simple reconnaissance de dette (v. g. *Teht. Pap.*, nn. 110-111) ou de dépôt (v. g. *Pap. Grenf.*, II, n. 17) écrite ou censée écrite de la main de l'intéressé. Je n'ai pas à entrer dans les questions de forme et les classifications de types de contrats. Waszynski (*Bodenpacht*, p. 33-42) distingue, pour les contrats de location, jusqu'à quatre types, dont le plus commun, caractérisé par l'emploi du mot ὁμολογεῖν, est encore subdivisé en homologies ou « conventions » objectives (ὁμολογεῖ) et subjectives (ὁμολογεῖω). Dans une étude toute récente, Paul M. Meyer (*Zum Rechts- und Urkundenwesen im ptolem.-röm. Aegypten* | *Klio*, VI [1906], pp. 420-465) définit les termes juridiques et donne la statistique des συγγραφαί actuellement connues à l'époque ptolémaïque (pp. 427-433) et romaine (pp. 442-446).

suppléer à l'insuffisance du droit, public ou privé, les Égyptiens usaient à tout propos du serment et de l'imprécation, qui intéressent les dieux au maintien des conventions. Dans les actes de l'époque pharaonique, c'est parfois Amon lui-même, le roi des dieux, qui prend la parole et menace de tuer « tout individu, mâle ou femelle », qui entreprendrait d'usurper sur les droits conférés par le document. Ce ne sont plus simplement des conventions et stipulations humaines, mais des « décrets d'Amon »<sup>1</sup>.

La réforme de Bocchoris, qui passe pour avoir « précisé la règle des contrats », c'est-à-dire pour avoir substitué les contrats par écrit aux conventions verbales, désormais dépourvues de valeur juridique, dut mettre à la portée de tous l'usage des formes légales et enlever au clergé le monopole de la rédaction des actes. On ne peut guère se refuser à admettre cette conséquence nécessaire du nouveau régime, confirmée d'ailleurs par la haine que manifeste pour le réformateur la tradition cléricale<sup>2</sup>. Le législateur a dû donner aux Égyptiens la faculté de contracter sous seing privé, ou avec l'assistance de scribes laïques employant la langue ou plutôt l'écriture vulgaire<sup>3</sup>, et d'un nombre légal de

1. Revillout, *Précis*, pp. 166. 246. 313, etc. On n'employait pas ces imprécations solennelles à tout propos. « Ces anathèmes nous paraissent un des privilèges : 1° des nobles et des prêtres quand ils contractent; 2° des contrats faits en faveur des temples et au bénéfice des dieux. L'avenir nous montrera si ces deux catégories sont les seules où les anathèmes soient en usage » (Revillout, *Précis*, p. 316). — Exemple d'anathème [sous Ramsès VI] : « Si quelqu'un parle contre cette fondation, Amonrasonther sera derrière lui pour le rendre misérable, Maut sera derrière sa femme, Chons sera derrière ses enfants. Il a faim! Il a soif! Il est couché à terre! il est réduit à rien » (Revillout, *Précis*, pp. 128 et 578). Cf. l'invocation au Christ ou à la Sainte Trinité en tête des contrats sous le Bas-Empire (*Pap. Pav.*, nn. 20. 21 et 21 *ter*).

2. Voy. Al. Moret, ci-dessus, p. 72, 3. D'après Revillout, c'est le révolutionnaire et libre penseur Amasis qui, après avoir fait voter par une « Assemblée nationale » (?) la « mort du roi cléricale et réactionnaire » Après, supprima l'intervention du clergé dans les contrats civils et « laïcisa l'administration » (*Quirites*, pp. 50 sqq.).

3. « De là vint la nécessité d'écrire la langue populaire, le démotique, dont le premier document est un contrat daté de Bocchoris et que possède le Musée du Louvre » (Revillout, *Précis*, p. 206). « Le démotique n'est pas une langue,

témoins. C'est aux égyptologues à nous dire si le ministère de rédacteurs des contrats a pu être exercé par des scribes quelconques ou seulement par des notaires investis d'un mandat officiel.

Un document araméen de l'époque persane semble témoigner contre l'hypothèse d'un monopole officiel. C'est un acte dressé à Éléphantine par un scribe juif, assisté de quatre témoins juifs, constatant un prêt de 1,000 sicles d'argent consenti à un fonctionnaire de l'administration perse <sup>1</sup>. Il est évident que le prêteur a dû tenir à avoir en main un acte valable, et il est peu probable que le rédacteur juif fût un notaire officiel. Mais les contractants étant de nationalité étrangère et le gouvernement lui-même étant alors aux mains d'étrangers, le fait allégué pourrait être rangé parmi les dérogations aux usages indigènes. Ce qui est plus probant, c'est que, sous les Lagides, Égyptiens et Grecs ont conservé la faculté de contracter par actes sous seing privé ou libellés par des « rédacteurs de conventions » (*συναλλαγματογράφος*) exerçant une profession libre, à la condition de faire intervenir, pour certifier l'authenticité, des témoins dont le nombre peut varier de quatre à seize, suivant l'importance de l'acte <sup>2</sup>.

c'est une écriture qui correspond à une langue demi-littéraire, mais nullement à la langue parlée entre la XXI<sup>e</sup> dynastie et le III<sup>e</sup> siècle après J.-C. » (Maspero, *Rev. Crit.*, 1903, 2, p. 208). « Le haut clergé en Égypte eut toujours le privilège de rédiger les contrats sans l'intervention d'aucun scribe ou notaire » (Revillout, *op. cit.*, p. 310). « Pour les gens du commun, l'authenticité devait être prouvée par la signature d'un notaire officiel et l'attestation d'un certain nombre de témoins » (p. 319).

1. Cf. Clermont-Ganneau, in *C.-R. de l'Acad. d. Inscr.*, 1904, p. 330. *Rec. d'archéol. or.*, VI, p. 147-162. On peut s'attendre à trouver d'autres preuves dans les papyrus araméens que viennent de publier Sayce et Cowley (ci-dessus, p. 88, 1).

2. Acte de partage sous seing privé en démotique, 19 Tybi LIV (6 févr. 116 a. C.), cité et traduit par Revillout (*Le procès d'Hermias*, pp. 196-200). Acte de location rédigé par le *συναλλαγματογράφος* de Tebtynis et incriminé par le bailleur pour entente frauduleuse avec le preneur (*Tebt. Pap.*, n. 42, vers 114 a. C.). On me permettra de douter que la signature de témoins fonctionnaires ait eu une valeur spéciale et que deux basilicogrammates aient pu remplacer « peut-être » seize témoins (Revillout, *Précis*, p. 1036, 1). Le nombre de 16 témoins « resta toujours exigible pour les actes relatifs à la propriété

Ces rédacteurs, même sans investiture officielle, devinrent par le fait de véritables notaires de profession, et c'est à eux que l'on confiait de préférence le soin de garder la minute des contrats rédigés en leur étude, à titre de *συγγραφοφύλακες*. En tout cas, les scribes laïques n'avaient plus qualité pour faire intervenir les dieux nationaux ou recevoir les serments qui appelaient ces dieux en garantie <sup>1</sup>. L'adjuration par les dieux fut réservée, en droit égyptien, aux serments judiciaires ou décisives ordonnés par les tribunaux pour suppléer au défaut de preuves écrites. Ceux-là devaient être prêtés dans les temples et reçus par les prêtres <sup>2</sup>. Il est donc permis de supposer que de l'époque de la réforme date l'usage du serment royal (*ἕρκος βασιλικός*), qui menaçait le parjure non plus des vengeances des divinités invisibles,

immobilière, y compris les actes d'hypothèques pouvant entraîner dans l'avenir une aliénation » (Revillout, *Précis*, p. 597). Waszynski (pp. 40-41) constate que la règle des seize témoins a été infirmée par la publication de papyrus démotiques (ci-après, p. 132, 2), où se rencontrent des actes contresignés par 4, 5, 8, 12, 16 témoins. En revanche, pour les contrats grecs de l'époque ptolémaïque, la signature de six témoins peut être considérée comme le régime normal. On en rencontre, par exception, sept dans *Hibeh Pap.*, nn. 90, 96 (règne de Ptolémée III). Une précaution prise contre les substitutions de personnes — précaution introduite par les notaires grecs et parfois imitée dans les actes démotiques — fut le signalement des contractants et des témoins. Une particularité encore énigmatique pour nous, c'est qu'il existe peu de signalements — même de femmes — où ne soient mentionnées des cicatrices (*σέλαι*) situées sur diverses parties du corps. Il en faut sans doute demander l'explication au passage souvent cité d'Ammien Marcellin : *erubescit apud eos si qui non infliando tributa plurimas in corpore vibices ostendat* (XXII, 16, 23). Ne pas oublier la *πεθινάγγα* (ci-dessus, t. III, pp. 367, 394, 4). Auguste aussi faisait inspecter ses visiteurs *vel cicatricibus* (Suet. *Aug.*, 65). Les physiologistes et ethnographes trouveraient bien des constatations à faire sur ces descriptions circonstanciées (âge, taille, teint, cheveux, état des yeux, forme du nez, etc.), rendues nécessaires par la fréquence des homonymes.

1. C'était la *σπυρίωσις* (de l'égyptien *shlōri* = *spondere*, d'après Revillout, *Précis*, p. 317, 3) à la mode égyptienne (cf. ci-après). Sous les Lagides, l'*ἕρκος βασιλικός* n'est plus exigé pour les contrats entre particuliers, mais pour les déclarations au fisc et tous engagements envers l'État ou le domaine sacerdotal (Revillout, *N. Chrest. dém.*, p. 156). Voy. L. Wenger, *Der Eid in den griech. Papyrusurkunden* (Zeitschr. f. Rechtsgesch., XXIII, 1 [1902], pp. 158-274).

2. Formules démotiques de serments judiciaires prêtés dans le T. de Chons, dans le T. de Mont, dans le T. de Hathor, sous le règne de Soter II (Revillout, *Précis*, pp. 1323-1326. Spiegelberg, *Pap. dem. Strassb.*, n. 12, p. 34).

mais d'un châtement infligé par le dieu-roi, au cas où serait méprisée la garantie des dieux dynastiques énumérés dans la formule du serment.

Il y avait pourtant, dans la monarchie des Lagides, comme un royaume à part, le royaume du Sud, où le puissant sacerdoce d'Amon maintenait opiniâtrément les traditions antiques dont il avait le bénéfice. En Thébaïde se maintenait le monopole des scribes ou notaires sacerdotaux, que les Grecs appelaient des *μονογράφου*, d'un nom peut-être mal formé et susceptible d'interprétations diverses. Les actes démotiques que nous ont conservés les papyrus de la Thébaïde ont été rédigés par des scribes qui se donnent comme écrivant « au nom des prêtres des cinq classes », soit prêtres d'Amon et des rois à Thèbes, soit prêtres de Montou et des rois à Hermonthis <sup>1</sup>, soit prêtres de Sobk (Souchos) ou de Hathor à Amoura ou Pathyris (*Gebelén*). On a supposé que le « monographe » était ainsi appelé parce qu'il était seul à signer les actes rédigés par lui, à l'exclusion des témoins; tandis que, dans les actes grecs de rédaction libre, les témoins apposent leur signature <sup>2</sup>. On pourrait aussi conjecturer que le notaire

1. Voy. Revillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 13. 26. 48. 52. 61. 82. 138. 146. 153. 173. 176. L'auteur (p. 49) constate qu'on ne voit apparaître les notaires officiels des collèges sacerdotaux qu'au temps de Ptolémée III, et il en conclut que « leur institution paraît coïncider avec l'origine de la cinquième classe des prêtres », celle qui a été instituée pour le culte dynastique (Cf. le décret de Memphis ou inscr. de Canope, ci-dessus, tome I, p. 268). Ce qui apparaît alors, c'est l'obligation de la signature du rédacteur; mais l'institution elle-même est archaïque.

2. Lumbroso, *Rech.*, p. 258. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 54. Revillout, *Précis*, p. 1339, 1. Thèse insoutenable, car les actes démotiques portent les signatures de témoins, dont le nombre varie de 4 à 16. Cf. dans les *Pap. dem. Strassb.*, quatre (n. 4 : règne de Ntrius = Darius), cinq (n. 5), huit (nn. 6, 9), douze (n. 8), seize (nn. 1. 21. 7. 43. 44). Mais Revillout fait observer que « le monographe écrivait seul pour la partie civile qui s'obligeait et pour les témoins dont il reproduisait lui-même les noms ». A ce compte, tous les rédacteurs seraient des monographes. « D'après la constitution d'Amasis, chaque profession, chaque corps de métier avait pour notaire son chef. Le notaire des choachytes était donc le scribe de la nécropole. Sous Darius, l'unique notaire pour tous fut un certain prêtre de Montnebuas et après lui son fils. Ce prêtre était évidemment le représentant du corps sacerdotal,

commissionné par la corporation sacerdotale était *μονογράφος* parce qu'il représentait à lui seul, pour rédiger et authentifier les contrats, les cinq classes de prêtres. Enfin il est possible, et, à mon sens, plus vraisemblable, que le monographe ait été le rédacteur attitré, tenant d'une investiture sacerdotale le monopole de la rédaction des contrats valables en justice<sup>1</sup>.

C'est à ce monopole sacerdotal, expression et aliment d'un esprit hostile à l'hellénisme, que finit par s'attaquer le gouvernement des Lagides, après les expériences faites dans la Thébaïde insurgée durant les règnes de Philopator et d'Épiphane. Un premier moyen était de susciter aux monographes des grands temples la concurrence de scribes commissionnés par des corporations sacerdotales plus humbles et jusque-là dépendantes des autres. Il me semble que ce moyen fut employé, et c'est ainsi que j'expliquerais l'existence à

comme le *monographe* rédigeant les contrats du temps des Ptolémées et dont on disait : « Un tel qui écrit au nom des cinq classes de prêtres d'Amonrasonthér » (Revillout, *Précis*, p. 472, 1). En somme, le *μονογράφος* est celui qui a la signature pour toute une corporation. Mais plus loin (*Précis*, p. 396) : « Ce scribe sacré (appelé alors *monographe*, écrivant seul, puisque seul il avait hérité, depuis Évergète I<sup>er</sup>, du privilège d'authentifier les contrats par son écriture, etc. ». Cela fait au moins trois définitions différentes : 1<sup>o</sup> représentant seul les parties; 2<sup>o</sup> représentant seul les cinq classes de prêtres ou telle autre corporation; 3<sup>o</sup> représentant obligatoire, comme seul reconnu par l'État sous les Lagides (?).

1. *Μονογράφος*: de Thébaïde, cités dans les *Pap. Grenf.*, I, n. 17. II, n. 23. Ce sont bien des Égyptiens, Thotortaeos, Espnouthis; ce dernier, *μονογράφος Κροχοδίων πόλεως* (II, n. 23), écrivant au nom des cinq classes des prêtres de Souchos seigneur d'Amoura (Spiegelberg, *Pap. dem. Strassb.*, n. 7). Voy. les signataires des contrats de mariage cités plus haut (pp. 89-93). Dans les *Tebt. Pap.* (nn. 189 et 209), provenant d'un nome (Arsinoïte) tout à fait hellénisé et de l'époque ptolémaïque, le terme *μονογράφος* semble désigner le secrétaire d'une corporation ou d'une société. Les monographes Asclépiade (n. 189) et Héraclide (n. 209) sont des Grecs, et Héraclide est dit *μονογράφος Νουμηνίου?*, lequel Nouménios a encore un *χειρογράφος τῶς Νουμηνίου*. Ce Nouménios peut être un notaire libre, ou plutôt un président de société. Il n'est pas étonnant que le terme de *μονογράφος* ait pu, ailleurs qu'en Thébaïde, désigner un écrivain public quelconque. Les gens de Magdola qui ont déposé un contrat de location *ἀπογράφιστον παρά Ζωπύρω: μονογράφω: (Pap. Magd., n. 42)* appelaient ainsi un scribe qui n'était ni sacerdotal, ni Égyptien. C'est une extension naturelle de la sémantique.

Thèbes même, dans les *Memnonia* de la rive gauche (*Djème*), d'une officine ou étude de notaires égyptiens écrivant au nom d'un sacerdoce local, plus ou moins émancipé de la tutelle des « cinq classes »<sup>1</sup>. De cette façon, le monopole sacerdotal se trouvait étendu sans être supprimé. Un coup plus sensible lui fut porté par l'institution d'un notariat officiel, employant exclusivement la langue grecque, mais au service de tous les sujets du roi et les dispensant d'amener des témoins, attendu que la signature du notaire commissionné par l'État suffisait à elle seule pour authentifier les contrats<sup>2</sup>. Nulle mesure n'était plus propre à discréditer le notariat indigène et, par surcroît, à familiariser les Égyptiens avec la langue et le droit de la race conquérante. Le nom de ces notaires officiels, appelés agoranomes (*ἀγορανόμοι*), fut emprunté à une magistrature bien connue depuis longtemps dans le monde grec et sans doute importée dans les cités grecques d'Égypte, mais d'attributions notablement différentes<sup>3</sup>. Il y avait déjà tant de scribes de toute espèce qu'on

1. Formule ordinaire : « A écrit un tel, qui écrit au nom d'un tel, prophète de Djème ». Formule circonstanciée : « A écrit Pahétar, fils de Pétèse, qui écrit au nom de femme Sanch, fille de la prêtresse d'Amon Tséchous, fille (elle-même) du divin père Spotus (Nespouto), la prophétesse de Djémé » (Revillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 50-53). — « A écrit Horsiési, fils de Chons-ef-necht qui écrit au nom de Nespmté, le prophète de Djème », acte révisé par le père. « A écrit Chons-ef-necht fils d'Horsiési, revisant l'acte ci-dessus » (*ibid.*). Le papyrus *BGU.*, n. 1002 donne la traduction abrégée d'un contrat de vente égyptien fait à Hermoupolis le 24 juin 55 a. C. (cf. ci-après, p. 150, t), mais sans le nom du scribe.

2. Le certificat d'authenticité est invariablement *νεγρημάτια* ajouté à la signature de l'agoranome ou de son clerc (*ὁ πρὸς τοῦ ἀγορανόμου*). Cf. P. M. Meyer, *Schrift und Unterschrift in den griechischen Kontrakten* (Beitr. z. alt. Gesch., IV, p. 28). Sur les copies ou extraits non signés, voy. ci-dessus, p. 114, 3. *Χρηματίζεν* a bien des sens différents, dérivés du sens fondamental et prédominant « ordonner », « ordonnancer », « créditer », tous actes d'autorité (ci-après, p. 148, 3). Il est d'usage exclusif pour les mandats payables aux banques.

3. Le trait commun aux agoranomes grecs et aux notaires égyptiens homonymes, c'est que les uns et les autres s'occupaient des ventes et transactions commerciales, avec mission d'empêcher les fraudes : ceux-là avec des attributions de police, surveillance *τῆς τε ἐν τῇ ἀγορᾷ εὐκοσμίας καὶ τοῦ ἀφειθεῖν μὴ μόνον τοὺς περιπρακτοῦντας, ἀλλὰ καὶ τοὺς ὠνοουμένους* (Theophr. ap. Harpocrat., p. 107 Bekker), ceux-ci avec le devoir d'écartier des contrats toute clause dolo-

se dispensa de fabriquer un nouveau composé de γραμματεῖς. Le terme ἀγορανόμος avait l'avantage d'accentuer le caractère officiel de la fonction en l'assimilant à une magistrature vaguement comparable.

Jusqu'à ces derniers temps, on pouvait mettre sur le compte du hasard le fait qu'on n'avait point rencontré d'acte rédigé par des agoranomes en dehors de la Thébaidé. Mais on n'en a pas rencontré non plus dans l'énorme quantité de papyrus qui sont sortis des fouilles pratiquées dans le Fayoum <sup>1</sup>. Les actes de prêt, de location, de vente, contrats de mariage, etc., provenant de cette région ont été rédigés par des scribes quelconques et certifiés par six témoins, dont un, dit « gardien du contrat » (συγγραφευῦν), contresigne le document ainsi que le résumé placé en tête et reste dépositaire de l'original, avec mission de le présenter en justice,

sive. Aussi Revillout (*Précis*, pp. 607, 1112) persiste-t-il à appeler les agoranomes des « juges du marché », des « juges de paix macédoniens », appelés à rendre des « jugements transactionnels ». Le titre d'agoranome est parfois remplacé par une périphrase, v. g. : ὁ πρὸς τῆς ἀγορανομίαι τοῦ Περιθίβας καὶ τοῦ Παθηρίτου (*Pap. Grenf.*, I, n. 10, ann. 174 a. C.). C'est même peut-être l'appellation préférée au début des titulaires, et non pas celle des substitués, comme le veut Lumbroso (*Rech.*, p. 247). Le texte de Strabon, d'après lequel les ἀγορανόμοι de l'Inde ἀναμετροῦσι τὴν γῆν ὡς ἐν Αἰγύπτῳ (XV, p. 707), — même si on ne corrige pas ἀγορανόμοι en ἀγορονόμοι (Lumbroso, p. 246), — ne signifie pas du tout que les agoranomes égyptiens fussent chargés de cadastre. Strabon dit simplement qu'on mesure la terre dans l'Inde, « comme cela se fait en Égypte ».

1. *Pap. Petrie, Fayûm Towns, Tebtunis Papyri, Pap. Magdola (Pap. Rainer, époque romaine)*, provenant des fouilles de Hawara, Gurob, Umm-el-Baragât, Médinet-en-Nahas. Les *Oxyrh. Papyri*, du nome de même nom, ne contiennent que des fragments insignifiants de l'époque ptolémaïque (II, n. 236 a-b-c). Les *Amherst Papyri* de la dite époque (II, nn. 29-62) proviennent en partie du Fayoum (de Dimê = Soknopaiou Nésos) et en partie de la Thébaidé (de Gebelên = Pathyris). La plupart des *Pap. Reinach* proviennent d'Akoris (*Tehneh*) et d'Hermoupolis Magna (*Achmounein*) sur les confins de la Thébaidé et de l'Heptanomie. Ceux de *El-Hibeh*, du nome Héracléopolite, nous ont révélé l'existence, au temps de Philadelphie, de bureaux d'agoranomes (ἀγορανομίαι) à la mode grecque, où l'on s'occupait du marché aux esclaves (ci-dessus, p. 122). Ce n'étaient pas des études de notaires. Comme on n'en entend plus parler par la suite, il se pourrait que ce fût une institution temporaire de bureaux volants, opérant sur place et disparus avec la pléthore d'ἀγορονομοί. Les anciennes collections de Londres, Paris, Leide, Berlin, Vienne, contiennent des papyrus de provenance très diverse, le plus souvent inconnue.

au cas où il en serait requis <sup>1</sup>. De même, ceux de la Moyenne Égypte, d'Akoris dans le nome Hermopolite. Il n'est fait mention d'agoranomes nulle part, sauf une fois, une seule fois, dans un papyrus de Magdola, à propos d'une hypothèque à résilier ou à transformer d'une façon quelconque. Le pétitionnaire demande que le roi ordonne au stratège d'écrire à ce sujet « à Moschos l'agoran[ome] » <sup>2</sup>. Nous ne saurions dire ni où était ce Moschos, ni à quel titre il pouvait être intéressé dans l'affaire <sup>3</sup>.

En attendant qu'un hasard heureux jette quelque lumière sur ce texte énigmatique, il reste constant que les papyrus

1. Naber (in *Archiv f. Ppf.*, I, pp. 318-9) pense que le terme *συγγραφοφύλαξ* a remplacé, sous Ptolémée III (cf. *Pap. Petr.*, II, n. 29 b-c. III, nn. 104-105), celui de *συμβολοφύλαξ*, usité sous Philadelphie (cf. *Rev. Laws*, col. 10. 12. 13). Mais les *συμβολοφύλακες* ne sont dépositaires que des conventions passées avec le Trésor. Le *συγγραφοφύλαξ* doit être ordinairement le rédacteur.

2. Γράψαι Μόσχου τῷ ἀγοραν[όμω] (*Pap. Magd.*, n. 31). Pétition datée du 29 Athyr an IV de Ptolémée III Évergète (19 janv. 243 a. C.).

3. J'avais d'abord pensé que, en dépit de la largeur de la lacune qui sépare *ἀγοραν...* de *τοῦ Ἰππονίκου*, Moschos pouvait être un régisseur (*ἀγοραστής-ἀγοραστής*) au service d'Ipponicos. Cf. les inscriptions funéraires du temps de Philadelphie (?) signées *διὰ Θεοδότου ἀγοραστοῦ* (Strack, in *Rhein. Mus.*, LIII [1898], p. 413. Dittenb., *OGIS.*, n. 36), et le *δικακονον καὶ ἀγοραστήν* de Xénophon (*Mem.*, I, 5, 2). Ces sortes d'esclaves ou affranchis pouvaient être les exécuteurs testamentaires de leurs maîtres, et précisément un des deux Ipponicos mentionnés dans le papyrus est défunt. Mais le texte, révisé sur ma demande par P. Jouguet, porte bien *ΑΓΟΡΑΝ...*, leçon qui exclut également *ἀγορόμωσ*. Dès lors, si l'on pense qu'un *ἔπιξ* d'interprétation problématique ne suffit pas à ébranler l'argument *a silentio*, on peut supposer ou que Moschos était un individu autrefois mêlé à l'affaire et nommé depuis agoranome (en Thébàide), ou que les propriétés visées étaient sises en Thébàide, ou encore que Mosehos était un agoranome (au sens d'édile) de ville grecque, bien que l'existence de ces magistrats ne soit attestée que par un texte lycopolitain de l'époque romaine (*CIG.*, 4707) allégué à l'appui par Lumbroso *Rech.*, p. 247), et tout récemment, pour l'époque ptolémaïque, par les *ἀγορανομίαι* ci-dessus mentionnées du temps de Philadelphie. P. Jouguet (in *Revue Critique*, 1906, I, pp. 107-8) reste persuadé qu'il y avait des agoranomes au Fayoum, mais que nous ne les connaissons pas, parce que nous ne possédons que des contrats sous seing privé rédigés dans des bourgades, tandis que « l'agoranome n'apparaît que dans les métropoles ». Il est bien étonnant que dans une province si peuplée, subdivisée en trois *μερίδες*, l'État n'ait institué qu'une seule étude de notaire officiel à Crocodilopolis, alors qu'en Thébàide il y en avait au moins une par toparchie, ce qui infirme l'assertion posée en principe par notre contradicteur.

de la Basse et de la Moyenne Égypte ne nous ont révélé jusqu'ici aucune trace de l'exercice d'une fonction notariale par des agoranomes, tous les contrats de langue grecque découverts dans ces régions étant de rédaction anonyme et certifiés par des témoins, dont un *συγγραφευλάξ* dépositaire de l'acte. Nous pouvons donc maintenir la conclusion qui se fût imposée sans le léger doute né du papyrus de Magdola, à savoir que le notariat officiel des agoranomes n'a réellement fonctionné, à l'époque ptolémaïque, qu'en Thébaïde et qu'il y a été implanté dans le but exprès de favoriser le développement de la civilisation grecque et d'affaiblir, par des moyens indirects, l'influence du clergé national.

A quelle époque remonte l'institution des agoranomes en Thébaïde, il est difficile de le préciser<sup>1</sup>. Le plus ancien acte aujourd'hui connu qui porte la signature, ou plutôt — puisque le nom est effacé — la mention d'un agoranome rédacteur, est un contrat de prêt du 5 Thoth an VIII de Philométor (10 oct. 474 a. C.), rédigé par l'« agoranome de Périthèbes et du Pathyrite »<sup>2</sup>. Cette date ne peut être retenue qu'à titre provisoire comme point de départ de nos renseignements : cependant, les considérations historiques exposées plus haut portent à croire que l'institution n'était pas beaucoup plus ancienne. Elle suppose que l'élément grec formait déjà une part appréciable de la population, ce qui n'était point le cas au III<sup>e</sup> siècle, au temps où l'immigration

1. Sur les agoranomes, voy. A. Peyron, ad *Pap. Taur.*, I, p. 73. Franz, *CIG.*, III, p. 294. Lumbroso, *Rech.*, pp. 246-248. C. Wessely, *Die ägyptischen Agoranomen als Notare* (Mitth. d. Pap. Erz. Rainer, V, [Wien, 1892], pp. 83-114). L. Mitteis, in *Hermes*, XXX [1895], p. 397. Keynon, in *Catal. Brit. Mus.*, II, p. 13. Wessely s'occupe surtout de l'époque romaine et des formules notariales. Le sujet, au point de vue historique, a été renouvelé par l'étude de G. A. Gerhard et O. Gradenwitz, ΩΝΗ ΕΝ ΗΙΣΤΕΙ (in *Philologus*, LXIII [1904], pp. 498-583), à laquelle j'emprunte les traits principaux de mon exposé. Les *Pap. Reinach* ajoutent quatre mentions de l'ἄγορανομῶν d'Hermoupolis de Thébaïde (nn. 12, 13, 23, 27) : la plus ancienne, du 28 sept. 111 a. C.; la plus récente, de juillet 103 a. C. Ceux-ci sont des actes sous seing privé.

2. *Pap. Grenf.*, I, n. 10. Il s'agit d'un prêt de 100 artabes de blé, fait pour neuf mois par Dryton à Sosistrate.

étrangère ne remontait guère plus haut que Ptolémaïs.

Sur le rang hiérarchique des agoranomes, la durée de leur mandat et l'étendue du ressort qui leur était attribué, les documents nouveaux ont aussi modifié les idées courantes. On avait cru pouvoir affirmer que l'agoranome, ayant autorité sur tout un nome ou même sur plusieurs à la fois, devait être un haut fonctionnaire, pourvu d'une juridiction arbitrale ou gracieuse et venant dans la hiérarchie immédiatement après l'épistate du nome <sup>1</sup>. Nous connaissons mieux aujourd'hui la compétence des agoranomes et l'étendue de leur ressort, qui est généralement une fraction de nome, au plus une toparchie. Nous possédons quantité d'actes dressés par les agoranomes de la Thébaine, contrats de vente, de prêt, de mariage, créances hypothécaires, testaments, donations, transactions de toute sorte <sup>2</sup>. On peut suivre, pour ainsi dire, la carrière professionnelle de certains de ces notaires et en mesurer la durée par l'écart des dates apposées sur les actes sortis de leur étude, ou compter les titulaires qui se succèdent dans le même office. Malheureusement, l'homonymie, la plaie incurable de l'histoire hellénistique, impose beaucoup de prudence dans l'identification des personnes et jette un doute sur des résultats considérés comme acquis.

La majeure partie des actes notariés dont nous disposons (49 sur 78) ont été rédigés à Pathyris (ἐν Παθύρει) par l'agoranome du lieu ou par son maître clerc; quelques autres à Hermonthis (2 pièces), à Crocodilopolis (7 ou 8 pièces), — deux villes faisant partie du nome Pathyrite: — un à Latonpolis; trois à

1. Cf. A. Peyron, *op. cit.*, I, p. 73. Leemans, *Pap. Leid.*, I, p. 74. Brunet de Presle, ad *Pap. Par.*, p. 173. Revillout, *Le Procès d'Hermias*, p. 166, pour qui l'agoranome était un « magistrat grec qui remplissait à peu près le rôle de nos juges de paix actuels », conclusion tirée du fait qu'Apollonios Pseumont retire sa plainte contre les choachytes par acte passé en l'étude de l'agoranome de Périthèbes (*Pap. Taur.*, IV).

2. Voy. la liste (78 pièces, datées de 174 à 88 a. Chr.) dressée par G. A. Gerhard, *op. cit.*, pp. 508-513, qui donne aussi (p. 522) le schème des toparchies des nomes Koptite, Périthèbes, Pathyrite et Latopolite.

Thèbes (ἐν Διοσπόλει τῆς μεγάλῃς τῆς Θηβαϊδος); un à Diospolis τῆς μικρῆς, du nome Diospolite, au N. de Thèbes; un testament, de date inconnue, dans une localité de site inconnu (ἐν Ἰτω τῆς Θηβαϊδος) <sup>1</sup>. Si l'on cherche à déterminer l'étendue des circonscriptions notariales et la succession des notaires dans la même étude, on se heurte à des problèmes embarrassants, suscités par des définitions confuses ou insuffisantes et compliqués par l'homonymie possible des personnes. On a vu que le plus ancien agoranome connu est l'anonyme (à cause d'une lacune) qui s'intitule ὁ πρὸς τῆς ἀγορανομίας τοῦ Περθηθίας καὶ τοῦ Παθυρίτου <sup>2</sup>. Les signataires des actes passés à Pathyris et à Crocodilopolis se qualifient le plus souvent « agoranome », sans plus, ou ἀγορανόμος τοῦ Παθυρίτου, parfois ἀγορανόμος τῆς ἄνω τοπαρχίας τοῦ Παθυρίτου. On en tire provisoirement la conclusion que le dit agoranome a pour ressort la moitié S. du nome Pathyrite, dans laquelle se trouve aussi Crocodilopolis, à courte distance de Pathyris. et que le même agoranome a un bureau dans chacune de ces deux villes. En effet, deux actes de la même année, l'un daté du 23 Pharmouthi au XLI (14 mai 129), l'autre du 9 Payni (29 juin), ont été passés par devant l'agoranome Anicétos, le premier à Pathyris, le second à Crocodilopolis <sup>3</sup>. De même, les agoranomes Sosos et Paniscos son successeur exercent à Pathyris et à Crocodilopolis entre 113 et 98 a. C.

La position géographique d'Hermonthis (*Erment*) permet d'affirmer que l'agoranome du lieu avait pour ressort la

1. Testament rédigé ἐπι Ζήνωνος ἀγορανόμου τοῦ [.....] (*Pap. Brit. Mus.*, II, n. 219 b : du n<sup>e</sup> siècle a. C.).

2. *Pap. Grenf.*, I, n. 10 (du 10 oct. 174 a. C.). Ci-dessus, p. 137, 2.

3. *Pap. Grenf.*, I, n. 19. Goodspeed, *Greek Pap. from the Cairo Mus.*, n. 6. Paniscos (à Crocodilopolis, *Pap. Grenf.*, II, nn. 23 a. 24. *Pap. Amherst*, II, n. 30), Hermias (à Pathyris, *Pap. Amherst*, II, n. 31), se disent expressément agoranomes τῆς ἄνω τοπαρχίας τοῦ Παθυρίτου. Sosos exerce, à quelques jours de distance, le 18 févr. 109 à Pathyris (*Pap. Genev.*, n. 20 = *Pap. Heidelb.*, n. 23), et le 27 févr. à Crocodilopolis (*Pap. Grenf.*, I, n. 27, avec l'assistance du même clerc Ammonios. Il n'y avait donc pas alors comme sous l'Empire romain, d'après Wessely, des ἐπιτηρηταὶ ἀγορανομίας chargés de gérer les succursales de l'étude principale.

toparchie N. (κάτω) du nome Pathyrite, dit aussi — à l'époque romaine — Hermonthite. Mais, d'autre part, nous connaissons un agoranome, Apollonios, qui s'intitule dans un acte de vente du 29 Tybi an XII/IX (14 février 105 a. C.), ὁ πρὸς τῆς ἀγορανομίας τῶν Με(μνονιέων) καὶ τῆς κάτω τοπαρχίας τοῦ Παθύριτου<sup>1</sup>. Le ressort de l'agoranome préposé à la toparchie N. du nome Pathyrite empiétait donc sur la région limitrophe, englobant tout ou partie de la rive gauche du Nil en face de Thèbes. Il ne resterait à l'agoranome de Périthèbes (τοῦ Περιθίβας) que la rive droite, où il a en effet son étude à Diospolis ἡ μεγάλη (Thèbes)<sup>2</sup>. Ici se pose la question, souvent discutée et toujours discutable, de savoir si les ressorts des agoranomes avaient les mêmes limites que les nomes ou les toparchies de nomes, auquel cas il faudrait adjoindre au nome Pathyrite la région des Memnonia; ou si cette région, bien que détachée du ressort de l'agoranome de Périthèbes, n'en faisait pas moins partie du nome de Périthèbes. Quelque solution qu'on adopte, on arriverait toujours à enfermer l'agoranome de Périthèbes dans le district de la rive droite; mais on rencontre, dans l'acte cité plus haut, du 3 Thoth an VIII (10 oct. 174 a. C.), mention d'un anonyme préposé τῆς ἀγορανομίας τοῦ Περιθίβας καὶ τοῦ Παθύριτου<sup>3</sup>.

Il faut évidemment, pour résoudre le problème, faire intervenir la chronologie. Au début de l'institution, alors que le but était de battre en brèche le monopole du sacerdoce thébain, l'agoranome, pour acheminer son officine, eut

1. *Pap. Leid.*, N. « L'enregistrement trapézitaire pour les actes de *Djême* (Μεμνόνια) se faisait toujours à Hermonthis » (Revillout, *Le Procès d'Hermias*, p. 51). La raison de tous ces rattachements est que les communications étaient plus faciles sur une même rive du fleuve.

2. On s'est demandé — et la question est encore pendante — ce que pouvait bien être le ξενικὸν ἀγορανόμιον τὸ ἐν Διοσπόλει mentionné dans le *Pap. Taw.*, viii, à la date du 13 Payni an LI (1<sup>er</sup> juillet 119 a. C.); si c'est l'étude ordinaire ainsi qualifiée ou une succursale à l'usage des étrangers. Quels étrangers? Peyron pensait, avec raison, je crois, que ξενικόν, sous la plume de l'Égyptien Péténéphotès, signifiait « Grec », et c'est aussi le sens qu'il faut attribuer aux ξενικῶν πράκτορες (ci-dessus, tome III, pp. 363. 389, 2).

3. *Pap. Grenf.*, I, n. 10. Ci-dessus, pp. 137. 139.

un ressort étendu à au moins deux nomes. Plus tard, la clientèle devenant de plus en plus nombreuse, il y eut avantage à créer un agoranome spécial et bientôt deux pour le Pathyrite <sup>1</sup>. Des raisons de commodité ont pu décider le gouvernement à désencombrer l'étude de Thèbes et à rattacher les Memnonia, c'est-à-dire la partie du nome périthébain qui confinait au nome Pathyrite, à l'étude d'Hermonthis, située à courte distance (environ 15 kil.) et sur la même rive du fleuve. La mention d'un agoranome, Dionysios, à Diospolis-la-Petite (*Hou*) du nome Diospolite, au N. des régions précitées, dès l'an VI de Philométor (165/4 a. C.)<sup>2</sup>, et d'un autre notaire, Apollonios, à Latonpolis (*Esneh*) au S., dès l'an 139 <sup>3</sup>, autorisent à penser que l'institution de l'agoranomie avait été étendue à toute la Thébaïde.

De toutes ces études de notaires, la seule où nous puissions suivre la succession des titulaires est celle de Pathyris et Crocodilopolis. Elle est occupée, entre 149 et 144 a. C. environ, par Ptolémée <sup>4</sup>; en janvier 131 par Sarapion <sup>5</sup>, que nous retrouvons en janvier 127 — si c'est bien le même — associé à Apollonios en l'étude d'Hermonthis <sup>6</sup>. C'est le seul exemple, soit dit en passant, de deux agoranomes titulaires mentionnés à la fois sur un acte. On l'expliquerait assez bien, ce semble, en supposant que Sarapion était à Hermonthis maître clerc, mais en gardant le titre d'agoranome honoraire <sup>7</sup>. En 129, le titulaire de Pathyris est Anicétos; de 127

1. La première mention d'un agoranome τοῦ Παθυρίτου est de date comprise entre 146 et 144 a. C. (*Pap. Amherst*, II, n. 45); la mention spéciale, agoranome τῆς ἕως τοῦπαρχίας τοῦ Παθυρίτου seulement, en 107 (*Pap. Grenf.*, II, n. 23 a). L'un et l'autre exercent à Crocodilopolis.

2. *Pap. Grenf.*, I, n. 21 (mention d'un testament antérieur : ci-dessus, p. 112).

3. *Pap. Grenf.*, II, n. 45, du 21 oct. 139 (acte de vente).

4. *Pap. Grenf.*, I, nn. 12, 17. *Pap. Amherst*, II, n. 45. *Pap. Heidelb.*, n. 1285.

5. *Pap. Grenf.*, I, n. 18, du 4 janv. 131 (acte de prêt).

6. 'Επ' Ἀπολλωνίου καὶ Σαρπηπίωνος ἀγορανόμων. Signatures : Ἀπολλώνιος| καὶ Σαρ(αρπίων) : *BGU.*, n. 993 (acte de donation).

7. On pourrait aussi admettre que Sarapion, notaire de Pathyris, ait assisté son collègue d'Hermonthis, comme le font parfois les notaires actuels pour se partager la responsabilité : mais il paraît bien remplacé définitivement à

à 126 au moins, Asclépiade ; de 123 à 112, et peut-être jusqu'en 107, Héliodore. Entre 113 et 107, les actes témoignent d'une sorte de crise intérieure, préparant la retraite définitive d'Héliodore. Le clerc Ammonios, qui signait ὁ πρὸς Ἡλιόδωρου<sup>1</sup>, se dit ὁ πρὸς Σώσου dans un acte de vente du 27 juin 113, qui est cependant passé devant l'agoranome Héliodore<sup>2</sup>. Une quittance du 4 déc. 113 est rédigée par Sosos, qualifié agoranome, et signée par son clerc Hermias<sup>3</sup>, bien que, le 29 de ce même mois, un acte de prêt sorte de l'étude d'Héliodore, avec la signature d'Ammonios<sup>4</sup>. En septembre et octobre 111, Ammonios est dit agoranome et signe lui-même ses actes<sup>5</sup> ; mais, en 110 et probablement 109, il n'est plus que le clerc de l'agoranome Sosos. Enfin, le 23 octobre 107, on voit reparaître une dernière fois, comme agoranome et comme signataire d'un acte de vente, un Héliodore<sup>6</sup> que nous n'avons aucune raison de considérer comme un homonyme différent de l'ancien notaire.

Ces faits, mis en évidence par la statistique, sont de nature à modifier l'opinion qu'on s'est faite jusqu'ici de l'agoranome, considéré comme un fonctionnaire de carrière, ayant déjà parcouru certaines étapes et aspirant à monter plus haut dans la hiérarchie. Il ressemble plutôt aux notaires modernes, aux officiers ministériels investis par l'État, mais ayant un droit de propriété sur leur étude, pouvant négocier le prix de leur charge avec leur successeur et le présenter au choix du gouvernement. Ammonios a bien été clerc

Pathyris par Anicétos. G. Gerhard (*op. cit.*, p. 559 sqq.) estime « invraisemblable » la collaboration de deux agoranomes ayant des ressorts distincts. Il pense que l'État avait même intérêt à mettre deux agoranomes dans la même étude, comme plusieurs trapézites à la tête d'une banque.

1. En 123 a. C. *Pap. Gizeh Mus.*, n. 10388, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 63-65.

2. *BGU.*, n. 994.

3. *Pap. Grenf.*, I, n. 26. Sans doute le même Hermias qui, la même année (25 juillet 113), était agoranome à Hermonthis (*Pap. Par.*, 5. *Pap. Leid.*, M).

4. *Pap. Grenf.*, II, n. 21.

5. *Pap. Heidelb.*, n. 1278 (quittance du 13 sept. 111). *Pap. Brit. Mus.*, II, n. 218, p. 15 (acte de prêt du 24 oct.).

6. *BGU.*, n. 996.

d'Héliodore, à Pathyris même, et non pas délégué dans la succursale de Crocodilopolis pour le représenter. Le fait qu'il a signé ὁ παρὰ Σώσου en un temps où il était au service d'Héliodore, puis comme agoranome, et de nouveau ὁ παρὰ Σώσου, suggère l'idée que Sosos, dont on ne rencontre pas une seule signature, était le commanditaire, peu ou point lettré <sup>1</sup>, d'Héliodore et d'Ammonios, et qu'il avait comme ses associés le titre d'agoranome, l'État ne voyant point d'inconvénient à reconnaître cette qualité à plusieurs notaires dans la même étude. Ceux-ci se partageaient à leur gré, suivant les cas, les rôles d'agoranome en titre et d'auxiliaire.

A partir de 107, l'étude de Pathyris et Crocodilopolis a pour titulaire Paniscos, qui l'occupe durant neuf ans, continuellement suppléé par son clerc Hermias, qui ne se contente plus de la signature, mais s'inscrit dans le corps de l'acte sous la forme équivoque : ἐφ' Ἐργείου τοῦ παρὰ Πανίσκου ἀγορανόμου. A en juger par son style incorrect, redouté de nos philologues, Hermias était médiocrement intelligent ; mais le hasard l'a favorisé en nous conservant au moins une vingtaine de ses productions. En tout cas, il entendait sans doute fort bien ses propres affaires ; car, après une période où nous voyons apparaître ou reparaitre un Ammonios succédant à Paniscos <sup>2</sup>, il devint le patron de l'étude et put étaler tout au long son titre : ἐφ' Ἐργείου ἀγορανόμου τῆς ἕως τοπαρχίας τοῦ Παθυσίτου <sup>3</sup>.

Nous ignorons encore de quelle façon les agoranomes étaient investis : s'ils étaient nommés pour un temps déterminé, avec brevet renouvelable, ou pour une durée indéfinie ; s'ils l'étaient à titre gratuit ou si, comme nous l'avons supposé tout à l'heure, ils devaient acheter leur charge à leur prédécesseur ; s'ils recevaient un traitement du Trésor ou s'ils

1. Rappelons qu'on a vu des fermiers et même des banquiers ne savoir pas écrire (ci-dessus, tome III, pp. 344. 372).

2. Acte de vente rédigé à Pathyris ἐπ' Ἀμμωνίου le 20 nov. 98 (Pap. Heidelb., 1283). Paniscos était encore le patron en août 98 (BGU., n. 1000).

3. Acte de vente rédigé à Pathyris, le 6 sept. 88 a. C. (Pap. Anh., II, n. 5E).

étaient rétribués par leur clientèle; toutes questions que nous serions aussi embarrassés de résoudre à propos de bien d'autres fonctionnaires. Nous savons seulement que les agoranomes restaient plusieurs années en fonctions, et il est évident que la charge comportait des bénéfices, remplaçant ou doublant un traitement fixe. Suivant un principe invoqué plus haut à propos de certaines taxes spéciales, il est au moins probable que les clients de l'agoranome lui payaient des honoraires. Les actes n'en font pas mention; mais les notaires d'aujourd'hui n'inscrivent pas non plus le coût des actes, ni dans le texte, ni hors texte. Le fait que les gens d'Hermoupolis de Thébaïde se contentent de quittances sous seing privé pour liquider des transactions contractées par devant l'agoranome indique assez qu'ils entendaient par là économiser les frais de notaire <sup>1</sup>. On rencontre bien une taxe spéciale spéciale appelée *τέλος ἀγορανομίας* ou *ἀγορανομικόν* ou *ἀγορανομί(ων)*, précisément en Thébaïde, et il est naturel de la considérer comme destinée à rétribuer les agoranomes <sup>2</sup>. Seulement, cette taxe affermée paraît bien avoir été levée sur les ventes faites au marché (*ἀγορά*), et il faut alors supposer que les agoranomes égyptiens avaient ou avaient eu à l'origine, comme les agoranomes athéniens, l'inspection des marchés; ce dont il ne reste absolument aucune trace dans nos documents.

En instituant des notaires officiels, dont la signature dispensait de produire des témoins, les Lagides voulaient créer une concurrence, mais non un privilège exclusif. Les monographes sacerdotaux continuèrent à dresser les actes en

1. Voy. les quittances des *Pap. Reinach*, nn. 12. 13. 25. 27 (ci-dessus, p. 137. 1). La conclusion est *καὶ μεθὲν ἵστων ἢ ὁμολογία ἤδη κυρία ἔστω*.

2. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 131-132 : ci-dessus, tome III, pp. 324. 332. D'autre part, le *γράφιον* (Wilcken, *op. cit.*, p. 353) doit être un droit d'enregistrement (ci-après, pp. 448, 5. 190, 2) et non pas le salaire de l'agoranome, attendu qu'il est perçu aussi sur les contrats égyptiens (*Pap. Petr.*, III, n. 53 s). En tout cas, les honoraires de l'agoranome peuvent être compris, ainsi que le *γράφιον*, dans la formule élastique *καὶ τῶν τε ἀκαθίσκοντα* ajoutée par les trapézites à la suite de la mention de l'*εἰκοστή*, ou *δεκάτη*, τοῦ ἐγκυκλίου (v. g. *BGU.*, n. 992).

langue démotique, et il ne fut pas non plus interdit aux Grecs de contracter sous seing privé. Nous avons un contrat de dépôt en date du 9 Tybi XXXIV (1<sup>er</sup> févr. 136 a. C.), rédigé par Dryton fils de Pamphile pour deux indigènes, Patoûs et sa sœur Takmoïs, qui ont déclaré ne savoir pas écrire <sup>1</sup>. Dryton, bien connu par ses testaments cités plus haut, était un officier et non pas un agoranome, ni même un notaire libre ou un écrivain public <sup>2</sup>. L'État avait d'autant moins besoin d'entraver la liberté en cette matière qu'il était garanti contre l'abus possible du seing privé par les lois fiscales. Tout acte emportant transmission de propriété sur des immeubles <sup>3</sup> donnait lieu à la perception — obligatoire sous peine de rescision et d'amende — de taxes sur les successions, donations et ventes <sup>4</sup>. Les actes de cette espèce devaient donc être présentés aux banques royales, chargées de percevoir les droits de mutation pour le compte et sur mandat des fermiers. Le trapézite mentionnait au bas de l'acte, pour validation, le montant de la somme perçue (τέτρακτα-πέπτωξεν), la date du versement, avec une brève mention de la nature de la transaction <sup>5</sup>. C'est la première forme, purement fiscale, de l'enregistrement, qui resta toujours suffisante pour les actes en langue grecque. La mention put être plus ou moins sommaire; le trapézite put y introduire les principales clauses du contrat; mais il n'était pas obligé

1. *Pap. Grenf.*, II, n. 17. Contrat en forme de lettre, contenant des stipulations et une répondante (ἔγγραφος). Des locations sont faites sur simple reconnaissance de locataire. Patès fils de Panebechonis écrit — en forme de lettre — qu'il doit pour location de l'îlot Perchmassineit, en l'an XVI (99/8 a. C.), 45 artabes de blé et 6 volailles (Goodspeed, n. 9).

2. Il y eut beaucoup de ces notaires libres à l'époque romaine, peut-être même plusieurs dans les bourgs importants (H. Erman, in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 453). Cf. ci-après (p. 151, 1) les γραφεῖς dans des bourgades.

3. Ceux qui chez nous doivent être obligatoirement notariés et enregistrés.

4. Voy. ci-dessus, tome III, pp. 216, 1, 329-331. 351 etc.

5. Reçu sous la forme la plus simple dans *Pap. Pav.*, n. 5, de la banque d'Hermonthis. Le fermier Ptolémée, le banquier Ammonios et son contrôleur, Asclépiade, sont des Grecs. Nature de l'acte : Ὀσορότης Ὄρου καὶ οἱ ἀδελφοί, τέλος ὀσσεως τῶν ὑπαρχόντων Ὄρωι πατρι. Date : 28 Mésori au IV<sup>th</sup> sept. 114 a. C.). C'est un inventaire de ventes et trocs entre choachytes de Thèbes.

d'en donner un résumé fidèle, à plus forte raison de le transcrire sur ses registres.

Quand l'acte présenté à la banque était en langue démotique (συγγραφή Αιγυπτία-συμβολαῖον Αιγύπτιον-ὄνη ἐγγλωζία, etc.), le cas n'était plus aussi simple. Sans doute, le banquier pouvait être un Égyptien ou avoir à son service des commis entendant l'égyptien, et d'ailleurs il ne percevait que d'après le bordereau (διαγραφή) du fermier, lequel avait intérêt à connaître le contenu de l'acte et y avait parfois apposé une formule de reçu libellée dans le même idiome <sup>1</sup>. Mais c'était là un régime incommode, propre à favoriser les fraudes et à retarder, au profit d'un patriotisme tenu en suspicion, la prédominance de la langue officielle. Il fallait que tous les fonctionnaires et tous les tribunaux fussent mis à même de connaître exactement le contenu des actes rédigés en langue démotique sans avoir besoin de recourir, pour chaque cas, à des interprètes. Les trapézites furent donc invités à n'omettre en aucun cas l'analyse sommaire relatant en langue grecque les clauses principales des contrats, en même temps que le montant des droits perçus <sup>2</sup>.

Cet enregistrement, dont le but n'était plus purement fis-

1. Enregistrements démotiques (par le fermier égyptien) du 18 Pharmouthi an XX d'Épiphane (23 avril 185 a. C.) et du 13 Phaophi an VI de Philométor (17 nov. 176 a. C.), dans Revillout, *Procès d'Hermias*, pp. 15-16.

2. Voy. des modèles d'enregistrement trapézitaire d'actes démotiques « pour argent » à la banque de Thèbes, du 4 Tybi an XIII de Philopator (15 févr. 209 a. C.), dans *Proced. of. Soc. of. Bibl. Arch.*, XXIII [1901], p. 301, tiré d'un papyrus bilingue (ci-après, p. 179, 3); d'autres à la banque d'Hermonthis, du 28 Mésori an XXVIII de Philométor (22 sept. 153 a. C.), et du 9 Phamenoth an XXIX (6 avril 152 a. C.), ap. Revillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 54-55. 70. 92-94. Actes de vente démotiques, dans les papyrus démotiques de Strasbourg, avec enregistrement trapézitaire du 15 juill. 145 a. C. à Hermonthis (n. 21 Spiegelberg), du 15 juin 111 a. C. à Crocodilopolis (n. 7). Les questions relatives à l'enregistrement fiscal en banque et l'enregistrement au greffe (ἐνταγή) ont occupé les premiers commentateurs des papyrus : Bœckh (1821), Saint-Martin et Jomard (1822), Champollion-Figeac (1823), Young (1833), Buttmann (1824), A. Peyron (1826-7), G. Droysen (1829), Reuven (1830), Parthey (1869), etc. Cf. le relevé bibliographique fait en 1870 par Lumbroso, *Rech.*, pp. VII-IX. Sur les précautions prises contre la fraude, voy. H. Erman. *La falsification des actes dans l'antiquité* (Mélanges Nicole [Genève, 1903], pp. 111-134).

cal, devint obligatoire, à peine de nullité, pour les actes démotiques, en vertu d'une ordonnance royale alléguée contre les choachytes au procès d'Hermias <sup>1</sup> et analysée dans une lettre de Paniscos — probablement un agoranome — à son collègue Ptolémée, en date du 13 Tybi de l'an XXXVI de Philométor (8 févr. 145 a. C.) <sup>2</sup>. L'ordonnance était alors une nouveauté — dans la région tout au moins <sup>3</sup> — et Paniscos en explique le sens à son correspondant. Celui-ci, déjà informé, mais insuffisamment renseigné sur le mode d'exécution, avait demandé si le régime (οἰκονομία) nouveau annoncé par une circulaire d'Ariston devait être appliqué par des agents locaux commissionnés à cet effet (εἰ διὰ τῶν κατὰ τόπον προκεχειρισμένων πρὸς [τούτοις] ὑπογράφονται) <sup>4</sup>, c'est-à-dire par les rédacteurs égyptiens, et à partir de quelle date l'enregistrement serait obligatoire. Paniscos lui explique, d'après les instructions d'Ariston, que les contrats égyptiens rédigés dans le nome de Périthèbes par un μονογράφος devront être transcrits dans le texte original par les mono-

1. L'avocat d'Hermias donne lecture au tribunal d'un édit περί τοῦ μὲ ἀναγεγραμμένα Αἰγύπτια συναλλάγματα ἕκαστα εἶναι (*Pap. Taur.*, I, p. 4, lig. 14-15).

2. *Pap. Par.*, n. 65. Cf. A. Peyron (I, pp. 149-150). Revillout, *Le procès d'Hermias*, p. 156, 1. Ce Paniscos ne peut être l'homonyme exerçant à Crocodilopolis et Pathyris entre 107 et 98 a. C.; mais je ne doute pas que Ptolémée ne soit l'agoranome exerçant à Crocodilopolis de Thébaidé entre 149/8 et 146/5 ou 144/3 a. C. (ci-dessus, p. 141). Ainsi se trouve fixée la date du document que Brunet de Presle laissait indéterminée entre l'an XXXVI de Philométor et la même année d'Évergète II (135/4 a. C.). Ariston pourrait être le diécète de l'époque : mais il me semble qu'en ce cas Paniscos aurait mentionné son titre. D'après l'expression καθάπερ ἐπέσταλτο ὑπ' Ἀρίστωνος, je pense qu'Ariston était ἐπιστολογράφος du roi, simple organe de transmission (ci-dessus, t. III, p. 120).

3. Comme on trouve mention d'un enregistrement non pas en banque, mais au γραφεῖον de Memphis, avant l'an XXXIV de Philométor (*Pap. Taur.*, XIII), c'est une question de savoir si l'enregistrement n'a pas été rendu obligatoire à Memphis avant de l'être en Thébaidé. Cf. A. Peyron, *ad loc.*, Revillout, *Précis*, p. 1015. 1 Dans un papyrus du Fayoum daté de l'an XVI (de Ptolémée III?) 4 Gorpaios = 11 Choiak, on lit : ἀφείκαμεν δὲ καὶ τὸ γραφεῖον τῶν Αἰγυπτίων συγγραφῶν : « nous avons fait remise de l'enregistrement des contrats égyptiens » (*Pap. Petr.*, III, n. 53 s). Il n'en résulte pas que l'enregistrement fût alors obligatoire. Sur le γραφεῖον τῶν ἑρκων, voy. ci-dessus, t. III, p. 293, 2.

4. Je me demande si le sens ne serait pas plutôt : « si les actes à enregistrer doivent être (néanmoins) signés par les scribes (égyptiens) locaux ».

graphes et décrits en langue grecque sous forme d'analyse<sup>1</sup> contenant « les contractants, l'arrangement qu'ils ont conclu, leurs noms avec nom du père<sup>2</sup>; et nous devons soussigner que nous avons enregistré la pièce pour légalisation<sup>3</sup>, en indiquant la date à laquelle nous avons soussigné le contrat présenté et la date du contrat lui-même ». Paniscos ajoute que l'ordre (ἐντολή) lui a été signifié le 30 Athyr (27 déc. 146), avec effet à partir du 9 Choiak suivant (5 janv. 145).

Il ne s'agit plus, répétons-le, d'un enregistrement fiscal, mais d'une légalisation par transcription (ἀναγραφή), distincte du paiement des droits<sup>4</sup>. Il existait déjà à ce moment, à côté des études d'agoranomes, comme nous le verrons ci-après, des greffes spéciaux ou archives (γραφεῖα - ἀρχεῖα - μυνημονεῖα)<sup>5</sup> pour enregistrer et conserver les actes grecs déposés sous la garde de l'autorité (ἀρχεῖα de ἀρχή) : ils furent désormais affectés aussi à la traduction, enregistrement et conservation des contrats en langue égyptienne<sup>6</sup>. Désormais,

1. τὸ γεγραμμένον συνάλλαγμα (sic) ὑπὲρ τοῦ μνημονόγραφου εἰκονίζεῖν signifie évidemment en « donner une image », une idée suffisante. S'il s'agissait d'une traduction *in extenso*, Paniscos n'aurait pas eu besoin d'indiquer les points importants.

2. La mention πατρῶθεν est seule nécessaire, et non pas la généalogie μητρῶθεν, indispensable en droit égyptien (*Pap. Taur.*, I, p. 7, l. 3).

3. Je ne vois guère d'autre sens à l'expression ἐντεταχθέντι εἰς γραμματεῖον. Peyron (ad *Pap. Taur.*, I, p. 149) traduit *contractum insertum esse in Officii tabulas*, ce qui, au fond, revient au même. Le sens de γραμματεῖος, γραμματιζέω, est multiple et à fixer suivant l'occurrence. Cf. Peyron, pp. 91-94. Gradenwitz, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 97-100. Naber, *ibid.*, III, p. 18.

4. A l'époque romaine, même les agoranomes n'avaient plus le droit de signer les actes avant le versement des droits (cf. Naber, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 316). A l'époque ptolémaïque, l'ἀναγραφή peut précéder la quittance du banquier, qui elle-même constate la signature du notaire.

5. Μνημονεῖον me paraît synonyme de γραφεῖον. Dans les *Pap. Reinach*, où on le rencontre deux fois (nn. 18, l. 8; 19, l. 8), on ne trouve pas le mot γραφεῖον. Il me semble à propos de distinguer entre le droit (γραφεῖον) et le bureau (γραφεῖον-γραφεῖον) d'enregistrement.

6. Nous ne pouvons entrer ici dans les discussions soulevées par le commentaire de Peyron et depuis, sur les rapports et distinctions entre l'enregistrement fiscal (πέτραται-πέτωσεν) et l'autre (ἀναγράφεται), questions embrouillées par le perpétuel recours aux documents de l'époque romaine. Voy. A. Peyron (*Pap. Taur.*, I, pp. 149-157. II, p. 64), qui y mêle encore la διαιρησὶς, définie *partitio tributī a Trapezita facta et in registrum relata*,

les trapézites étaient déchargés, s'ils le voulaient bien, de la partie la plus ardue de leur tâche : aussi voit-on, au n<sup>e</sup> siècle, devenir de plus en plus rares les noms de banquiers égyptiens, titulaires ou commis <sup>1</sup>.

La lettre de Paniscos ne nous renseigne pas sur plus d'une question connexe. Les notaires égyptiens ayant l'habitude de dresser pour les ventes d'immeubles deux actes distincts, l'un constatant les conditions de la vente (*shz r-tb ht*, écrit pour argent — *ὠνή, πρῶσις*) et le versement du prix, l'autre (acte d'*oui*=*shz n wi* — *ἀποστασίω* ou *ἀποστάσεως συγγραφή-ὁμολογία παραχώρησεως* ou *συγχώρησεως* <sup>2</sup>) opérant la cession du droit de propriété, l'obligation de l'enregistrement s'étendait-elle à tous les deux <sup>3</sup>? Les documents indiquent que l'acte de vente, étant seul soumis à la taxe pour droits de mutation, était aussi seul obligatoirement enregistré à la banque. Le greffe était le seul endroit où le texte de l'autre pût être conservé, sinon traduit, et c'était une raison d'exiger qu'il y fût transcrit. Ce dernier était si peu inutile, même aux yeux des Grecs, que les agoranomes grecs, comme nous le verrons, s'habituaient à introduire dans le

lequel trapézite était en même temps le fermier de l'*ἐγκύκλιον* et pouvait délivrer des « copies d'enregistrement » pour remplacer, au besoin, les actes perdus (p. 148). Distinction entre le reçu du banquier (*πρῶμα*) et le *χίρχυμα* ou *subnotatio magistratus ejus qui contractibus privatorum praesideat* (agoranome?) dans Naber, in *Archiv f. Ppf.*, I, pp. 87-91. Distinction entre le *γραφεῖον* (enregistrement des actes égyptiens) et l'*ἰσορρομηεῖον* (légalisation d'actes grecs notariés) dans Mitteis (in *Hermes*, XXX [1895], pp. 596-7). A l'époque romaine, l'enregistrement est appelé garantie de la société (*ἐπιμοσιωσις*) : l'acte enregistré est *ἐπιμοσιωμένον* — *ἐν ἐπιμοσίῳ καταχωρημένον*. C'est bien le nom qui lui convient. Dans le droit romain, la déclaration des contrats (*professio apud acta*) devint obligatoire depuis 229 p. C. par édit d'Al. Sévère pour les donations (*Fr. Vatic.*, 266 a) : la transcription sur registres publics (*insinuatio*), par édits de Constance Chlore et Constantin (*Cod. Theod.*, III, 5, 1), et ce, sous peine de nullité.

1. Cf. Lumbroso, pp. 331-2. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 68, 1.

2. « *Oui* veut dire proprement en démotique *éloigner, abandonner, céder* » (Revillout, *Le procès d'Hermias*, p. 18). Cf. Spiegelberg, *Demot. Pap. Strassb.*, p. 7. La traduction *ἀποστασίω* est la plus exacte.

3. Voy. le schéma des deux actes dans Spiegelberg, *Berl. dem. Pap.*, p. 2, et dans Revillout (*Précis*, pp. 681-683).

contrat de vente le style et les clauses de l'acte de cession <sup>1</sup>.

Nous avons un certain nombre d'actes démotiques qui portent la double mention, de la banque et du γρογραῖον. On peut citer un contrat du 28 Mésori an XLIV (16 sept. 126 a. C.), enregistré à Thèbes le 29 (17 sept.) par le banquier Asclépiade, et suivi de l'apostille : « Moi, Apollonios, préposé au greffe, j'ai légalisé l'an XLIV en Mésori, 2 épagomène » (20 sept.) <sup>2</sup>. Le greffier Apollonios emploie exactement le même terme que l'agoranome <sup>3</sup>. Une autre mention en double apposée au bas d'un acte de partage du 18 Choiak an XLIX (8 janv. 121 a. C.) place la formule de légalisation par ἀναγραφῆ avant la quittance du trapézite de Thèbes, et peut-être à une date antérieure <sup>4</sup>. « Moi, Héraclide, commis d'Ammonios le préposé à la transcription, j'ai légalisé, an XLIX, Choiak 19 ». De même, un « acte pour argent » du 17 (?) Méchir an L (7 mars 120 a. C.) a été légalisé (κεχρηματίσα) par le même Héraclide, au nom du même Ammonios, dit cette fois « préposé à la copie » <sup>5</sup>, le 10 Phamenoth (30 mars) et présenté à la banque seulement le 15 Payni (3 juillet). On serait tenté de croire que le bureau du greffe a transmis à la banque l'analyse

1. Dans une traduction en grec d'un acte de vente égyptien, du 22 Payni an XXVI (24 juin 55 a. C.), le traducteur mentionne, sans le traduire, l'acte de cession configné au dos par 16 témoins (ὁπάρχουσι δὲ καὶ τὸν (ἴ?) πρὸς ταύτην ἀποστασίου συγγραφή. *BGU.*, n. 1002). Revillout (*Le procès d'Hermias*, p. 203) cite comme une exception la mention de la quittance répétée sur un acte de cession du 19 Pachon XV/XII (3 juin 102 a. C.).

2. Ἀπολλώνιος ὁ πρὸς τῶν γραφῶν κεχρηματίσας ἐμὲ μεσορῆ ἐπαγομένω 3' *Pap.* démotique de Turin, traduit par Revillout, *op. cit.*, p. 153). Je rectifie au juger les quantièmes donnés par Revillout, qui date le contrat du 28 (pour 18 ?) Mésori et la quittance du trapézite du 5 (E pour KE? ce qui serait encore impossible). Brunet de Presle (*Pap. Par.*, p. 213) lisait comme date de la quittance μεσορῆ ΕΓ, ce qui n'offre aucun sens.

3. On rencontre parmi les greffiers d'Akoris un Apollonios (*Pap. Reinach, Gr.*, nn. 30, 34 : *Dem.*, nn. 1, 4) et un Hermias (*Dem.*, n. 7, qu'on serait tenté de prendre pour les agoranomes contemporains de Thèbes ou de Pathyris. Mais de l'homonymie on ne peut rien conclure.

4. Peut-être, car Revillout (*ibid.*, pp. 142-146) date le contrat du 18 Choiak, l'ἀναγραφῆ du 16 (IC? sans doute pour IΘ) et la quittance du 19.

5. τοῦ πρὸς τῆς ἀναγραφῆς. *Pap. Par.*, p. 225. Revillout, *op. cit.*, p. 173. *Rev. Égyptol.*, II, pp. 117-8.

que le trapézite Irénée a insérée dans ses acquits, comme avait fait son prédécesseur Asclépiade. Sur un acte du 29 Tybi XLVI (18 février 124 a. C.), enregistré le lendemain, Héraclide avait mis simplement : « Moi, Héraclide, j'ai reçu (l'acte) pour transcription »<sup>1</sup>.

Les greffes, avons-nous dit, n'enregistraient pas — du moins obligatoirement — de traduction littérale des actes démotiques ; mais on devait y transcrire le texte. Quand on avait besoin de traductions proprement dites, et de traductions certifiées, comme en exigeaient les tribunaux grecs<sup>2</sup>, c'était là évidemment que l'on allait chercher des traducteurs jurés. A plus forte raison était-il aisé d'obtenir des copies soit du texte, soit de l'analyse en langue grecque. Les traductions elles-mêmes tournaient sans doute quelque peu au résumé, sans dommage pour le sens, car le style redondant et plein d'idiotismes amphigouriques des notaires égyptiens était bien fait pour impatienter les interprètes attachés au greffe. C'est un des plus scrupuleux, j'imagine, qui a intitulé son travail : « Copie d'un contrat de vente égyptien traduit selon le possible »<sup>3</sup>.

L'édit rendu par Philométor avait donc été exécuté, non peut-être sans quelque résistance, voulue ou passive. Il fallut du temps pour habituer les notaires égyptiens et leur clientèle aux nouvelles formalités. Les notaires surtout risquaient de se voir délaissés, ce qui était, au fond, le but visé par le gouvernement. Dans une correspondance non

1. Ἡρακλειδῆς μεταλήθη εἰς ἀναγραφῆν (*Pap. Leid.*, I, 375, p. 89 Leemans). Sur les sept *Pap. dem. Reinach*, six sont enregistrés par ἀναγραφῆ, signée, dont quatre ἐν Τήναι τοῦ Μωχίτου (τόπου). Il y avait donc des γραφεῖα jusque dans les bourgs, succursales du bureau métropolitain.

2. Voy., dans le procès d'Heruias, les pièces produites par l'avocat des choachytes, ἀπίγραφον συγγραφῶν Αἰγυπτίων δημογεγενημένων ἐλλήνιστί (*Pap. Taur.*, I, p. 5, lig. 4). Cf. *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 3, p. 46 (traduction d'un original démotique concernant les choachytes de Thèbes, de 146 ou 135 a. C.).

3. Ἀπίγραφον συγγραφῆς πράξεως Αἰγυπτίαις δημογεγενημένης κατὰ τὸ δυνατὸν (*BGU.*, n. 1002 : ci-dessus, pp. 134. 1. 150, 1). Même expression dans un fragment de contrat concernant les affaires des choachytes de Thèbes (*Pap. Leid.*, P), et probablement à restituer dans le *Pap. Brit. Mus.* précité.

datée, qui peut être antérieure à l'ordonnance de 146, un certain Dionysios, fonctionnaire qui emploie des scribes, donnait déjà le conseil de « ne rien donner à écrire aux monographes et de ne pas dépenser son argent »<sup>1</sup>. Les actes égyptiens, sous le nouveau régime, entraînaient doubles frais, frais de rédaction et frais d'enregistrement : aussi ne furent-ils pas toujours enregistrés, et les propriétaires négligents se virent contester la validité de leurs titres. Au bout d'une trentaine d'années, la situation était telle qu'Évergète II crut devoir y remédier par une de ses Indulgences (φιλανθρωπιᾶ) rendue en 118 a. C. et régularisant tous les actes antérieurs au 19 Thoth de l'an LIII (10 oct. 118). C'est l'ordonnance « des très grands Rois » que cite au procès d'Hermias l'avocat des choachytes, en vertu de laquelle les contrats produits par ses clients sont « inattaquables » (ἀνεπίληπτοι)<sup>2</sup>.

L'institution de l'enregistrement des actes démotiques n'avait probablement de nouveau que l'obligation stricte et l'ouverture de dépôts officiels. L'usage de déposer dans les temples, sous la sauvegarde des dieux, les traités publics et les actes privés de quelque importance, a été général dans l'antiquité. Parmi les sanctuaires, un des plus célèbres était l'agrégat de temples connu sous le nom collectif de Sérapéum

1. *Pap. Par.*, n. 49 (Διονύσιος Πτολεμαίω). Comme il est question du frère de Ptolémée, Brunet de Presle conjecture avec vraisemblance que les correspondants sont le stratège de Memphis et le reclus Ptolémée fils de Glaucias (voy. ci-après, ch. xxix), et que la date probable oscille entre 164 et 158 a. C.

2. *Pap. Taur.*, I, p. 7, ll. 13-15. Dinon allègue encore, du même règne et des règnes antérieurs, des édits validant les droits des propriétaires dépourvus de titres (ll. 17, 22), notamment un article d'un édit de l'an XXVI (145/4 a. C.) sur les possesseurs (προσταχματος μέρος τοῦ ἐκτεθέντος ἐν τῷ κριτηρίῳ τῶν φιλανθρωπίων περὶ τῶν κερκατικῶτων, *ibid.*, p. 9, ll. 21-22). Dans le compte-rendu du même procès donné par le *Pap. Par.*, n. 15, la date 158 (l. 58) est une erreur de transcription : Brunet de Presle (p. 233) accepte la date au XXVI, en faisant remarquer, contre Peyron, qu'elle doit s'entendre d'Évergète II, et non de Philométor. Évergète confirme encore le *statu quo* antérieur au 9 Pharmouthi an LII (28 avril 118 a. C.), d'une manière générale, et d'une façon spéciale pour la propriété immobilière, en disant que tous les μύχοι et autres possesseurs de lois garderont ce qu'ils possèdent actuellement, ἀκαταργήτους καὶ ἀνεπίληπτους ὄντας (*Tebt. Pap.*, n. 5, ll. 44-48).

de Memphis. Nous y rencontrons un bureau d'enregistrement attaché au sanctuaire d'Anoubis, qui avait pour chef en l'an XL d'Évergète (131/0 a. C.) un certain Héraclide. Sur un contrat démotique, à la date du 29 octobre 131, on lit : « An XL, Phaophi 6 : a été transcrit (ἀναγέγραπται) dans l'Anoubiéon par Héraclide clerc de Théon » <sup>1</sup>. Un autre acte porte deux apostilles, l'une en démotique, l'autre en grec, celle-ci ainsi conçue : « L'obligation (ou créance) a été transcrite par le greffier (ou au greffe) de l'Anoubiéon, an XVII, Épeiph 29 » <sup>2</sup>. L'enregistrement par transcription des actes démotiques a-t-il été imposé en dehors de la Thébaïde, et le greffe de l'Anoubiéon était-il officiel en même temps que sacerdotal, ou s'agit-il d'une précaution prise spontanément par les intéressés, c'est ce que ces maigres documents ne permettent pas de décider. Il y a cependant une raison, et une raison très forte, d'opter pour la seconde hypothèse : c'est que les Gréco-Égyptiens, contractant en langue grecque et dispensés, par conséquent, de la transcription, avaient pris l'habitude de faire transcrire leurs contrats dans les greffes officiels, évidemment afin d'en assurer la conservation dans leur forme authentique et légalisée.

C'était un usage que les immigrants de race grecque

1. *Pap. Leid.*, I, 373, p. 88 Leemans (ci-dessus, p. 93, 4).

2. Χρέος (χρέος?) ἀναγέγραπται: δὲ τὸ ἐν τῷ Ἀνουβιεῖῳ γραφείῳ) ou γραφείου) L: Ἐπιφ' αὐτῆ' (Ibid., I, 380, p. 90). En supposant l'an XVII de Ptolémée Alexandre, la date serait le 10 août 97 a. C. Cf. dans le *Pap. Taur.*, xii, du 15 Tybi an XXXIV d'Évergète (7 févr. 136 a. C.), un contrat de pension alimentaire (συγγραφήν τροφίτων), sans doute rédigé en démotique, le débat étant entre Égyptiens (Chonouphis, Psammeus et sa femme Thaus), contrat ἀναγρῆται δὲ τὸν γραφείου à Memphis. Enregistrement d'une vente égyptienne au γραφείου de l'Ανουβιεῖον de Memphis (Spiegelb., *Rec. de trav.*, XXV, pp. 6-11. Cf. Wilcken, *Archiv f. Ppf.*, II, p. 143). Enregistrement d'un acte démotique, en date du 18 Phaophi an XXXIX d'Évergète (11 nov. 132 a. C.) au greffe de l'Anoubiéon de Memphis (Revillout, *Précis*, p. 1261); — d'un acte du 21 Tybi an III de Ptolémée Soter II = 8 févr. 114 a. C. (ibid., p. 1301); — du 29 Tybi an IX? (comme Revillout écrit : « peu de jours après » le précédent [p. 1303], on se demande si les deux actes sont de l'an III ou de l'an IX); — du 14 Athyr an VII (de qui?) dans le papyrus d'Innsbruck (Spiegelb., *Rec. de travaux*, XXV [1903], pp. 4-6. Cf. Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, III [1903], p. 146).

avaient pu importer de leur pays natal. Dans beaucoup de cités helléniques, les archives publiques servaient de dépôt aux titres de propriété ou créances des particuliers, en copie enregistrée faisant foi comme l'original <sup>1</sup>. La formalité de la transcription (*ἀναγγραφή-proscriptio*) était même obligatoire pour les contrats emportant transfert de propriété immobilière <sup>2</sup>. Les particuliers y étaient, en somme, plus intéressés que l'État. L'État avait pris ses sûretés en obligeant, comme on l'a vu, tous les propriétaires à faire des déclarations (*ἀπογραφαί*) contrôlées, au moyen desquelles il tenait le cadastre au courant. Il était renseigné encore par les registres des banques, qui percevaient les droits sur les successions et les ventes. Les particuliers, eux, trouvaient grand avantage à mettre à l'abri des accidents et des vols leurs titres de propriété. Ces dépôts d'archives étaient particulièrement utiles, pour ne pas dire indispensables, avant l'institution des agoranomes, et, dans les régions où l'on continuait à se passer d'agoranomes, pour les actes qui, n'étant pas soumis aux droits de mutation, n'étaient pas enregistrés en banque. Tels étaient, par exemple, les testaments, les contrats de prêt, créances et quittances diverses.

On ne trouve aucune mention d'*ἀναγγραφή* dans les plus anciens testaments, ceux qui datent du règne de Ptolémée III et qui proviennent du Fayoum <sup>3</sup> : mais l'état des documents — originaux ou copies — le plus souvent muti-

1. Cf. R. Dareste, *Le γραφοβύλιον dans les villes grecques* (in *BCH.*, VI [1882], pp. 241-245), et *τὸ γράψιον τῶν ὄρων* à Halicarnasse (Michel, n. 595. Dittenberger, *OGIS.*, n. 46). Le serment condition de l'enregistrement des ventes (*ἐγγραφή*) par les autorités dans les lois d'Aenos (Theophr. ap. Stob., *Floril.*, XLIV, 22). Sur le *γράφειον* institution ptolémaïque, voy. A. Peyron, I, pp. 149-157. L. Mitteis, in *Hermes*, XXX [1895], pp. 364 sqq. H. Erman, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 456 sqq.

2. Cf. Cic., *Pro Flacco*, 30 (*Defens. ad Pergamenos. ut illi reciperent in suas litteras publicas proscriptiones et emptiones tuas*). On sait qu'actuellement, en France, les titres de propriété sont légalisés non par l'enregistrement, qui est purement fiscal, comme l'était celui des trapézites, mais par transcription dans les bureaux des conservateurs des hypothèques (*οἱ πρὸς τῷ γράψιῳ*).

3. *Pap. Petr.* (cf. ci-dessus, pp. 109-117).

lés ne permet guère d'en tirer une preuve négative. On pourrait hasarder une induction positive de la mention ajoutée par une seconde main à un contrat de prêt du temps d'Épiphané, contresigné par six témoins, dont le *συγγραφεύλαξ* Apollonios. L'apostille est ainsi conçue : « A été légalisée (*ἐγγρηματίσθη*) cette copie présentée par Histiaeos à Crocodilopolis, le 15 Payni an XIII (21 juill. 192 a. C.), parce que le gardien du contrat était en service (?) à Alabastropolis »<sup>1</sup>. Contractants et témoins étant tous des militaires, il est probable que, le gardien du contrat n'étant plus là pour certifier la copie, on a eu recours au greffe pour en faire attester l'authenticité. Mais le préposé au greffe n'a pu la légaliser que si on lui a présenté l'original ou s'il en avait déjà une transcription. Plus tard, les contrats cités plus haut et ci-après, le contrat de location du 24 Phaophi an XV (10 nov. 103 a. C.)<sup>2</sup>, et le contrat de mariage du 11 Méchir an XXII (22 févr. 92 a. C.)<sup>3</sup>, portent la mention : « à telle date, *τέ(τακτα) εἰς ἀναγρη(αφήν)*. Il ne s'agit pas d'enregistrement en banque, mais de la « transcription » au greffe<sup>4</sup>.

En Thébaïde, où la signature de l'agoranome conférait à elle seule l'authenticité, le dépôt au greffe avait encore son utilité, d'abord pour les actes sous seing privé, surtout ceux

1. *Pap. Petr.*, II, n. 47. Mahaffy traduit « officially registered by Histiaeos » (*ibid.*, p. 155); mais les mots *ἐπὶ Ἱστιαίου* ayant été ajoutés après coup entre les lignes *ἐγγρηματίσθη ἀνεγρηθὲν τὸ [ἀντί-] γραφὸν τοῦτο ἐν Κροκοδιλω[πόλει]*, juste au-dessous de *ἀνεγρηθὲν*, on peut aussi bien ou mieux traduire « présenté par Histiaeos » ou encore « légalisé par les soins d'Histiaeos », lequel serait précisément le prêteur Histiaeos, et non pas un greffier homonyme.

2. *Tebt. Pap.*, n. 105 : voy. ci-après, p. 172.

3. *Tebt. Pap.*, n. 104 : voy. ci-dessus, pp. 97-99.

4. Pour assurer la distinction, il faudrait qu'il n'y ait jamais eu confusion dans les termes. Ici l'employé du greffe a employé la formule des banquiers (*τέτακτα*); et ailleurs (*Pap. Grenf.*, I, n. 36), sur un acte de vente soumis aux droits (du règne de Ptolémée Alexandre, entre 99 et 88 a. C.), le banquier Apollonios apostille en style de greffe : *Μεγ. α' [.....] ἀναγ(ἐ)γραπτα) δι' Ἀπολλωνίου*. La mention *γυλακὸς π<sup>β</sup>, τ[έλος] ΑΣ* indique bien qu'il s'agit de la perception de la *δικάζτη, ἐγυλακίου*. Cf. les actes de prêts de blé enregistrés à Akoris, au même bureau que les actes démotiques (*Pap. Reinach*, nn. 14. 20. 22. 23. 30. 34), entre 113 et 105 a. C.

qui ne passaient point par la banque. et même pour les actes notariés. Les créances hypothécaires notamment devaient être, alors comme aujourd'hui, ceux qu'il importait le plus de conserver et d'entourer d'une certaine publicité, les tiers pouvant y être intéressés. L'ἀγογεῖον ouvert dans la métropole du nome conservait les documents qui lui étaient confiés. Ainsi, un testament rédigé en l'an VI des Philométors (165/4 a. C.) par l'agoranome Dionysios avait été déposé dans l'ἀγογεῖον de Diospolis-la-Petite <sup>1</sup>. Le texte visé ici, par sa rédaction et l'absence du terme caractéristique disparu dans une lacune, permet de confondre l'ἀγογεῖον avec l'étude de l'agoranome. Mais voici qui les distingue, ce semble, assez nettement. Une quittance de remboursement notariée porte ce qui suit : « En l'an V, 16 Athyr (4 déc. 113 a. C.), à Pathyris. par devant Sosos agoranome. Psénénoupis fils d'Onnopbris s'est libéré d'un emprunt de 56 artabes de blé que lui a prêtées Érianoupis fils de Pathotos au mois de Thoth de l'an III (sept. - oct. 115 a. C.) d'après un contrat de prêt déposé dans l'ἀγογεῖον de Pathyris. Étant présent à l'ἀγογεῖον, Érianoupis a déclaré avoir reçu <sup>2</sup> et ne réclamer en aucune façon au sujet de toutes choses concernant le prêt, et il a fait remise de la demie en sus (ἡμιολίαν ἀπέχεσθαι). Moi, Hermias, commis par Sosos, j'ai légalisé » <sup>3</sup>. Entre le prêt consenti en l'an III et l'acquit de l'an V est intervenu le dépôt de l'acte aux archives. Du moins, on s'étonnerait que l'agoranome, si l'ἀγογεῖον ne se distinguait en rien de ses bureaux, ne dit pas tout simplement : « par acte passé à telle date, devant mon prédécesseur Héliodore », sans employer l'expression « déposé à l'ἀγογεῖον de Pathyris » (τεθεῖσταν ἐπὶ τοῦ ἐν Παθῶ ἀγογεῖου), et cela, à une date approximative, comme s'il n'avait pas la pièce sous les yeux. Il ne s'exprimerait pas autrement si

1. κατὰ διαθήκην [τεθεῖσταν? π' ἀρχὴ τοῦ ἐν Διοσπόλει] τῆ: μι/κροῦ: ἀγογεῖου ἐπὶ Διονυσίου ἀγορανόμου *Pap. Grenf.*, I, 21. ll. 4-6 : ci-dessus, p. 112). Peut-être faut-il lire τῆ: μεγάλῃ:, ce qui importe peu ici.

2. Sur le sens d'ἀπέχεσθαι, formule usuelle. cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 86. 109.

3. *Pap. Grenf.*, I, 26.

l'acte du prêt était — ce qu'il fut peut-être — un contrat sous seing privé ou un contrat égyptien, déposé aux archives sans intervention de l'agoranome.

Nous avons plusieurs acquits notariés tout à fait semblables, à quelques détails près, passés en l'étude de Pathyris avant et après celui que nous venons de citer, où l'on rencontre la mention en termes identiques du dépôt de la créance à l'ἀρχαῖον de Pathyris, ainsi que la présence du créancier reconnaissant expressément l'extinction de la dette (ὅς καὶ παρὼν ἐπὶ τοῦ ἀρχαίου... ἀνωμολογήσατο ἀπέχρην κτλ.)<sup>1</sup>. Sur sept actes mis en dépôt, un tout au moins est signalé comme « contrat égyptien », d'où il résulte sans conteste que l'ἀρχαῖον ne recevait pas seulement les actes signés par l'agoranome. Deux autres, le premier testament de Dryton et le contrat de prêt passé, le 11 sept. 112, entre Panochnoubis et Patoûs, portent la mention cumulative ἐπὶ τοῦ ἐν Διοσπόλει τῆς μι(χρῶν) ἀρχαίου ἐπὶ Διονυσίου ἀγορανόμου<sup>2</sup>. — ἐπὶ τοῦ ἐν Παθούρει ἀρχαίου ἐφ' Ἡλιοδώρας ἀγορανόμου<sup>3</sup>. Ceux-ci sont évidemment des actes rédigés et peut-être déposés par le notaire officiel. Quatre autres sont de rédaction non qualifiée, et il est fort probable que c'étaient des actes sous seing privé, grecs ou égyptiens<sup>4</sup>. N'oublions pas que les acquits sont rédigés par

1. *Pap. Grenf.*, I, n. 26, du 16 Athyr V (4 déc. 113 a. C.), et II, n. 19, du 1<sup>er</sup> Payni LII (18 juin 118 a. C.) l'un et l'autre acquit (ἐπίλυσις, visant un acte de prêt τεθεῖσταν ἐπὶ τοῦ ἀρχαίου deux ans auparavant : n. 22, du 29 Épiphi VII (14 août 110 a. C.), visant un contrat égyptien par lequel s'était obligé le père du débiteur actuel, contrat déposé aussi à l'ἀρχαῖον ; n. 31, du 5 Pharmouthi XIII/X (20 avril 104 a. C.), acte passé à Pathyris, visant un contrat de prêt souscrit par le grand-père maternel du débiteur et déposé ἐπὶ τοῦ ἐν Κροκοδι(λων) πύλαις ἀρχαίου ; n. 28, du 25 Athyr XV/XI (10 déc. 103 a. C.), annulant une créance contractée sous forme de vente (ὄνησις) et déposée le 23 Mésori XIII/X (5 sept. 104 a. C.) à l'ἀρχαῖον de Pathyris ; n. 30, du 4 Choiak XVI/XIII (20 déc. 102 a. C.), visant un contrat de prêt déposé l'année précédente à l'ἀρχαῖον de Pathyris. Du 29 Mésori VI (13 sept. 111 a. C.), même objet, remboursement d'une ὄνησις ἐν πίστει ou vente fiduciaire, par contrat déposé le 27 Mésori V (11 sept. 112 a. C.) à l'ἀρχαῖον de Pathyris (*Pap. Heidelb.*, n. 1278).

2. *Pap. Grenf.*, I, 21, I, 3, ci-dessus, p. 141, 2.

3. *Pap. Heidelb.*, n. 1278, ci-après, p. 168.

4. *Pap. Grenf.*, II, nn. 19. 28. 30. 31.

des agoranomes qui avaient intérêt à mettre en évidence leur clientèle et l'utilité de leur office : ils n'auraient pas oublié de noter en passant leur signature ou celle de leurs confrères sur les créances.

Ces constatations permettent d'affirmer ce qu'on aurait pu conjecturer à priori, à savoir que l'ἀγορευσις était distinct de l'étude de l'agoranome et répondait à peu près à notre conservation des hypothèques. Les agoranomes pouvaient assurément conserver en leurs études la minute des contrats et la tenir à la disposition des clients qui auraient besoin de se renseigner <sup>1</sup>; mais l'État, en ne leur accordant pas le monopole, s'obligeait à fournir aux particuliers un moyen de conserver, en original ou en copie, les actes rédigés en dehors des notaires officiels, et aux tribunaux une façon commode de vérifier l'authenticité des documents apportés à la barre <sup>2</sup>. L'ἀγορευσις était, en Égypte comme dans les cités grecques, une manière d'Hôtel-de-Ville, le siège des autorités (ἀγοραζή), qui veillaient sur le dépôt confié à leur garde.

Il ne reste plus qu'à voir s'il faut distinguer entre γαρφαρισίον et ἀγορευσις. On a vu plus haut que, hors de Thébaïde, il y avait des greffes pour « transcription », un entre autres dans l'Anoubiéon de Memphis; mais nous n'avons point rencontré le terme ἀγορευσις, qui, en effet, ne convenait pas à un greffe sacerdotal. En Thébaïde, la formule « enregistré pour transcription » (εἰς ἀναγαρφαρισίον) ou « légalisé par le préposé au

1. C'étaient sans doute des agoranomes associés de Thèbes, Hermoclès et Alexandre, qui répondent à Aménouthès, à la date du 11 Phamenoth au LII (31 mars 118 a. C.), qu'aucune vente de ses propriétés ne s'était faite chez eux (οὗ γέγονεν ἐφ' ἡμῶν) au cours de la présente année (*Pap. Taur.*, XII. Cf. Wilcken, *Archiv f. Ppfl.*, I, p. 11). Leemans (*Pap. Leid.*, p. 36) les considérait comme des fermiers de l'ἐγκλισιον : mais des fermiers n'auraient pas employé, ce semble, l'expression γέγονεν ἐφ' ἡμῶν.

2. A l'époque romaine, on lit au bas d'actes sous seing privé : ἡ (συγγραφή) καταρτάσσεται ὡς ἐν δημοσίῳ κατακειμένη, (cf. Naber, in *Archiv f. Ppfl.*, I, p. 319). Que l'on traduise ὡς par « en tant que » (Gradenwitz) ou par « comme si », au sens de καθάπερ (Naber), cela signifie que l'acte était ou aurait pu être déposé aux archives publiques et acquérir par là une authenticité incontestable. Dans *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 263, ἀγορευσις a bien le sens de siège des autorités.

greffe » figure sur les actes jusqu'aux environs de l'an 120 a. C. Les actes postérieurs, ceux dont nous venons de parler, étaient « déposés à l'ἀρχιεῖον ». Il serait excessif d'en conclure, sans plus ample informé, que les greffes ont été tout d'un coup transformés par quelque innovation caractéristique et ont reçu un nom nouveau. Les deux appellations peuvent se retrouver employées indifféremment sur des documents futurs.

En tout cas, nos textes interdisent de réserver le nom de γραφεῖον au bureau de transcription pour actes égyptiens et celui d'ἀρχιεῖον à un bureau distinct pour transcription d'actes grecs. C'est le même bureau qui est appelé γραφεῖον en raison de son office et ἀρχιεῖον à cause de son caractère officiel. Il est encore appelé « Mémorial » (Μνημονεῖον), terme qui définit à merveille le but de l'institution <sup>1</sup>.

En résumé, l'Égypte ptolémaïque eut, pour vérifier l'assiette du droit de propriété, trois ou quatre sources d'information et moyens de contrôle à la disposition de l'État, des tribunaux et des particuliers : les déclarations servant à la réfection du cadastre ; les déclarations faites aux fermiers et enregistrées en banque pour la perception des taxes <sup>2</sup> ; les bureaux de transcription analogues à nos conservations des hypothèques ; et, accessoirement, les études d'agoranomes. L'office des « monographies » égyptiens n'ayant plus de compétence distincte et versant ses produits, par contrainte légale, dans les bureaux de transcription, les indigènes s'ha-

1. Acte de prêt contracté en 109/8 a. C. δὲ τὸ μνημονεῖον (*Pap. Reinach*, n. 18). Les contractants sont du bourg d'Akoris, mais le dépôt pouvait être au chef-lieu du nome Hermopolite, alors Hermoupolis τῆς Θηβαΐδος. Μνημονεῖον est un synonyme local de γραφεῖον, qu'il remplace dans les nn. 18-19.

2. Les registres des fermiers de l'ἐγκύκλιον doublant ceux des trapézites pouvaient aussi être consultés à titre officieux. Dans le procès d'Hermias, on voit les choachytes écrire, pour renseignements sur les transactions de l'an XLIII (128/7 a. C.), aux fermiers du nome Pathyrite, dont nous avons la réponse, réduite, ou peu s'en faut, à l'adresse (*Pap. Leid.* F., pp. 35-6 Leemans). Ce sont ces fermiers, Ἀλεξανδρῶς καὶ οἱ μέτοχοι, que Leemans confondait, pour cause d'homonymie, avec les agoranomes ci-dessus (p. 158, 1).

bituèrent peu à peu à recourir au ministère des agoranomes et à se soumettre par là au régime du droit grec, la langue des contrats étant l'indice utilisé pour le départ des deux régimes <sup>1</sup>. C'est ainsi que les Lagides, sans abroger les coutumes nationales, préparèrent la fusion des races sur le terrain du droit.

### § III

#### CONTRATS ET CRÉANCES.

L'histoire des institutions nous oblige à empiéter sur le domaine des juriconsultes. Nous leur laisserons le soin de relever toutes les particularités, de principe ou d'application, concernant le transfert de la propriété par vente, donation, héritage, créances hypothécaires, chirographaires et autres matières à jurisprudence. Nous nous bornerons à l'indispensable, en usant le moins possible de la terminologie technique à l'usage des spécialistes et évitant les recoins où un profane ne peut mettre le pied sans risquer de se voir accusé d'incompétence par les gardiens jaloux des subtilités juridiques.

Nous savons en gros que, pour intéresser l'autorité à la loyale exécution (πρᾶξις) des contrats, les Égyptiens et Gréco-Égyptiens avaient l'habitude d'introduire dans les actes y relatifs la stipulation d'une amende à verser au fisc (εἰς τὸ βασιλικόν ou ἐς τὰς [ἑρμ/μύνας] τοῦ βασιλεῦς) par la partie contrevenante <sup>2</sup>. Ou encore, le débiteur consentait à ce que le

1- Voy. ci-après, l'édit d'Évergète II, de l'an 118 a. C.

2. Voy. les textes dans L. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 528-529, notamment les *Pap. Leid.*, nn. C. O. *Pap. Taur.*, iv et viii. *Pap. Grenf.*, II, n. 26. Cf. à Rome les amendes au profit de l'*arca Pontificum* pour violation de sépulture, et de même en Grèce. Hirschfeld, *Die Grabschriften welche Geldstrafen anordnen*. Königsb. 1888. Merkel, *Ueber die sogenannten Sepulcralmulden* (Fest. d. Gött. Jurist., Leipzig, 1892). La stipulation ordinaire, avec ou sans cette clause spéciale εἰς τὸ βασιλικόν (*Pap. Grenf.*, I, n. 27. II, nn. 25. 26. 28. 33. *BGU.*, 998. *Tebt. Pap.*, n. 110. *Pap. Reinach*, nn. 13. 14. 15), est une amende de 50 0/0 ajoutée au principal (ἑμιόλιον). Cf. Mitteis, pp. 310-312, avec références aux *Pap. Leid.*, nn. A. C. O. *Pap. Par.*, nn. 7. 8. 13. Pour un simple prêt de 24 1/2

recouvrement se fit, comme pour les créances royales (ἡ πρῶξις ἔστω ὡς πρὸς βασιλικὰ) <sup>1</sup>. Cette clause leur permettait d'exercer sur les débiteurs récalcitrants, devenus les débiteurs du Trésor, la contrainte par corps, bien que la contrainte par corps pour dettes particulières eût été abolie par Bocchoris <sup>2</sup>. La même clause, introduite dans les quittances, servait aussi à protéger le débiteur qui s'était acquitté contre de nouvelles réclamations <sup>3</sup>. A côté de cet usage, qui persévéra jusque sous l'Empire, il y eut une autre façon d'escompter l'intervention de la force publique : c'était d'insérer dans les contrats une clause exécutive par laquelle le débiteur, en cas de non-paiement, se déclarait condamné d'avance, sans autre forme de procès, et se soumettait à la peine que lui eût infligée un jugement (ἡ πρῶξις ἔστω Ν. πράσσονται καθάπερ ἐκ δικῆς-ἡ πρῶξις ἔστω Ν. πράσσονται κατὰ τὸ διάγγραμμα καὶ τοὺς νόμους) <sup>4</sup>. Cette clause, dite

artabas de blé, déjà grevée de l'ἡμιολία et remboursable en nature dans moins de quatre mois, l'emprunteur s'engage, s'il n'est pas prêt à l'échéance, à payer 3.000 dr. de cuivre par artabe, plus 60 dr. d'argent à titre d'amende (ἐπιτίμιον) et autant au Trésor (καὶ εἰς τὸ βασιλικὸν τὸ ἴσον. *Tebt. Pap.*, n. 110, an XXII de Ptolémée XI ou XIII?). Acte démotique de l'an 121 a. C., prévoyant amende de 5 *deben* d'argent monnayé « pour les sacrifices des rois » (Revilleout, *Procès d'Hermias*, p. 143).

1. *Pap. Petr.*, I, n. 16 (2), l. 44, contrat de prêt de l'an XVII d'Évergète I (230 a. C.). Même clause, écourtée et devenue équivoque par omission de ὡς (?), dans *Hibeh Pap.*, nn. 94. 95 (ἡ πρῶξις πρὸς τὰ βασιλικὰ : de 258/7 a. C.). Les contractants étant ici des fermiers de taxes, on peut les considérer comme débiteurs du Trésor : mais on retrouve la formule ἡ πρῶξις ἔστω πρὸς βασιλικὰ et πράσσονται πρὸς βασιλικὰ dans des contrats de prêt entre particuliers (nn. 124. 126 : vers 230 a. C.). De même, à la même époque, ἡ διαγρωσις ἔστω πρὸς βασιλικὰ (n. 93). Aussi, les éditeurs (*ibid.*, p. 262) considèrent la formule comme « a rather more general equivalent of κατὰ τὸ διάγγραμμα ». L'interprétation est plausible, mais je ne crois pas devoir m'y rallier pour tous les cas, notamment lorsque le texte porte ὡς.

2. *Diod.*, I, 79. Cf. ci-dessus, pp. 73-74. 119.

3. Par exemple, *Pap. Leid.*, C.

4. *Pap. Amherst*, II, n. 43, ann. 173 a. C., formule périprastique équivalant (?) à καθάπερ ἐκ δικῆς. « Dans le droit grec macédonien, la πρῶξις comme s'il y avait eu jugement (καθάπερ ἐκ δικῆς) remplaçait l'hypothèque et représentait ce qu'on appelait dans notre ancien droit *l'exécution parée* (Revilleout, *Précis*, p. 1309, 1. Cf. p. 1350). L. Wenger (in *Archiv. f. Ppfl.*, II, pp. 52-53), constatant que la dite clause est absente de *Pap. Grenf.*, I, n. 40, du 3 Thoth

« d'exécution parée » est souvent complétée, dans les actes de rédaction libre, par la mention : « Que ce contrat soit valable en tout lieu » (ἢ συγγραφή [ou ὁμολογία ou γέγραπ] ἦδη κυρία ἔστω) avec adjonction facultative : πανταχῆ ἐπιβεβρωμένη : mention confirmée par le « gardien du contrat » ajoutant à sa signature : ἔγω κυρία.

Il résulte des textes nombreux portant ces formules que le droit grec, coutumier de ces exécutions, a été introduit assez brutalement, dès le début de l'ère des Lagides, au moins dans la jurisprudence applicable aux immigrants, et sans doute étendu par la suite à toute la population <sup>1</sup>. Le rescrit (δικηγραμμά) initial est passé en force de loi (νόμος) abrogeant la loi plus humaine de Bocchoris. L'acte de vente rédigé en l'an V de Ptolémée Soter pour deux contractants dont l'un est Athénien et l'autre Chalcidien n'invoque pas encore ce règlement : il est dit seulement que, au cas où le vendeur ne livrerait pas les 30 artabes de blé en bonne qualité et bonne mesure, l'acheteur, qui a payé d'avance, lui réclamerait 4 dr. par artabe et aurait droit de les recouvrer sur ses propriétés « de la façon qu'il lui plaira » <sup>2</sup>. Si l'on fait abstraction de la formule équivoque et susceptible d'un autre sens (πρᾶξις πρὸς τῷ βεβαιώματι) usitée au temps de Philadelphie, — formule qui emporte nécessairement la contrainte

an VIII de Philométor (10 oct. 174 a. C.), contrat de prêt rédigé par l'agoronyme « de Périthèbes et Pathyrite », supposait qu'une loi était intervenue au cours de l'année 173, avant la rédaction de l'acte *Pap. Amh.*, II, 43. Les *Hibeh Papyri* ci-après mentionnés ont éliminé cette hypothèse. L'expression πρᾶξις καθήπερ ἐν δικῆ; se rencontre encore dans les *Pap. Grenf.*, I, nn. 28 (108 a. C.), 29 (103 a. C.), 31 (104 a. C.). *Pap. Par.*, n. 7 (99 a. C.). *Tebt. Pap.*, n. 109 (93 a. C.) *Pap. Leid.*, O (89 a. C.). *Pap. Reinach*, nn. 8. 9. 11. 10. 14. 15. 16. 20. 22. 23. 26. 28. 29. 30. 31. 33 (entre 113-10 environ a. C.).

1. Il y a là, ce semble, une explication peut-être définitive, en tout cas préférable à celles qui ont été données plus haut (tome III, p. 389, 2), du titre de πράκτωρ ξενικών ou ξενικός. C'est un recours opérant par contrainte à la mode étrangère, introduite par les Lagides. Le *Pap. Taur.*, XIII (de 147 a. C.) nous montre l'exécution d'un jugement en matière civile (συγγραφή προφίτις) et entre indigènes confié τῷ ἐν Μέμφει ξενικῶν πράκτορι. L'ordonnance d'Évergète II (ci-après, p. 163, 1) ne distingue pas entre Égyptiens et étrangers.

2. *Hibeh Pap.*, n. 84 a (de 301/0 a. C.).

par corps. — on rencontre le rescrit royal nettement invoqué dans un document de l'an 263, que nous citons en entier plus loin, et dans des actes du règne d'Évergète I<sup>er</sup>. Que la contrainte par corps y fût explicitement autorisée, on n'en peut douter en lisant la singulière pétition d'un certain Antigone, probablement un gendarme, qui se plaint au roi de ce que, ayant conduit en prison, le 25 Méchir an IV (15 avril 243 a. C.), un débiteur, le Cyrénéen de la classe des épigones Callidromos, et ce sur l'ordre de l'épistate Dorion, il a été désavoué par son supérieur immédiat, l'archiphylacite Patron, lequel a relâché le prisonnier, « pour que l'exécution ne se fit pas sur la personne ». Antigone veut que, conformément au rescrit (δικάγραμμυα), Patron, qui l'a violé, soit condamné à payer la dette au triple et que ordre soit donné à l'huissier ou exacteur des dettes privées (τῶν πράκτορι τῶν ἰδιωτικῶν) Xénocrate de percevoir l'argent<sup>1</sup>. Il est bon de noter qu'un Cyrénéen épigone n'est pas le premier venu, et que sa dette, le prix d'un âne, était au plus de 20 drachmes.

Ce même rescrit, appliqué au temps de Philadelphie, avait réglé aussi, sur le mode rigoureux, une matière connexe, la responsabilité des cautions (ἔγγυσι). Voici un document d'avril 263 a. C., précieux à plus d'un titre, et comme élément de comparaison pour les deux calendriers concurremment employés, et comme le plus ancien témoignage connu de ce genre de stipulation :

Sous le règne de Ptolémée fils de Ptolémée et de son fils Ptolémée, l'an XXII, Pélops fils d'Alexandre étant prêtre d'Alexandre et des dieux Adelphe, Mnésistrata fille de Tisarchos étant canéphore d'Arsinoé Philadelphie, le 14 du mois Xandicos, qui est Méchir pour les Égyptiens, à Mounicharoo du (nome) Oxyrhynchite. Mnason fils de Simos,

1. *Hibeh Pap.*, n. 34. Le titre de πράκτωρ τῶν ἰδιωτικῶν est nouveau pour nous. Antigone l'emploie sans doute, officiel ou non, pour bien affirmer que Patron doit payer de ses deniers, ou que l'argent, en surplus de la dette, doit lui revenir à lui Antigone, cette amende n'étant pas de celles que perçoit le πράκτωρ ὁ ἐπὶ τῶν βασιλικῶν προσόδων τετραγμένως (*Pap. Petr.*, II, n. 22). Cela n'oblige pas à distinguer entre ἰδιωτικῶν et ξενικῶν, les ξενικῶν étant aussi, et peut-être même exclusivement, des dettes particulières.

Thrace de l'épigonie, et Hégémon fils de Théodimos, Crétois de l'épigonie, se portent garants pour Timoclès fils de Simos, Thrace de l'épigonie, en ce que ils le mèneront à comparaître à Héracléopolis devant le stratège Crisippos jusqu'à décision concernant le litige dans lequel Apollonios, en vertu d'un contrat, l'a rendu responsable pour 300 dr. en capital et 100 dr. d'intérêts. S'ils ne le livrent pas comme il est écrit, ils paieront et les 300 dr. et les dixièmes et les frais, et exécution sera permise à Apollonios ou à tel autre des appariteurs de Crisippos ou de l'huissier (πράκτορος) conformément au rescrit (κατὰ τὸ διάγγραμμα) <sup>1</sup>.

« Conformément au rescrit », à l'ordonnance suffisamment désignée par ce mot employé au singulier, signifie à n'en pas douter que la contrainte par corps pouvait être appliquée au recouvrement des dettes encourues par les cautions, principales ou substituées. La production de cautions ou de garants (βεβλιωσι) n'était pas ou n'était pas toujours facultative. Dans deux contrats qui emportent exécution parée κατὰ τὸ διάγγραμμα, une amende est stipulée pour le cas où le preneur ne fournirait pas de garanties (ἐὼν μὴ βεβλιώσῃ) <sup>2</sup>. Ce régime, importé du dehors et bien propre à rendre la dynastie impopulaire, fut aboli par Évergète II, qui aurait sans doute meilleure réputation auprès de la postérité si son histoire avait été écrite par les indigènes. Vers la fin de son règne, par une ordonnance que l'on a justement comparée au bill d'*habeas corpus* anglais, Évergète II interdit formellement aux fonctionnaires de tout grade, même aux stra-

1. *Hibeh Pap.*, n. 92. Cf. d'autres cautionnements ἐγγύσι, de la même époque, nn. 93. 94. 95. 112 : ci-dessus, p. 161, 1). Sur la responsabilité des cautions je ne connais encore que le titre d'une étude toute récente de G. Bortolucci, *La fideiussione nell' Egitto Greco-Romano* (Bull. d. Istit. di Diritto Rom., XVII [1906], pp. 265-316).

2. *Hibeh Pap.*, nn. 90 [de l'an XXV d'Évergète I, 223/2 a. C.] et 91 [de l'an IV soit d'Évergète [244/3 a. C.], soit de Philopator [249/8 a. C.]]. Un détail curieux, relevé dans ces deux actes (et restitué dans *Pap. Petr.*, II, 44 : Grenfell-Hunt, ad *Hibeh Pap.*, p. 257), c'est que les contractants prévoient opposition possible de la part de l'État (ἐὼν μὴ τι βασιλικὸν κώλυμα γένηται). Et le plus singulier, c'est que, dans le contrat n° 90 (et dans *Pap. Petr.*, II, n. 44), l'amende tombe de ce fait; mais, dans l'acte n. 91, en cas d'empêchement (ἐὼν δέ τι βασιλικὸν κώλυμα γένηται), l'amende stipulée en argent demeure payable en nature.

tèges, d'emprisonner qui que ce fût, sous aucun prétexte, pour dette particulière ou délit d'ordre privé <sup>1</sup>.

Pour les contrats égyptiens, l'obligation de l'enregistrement, déjà signalée plus haut, constituait pour les intéressés une garantie accordée par l'État : et c'était un avantage qui fit prendre l'habitude d'enregistrer même les contrats de langue grecque contresignés par un agoranome <sup>2</sup>. On a vu plus haut, comme fait surabondamment démontré par les documents démotiques, que le droit égyptien ne tolérait que des conventions unilatérales et que, des deux actes constituant le contrat de vente pour les immeubles, le premier seul avait besoin d'être authentiqué par la mention de l'enregistrement, avec les signatures (ὄπογραφαί) du receveur et de son contrôleur <sup>3</sup>. Pour les actes grecs, il n'y avait pas de choix à faire, les deux actes unilatéraux étant remplacés par un contrat bilatéral.

Mais le droit égyptien avait imaginé pour les créances d'autres garanties, plus anciennement connues que le recours à l'État sous forme d'amende stipulée pour le fisc et l'enregistrement <sup>4</sup>. De tout temps, les créanciers ont eu

1. Μηθένα πρὸς ἴδιον ὀφείλημα ἢ ἀδίκημα, μηδὲ ἴδιαις ἔχθρας ἔνεκεν μηδ' ἐν ταῖς οἰκίαις ἢ ἐν ἄλλοις τόποις συνέχειν ἐν εἰ[ρητῆρι] παρευρέσει μηδεμίαι (Tebt. Pap., n. 5, ll. 253-264. Cf. Grenfell. *ad loc.*, p. 58). On a vu plus haut que cette ordonnance n'a pas rassuré par la suite tous les débiteurs. Le roi protégeait surtout ses βασιλικοὶ γεωργοί. Défense est faite aux huissiers (ἑνεκῶν πράκτορες) de saisir leur maison, leur outillage et leur bétail (*ibid.*, ll. 221 sqq. 231 sqq.). En oct. 108 a. C., ordre est donné aux πράκτορες de surseoir à toute poursuite contre Dionysios fils de Képhalos jusqu'à ce qu'il ait achevé ses semailles (Pap. Reinach, nn. 18-19).

2. Les formalités d'enregistrement sont les mêmes, ou à peu près, pour les actes grecs que pour les actes égyptiens (Wileken, in *Archiv f. Ppfl.*, II, pp. 308-9). Cf. ci-dessus, pp. 153-154.

3. Cf. Wileken, *ibid.*, p. 143, et ci-dessus, p. 149.

4. Cette garantie n'existait pas pour le prêt de la main à la main (δὲ τὰ χερσὶς) sans écrit, qui est chose rare. En pareil cas, le créancier n'a d'autre moyen de contrainte que le serment déféré en justice au débiteur : εἰ δέ τι ἀντιλέγει, μὴ ὀφείλειν ὀμῶσας μοι, ἀπολέλυσθω (Pap. Magdol., n. 25, lig. 7). Le Pap. Leid. O (p. 77 Leemans) est un procès-verbal du 14 Thoth an XXVI de Ptolémée Alexandre (27 sept. 89 a. C.), constatant que Pétémouthès a reçu de Conouphis τὸ δανεῖον δὲ τὰ χερσὶς ἐξ [ὄ]γραυο παραχρητῆμα. Lumbroso (*Rech.*, p. 168) lit ἐξ ὄκου.

l'idée de prendre des précautions contre la mauvaise foi ou l'insolvabilité des débiteurs. La plus simple était de se faire remettre par le débiteur, au moment où il contractait sa dette, un objet de valeur à peu près équivalente à la dette, un *gage* (ἐνέγγυρον - ἐνεγγυράσις), que le créancier s'engageait à restituer le jour où il serait remboursé. On a vu plus haut que des gens acculés aux derniers expédients mettaient en gage la momie de leur père. Mais le gage ne peut être qu'un objet mobilier, matériellement livré au créancier. Pour faire entrer les immeubles dans la série des gages possibles, il fallut remplacer la « tradition » réelle par la reconnaissance d'un droit pour le créancier soit d'occuper l'immeuble et d'en recueillir les fruits aux lieu et place du propriétaire (ἀνεγγυράσις), soit d'en devenir lui-même propriétaire en cas de non-paiement. L'antichrèse pouvait même servir à l'extinction de la dette, s'il était convenu que le surplus du produit de l'immeuble, une fois les intérêts payés, entrait en déduction de la dette elle-même, dont le capital se trouvait ainsi peu à peu remboursé <sup>1</sup>.

L'antichrèse avait l'inconvénient de dessaisir réellement le débiteur et d'obliger le créancier à faire valoir les immeubles engagés; ce qui pouvait être une source d'embaras pour l'un et pour l'autre, surtout pour le débiteur, privé d'une source de revenus au moment où elle lui eût été le plus nécessaire. Aussi ce mode de nantissement fut-il souvent ou le plus souvent remplacé par l'hypothèque (ὑποθήκη, en égyptien *aouo*).

L'hypothèque, au sens juridique du mot <sup>2</sup>, est un droit

1. C'est l'antichrèse *in solutum* (cf. Revillout, *Précis*, p. 1236). D'après ce savant, l'antichrèse était d'invention chaldéenne, instituée pour mobiliser les immeubles, et c'est par comparaison entre le produit de la terre et sa valeur en argent que l'intérêt de l'argent fut fixé au taux légal de 20 0/0 en Chaldée, de 30 0/0 en Égypte au temps de Bocchoris. La rente en nature était cotée un peu plus haut, au tiers (33 1/3 0/0) de la récolte (*ibid.*, pp. 1223-1226).

2. Le mot ὑποθήκη n'est pas à lui seul une définition. Il signifie proprement dépôt, et, dans un sens plus restreint, dépôt en nantissement ou gage. Ainsi, Patoüs reconnaît avoir reçu de sa sœur Takmeoùs κῶνον σιτηροῦν ἐν ὑποθήκη

réel sur un immeuble qui reste aux mains du débiteur, mais dont la valeur garantit l'acquittement d'une obligation, le créancier hypothécaire ayant le droit de le mettre en vente, avec l'autorisation des tribunaux, en cas de non-paiement, et de prélever sur le prix de vente le montant de sa créance avant tout autre créancier simplement chirographaire. C'est une conception raffinée, qui n'est entrée que tard dans les ressources de la jurisprudence grecque et romaine <sup>1</sup>. Appliquée à des contrats entre particuliers, elle suppose, en réalité, une convention latente avec l'État, qui intervient en tiers comme garant de l'hypothèque enregistrée dans ses bureaux. En Égypte, elle a été surtout employée par l'État lui-même dans ses contrats de fermage <sup>2</sup>. On a vu que, lors de l'adjudication des fermes d'impôts, le fisc se réservait le droit de récupérer les déficits éventuels sur les biens des soumissionnaires et de leurs cautions. Il n'y a pas de raison de douter que l'hypothèque ait conféré les mêmes droits aux particuliers <sup>3</sup>. Ceux-ci pouvaient donc en user ; mais ils préfè-

(*Pap. Grenf.*, II, n. 17). Il faut restreindre encore le sens pour en faire la définition de l'hypothèque légale ou gage sur immeubles garanti par l'État. Mais le mot signifie encore, dans un autre ordre d'idées, « supposition », prévision hypothétique, et c'est dans ce sens qu'on le trouve employé par les administrateurs qui, établissant le budget annuel, inscrivent sur les rôles des contributions les quantités prévues (ἐξ ὑποθήκῃς), sauf à modifier les chiffres, suivant l'état des récoltes, pour les quantités à percevoir (ἡ δεῖ ἀπαιτεῖσθαι). Cf. ci-dessus, tome III, pp. 187, 2. 289, 2. 392.

1. Cf., dans les *Mélanges Perrot* (Paris, 1903), la dissertation de P. Guiraud sur la date de l'ὑποθήκη à Athènes, postérieure à Dracon.

2. Cf. ci-dessus (III, pp. 350-354) : l'ἑγγυησις qui cautionne un fermier mentionne expressément τὴν ὑποθήκην τῆν ὑποθέθειαν (*Pap. Petr.*, II, n. 46 a, de l'an 209 a. C.). A Délos, tous les prêts faits par le Trésor du temple sont hypothéqués : les prêts à la ville ἐπὶ ὑποθήκῃ καὶ πρὸς ὁδοὺς καὶ δημοσίαις, les prêts aux particuliers ἐπὶ ὑποθήκῃ καὶ τῆς οἰκίας ou τῶν χωρίων, avec désignation précise de l'immeuble (Homolle, in *BCH.*, XXVII [1903], pp. 78-79 : inventaire de 250 a. C.).

3. Mitteis (*Z. f. Rechtsgesch.*, XXIII [1902], p. 301) en doute, parce qu'on ne la rencontre pas dans les papyrus de vente *ex pacto*. Naber (*Archiv f. Ppfl.*, III, pp. 20-21) conteste la valeur de cet argument négatif et cite comme exemple positif la vente de la maison de Tagès par Iloros, père et créancier de la dite Tagès (*Pap. Par.*, n. 5). Dans une pétition du 29 Athyr an IV (13 janv. 218 a. C.), il est question d'une créance mal hypothéquée sur une terre sans valeur (*Pap. Magdol.*, n. 31).

raient, ce semble, un expédient plus simple et constituant pour le créancier une garantie plus tangible que celle de l'État, la vente fiduciaire (ὠνή ἐν πίστει) d'un immeuble pris en gage. Le débiteur est censé avoir vendu l'immeuble au créancier, qui le restituera une fois la dette acquittée (ἐπίλυσις). Nous avons un exemple d'ἐπίλυσις succédant à une vente fiduciaire dans un acte notarié où les juristes ont le plaisir de rencontrer le terme technique désignant l'hypothèque et de saisir ainsi la transition entre l'aliénation fiduciaire et l'hypothèque proprement dite.

Voici le document en question <sup>1</sup>.

En l'an VI, 29 Mésori (13 sept. 111 a. C.), à Pathyris, devant l'agoranome Ammonios, Panobchounis fils de Totoeus a libéré (ἐπιλύσας) la vente d'un terrain nu sis dans la partie sud de Pathyris, de deux cou-dées solides (πίχτες στερεοῦ β) <sup>2</sup>, qu'il avait hypothéqué (ὑπέθετο) à Patoûs fils de Pélaïos et Bokénoupis fils de Patoûs par contrat de vente fiduciaire passé au dépôt d'archives (ἀρχεῖον) de Pathyris devant l'agoranome Héliodore en l'an V, 27 Mésori (14 sept. 112 a. C.), pour la somme de 1 tal. 1,000 dr. Lequel Patoûs et Bokenoupis étant présent au dépôt d'archives a reconnu avoir reçu et ne réclamer au sujet de toutes les écritures concernant la vente en aucune manière.

Suit la signature de l'agoranome : Ἀμμώ(νιος) κερχρη(μάτινα), et, au verso, le titre de la pièce : Ἐπίλυσις Πανοβχοῦ(νιος).

La différence entre l'aliénation fiduciaire et l'hypothèque est si peu sensible que l'on rencontre accolés dans un autre document les termes techniques πίστει et ὑποθήκη sans mention de vente <sup>3</sup>. Celle-ci doit être sous-entendue, et il semble,

1. *Pap. Heidelb.*, n. 1278, publié et commenté par G. A. Gerhard et O. Gradenwitz, ΩΝΗ ΕΝ ΠΙΣΤΕΙ | *Philologus*, LXIII [1904], pp. 498-583. Autre modèle de quittance par devant l'agoranome Sosos à Pathyris, du 16 Athyr an V (5 déc. 113 a. C.), dans *Pap. Grenf.*, I, n. 26.

2. Ce texte ne nous apprend pas encore ce que peuvent bien être des « cou-dées solides », c'est-à-dire cubiques (?), appliquées à la mesure des surfaces. Cf. Gerhard, *op. cit.*, pp. 571-572.

3. *Pap. Reinach*, nn. 18-19, des 12-13 oef. 103 a. C. L'emprunteur a donné hypothèque au créancier sur ses terres : Ἐμεῖν ἀπόδω: ἐν πίστει καὶ ὡς ἔγω ψιλῶν τόπων τοῦτοῦ ἀποθήκης. Revillout (*Précis*, p. 694 sqq.), constatant que l'« é rit pour argent » est le même pour les ventes réelles et les ventes fic-

en somme, que la vente fiduciaire ait été la forme usuelle de l'hypothèque dans les contrats entre particuliers.

En pratique, ces divers modes de nantissement pouvaient se combiner au gré des contractants. L'antichrèse était applicable à des objets qui n'étaient ni meubles ni immeubles ; à des biens abstraits, par exemple, à des droits lucratifs que le créancier était autorisé à exercer comme substitut du débiteur. C'est ainsi qu'un archentaphiaste ou directeur des pompes funèbres, prêtant une somme d'argent à un confrère, se fait céder par lui « l'exercice des droits d'archentaphiaste privilégié pour un quartier, et, d'une autre part, une hypothèque générale sur tous les biens de son emprunteur »<sup>1</sup>. L'antichrèse, emportant jouissance actuelle du bien mis en gage, pouvait aussi servir et servait sans doute ordinairement de loyer ou intérêt de l'argent prêté, ce que ne faisait pas l'hypothèque pure et simple. L'hypothèque, de son côté, étendue à un gage généralement de valeur bien supérieure au montant de la dette, avait besoin d'être limitée dans ses effets, de telle sorte que le créancier impayé pût se rembourser sur la valeur du gage, mais ne pas excéder son droit en revendiquant le tout. Il est aisé d'imaginer les combinaisons possibles entre le gage, l'antichrèse, l'hypothèque ; les opérations possibles sur ces valeurs représentatives de la dette, comme la cession à des tiers par vente ou héritage<sup>2</sup>, le renouvellement ou « novation » des contrats ; les garanties supplémentaires assurant la solidité du gage

fives, signale un moyen employé pour assurer la restitution de la chose vendue par fiducie. C'était un engagement du créancier réputé acheteur, reconnaissant avoir en main un dépôt ou gage (*akar*), de valeur au moins égale, qu'il s'engageait à restituer lorsque le débiteur éteindrait sa dette.

1. Revillout, *Obligations*, p. 173 ; acte fait à Memphis, le 9 Méchir de l'an XXI de Ptolémée Épiphane (15 mars 184 a. C.).

2. A la différence des Babyloniens, « chez les Égyptiens, la transmission de la créance n'était pas prévue ou l'était à peine... Pourtant la cession de créance, sinon à des tiers, — ce qui est encore très douteux pour l'Égypte. — du moins au débiteur lui-même, s'était introduite avec le temps dans les habitudes du droit » (Revillout, *Oblig.*, pp. 86-87. Cf. *Précis*, p. 1293).

lui-même, telles que les serments, les cautions fournies par des tiers, etc. Nous n'avons pas à entrer dans ce labyrinthe juridique, qui, dans l'Égypte ptolémaïque, était compliqué encore par la coexistence de deux droits. Il nous semble rendu plus inextricable, en droit égyptien, par le moyen même qu'on avait adopté pour rendre les transactions plus intelligibles, chaque convention étant unilatérale et ne visant qu'un seul objet. Avec ce procédé de simplification, toute clause connexe exigeait une convention spéciale, et ainsi se multipliaient les circuits et les paperasses, au grand bénéfice des scribes de toute sorte, monographes, commis d'enregistrement et greffiers des tribunaux.

Une question qui ne pouvait manquer d'être débattue entre créanciers et débiteurs, au moment où intervenaient les stipulations, était celle de l'intérêt de l'argent. Elle pouvait être résolue de deux manières différentes, suivant que le remboursement était stipulé à échéance fixe ou le prêt consenti pour une durée non définie. Dans le premier cas <sup>1</sup>, le mode le plus simple de régler le loyer de l'argent — un moyen bien connu encore des usuriers modernes — était de ne pas stipuler d'intérêts, mais de les comprendre dans le capital à rembourser, l'emprunteur se reconnaissant débiteur pour une somme supérieure à celle qu'il avait réellement reçue <sup>2</sup>.

1. « Pour que tout fût *certain* (dans la créance à terme fixe), il fallait non seulement un terme précis, mais un montant définitivement précis. Les intérêts devaient donc être compris dans la somme à payer ». Le débiteur ne pouvait se libérer avant terme. Il n'avait pour cela « qu'un seul moyen, celui de se faire céder sa propre créance, qu'il pourrait exercer à loisir, étant à la fois débiteur et créancier » Revillout, *Précis*, p. 1293. Cf. pp. 1328. 1344, 3. Le paiement avant terme eût été nul. La formule dans les actes est : « Je ne puis te fixer d'autre temps ou jour ». (*Ibid.*).

2. Cf. le texte cité par Revillout (*Oblig.*, p. 87) : un créancier abandonne ses droits sur 1.440 *deben* « ayant leur accroissement (*houo*) en eux », c'est-à-dire avec les intérêts incorporés au capital. Le cas-type est celui du prêteur et de l'emprunteur : les autres peuvent se ramener à celui-là. L'acheteur qui ne se libérait pas immédiatement s'obligeait par un contrat de prêt (*Ḫḫw-mutuum*) envers le vendeur. Cf. Revillout, *Oblig.*, p. 66. De même, le mari qui constitue une rente à sa femme est censé avoir reçu d'elle, à titre de prêt, le capital correspondant à ce revenu. « A peu près tout ce que les Romains effectuaient

Tel est le sens de bon nombre des actes de prêt sans intérêts (*δάνειον ἄτοκον*) que nous ont conservés les papyrus et qui feraient supposer chez les prêteurs égyptiens un rare désintéressement <sup>1</sup>. En général, ces contrats contiennent des clauses très rigoureuses : s'il s'agit d'un prêt à rembourser en nature, le blé doit être nouveau, pur, sans fraude (*ἄδολον ἀπὸ πύλων*), mesuré à la même mesure, transporté à la maison du prêteur aux frais de l'emprunteur <sup>2</sup>. Pour le moindre retard dans le paiement, la dette est immédiatement majorée de 50 0/0 (*ἑμίσλιον - ἑμισλίαι*), et il semble que les prêteurs aient vu là leur principale chance de bénéfice. Les contrats renouvelés à échéance deviennent fort onéreux pour l'emprunteur. Un papyrus du 13 avril 99 avant notre ère nous offre un contrat de novation passé devant Dionysios, l'agoranome de Diospolis-la-Grande <sup>3</sup>. Asclépias dite Sénimouthis reconnaît devoir au choachyte Arsiésis 22 1/2 artabes de blé prêtées sans intérêt (*ἀτόκοις*), comme substituée à son (défunt ?) père Panas, qui avait emprunté au père d'Arsiésis, par contrat égyptien (*κατὰ πυμύδων Αἰγύπτου*), 14 artabes ; le tout à restituer dans le délai d'un mois à courir du surlendemain, faute de quoi, Asclépias paiera les artabes au prix du marché et l'*ἑμισλίον* en sus.

Il arrive aussi que l'intérêt soit expressément stipulé, soit comme courant à partir de l'emprunt, soit comme payable en sus de l'*ἑμισλίον* à partir de l'échéance en cas de non-

au moyen de la stipulation, les Égyptiens pouvaient l'effectuer au moyen d'un acte de prêt » (Reveillout, *Oblig.*, p. 81). Cf. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 270. 477. 479.

1. Voy. la statistique des *πυμύδαί* par P. M. Meyer (ci-dessus, p. 128, 2) A placer en tête des documents connus depuis 1900, par ordre chronologique, les *Hibeh Pap.*, nn. 88-89. Le premier (de 263/2 a. C.) est un prêt d'argent à intérêt : le second (de 239 a. C.) est un prêt d'argent *ἄτοκον*. Cf. *Pap. Petr.*, III, n. 55 a (de 235/4 a. C.).

2. *Pap. Grenf.*, I, nn. 18. 31, etc. *Hibeh Pap.*, n. 84 a. *Tebt. Pap.*, nn. 105. 109. Les formules complètes, *νέον στειρόν καθαρόν ἄδολον*, dans les *Pap. Reinach*, nn. 8-10, 14-16, etc. *Στερόν*, traduit par « compacte », doit signifier blé sec et dur, de bon poids, le mesurage ne donnant que le volume. On lit *ἄμυλον* (?), non moulu, dans *Pap. Par.*, n. 7.

3. *Pap. Par.*, n. 7, en date du 29 Phamenoth an XVI ; restitution stipulée pour le 1<sup>er</sup> Pachon suivant.

remboursement <sup>1</sup>. Le revenu de la terre l'est toujours dans les contrats de location (μίσθωσις) d'immeubles. Quand il s'agit de terres ou d'immeubles pris à bail, il n'est pas facile de calculer la proportion de la rente exigée au capital loué : d'abord, parce que les contrats de location donnent bien la description et le bornage des terrains, mais non pas l'estimation de leur rapport, variable suivant l'étiage de l'inondation ; ensuite, parce qu'ils peuvent contenir des clauses diverses, des restrictions à la liberté du locataire, des servitudes onéreuses qui ont dû entrer en ligne de compte pour fixer le taux de la rente (ἐκφόρον) <sup>2</sup>.

Voici un contrat de sous-location, passablement compliqué, conclu à Kerkéosiris le 10 novembre 103 a. Chr. et enregistré le même jour, entre un appariteur du stratège, le « Macédonien » Horion, bailleur, et le « Perse de la classe épigone » Ptolémée dit Pétésouchos, preneur <sup>3</sup>. Horion sous-loue à Ptolémée trois lots de terres appartenant au catæque Maron fils de Dionysios, lots désignés par tenants et aboutissants dans l'acte, mais dont on n'indique pas la conte-

1. Cf. *Pap. Grenf.*, I, n. 31, de l'an 104/3 a. C. (τῶν πενήντι τόκῳ ἐνὶ καὶ ἐξάστοι τῆς ἡθέρωσις). Prêt de 5,600 dr. de cuivre, sans intérêts pour trois mois, mais avec ἡμιόλιον et 2 dr. par mine et par mois (soit 112 dr.) à partir de l'échéance (*Pap. Grenf.*, II, n. 18, de 127 a. C.). Mêmes conditions pour un prêt de 2 tal. 2,300 dr. de cuivre (*ibid.*, II, n. 21, de 113 a. C.).

2. Le taux ordinaire est de 5 à 6 artabes par aroure (cf. *Tebl. Pap.*, nn. 107, 108, et ce qui a été dit plus haut de la rente payée par les ἄστεικοὶ γεωργοί). On rencontre à l'époque romaine (*Pap. Amh.*, II, n. 88, de 128 p. C.) un maximum exceptionnel de 9 artabes de blé par aroure. La rente peut être stipulée en argent. Ainsi, le *πικύρατον* de *Pap. Petr.*, II, n. 44 rapporte au propriétaire 40 dr. de cuivre par aroure.

3. *Tebl. Pap.*, n. 105 ; date 24 Xandicos = 24 Phaophi de l'an XV (de Ptolémée Soter II) et XII (de Ptolémée Alexandre), 10 nov. 103 a. C. Il est contresigné par 6 témoins, y compris le *συγγεγραμμένον* Timostratè. C'est bien un contrat bilatéral et non plus, comme dans les contrats démotiques, une obligation contractée par le preneur seul : les deux parties imposent et acceptent des conditions réciproques. Les plus anciens contrats de location en langue grecque actuellement connus sont le bail précité concernant un *πικύρατον* au temps de Ptolémée III : de la même époque, locations d'un *κλήρος* et d'autres préalablement confisqués (*Pap. Petr.*, III, nn. 74 a. 104-106) : location pour un an d'un îlot *ἐκ τοῦ θείου κλήρου* (*Hibeh Pap.*, n. 90, de 223/2 a. C.) : d'une terre quelconque (*ibid.*, n. 91 ; de 214/3 ou 219/8 a. C.).

nance. L'affaire est conclue pour cinq années <sup>1</sup>, moyennant une rente de 120 artabes de blé, mesure locale du temple de Souchos <sup>2</sup>, livrables chaque année en nature au mois de Payni, « sans décompte de la semence, garanties de tout risque et franchises de tout déchet ». Sur cette stipulation principale se greffent une foule de conditions et prévisions particulières, que le rédacteur de l'acte a dispersées sans ordre apparent dans son texte. On dirait que le scribe a écrit sous la dictée des parties, celles-ci réfléchissant et se ravisant au fur et à mesure. D'abord, le blé devant être fourni « nouveau, pur et franc », Ptolémée supportera les frais de battage et criblage sur l'aire banale, soit 3 artabes en sus de la rente, ainsi que les frais de transport. Mais, comme on l'a vu, les *κλήροι* assignés aux catèques étaient, en totalité ou en partie, de la lande (*γέρας*) qu'il fallait défricher. Horion exige donc que Ptolémée, au bout des cinq ans, lui rende la terre « défrichée, nivelée, endiguée, nette de joncs, roseaux sauvages et autres broussailles », sauf un coin nommément désigné. Il est aussi convenu que Ptolémée défrichera la lande à ses frais (*ἐκ τοῦ ἰδίου*); mais Horion lui accorde néanmoins pour ce travail (*γερσοκρία*) une subvention de 4 tal. 3,000 dr. de cuivre en don gratuit, dont 2 tal. 3,000 dr. payables de suite, les autres 2 tal. en deux années, à raison de 1 tal. par an, payable au mois de Pachon. Si

1. Il faut assouplir la règle posée par Revillout (*Précis*, p. 1274, à savoir que « pour les champs, la location annuelle était réglementaire à l'époque ptolémaïque », les baux à plus longue échéance étant réservés aux terrains bâtis ou à bâtir, aux fermes complètes et maisons de ville. La règle de droit égyptien restait dans les habitudes, l'inondation pouvant modifier chaque année la qualité des terrains, mais elle était théoriquement abrogée. Le *Pap. Petr.* précité (II, n. 44) est un bail de sept ans. Location pour dix ans, dans *Pap. Grenf.*, II, n. 33. Dans un papyrus de Magdola (n. 29, de l'an 218 a. C., un *ψιλὸς τόπος*, terrain à bâtir, est loué pour 99 ans. C'est une emphytéose. Avec les baux à long terme, le droit grec a introduit la faculté de sous-louer, que le droit égyptien réservait aux baux emphytéotiques.

2. *μέτροι: ἕξ χρονίκαι: ὀρόμου τοῦ ἐν τῇ: προγεγραμμένη: κώμη: Σουχίου* (ll. 40-41), c'est-à-dire l'artabe contenant six ou sept mesures de 6 chœniques chacune, ou 36 ou 42 chœniques (Grenfell-Hunt, *ad loc.*, p. 462; cf. p. 232).

même Ptolémée veut s'engager à terminer le défrichement dans la seconde année du bail, les 2 tal. restants lui seront comptés au mois de Pachon qui suivra la signature du contrat. Ce n'est pas tout : le bailleur n'entend pas laisser son locataire libre d'épuiser le sol par un assolement continu en céréales. A partir de la seconde année, Ptolémée devra laisser reposer (ἀναπαύσει) la moitié du domaine en y semant diverses graines à son choix, sauf les graines oléagineuses <sup>1</sup>. A ces conditions, Horion doit garantir (βεβηλώσει) à Ptolémée et à ses employés ou associés la libre jouissance des terres louées jusqu'à expiration du bail, que Ptolémée n'aura pas le droit de transférer à un autre sous-locataire <sup>2</sup>.

Mais les promesses, même écrites, ne sont pas des garanties. En cas d'inexécution de quelqu'une des clauses du contrat, l'acte prévoit des sanctions pécuniaires à infliger à la partie contrevenante. Si Horion trouble ou laisse troubler la jouissance assurée au locataire, il sera passible d'une amende de 30 tal. de cuivre; s'il ne verse pas l'argent promis pour le défrichement, sa dette sera augmentée de 50 0/0 (ἑμίσια) et de dommages-intérêts (ζημία). De même, si Ptolémée manque à s'acquitter de la rente stipulée, le bail sera résilié de plein droit et Ptolémée frappé d'une amende de 30 tal., avec dommages-intérêts <sup>3</sup>; s'il contrevient à la règle de l'assolement, il devra 10 artabes de blé en sus de la rente; s'il rend la terre en mauvais état à la fin du bail, 10 talents de cuivre. Enfin, il est une éventualité qu'un Égyptien devait

1. πλὴν ἐλαίων χορσίων (lig. 24). Ceci sans doute pour échapper aux trasseries du monopole des huiles. Cf. ci-dessus, tome III, pp. 256-259. Dans *Tebt. Pap.*, n. 107, le tiers sera ἐν ἀναπαύσει.

2. Un contrat de location du temps de Ptolémée III, portant sur un terrain à concombres (συγγράστον), impose aux locataires, Métrodore et Épicure (homonymes des philosophes), une servitude bizarre. Ils ne doivent s'absenter ni jour, ni nuit, sous peine d'une amende de 2 oboles par jour (*Pap. Petr.*, II, n. 44 : ci-dessus, p. 172, 2-3).

3. Une courte lacune (l. 43) rend assez obscur le cas où le bail n'étant pas résilié, Ptolémée devrait à Horion 3,000 dr. par artabe et lui abandonnerait toutes les récoltes jusqu'à ce que celui-ci fût complètement remboursé (ll. 46-48). Ce tarif exceptionnel (qui se retrouve au n. 110) est une clause pénale.

prévoir, l'intervention du fisc. Si Ptolémée est obligé de payer des taxes pour le propriétaire Maron ou le locataire Horion, il déduira de la rente le montant des sommes portées sur les quittances, et, si le total dépasse la valeur de la rente, Horion remettra l'excédent à Ptolémée<sup>1</sup>. De ce chef, Ptolémée exige une garantie supplémentaire, à savoir, que, s'il n'est pas indemnisé, il aura le droit ou de poursuivre Horion ou de prolonger le bail jusqu'à ce qu'il soit rentré dans ses débours<sup>2</sup>.

Les principales clauses du contrat sont résumées dans un extrait qui figure en tête avec la signature du *συγγραφευβόλαξ* et témoin Timostratè : et à la fin, sur le verso, mention est faite des parties, de la durée du contrat et des six témoins, comme déclaration et acquiescement de Ptolémée. Au bas du recto, le certificat de Timostratè : *Τιμόστρατος ἔγω κούριον* et la mention de l'enregistrement : *ἔτους ιε τοῦ καὶ ιβ̄ Φαῶφι καὶ πέ(τακτα) εἰς ἀναγραφῆν*), de la même main qui a écrit le corps de l'acte<sup>3</sup>. Dans ce nome Arsinoïte où l'on n'a pas rencontré jusqu'ici d'agoranome, les receveurs de l'enregistrement se chargeaient sans doute de remplacer les notaires officiels. En Thébaidè, le ministère de l'agoranome rendait la formalité de l'enregistrement à *ἄγραφεῖον* inutile ou du moins facultative.

Il a déjà été question plus haut de prêts à restituer en nature, généralement à courte échéance et sans intérêts. La forme la plus simple et la plus ordinaire de ces actes est celle d'une reconnaissance signée par l'emprunteur, lequel se soumet d'avance aux exactions usuraires en cas de non-

1. Cf. ci-dessus, tome III, p. 300. Dans *Tebt. Pap.*, n. 107, le bailleur fournira la semence, καὶ δώσει τὴν ἄπασαν ἀκίνητον. C'est un usage général que le bailleur soit responsable des *ἐργασια* (cf. Waszynski, *Bodenpacht*, pp. 115-118), sauf les réquisitions de balles et déchets (*ἄγραφο*) pour fabrication des briques et chauffage (ci-dessus, tome III, p. 377).

2. Le bail paraît avoir été résilié et repris par le propriétaire Maron, qui loue la même terre (?) au même Ptolémée, à meilleur marché (80 artabes), deux ans plus tard (*Tebt. Pap.*, n. 106).

3. Même observation pour le contrat de mariage cité plus haut (p. 99, 2).

restitution à l'échéance. La forme solennelle est l'acte notarié. Les quittances constatant le remboursement faisaient foi sans autre formalité. Nous en avons cependant de notariées, qui emportent levée d'hypothèques; une entre autres rédigée par Sosos, agoranome de Pathyris, acte constatant le rare désintéressement d'un certain Érianoupis, lequel, pour un prêt de 56 artabes de blé remontant à deux ans, se contente de la restitution pure et simple et fait remise de ἡ ἀπολύσις à son débiteur <sup>1</sup>. Dans les règlements de compte entre plusieurs créanciers et plusieurs débiteurs solidaires, on voit parfois s'introduire les sanctions les plus redoutées, l'amende, aggravée par le don de « drachmes sacrées » en argent monnayé à verser au Trésor, contre ceux qui tenteraient de revenir sur l'arrangement consenti <sup>2</sup>. Les prêts de céréales, consentis le plus souvent au moment des semailles et remboursables après la moisson, forment la majeure partie des obligations de cette espèce <sup>3</sup>.

Les prêts d'argent sont plus rares. Ils peuvent prendre la forme d'une vente, dont le prix est versé quelque temps avant la livraison de l'objet vendu. C'est une avance qui, durant ce délai, est un véritable prêt. Ainsi, en 93 a. Chr., le 9 Choiak (22 déc.), un ménage de « Perses » à court d'argent vend à un certain Pétésouchos fils de Marrès 3 artabes de blé livrables au mois de Payni, c'est-à-dire dans six mois pleins, et reconnaît en avoir reçu le prix, 6,000 dr. ou 1 tal. de cuivre <sup>4</sup>. Pétésouchos a largement payé la valeur du blé, et il n'exige

1. *Pap. Grenf.*, I, n. 26, du 5 déc. 113 a. C. Quittances (ἐπιλύσεις) notariées, II, nn. 19 (118 a. C.), 22 (110 a. C.), 30 (102 a. C.), 31 (104 a. C.). Toutes portent la mention ὅς κ' ἐπὶ παρόντι ἐπὶ τοῦ ἀρχαίου, le créancier étant présent au bureau des hypothèques.

2. V. g. *Pap. Grenf.*, II, n. 26. Cf. ci-dessus, pp. 160, 165, 174 etc.

3. Les *Pap. Reinach* contiennent 21 actes de prêts de blé ou quittances de l'époque ptolémaïque. Cf., à titre de rareté, un prêt par acte notarié (Pathyris) de 6 artabes de sel, consenti sans intérêt pour trois mois pleins, avec amende éventuelle en artabes de blé, payables au bout de trois autres mois (fin mars-avril), après la moisson (*Pap. Grenf.*, I, n. 29, du 12 sept. 105 a. C.).

4. *Tebt. Pap.*, n. 109. En Payni (juin-juillet, à l'époque), échéance ordinaire, la moisson était faite depuis deux ou trois mois.

pas d'intérêts ; mais, au moindre retard, il aura droit à l'ἕμμελις et à tous les moyens d'exécution que lui assurerait un jugement en forme (καθήπερ ἐν δίκῃ).

Nous avons, de Pathyris en Thébaidé, un acte notarié qui montre jusqu'où pouvaient aller les exigences des prêteurs d'argent. La femme de Dryton, Apollonia, qui s'entendait en affaires, prête 1 tal. 4.000 dr. de cuivre, remboursables dans quatre mois et demi, portant intérêt à 5 dr. la mine par mois, c'est-à-dire au taux de 60 0/0 par an. Il va sans dire que, faute de remboursement à l'échéance, la dette sera augmentée de 50 0/0 plus les intérêts du temps écoulé en surcroît (τοῦ ὑπερπεσόντος γρόγου), et tout recours sur les biens ouvert au créancier <sup>1</sup>. L'intérêt exigé par Apollonia est le double du taux usuel, qui paraît avoir été de 24 à 30 0/0 <sup>2</sup>. Une quinzaine de jours avant, en la même étude, un prêteur moins âpre, le Perse Thoteus, avait prêté à un ménage de camarades 5,600 dr. de cuivre pour trois mois sans intérêts. C'est seulement faute de remboursement à l'échéance et à partir de l'échéance que l'argent porterait intérêt à raison de 2 dr. la mine par mois, soit 24 0/0 par an ; sans préjudice, bien entendu, de l'ἕμμελις usuel <sup>3</sup>.

Ces taux élevés s'expliquent assez bien par la rareté du numéraire dans un pays habitué aux échanges en nature, au paiement de l'impôt foncier et de la rente agricole en nature.

1. *Pap. Grenf.*, I, n. 20, ann. 127 a. C. (7 novembre).

2. Cf. Revillout, *Lettres sur les monnaies égyptiennes*, 1895, pp. 167 sqq. Grenfell, *ad loc. cit.*, pp. 35. 43. Comme le fait observer Grenfell, nous ne connaissons probablement que des taux usuraires, les intérêts de l'argent non remboursé à l'échéance impliquant une pénalité. A l'époque romaine, l'intérêt légal dans tout l'empire était de 12 0/0. Cf. ci-après, p. 178, 1.

3. *Pap. Grenf.*, II, n. 18, ann. 127 a. C. (21 oct.). Mêmes conventions pour prêts d'argent I, n. 20 (127 a. C.), II, nn. 21 (113 a. C.), 27 (103 a. C.). Dans les *Hibeh Pap.*, nn. 88-89 cités plus haut (p. 171, 1), le prêt d'argent ἔτοκον paraît être consenti pour une durée non limitée (?), mais à restituer dans les dix jours après avis de la créancière. Cf. les quittances de dettes transmises des grands-parents aux petits-fils, dettes qui avaient donné lieu à quantité de συναλλαγμάτων Αἰγυπτίων καὶ Ἑλληνικῶν (*Pap. Grenf.*, II, n. 26, du 10 déc. 103 a. C.). Paouïs avait payé 5,000 dr. pour sa part, καὶ τοὺς τοῦτων τόκους (II, n. 31, du 20 avril 104 a. C.).

Il y avait pourtant certains impôts qui devaient être payés en monnaie, et même en monnaie d'argent : c'est expressément le cas pour les amendes stipulées au profit du Trésor. On ne voit pas que l'État soit intervenu, du moins au temps des Lagides, pour fixer un taux légal d'intérêts ; mais il s'était préoccupé, dès le temps des Pharaons, d'empêcher qu'une créance fût indéfiniment accrue par l'accumulation des intérêts eux-mêmes capitalisés (ἀνατοκισμὸς). Bocchoris avait, dit Diodore, « interdit à ceux qui prêtent sur contrat de porter par ce moyen le capital au-delà du double, comme il avait défendu aussi de saisir, pour le recouvrement de créances hypothéquées, les bœufs de labour et instruments de labourage et aboli la contrainte par corps » <sup>1</sup>. La loi pouvait être tournée, et elle l'était, en effet, par des stipulations d'amendes ajoutées à l'ἰμίσιον <sup>2</sup>.

Le contrat de prêt, prêt en numéraire ou prêt d'immeubles sous forme de location, était, on l'a dit, la forme ordinaire à laquelle se ramenaient la plupart des transactions. Les contrats de vente, soit donnés dans leur texte même, soit cités et analysés au cours de procès engagés devant les tribunaux, sont assez nombreux aussi sous les deux formes imposées l'une par le droit grec, l'autre par le droit égyptien <sup>3</sup>.

Pour les biens-fonds et immeubles en général, les ventes les plus minimales donnent lieu à des actes notariés, avec datation protocolaire et signalement des contractants ainsi que des témoins <sup>4</sup>. Un document de la fin du II<sup>e</sup> siècle a. Chr.

1. Diod., I, 79. Cf. ci-dessus, pp. 72-73, 119, 129, 161. D'après Revillout (*Précis*, p. 1226 : ci-dessus, p. 166, 1), Bocchoris aurait fixé un taux légal de 30 0/0 pour le numéraire et de 33 1/3 0/0 pour les céréales. Le taux usuel, sinon légal, était de 24 0/0 sous les Lagides.

2. Revillout (*Oblig.*, p. 219 sqq.) cite un contrat du temps d'Artaxerxès, où, en vertu du droit religieux (il s'agit d'une victime à fournir), sont stipulées des amendes usuraires, avec intérêts des intérêts, au taux énorme de 120 0/0, en cas de retard. Cf. ci-dessus, p. 74, 1.

3. Voy. la statistique, si souvent visée plus haut, de Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 17), et celle de Paul M. Meyer (ci-dessus, p. 123, 2).

4. Ventes ou cessions gratuites : v. g. *Pap. Grenf.*, I, n. 27. cession de 5 1/2 aroures γῆς ἰπέριου σιτοζόρου par Sebtitis à sa fille Naamsésis, de l'an 109 a.

relate des ventes portant sur des parcelles de 1 1/4 ou même 1/2 aroure <sup>1</sup>. La vente d'un sycomore pour la somme de 1 tal. 4,000 dr. de cuivre, prix à partager également entre les deux propriétaires de l'arbre, est conclue par devant Dioscore, l'agoranome de Pathyris, qui, dans un acte ou extrait très court, a su faire entrer un contrat de vente et un contrat de prêt. En effet, l'acheteur Zmenoûs verse le prix total à Patoûs, qui remettra dans six mois à sa sœur Takmeoûs ou Takmoïs, co-propriétaire, la moitié à laquelle elle a droit, sous peine d'ἑπίβλησιν en cas de retard <sup>2</sup>.

Les contrats de vente, comme tous autres, pouvaient être régis par le droit égyptien ou le droit grec. Un des plus anciens, pour l'époque ptolémaïque, est celui que nous a conservé un papyrus démotique, « acte pour argent », daté de Tybi an XII du comput égyptien, an XIII suivant le comput grec du règne de Philopator <sup>3</sup>, et enregistré le 4 Tybi

C., avec paiement de la δεξιάτη, comme pour les ventes. Acte passé à Pathyris. Les ventes d'objets mobiliers donnaient rarement lieu à des actes en forme. Le *Hibeh Pap.*, n. 84 a (probablement de 301/0 a. C.) est un acte de vente de 30 artabes de blé en double exemplaire ; le n. 109 des *Tebt. Pap.* (93 a. C.), un acte de vente de 3 artabes de blé à 2,000 dr. de cuivre l'une. Sous cette quantité insignifiante à si haut prix se dissimule sans doute quelque convention secrète.

1. *Pap. Grenf.*, I, n. 33, ann. circa 103/2 a. C. Cf. I, n. 36, la δεξιάτη montant à 1,200 dr. de cuivre. Cf. les actes démotiques cités par Revillout (*Le procès d'Hermias*), un entre autres (p. 171) où Néchoutès vend 1/35 d'une propriété qui n'avait en surface que 14 πείγεις (aroures?), soit 1/3 + 1/15 de πείγεις.

2. *Pap. Grenf.*, II, n. 16, ann. 137 a. C. L'acte peut être un extrait : il n'y est pas question de ἐπίβλησις.

3. Revillout, *Un papyrus bilingue du temps de Philopator* (in *Proceed. of Soc. of Bibl. Archeol.*, XIV [1891], pp. 60-120. 228). Griffith, *A sale of land in the reign of Philopator* (ibid., XXIII [1901], pp. 294-302). L'acte démotique est daté du XII et l'enregistrement grec du 4 Tybi XIII, le commis de la banque ayant soin de faire observer que l'acte a été rédigé ἐν τῷ Τυβί μηνί. Il est maintenant démontré que le comput à la mode égyptienne faisait commencer le règne ou bien au 1<sup>er</sup> Thoth après l'avènement, ou bien à parler de la date réelle de l'avènement. On devrait donc reviser à ce point de vue les dates des actes rédigés par les notaires sacerdotaux. Si, d'autre part, l'on tient compte des scrupules qu'exposent les éditeurs des *Hibeh Papyri* (App. II. *The systems of dating by the years of the King*, pp. 358-367), relativement à l'avance de l'année financière (ὥ; αἱ πρόσοδοι) sur l'année régnale, c'est tout un remaniement de la chronologie en perspective.

(15 févr. 209 a. Chr.) pour le paiement de la taxe de l'ἐγκώ-  
 ζλιον au bureau des recettes de Thèbes (*Diospolis Magna*).  
 L'acte a été rédigé par un *μνοσγράφος* sacerdotal, « Chesthout  
 fils de Hor, qui écrit au nom des cinq ordres des prêtres  
 d'Amonrasonther » et des dieux dynastiques. Le scribe in-  
 dique la filiation paternelle et maternelle des contractants, le  
 Grec Nicon et l'Égyptien Thoteus, et il se dispense des longs  
 signalements dont les agoranomes encombrant leurs minu-  
 tes<sup>1</sup>. Le vendeur Nicon, cédant la propriété de 11 5/8 aoures,  
 déclare en avoir reçu le prix, dont, suivant la formule tra-  
 ditionnelle « son cœur est satisfait », et se répand en protesta-  
 tion redondantes, prêt à défendre l'acquéreur Thoteus contre  
 toute réclamation ultérieure faite en son nom ou au nom de  
 tiers quelconques. L'enregistrement au *τελώνιον* de Thèbes  
 offre des particularités intéressantes. Il est fait sans doute à  
 la banque, appelée ici *τελώνιον* parce qu'elle est le bureau  
 de recettes des fermiers<sup>2</sup>; la taxe du décime, évalué à 8 dr.  
 2 ob. 2 chalc., est perçue ἐξ ἀμοροτέρων, c'est-à-dire versée à  
 frais communs par le vendeur et l'acheteur; enfin, il est fait  
 mention ensuite de taxes supplémentaires, soit 3 ob. *δωρεῖς*  
 et 4 dr. 1 ob. comme *χελκιαία*, une expression qui ne s'est  
 pas encore rencontrée ailleurs et qui doit signifier l'appoint  
 pour le change (*ἀλλοτριή*). Sans doute l'appoint équivaldrait  
 ici à la moitié de la taxe elle-même<sup>3</sup>, si celle-ci était estimée  
 en drachmes de cuivre; mais il n'est pas possible qu'un  
 terrain de la contenance de 11 5/8 aoures ait été cédé au

1. Comme signalements démoliques, cf. celui d'Onnophris dans une *συγγραφὴ Αἴγυπτία μεθιερμηνευμένη* (*Pap. Brit. Mus.*, I, p. 46). Ceux des agoranomes relatent une foule de détails (ci-dessus, p. 111, 2. 116. 120, 2), jusqu'à une dent cassée (2), *ὅλλη δόδοντι* (*Pap. Petr.*, II, n. 32. *BGU.*, n. 999).

2. La banque de Thèbes fonctionnait déjà sous Philadelphie : cf. la quittance du 13 Pachon an XXXI ap. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 66, 2). Le reçu est signé Ἐρμοκλῆς ὁ παρὰ Νουμηνίου, commis du banquier, et non du fermier, qui est Ἐρμοκλῆς ὁ παρακαταστέβενος. Cf. l'enregistrement d'un contrat égyptien de l'an 99 a. C., δι' Ἀπολλωνίου τελώνου καὶ τῶν μετόχων (*Pap. Grenf.*, II, n. 34).

3. C'est l'objection de Wilcken (*Ostr.*, I, pp. 403. 718, 1), qui déclare ignorer ce que peut bien être la *χελκιαία*. Sur la *δωρεῖς*, voy. ci-dessus, tome III, pp. 223-228. 231, 1. 233, 6. 258-259.

prix d'environ 83 drachmes de cuivre. Le décime est donc bien calculé en drachmes d'argent.

Dans les contrats de vente égyptiens, l'acte principal, l'écrit pour argent, mentionne parfois un point de droit sous-entendu ailleurs : à savoir, que le vendeur cède à l'acheteur le dossier de l'immeuble vendu, les titres de propriété antérieurs. « Que nous te garantissions cette propriété par toute pièce, par toute parole au monde, en tout temps. A toi appartiennent les pièces la concernant, en quelque lieu qu'elles soient, ainsi que tous les écrits qu'on a faits sur elle, et tous les écrits dont nous justifierons à son sujet. Tous ils sont à toi, ainsi que le droit en résultant ». Ainsi parlent les vendeurs dans un acte dressé à Hermonthis par le notaire sacerdotal Éreias fils de Phétar, le 18 Pachon de l'an XXVIII de Philométor (14 juin 153 a. C.)<sup>1</sup>.

Nous n'avons pas l'acte de cession qui complétait celui-ci, mais nous en rencontrons plusieurs types dans les pièces qui ont dû être versées au procès d'Hermias. Comme dans l'écrit pour argent, c'est le vendeur ou les vendeurs qui prennent la parole et s'épanchent de nouveau en verbeuses protestations. On y reproduit le protocole fixant la date des immeubles vendus, confirmant celle de l'écrit pour argent; et la cession s'opère en ces termes, que nous empruntons à un acte du 29 Choiak an XXIII de Ptolémée Épiphané (3 févr. 182 a. C.) :

Ont dit d'une seule bouche XX. Il est à toi ce tiers de la maison en ruines ci-dessus, et ce tiers de tout ce qui en dépend. Nous n'avons plus aucune parole à te faire à ce sujet. Personne au monde n'a rien à y voir. Nous seuls, nous nous chargeons d'écarter de toi (quiconque l'inquiéterait). Celui qui viendra à toi, à ce sujet, en notre nom, nous le ferons s'éloigner de toi<sup>2</sup>. Tu nous as fait reconnaître le

1. *Pap. dem. Louvre*, n. 2416 : écrit pour argent, avec promesse d'adjuration et d'investiture « que l'on fera dans le lieu de justice » (Revillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 40-48 : cf. p. 62). Voy. la traduction d'un texte égyptien : Σαὶ δὲ εἶπον πάντες αἱ κατ' αὐτῶν καί μιν αἰ σὺ γὰρ καὶ ἐγὼ καὶ οἱ ἄλλοι καὶ βίβλια καὶ ὅλας (BGU., n. 1002, ann. 55 a. C. : ci-dessus, p. 151).

2. Répétition de formules déjà employées dans l'écrit pour argent.

droit de l'écrit pour argent que nous l'avons fait sur cette maison en Choiak an XXIII du Roi à la vie éternelle, pour que nous observions le droit en résultant, en dehors de celui de l'écrit de cession ci-dessus, ce qui complète deux écrits. Que nous observions le droit en résultant, en tout temps, de force, sans délai, sans opposition quelconque !

A écrit Pabi fils de Kloudj, qui écrit au nom des prêtres des cinq classes d'Amon-Ra roi des dieux et des dieux Adelphe, des dieux Évergètes, des dieux Philopators, des dieux Épiphanes » <sup>1</sup>.

L'acte de cession eût été complètement inutile s'il n'avait eu le caractère particulier d'un acte religieux à l'origine, impliquant l'adjuration ou prestation de serment en présence des prêtres; plus tard, un caractère officiel que n'avait pas l'écrit pour argent. C'est là que l'on insérait les clauses pénales prévoyant contre les violateurs du pacte une indemnité pour la partie lésée et une amende à verser en monnaie d'argent au Trésor royal <sup>2</sup>. Quand la vente avait lieu à terme ou à crédit, ne comportant pas de cession ou de paiement immédiats, les deux actes pouvaient être remplacés par un contrat de prêt à échéance fixe. L'acheteur est censé avoir emprunté au vendeur le prix de l'acquisition <sup>3</sup>.

Le dédoublement des contrats de vente en deux actes distincts, l'un privé, l'autre public, était si bien entré dans les mœurs que les notaires grecs durent en tenir compte. Nous possédons au moins un type complet de vente en deux actes

1. Revillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 23-26, d'après le *Pap. dem. Berl.* 114. L'écrit pour argent, du même jour, rédigé par le même Pabi, pp. 10-14. Le contrat de vente en deux actes était déjà une simplification. Dans le roman de Setna, la femme dont Setna est épris ne se livre qu'après avoir obtenu de lui abandon total de ses biens par écrit pour argent, écrit d'adjuration, l'acte d'*oui* ou de dessaisissement étant ajourné à plus tard. L'écrit d'adjuration est mentionné au futur, ainsi que l'acte d'*oui*, dans l'écrit pour argent, « pour compléter trois écrits » : mais il était souvent omis comme désormais superflu (Revillout, *op. cit.*, pp. 20, 21).

2. L'acte de partage cité par Revillout (*op. cit.*, pp. 142-146), du 18 Choiak an XLIX (8 janv. 121 a. C.) est un acte d'*oui*. S'il a été enregistré le lendemain à la banque de Thèbes, pour la perception des droits, c'est qu'il résume les actes pour argent conclus entre les sept contractants. Sur l'ἔπιτροπον et le πρόστρον, voy. ci-dessus, tome III, pp. 337, 339. IV, pp. 160, 165, 174, 176, 178.

3. Revillout, *Précis*, p. 1344.

distincts, passés le même jour, le 2 Choiak an XIV de Ptolémée Alexandre (17 déc. 101 a. Chr.), par devant Hermias, agoranome de Pathyris <sup>1</sup>. L'acte de cession fixe les amendes à verser à l'acheteur et au roi au cas où la prise de possession serait entravée. Le plus souvent, pour ne pas s'obliger à dresser deux actes distincts, les agoranomes ont fait entrer dans le contrat de vente à la grecque la substance des formules égyptiennes par lesquelles le vendeur s'obligeait à ne plus réclamer en son nom et à couvrir le vendeur contre toute réclamation des tiers. L'éventualité visée ici et particulièrement redoutée en un temps où il n'y avait point d'enregistrement ou transcription obligatoire des contrats, avec possibilité de consulter les archives, c'était le cas où serait contestée par des tiers la propriété du vendeur lui-même, en vertu d'actes antérieurs à la vente effectuée par lui. Cette clause protectrice, avec pénalités à l'appui, ils l'ont même introduite dans de simples quittances <sup>2</sup>. En même temps, ils conservaient dans les actes de vente les garanties que le droit grec demandait aux répondants, *βεβαιωται* et *προπωληται*, garanties réduites à une simple formule quand le vendeur était son propre répondant, ce qui est la règle <sup>3</sup>.

1. *BGU.*, n. 998.

2. Voici le *schema* d'ὁμολογία παραχωρήσεως dressé par G. A. Gerhard (*op. cit.*, p. 366-7). Ὁμολογεῖ ὁ δεῖνα (A) παραχωρησθέντα τῶν δεῖνα (B) κατὰ συγγραφῆν ὡνῆς ἦν ἔθετο ἐπὶ τοῦ ἐν [v. g. Παθύρει] ἀρχαίου ἐν τῶν δεῖνα ἔται καὶ μὴ ἐπιλαύσεσθαι μήτ' αὐτόν τὸν δεῖνα (A) μήτ' ἄλλον μηδένα τῶν παρ' αὐτοῦ ἐπὶ τὸν δεῖνα (B) μήτ' ἄλλον μηδένα τῶν παρ' αὐτοῦ περὶ τῶν ἄνω γεγραμμένων πάντων· εἰ δὲ μή, ἦ τ' ἔροδος τῶν ἐπιπορευομένων ἄνωρος ἔστω καὶ προσταποισέστω ὁ ἐπελθὼν ἐπίτιμον παραχρῆμα γυλκοῦ τάλαντα x καὶ ἑκατὸ βρασιλεῦσι ἀργυρίου ἐπιστήμου δραχμὰς x καὶ μηδὲν ἦσσαν ἐπάνανκον αὐτῶν ἔστω ποιεῖν κατὰ τὰ προγεγραμμένα. — Pour les quittances du paiement fait par l'emprunteur au prêteur en vertu de la *συγγραφὴ δανείου* datée et déposée à l'*ἀρχαίον*, le prêteur remboursé παρὼν ἐπὶ τοῦ ἀρχαίου ὁμολογήστω ἀπέξειν καὶ μὴ ἐπικαλεῖν περὶ τῶν διὰ τοῦ δανείου πάντων τρόπων μηδενί.

3. Cf. *Pop. Grenf.* I, nn. 33. 34. 36. II, nn. 13. 32. 33 etc. C'est une clause de style : *προπωλητής καὶ βεβαιωτής* (ou *βεβαιωτής*) τῶν κατὰ τὴν ὡνῆν A. ὁ ἀποδόμενος, ὃν ἐδέξατο B. ὁ πριάμενος. Sur la *βεβαιώσεως* δίκην, voy. Pollux, VIII, 34. Harpocrat., s. v. p. 44 Bekker. Sur la *βεβαιώσεως* en droit égyptien, voy. Revillout, *Chrestom. Démot.*, pp. cii-cxxvii. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 303 sqq. Waszynski, *Bodenpacht*, pp. 82-90.

Les agoranomes grecs nous ont laissé des spécimens plus accessibles de leur savoir-faire. La datation protocolaire d'un acte du 21 oct. 139 a. C., dressé pour la vente de  $1/12$  de 10 aroures, autrement dit  $5/6$  d'aroure, par l'agoranome Apollonios en son étude de Latonpolis, occupe dix lignes sur trente-deux au total; et encore le notaire — suivant l'usage désormais courant — a supprimé les noms des titulaires des divers sacerdoees d'Alexandrie et de Ptolémaïs. Le signalement des contractants tient aussi une large place, et la mention de l'enregistrement pour la perception du vingtième ( $\xi\gamma\kappa\omega\lambda\acute{\iota}\sigma\upsilon$ ), opéré le même jour à la banque de Latonpolis, reproduit les clauses du contrat. Il a été perçu, pour un prix de vente de 2 tal. 3,000 dr. de cuivre, 750 dr., sur bordereau ( $\delta\iota\alpha\gamma\gamma\alpha\zeta\eta$ ) et pour le compte du traitant Agathinos <sup>1</sup>.

Le chef-d'œuvre du genre et le plus anciennement connu est le papyrus Casati, trouvé non loin de Thèbes, rive gauche, au quartier des tombeaux, dans une jarre de terre cuite, avec nombre d'autres pièces constituant les archives domestiques de toute une famille de choachytes <sup>2</sup>.

Il s'agit de la cession faite par le choachyte Horos fils d'Horos aux choachytes Osoroéris fils d'Horos et ses frères Nechmonthès, Pétosiris et Tagès, moyennant la somme de 20 tal., de tout un cimetière contenant la clientèle du vendeur, c'est-à-dire les corps des défunts confiés à sa surveillance et pour lesquels les familles intéressées payaient un droit de garde. L'acte de vente est passé le 9 Épiphi de l'an IV

1. *Pap. Grenf.*, II, n. 13. Cf. les prix de vente de 1 aroure à 2 tal. en 101 a. C. (*Ibid.*, n. 32), et de un quart de  $\pi\alpha\tau\tau\omega\varphi\acute{\rho}\rho\iota\sigma\upsilon$ , en l'an 98 a. C., au prix de 3,000 dr. (n. 35), avec perception de la  $\delta\epsilon\kappa\acute{\alpha}\tau\eta$  pour l'un et l'autre acte. Comme signalements, même des témoins, voy. ci-dessus, p. 116.

2. Acquis par Casati en 1822, reproduit en partie dans un papyrus du Musée de Leide [M.] Voy. le texte et les notes de Brunet de Presle, d'après les travaux de Hase, Letronne, Reuvens, Leemans et Brugsch, dans les *Pap. Par.*, n. 5, pp. 129-160. Le texte contient 561 lignes en 50 colonnes. Cf. les traductions latines de Leemans (1843) et de Brugsch (1850), avec commentaires. Le contrat, ou tout au moins le catalogue des momies, avait été rédigé en démotique (*Pap. Berl.*, 3416, ap. Spiegelberg, *Berl. Demot. Pap.*, taf. 42-44) et a été retrouvé par Brugsch.

de Ptolémée Soter II (25 juillet 113 a. C.), à Hermonthis « du nome Pathyrite en Thébaïde », par devant Hermias, agoranome de la région, et enregistré à Hermonthis le 28 Mésori (12 sept.). Le protocole, abrégé par la suppression des noms des prêtres et prêtresses éponymes, et le signalement minutieux des contractants, n'ont rien de particulier : mais le catalogue des centaines de momies (τὸ κάρτανοδρα τῶν σωμάτων) qui passent ainsi sous de nouveaux maîtres jette un jour curieux sur les mœurs égyptiennes, surtout si l'on en rapproche la plainte en violation de sépulture formulée une douzaine d'années auparavant (127/6 a. C.) par le même Osoroéris. Cette année-là, des voleurs avaient mis à sac un des tombeaux, dépouillé les momies, emporté le mobilier (ἐπιπλα) que le choachyite estime à 10 tal. de cuivre, et, pour comble d'impudence sacrilège, laissé toute grande ouverte la porte, si bien que « des corps en bon état » ont été en partie dévorés par les loups <sup>1</sup>. On voit que cette mésaventure, bien faite pour nuire à la réputation du gardien, n'avait pas empêché Osoroéris d'étendre son commerce. La δεκάζτη (1200 dr. pour 2 tal. de cuivre), taux de l'ἐγκύλιον à l'époque, fut payée le 28 Mésori à la banque d'Hermonthis, d'après le bordereau et pour le compte du fermier Ptolémée.

Le contrat dit de Ptolémaïs ou papyrus Anastasy, publié dès 1821 par Böckh <sup>2</sup>, est un acte du même genre, daté du

1. *Pap. Par.*, n. 6 (papyrus Salt) : ci-dessus, pp. 60, 106, 2). Tous ces choachyites appartiennent à la famille connue par le célèbre procès d'Hermias (ci-après, ch. xxix).

2. *Erklärung einer aegyptischen Urkunde auf Papyrus*. Berlin, 1821. Jomard, *Éclaircissements sur un contrat de vente égyptien*. Paris, 1822. Champollion-Figeac, *Éclaircissements sur le contrat grec de Ptolémaïs*. Paris, 1823. L'enregistrement publié par Buttmann, *Erklärung einer Beischrift auf einem aegypt. Pap.* Berlin, 1824. La collection Anastasy est au musée de Leide : le contrat, qu'on avait cru de Ptolémaïs, parce qu'il y est fait mention des sacerdoces de Ptolémaïs (cf. la protestation de A. Peyron, II, p. 14 a : desinant tandem docti viri eum appellare contractum Ptolemaïdis), est le *Pap. Leid. N.*, traduit par Revillout, *Le procès d'Hermias*, p. 200, 1, d'après le texte établi par Reuvens et Leemans. La copie (ἀντίγραφον) récemment connue d'un acte de vente de l'an 99 a. C., passé à Crocodilopolis en l'étude de l'agoranome Paniscos (2 aroures pour 1 tal. de cuivre), n'offre aucune particularité nouvelle

29 Tybi an XII/IX (14 févr. 105 a. C.), concernant aussi les *Memnonia* ou nécropoles de Thèbes, enregistré le 20 Pharmouthi (5 mai) à la banque d'Hermonthis. Ce document n'a plus aujourd'hui le même intérêt qu'au temps où il était le joyau du Musée de Leide et l'objet de commentaires où s'est exercée la sagacité laborieuse des premiers papyrologues.

Les deux non moins célèbres papyrus du Musée de Vienne ou « papyrus de Zoïs » <sup>1</sup>, dont il a déjà été question plus haut, nous donnent un exemple de vente d'immeubles exigée par l'État pour récupérer un déficit dans le rendement d'une ferme sur les biens des répondants. Lorsqu'un fermier ne remplissait pas ses engagements, le Trésor avait recours sur ses biens, sur ceux de ses associés et de ses cautions, à la diligence de l'économe <sup>2</sup>. Dorion, fermier de nitrières pour l'an XXIX <sup>3</sup> dans le nome de Memphis, n'ayant pu payer au règlement de comptes en fin d'année, le fisc s'était rabattu sur ses biens, hypothéqués en vertu du contrat d'adjudication. Ceux-ci n'ayant pas suffi à couvrir le déficit, le fisc avait fait jouer la garantie des cautions. Parmi les répondants mis en cause se trouvait une femme, Thanoubis, qui s'était engagée pour la somme de 11 tal. 4,000 dr. de cuivre. Comme Thanoubis, mise en demeure de s'exécuter, n'avait pu verser que 4,000 drachmes à la banque royale de Memphis, elle s'était substituée, pour répondre des 11 tal. restants, sa fille Zoïs. Celle-ci, par vente publique aux enchères, entre en possession d'un jardin appartenant à sa mère et devient débitrice du Trésor pour la somme de 10 tal. 4,000 dr., payables en quatre annuités de 2 tal. 4,000 dr. chacune. Le reliquat de

(Chr. Blinkenberg, *Un contrat de vente de l'époque ptolémaïque*, in Bull. Acad. Copenhague [1901], pp. 119-126. Cf. Wilcken, in *Archiv. f. Ppfl.*, 1, p. 359).

1. A. Peyron, *Papiri greco-egizi di Zoide* (Mem. d. R. Accad. d. Sc. di Torino, XXXIII [1828]) : ci-dessus, tome III, pp. 331. 369. Textes publiés en 1826 par G. Petretini, et à nouveau en 1885 (dans un *Gymn.-Progr.*) par C. Wessely.

2. Cf. *Reven. Laws*, col. 34, 19.

3. A choisir entre Ptolémée Philadelphie (39 ans de règne), Philométor (36 ans), Évergète II (34 ans), Soter II (37 ans). J'opterais volontiers pour Philométor et les dates de 133-148 a. C.

2,000 dr. à percevoir pour éteindre la dette de Thanoubis est soldé par Thanoubis elle-même.

Ce qu'il y a de plus intéressant pour nous dans cette affaire, c'est la procédure suivie et la complication des écritures. Les papyrus conservés ont trait aux versements effectués par Zoïs et ne mentionnent que pour mémoire les faits antérieurs. Le premier document a trait au paiement de la deuxième annuité due par Zoïs en l'an XXXI, et le second au versement de l'an XXXIII, les reçus étant datés tous deux de Pharmouthi, c'est-à-dire du huitième mois de l'année. De cette date, on peut conclure que les opérations de recouvrement effectuées en l'an XXX, à la requête et par les soins du Trésor, avaient pris une bonne partie de l'année. L'initiative avait dû partir de l'économe (?) Théodore <sup>1</sup>, sur le vu du bilan en déficit de l'an XXIX. Le contrôleur Dorion — homonyme du fermier Dorion <sup>2</sup> — a été chargé, comme curateur (ἐπιμελητής) des intérêts de l'État dans l'affaire, de faire vendre les biens hypothéqués, vente exécutée en Pharmouthi de l'an XXX. Il en a fourni le compte détaillé et nominatif (κάτανόρα πρακτορικῶς διαλογισμῶς) duquel résultent les conventions signalées plus haut, Zoïs ayant acquis le jardin pour la somme de 10 tal. 4,000 dr., et sa mère ayant versé les 2,000 dr. restantes. Le pacte avait été sans doute réglé d'avance et la vente rendue publique pour la forme, car, après l'annonce faite par le crieur Démétrios, personne n'avait enchéri sur le prix offert par Zoïs.

Les versements annuels de 2 tal. 4,000 dr. faits par Zoïs mettent en jeu le mécanisme de la comptabilité. Théodore en l'an XXXI, Héliodore en l'an XXXIII, sur le vu des pièces fournies par le contrôleur et épimélète Dorion, envoie à

1. Économe (Wilcken) ou peut-être ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων (Peyron). Dans le second papyrus, Théodore est remplacé par Héliodore.

2. On pourrait signaler à tout propos les méfaits de l'homonymie : ici, deux Dorion, et deux Héraclide, le trapézite et le père de Zoïs. Dans le procès d'Hermias (ci-après, ch. xxix), deux Hermias, le demandeur et le stratège, deux Héraclide, etc.

Héraclide, directeur de la banque royale de Memphis, le mandat ( $\delta\iota\alpha\gamma\gamma\alpha\chi\tau\acute{\eta}$ ) de la somme à percevoir contresigné par le contrôleur Dorion, d'après un certificat d'exactitude délivré par le topogrammate de la région, Pétéarendotis, avec ordre d'encaisser. Le versement est fait par Zoïs des mains du commis d'Héraclide ( $\delta\acute{\omicron}\ \pi\alpha\rho'\ \text{Ἡρακλείδου}$ ), Chérémon en l'an XXXI, Asclépiade en l'an XXXIII, en présence d'un assesseur ( $\alpha\sigma\sigma\omega\lambda\omicron\upsilon\theta\omega\nu$ ) Chryssippe, lequel déclare avoir constaté le paiement intégral de la somme due. Cette somme, de 2 tal. 4,000 dr. de cuivre soumis au change ( $\gamma\chi\lambda\alpha\sigma\acute{\omicron}\ \sigma\acute{\upsilon}\ \acute{\alpha}\lambda\lambda\alpha\chi\tau\acute{\eta}$ ), se trouve augmentée de taxes dont la raison est encore discutée. Théodore, dans sa lettre au banquier Héraclide, après avoir fixé la somme due comme annuité à 2 tal. 4,000 dr., ajoutait : « Exige en sus le 1/60 et le 1 0/0, et tout autre droit qui appartiendrait au Trésor ». Le banquier, en effet, donne quittance de 2 tal. 4,426 dr. 2 3, à savoir 2 tal. 4,000 dr. de principal, 266 2/3 dr. pour le soixantième et 160 dr. pour le centième. Il ne s'agit évidemment pas du  $\tau\acute{\epsilon}\lambda\omicron\varsigma\ \acute{\epsilon}\gamma\chi\upsilon\lambda\iota\omicron\nu$ , qui aurait été de 5 ou 10 0/0; et le taux de 1/60 est aussi beaucoup trop bas pour l' $\acute{\alpha}\lambda\lambda\alpha\chi\tau\acute{\eta}$ , qui, comme on l'a vu, était de 9 à 10 0/0 pour les contribuables <sup>1</sup>.

On a pu autrefois donner de ces faits une explication plausible en disant que le  $\tau\acute{\epsilon}\lambda\omicron\varsigma\ \acute{\epsilon}\gamma\chi\upsilon\lambda\iota\omicron\nu$  n'était pas perçu sur les ventes dont le Trésor encaissait le prix, ou que le taux en était abaissé dans de fortes proportions. En renonçant à percevoir les droits de mutation en pareil cas, l'État aurait facilité les ventes faites à son profit sans y rien perdre, les prix de vente pouvant être majorés de la somme dont les acheteurs faisaient l'économie par la remise ou le dégrèvement des taxes. Le fisc se serait contenté des droits réduits

1. Taux confirmés par les textes réunis desquels Snyly (in *Pap. Petr.*, III, p. 86) tire la conclusion que l'appoint ( $\acute{\epsilon}\pi\alpha\lambda\lambda\alpha\chi\tau\acute{\eta}$ ) variait de 2 ob. 1/8 à 2 ob. 5/8 au statère, c'est-à-dire de 8,85 à 10,9 p. 100. Mais les *Hibeh Pap.* (nn. 51. 67. 68) nous apprennent que, quand le Trésor avait à payer au lieu de recevoir, il baissait le change à 3/4 d'obole au statère, c'est-à-dire à un peu plus de 3 p. 100 :  $\tau\omicron\sigma\sigma\upsilon\tau\omicron\ \gamma\acute{\alpha}\rho\ \acute{\epsilon}\kappa\kappa\epsilon\iota\tau\alpha\iota\ \acute{\epsilon}\gamma\ \beta\alpha\pi\tau\iota\lambda\iota\alpha\sigma\acute{\omicron}$  (n. 51, lig. 6).

dont il est ici question, droits dont « aucun n'est versé par Zoïs comme impôt d'achat », mais sans doute comme frais de bureau <sup>1</sup>. Cette explication, considérée comme suffisante, faute de mieux, ne peut plus être maintenue en présence d'un document du temps d'Épiphané relatant un cas tout à fait semblable, la vente, à la requête du Trésor, des propriétés d'un certain Théotime, lequel avait répondu pour un fermier de l'ἰπρόμοιρα et se trouvait insolvable. La pièce de comptabilité atteste que l'acheteur, en outre du prix immédiatement exigible, a versé à la banque de Crocodilopolis en Fayoum, deux mois après, le montant du vingtième, moyennant quoi, « la vente doit être ratifiée selon l'usage » <sup>2</sup>. Il faudrait donc ou que, entre le règne d'Épiphané et celui de Philométor, le régime eût été changé au détriment du fisc, ce qui est improbable; ou que Zoïs ait bénéficié par faveur spéciale d'un dégrèvement, ce à quoi on ne voit point de raison; ou que le τέλος ἐγκύβλιον ait été payé aussitôt après la vente et qu'il n'en soit plus fait mention, ce qui, pour des comptes aussi précis, serait au moins singulier. Enfin, aucune de ces interprétations n'explique la nature des taxes si minutieusement dédoublées. On se demande pourquoi, dans l'ἐγκύβλιον réduit à 1 p. 100, il y aurait eu aussi abaissement de l'ἀλλοχρή, au 1/60. Reste l'hypothèse suggérée plus haut <sup>3</sup>, ni plus ni moins aventurée que les inductions précédentes: à savoir, que la vente (πρῶσις) adjugée à Zoïs était une vente à terme, produisant pour l'adjudicataire les effets

1. Lumbroso, *Recherches*, p. 303. Lumbroso paraît accepter implicitement les solutions proposées par A. Peyron pour l'ἐκκτοστῆ (rapprochée de la *centesima rerum venalium*), et par Droysen (*de Lagidarum regno*, p. 44) disant de l'ἐξῆρακοστῆ et ἐκκτοστῆ: *nescio an tributa sigillaria, scribarum praemium etc. fuerint*. Cf. Wilcken, *Aktenstücke*, p. 40, et la bibliographie mentionnée ci-dessus, t. III, pp. 331, 2. 369, 4.

2. *Pap. Petr.*, II, n. 46 c. III, n. 37 b. La vente de la maison de Théotime avec ses dépendances eut lieu le 10 Épiphi an III (18 août 202 a. C.); le versement des droits, le 12 Thoth an IV (24 oct. 202). La formule finale est [ῥεθελοσθηω] ἡ ὠνή κἀθῆσι ἐῖρηται. De même, dans *BGU.*, n. 992: vente au profit de la cassette royale, avec taxe du vingtième (ci-dessus, t. III, pp. 331, 380, 2).

3. Voy. ci-dessus, tome III, *loc. cit.*

d'une location jusqu'à versement intégral du prix, et que les droits susdits, échelonnés sur les versements partiels, étaient perçus comme droits de rédaction et d'enregistrement des pièces y relatives <sup>1</sup>. L'ἐξέταστική serait le droit de mutation prélevé sur des baux de cette espèce, droit calculé d'après le nombre des annuités, c'est-à-dire produisant un total égal ou supérieur au vingtième; et l'ἐκκτοστική représenterait le coût des écritures, ce γράφριον ou droit de transcription dont nous avons souvent cherché la trace <sup>2</sup>.

## SECTION B

### LE DROIT PÉNAL

Nous avons passé en revue les principes généraux et les applications les plus usuelles du droit civil : du droit pénal nous avons peu de chose à dire, car les papyrus ne nous ont point transmis d'acte de procédure de cette espèce, mais seulement des requêtes, pétitions et dénonciations

1. Il y a là des questions qui se discutent encore. Un document nouveau (*Hibeh Pap.*, n. 66 : du 29 juin 228 a. C.) suggère aux éditeurs (*ibid.*, pp. 213-214) des comparaisons avec le cas de Zoïs et des conclusions inattendues. Un certain Protarque écrit au banquier Clitarque qu'il a sous-loué aux fermiers de la θωρεά la perception des taxes de 1 et 1/2 p. 100 (ἐξελίχθημεν τὴν ρ' καὶ σί παρὰ τῶν τῆν θωρεάν προκηματευομένων), et que Clitarque est tout désigné pour être son caissier, puisqu'il reçoit le produit du vingtième dans la même région (ἐπειδὴ οὖν πίπτει [σοι] ἐν τοῖς κατὰ σε τόποις εἰκοστή). La θωρεά serait donc ici une taxe (τέλος θωρεᾶς : ci-dessus, t. III, p. 224, et *Pap. Petr.*, III, n. 53 s) ou un ensemble de taxes dont faisaient partie l'ἐκκτοστική et la διακοσιοστική susmentionnées. Ces taxes auraient été perçues non pas au lieu, mais en sus de l'ἐγκύκλιον, et, loin d'être allégées pour Zoïs, elles auraient été aggravées. Mais, dans l'hypothèse, Zoïs devait payer les droits de mutation, et « the absence of the ἐγκύκλιον in P. Zoïs then remains unexplained ».

2. Cf. l'ἐπιδέκτων et les frais de bureau en général (ci-dessus, t. III, pp. 327-328), le τέλος θωρεᾶς (t. III, p. 224, 1), le γράφριον τῶν ἔργων (t. III, p. 293, 2), la remise du γράφριον τῶν Αἰγυπτίων συγγραφεῶν, dont le 1/5 est dévolu τοῖς ἔργοσι τῆν θωρεάν (*Pap. Petr.*, III, n. 53 s : ci-dessus, p. 147, 3), et les transcriptions aux γράφριον, usuelles aussi pour les actes en langue grecque (ci-dessus, pp. 103, 153, 154), peut-être même obligatoires dans les transactions avec le fisc. Comme droit de mutation, le 1/60 perçu quatre fois donne 1/20 + 1/60, ce qui élève le tarif à 6,66 au lieu de 5 0/0.

signalant des délits, comme vols et voies de fait, et demandant que justice soit faite « par qui de droit », sans désigner autrement ni la juridiction compétente, ni les pénalités prévues par les lois. Il faut mettre à part et laisser de côté, comme étrangères à la législation proprement dite, les sanctions pénales prévues par les actes privés ou les règlements administratifs contre ceux qui contreviendraient aux dispositions y contenues. La sanction habituelle est l'amende, applicable sur simple constatation du fait. La liste serait longue des amendes édictées contre les débiteurs du fisc, à titre quelconque, et aussi, il faut le reconnaître, contre les fonctionnaires rapaces, pour la protection des contribuables. Les Lagides n'ont négligé aucun moyen d'exploiter leurs sujets, mais ils étaient aussi intéressés à ne pas les laisser exploiter par d'autres.

En fait de lois pénales appliquées ou applicables en Égypte, nous ne connaissons que celles que Diodore nous donne comme édictées par les Pharaons, lois « remarquables par leur antiquité » et surtout intéressantes à ses yeux par leur caractère original. Ce sont précisément les lois les moins conformes aux habitudes gréco-romaines qui attirent son attention. Chez tous les peuples, le droit criminel dépend étroitement des idées religieuses et morales, d'après lesquelles s'estime la gravité des fautes et des sanctions et se fixe le rapport des unes aux autres. Le départ entre le droit criminel et le droit civil, confondus dans leur origine commune, s'opère lentement aussi, et la séparation n'est jamais complète. Il reste toujours des questions qui appartiennent à la fois à l'un et à l'autre, des sanctions pénales appliquées à des cas posés par le droit civil ou frappant les propriétés derrière les personnes, comme les amendes et confiscations. Il n'y a pas si longtemps qu'a disparu de nos codes la contrainte par corps infligée aux débiteurs qui n'avaient commis d'autre crime ou délit que d'être insolubles; cette contrainte par corps fut théoriquement abolie en Égypte par

Bocchoris. La loi d'Asychis <sup>1</sup>, qui permettait aux emprunteurs de mettre en gage le cadavre de leur père, condamnait le débiteur insolvable qui aurait emprunté sur ce gage à la privation de sépulture, c'est-à-dire à une peine considérée en Égypte comme pire que la mort elle-même <sup>2</sup>. Ici, la valeur du gage et la gravité de la peine étaient estimées uniquement d'après les croyances religieuses. Il en allait de même pour le parjure, puni de mort comme offense aux dieux. La peine du parjure atteignait les auteurs des fausses déclarations, faites à l'autorité sous la foi du serment <sup>3</sup>. Il est douteux que, même dans la dévote Égypte, la loi ait été appliquée régulièrement et dans toute sa rigueur : mais le serment, débarrassé des imprécations qui lui donnaient un caractère terrifiant, n'a jamais cessé d'être une garantie légale, et l'on a vu comment le *ῥαστυλάος ὄρκος* était exigé à tout propos, même par écrit, dans l'Égypte ptolémaïque <sup>4</sup>. Du reste, tant que le droit criminel demeure sous la tutelle de la religion, les diverses formes de sacrilège sont au premier rang des crimes passibles de la peine capitale. Le meurtre des animaux sacrés était en Égypte le sacrilège par excellence, puni, au besoin, par la justice expéditive du peuple indigné <sup>5</sup>. Les décrets d'amnistie rendus par les Lagides les plus indulgents exceptent nommément de la grâce octroyée l'*ἱεροσυλία*, au même titre que le *φόνος ἐκούσιος* <sup>6</sup>.

1. Herod., II, 136. Voy. ci-dessus, pp. 72, 1. 466. La prison n'est pas une peine légale, mais un moyen de contrainte. Nous la trouvons appliquée à toute espèce de débiteurs et prolongée des mois durant (cf. N. ἐν τῆ: φυλακῆ: λιμῶ: πικραπολλύμενος μήνας ὄντα. *Pap. Petr.*, III, n. 36).

2. Cambyze fit brûler les momies d'Amasis et de sa femme. Ce genre de pénalité posthume reparut dans les abominables lois de majesté que l'Empire romain transmit à l'Inquisition du moyen âge.

3. Diod., I, 77. 78.

4. Ci-dessus, pp. 59. 131. 147, 3. 154, 1.

5. Diod., I, 83.

6. Cf. *Tebl. Pap.*, n. 5, l. 4-5. Radiation *αἰτιῶν πασιῶν* — — πλὴν τῶν φόνου: ἐκούσιου: καὶ ἱεροσυλίαι: ἐνεργημένων. La décapitation prévue pour violation d'une charte royale de la XXII<sup>e</sup> dynastie : « Celui qui s'attaquera à cette stèle sera châtié par le roi fort. Il sera abattu sur le billot de Sekhet » (Revillout, *Précis*, p. 188).

D'après Diodore, la peine de mort, outre les cas précités, était prévue pour l'homicide volontaire<sup>1</sup>, perpétré soit sur un homme libre, soit sur un esclave : la peine de mort aggravée par une torture préalable et le supplice du feu pour le parricide. Pour les parents qui avaient tué leurs enfants, la peine capitale était remplacée par une exhibition déshonorante. Ils devaient, « durant trois jours et trois nuits, demeurer auprès du cadavre et le tenir embrassé, sous la surveillance d'une garde publique »<sup>2</sup>. Une femme enceinte, condamnée à mort, ne subissait sa peine qu'après l'accouchement. Diodore, qui aime à philosopher, en donne au moins trois raisons, dont une seule, de sens commun, suffisait largement. La peine capitale pouvait être et était sans doute le plus souvent commuée par le roi en celle des travaux forcés, plus utile que l'autre à la société. Hérodote raconte que Sabacon, au lieu de faire exécuter les coupables, les condamnait à exhausser le sol de leur ville natale<sup>3</sup>. L'exploitation des mines et autres monopoles royaux employait évidemment beaucoup de forçats, qui « étaient tous ou des criminels condamnés ou des prisonniers de guerre »<sup>4</sup>. Diverses peines corporelles s'approchaient autant que possible du système du talion. On coupait la langue à l'espion, les deux mains aux faux monnayeurs, les parties génitales à l'auteur d'un viol, le nez à la femme adultère. La bastonnade était administrée au complice de la dite femme, et de même à ceux qui, témoins d'un assassinat ou de violences criminelles, n'auraient pas dénoncé les malfaiteurs. Encore

1. D'après Philostrate (*V. Apoll. Tyan.*, V, 6), les « lois de Memphis » ordonnaient à l'auteur d'un meurtre involontaire de s'enfuir chez les gymnosophistes, de se faire purifier par ces cénobites, et de ne rentrer chez lui qu'après avoir sacrifié une « petite hostie » sur le tombeau de sa victime.

2. Les Égyptiens paraissent avoir coté très haut les peines infamantes. D'après Diodore (I, 78), le code militaire n'en infligeait pas d'autres aux déserteurs et insoumis, qui pouvaient se réhabiliter par des actions d'éclat. C'est à peu près tout ce que nous savons des « lois concernant les soldats ».

3. Herod., II, 137. Cf. Diod., I, 65 : ci-dessus, p. 119.

4. Diod., III, 11. Cf. ci-dessus, pp. 121-123.

devaient-ils prouver qu'ils n'avaient pu secourir les victimes, sans quoi ils étaient passibles de la peine de mort <sup>1</sup>.

La loi égyptienne, si sévère pour les attentats sur les personnes, montrait une indulgence que Diodore trouve singulière pour les voleurs <sup>2</sup>. « Elle ordonnait », dit-il, « que ceux qui voudraient se livrer à cette industrie se fissent inscrire chez le chef des voleurs et qu'ils lui apportassent immédiatement les objets dérobés. Les personnes au préjudice desquelles le vol avait été commis devaient à leur tour faire inscrire chez ce chef chacun des objets volés, avec indication du lieu, du jour et de l'heure où ces objets avaient été soustraits. De cette façon on retrouvait aussitôt toutes les choses volées, à la condition de payer le quart de leur valeur pour les reprendre. Dans l'impossibilité d'empêcher tout le monde de voler, le législateur a trouvé un moyen de faire restituer, contre une modique rançon, tout ce qui a été dérobé » <sup>3</sup>. En revanche, l'indulgence n'était plus de mise envers ceux qui, fraudeurs ou insolubles, faisaient tort au fisc. Pour ceux-là, la contrainte par corps, tant de fois abolie sur le papier, ressuscitait d'elle-même. La plupart des prisonniers dont les doléances nous sont parvenues s'adressent aux administrateurs du fisc, épimélètes et diacète, pour obtenir la liberté ou au moins pour ne pas mourir d'inanition dans leur geôle <sup>4</sup>.

1. La peine de mort pour les individus ayant fait de fausses déclarations sur leurs moyens d'existence et ceux qui gagnaient leur vie par des « moyens illicites » (Diod., I, 77) me paraît être un article de fantaisie.

2. Diod., I, 80. A moins que le vol n'eût été commis au détriment du roi des dieux, auquel cas il était sacrilège. Revilleout (*Précis*, p. 136) cite un procès du temps de Ramsès III, à la suite duquel le voleur fut torturé et écartelé. Procès d'un intendant du temple d'Amon, sous la XXI<sup>e</sup> dynastie (*ibid.*, pp. 157-162), se terminant par absolution.

3. Je ne voudrais pas faire de comparaison désobligeante, mais il y a bien quelque analogie entre ces pratiques et la sécurité que la loi britannique assure aux agences de voleurs qui, protégées contre l'extradition, centralisent sur sol anglais le produit des vols commis à l'étranger et restituent contre une rançon les titres que les voleurs ne pourraient négocier, mais pourraient détruire.

4. *Pap. Petr.*, III, n. 36 : ci-après, pp. 237-238.

Nous ne saurions dire dans quelle mesure a été conservé ou modifié le code pénal égyptien à l'époque ptolémaïque, ni s'il y en a eu un autre pour les habitants de race étrangère<sup>1</sup>. Il n'est pas probable que les indigènes et les étrangers, distingués pour le civil, aient été traités absolument de même au criminel. Les Romains, qui ont tant emprunté aux institutions de l'Égypte, ont peut-être pris en ce pays l'habitude, déplorable au point de vue de l'équité, de distinguer dans l'application des peines entre les *humiliores* et les *honestiores*<sup>2</sup>.

La solidarité ou, si l'on veut, l'indivision entre le droit civil et le droit criminel se manifeste surtout par la compétence des tribunaux chargés d'appliquer l'un et l'autre. Nous rencontrerons bien deux juridictions, l'une pour le droit égyptien, l'autre pour le droit gréco-égyptien ; mais non pas, dans chacune de ces catégories, des tribunaux à compétence exclusive, les uns jugeant au civil et d'autres au criminel<sup>3</sup>.

1. Sur une liste de recensement, on trouve la curieuse mention  $\varphi\omega\rho\epsilon\zeta\theta$ , qui ferait supposer que la profession de voleur était légalement reconnue (*Pap. Petr.*, III, n. 59 a). L'explication donnée par l'éditeur Smyly : « searchers for stolen property » ( $\varphi\omega\rho\rho\tilde{\nu} \cdot \tau\theta \tau\tilde{\alpha} \kappa\lambda\epsilon\psi\mu\kappa\tilde{\iota}\kappa \zeta\iota\tau\epsilon\tilde{\nu}$ . Hlesych.), est satisfaisante.

2. Cette distinction, comme on sait, n'apparaît que dans la jurisprudence des légistes impériaux.

3. Dans le « droit royal des Ramessides », d'après Revillout (*Précis*, p. 138, 2), les causes civiles étaient jugées par les tribunaux sacerdotaux, — les « juges des prêtres d'Amon », — ou la Haute-Cour des Trente *suteni* ; les causes criminelles déferées au *dja* ou préfet assisté de deux assesseurs, c'est-à-dire aux agents du pouvoir exécutif.

## CHAPITRE XXIX

### LA JURIDICTION

Le pouvoir judiciaire possédé dans sa plénitude par le roi, exercé par lui ou par ses délégués. — L'appel au roi et le droit de pétition sous les Pharaons et sous les Lagides.

§ I. — LA JURIDICTION CIVILE. — La juridiction dédoublée suivant le for égyptien et le for hellénique : ordonnance d'Évergète II. — Les tribunaux égyptiens : le procès de Mès ; juridiction et compétence des *laocrites*. — Institution par Ptolémée Philadelphe du tribunal hellénique ambulant des *chrématistes* : rôle prépondérant de l'Introducteur (ἐισαγωγέβς). — Enchevêtrement des juridictions, celle des chrématistes et celle des fonctionnaires, dans le procès d'Hermias : les péripéties procédurières de cette cause célèbre. — La juridiction des stratèges et épistates : collaboration des jurys, chrématistes et δίκασται. — Multiplicité et superposition des juridictions dans la hiérarchie des fonctionnaires.

§ II. — LA JURIDICTION PÉNALE ET ADMINISTRATIVE. — La juridiction proprement dite et le droit de coercition. — Les recours contre l'administration pour erreurs, malversations ou abus de pouvoir des fonctionnaires. — L'affaire des Jumelles du Sérapéum de Memphis : les pétitions et mémoires du reclus Ptolémée fils de Glaucias. — La procédure en matière criminelle : l'arrestation préventive et la séquestration des biens ; la πειθυγύγη. — Les justiciables ordinaires des tribunaux correctionnels ou criminels ; contribuables récalcitrants, fraudeurs et contrebandiers, maraudeurs, voleurs, etc.

En tous pays, le droit se confond à l'origine avec la loi religieuse ; les prêtres sont les premiers jurisconsultes et les premiers juges. Ce n'est pas en Égypte, à coup sûr, que l'on peut supposer une exception à la règle, règle valable

même pour les Grecs et les Romains <sup>1</sup>. Partout aussi la royauté participe du caractère sacerdotal, et la juridiction appartient par excellence au souverain. En Égypte, les dieux eux-mêmes avaient jadis gouverné le pays et enseigné aux Pharaons leurs successeurs leur métier de justiciers. Osiris continuait à juger les morts et le dieu Thot à être un greffier modèle. Dans l'Égypte féodale, les seigneurs étaient juges de leurs vassaux; mais le roi, protecteur du peuple, avait gardé ou acquis le droit de réviser leurs sentences, et ce droit d'appel suffit, là comme ailleurs, à ruiner la féodalité <sup>2</sup>. Le recours à la justice du roi était ouvert à tous : il n'était si humble sujet qui ne pût lui adresser directement sa plainte. Dans un papyrus hiéroglyphique de Turin, un ouvrier, dénonçant des vols à ses supérieurs, termine ainsi sa missive : « Que l'on voie ce que vous ferez d'eux (des coupables) à ce sujet, ou bien je ferai un rapport sur eux à Pharaon mon maître » <sup>3</sup>. Dans le poème de Pentaour, Ramsès II s'écrie : « A tout homme qui m'invoque par des supplices, j'ai fait protection de ma personne vers lui chaque jour » <sup>4</sup>. Dans un conte populaire, on voit un simple paysan accabler de supplices le grand intendant Mirouïtensi et le roi Nibkamri, de la IX<sup>e</sup> ou X<sup>e</sup> dynastie. En attendant de lui rendre justice, le roi le nourrit à ses frais : il lui alloue un pain et deux pots de bière par jour <sup>5</sup>.

C'est une habitude démocratique que, comme leurs prédécesseurs, les Lagides étaient intéressés à maintenir, ce

1. *δικασταὶ τὸ ἄρχαιον παρ' Αἰγυπτίους*; *ἱερεὺς ἦσαν* (Aelian., *Var. Hist.*, XIV, 34).

2. Voy. G. Maspero, *Un gouverneur de Thèbes sous la XII<sup>e</sup> dynastie* (Mém. du Congrès des Orientalistes à Paris, II, 1876, pp. 48-61). Al. Moref, *Une fonction judiciaire de la XII<sup>e</sup> dynastie et les Chrématistes ptolémaïques* (Recueil de travaux. XVII [1895], p. 44-49). *L'appel au roi en Égypte au temps des Pharaons et des Ptolémées* (Actes du X<sup>e</sup> Congrès des Oriental., session de Genève [1894], IV<sup>e</sup> Partie, pp. 141-163. Leide, 1896). E. Revillout, *Les actions publiques et privées en droit égyptien*. Paris, 1897.

3. Th. Devéria, *Le Papyrus judiciaire de Turin* (Biblioth. Égyptologique, t. V, pp. 97-281). Al. Moref, *L'appel au roi*, p. 145.

4. Al. Moref, *op. cit.*, p. 144.

5. Maspero, *Hist. anc.*, I, pp. 269, 2. 280, 2.

qui avait été une arme contre l'aristocratie féodale pouvant servir désormais à prévenir les abus de pouvoir et les dénis de justice de la part des fonctionnaires. A Alexandrie, le palais royal avait une « porte des Sentences » (γρηματιστικὸν πύλωον) <sup>1</sup>, et, dans les camps, une tente spéciale servait au roi de salle à manger et de salle d'audience <sup>2</sup>. Le monarque, au dire d'Aristée, ne se contentait pas de prendre une connaissance sommaire des griefs exposés par écrit : « c'était l'habitude que ceux qui étaient venus pour affaire importante fussent admis dans les cinq jours en présence du roi » <sup>3</sup>. Sur la pierre de Rosette, nous lisons que Ptolémée Épiphane « en tout temps a distribué à tous la justice, comme Hermès (Thot) deux fois grand ». Que l'éloge fût mérité ou non, peu importe; il n'en indique pas moins qu'aux yeux des Égyptiens, le monarque idéal était celui qui se faisait tout à tous.

De là cette quantité de pétitions au roi (ἐντετυχίς) que nous ont conservées les papyrus, pétitions intervenant d'ordinaire lorsque les dénonciations et mémoires (προσαγγελία-ὑπόμνημα) remis aux fonctionnaires n'avaient pas produit l'effet attendu <sup>4</sup>. Nul peuple n'a été plus despotiquement gouverné que les Égyptiens; mais il ne faut pas oublier que la majesté des Pharaons et des Ptolémées était d'abord facile, et que le peuple supporte aisément le despotisme d'un maître en qui il voit un protecteur prêt à le défendre contre les tyranneaux. En parcourant les papyrus de Magdola, amas de pétitions retournées avec apostille à quelque bureau local, on est étonné de voir pour quelles

1. Polyb., XV, 31.

2. Polyb., V, 81 (σκητὴν ἐν ἧ γρηματιστικῷ εἰώθει καὶ δεῖπνεῖν ὁ βασιλεύς).

3. Arist., *Ep. ad Philocr.*, § 252, p. 66 Schmidt.

4. Sur le sens technique d'ἐντετυχίς, voy. A. Peyron, ad *Pap. Taur.*, pp. 401-402. Naber, in *Archiv f. Ppfl.*, III, 1 [1903], p. 10. Sur les pétitions en général et les habitudes de la chancellerie, cf. l'étude récente de R. Laqueur, *Quaestiones epigraphicae et papyrologicae selectae*. Strassb., 1904, pp. 1-30. D'après les textes visés par Laqueur (p. 13), la distinction, de pure forme, entre ἐντετυχίς et ὑπόμνημα ne remonte pas au-delà des dernières années du III<sup>e</sup> siècle (vers 230 a. C.). Le mot ἐντετυχίς répond assez exactement au latin *aditio*, accès, audience, réception.

mesquines affaires les plus humbles particuliers adressent leur requête au roi, le priant de donner au stratège l'ordre de leur faire rendre justice. Il s'agit de prêts de quelques drachmes que l'emprunteur refuse de rembourser; d'un clérouque dont on a tué les pores; de marchands qui fraudent sur la livraison des denrées; de co-locataires qui se disputent sur le partage d'un champ; d'une femme qui se plaint d'avoir été échaudée dans son bain par la faute de l'étuvier (*παρρηύτη*); d'une courtisane qui a couvert de crachats et d'ordures un passant insensible à ses avances; d'un manteau volé, etc., etc. Le stratège apostille jusqu'à dix pétitions le même jour <sup>1</sup>.

Il faut dire, pour ne rien exagérer, que dans ce genre de requêtes l'adresse au roi était de style et que, le plus souvent peut-être, la pétition était remise aux bureaux du stratège <sup>2</sup>. En tout cas, le roi ne pouvait étudier par lui-même et trancher toutes les questions soulevées. Il devait nécessairement déléguer ses pouvoirs et renvoyer à ses délégués la plupart des causes. Aussi les pétitionnaires demandent-ils généralement au roi de saisir de leur affaire les juges compétents, qu'ils désignent souvent eux-mêmes <sup>3</sup>. Ce qu'ils

1. Par exemple, six le 26 février 221 a. C.; autant le lendemain; dix, le 13 janvier 218. A la liste des pétitions dressée en 1901 par Wilcken, il faudrait ajouter toutes celles qu'ont fait connaître les publications postérieures. Je ne crois pas utile de surcharger mes notes de cette statistique. Les *Hibeh Papyri* n'y ajoutent jusqu'ici qu'une seule *ἔντευξις* (n. 34), pétition au roi d'un phylacite contre son supérieur, de 243/2 a. C. (ci-dessus, p. 163).

2. Le fait est non seulement probable, mais attesté. Le cultivateur Pasis écrit au stratège Aphthonétos : *εἰσέδωκα σοι ἔντευξιν κατὰ Πετεσούργου* (*Pap. Petr.*, III, n. 29 e). Cf. *εἰσεδωκαμεν σοι ἔντευξιν παρὰ Αυστανίου* (*Pap. Petr.*, II, n. 12, 3) — *τὸν κομιστὸν ἡμῶν* (à Dionysodore) *κατ' Εὐαγόρου ἔντευξιν* (*Hibeh Pap.*, n. 37). Il est vrai qu'à l'époque, *ἔντευξις* pouvait s'employer pour *ὑπόμνημα*.

3. Laqueur (pp. 4-6) démontre, contre Strack, que les pétitions n'étaient pas renvoyées avec le *placet* aux pétitionnaires, à charge pour eux d'en user auprès des fonctionnaires compétents; mais que la chancellerie royale les adressait avec l'apostille aux dits fonctionnaires ou leur donnait des ordres exprès, dont, au surplus, elle informait les pétitionnaires (p. 23) en leur envoyant copie de la lettre royale. C'est toujours à un épistate qu'aboutit la filière prévue dans les papyrus de Magdola — le roi, le stratège, l'épistate — et c'est l'épistate que le stratège invite à « concilier » les parties.

veulent, c'est que le roi force les tribunaux à leur rendre justice. Il en est dans le nombre qui paraissent très au courant de la marche à suivre. Un créancier qui n'a pas de reçu signé de son débiteur veut que le serment soit déféré à celui-ci, et il écrit : « je te supplie, ô roi, d'ordonner à Diophane le stratège d'écrire à Agathiole l'épistate de lui envoyer Seuthès (mon adversaire), et si les faits sont exacts, de forcer celui-ci à me payer : et s'il conteste, disant qu'il ne doit rien, qu'il se libère envers moi par serment » <sup>1</sup>. Le plus souvent, les plaignants s'en remettent à la décision du stratège, au besoin, après enquête confiée à l'épistate.

En ce qui concerne l'exercice pratique de la juridiction, toujours déléguée théoriquement par le roi, nous éliminerons tout d'abord un certain nombre de questions qui importent beaucoup aux juristes et qui n'ont pas pour nous le même intérêt : à savoir, en quels cas la délégation est générale ou restreinte à une cause particulière : avec ou sans instructions écrites ; donnant compétence pour juger, ou bornée à une enquête préalable <sup>2</sup>. De même, la question

1. *Pap. Magdol.*, n. 25. Les formules, rédigées par des hommes d'affaires, ont un fonds commun, et les apostilles offrent à peine quelques variantes.

2. Cf. L. Boulard, *Les instructions écrites du magistrat au juge-commissaire dans l'Égypte romaine*. Paris, 1906. L'auteur s'occupe aussi des précédents, sous les Pharaons et Lagides (pp. 89-104). L'opinion qu'il emprunte (pp. 27 et 94) à P. Jouguet et G. Lefebvre (*BCH.*, 1903, p. 128), à savoir que les stratèges n'auraient eu de juridiction que sur les clérouques, est des plus contestables. En suivant cette voie, l'auteur d'une étude qui me parvient au dernier moment va jusqu'à contester toute juridiction proprement dite à tous les fonctionnaires. Pour R. Taubenschlag (*Die ptolemäischen Schiedsrichter und ihre Bedeutung für die Rezeption des griechischen Rechts in Aegypten*, in *Archiv f. Ppfl.*, IV [1907], pp. 1-46), il n'y a, en fait de tribunaux, que les cours ambulantes des laocrites pour les Égyptiens, des chrématistes pour les Grecs. Cependant, la plupart des litiges sont soumis aux fonctionnaires ; mais ceux-ci les résolvent en qualité d'arbitres (*Schiedsrichter*), c'est-à-dire de juges qui tiennent leurs pouvoirs de la confiance des parties et n'ont pas le droit de forcer le défendeur à comparaître ou de le condamner par défaut. Je n'ai pas à discuter ici cette thèse, qui prend le contrepied des idées reçues. Il me suffit de dire que, si elle bouleverse la théorie, elle se borne à changer les qualifications juridiques, à appeler sentences arbitrales ce que nous appelons jugements. Même si j'abondais dans le sens de la dite étude, je n'éprouverais pas le besoin d'avertir à tout propos que les fonctionnaires n'ont qu'une juridic-

des frais de justice, sur laquelle les textes sont à peu près muets. En principe, la justice royale est gratuite; mais les citations de témoins et les écritures que nécessitent les procès entraînent des frais qui étaient sans doute à la charge de la partie condamnée et peut-être incorporés dans l'amende au Trésor que prévoient et stipulent d'avance la plupart des contrats. Il est possible aussi qu'il y ait eu un tarif indépendant et proportionnel pour les causes civiles et que telle soit la raison d'être du « décime en sus » (ἐπιδέξασον) mentionné dans plusieurs quittances <sup>1</sup>.

## § I

### LA JURIDICTION CIVILE.

La juridiction a charge d'appliquer le droit, et nous avons vu plus haut que, si les Lagides s'étaient bien gardés de déranger les habitudes séculaires de leurs sujets de race égyptienne, ils n'avaient pas prétendu les imposer, toutes et en bloc, aux immigrants de race étrangère. Pour ceux-ci, ils avaient cherché à adapter les institutions à d'autres habitudes et créé ainsi peu à peu une sorte de droit mixte, qu'on pourrait appeler gréco-égyptien, à l'usage des étrangers régnicoles. En juxtaposant une nouvelle législation à l'ancienne, ils s'obligeaient à juxtaposer une nouvelle juridiction à celle de l'ancien régime. Il fallait, pour rendre la justice aux indigènes, des juges entendant leur droit et leur langue; et de même pour les Gréco-Macédoniens. Ce furent, — abstraction faite provisoirement de la juridiction des fonctionnaires, — pour les Égyptiens, les « juges popu-

tion arbitrale. Les contemporains n'avaient pas non plus ce souci : le forum du stratège est appelé *κρίσιον* (*Pap. Taur.*, I, 2, lig. 29. *Pap. Magdol.*, n. 7); un procès à lui déféré, *κρίσις* (*Pap. Petr.*, II, n. 12 [2]). Le roi lui-même appelle *κρίματα* les sentences rendues jusque-là par les toparques (ci-après, p. 205).

1. Cf. ci-dessus, t. III, p. 327, et ci-après, p. 204, 2.

laïres » (λαοκρατεῖς), successeurs des Qonbîtiou pharaoniques ; pour les Gréco-Macédoniens, les « Sentenciers » officiels (γρομαπισται) <sup>1</sup>. Mais il n'était pas possible de régler la compétence des tribunaux de l'une et l'autre juridiction uniquement sur la nationalité des justiciables. Les transactions entre indigènes et immigrés devaient nécessairement amener des litiges où les deux parties étaient de nationalité différente. De plus, il n'était pas interdit aux Grecs de contracter sous le régime du droit égyptien, ou aux Égyptiens de contracter sous le régime du droit grec, s'ils y trouvaient avantage dans une circonstance donnée. Ainsi la « Persane » Asclépias, dite aussi Sénimouthin, renouvelle devant l'agoranome de Thèbes un emprunt que son père Panas avait conclu par contrat égyptien (κατὰ συμβολαῖον Αἰγύπτιον) avec le père du prêteur Harsiésis <sup>2</sup>. On voit ailleurs deux Grecs, l'hipparque Lysicrate et le cavalier Képhalos, contracter par συμβολαῖον Αἰγύπτια <sup>3</sup>. Enfin, il s'agissait de savoir si les cultivateurs royaux et les employés du fisc, dont bon nombre étaient Égyptiens, auraient cette liberté de choix, ou s'ils devaient relever uniquement de la juridiction gréco-macédonienne, l'intérêt du roi étant en jeu dans les causes de cette espèce. De là des conflits ou des chicanes préalables sur les questions de compétence. La preuve que des incon-

1. Les Pharaons avaient leurs *Qonbîtiou* ou « gens de l'angle », du sud et du nord, comme tribunaux permanents, et leurs délégués ambulants ou « Enquêteurs préposés aux appels ». Ceux-ci apparaissent dès la XII<sup>e</sup> dynastie. D'après la stèle 231 du Louvre, le préposé aux appels Didiou Sobkou, au cours de ses tournées, fait des enquêtes et juge en première instance : de plus, il transmet les appels aux Pharaons et « donne réponse, au nom du roi, à ces appels ; il rend les *arrêtés* de la jurisprudence. Il est *juge d'appel* » (Al. Moret, *L'Appel au roi*, p. 131). Cf. L. Griffith, *The Qnbt* (Proceed. of. Soc. of. Bibl. Arch., XIII [1890], p. 449) et ci-après, pp. 208-209.

2. *Pap. Par.*, n. 7 (règne de Philométor?) : ci-dessus, p. 171. D'après Revilout (*Précis*, p. 607), c'est seulement depuis le règne d'Épiphané que « les juridictions macédoniennes furent ouverte aux Égyptiens de race » et que ceux-ci purent contracter devant l'agoranome.

3. *Pap. Reinach*, n. 7 (règne d'Évergète II). D'après le contexte, l'officier aurait eu probablement l'intention de duper le soldat en lui faisant signer une pièce inintelligible pour lui.

vénients de ce genre se firent sentir, c'est que Évergète II sentit le besoin de promulguer un règlement définitif sur la matière <sup>1</sup>.

Pour départager les deux juridictions, Évergète II choisit un critérium facile à discerner, la langue des contrats. Les rois, dit l'ordonnance, — telle du moins que la résume le comogrammate Menchès, — « les rois ont décrété que, lorsque des Égyptiens auront contracté avec des Hellènes par actes helléniques, ils devront recevoir juste satisfaction par devant les chrématistes; d'autre part, tous Hellènes ayant contracté par conventions égyptiennes devront donner satisfaction par devant les laocrites d'après les lois du pays. Quant aux actions intentées par des Égyptiens contre Égyptiens, les chrématistes ne doivent pas les évoquer, mais les laisser débattre par devant les laocrites, d'après les lois du pays ». Exception est faite pour « ceux qui cultivent la terre royale, les tributaires (ὄροσελω) <sup>2</sup> et autres obligés envers l'administration des Revenus ». Toute convention passée avec l'administration étant libellée dans la langue officielle, la juridiction compétente était nécessairement celle des chrématistes. L'ordonnance royale ne vise pas le cas, sans doute très rare, où les litiges naissaient de conventions verbales. Elle ne supprimait pas non plus toute indécision au sujet des procès dont le dossier contenait des actes de langues différentes, devant être interprétés d'après l'un et l'autre droit. Dans le célèbre procès d'Hermias, vidé l'année suivante (117 a. C.), l'avocat des choachytes fait observer que la cause eût pu être portée devant les laocrites.

La préoccupation qui hante visiblement l'esprit du législateur, celle de protéger contre l'indulgence possible des

1. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 207-220 (de l'an 118 a. C.). Cf. le commentaire de Grenfell (pp. 34-35) et celui de L. Wenger, *Rechtswirkungen aus Tebtynis* (Archiv f. Ppfl., II, pp. 483-514), qui précise le sens de λαμβάνειν pour le demandeur et ἀπέχειν pour le défendeur.

2. C'est-à-dire les fermiers des taxes, leurs employés et les ouvriers des manufactures royales.

tribunaux l'intérêt du fisc, s'était affirmée brutalement, au temps de Philadelphie, par la défense faite aux avocats (*συνηγόροι*) d'assister les accusés, au détriment du fisc (*ἐπιβλάβη τῶν προσόδων*), dans les procès où le Trésor était partie intéressée; et cela sous peine de forfaiture, entraînant pour eux arrestation immédiate, confiscation de leurs biens et exclusion à perpétuité de leur office <sup>1</sup>. Le document mérite d'être cité dans son *imperatoria brevis* :

« Le roi Ptolémée à Apollonios, salut. Puisque certains des avocats ci-dessous mentionnés se chargent de causes fiscales au détriment des Revenus, ordonne que ceux qui ont plaidé payent au Trésor double décime <sup>2</sup>, et qu'il leur soit interdit désormais de plaider en n'importe quelle affaire. Si quelqu'un de ceux qui font tort aux Revenus est convaincu à l'avenir d'avoir plaidé en affaire quelconque, expédiez-le nous sous bonne garde et adjugez ses propriétés au Trésor.

An XXVII, 13 Gorpaios.

On n'avoue pas plus ingénument que rien ne doit gêner l'exploitation fiscale et que suggérer aux contribuables des moyens de défense est un crime. Le plus curieux, dans la circonstance, c'est que le décret royal est invoqué ici non par le fisc, mais par des cultivateurs royaux de Soknopaiou Nésos qui se disent exploités par leur comarque et se défient de ses avocats. Au moment de comparaître devant un jury

1. *Pap. Amherst*, II, n. 33, lig. 28-37. C'est une pièce justificative citée dans une pétition du temps de Philométor. Apollonios est connu comme diocète du temps de Philadelphie (ci-dessus, t. III, p. 381, 2). L'an XXVII doit donc s'entendre de Philadelphie (239,8 a. C.), d'autant que, à une époque postérieure, la date eût été donnée d'après les deux calendriers. Ce n'était pas un retour à l'ancienne procédure égyptienne, qui n'admettait que des mémoires écrits (Diod., I, 75-76). Philadelphie n'interdit pas seulement les plaidoyers oraux, mais bien l'intervention des avocats consultants, qui *προσπορεύονταί πρὸς τὰς προσοδικὰς κρίσεις*. Les Romains de l'Empire firent autrement et mieux : ils constituèrent un *advocatus fisci*.

2. Grenfell-Ilunt, pour des raisons qu'ils discutent (*ad loc.*, p. 40 : cf. ci-dessus, tome III, p. 327, 4), traduisent *διπλοῦν τὸ ἐπιβέβατον* par « twice the sum (of the damage) increased by one tenth ». Il s'agit ici d'une mesure exceptionnelle, qui a pu mettre à la charge des avocats, sans en décharger les parties, et doubler pour eux l'*ἐπιβέβατον* (ci-dessus, p. 190, 2. et tome III, p. 327, 4). Le plus sûr est d'obéir à la grammaire.

composé de l'épimélète, du basilicogrammate et des chrématistes en tournée dans le nome, ils ont appris que le comarque Tésénouphis doit amener avec lui des avocats. Aussitôt, ils adressent une pétition aux dieux Philométors, leur demandant de la renvoyer aux chrématistes, « afin que, lors de la discussion des pétitions, ceux-ci interdisent à Tésénouphis de se présenter avec un avocat ». Ainsi, le décret, arme à deux tranchants, peut protéger à la fois le contribuable contre les exactions et le fisc contre les détournements des fonctionnaires. Dans un autre édit, qui peut être interprété comme un acte de bonne administration, destiné à prévenir des confusions de pouvoirs, le même Philadelphie défend aux toparques de rendre des jugements (ζωμίματα) en matière de finances (φόροι), causes pour lesquelles « le nomarque avec le stratège » sont seuls compétents <sup>1</sup>. Un peu plus tard sans doute, la règle (δικάζματα) fut que tous les griefs articulés contre les fermiers et agents du fisc seraient portés à Alexandrie devant le diocète, lequel pourrait ou trancher lui-même le litige ou renvoyer l'affaire aux chrématistes <sup>2</sup>. Enfin, ce souci perpétuel aboutit à l'ordonnance du 23 Phamenoth an III (11 avril 114 a. C.), par laquelle Ptolémée Soter II fait défense aux tribunaux ordinaires et fonctionnaires quelconques de recevoir des plaintes portées contre les employés de l'administration centrale, tous griefs et rapports de ce genre devant être adressés au diocète <sup>3</sup>. Le gouvernement égyptien n'alla pas plus loin dans cette voie, qui l'aurait conduit, comme plus tard le Bas-Empire, à créer des juridictions spéciales pour les diverses classes de la société et de la hiérarchie administrative. On put encore déférer aux tribunaux de for hellénique, par voie de pétition au roi ou de plainte aux administrateurs de haut

1. *Pap. Petr.*, II, n. 22. III, n. 26. Le document n'est pas daté, mais l'attribution à Philadelphie est probable. Cf. Grenfell, in *Rev. Laws*, p. 95, et la traduction de Revillout (*Mélanges*, p. 279).

2. *Pap. Petr.*, III, n. 36 verso : ci-après, pp. 238, 1. 267.

3. *Tebt. Pap.*, n. 7 : ci-dessus, t. III, p. 387, 1.

rang, les petits fonctionnaires, et il n'y eut pas de juridiction spéciale pour le clergé<sup>1</sup>.

Les tribunaux ordinaires ou jurys investis directement d'une délégation royale étaient donc, d'une part, pour les Égyptiens de condition commune, les laocrites; d'autre part, pour tous autres habitants de race étrangère ou tirés des rangs du peuple par leur condition de fonctionnaires, de clérouques ou catœques, de fermiers, cultivateurs et ouvriers au service du roi, les chrématistes.

Sur les laocrites, nous n'avons que des renseignements tout à fait insuffisants, qui ne nous laissent voir clairement ni les origines présumées de l'institution à l'époque pharaonique, ni les modifications qu'elle a pu subir sous les Lagides<sup>2</sup>. On s'accorde, ou à peu près, à reconnaître dans le tribunal de Vérité dont parle Diodore<sup>3</sup> une sorte de Haute-Cour, présidée par le grand-vizir du Pharaon régnant et vraisemblablement chargée de réviser en appel les causes jugées par les tribunaux de première instance, ou encore, d'évoquer directement celles qui intéressaient une catégorie de privilégiés. Quoi qu'il en soit, un pareil tribunal, composé de trente délégués des grands sacerdoxes, était en soi une institution libérale, mettant une part de l'autorité royale à la disposition d'un jury. Un trait caractéristique de la procédure égyptienne s'y trouve signalé par Diodore comme une précaution fort sage, l'obligation de ne juger que sur pièces écrites, excluant les débats oraux et les surprises d'au-

1. Cf. la réponse faite à une citation adressée au comogrammate de Kerkeosiris par les chrématistes, sur la plainte de deux habitants du village (*Tebl. Pap.*, n. 29, de 110 a. C.). Plainte de cultivateurs royaux contre un comarque (*Pap. Amh.*, II, n. 34). Procès du prêtre Tésénouphis contre la prêtresse Thembos, de Soknopaiou Nésos (*ibid.*, II, n. 30); des prêtres et *γεωργοί* du dit lieu contre le *λατῶν*; (= *ἀρχιερέως*?, Pétésouchos (*ibid.*, II, n. 35).

2. Cf. Franz, *CIG.*, III, p. 296. A. Peyron, *Pap. Taur.*, I, pp. 160-164. Reuven, *Lettres*, III, p. 28. Lombroso, *Rech.*, p. 184. Rebillout, *Chrestom.*, pp. 121-126. *Rev. Égyptol.*, I (1880), pp. 83-89. III (1883), pp. 9 sqq. *Cours*, pp. 43-44. Mittels, *Reichsrecht*, p. 47. Spiegelberg, *Studien u. Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreichs der Dynast. XVIII-XXI*. Hannover, 1892.

3. Diod., I, 75-76 : ci-dessus, t. III, pp. 153-157.

dience. Cette procédure paperassière a pu se transmettre aux laocrates du temps des Lagides; mais ces juges d'ordre inférieur ne peuvent vraiment pas passer pour les successeurs des grands juges d'autrefois. La création d'une Haute-Cour royale a dû marquer le moment où la monarchie pharaonique était devenue assez forte pour soumettre à son contrôle les juridictions féodales. Peu à peu celles-ci perdirent ce qui leur restait d'autonomie, et les Qonbitiou, les laocrates de l'époque, au lieu de rendre la justice au nom des grands vassaux, devinrent, comme les juges de la Haute-Cour, les délégués du roi. Sous l'un ou l'autre régime, il est plus que probable que la jurisprudence était aux mains des prêtres. « Jusque sous les Lagides », dit Revillout, « les contrats démotiques nous montrent que le tribunal des laocrates, chargés des affaires civiles à Thèbes, était confié aux prêtres d'Amon » <sup>1</sup>. Il faut dire que Thèbes était une ville sacerdotale, où les Lagides étaient obligés à des ménagements envers une corporation puissante. La tendance bien connue de leur politique intérieure, surtout durant le premier siècle de leur domination, fait présumer qu'ils n'ont pas respecté partout au même degré ce privilège du clergé.

La découverte de la grande inscription gravée sur les parois du tombeau de Mès <sup>2</sup> — un plaideur du temps de Ramsès II, qui a voulu enregistrer pour l'éternité les péri-

1. *Cours de droit égypt.*, p. 137. Voy. les textes démotiques cités par le même auteur dans *Le procès d'Hermias*, pp. 131-136. Transaction de l'an XXIX d'Évergète II (142/1 a. C.) « par devant les juges qui font justice à Thèbes » (p. 134). Dans un acte analogue, ces juges sont dits « les juges des prêtres d'Amon » (pp. 137-138, en note). Enfin, le tribunal est appelé tantôt « salle de la justice », tantôt « salle de la vérité » (p. 133).

2. Inscription découverte à Saqqarah, durant les fouilles de 1897 à 1899, et publiée par V. Loret, *La grande inscription de Mès à Saqqarah* (*Zeitschr. f. Aegypt. Sprache*, XXXIX [1901], pp. 1-10), traduite et commentée par Al. Moret, *Un procès de famille sous la XIX<sup>e</sup> dynastie* (ibid., pp. 11-44) et par H. Gardiner, *The inscription of Mès: a contribution to the study of Aegyptian judicial procedure* (*Untersuch. z. Gesch. u. Alt. Aegyptens*, t. IV, 3, pp. 1-54. Leipzig, 1903). Il y a dissentiment entre les deux commentateurs sur la distribution des rôles dans le procès. L'approbation de G. Maspero (*Rev. Crit.*, 1905, n° 44, pp. 342-343) me décide pour la thèse de Gardiner.

péties de son procès et l'attestation de son triomphe — a fourni tout récemment, sur le rôle des *Qonbitiou* de l'époque pharaonique, des indications que nous sommes en droit de transporter, sauf modifications possibles ou probables, aux laocrites de l'époque ptolémaïque. Comme le procès d'Hermias, auquel il fait penser, celui de Mès englobe dans son histoire rétrospective des transactions passées entre les générations antérieures et embrasse même un laps de temps de près de quatre siècles (de 1600 à 1250 a. Chr. environ).

L'objet principal du litige est un domaine indivisible situé dans la région de Memphis, concédé à perpétuité, comme fief prélevé sur les terres royales, par le roi Ahmès à Neshà, l'ancêtre d'une nombreuse lignée <sup>1</sup>. Les descendants de Neshà se partagent ses propriétés de droit commun, mais la propriété du fief entier appartenait, au temps d'Horemheb, à la dame Ournouro, grand-mère de Mès, sans doute au nom du droit d'aïnesse. A la suite de réclamations portées devant les Grands *Qonbitiou*, d'abord le revenu du fief, puis, en l'an LIX d'Horemheb, le fief lui-même fut partagé entre six « frères et sœurs ». Ournouro et son fils Houï protestent, mais l'action qu'ils intentent traîne en longueur, et le débat n'est tranché en faveur de Houï, par le Grand Conseil des *Qonbitiou* et les *Qonbitiou* de Memphis, qu'après la mort d'Ournouro. A la mort de Houï, un certain Khaï, se disant descendant de Neshà, entreprend de déposséder sa veuve Noubounofrit. Il l'accuse d'avoir usurpé le domaine et l'en expulse. Cité par Noubonofrit, en l'an XVIII de Ramsès II, devant le vizir (*Zat*) et les Grands *Qonbitiou* à Héliopolis, Khaï gagne sa cause par un moyen déloyal, en produisant un extrait falsifié du cadastre. Mais plus tard, Mès, fils de Houï, intente un nouveau procès à Khaï devant la même cour. Après enquête faite sur les lieux, par un délégué du tribunal assisté des *Qonbitiou* locaux, l'unanimité des

1. Il me semble que c'est là le type de la γῆ ἐν ἀωροεῖ (ci-dessus, tome III, pp. 223-229), qui n'aurait pu garder ce caractère sans l'indivisibilité.

témoignages recueillis confond l'imposteur, et un arrêt du Grand Conseil, auquel se joignent probablement les *Qonbitiou* de Memphis sous la présidence du vizir, restitue à Mès « l'oasis de Neshà ». Telle fut l'issue finale des cinq procès relatés par l'inscription.

D'après l'historique du procès et le texte des pièces insérées, il semble qu'il y a lieu de distinguer comme trois espèces de *Qonbitiou* formant trois juridictions superposées : 1° les *Qonbitiou* locaux, sans épithète; 2° les *Qonbitiou* ou notables de Memphis; 3° le Grand Conseil des *Qonbitiou* siégeant à Memphis (ou à Héliopolis), mais ayant juridiction sur le nome entier ou même sur une région plus large de l'Égypte. Que même ce Grand Conseil soit la « Cour de Vérité » dont parle Diodore, ou un tribunal analogue, il se peut <sup>1</sup>; mais ce n'est pas cette institution d'origine sacerdotale et à certains égards indépendante du pouvoir royal qu'ont dû conserver les Lagides sous le nom de laocrites. Pour mettre la justice civile à la portée des justiciables, il est probable qu'ils ont investi de la juridiction les *Qonbitiou* locaux, soit dans les bourgs, soit dans les villes, et que, pour réformer au besoin leurs sentences, ils ont conservé, comme cours ambulantes (?) — système adopté également pour les chrématistes — les « enquêteurs préposés aux appels » de l'époque antérieure. Les uns et les autres, sous le nom commun de laocrites, auraient constitué une juridiction à deux degrés, plus simple que celle des *Qonbitiou* d'autrefois.

1. Je ne parviens pas, je l'avoue, à extraire des idées nettes de tout ce qui a été dit, par Diodore et ses commentateurs modernes, sur la « Cour de Vérité » et les rapports supposés entre cette Cour et l'office de l'archidicaste alexandrin (ci-dessus, tome III, pp. 135-138). C'est une *crux interpretum*. Le Grand Conseil siégeant à Memphis sous les Ramessides en suppose au moins un autre siégeant à Thèbes, alors résidence royale; tandis que, d'après Diodore, la Haute Cour eût été unique pour tout le royaume, une sorte de Cour de Cassation constituant une quatrième instance (?) et compétente en toute matière, « toutes les lois » étant contenues dans un code en huit volumes placés devant les juges (Diod., I, 75). Ici, le Grand Conseil est toujours saisi directement et n'est appelé à réformer que ses propres sentences. Comme le dit Gardiner (p. 38) : « the Egyptian appeal was a mere re-trial ».

Devant les tribunaux égyptiens, les preuves écrites seules faisaient foi, et Diodore en a conclu peut-être un peu vite que les juges de la Haute-Cour interdisaient les plaidoiries orales. Mais nous profiterons de ce qu'il n'a rien dit des laocrites pour accorder à ceux-ci plus de liberté. Il serait bien étonnant que le goût des Hellènes pour l'éloquence et la controverse n'ait pas gagné les Égyptiens et que les avocats aient été impitoyablement exclus des prétoires indigènes. Une autre modification que dut subir, sous les Lagides, la juridiction des laocrites, portait sur leur compétence. Celle-ci, autant qu'on en peut juger, paraît avoir été restreinte aux affaires civiles et d'ordre privé. Il n'y a pas d'exemple qu'une cause concernant des délits ou crimes ait été portée devant les laocrites de l'époque ptolémaïque, et il est évident que la dynastie étrangère avait intérêt à ne pas laisser aux mains des indigènes les instruments de coercition <sup>1</sup>. Dans les papyrus de Magdola, une pétition adressée au roi par une Égyptienne qui a été maltraitée et volée par une autre femme indigène est renvoyée éventuellement aux laocrites, et la question se pose de savoir si la cause leur doit être soumise telle quelle ou si elle ne doit pas être partagée entre deux juridictions, le stratège se réservant le jugement du délit de violences et ne laissant aux laocrites que l'estimation des dommages-intérêts à allouer à la plaignante <sup>2</sup>. On ne nous dit pas si, comme leurs congénères les chrématistes, les laocrites se déplaçaient pour se mettre à la portée des justiciables. Ce qui ne laisse pas d'étonner,

1. Cf. A. Peyron, *loc. cit.* L. Wenger, in *Archiv f. Ppff.*, II, p. 494, 2. Letronne (*Recueil*, I, p. 273) définissait les laocrites « des juges locaux chargés de prononcer dans les différends entre particuliers, sorte de juges de paix ».

2. P. Jouguet et G. Lefebvre, in *Mélanges Nicole*, p. 281. Le texte de l'apostille est très abrégé : Μά(λι)στα δικάστον (αύτοῦ; ?), εἰ δὲ μή, ἀπό(στειλον), ἕπως ἐπὶ τῶν λα(οκριτῶν) δι(ακριθῶσι). Taubenschlag (*op. cit.*, p. 9) se rallie à l'opinion de Jouguet-Lefebvre, à savoir que la juridiction pénale en matière privée appartenait encore aux laocrites au III<sup>e</sup> siècle a. C., ainsi que la juridiction civile entre Égyptiens ou même entre Hellènes et Égyptiens. Pour Wilcken, in *Archiv f. Ppff.*, IV (1907), pp. 176-7, la question reste ouverte.

c'est le peu de cas ou le peu d'usage que semble avoir fait la population des deux juridictions régulières instituées pour tenir compte de ses habitudes. Elle préférerait s'adresser aux fonctionnaires, aux agents du pouvoir exécutif, auxquels il appartenait de procurer l'exécution des jugements. Elle y trouvait l'avantage d'abrégé le circuit, et sans doute quelques autres encore. De là naît le désaccord étrange signalé plus haut entre la théorie et la pratique; d'un côté, les juges de profession délaissés, et, de l'autre, la juridiction réellement exercée par les fonctionnaires, à quelques exceptions près, exceptions si rares en ce qui concerne les laocrites, que nous trouvons à peine trace de leur existence dans nos documents.

Nous avons heureusement un peu plus de détails, encore qu'incomplets, sur la composition et la compétence des cours ambulantes de chrématistes. Les papyrus mentionnent un certain nombre de procès qui nous les montrent, d'un peu loin toutefois, dans l'exercice de leur juridiction <sup>1</sup>.

Un texte du Pseudo-Aristée <sup>2</sup>, soi-disant contemporain de Philadelphie, nous apprend que la juridiction des chrématistes fut instituée par Philadelphie pour éviter aux plaideurs des déplacements coûteux et une perte de temps dommageable pour l'agriculture. Le roi se préoccupait, au dire d'Aristée, des inconvénients de la centralisation, qui faisait affluer à Alexandrie plaideurs et solliciteurs. Aussi envoyait-il à tous les fonctionnaires (τοῖς ἐπὶ τῶν γροειῶν ὁμοίως) des instructions écrites, leur ordonnant de juger dans les cinq

1. Sur les chrématistes, outre les études connexes (ci-dessus, p. 197, 2), voy. O. Gradenwitz, *Das Gericht der Chrematisten* (in *Archiv f. Ppf.*, III [1903], pp. 22-43). P. Jouguet, in *Rev. des Études Anc.*, 1905, pp. 285-287. On a comparé les chrématistes aux *missi dominici* carolingiens (Peyron-Lumbroso-Mitteis), et, sauf leur for ambulant, au bureau *a cognitionibus* des empereurs romains (Laqueur).

2. *Ep. ad Philocr.*, §§ 110-111. G. Lumbroso (in *Archiv f. Ppf.*, IV, p. 70) rapproche du texte d'Aristée un passage de Polybe (IV, 73) disant qu'en Élide, les gouvernants ont eu souci de procurer aux paysans une justice locale, ὡς τὸ δίκαιον αὐτοῖς ἐπὶ τόποις διέξίγγεται. Pour Athènes, voy. ci-après, pp. 212, 2. 213, 2.

jours les causes qu'ils auraient évoquées. « De plus, comme la chose lui tenait à cœur, il institua des chrématistes et leurs appariteurs dans les nomes <sup>1</sup>, afin que les cultivateurs et les défendeurs, pour se défrayer, n'eussent point à diminuer les approvisionnements de l'État, je veux dire, les produits de l'agriculture ». Aussi, le roi interdit désormais aux gens de province de séjourner plus de vingt jours à Alexandrie. L'assertion du juif alexandrin qui a probablement fabriqué la légende des Septante n'inspire pas une entière confiance. Il se pourrait que, comme le soupçonne Peyron <sup>2</sup>, il ait fait honneur à Philadelphie, son héros, d'une institution plus ancienne, qui se serait transmise des Pharaons aux Ptolémées <sup>3</sup>; et, en fait, les chrématistes ressemblent singulièrement aux « Enquêteurs » ambulants qui nous sont signalés à l'époque pharaonique. Le motif allégué, en la forme que lui donne Aristée, est aussi quelque peu étrange. Si le souci des économies à faire sur les déplacements des justiciables est entré pour quelque chose dans la pensée du législateur, il a dû songer surtout à diminuer l'encombrement de son prétoire tout en conservant les avantages de la centralisation, à faire pénétrer dans le chaos des juridictions déléguées à ses fonctionnaires la présence réelle de son autorité, d'une autorité informée sur place et libre de mettre l'équité au-dessus de la jurisprudence, comme avait droit de le faire le roi lui-même.

1. Peyron lit  $\kappa\alpha\tau\grave{\alpha}$  νόμους et traduit *ex legibus* (cf. ci-dessus. t. III. p. 126. f). Il faut évidemment  $\kappa\alpha\tau\grave{\alpha}$  νομοῦς : une institution nouvelle ne se fait pas en vertu de « lois » antérieures. Le ressort d'une cour de chrématistes peut dépasser, mais par exception, les limites d'un nome (voy. ci-après, pp. 217. 220). Aristée aurait bien dû profiter de l'occasion pour nous dire quel régime avait été adopté pour la ville d'Alexandrie, où le titre d'ἄρχυ:δικαστῆς suppose des δικασταί, comme ceux que nous verrons plus loin fonctionner au Fayoum, peut-être même dans le nome Héracléopolite (ci-après, pp. 238-242).

2. A. Peyron, ad *Pap. Taur.*, I, pp. 98-99. Peyron rappelle à ce propos les Quarante (Pollux, VIII, 100) ou Trente (Arist., Ath. πολ., 16, 5; 26, 3) δικασταί  $\kappa\alpha\tau\grave{\alpha}$  δέμους d'Athènes, qui n'étaient, eux, que des juges de paix, et les *missi domini* carolingiens, qui n'étaient pas des jurés.

3. Cf. ci-dessus, p. 209.

Il résulte en tout cas du texte d'Aristée, confirmé par des faits à relever plus loin, que l'institution des chrématistes laissa subsister les diverses juridictions confiées aux fonctionnaires royaux, et que les chrématistes eurent pour mission spéciale de juger, comme substitués du roi, les causes portées par voie de pétition devant le tribunal suprême du souverain.

Ainsi les pétitions adressées aux chrématistes sont théoriquement adressées au roi, et, comme telles, s'appellent ἐντεύξεις; les chrématistes sont ceux qui donnent audience et « décrètent » au lieu et place du roi lui-même <sup>1</sup>. Ce n'est pas à dire que toutes les ἐντεύξεις fussent renvoyées aux chrématistes. Il y avait des affaires relativement simples qui pouvaient être soumises à enquête, soit même réglées par simple apostille de la chancellerie royale ou du stratège <sup>2</sup>. Enfin, la voie ordinaire était la requête adressée au stratège, lequel pouvait juger lui-même ou renvoyer la cause à l'épistate, et ce, même en cas d'ἐντεύξις ἐς τοῦ βασιλέως ὄνομα <sup>3</sup>. La juridiction des chrématistes est exceptionnelle et intermittente, et d'autant plus malaisée à définir. Elle est évidemment destinée à imposer des règles de droit aux tribunaux ordinaires, et, si elle ne les dessaisit pas complètement ou dans tous les cas, elle représente cependant une autorité

1. Il est probable que la plupart des pétitions adressées au roi allaient aux chrématistes sans passer par Alexandrie. Les ἐντεύξεις des papyrus de Magdola sont apostillées par le stratège, et non par la chancellerie royale. Il est vrai qu'elles ne sont pas destinées aux chrématistes, même en cas de renvoi ἐπὶ τοῦ καθήκοντος κριτηρίου (n. 18) ou ἐπὶ κοινῶ[δικαίου] (nn. 21. 23. 28).

2. Je considère comme telle l'ἐντεύξιν κεχρηματισμένην κατὰ Διονυσίου ἐν τῇ ὑπερέγραπτο φροντισίᾳ ὅπως τῶν δικαίων τύχηι. Dionysios ayant nié les faits allégués par Dorimachos, Moschion, chargé de l'exécution, renvoie Dionysios au stratège Diophane (*Pap. Petr.*, II, n. 2 (2), du 21 mai 222 a. C.).

3. Cf. la pétition d'Onétor, Asclépiade et Mousæos contre Lysandre, ἐντεύξις εἰς τὸ τοῦ βασιλέως ὄνομα, adressée au même stratège Diophane (*Pap. Petr.*, II, n. 2 (1), même année ? ci-après, p. 238, 3), et la correspondance d'Aphthonétos, sous Ptolémée III (*Pap. Petr.*, II, n. 12 (2-3), III, n. 29 e-i), où se retrouve la formule ἐντεύξις εἰς τὸ τοῦ βασιλέως ὄνομα. Cf. lettre d'Argaios envoyant à Aphthonétos copie d'une ὑπογραφή τῶν τὰ προσπίπτοντα κρινόντων χρηματιστῶν (ib., II, 38 c. III, n. 25). Cf. ci-après, pp. 235-236.

supérieure, saisie par voie d'appel contre une sentence ou rendue ou prévue.

Une juridiction supérieure tend nécessairement à réduire les autres à l'office d'enquêtes préparatoires, ou à les supprimer en se saisissant directement des litiges pour lesquels une première instance n'eût abouti qu'à une solution provisoire. C'est ainsi qu'à Rome, l'appel au peuple avait fait disparaître la juridiction criminelle des consuls. L'expression employée par Évergète II, quand il défend aux chrématistes de tirer à eux (ἐπισηπίζουσι) les causes qui sont de la compétence des laocrates, montre bien que les chrématistes avaient pris l'habitude d'évoquer des litiges qui auraient dû passer par une autre instance et ne connaissaient pas eux-mêmes très bien les limites de leur compétence. Nous verrons, en effet, les chrématistes intervenir concurremment avec les fonctionnaires, tantôt avant, tantôt après ceux-ci, ou siéger avec eux, et même lancer des citations qui ne sont pas obéies, ou rendre des décisions qui ne terminent aucunement l'affaire soumise à leur appréciation <sup>1</sup>. En somme, on ne sait trop comment définir leur juridiction. Ce qui apparaît le plus nettement, c'est que les chrématistes étaient bien des jurés, et des jurés de compétence limitée aux affaires fiscales et civiles <sup>2</sup>, dépourvus de pouvoir exécutif; ils avaient besoin du concours des fonctionnaires pour mener leurs enquêtes et assurer l'exécution de leurs jugements. Aussi les sessions des chrématistes étaient-elles présidées par quelqu'un des fonctionnaires qui avaient jugé,

1. Aussi le caractère de juridiction d'appel paraît-il douteux, et avec raison, à Peyron : « nullo enim monumento constat chrematistas supremam fuisse appellationis curiam (*Pap. Taw.*, I, p. 101). Wolff (*op. cit.*, pp. 40-41) recense les opinions flottantes de ses devanciers (Varges-Franz) et reste fort perplexe. Gradenwitz réduit les chrématistes à n'être parfois que les assessseurs des fonctionnaires. Le mieux est de dire qu'ils *peuvent* juger en appel. L'exemple précité (pp. 208-209) d'un Grand Conseil saisi directement d'abord, ensuite en appel de ses propres arrêts, est assez instructif.

2. Voy. ci-après, p. 244. L'hypothèse de Wenger (*Archiv f. Ppf.*, II, p. 491, 2), à savoir que tous les délits relèvent des chrématistes, me paraît le contre-pied de la vérité.

ou étaient censés avoir jugé, en première instance <sup>1</sup>. Les délégués royaux semblent être là comme assesseurs, chargés de « dire le droit » et, au besoin, de combler par des décisions d'espèce (χρηματισμοί) les lacunes de la législation, d'une législation qui, tiraillée entre des coutumes diverses, se faisait un peu au jour le jour.

Les chrématistes, institués pour dire et, au besoin, pour faire le droit, n'étaient pas cependant, selon toute vraisemblance, des magistrats de carrière, investis leur vie durant d'un mandat à eux confié en vertu de leur compétence personnelle. Ce qui le ferait croire, ce n'est pas seulement le caractère temporaire de leur mission, qui ne les classe point parmi les fonctionnaires; c'est aussi le rôle éminent que joue auprès d'eux un de ces auxiliaires ou appariteurs dont parle Aristée, le clerc « introducteur » (εἰσχωγεύς) ou procureur, rôle tel qu'on a pu prendre ce subalterne pour le président du jury <sup>2</sup>. Toute la correspondance entre les justiciables et le tribunal, les pétitions, les pièces du

1. Cf. *Pap. Amherst*, II, nn. 33. 34 (le tribunal des chrématistes présidé par l'ἐπιμελητής Zopyros et le βραβλικὸς χρηματιστής Pétéarpsénésis : règne de Philométor). Cf. L. Wenger, in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 49. Wilcken, *ibid.*, p. 121. Il s'agit d'un procès intenté pour exactions à un comarque par cinq βραβλικοὶ γεωργοὶ de Soknopaiou Nésos. C'est une affaire civile, où l'intérêt pécuniaire est seul en jeu. De même, le cas des inspecteurs des semailles (?) qu'il a fallu obliger à comparaître διὰ τὸ τοῦ στρατηγικοῦ καὶ χρηματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων, et qui sont punis par confiscation de leurs biens (*Tebt. Pap.*, n. 24, ann. 117 a. C.). La mention τῶν ἄλλων [κριτηρίων?] se retrouve dans *BGU.*, n. 1001, de 55 a. C. et comprend même les tribunaux égyptiens (ci-dessus, tome III, p. 157).

2. F. Krebs, *Nachr. d. Gött. Ges.*, 1892, p. 536, à propos de l'inscription de Ghazi (ci-après, p. 216, 2). Peyron (I, p. 95) avait attribué à l'εἰσχωγεύς des chrématistes une fonction toute différente de celle des εἰσχωγεύς helléniques : il faisait de lui « non libelli et causae apud iudices introductorem, sed chrematistarum in urbes quas secum praestituerat ». L'εἰσχωγεύς mentionné dans *Pap. Taur.*, I, l. 4 sqq. III, l. 37 (= *Pap. Par.*, n. 14). *Pap. Petr.*, II, n. 38 c = III, n. 25. Strack, n. 93. *Pap. Amherst*, II, n. 33. Synonyme : ὁ εἰσχωγὼν τοῖς κρίσει; χρηματισταῖς ἐν Πτολεμαί[δ]ι. *Pap. Grenf.*, I, n. 40. Le titre et la fonction se retrouvent à Athènes (Demoth., *In Pantaeu.*, 33. Poll., VIII, 38). Nous savons par Aristote (Αθ. πολ., 53) qu'à l'époque, ils étaient au nombre de 5, chargés d'introduire τὰς ἐμμήτους δίκας. Ce sont des magistrats, et, en ce sens, supérieurs aux jurés.

procès, les convocations, passe par les mains de l'ἐισαγωγεὺς, qui paraît avoir contresigné aussi les jugements. C'est lui qui représente le tribunal dans l'intervalle des sessions : il en est la partie permanente, et son nom, connu du public, sert à désigner le jury anonyme des chrématistes. Ainsi, Apollonios, parent d'Hermias, adressant aux rois dieux Évergètes une pétition, demande que celle-ci soit renvoyée « aux chrématistes compétents du Panopolite jusqu'à Syène, dont l'introducteur est Ammonios »<sup>1</sup>. On aurait pu croire que l'ἐισαγωγεὺς était simplement le greffier du tribunal; mais une inscription récemment découverte<sup>2</sup> mentionne, à la suite des noms des chrématistes Héracléon, Nicostrate et Arcios, les noms des auxiliaires, à savoir, par ordre hiérarchique, l'ἐισαγωγεὺς Amyntas, le γραμματεὺς ou greffier Démétrios et l'huissier ou appariteur (ὕπηρετέτης) Mennéas. L'introducteur paraît bien ici représenter le ministère public et gouverner la procédure. C'est une façon de procureur, qui ne laisse aux chrématistes que le soin de fixer la jurisprudence.

Cette inscription assez brève, dont les dix-sept lignes ne contiennent pour ainsi dire que des noms propres, a pourtant remis en question un certain nombre de conjectures jusque-là plausibles. C'est une dédicace à Ptolémée Philométor et à la reine Cléopâtre, dédicace faite par trois « chrématistes » qui, en l'an VIII et en l'an IX (174/3-173/2 a. C.), ont fonctionné « dans le Prosopite et les autres nomes à eux

1. *Pap. Tawr.*, III. *Pap. Par.*, n. 14. Hermias adresse sa pétition l'année suivante aux « chrématistes de Thébaidé », dont l'ἐισαγωγεὺς était alors Dionysios (ci-après, p. 222). Chrématistes ὧν ἐισαγωγεὺς Δεξιός (*Pap. Amh.*, II, n. 33), etc. Voy. ci-après, pp. 235, 243, 1.

2. Strack, n. 93. Dittenb., *OGIS.*, n. 106 : pierre de Ghazi, publiée par F. Krebs en 1892 dans *Nachr. d. Göttling. Ges. d. Wiss.*, p. 534. Cf. ci-dessus, tome II, p. 6, l'indication chronologique relative au mariage de Philométor et de Cléopâtre. Dittenberger imagine que le collège ambulante des chrématistes devait avoir ses archives quelque part et que ce « domicile » était situé dans le nome Prosopite. C'est une conjecture singulière et pour le moins inutile.

dévolus en partage » (τῶν ἄλλοις τῶν μεμερισμένων νομῶν). Évidemment, ces chrématistes composaient à eux trois le tribunal ambulante qui, au cours de deux années, a expédié les affaires dans plusieurs nomes du Delta, en commençant par le nome Prosopite. La dédicace précitée a dû être un hommage offert aux souverains par des chrématistes en fin de mission : mais elle ne suffit pas à démontrer que les missions confiées aux chrématistes avaient généralement une durée de deux ans et que le terme en fût marqué d'avance. S'il y avait des règles d'usage, elles devaient être assez souples pour permettre de tenir compte des circonstances, du nombre des affaires à trancher, prévues ou imprévues.

Quant à l'étendue du ressort assigné à un de ces tribunaux, on savait déjà par le procès d'Hermias que la même cour pouvait siéger dans toute l'étendue de la Thébàide », depuis (et y compris) le nome Panopolite jusqu'à Syène » ; et, sans songer que la Thébàide, même morcelée en nomes distincts, avait toujours conservé, de nom et de fait, le caractère d'une province unique, on en avait conclu un peu vite qu'un tribunal de chrématistes avait pour ressort l'étendue d'une épistratégie. En somme, on peut supposer que, dans le reste de l'Égypte, où il n'y avait pas encore d'épistratégie, l'ensemble de nomes contigus assigné comme ressort à un tribunal de chrématistes équivalait à peu près aux épistratégies de l'époque romaine. L'étendue du ressort, contrastant avec le petit nombre des chrématistes, ajoutée à la dignité et grandit le rôle de ces *missi dominici*, investis d'une triple compétence, universelle en matière civile.

Le peu que nous savons de la procédure suivie devant la cour des chrématistes et des rapports de leur juridiction avec celle des fonctionnaires, nous le devons encore, sinon exclusivement, du moins principalement, au dossier du procès d'Hermias contre les choachytes de Thèbes, une affaire dont on peut suivre les phases durant dix années, de l'an XLIV à

l'an LIV d'Évergète II (125-117 a. C.), et qui met en branle toutes les ressources de la chicane. Les pièces de cette cause célèbre, libellées dans les deux langues du pays, ont été trouvées ensemble dans une jarre de terre par les Arabes, vers 1820 : mais, vendues par petits lots, au jour le jour, elles sont aujourd'hui dispersées dans les musées de l'Europe, et l'exégèse n'en est pas encore épuisée <sup>1</sup>. On ne trouverait pas, dans la masse des papyrus exhumés par les fouilles récentes un ensemble de documents aussi cohérent, qui soulève autant de questions juridiques et nous renseigne de plus près sur les sujets que nous connaissons le moins, sur la compétence des tribunaux, des jurys et des fonctionnaires, et sur les méandres de la procédure en matière civile. Le procès d'Hermias mérite de rester ce qu'il était au siècle passé, la cause célèbre par excellence. Nous y avons déjà fait tant de fois allusion que, pour ne pas le citer toujours par anticipation, il convient d'en donner dès à présent une analyse succincte, en dehors de la place que lui assignerait l'ordre chronologique.

Il paraît qu'au début du règne de Ptolémée Épiphane, la Thébaïde étant en pleine révolte et les troupes royales refoulées vers la frontière éthiopienne, les étrangers, Macédoniens, Grecs, « Perses », furent malmenés ou expulsés. Parmi eux se trouvait un « Perse » du nom de Ptolémée, qui

1. Cf. A. Peyron, ad *Pap. Taur.*, I-IV : notamment, le *Chronologicus conspectus causae* (pp. 46-48). Letronne, *Pap. grecs du Musée de Turin* (Journ. des Savants, 1827-1828. Œuvres choisies, I, 1, pp. 495-515). Cf. Wolff, *De causa Hermiana papyris aegyptiacis tradita*. Vratisl., 1874. R. Dareste, *Le procès d'Hermias* (N. Rev. Hist. de Droit, VII [1883], pp. 191-203), donne la traduction en français du *Pap. Taur.* I (311 lignes) avec quelques notes. E. Revillout, *Le procès d'Hermias d'après les sources démotiques et grecques*, Paris, I, 1884. II, 1903. 210 pp. 4° (traduction du *Pap. Taur.*, I, pp. 183-194). G. A. Gerhard et O. Gradenwitz, *op. cit.*, [ci-dessus, p. 137, 1 etc.], pp. 545-555. Les archives de la famille des Horos remontent, sans interruption, du règne de Ptolémée Soter II aux temps des Psammétique et de Taharka. « Tous les papyrus démotiques et grecs provenant de Thèbes [connus en 1884] nous sont venus de là (Revillout, *op. cit.*, p. 62. Cf. *Précis*, p. 466). Au procès d'Hermias fait pendant, comme cause célèbre et amas plus considérable encore de papyrus grecques, l'affaire des Jumelles, analysée au chapitre suivant.

avait épousé la petite-fille d'Hermon fils d'Hermias. Ce Ptolémée, qui faisait partie de la garnison de Thèbes, dut abandonner une maison et un enclos qu'il possédait à Thèbes, du chef de sa femme, et, par la suite, il ne s'était plus soucié de revenir habiter cette maison mise au pillage et tombant en ruines <sup>1</sup>. Il s'était probablement fixé avec sa femme à Ombos, où nous retrouverons son fils Hermias, officier de cavalerie (ἡγεμὼν ἐπὶ ἀνδρῶν) de la garnison <sup>2</sup>.

Les années s'écoulant sans que Ptolémée fit acte de propriétaire, les cousins plus ou moins proches eurent pouvoir se partager le bien vacant. Entre les enfants et les petits-enfants de ces premiers occupants intervinrent quantité de partages et de ventes qui faisaient varier d'une génération à l'autre le nombre des propriétaires. Finalement, l'héritage morcelé fut vendu successivement, par parcelles, à une famille de choachytes ou entrepreneurs de pompes funèbres <sup>3</sup>, qui, une fois maîtres de tout le terrain ou à peu près, reconstruisirent la maison et y installèrent leur industrie.

Cependant le susnommé Hermias fils de Ptolémée s'avisa un peu tard qu'on disposait ainsi de son bien. Il réussit à faire annuler une des dernières ventes, faites par Apollonios fils de Damon au prêtre d'Ammon Harmaïs fils de Nech-

1. Le fait s'est produit ἐν τῇ γενόμενῃ παραχρῆτι, et tout au début du règne (ci-dessus, tome III, p. 365-366), car l'avocat des choachytes arrive à la somme de 88 ans écoulés depuis lors (ci-après, p. 230), en additionnant les 24 ans du règne d'Épiphané aux années des règnes suivants. Quant à la maison, la partie adverse nia catégoriquement que la famille d'Hermias en eût jamais été propriétaire.

2. Le fait que Hermias ἡγεμὼν ἐπὶ ἀνδρῶν est en service actif est une présomption de plus en faveur de l'interprétation concordante proposée ci-dessus (pp. 47, 3. 60. 113, 2) pour ἱππάρχης ἐπὶ ἀνδρῶν. Le grade non défini d'officier (ἡγεμὼν) devait être inférieur au grade d'hipparque, attribué à l'épistate Ptolémée (ci-après, p. 225).

3. Cf. Revillout, *op. cit.*, pp. 8-151. 170-176. Ventes de 7 coudées  $1/2$  à Tééphibis, de Pachon an XXVIII de Philométor (juin 153 a. C.); de 2 coudées  $1/2$  à Asos, même date; de 3 coudées  $1/2$  à Péchytès, en Mésori XXXV (sept. 145 a. C.), etc. Il y eut jusqu'à 9 vendeurs pour la même maison (ὄντων τῶν πεπρακτότων ἐνδέξ. *Pap. Taur.*, I, pp. 6, lig. 5; 9, lig. 12). Voy. l'énumération, avec noms et dates, dans *Pap. Par.*, n. 15, lig. 39-55, et *Pap. Taur.*, I, p. 5, lig. 5-18.

montès, et à remettre la main sur une parcelle de 20 cou-dées dont Apollonios s'était dit propriétaire. Il avait pour cela fait appel aux chrématistes et produit un certificat (*ἀναφορά*) délivré par le basilicogrammate, sur le vu de rapports fournis par le topogrammate et le comogrammate de la région, attestant que le terrain en question était inscrit au cadastre « sous le nom d'Hermon fils d'Hertrias, grand-père de la mère d'Hertrias »<sup>1</sup>. Il ne prétendit pas davantage pour le moment, ayant probablement reconnu, au cours de l'affaire, qu'il lui serait plus malaisé de déloger de la maison les choachytes munis de pièces qu'il devait supposer régulières.

Un sien parent fut plus hardi. En l'an XLIV d'Évergète II (127/6 a. Chr.), un cavalier mercenaire de la garnison de Thèbes, Apollonios dit Psemmont, fils d'Hertrias dit Pété-néphot et de Lobaïs, s'avisa que, comme héritier de feu son père, il devait être propriétaire d'au moins la moitié (sept *πέρυεες* sur seize<sup>2</sup>) de la maison occupée par les choachytes. Au mois de Thoyth de l'an XLIV (sept.-oct. 127 a. C.), il alla donc réclamer auprès des intrus, qui lui répondirent par des injures et des coups. La leçon le rendit perplexe durant environ dix mois. Enfin, en Épiphie XLIV (juill.-août 126), il se décida à écrire au roi une pétition, en indiquant qu'il désirait la voir renvoyer « aux chrématistes compétents pour toute la Thébaïde »<sup>3</sup>. A ce moment, les chrématistes siégeaient ou allaient siéger à Ptolémaïs, et c'est dans la boîte aux lettres (*ἀρχιεπιστολή*) de cette ville qu'Apollonios déposa sa pétition. Peut-être avait-il attendu que le jury fût à bonne distance de Thèbes pour surprendre les choachytes, leur

1. *Pap. Taur.*, I, pp. 3-4 du texte.

2. En admettant, avec Peyron, que la *πέρυεες* superficielle fut 1/100 d'aroure, la maison avec ses deux cours n'aurait eu que 11 mètres carrés de surface. Brugsch et Revillout estiment que la *πέρυεες* équivaut ici à l'aroure.

3. *Pap. Par.*, n. 14 (original) = *Pap. Taur.*, III (copie ou brouillon) : IV (rétractation). Peyron n'avait pas vu et Brunet de Presle avait seulement soupçonné que l'affaire d'Apollonios est un épisode du procès d'Hertrias. L'étude de Revillout a levé tous ces doutes.

imposer des démarches précipitées et un déplacement incommode, auquel il compte bien qu'ils seront contraints « par le phrourarque Antiphane », et les effrayer en annonçant qu'une fois la question de droit réglée, il déposera une nouvelle pétition (ἔνπερξίς) pour leur demander raison des coups et blessures <sup>1</sup>.

Mais les choachytes ne se laissèrent pas intimider par cet assaut mené à la housarde. Ils prirent leurs renseignements <sup>2</sup> et firent si bonne contenance qu'Apollonios, peut-être amadoué par quelques menus cadeaux, fit acte de désistement complet, le mois suivant, 25 Mésori an XLIV (13 sept. 126), par devant Héraclide, agoranome de Péri-Thèbes <sup>3</sup>. Ils auraient été plus habiles encore en affrontant le procès et terrassant ce premier adversaire, au lieu de l'amener à retirer sa plainte, comme s'ils craignaient de soumettre leur droit à l'épreuve d'un jugement.

C'est alors que le commandant Hermias fils de Ptolémée, Perse et « diadoque palatin » (τῶν περὶ τῆν αὐτῶν διαδόγων), reprend l'affaire à son compte et la poursuit avec acharnement durant dix années. Était-il réellement persuadé de son bon droit, qu'il avait laissé périmer par sa négligence au cours d'une quarantaine d'années, ou espérait-il décider les choachytes à acheter la paix, c'est ce que nous ne saurions dire. Toujours est-il qu'il vient d'Ombos à Thèbes au cours

1. Apollonios estime, à tort ou à raison, que l'affaire correctionnelle est aussi de la compétence des chrématistes.

2. Voy. le papyrus mutilé F de Leide (reproduit dans *Pap. Par.*, p. 215, et Revillout, *op. cit.*, p. 165), réponse d'Alexandre, fermier de l'ἐγκλίσιον pour l'an XLIII, aux choachytes, qui l'avaient consulté pour savoir si Apollonios n'avait pas quelque acte à invoquer. De même, Apollonios paraît avoir consulté le topogrammate Pchorchonsis sur les droits de son père Péténéphot (*Par. Par.*, pp. 215-6).

3. *Pap. Taur.*, iv. Revillout (*op. cit.*, p. 166) lit KΘ au lieu de KE (Mésoré), c'est-à-dire 17 sept. 126, et il place la veille (an XLIV, 28 Mésoré) la vente par acte démotique (p. 154-156) d'une parcelle de la propriété en question, faite par Tikenis, fille de Péténéphot et de Lobaïs, à son frère le « cavalier Psem-mont » (Apollonios), vente qui aurait été enregistrée à la banque de Thèbes en Mésori 5 (le 24 août!), et le 2 épagoméne (20 sept.) au γράφισον. On se perd dans ces inadvertances déjà signalées plus haut (p. 150, 2 et 4).

de l'année XLV, comme un homme tout récemment informé que sa maison, maison paternelle et héritage de famille, était indûment occupée par les choachytes Horos, Psenchonsis, Chonoprès et consorts. Ceux-ci se disant propriétaires de la maison pour l'avoir achetée à Lobaïs fille d'Érieus, Hermias, au lieu de s'en prendre directement aux choachytes, s'attaque à Lobaïs, qui, comme on le voit par la suite, n'était qu'une des personnes responsables à l'égard des acheteurs. Régulièrement, comme le dit plus tard l'avocat des choachytes, il aurait dû citer en justice les possesseurs actuels, qui avaient seuls droit d'appeler en garantie (βεβλιώτους) les vendeurs. Hermias dépose à Thèbes même, dans la boîte (ἀγγεῖον) disposée à cet effet, une pétition (ἐντετυξίς) à l'adresse des « chrématistes de Thébaïde, dont l'εἰσχυρωγένης était Dionysios ». Les parties reçoivent assignation à comparaître pour le mois de Pachon (mai-juin 125 a. C.) <sup>1</sup>, et, à l'audience, Lobaïs reconnaît qu'elle n'avait jamais eu droit de propriété sur la maison. C'est du moins ce qu'affirme Hermias. Il est probable que Lobaïs se déclara irresponsable envers le demandeur, ou incapable de produire sur le champ des titres enchevêtrés dans nombre de mutations antérieures, actes de partage et de ventes parcellaires <sup>2</sup>, et que les chrématistes, se tenant pour insuffisamment renseignés, avaient ajourné l'affaire.

Quoi qu'il en soit, l'affaire paraît arrangée, ou Hermias feint de le croire, et il retourne à Ombos. Mais, l'année sui-

1. La citation s'opérait en envoyant copie de l'ἐντετυξίς du demandeur au défendeur (cf. *Tebt. Pap.*, n. 29), avec indication du jour d'audience : le tout par les soins de l'εἰσχυρωγένης.

2. Ou bien, comme le pense Revillout (p. 169, 1), elle ne pouvait invoquer que la possession de fait, remontant au temps de son grand-père Hermias, lequel avait occupé de bonne foi la maison abandonnée par Ptolémée, père du demandeur Hermias. Il se pourrait encore, si l'on refuse d'en croire Hermias, que Lobaïs eût fait défaut et que la propriété eût été adjugée provisoirement pour cette raison à Hermias (cf. *BGU.*, n. 1004). L'avocat des choachytes se demande s'il n'y a pas eu collusion entre Lobaïs et Hermias (εἴ τινα συμπασιμόν ποιεῖται τῆ: Λοβαῖτι: μόνη), Lobaïs n'ayant plus alors que la propriété d'une πύργος (*Pap. Taur.*, I, p. 6, lig. 15).

vante, il est informé que les choachytes occupent toujours la maison et l'aménagent pour leur industrie, sacrilège, assure-t-il, en un lieu voisin d'un sanctuaire de Héra (Maut) et de Déméter (Isis), divinités qui ont horreur des cadavres. Il avait enfin trouvé l'argument qu'il reproduira désormais opiniâtrément, en dépit de toutes les réfutations : à savoir, que des règlements de salubrité publique interdisaient aux choachytes d'exercer leur profession et même d'habiter sur la rive droite du Nil; que, comme les embaumeurs (παρυστοχῆς-ταρυστοχῆς) avec lesquels il affecte de les confondre, ils doivent être relégués avec leurs clients défunts dans les Memnonia de la rive gauche<sup>1</sup>. Il savait sans doute, comme tout le monde, que les choachytes exerçaient à Thèbes même un office sacerdotal; qu'il leur appartenait de diriger la grande procession annuelle qui transportait la « barque d'Amon » de l'autre côté du fleuve et ramenait au bout de quelques jours le dieu dans son temple; que cette traversée (διδόχης) symbolique du fleuve faisait aussi partie des funérailles des clients dont ils conduisaient le deuil. Enfin, il ne pouvait sè dissimuler la faiblesse de ce moyen de droit au point de vue de sa cause. Eût-il démontré que les choachytes faisaient de la maison un usage illicite, il n'avait pas prouvé du même coup qu'il en était, lui, le légitime propriétaire<sup>2</sup>.

1. C. Wolff (*op. cit.*, pp. 12-26) s'étend longuement sur les offices des choachytes, parascistes et taricheutes, insuffisamment distingués par Peyron. Cf. W. Otto, *Priester und Tempel*, I, pp. 98-111. Personne ne défend plus l'ancienne leçon *χοχχῆται*, soi-disant d'étymologie égyptienne (Peyron-Letronne).

2. D'après Peyron (p. 11) et Revillout (*Précis*, p. 282, 2), il y aurait bien eu autrefois un règlement reléguant les choachytes dans les *Memnonia*, mais il était tombé en désuétude, au point que les choachytes auraient eu permission « d'emporter leurs morts chez eux à Thèbes ». La politique des Lagides, en hostilité constante avec les prêtres d'Amon, a pu en effet les porter à favoriser les empiètements du bas clergé et à permettre aux choachytes de contaminer le sol sacré de la ville sacerdotale. L'avocat d'Hertrias citera plus tard des protestations des prêtres d'Amon (ci-après, p. 230). Ce qui est certain, c'est que la corporation habitait alors les deux rives : il y avait οἱ ἐκ τῶν Μειμωνίων χοχχῆται et οἱ χοχχῆται ἀπὸ Διοσπόδωος τῆς μεγάλης (voy. les textes réunis par G. A. Gerhard, *op. cit.*, pp. 528, note 85 et 534, n. 104). On rencontre même des *παρυστοχῆται ἀπὸ Διοσπόδωος τῆς μεγάλης* (*Pap.*

Cette fois, Hermias ne songe plus à recourir aux chrématistes, qui sont des juriconsultes trop scrupuleux. Retournant à Thèbes, il adresse en l'an XLVI (125/4 a. C.) un mémoire (ὑπόμνημα) au stratège Hermias, auprès duquel un officier, peut-être même un parent, devait avoir quelque crédit : mais les choachytes ne répondent pas à la citation qui leur est adressée et traînent ainsi l'affaire en longueur<sup>1</sup>. Découragé, Hermias se tient tranquille durant trois ans dans sa garnison d'Ombos. A la fin de l'an XLIX (121 a. C.) se présente une occasion qu'il juge excellente. Le stratège Hermias, qui paraît avoir été le plus souvent en tournée dans les deux ou trois nomes sur lesquels il avait autorité, s'était rendu à Thèbes. Hermias y court au mois de Mésori (août-sept. 121) et décide le stratège à agir d'autorité. « Ces gens s'étant absentés, il ordonna à Hermogène, archiphylacite à l'époque, de me livrer la maison. Mais, dès que je fus reparti pour Ombos, ils firent de nouveau irruption dans la maison, qu'ils habitent encore »<sup>2</sup>. Les choachytes se préoccupaient si peu de ses vaines intrigues qu'ils faisaient entre eux, à ce moment-là même, des actes de partage et de vente

*Taur.*, viii et xiv). Le père de la choachyte Tasémis possédait deux maisons, une à Thèbes, l'autre dans les Memnonia (*Pap. Taur.*, xi).

1. Il parle de cette requête ἐν τῷ: μϛΛ dans d'autres, postérieures à celle-ci (*Pap. Taur.*, ii, ll. 28-33. *Pap. Par.*, n. 15, ll. 19-22). Revillout (p. 176, 3) suppose, assez gratuitement d'ailleurs, que le stratège Hermias était parent du plaignant et que ses décisions ne s'exécutaient pas, comme rendues par défaut et suspectes de complaisance. G. A. Gerhard (*op. cit.*, pp. 343-353) fait l'histoire des débats sur la qualité et les fonctions de cet homonyme, que l'on rencontre en divers lieux, mais sans que les textes définissent son ressort. Était-il stratège du nome Ombitique et juge naturel de l'officier domicilié à Ombos (Peyron-Droysen-Wolff), ou stratège de Périthèbes (Franz), ou stratège du nome Pathyrite (P. M. Meyer)? Tout bien pesé, Gerhard conclut que Hermias avait sa résidence ordinaire à Thèbes comme stratège de Périthèbes, mais qu'il était aussi stratège du Latopolite, et par conséquent du Pathyrite, qui se trouve entre ces deux nomes et avait fait partie du nome de Thèbes avant que ce département eût été scindé en Périthèbes et Pathyrite. Hermias avait pour supérieur le gouverneur général ou épistratège de Thébaïde. Démétrios : il était τῶν ὁμοτίμων τοῖς συγγενέσι καὶ στρατηγός καὶ νομάρχης (*Pap. Par.*, n. 15, lig. 20).

2. *Pap. Par.*, n. 15, ll. 22-26.

relatifs à la propriété contestée, arrangements à la suite desquels Horos se trouva être le propriétaire principal <sup>1</sup>.

Pendant Hermias, renonçant aux voies détournées, se décide à saisir de l'affaire le tribunal régulier de l'épistate. En Méchir an L (février-mars 120 a. C.), il adresse à Héraclide, « du rang des archisomatophylaxes, hipparque ἐπ' ἀνδρῶν et épistate de Périthèbes », un mémoire dans lequel il expose ses griefs et ses démarches antérieures <sup>2</sup>. Héraclide fait citer les choachytes par l'huissier Artémidore; mais ceux-ci, fidèles à leur tactique, « prirent copie de l'assignation et ne comparurent pas, faisant défaut », dit Hermias, « avec l'idée que, au bout d'un certain temps perdu, je quitterais la place comme précédemment » <sup>3</sup>. Les choachytes savaient peut-être qu'Héraclide allait être bientôt remplacé et que l'assignation tomberait ainsi d'elle-même. Mais Hermias adresse une nouvelle requête au successeur d'Héraclide, l'épistate Ptolémée, « du rang des amis et hipparque ἐπ' ἀνδρῶν » <sup>4</sup>. Celui-ci enfin prit l'affaire au sérieux. Le 8 Payni an LI (26 juin 119), siégeant en son prétoire, assisté de Ptolémée fils d'Agatharehos et Irénée fils d'Irénée, du même grade (τῶν φίλων) que le président, d'Ammonios, cavalier catèque, de Sésoosis, centurion des philobasilistes et d'autres assesseurs encore, l'épistate Ptolémée ouvrit l'audience dont un papyrus du Louvre nous a conservé le procès-verbal. Cette fois, les choachytes n'avaient pas fait défaut: ils étaient venus, « Horos et ses associés » avec leur « assistant » ou avocat Dinon. Hermias n'eut pas besoin de prendre la parole: on lut à la cour le mémoire (ὑπόμνημα) dans lequel il avait consigné tous ses griefs et dont la copie figure au procès-verbal. C'est là qu'il raconte

1. Voy. Revillout, *op. cit.*, pp. 142-146, 170-176, d'après les papyrus démocratiques de Vienne (121 a. C.) et du Louvre (120 a. C.).

2. *Pap. Taur.*, II. Pièce reproduite à peu près textuellement l'année suivante *Pap. Par.*, n. 13, lig. 8-33.

3. *Pap. Par.*, n. 15, ll. 26-30.

4. *Pap. Par.*, n. 15, ll. 8-33.

comment Horos, Psenchonsis, Panas et consorts ont profité de ce que le malheur des temps l'avait obligé de transporter son domicile ailleurs pour envahir de vive force la maison de ses ancêtres et l'aménager à leur gré. C'est en vain que depuis il a multiplié les démarches; mais le moment est enfin venu de déloger ces intrus, qui ont osé introduire des cadavres dans l'habitation usurpée.

L'avocat des choachytes n'eut pas de peine à faire crouler cet échafaudage de postulats. Il demanda à Hermias s'il pouvait fournir quelque preuve établissant que la maison était bien un héritage de ses ancêtres. Comme celui-ci avoua qu'il n'en avait aucune, il montra qu'Hermias « tournait en vain autour de Horos et de ses associés pour les effaroucher et les attirer à leur perte ». Dinon cita les transactions régulières intervenues antérieurement entre les choachytes et, par surcroît, un décret d'indulgence qui leur aurait permis de faire valoir, même sans titres, leur droit de propriété acquis par prescription. Enfin, il accabla le malencontreux demandeur en le mettant au défi de prouver en aucune façon que l'un quelconque de ses parents ou lui-même ait jamais habité à Diospolis, ou que la maison soit un bien de sa famille; d'où il résulte sans conteste « qu'il a formulé sa plainte par chicane et vexation mensongère »<sup>1</sup>. Sur quoi, l'épistate Ptolémée rendit un arrêt déboutant Hermias de ses prétentions et confirmant le droit d'Horos et consorts à posséder la maison en litige<sup>2</sup>.

1. *Pap. Par.*, n. 15, lig. 63-67. Dinon renouvelle ce démenti dans son second plaidoyer : ὥστε συμψυγὲς καθεστάνενοι, μήτε τὸν ἑαυτοῦ πατέρα, μήτ' αὐτὸν κατοικήσαντι ἐν τῇ Διοσπόλει (*Pap. Taur.*, I, p. 5, lig. 32-34). On se demande si l'avocat ne joue pas sur les mots, — un garnisaire n'étant pas, selon lui, un « habitant », — ou s'il n'abuse pas de ce que Hermias est démuné de preuves. Il n'est pas vraisemblable que Hermias ait tout inventé de toutes pièces, y compris le fait initial. D'après Revillout (*op. cit.*, p. 7), Hermias « avait raison d'affirmer que la maison appartenait primitivement à sa famille ».

2. C'est le jugement *in extenso*, avec pièces insérées, qui constitue le *Pap. Par.*, n. 15. Cf. la traduction de Revillout (*op. cit.*, pp. 177-181; à rectifier l'inadvertance « Héraclide alors épistratège » pour « épistate », p. 178). La

Il est évident que, si l'arrêt rendu par l'épistate avait été un jugement exécutoire, Hermias devait abandonner la partie, et il faut bien admettre qu'il avait entendu constituer l'épistate arbitre et non juge de l'affaire, se réservant de contester la valeur de la sentence au cas où elle lui serait défavorable. Toujours est-il que Hermias ne se tient pas pour battu. Il a recours maintenant, comme autrefois, aux hauts fonctionnaires qui pourront, eux, évoquer la cause et, usant de leur pouvoir exécutif, faire déguerpir ces odieux choachytes. Au mois de Méchir an LIII (févr.-mars 117), il saisit le moment où le général en chef, l'épistratège de Thébaidé Démétrios, était de passage à Thèbes pour lui adresser sa requête. Démétrios, s'il faut en croire Hermias, cite les choachytes à comparaître, mais ceux-ci, suivant leur habitude, sont absents <sup>1</sup>. N'ayant pas le temps d'attendre, Démétrios renvoie à Hermias sa requête apostillée, et l'acharné plaideur, en retournant chez lui, la porte, le mois suivant (mars-avril), à Latonpolis, où se trouvait alors le stratège Hermias <sup>2</sup>. Le stratège écrivit, paraît-il, à l'épistate

sentence est presque textuellement conforme à celle qui terminera plus tard le procès : τῷ μὲν Ἑρμιάῳ εἴπαμεν μὴ ἀντιποιεῖσθαι τῆς οἰκίας, τοῖς δὲ περὶ τὸν ὄρον κρατεῖν αὐτῆς καθότι καὶ πρότερον.

1. Δημητρίου παραγγελέντος αὐτοῖς ἔρχεσθαι ἐπὶ τὸ κριτήριον οἱ δὲ ἐκτοπίσαντες οὐκ ἀπήγγεισαν (Pap. Taur., I, p. 2, l. 30) : c'est un refrain qui clôt l'exposé de chaque démarche (cf. I, p. 3, l. 5. Pap. Par., n. 13, lig. 22. 24. 29). Remarquer que le tribunal de fonctionnaires auquel fait appel à plusieurs reprises Hermias est bien pour lui un tribunal régulier (κριτήριον). Ses adversaires se dérobent à la justice (φυγοδικούντες). Précédemment, il a employé le mot συνέδριον (Pap. Par., n. 13, lig. 22). Cf. ci-dessus, p. 200, 2.

2. Peyron interprétait ἡξιώσα ἵνα χρηματισθῆσσι το ὑπόμνημα ὑπὲρ τῶν κατ' αὐτοῦς, ὃ καὶ ἀποστὰλῃν ἀπέδωκα ἐν Λατωνπόλει ἐν τῷ Φαμενώθ μηνί par *petii ut Chrematistarum iudicio exhiberetur libellus*, supposant, par surcroît, que Hermias avait permission spéciale de saisir les chrématistes dans un nome autre que celui où était l'objet du procès. Wolff (p. 42) croit aussi qu'il s'agit des chrématistes, mais non pas qu'il fallût une autorisation spéciale pour les saisir. La réfutation de G. A. Gerhard (ΩΝΗ ΕΝ ΜΙΣΤΕΙ, pp. 349 sqq.), qui rend à χρηματίζειν son sens ordinaire d'« apostiller » (*subscribere*), est convaincante : elle aurait pu être abrégée en faisant observer que les chrématistes sont toujours saisis par ἐντενξίς, et non par ὑπόμνημα. Latonpolis (Esneh) est entre Thèbes et Ombos. Wolff (p. 44), supposant qu'Hermias était stratège du nome Ombitique seulement, pense qu'il n'avait rien à faire à Latonpolis

Ptolémée de lui envoyer les choachytes incriminés : mais, si Hermias avait espéré leur infliger un déplacement désagréable, il en fut pour sa courte joie. L'épistate savait sans doute à quoi s'en tenir sur le zèle affecté de son supérieur, et il devait être personnellement froissé de voir remise en question une cause déjà jugée par lui : bref, il ne fit rien. Trois mois après, en Payni (juin-juillet), le stratège Hermias et l'épistratège Démétrios s'étaient rendus tous deux à Thèbes pour la solennité de « la traversée (διέλευσις) du très grand dieu Ammon ». Hermias y était, et il remit au stratège le mémoire ou une copie du mémoire apostillé qu'il lui avait déjà présenté à Latonpolis. Le stratège, que ce fâcheux devait commencer à fatiguer, assigna ou fit semblant d'assigner les choachytes ; et, les susdits faisant la sourde oreille, comme toujours, il se rembarqua pour retourner dans les nomes du sud, faisant route avec le solliciteur déçu <sup>1</sup>.

Cependant, Hermias ne désespérait pas encore. Les choachytes avaient tant de fois bravé les injonctions des autorités qu'on pourrait bien, à la fin, leur demander compte de cette attitude insolente. Hermias savait que l'épistate Ptolémée, par qui il avait été débouté deux ans auparavant, avait cédé la place à son successeur Héraclide <sup>2</sup>. Risquant donc une dernière tentative, il rédige à l'adresse du stratège Hermias un nouveau mémoire où il relate toutes les démarches faites par lui depuis dix ans, — sauf, bien entendu, le jugement rendu contre lui en l'an LI, — et signale l'obstination des choachytes à faire défaut. Il demande, cette fois, que la

et n'y était pas. Mais, fait observer Gerhard (ci-dessus, p. 224, 1), si le stratège avait sa résidence à Ombos, où habite Hermias, pourquoi Hermias est-il si souvent obligé de courir à Thèbes et ailleurs pour rencontrer le stratège ?

1. *Pap. Taur.*, I, p. 3 du texte. Gerhard (*op. cit.*, p. 531) constate que Peyron et Wolf forcent le sens de τὸν ἀνίπλου ἐπινητάμενον ἕμα σοὶ ἐπὶ τοῖς τόποις, en supposant que les deux Hermias partent ensemble sur le même bateau et vont au même endroit, à Ombos.

2. Cet Héraclide était-il l'épistate de 119 ? On ne peut que le conjecturer, et c'est encore un des méfaits de l'homonymie. En tout cas, c'est pour nous Héraclide II.

cause soit portée devant le tribunal de l'épistate Héraclide <sup>1</sup>. Le stratège transmet le document, à la date du 21 Phaophi an LIV (10 nov. 417), au magistrat désigné, Héraclide, du grade d'archisomatophylaque, épistate de Périthèbes et intendant des Revenus du nome.

C'est devant ce fonctionnaire, assisté d'autres gradés, Polémon et un autre Héraclide, également archisomatophylaqes, Apollonios et Hermogène, ayant rang d'« amis », Pancratos ayant rang de « diadoque », Paniscos le catæque et « plusieurs autres », c'est, dis-je, devant ce tribunal que s'ouvrent les débats et que plaident les avocats des deux parties : Philoclès pour Hermias, Dinon pour les choachytes. Les débats, nous les connaissons, ainsi que les pièces produites et les arguments invoqués en vertu des lois et précédents, par le résumé qu'en fait le président Héraclide s'adressant aux assesseurs, résumé qui forme les attendus et considérants de son jugement <sup>2</sup>.

Hermias — nous le savons déjà par les débats de l'an L — n'avait pas de titre de propriété concernant la maison qu'il avait héritée, disait-il, de son père, tandis que ses adversaires produisaient des traductions en langue grecque d'actes de vente en langue égyptienne <sup>3</sup>, remontant bien au-delà de la naissance du procès et constatant que la maison revendiquée par Hermias avait été achetée en détail par les pères des défendeurs. A défaut d'arguments topiques, Philoclès, l'avocat d'Hermias, contesta la valeur des actes produits, comme frappés de nullité par défaut de *στυρίωσις* au point de vue de la loi égyptienne <sup>4</sup>; par défaut d'enregistrement

1. Pétition insérée dans *Pap. Taur.*, I (pp. 1-3 du texte).

2. *Pap. Taur.*, I, pp. 3-9.

3. Ils sont produits au tribunal en ἀντίγραφον συγγραφῶν Αἰγυπτίων, διηρημένων ὁ ἑλληγιστί (*Pap. Taur.*, I, p. 5, l. 4).

4. La *στυρίωσις* (*adjuratio*) étant généralement sous-entendue dans les actes égyptiens, — ou plutôt résultant de l'enregistrement au cadastre des actes de mutation, — c'était une chicane de mauvaise foi. Dinon répondra que cet argument n'aurait pu être produit que si la cause avait été portée devant les laocrites, tribunal qui aurait commencé par mettre Hermias en demeure

(ἀναγκαστική) au point de vue de la loi grecque; par inobservance des délais d'assignation (προθεσμίωv) dans le passé. Enfin, il prétendit appliquer aux choachytes les règlements qui reléguaient loin des lieux sacrés l'industrie répugnante des embaumeurs (τραπεζευταί), règlements qui auraient rendu les choachytes incapables d'acquérir, par achat ou par occupation de longue durée, la maison d'Hermias. Il cita à l'appui de sa thèse quantité de décisions juridiques (γυμνασιασμοί), de protestations par écrit des prêtres d'Amon, de rapports et lettres de topogrammates et de stratèges, tous précédents en vertu desquels les choachytes devaient être expulsés, sans préjudice des pénalités par eux encourues de ce chef.

L'avocat des choachytes, Dinon, dont le plaidoyer est analysé d'une façon moins brève dans le jugement, réfuta point par point les objections de l'adversaire. Il connaissait parfaitement le dossier de l'affaire, car il avait déjà plaidé pour les choachytes devant l'épistate Ptolémée. Dinon montra que, depuis le jour où, au début du règne d'Épiphané, le père d'Hermias avait quitté Diospolis « avec d'autres soldats » pour s'installer dans la Haute-Égypte, c'est-à-dire depuis 88 ans, ni lui, ni son fils Hermias n'avaient habité la maison en litige; que la dite propriété était déjà aux mains d'autres possesseurs, à qui les choachytes l'ont achetée en l'an XXVIII de Philométor (143/2 a. C.), trente-sept ans avant le procès actuel; que les choachytes en avaient joui durant tout ce temps sans conteste (ἀναμφιβέκως), et que, les actes de vente fussent-ils nuls, cette longue possession leur en assurait la propriété. Mais il n'avait même pas besoin de recourir à cet argument pour ses clients, car les actes de vente étaient

de prouver sa filiation πρὶν ἢ καθόλου ἀποσθῆναι αὐτοῦ λόγον (*Pap. Taur.*, I, p. 7, lig. 6). Alexandre Moret rapproche de ce passage des textes de l'époque pharaonique (ci-dessus, pp. 208-9) qui l'expliquent d'une façon satisfaisante. La loi égyptienne exigeait que, pour hériter, l'intéressé fit établir sa filiation d'après les registres du cadastre et payât les droits de mutation : condition nécessaire à tel point que l'usurpateur Khaï n'avait pu gagner une mauvaise cause qu'en produisant un extrait falsifié du cadastre.

réguliers, comme ayant acquitté les droits de mutation à la ferme de la taxe sur les ventes (εἰς τὴν ὀνήν τοῦ ἐγκυκλίτου) <sup>1</sup>. Quant aux titres des vendeurs, il n'y avait pas à les rechercher, un acte d'amnistie, en sus de la prescription par long usage, ayant régularisé autrefois la situation des propriétaires sans titres et dispensé ceux-ci de produire des preuves écrites de leur droit. Hermias, lui, ne produit aucun titre. S'il était héritier, il aurait dû faire enregistrer ses pièces et payer la taxe. Pour ne l'avoir pas fait, il serait de ce chef passible d'une amende de 10,000 dr. et déchu de ses droits. Enfin, les *προθεσμιαί* ou délais impartis pour réclamations ne peuvent pas durer plus de trois ans au maximum, et cela pour les ayants droit. Or, ni Hermias, ni son père n'ont jamais protesté.

La cause entendue, le 22 Athyr an LIV (11 déc. 117 a. C.), l'épistate Héraclide, confirmant la sentence portée par son prédécesseur Ptolémée, rendit le jugement suivant : « Nous « ordonnons à Hermias de s'abstenir de violences, et à Horos « et consorts de rester en possession de ce qu'ils détenaient « auparavant » <sup>2</sup>.

Cette fois, Hermias comprit qu'il était inutile d'équivoquer davantage sur la portée de la sentence et d'en contester le caractère exécutoire. Il n'avait jamais compté, au fond, que sur son crédit et la complaisance des magistrats. Ceux-

1. Ce sont précisément ces titres de propriété, actes de partage et de vente en démotique, que Revillout a recherchés dans les papyrus provenant des archives de la famille des choachytes, documents aujourd'hui dispersés à Paris, Berlin, Londres, Vienne. Les papyrus de Berlin ont été publiés depuis en fac-simile et analysés dans les *Demot. Pap. Berl.* de W. Spiegelberg. Actes de l'an XX d'Épiphané (*Pap. Sallier*); de l'an XXIII d'Épiphané (*Pap. Berl.* 159 et 114); de l'an XXVI de Philométor (*Pap. Louvre*, 3340); de l'an XXVIII (*Pap. Louvre*, 2416-2417); de l'an XXXV (Young, *Iller.*, pl. 35); de l'an XXIX d'Évergète II (*Pap. Berl.*, 113 b).

2. Revillout (*op. cit.*, pp. 195-209) continue l'histoire de la famille de Horos et des transactions concernant sa maison et sa clientèle de morts. Acte démotique du 19 Tybi LIV (7 févr. 116 a. C.). *Pap. Leid.*, M. *Pap. Par.*, n. 5 init. (*Pap. Casati*), de 114 a. C. *Pap. Leid.*, N. (contrat dit de Ptolémaïs, de 105 a. C.). *Pap. Demot. Leid.*, n. 377 (de 102 a. C.).

ci, il les avait froissés par son insistance à remettre en question leurs arrêts, et il était évident que désormais aucun épistate ni aucun stratège ne lui donnerait raison contre le droit ainsi surabondamment constaté.

Les chrématistes ne figurent dans ce procès qu'à l'arrière-plan et ont l'air de magistrats fort accommodants, autant dire d'arbitres, qui laissent volontiers aux autorités constituées le soin d'arranger les affaires sur lesquelles ils ont donné leur avis. Hermias ne s'adresse à eux qu'une fois, lorsqu'il espère faire trancher en sa faveur le point de droit : et, en fin de compte, c'est par jugement de l'épistate qu'il est débouté de ses prétentions. Cette procédure embrouillée prête à des conclusions inconciliables entre elles. Si le tribunal des chrématistes était une cour d'appel, pourquoi Hermias s'adresse-t-il à lui en première instance, dès le début du conflit ? D'autre part, on voit Hermias, débouté une première fois par jugement de l'épistate Ptolémée, recourir à des manœuvres dont le but avéré est d'annuler l'effet du jugement. Il est singulier que les autorités s'y prêtent et laissent contester la valeur juridique d'un arrêt rendu par un tribunal régulier.

Leur impartialité n'est pas au-dessus du soupçon. Lorsque, au début, le stratège Hermias intervient un instant et fait déguerpir les choachytes, il pouvait croire qu'il faisait exécuter la décision des chrématistes, interprétée par un officier dont la parole méritait confiance. Mais, par la suite, comment ni lui, ni l'épistratège, n'opposent-ils aux doléances importunes d'Hermias l'exception de la chose jugée ? Est-ce uniquement par complaisance ou par esprit de corps, pour ne pas désobliger un compatriote luttant contre de misérables Égyptiens, qu'ils font parade de zèle, avec l'intention secrète de ne rien faire contre le droit ? En résumé, cette procédure ondoyante et irrégulière ne donne pas une haute idée de l'organisation judiciaire au n<sup>e</sup> siècle avant notre ère : elle ne nous renseigne pas non plus autant qu'on pouvait

l'espérer sur les rapports de compétence entre les chrématistes, les laocrites, les fonctionnaires, — stratèges et épistates, — trois juridictions qui ont été ou auraient pu être saisies de la même affaire.

Ce qui ressort le plus clairement du procès d'Hermias, c'est que, en Thébaïde tout au moins, pays gouverné militairement et pour ainsi dire en perpétuel état de siège, les chrématistes semblent se borner à faire office de juriscultes, à dire le droit. Les arrêts exécutoires sont rendus par l'épistate entouré d'assesseurs. A la même époque et au même lieu, le paraschiste Péténéphotès intente un procès à son collègue Aménothès et adresse sa plainte au même épistate Héraclide (II) <sup>1</sup>. Les deux parties étant des indigènes, le débat eût été porté devant les laocrites, si le contrat du 13 Payni an Ll (1<sup>er</sup> juillet 120 a. C.), violé par Aménothès, n'avait été rédigé par un agoranome grec <sup>2</sup>, et par conséquent destiné à faire foi devant le for hellénique. Une vingtaine d'années auparavant <sup>3</sup>, un procès en usurpation d'héritage intenté par deux femmes de Pathyris, Semminis et Sénapathis, contre Callimède, sa femme Calibis et leurs enfants, portait sur des actes divers, testament et transactions, dont un au moins rédigé par un notaire égyptien (μορογραφέως). L'état du papyrus ne permet plus de savoir à qui les requérantes adressaient leur plainte. Il est probable que c'était au stratège, et que celui-ci devait renvoyer la

1. *Pap. Tourn.*, VIII.

2. *ὅτι τὸ ἐν τῇ Διασπίδαϊ ξενικὸς ἀγορανομίῳ* (*ibid.*, I, 6). Disons une fois de plus qu'il me paraît impossible de douter que ξενικόν signifie ici « grec » ou, en tout cas, non égyptien (ci-dessus, p. 140, 2). En vertu de l'ordonnance d'Évergète II sur le départ des juridictions d'après la langue des contrats (ci-dessus, p. 203), les laocrites étaient incompétents. Péténéphotès, comme plus haut Apollonios (p. 221), se réserve d'intenter une seconde action pour violences. Du moins, c'est le sens probable du texte étrange : (περὶ δὲ) τῶν ἐσομ. ἐνων μοι βλαβῶν καὶ πλεγῶν) κατλ. (lig. 88-90).

3. *Pap. Grenf.*, I, 17. La date la plus récente y mentionnée est l'an XXXII, de Philométor (150/49) ou d'Évergète II (139/8 a. C.). La mention ἐπὶ Πτολεμαίου τοῦ ἐπὶ τοῦ Περθουρίτου) décide pour la date de 150/49, car le second testament de Dryton, qui était aussi de Pathyris, a été rédigé, peut-être la même année, ἐπὶ Πτολεμαίου ἀγορανόμου (*Pap. Grenf.*, I, n. 12 : ci-dessus, p. 112).

cause à l'épistate <sup>1</sup>. L'épistate, saisi directement ou par l'intermédiaire du stratège, avait à faire le triage des causes et à déterminer la juridiction devant laquelle elles devaient être portées, retenant pour son tribunal le procès à juger d'après le droit grec, et renvoyant les autres aux laocrates <sup>2</sup>.

Nous sommes mieux renseignés maintenant sur la compétence des épistates que sur celle des chrématistes. En ce qui concerne les chrématistes, nous ne tirerons pas beaucoup plus de lumières des papyrus du Fayoum. Dans ce département nouveau, considéré comme pays de langue et de mœurs gréco-macédoniennes, on s'attend à trouver le pouvoir judiciaire confié à des jurys locaux, avec recours possible aux chrématistes. En effet, il est question dans des documents du temps du premier Évergète de causes diverses concernant des questions de propriété privée ou de dotations militaires, pour lesquelles la procédure suit deux voies différentes aboutissant, l'une à la cour des chrématistes, l'autre à des jurys généralement composés de dix membres (*δωδεκαταξί*), y compris le président (*πρόεδρος*).

La cause déférée aux chrématistes, à la suite d'une pétition adressée au roi en l'an II de son règne (246/5 a. C.). a été visée incidemment plus haut, comme fournissant, à propos d'une affaire assez insignifiante, les textes législatifs qui ont été versés aux débats, c'est-à-dire, des édits de Philadelphie fixant la jurisprudence en matière de *συνθροσί*. Le dossier qui nous est parvenu nous donne quelques renseignements sur les formalités observées au cours de l'instance <sup>3</sup>.

1. Il est question de testament (*δισθήκη*), d'acte passé par devant Ptolémée (agoranome), de témoins (*ἐν τοῖς μάρτυσι*), qui ont dû sans doute signer un acte d'appel (*ἔφεσις*) rédigé *δὲ μνησθησίου Θεοστράτιου* ou *Θεοστράτιου*. En cas de nationalités et langues mixtes, la cause relevait du for hellénique.

2. Cf. ci-dessus p. 203 l'édit d'Évergète II. Revillout (*Précis*, pp. 1084-6) cite une requête adressée, en l'an LII d'Évergète (119/8 a. C.), à Hermoclès, épistate du nome Pathyrite, par une femme choachyte. A la suite de cette plainte s'engagea un procès civil qui, comme le montre le dossier démotique, dut être poursuivi devant un tribunal égyptien. Sur la compétence juridique des stratèges, voy. L. Wenger, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 47 sqq.

3. *Pap. Petr.*, II, n. 8. III, n. 20. Voy. ci-dessus (pp. 22-24) l'analyse des

Phamès fils de Péténouris, délogé de son *στρεβμός* par un certain Démétrios, demande au roi de saisir de l'affaire ses délégués (*ἀπεστρελλένους*), c'est-à-dire évidemment les chrématistes, qu'il désigne du reste par leur titre officiel dans une seconde pièce, un mémoire (*ὑπόμνημα*) adressé aux chrématistes eux-mêmes pour leur exposer ses griefs. La pétition proprement dite (*ἔναυξις*) une fois acceptée par les chrématistes, Phamès, en guise d'assignation, en avait fait remettre une copie à Démétrios par l'huissier du tribunal (*ὑπηρετής*). Mais Démétrios, ainsi averti, avait essayé de se dérober en partant pour Alexandrie sous un prétexte quelconque, probablement pour nécessité d'un service public qui l'appellerait ensuite à Héracléopolis <sup>1</sup>. Phamès avait alors (le 24 Athyr an II = 16 janv. 245 a. C.) envoyé son mémoire complémentaire aux chrématistes pour leur signaler les artifices de son adversaire ; si bien que Démétrios, menacé d'être jugé par défaut, dut se présenter, et, en vertu d'un arrêt rendu le 20 Choiak (10 février), évacua le *στρεβμός* usurpé.

Près de vingt ans plus tard, dans le même nome Arsinoïte, nous rencontrons encore la mention d'une affaire déférée par pétition (*ἔναυξις*) au jugement des chrématistes, mais compliquée par des circonstances particulières que les lacunes du texte rendent encore pour nous plus obscures. En l'an XIX du premier Évergète (2298 a. C.), un fonctionnaire quelconque du nom d'Argaios transmet à Aphthonétos (stratège du nome) copie d'une décision d'un tribunal de (trois) chrématistes, libellée par Γεῖταρωῦτος Zoilos fils d'Héphestion <sup>2</sup>. Autant qu'on peut restituer la suite des idées

édits royaux invoqués en la circonstance. Le papyrus contient 4 colonnes au recto, 3 au verso, soit 96 lignes en tout.

1. Démétrios est appelé ὁ πρὸς Φανίου, et c'est à Phantias que les chrématistes « écrivent de leur envoyer Démétrios ». Ce Phantias devait être, comme le pense P. Foucart (*op. cit.* [ci-dessus, p. 22, 2], p. 163), ou un fonctionnaire royal ou l'adjudicataire d'une ferme d'impôts.

2. *Pap. Petr.*, II, n. 38 c. III, n. 25 : cf. ci-dessus, p. 213, 3. Date, 25 Hyperbétéaios (oct.-nov.?) an XIX (2298 a. C.). Il y a place entre les deux noms de chrématistes, Alcidémas et Artémidore, pour un troisième. Aphthonétos est

dans le préambule ou rapport d'Argaios, l'affaire — une affaire de créance contestée — paraît avoir été engagée d'abord par le créancier Apollonios adressant une pétition (ἐντευξις) aux chrématistes en tournée. Ceux-ci avaient dû lancer une assignation à laquelle le défendeur Ammonios ne put se rendre, parce qu'il était en prison. Peut-être y était-il à la requête de son créancier, qui le mettait ainsi dans l'impossibilité de comparaître au jour fixé et espérait le faire condamner par contumace. Mais le stratège Aphthonétos avait, je suppose, déjoué ce dessein. Il avait fait venir les parties, déféré le serment par écrit à Ammonios et obligé Apollonios à ne pas entraver la procédure régulière. Sur quoi, les chrématistes mieux informés, au moment de rentrer à Alexandrie, consentirent à proroger le délai et à retenir la cause. C'est la copie de cet arrêt provisoire qu'Argaios envoie à son supérieur. Les chrématistes décident que signification sera faite au défendeur Ammonios de se rendre à Alexandrie dans les délais fixés par le règlement, apportant les pièces justificatives (δικαιώματα) exigibles en l'espèce. S'il faisait défaut, Apollonios aura droit au montant de son estimation (ἕξιωμα) <sup>1</sup>; mais si, le défendeur présent, Apollonios n'obtient pas cette somme (μη λάβῃ τὸ ἕξιωμα), il devra rembourser à Ammonios ses frais de voyage et lui délivrera copie de l'arrangement qui aura été adopté <sup>2</sup>.

Cette décision rentre bien dans la catégorie des consultations destinées à fixer la procédure sans préjuger la question

connu comme stratège du nome Arsinoïte en l'an VI du règne (*Pap. Petr.*, II, n. 12 [1-3] : cf. III, n. 29, *f-g-h-i*) : il pouvait l'être encore en l'an XIX. Ce fut sans doute le prédécesseur immédiat de Diophane (ci-après, p. 238, 2). Argaios pourrait être l'épistate du nome.

1. Παρχιταῖ[σθαι] καταπλεῖν εἰς [Ἀλε]ξάνδρ[αν] ἐν ταῖς κατὰ τὸ δῆγμα ἡμέραις ἔχοντα καὶ τὰ πρό[ς] τὴν κατάστασιν δικαιώματα, [καὶ] ἐν μ[ὲ]ν π[ρ]οαγέν[τ]ατι, ἡ[δ] ἡμέ[ρ]ασι τ[ῶν] Ἄπ[ο]λλωνίου τὸ ἕξιωμα (lig. 48-55). Les δικαιώματα sont, dans l'espèce et de part et d'autre, des ἀποσφραγίσματα, celui du défendeur délivré par le πρίκτωρ de la localité pour être présenté aux πρίκτορες du tribunal.

2. Je ne vois guère d'autre sens à l'expression καὶ περὶ τούτων ὅν ἔν[αν] [τρό]πον οἰκονομήθ[η]σιν ἀντιγράφ[η]σιν πρὸς αὐτόν (ll. 60-62).

de fond : mais elle est en même temps un jugement par contumace devenant exécutoire au cas où le défendeur ferait défaut. Quant à l'arrangement à intervenir entre les parties comparantes, le procureur Zoïlos s'exprime de telle façon qu'on ne saurait dire s'il les invite discrètement à s'entendre à l'amiable et à faire l'économie d'un voyage à Alexandrie, ou s'il vise l'arrêt futur des chrématistes.

Des textes qui paraissent être de la même époque, fragmentaires et mutilés, laissent vaguement entrevoir l'application de la contrainte par corps à la suite d'affaires dans lesquelles les chrématistes ont dû intervenir d'une façon quelconque. Ce sont des suppliques adressées à des épimélètes, c'est-à-dire à des agents du fisc qui sans doute ont ordonné l'arrestation de débiteurs insolvable. L'un de ces détenus représente qu'il est indigent, qu'il a été indûment frappé d'une amende, qu'il risque de mourir en prison, et qu'il dépend de l'épimélète de le « sauver »<sup>1</sup>. L'autre pétitionnaire, incarcéré depuis dix mois dans une geôle où il « meurt de faim », éprouve le besoin de mettre au courant de son affaire l'épimélète Nicanor, le successeur de l'épimélète Dionysodore qui, sans doute, a ordonné l'arrestation. Il rappelle à Nicanor — à qui il a déjà écrit plusieurs fois — qu'il a été mis en prison bien qu'il eût signé avec ses adversaires un compromis présenté par eux aux chrématistes. Il s'était en cela conformé au règlement (*δὲ ἀρχορρομυα*) dont il cite le texte : « Si des personnes portent plainte contre (les administrateurs?) résidant à Alexandrie ou leurs subordonnés (*ὑποτιθέταις*) ou tous autres gérant une part quelconque des deniers royaux (*πρωγματισμομένων τε τῶν βασιλικῶν*), elles devront fournir la juste preuve (? *τὸ δίκαιον ὁδούσων*) et recevoir, en présence d'inspecteurs désignés, ce que le diécète aura décidé : ou bien le diécète

1. *Pap. Petr.*, III, n. 36 *a recto*. L'expression *χρηματισμοῦ γεγονημένου* ne vise pas nécessairement un jugement des chrématistes : mais le cas de ce Posidonios paraît tellement semblable à celui qui figure au *verso* que l'on peut supposer la même procédure pour l'un et pour l'autre.

exigera que l'affaire soit réglée par jugement ( $\kappa\rho\acute{\iota}\mu\alpha$ ), si le jugement est nécessaire ». Néanmoins, il a été mené en prison contre toute justice, et cela, dit-il, « à cause de l'esprit pointilleux ( $\dot{\iota}\kappa\rho\acute{\iota}\beta\acute{\iota}\nu\alpha\varsigma$ ) de Diophane ». Aussi, il demande à Nicanor ou d'écrire au diocète ou de le faire conduire chez le diocète <sup>1</sup>. Ce qui devait être clair pour Nicanor n'est plus intelligible pour nous, qui ne connaissons ni la qualité du pétitionnaire anonyme, ni la qualité et les pouvoirs de ce Diophane <sup>2</sup>. Il s'agit probablement d'une action intentée contre des agents du fisc, laquelle, d'après le règlement interprété par le diocète, avait été renvoyée aux chrématistes. Il fallait de bonnes raisons pour s'attaquer à l'administration, et on le fit bien voir au plaignant. Je croirais assez que Diophane était le procureur ( $\epsilon\dot{\iota}\sigma\kappa\alpha\gamma\omega\gamma\epsilon\acute{\upsilon}\varsigma$ ) des chrématistes, et qu'il avait trouvé ou feint de trouver quelque vice de forme dans les pièces soumises à la cour, ce qui aurait fait ajourner indéfiniment l'affaire ou même débouter le malencontreux requérant, dès lors retenu pour dénonciation calomnieuse.

Les chrématistes paraissent constituer la juridiction régulière, le recours ordinaire des plaideurs. Ils ont une compétence pour ainsi dire illimitée; ils jugent, comme on dit alors, « les affaires échéantes » ( $\tau\acute{\alpha}$   $\pi\rho\sigma\sigma\pi\acute{\iota}\pi\tau\omicron\nu\nu\alpha$   $\gamma\chi\epsilon\mu\alpha\tau\acute{\iota}\sigma\tau\alpha\lambda\epsilon\varsigma$ ) <sup>3</sup>, sans restriction aucune. Et cependant, on voit siéger, à la même époque et dans la même région, à Crocodilopolis du Fayoum, des jurys dont — sauf une exception probable mentionnée ci-après — il n'est question nulle part ailleurs

1. *Pap. Petr.*, III, n. 36 a (*verso*). Le pétitionnaire reste anonyme.

2. Il y a un Diophane auquel on songe tout d'abord, c'est le stratège qui a apostillé (entre 222 et 218 a. C.) presque toutes les pétitions de Magdola et qui peut passer pour avoir été sinon pointilleux, du moins consciencieux. Il était connu déjà, lui et ses auxiliaires, Moschion et Dioscouride, par les *Pap. Petr.*, II, 2 (1-4), de 222/1 a. C., que Smyly (III, n. 28 a-e) persiste encore à reporter au temps de Philadelphie. Mais on ne peut rien conclure de l'homonymie, et il me semble que le détenu n'aurait pas demandé à un simple épimélète de le délivrer, s'il avait été incarcéré par ordre du stratège, ou qu'il aurait tout au moins donné à Diophane son titre de stratège.

3. Expression trois fois répétée dans *Pap. Petr.*, II, n. 38 c. III, n. 25 (*supra*, p. 213, 3 : remplacée plus tard par une définition analytique (ci-après, p. 244).

et qui semblent aussi armés de pleins pouvoirs <sup>1</sup>. Les procès qui leur sont soumis sont de nature pour nous énigmatique. L'objet n'en est pas défini. Les rapports sommaires que nous possédons donnent tout au long la datation protocolaire par les noms du prêtre dynastique et de la canéphore d'Arsinoé ; mais ils se contentent d'indiquer, après les noms des jurés ( $\delta\iota\kappa\alpha\sigma\tau\alpha\iota$ ), les noms et qualités des parties, sous la forme : « a été jugé par défaut le procès qu'a intenté par écrit A. contre B. en vertu d'un contrat » <sup>2</sup>. Le contrat suppose une question de propriété. Une fois seulement (*d*), le demandeur a porté plainte pour coups ( $\pi\lambda\eta\gamma\omega\delta\upsilon\nu$ ), et, à l'audience du même jour, il est question de la valeur d'un manteau ( $\acute{\epsilon}\mu\alpha\tau\acute{\iota}\sigma\upsilon\tau\omicron\upsilon\tau\eta\varsigma$ ) qui pourrait bien avoir été volé. Le verbe principal de la phrase caractéristique suffit à déterminer le sens de la solution intervenue, suivant qu'elle a été conforme ( $\kappa\alpha\tau\epsilon\delta\iota\kappa\acute{\alpha}\sigma\theta\eta\iota$ ) ou contraire ( $\acute{\alpha}\pi\epsilon\delta\iota\kappa\acute{\alpha}\sigma\theta\eta\iota$ ) à la requête du demandeur. Cette brièveté rend assez bien, du reste, la physionomie d'audiences où les jurés ont dû se contenter de se faire lire les pièces et statuer sans débats, expédiant ainsi jusqu'à trois affaires le même jour.

1. *Pap. Petr.*, I, nn. 27-28. III, n. 20, a-g. Cf. Wilcken, in *Gött. gel. Anz.*, 1895, p. 143. Revilleout, *Mélanges*, pp. 364-366. Les papyrus concernant le jury de Crocodilopolis ont été publiés à nouveau en 1905, avec des parties inédites, dans *Pap. Petr.*, III, n. 21 (pp. 42-49). Ils contiennent sept procès-verbaux, chacun en double copie sur le même morceau de papyrus, datés de l'an XX et XXI et (le dernier, *g*) XXV d'Évergète I. Le jury se compose de neuf juges et d'un président. Je ne pense pas que, comme le suppose Smly, ils soient prélevés sur un plus grand nombre de jurés, après exercice du droit de récusation par les deux parties, car il s'agit d' $\acute{\epsilon}\rho\tau\mu\omicron\varsigma$   $\delta\iota\kappa\alpha\iota$  où l'un au moins des plaideurs fait défaut. Le président paraît être choisi pour une séance ou une session. Jason, qui préside le 29 Péritions et le 30 Xandicos de l'an XXI, est simplement juré sous un autre président le 15 Dystros de la même année. D'autres présidents, Taskos, Maiandros, Zénothémis, sont simplement jurés en d'autres séances. C'est le système grec du roulement.

2.  $\delta\iota\kappa\tau\eta$   $\acute{\epsilon}\rho\tau\mu\omicron\varsigma$   $\kappa\alpha\tau\epsilon\delta\iota\kappa\acute{\alpha}\sigma\theta\eta\iota$  (ou  $\acute{\alpha}\pi\epsilon\delta\iota\kappa\acute{\alpha}\sigma\theta\eta\iota$ )  $\eta\upsilon$   $\acute{\epsilon}\gamma\sigma\acute{\alpha}\psi\chi\tau\omicron$  N. (demandeur au nominatif — contre N. défendeur au datif)  $\kappa\alpha\tau\grave{\alpha}$   $\sigma\upsilon\gamma\gamma\gamma\alpha\sigma\tau\eta\tau\eta\upsilon$  — ou  $\kappa\alpha\tau\grave{\alpha}$   $\sigma\upsilon\gamma\gamma\alpha\sigma\tau\eta\upsilon$   $\acute{\omicron}\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\acute{\iota}\alpha\varsigma$ . Le jugement par défaut est bien défini dans *BGU.*, n. 1004, col. II, lig. 19-21 :  $\acute{\epsilon}\grave{\alpha}\nu$   $\mu\eta$   $\pi\alpha\rho\alpha\gamma\acute{\epsilon}\nu\eta\tau\alpha\iota$  :  $\acute{\epsilon}\nu$   $\acute{\eta}\mu$  [ $\acute{\epsilon}\rho\tau\mu\omicron\varsigma$ ...  $\tau\eta$   $\delta\iota\kappa\tau\eta$ ]  $\gamma\epsilon$  [ $\nu\acute{\epsilon}\sigma\theta\omega$ ]  $\acute{\epsilon}\rho\tau\mu\omicron\varsigma$   $\kappa\alpha\tau'$   $\acute{\alpha}\nu\tau\omicron\upsilon\delta$ . Allusion à une  $\acute{\epsilon}\rho\tau\mu\omicron\varsigma$   $\delta\iota\kappa\tau\eta$  dans *Pap. Amherst*, II, n. 34 d. Cf. Taubenschlag (*op. cit.*, p. 12), qui fait du jugement par défaut ou contumace un critérium absolu, permettant de distinguer les « juges » des « arbitres ».

En considérant de plus près ces fragments de papyrus, on s'aperçoit que toutes les causes jugées en l'an XXI et l'an XXII sont des « procès désertés » (ἔρημοι δίκαι) et que toutes sont des différends surgis entre militaires ou miliciens, dont la plupart appartiennent à la classe des épigones <sup>1</sup>. Il semble qu'il y ait eu là comme un arriéré d'affaires à liquider et que le gouvernement, pour en finir, ait institué une commission spéciale vaguement assimilable à un conseil de guerre jugeant sans appel. Cela ne veut pas dire qu'elle fût composée d'officiers. Les textes ne donnent aucune qualité aux juges, et il se pourrait que ce fussent simplement des notables de la région. En tout cas, le soin avec lequel les textes figurant au dossier du procès d'Hermias énumèrent les grades et qualités des jurés fonctionnaires autorise à penser que les δικάσται de la commission susdite n'étaient pas des fonctionnaires.

Cette commission siégeait encore en l'an XXV pour terminer un procès, né en l'an XXI, qui avait donné lieu à des consultations assez laborieuses <sup>2</sup>. L'état lamentable du texte éveille notre curiosité sans la satisfaire. Les parties en présence sont le juif Dosithée, de la classe des épigones, et la juive Héracléia, assistée de son tuteur (κύριος) Aristide, un Athénien τῆς ἐπιγονῆς <sup>3</sup>. On devine qu'il y eut d'abord entre

1. *a* (10 Périftios an XXI, juin 226 a. C.), Pythion contre un Thrace τῆς ἐπιγονῆς. — *b* (29 Périftios), Déméas fils de Lampon, Ἀλεξάνδρου τῶν οὐπω ἐπιγεμένω εἰς ἄγρον Ἀσωπίειν, contre Diodore assisté de Zopyrion, Macédonien τῆς ἐπιγονῆς. — *c* (13 Dystros, juillet), deux (?) procès intentés par un Thésalien τῶν Ἀνδρίσκου, de la 3<sup>e</sup> hipparchie, cavalier à 100 aroures, contre un Thrace du même régiment, également ἐκατοντάρουρος. — *d* (30 Xandicos, septembre), Ptolémée τῆς ἐπιγονῆς, pour coups (πληγῶν) contre Nicasiboulos Ἀίναν τῶν Ἐπειωῶν χιλιάρχου κληροῦχου. — Nicanor, Phocéen, contre Ptolémée, Syracusain τῆς ἐπιγονῆς. — Nicon contre... pour ἱματίου τιμῆς (?). — *e*, Pythion, Καττόρειος, contre... — *f*, (29 Loios an XXII, janv. 225), Polémon, Locrien τῶν Βυθιγγέλου ἐπιλόχουρος, contre... Cardien τῆς ἐπιγονῆς.

2. *Pap. Petr.*, III, n. 21 *g*. La plainte de Dosithée (ou Dorothée, lig. 29<sup>e</sup>), déposée en Périftios an XXI, jugée, d'après un ἐπίγραμμα du 16 Dystros = 19 Payni (3 août 226 a. C.), le 29 (Périftios an XXV (vers juillet 222)).

3. Il y avait, à l'époque, des Juifs dans l'armée territoriale. Le juif Alexandre fils d'Andronicos, de Phébiichis dans le nome Héracléopolite, enrégimenté

eux une discussion d'intérêts, qui s'est envenimée par des injures et probablement des violences, à la suite desquelles Dosithée a porté plainte. Pourquoi l'affaire a-t-elle traîné en longueur, suscité tant de chicanes et même un recours à l'autorité législative, qui, à cette occasion, comme on l'a dit plus haut <sup>1</sup>, a fixé la jurisprudence applicable dans les affaires ressortissant au for hellénique? Nous en sommes réduits aux conjectures, mais celles que suggère la condition des parties s'appuient au moins sur quelques bribes du texte. Les Juifs ayant eu en tout pays leur statut personnel particulier et la Thora pour loi civile, il me semble que, les deux parties étant de même race, l'affaire dut être portée tout d'abord devant quelque sanhédrin juif <sup>2</sup>. Elle y eût été réglée, si la défenderesse y avait trouvé son compte. Mais elle prétendait « plaider sa cause, après avoir déposé un discours écrit et des justifications » <sup>3</sup>, ce que sans doute ne permettait pas à une femme, et encore moins à son assistant étranger, la procédure judaïque. De là des contestations, au cours desquelles ont pu naître de nouveaux griefs <sup>4</sup>. Enfin, par édit royal adressé au stratège du nome, l'affaire fut portée en l'an XXV devant le for hellénique, représenté par le jury ou commis-

dans la cavalerie (των Ζωίλου δεκανικοῦ), signe avec Andronicos, un autre Juif(?) τῆς ἐπιγονῆς, une συγγραφή ἀποστασίου, qui est non pas — comme à l'ordinaire — un acte de cession d'immeubles (ci-dessus, p. 149), mais un acte de « renoncement » à des griefs réciproques (*Hibeh Pap.*, n. 96, de Dystros an XXVI = avril 250 a. C.). Sur les Juifs du Fayoum (*Pap. Magd.*, nn. 3. 33), voy. Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 390. Le δεκανικός (*Hibeh Pap.*, nn. 30. 81. 90. 91. 96. 103) — terme nouveau — doit être, sous les premiers Ptolémées, l'officier qui s'appelle plus tard δεκανός (ci-dessus, p. 48).

1. Ci-dessus, p. 76, 2.

2. Le texte porte : ἡ δὲ δίκη σοι γραφῆσεται ἐν τῷ δικαστηρίῳ τῷ ὄντι [... ..] του εἰ... του τῆς Ἰουδαϊκῆς ἐκκλ. μεγῆς Περσιτίου (II. 32-33).

3. καὶ Ἰερραλλεῖας δὲ παρούσης [μετὰ κυρίου Ἀρ]ισταίου τοῦ Πρωτεύου Ἀθηναίου τῆς ἐπιγονῆς καὶ βουλομένης τε ἀπολογεῖσθαι τὴν δίκην ἕκκα τε γραπτὸν λόγον [καὶ δικαιο]ματὰ θεμένης (II. 36-38).

4. Il y avait eu déjà, ce semble, une instance avant l'échange des injures. Dosithée parle d'une rencontre dans une certaine maison de Crocodilopolis, où εἴρομεν ἀντὶ τῆς λεγομένης ὑπὸ τοῦ δικαστοῦ... à la suite de quoi, ἐλοιδορήσας φραμένῃ με ἱεροχέναι π[ρ]ὸς τινος δι [... ..] γυναῖκα : ἐμοῦ δὲ ἀντιλοιδόρουστος ου [... ..] : altercation terminée par ἀναβολῆς τοῦ ἱματίου (? II. 17-21).

sion spéciale qui avait liquidé tant d'affaires en souffrance quelques années auparavant<sup>1</sup>.

Il semble que c'était le cas ou jamais de recourir aux chrématistes pour « dire le droit » dans une affaire aussi compliquée, et l'on s'étonne de n'apercevoir nulle trace de leur intervention. Le fait qu'on n'entend plus parler par la suite du jury crocodilopolitain ni d'assises analogues suggère l'idée que nous sommes peut-être ici en présence d'une institution antérieure à celle des chrématistes, destinée à disparaître mais utilisée encore, à titre permanent ou exceptionnel, concurremment avec la juridiction des délégués royaux. Un papyrus de El-Hibeh, qui remonte peut-être au règne de Ptolémée Soter, vient à point confirmer cette induction. Il nous montre, appelé à juger une affaire d'intérêt pécuniaire, un jury siégeant à Héracléopolis<sup>2</sup>. Cette fois encore, il s'agit de militaires. Un décurion (*δεκανάρχος*), officier du régiment ou escadron d'Alexandre, réclame à un certain Perdiccas, Macédonien de la même troupe, une créance qu'il estime, principal et intérêts, à 1050 dr. L'assignation, contresignée Épimène, porte que « l'affaire sera appelée au tribunal d'Héracléopolis, par devant... ». Il n'est pas probable que la définition emportée par la lacune soit le titre de « chrématistes ». Les éditeurs ont remarqué que les formules sont analogues à celles des procès-verbaux concernant les causes portées devant le jury de Crocodilopolis, et la date du document — antérieure, d'après le protocole, à l'institution du culte des dieux Adelphees (271/0 a. C.) — peut être aussi antérieure à l'institution des chrématistes<sup>3</sup>.

1. κατὰ τὸ παρ' Ἀριστομάχου τοῦ πρὸς τῆς στρατηγίας τοῦ Ἀρσινόου [νομῶν τε] χρεμίστου γραφὴν αὐτῶν πρόσταγμα ὅς ἐστιν ἀντιγράφων τόδε (II, 7-8).

2. *Hibeh Pap.*, n. 30.

3. J'ai déjà dit et je répète que nous ne connaissons à peu près rien de l'organisation judiciaire dans et pour la ville d'Alexandrie. Cependant, le titre d'*ἀρχιδεκανάρχης* (ci-dessus, tome III, pp. 154-158) autorise à penser que la justice était rendue à Alexandrie par des jurés (*δεκανάρχι*), à la mode grecque, et que les premiers Lagides, avant de créer des délégués royaux pour les représenter dans les nomes, n'avaient pas imaginé d'autre régime, pour les

Quoi qu'il en soit, les chrématistes ont continué à jouer le rôle de justiciers royaux dans les nomes jusque sous les derniers Ptolémées, bien que leur intervention, rarement invoquée, tiennne peu de place dans nos textes par comparaison avec la masse des affaires déferées à la justice plus abordable et plus expéditive des fonctionnaires. La plupart des pétitions demandant le renvoi aux chrématistes visent des causes très diverses, mais sont dépourvues d'intérêt, en ce sens qu'elles n'indiquent aucunement la suite donnée à l'instance <sup>1</sup>. Cependant, un papyrus de Turin fait exception sous ce rapport, et c'est par lui que nous terminerons la série des textes cités à propos des chrématistes. Il s'agit d'une cause banale, d'un « contrat alimentaire », déjà mentionné plus haut comme combinaison matrimoniale <sup>2</sup>. Mais le document définit la compétence des trois chrématistes qui ont jugé le procès à Memphis en 147 a. C., en disant qu'ils « jugent les affaires royales, fiscales et privées » (τὰ βασιλικὰ καὶ δημοσ-

groupes de colons grecs installés dans les nomes, que le système des jurys.

1. Pétition de paysans au roi, lui demandant le renvoi de leur comarque devant les chrématistes ὧν εἰσπρωγῶν Δεξιῶς (*Pap. Amh.*, II, n. 33, vers 157 a. C.). Lettre de Polémon dit Pétésouchos, comogrammate de Kerkéosiris, pour demander un délai aux chrématistes ὧν εἰσπρωγῶν Δω[...], devant lesquels il a été cité par Ἐπτεβῆς; de ses administrés (*Tebt. Pap.*, n. 29, vers 110 a. C.). Pétition de Démétrios, soldat d'Evhemeria, à Cléopâtre III et Soter II, pour une affaire de prêts non remboursés, demandant qu'elle soit retournée aux chrématistes dont l'εἰσπρωγῶν est Dosithée (*Fayûm Towns*, n. 11, vers 115 a. C.). Pétition semblable de Théotimos à Ptolémée Alexandre I, demandant le renvoi aux chrématistes ὧν εἰσπρωγῶν Διοσκορυίδης (*ibid.*, n. 12, vers 103 a. C.). Il s'agit de violences, séquestration et vol; mais le demandeur ne songe qu'à obtenir des dommages-intérêts, dont il fixe le montant sur chaque espèce de délit, avec espoir qu'ils seront recouvrés ἀνὰ γὰρ ἀρμολογίας διὰ δημοσίου. Il est douteux que, comme le pensent les éditeurs et L. Wenger (in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 44, 1), le rapport d'un agent qui a fait restituer à son légitime propriétaire une maison sise à Soknopaïou Nésos, usurpée à la suite des troubles (ταραχῆς) suscités au Fayûm vers 165 a. C. (*Pap. Amherst*, II, n. 30), soit un rapport fait aux chrématistes (cf. Taubenschlag. *op. cit.*, p. 30, 1).

2. *Pap. Taur.*, xiii. Jugement en matière de τυχρησφῆ τροφῆς (ci-dessus, pp. 82, 1. 91, 3. 153, 2), du 3 Tybi an XXXIV de Philométor = 31 janvier 147 a. C. Cf. E. Revillout, *Le papyrus grec XIII de Turin*, in *Rev. Égyptol.*, II, 1882, pp. 124-142. *Journal Asiatique*, 1906, pp. 365. 6. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 475 sqq.

δικὰ καὶ ἰδιωτικὰ κρίνοντες) <sup>1</sup>, et surtout — renseignement qui fait trop souvent défaut ailleurs — il nous montre le tribunal en action et la suite donnée à ses arrêts. Faisant droit à la pétition de Chonouphis, les chrématistes condamnent la partie adverse et déclarent le jugement exécutoire sans débats, si celle-ci ne se présente pas dans un délai que la mutilation du texte ne permet pas de préciser. Ce qui est certain, c'est que, dix jours plus tard, copie du jugement fut remise au πρῶτος ζωνικῶν de Memphis, avec ordre de l'exécuter.

Nous avons considéré la juridiction des chrématistes comme une juridiction d'appel, bien que les exemples précités semblent être tous ou presque tous des cas où les chrématistes sont saisis d'emblée des litiges à débattre. Ils ne montrent pas les démarches antérieures qui ont pu être faites par les intéressés, les arbitrages ou jugements qui ont pu précéder — ou suivre <sup>2</sup> — l'appel aux chrématistes. Mais les nombreuses pétitions ou requêtes (ὑπομνήματα) adressées à des fonctionnaires de tout grade ne permettent pas de douter qu'en dehors de leur droit de coercition ceux-ci n'aient eu une part du pouvoir judiciaire en matière civile, part inhérente à leurs fonctions et mesurée à leur importance. On pourrait dire qu'il y avait autant d'instances superposées que de degrés dans la hiérarchie, les sentences rendues par les inférieurs pouvant toujours être révisées par leurs supérieurs. Voici, par exemple, en Thébaïde, un nommé Thortæos qui conteste à un certain Panas la propriété ou plutôt la tenure d'une portion de terre domaniale, louée ou « achetée » en l'an XVI d'Épiphane. Il s'était adressé d'abord

1. La définition τὰ βασιλικὰ καὶ κτλ. se retrouve identique dans *Pap. Amherst*, II, n. 33 (vers 137 a. C.).

2. Cf. la pétition recommandée [πρὸς τῆς ἐπιμελείαις τῶν χρεματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων [κριτηρίων], suivie d'un ἀντίγραφον συγγραφῆς πράξεως Αἰγυπτίας μεθρομητρομένης κατὰ τὸ δυνάττον] du 22 Pnyx XXVI (24 juin 55 a. C.), *BGU*, n. 1002. Cf. ci-dessus, p. 157. Le texte ne prouve pas que les « autres tribunaux » interviennent après les chrématistes : mais c'est bien le cas dans le procès d'Hermias.

à l'économe Dionysios, qui avait instruit l'affaire, avec l'assistance des « Anciens » du village et d'un commis du comogrammate, et reconnu le bon droit de Panas, affirmé par serment<sup>1</sup>. Mais Thotortæos avait alors saisi le stratège Daïmachos, lequel avait transmis son mémoire à l'épistate Péchytès, avec ordre d'évoquer l'affaire. Donc, le 16 Épiphi an XXIV de Philométor (12 août 157 a. C.), Péchytès siégeant à Crocodilopolis, assisté de « Démétrios le phourarque, d'Asclépiade l'huissier, de Polianthos, de Psemminis, d'Hermocrate l'archiphylacite et de plusieurs autres », avait fait comparaître les parties et leur avait délégué le serment. Panas ayant eu encore gain de cause, les bornes avaient été replacées à l'alignement d'autrefois, et Thotortæos s'était interdit, par un acte de « cession » (ἀποστρέψου), de mettre le pied sur le terrain contesté. Mais depuis lors, il avait intrigué pour racoler ou suborner de nouveaux témoins, et Panas, qui a eu vent de ses menées, rédige une pétition à laquelle il joint copie des décisions précédentes. Cette fois sans doute, il compte sur l'intervention personnelle du stratège.

Les procès d'Hermias et de Panas nous ont montré l'épistate du nome suppléant le stratège pour la juridiction. D'autres documents nous transportent au degré inférieur de l'échelle hiérarchique, devant les autorités de village, qui, dans tous les procès, peuvent être invitées à fournir des pièces aux dossiers, et qui sont compétentes pour accommoder en conciliation les litiges nés dans leur ressort. Dans le nome de Memphis, un certain Hermias s'adresse à l'épistate de sa bourgade, Isidore, pour faire rendre gorge à Chenephnibis, qui lui doit 6 artabes de froment avec 50 0/0 en plus. Comme Isidore a voulu faire de la conciliation et traîné l'affaire en longueur, Marmotis, la femme du débi-

1. *Pap. Grenf.*, I, n. 11. Sur l'exégèse de ce texte mutilé, il y a dissidence entre l'éditeur et les commentateurs, Naber, in *Archiv f. Pap.*, II, p. 39 et Mitteis, *Papyrusstudien* (*Z. f. Rechtsgesch.*, XXIII [1902], pp. 274-287). Ceux-ci s'accordent à peu près entre eux. L'ἄρκος ἐπὶ τοῦ Κρονίου doit être un serment par le dieu local Sobk, confondu ici avec Seb-Kronos (?).

teur, l'a accusé par dénonciation écrite auprès de l'autorité supérieure, si bien qu'Isidore prie le stratège Cratéros de faire comparaître devant lui, à fin d'enquête, les personnes dont il donne la liste et de régler à la fois les deux questions <sup>1</sup>. Dans les papyrus de Magdola, le stratège apostillant les pétitions enjoint régulièrement à l'épistate (du bourg?) d'appeler les parties en conciliation, et, à défaut d'arrangement à l'amiable, de les renvoyer devant « la juridiction compétente » ou « de droit commun » <sup>2</sup>. Le cultivateur royal Apolophane a vu son champ inondé mal à propos par le fait d'un voisin, et il estime la perte subie, pour ses 2 1/2 aroures, à 20 artabes de blé <sup>3</sup>. Pour obtenir des dommages-intérêts, il s'adresse à Menchès, le comogrammate de Kerkéosiris, afin, dit-il, « que l'individu soit cité et contraint de me solder le dommage, et que, s'il refuse, copie de ma plainte (ὑπόμνημα) soit envoyée à qui de droit (οἷς κληθήσει), de manière qu'elle soit mise en décision (ἵν' ὑπάρχῃ μοι ἐν γρηματισμῶι) à mon bénéfice et que le roi ne perde rien » <sup>4</sup>. Un autre cultiva-

1. *Pap. Leid.*, A, du 30 Athyr an VI (de Philométor? = 3 janv. 175 a. C.). Isidore demande au stratège de se faire amener les parties en écrivant Ἀμφοτέροις τῶι ὑποστράτηγῳ παρ' οὗ εἶμι (l. 33-34). Isidore aurait donc été un employé du sous-stratège. Sur le titre d'ὑποστράτηγος, cf. ci-dessus, t. III, p. 137, 2.

2. Formule ordinaire : μάλιστα (συνοδὶ ἀλλοτρῶν) ἀπό(τῶν), εἰ δὲ μή, ἀπό(στειλῶν) ἢ πῶς, διὰ κληθῶσιν, parfois (nn. 7, 18, 22, 40) ἐπὶ τοῦ κληθόντος κριτηρίου, parfois (nn. 21, 23, 28) ἐπὶ τοῦ κοινοδικοῦ. Cf. les exemples groupés par Taubenschlag (*op. cit.*). Il y a des intendants de toute sorte, et, sauf deux fois (nn. 3, 23 : ἐπιστάται κώμας), les pétitionnaires disent simplement ἐπιστάται. Mais ils ajoutent le nom, et cela suffit au stratège. La variété de ces noms montre assez qu'il ne s'agit pas le plus souvent de l'épistate du nome. Mais, d'après le ton de leurs lettres à Diophane (ci-dessus, p. 238, 2), j'estime que peut-être Moschion (nn. 5, 21, 31), certainement Dioscouride (nn. 4, 32), fils de Diophane, devaient être des épistates du nome ou d'une μερίς. Dioscouride franche en dernier ressort. Le stratège ne lui dit pas : ἀπόστειλῶν, mais il lui marque l'estimation (ταῖς) à adopter (n. 4) et lui donne pouvoirs (n. 32) pour émanciper une « citoyenne » : παραλλύσον τὴν ἀστὴν ἐκ τῆς κυρσεῖας.

3. Même cas ci-dessus, tome III, p. 226.

4. *Tebt. Pap.*, n. 49, vers 113 a. C. Formule usuelle : cf. ci-après, p. 261, 1. Χρηματισμός est pris ici dans le sens général de décision officielle : il ne s'agit pas des chrématistes, qui sont toujours saisis par ἐντευξίς. Cf. les διοικητικοὶ χρηματισμοί (*Tebt. Pap.*, n. 24, l. 61) — ὑποδιοικητοῦ et διοικητοῦ χρηματισμοί (*Pap. Grenf.*, II, n. 25) — βεβλητικοὶ χρηματισμοί (Strack, n. 103 C), etc.

teur royal, Pasis fils de Pétesouchos, se plaint au même Menchès que son voisin Lycos l'empêche, au contraire, d'irriguer son champ au moyen d'un barrage qu'il s'obstine à maintenir depuis cinq ans, bien que, après expertise faite par les autorités, il ait reçu de Menchès lui-même ordre de le démolir. Pasis évalue le dommage à 150 artabes de blé et 45 tal. de cuivre, et il demande au comogrammate d'envoyer copie de sa plainte à qui de droit après l'avoir apostillée <sup>1</sup>.

Le serf du Domaine s'adresse au greffier de son village. Pour une cause tout à fait semblable, un terrain inondé par le fait des voisins, le catœque Mélas s'adresse à son supérieur dans la hiérarchie militaire, l'hipparque des catœques cavaliers <sup>2</sup>. Il demande que l'hipparque fasse comparaître devant lui les trois frères coupables du méfait et les force à lui rembourser le dommage. Il ajoute : « ceci fait, j'aurai obtenu justice » ; il n'a pas l'air de supposer que l'autorité de l'hipparque puisse n'y pas suffire. En tout cas, libre à chacun de s'adresser directement au stratège <sup>3</sup>.

## § II

### LA JURIDICTION PÉNALE.

Les affaires civiles sont toujours une matière délicate, elles exigent de la part des juges une connaissance suffi-

*Χρηματισμός* signifie au sens propre : *décision en apostille* (cf. ci-dessus, p. 213, 2), par opposition à *πρόσταγμα*, qui est un rescrit en forme.

1. *Tebl. Pap.*, n. 50, ann. 112 a. C.

2. *Tebl. Pap.*, n. 54, vers 86 a. C. Le *μισθοφόρος* Képhalos demande au roi de renvoyer sa pétition apostillée (*προσταξις χρηματιστι μου την ένταυτην*) à Apollodoros, épistate et secrétaire des cavaliers colons, son adversaire Lysicate étant *επιάρχης των κτηόνων επείων* (*Pap. Reinach*, n. 7, ann. 141 a. C.?).

3. Par exemple, pétition au stratège de Memphis Posidonios, pour restitution de dot (*Pap. Par.*, n. 13, ann. 137 a. C.?). Le prêtre Marrès, qui se dit lésé par entente frauduleuse d'un *συνάλληχρηματογράφος* ou notaire libre avec son locataire, s'adresse au stratège (*Tebl. Pap.*, n. 42, vers 114 a. C. : cf. ci-dessus, p. 100, 2). De même le *βασιλικός γεωργός* Dionysios, traqué par un créancier [*Pap. Reinach*, nn. 18-19], s'adresse en même temps au stratège et à deux basilicogrammates.

sante des lois et de la jurisprudence. Les fonctionnaires de tout ordre étaient plus compétents et avaient les mains plus libres quand il s'agit de faire droit aux plaintes relatives aux abus d'autorité commis dans leur ressort par leurs subordonnés et, d'une façon plus générale, aux contraventions, délits ou crimes de toute sorte portés à leur connaissance. Il n'est pour ainsi dire pas un seul de ces fonctionnaires, même aux plus bas degrés de la hiérarchie, qui n'ait été assailli de pétitions lui demandant de rendre ou de faire rendre bonne et prompte justice aux plaignants. Il n'est pas toujours facile de faire, quand les intéressés ne le font pas eux-mêmes<sup>1</sup>, le départ des juridictions et de déterminer si les fonctionnaires sont invités à user de leur droit de coercition administrative ou à rendre des arrêts en forme judiciaire. La plupart des doléances ont le caractère mixte d'accusations et d'instances devant le for civil : leurs auteurs demandent à la fois la punition des coupables et surtout des dommages-intérêts.

Quand il s'agit d'abus d'autorité et de malversations, il est évident que les supérieurs des fonctionnaires mis en cause peuvent agir directement sur leurs subordonnés et faire droit aux plaintes sans débats ni jugement. Il n'y a pas lieu à procès dès lors que l'État se montre disposé à redresser les torts faits ou les négligences commises par ses agents. Quand les pastophores d'Aménophis dénoncent à Phomouïs, épistratège et stratège de la Thébaïde, les exigences nouvelles dont ils sont menacés par Isidore, économiste du Pathyrite pour la perception en argent (ὀλιγομέμους τῶν ἀρχαίων τῶν Πυθουρίτων), ils lui demandent simplement — suivant la formule usuelle — d'écrire à qui de droit (γράφει εἰς ἀρχαίαν εἰς ἀρχαίαν). Le stratège, administrateur général ou préfet du nome, écrit à Hermoclès, chef du service des finances (sans doute ὁ ἐπὶ τῶν περὶ τὸν ὄνομα), de ne pas tolérer d'innovations et de

1. Cf. ci-dessus (p. 233), la distinction faite par les pétitionnaires Apollonios et Pétérophotès.

laisser les taxes à l'ancien taux <sup>1</sup>. Un économiste était un personnage qu'on ne pouvait pas traiter de haut. On se gênait moins avec des fonctionnaires de petite envergure. Des inspecteurs des finances, se heurtant dans leur tournée au mauvais vouloir de certains comogrammates, demandent au stratège d'en mettre quelques-uns sous les verroux (ὄντα ὀνομαζόμενοι ἀποφάλασθωσαν), pour l'exemple <sup>2</sup>. Nous avons cité plus haut une ordonnance, malheureusement sans date, interdisant aux toparques de s'immiscer dans les questions de taxes (εἰς τοὺς φόρους), qui sont du ressort « du nomarque avec le stratège », et menaçant d'une amende de 1000 dr. les agents qui se permettraient des violences <sup>3</sup>.

Un papyrus, entre autres, nous a conservé la série de formalités aboutissant à rectifier une erreur commise par les bureaux du cadastre. A la fin du règne d'Évergète II, Didymarchos, un cavalier « macédonien », s'était fait céder par Pétron, un cavalier « perse » du même régiment, un lot de 24 aroures, sis près de Kerkéosiris. Il s'aperçoit bientôt que le transfert de propriété n'a pas été fait sur les registres officiels (γραμματείας) et que Pétron est toujours considéré comme le propriétaire. Il réclame donc auprès des répartiteurs des lots (τοῖς πρὸς τῆς συντάξεσι), Ptolémée et Hestiaos,

1. On a trois rédactions ou brouillons de la même pétition (*Pap. Taur.*, V-VII). L'apostille à Hermoclès est datée de Payni an VI (juillet 111 a. C.). Phommoûs, qualifié ici *παγγενής* ou cousin du roi, est connu par l'inscription d'Assouan (Strack, n. 140), où est inclus un rescrit royal de l'an II (115 a. C.) adressé *φορμῶσι τῶν ἀδελφῶν*. Des *χτηνοβοσκοί*, surtaxés par un économiste pour son intérêt particulier, demandent à un autre économiste d'envoyer leur plainte εἰς τὸ λογιστήριον (*Pap. Petr.*, II, n. 10). Cf. les plaintes des carriers contre un entrepreneur, adressées au chef de service, l'ingénieur (ἀρχιπέκτων) Cléon, lequel paraît en avoir référé au diocète, et les faits de grève (πρόληξις de 140 *λάτομοι*) qui s'ensuivent (*Pap. Petr.*, II, n. 4 [treize pièces de l'an 255/4 a. C.]; n. 9, [2-3], de 241-239 a. C.).

2. *Tebt. Pap.*, n. 28, vers 114 a. C. Au siècle précédent, un scribe de Phylé, allant rendre ses comptes à un bureau central (λογιστήριον) a été arrêté sans plus de façon par un appariteur (du stratège?) et reste détenu au corps de garde (ἐν τῶν ἐπιμερησευτερίῳ). *Pap. Petr.*, II, n. 10 2). Cf. Wileken, *Ostr.*, I, p. 220 : une amende infligée par le diocète à un *κομογραμματεύς*.

3. *Pap. Petr.*, II, n. 22. III, n. 26. Cf. ci-dessus, p. 205.

lesquels, après avoir fait vérifier par leurs scribes le bien fondé de la plainte, renvoient copie de la pétition au basilicogrammate Apollonios, en l'invitant à y faire droit (25 avril 116). Celui-ci prend son temps : ses bureaux ne rédigent la note constatant la réalité de la cession que le 11 février 115. Le 14 février, Apollonios envoie copie du dossier avec une lettre au toparque (?) Polémon, lequel transmet le tout au topogrammate Onnophris, lequel, dès le lendemain (15 févr.), le repasse à Menchès, le comogrammate de Kerkéosiris, chargé de faire les rectifications nécessaires <sup>1</sup>.

La plupart des pétitions, quel qu'en soit le motif, sont adressées au stratège. D'autres montent plus haut, jusqu'à l'hypodiocète ou au roi lui-même. On connaît de reste la célèbre affaire des « Jumelles » du Sérapéum de Memphis et les pétitions dont leur protecteur, le reclus « macédonien » Ptolémée fils de Glaucias, accable les bureaux, mettant en cause tantôt le curateur (ἐπιμελητής) de l'établissement, tantôt son contrôleur (ἀντιρραφιστής) ou l'intendant (ἐπιστάτης), s'adressant tantôt au stratège de Memphis, tantôt à l'hypodiocète d'Alexandrie, tantôt directement aux dieux Philométors, Ptolémée VI et Cléopâtre II, ou à plusieurs autorités à la fois, multipliant les démarches, envoyant et recevant des rapports de toute sorte, pour forcer les administrateurs du Sérapéum à fournir aux jeunes religieuses les rations auxquelles elles ont droit et leur belle-mère Néphoris à leur rendre leur héritage <sup>2</sup>. Toute la machine bureaucratique est

1. *Tebt. Pap.*, n. 30. Les pièces, selon l'usage, sont rangées en ordre inverse, à partir du point d'arrivée, le bureau de Menchès.

2. Le dossier du Sérapéum, aujourd'hui dispersé, brouillons et copies, affaire des Jumelles et affaires personnelles de Ptolémée, dossier connu depuis 1830, est considérable. L'affaire des Jumelles couvre un laps de temps de cinq années (165-161 a. C.), au bout desquelles tout n'était pas encore définitivement réglé. Les affaires personnelles de Ptolémée se continuent jusqu'en 153. Il faut renvoyer pour le détail aux diverses collections et commentaires, aux *Pap. Par.*, nn. 22-60; *Pap. Brit. Mus.*, 1, pp. 7-43; *Pap. Vatic.* de B. Peyron, nn. A-D; *Pap. Leid.* de Leemans (nn. B-E). Soit en tout 63 pièces, dont 38 à

en branle ; les paperasses circulent à travers les étapes de la hiérarchie, les réclamations par la voie montante, les réponses par la voie descendante. Ce n'est pas un procès proprement dit, porté devant les tribunaux, mais un recours à l'autorité administrative, et l'ignorance des formalités est sans doute pour beaucoup dans l'activité intempérante du bon religieux, qui frappe au hasard à toutes les portes pour obtenir justice.

L'affaire s'engage en 164/3 a. Chr. par une réclamation adressée à l'hypodiacète Sarapion par les Jumelles, Thauès et Thaus (ou Taoûs). Elles demandent au sous-diacète de leur faire délivrer le métrète d'huile qui leur est dû pour l'année, à elles « comme aux autres Jumelles de l'endroit », attendu qu'elles n'ont rien touché des loyers de leurs services liturgiques depuis le début de l'an XVIII (3 oct. 164 a. C.)<sup>1</sup>. Le document porte au revers des notes de date postérieure, qui n'ont peut-être aucun rapport avec l'affaire en

Paris, 17 à Londres, 4 au Vatican et 4 à Leide, rangées dans un ordre qui, surtout dans le catalogue de Londres, ressemble au désordre. Leemans (pp. 15-17) a dressé la liste des vingt-trois personnes citées dans les affaires des Jumelles, avec leurs qualités. Sur la question accessoire, *κέρως* = *reclus* ou *possédé*, voy. ci-dessus, tome III, p. 207, 1. Une question plus importante est de savoir si les femmes en général et les prêtresses en particulier pouvaient actionner en justice, et, inversement, être défenderesses, sans l'assistance d'un *κέρως*. L. Wenger (*Stellvertretung im Rechte der Papyri* [Leipzig, 1906], pp. 127-142) constate que les papyrus ptolémaïques comme ceux de l'époque romaine fournissent des exemples de pétitions adressées et de procès intentés par des femmes avec ou sans *κέρως*; que l'affaire des Jumelles (pp. 133-142) nous les montre agissant tantôt de leur propre initiative, tantôt par l'intermédiaire de Ptolémée faisant office de *κέρως*, ou tout au moins de patron ou fondé de pouvoirs (*προεστρατός τῶν ἐπιδωμάτων*). Que les pétitions fussent au nom des Jumelles ou au nom de Ptolémée, il est évident qu'elles ont toutes été rédigées par Ptolémée. Wenger conclut des faits que la jurisprudence laissait aux femmes, y compris les *ἐπίται*, le choix entre l'une ou l'autre des procédures, et même la faculté d'employer les deux alternativement au cours de l'instance. Cf. ci-dessus, p. 208.

1. *Pap. Brit. Mus.*, n. 22. L'an VII du texte (L2) est évidemment du comput commun aux deux frères (an XVIII/VII). C'est le moment où s'accomplit la révolution de palais qui aboutit à l'expulsion de l'aîné des deux Philométors, suivie à bref délai de la réintégration du susdit et de l'installation du cadet, le futur Évergète, à Cyrène (ci-dessus, p. 112, t; tome II, pp. 28-33; III p. 316, 1).

question. La réclamation étant restée sans effet, les Jumelles adressent au roi Ptolémée Philométor et à la reine Cléopâtre une pétition (ἔντευξις) éplorée, énumérant les méfaits de leur marâtre Néphoris, qui s'est emparée de leur héritage et n'a laissé aux pauvres filles d'autre refuge que le cloître, où elles ont été recueillies par Ptolémée, un ami de leur père. Un fils de cette mégère, Panchratès, qu'elles avaient eu l'imprudence de prendre à leur service, les a dévalisées et est allé porter à sa mère le bon du Trésor avec lequel elles devaient toucher un métrète d'huile, la ration d'une année. Les Jumelles demandent que la pétition soit renvoyée au stratège Dionysios, lequel écrira à l'épimélète Mennidès, curateur de l'établissement, et au contrôleur Dorion<sup>1</sup>. La pétition, munie du sceau de la chancellerie royale, fut remise en mains propres le 11 Mésori an XIX (8 sept. 163) à Sarapion, qui était venu faire ses dévotions au Sérapéum<sup>2</sup>. Sarapion chargea Mennidès de suivre l'affaire ; mais Mennidès, sur le rapport de ses commis, déclara à Ptolémée qu'il fallait en référer de nouveau à Sarapion. Les bureaux avaient-ils trouvé que le mandat soustrait par Panchratès ne pouvait être reconstitué au profit des Jumelles, ou suscité quelque autre objection, nous l'ignorons, et Ptolémée n'en veut rien savoir. Sur ce, Ptolémée supplie Sarapion d'intimer à Mennidès l'ordre de s'exécuter<sup>3</sup>. La réponse se fit sans doute attendre : la chancellerie royale avait alors bien d'autres soucis. Le roi restauré étant venu lui-même faire ses dévotions et actions de grâces au Sérapéum<sup>4</sup>, Ptolémée, le protecteur des Jumelles, profite de l'occasion pour faire remettre en main propre au monarque une nouvelle pétition réitérant

1. *Pap. Par.*, nn. 22, 23. Le n. 23 est le brouillon ou canevas, et le n. 22 la pétition mise au net.

2. *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 21, p. 13, lig. 1-7. Sur le sens de τὴν πικρὰ [τοῦ βελτιλέως διὰ τῆς θυρήδος ἐσφορατισμένον (n. 33)], voy. *Mélanges Perrot*, p. 20.

3. *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 21, lig. 20-30.

4. καθ' ὃν μὲν καιρὸν, μέγιστε βασιλεῦ, δικασθεὶς κατὰ τὸ δίκαιον, ἐκ τῶν ἑξῆσιν τόπων ἀνέβης εἰς τὸ ἱερόν θυσιάσαι (*Pap. Par.*, n. 29 : cf. n. 26, l. 18).

la requête formulée dans la première <sup>1</sup>. Cette fois, le roi ordonne au diocète Asclépiade de s'occuper de l'affaire, et Asclépiade transmet la pétition apostillée à Sarapion, lequel demande un rapport au contrôleur Dorion <sup>2</sup>. On recommence l'enquête. Dorion rédige, en effet, un rapport à Asclépiade, daté du 3 Thoth an XIX (5 oct. 163), constatant que les pétitionnaires ont droit à l'arriéré des deux années précédentes <sup>3</sup>. Mais les bureaux se hâtent lentement, et les intéressées, qui ont sans doute voulu devancer l'accomplissement des formalités, se voient éconduites par les administrateurs de l'établissement, qui leur donnent raison et les berment avec des promesses. Elles s'en plaignent amèrement dans une troisième pétition « aux dieux Philométors » <sup>4</sup>, et les conjurent de renvoyer leur pétition au stratège Dionysios, afin que celui-ci écrive à l'épimélète Apollonios, — collègue ou substitut de Mennidès <sup>5</sup>, — en le chargeant de dresser un état « des fournitures qui nous sont dues et à quelles dates et par qui, et d'obliger ces gens à nous les livrer ». De son côté, Ptolémée a fait tenir par son jeune frère à Sarapion un mémoire remis le 1<sup>er</sup> Phaophi (2 nov. 162), et il lui écrit de nouveau pour le prier de donner suite au rapport de Dorion. La lettre est renvoyée au curateur Mennidès le 2 Athyr, et aux

1. *Pap. Leid.*, B. Apostilles : Ἀσκληπιῶδες ἐπισκέψασθαι, du 6 Thoth an XX (8 oct. 162 ; Σαραπίων ἐπισκέψασθαι, du 20 Phaophi (21 nov. 162). Αἰτεῖν ἕδω τῶν ἀντιγράφων τὴν αὐτῶν κτήνη, du 30 Mésori an XIX (27 sept. 162).

2. Filière indiquée dans *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 17 c et 21 : pp. 11 et 13.

3. *Pap. Par.*, n. 23 : le texte mutilé laisse à l'interprétation une part de conjecture. Dans les apostilles figurent les noms d'Asclépiade, d'Apollonios, de Ptolémée, et l'approbation définitive (?) en date du 22 Mésori an XX (18 sept. 161).

4. *Pap. Par.*, n. 26. *Pap. Vatic.*, C. Les pétitionnaires ne connaissent peut-être pas très bien les titres des administrateurs (οἱ προϊεταγοῦτες τῶν ἱερῶν). Dans le n. 26, Ψινθαῖς, ἐπιστάτης, τῶν ἱερῶν, donne des ordres à Aehomarrès, ἐπιστάτης, τοῦ ἱεροῦ (de l'Asklépiéon ?) ; mais, dans le n. 27, Ψινθαῖς est épistate τῶν ἱερῶν (l. 12) et τοῦ ἱεροῦ (l. 23), c'est-à-dire Ἀσκληπιείου (lig. 21). Plus tard, Ptolémée l'appelle encore ἐπιστάτης, τῶν ἱερῶν (*P. Brit. Mus.*, n. 33).

5. Le nom d'Apollonios est écrit après coup au-dessus de celui de Mennidès dans la pétition n. 22 ; et cependant, c'est Mennidès qui exécute les ordres. Apollonios a pu doubler ou suppléer temporairement Mennidès.

scribes le 3 (4 déc. 162), avec ordre de mandater après examen <sup>1</sup>. Cette fois, l'impulsion est donnée. Mennidès, sur le vu d'un rapport récapitulatif dressé dans ses bureaux en date du 13 Athyr (14 déc.), ordonne au caissier Théon, le 17 Athyr, de « faire les mandats comme il convient » pour les espèces d'huiles à fournir sur le compte des années XVIII et XIX, et Théon envoie les mandats au magasinier Démétrios, un ancien militaire « ci-devant Crétois de l'escadron d'Eumélos », lequel délivre les quantités et espèces indiquées à Cratéros, employé du banquier Dorion, le 25 Athyr, en présence d'Areus, commissionné par les Jumelles <sup>2</sup>; et Ptolémée à son tour en donne reçu pour ses protégées <sup>3</sup>.

Le compte de l'huile eût été ainsi définitivement réglé sans un incident qui prolongea encore quelque temps les débats. Ptolémée n'est pas satisfait. Il voudrait échanger les deux mesures d'huile de kiki contre une mesure d'huile de sésame, et les commis de Dorion s'y refusent. Il porte plainte à Mennidès, avec plus de véhémence que d'orthographe, contre ces scribes récalcitrants qui osent désobéir au curateur et au couple royal lui-même <sup>4</sup>. Supposons qu'il eut gain de cause. Mais l'arriéré dû aux Jumelles ne portait pas seulement sur l'huile : elles auraient dû recevoir aussi, tant du Sérapéum égyptien que de l'Asklépiéon grec, chacune quatre miches de pain de millet par jour, équivalant à 8 artabes de grain par mois, et c'est encore un compte à liquider. Ptolémée prend le temps de s'informer. Il dressera plus tard un état constatant que, pour le semestre écourté

1. *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 20, p. 9 : cf. n. 21, lig. 13-18. Sarapion a reçu la requête εις Ητολεμειῶν τοῦ Ἀρσινοίτου, et il donne des ordres εις Μέμψιν (lig. 14-16). Cela montre, ce semble, qu'il n'est pas l'hypodiocète de Memphis, comme on l'a dit, mais l'hypodiocète tout court, l'auxiliaire du diocète ou ministre des finances de royaume (cf. ci-dessus, tome III, p. 382).

2. *Pap. Brit. Mus.*, nn. 17 a-c (pp. 10-11), 31 (pp. 13-16).

3. *Pap. Leid.*, C : la date du 7 Athyr doit être sans doute rectifiée en 27 [x]'. Le scribe a dû se tromper aussi en écrivant Ητολεμειῶν Ητολεμειῶν au lieu de Γλαυζίου.

4. *Pap. Par.*, n. 31.

du 1<sup>er</sup> Thoth au 7 Méchir an XVIII (3 oct. 164-8 mars 163), les Jumelles ont touché les rations, mais rien à partir du 8 Méchir jusqu'à la fin de l'année : ci, 56 artabes d'olyre à recevoir. En l'an XIX, elles ont touché un semestre complet, du 1<sup>er</sup> Thoth au 30 Mésori (3 oct. 163-31 mars 162) : le trimestre suivant, du 1<sup>er</sup> Phamenoth au 30 Pachon (1<sup>er</sup> avril-29 juin) demi-ration seulement; le mois suivant, quart de ration, une miche par jour; les deux derniers mois, demi-ration, et rien pour les 5 jours épagomènes. En l'an XX, même irrégularité au détriment des pauvres affamés : du 1<sup>er</sup> Thoth au 10 Choiak (3 oct. 162-10 janv. 161), six miches à elles deux au lieu de huit par jour, et depuis le 11 Choiak jusqu'à l'heure présente, rien <sup>1</sup>.

Ainsi, les vexations malhonnêtes et tracassières recommençaient de plus belle. L'administration coupait les vivres aux protégées de l'encombrant Macédonien, et ne leur fournissait plus ni pain ni huile. Ptolémée, de son côté, recommence ses démarches, en prenant soin de ne pas confondre les deux créances, dont l'une remonte jusqu'à l'an XVIII, tandis que l'autre ne court qu'à partir de l'an XX. Moins d'un mois après le règlement de comptes pour l'huile, il écrit à Sarapion, dont il avait espéré la visite, pour l'avertir que les Jumelles ne reçoivent point leur huile et le prier d'écrire personnellement (ἰδίῳ) au curateur Menidès. La réclamation est renvoyée le 26 Choiak an XX (26 janv. 161) à Dorion, qui, à la date du 29, y annexe un rapport constatant que rien n'a été mandaté pour l'an XX <sup>2</sup>. Il y a donc déjà un arriéré de quatre mois.

Le rapport de Dorion passe, le 6 Tybi (5 févr.), sous les yeux d'un bureaucrate soupçonneux qui, le lendemain, pour fixer l'allocation demandée d'un ἡμερῶν par mois, un métrète

1. *Pap. Brit. Mus.*, n. 18, pp. 22-24.

2. *Pap. Leid.*, D. *Pap. Par.*, n. 30. Au papyrus de Leide, qui paraît être l'original, est annexé, par une bande de papyrus, le rapport de Dorion, reproduit dans *Pap. Brit. Mus.*, n. 34, lig. 5-13.

par an, éprouve le besoin de savoir combien les Jumelles ont reçu l'année précédente. La question est transmise à Areus, qui était porté sur la quittance du 25 Athyr comme ayant vérifié la livraison pour le compte des Jumelles. « A Areus, combien elles ont reçu en l'an XIX. Areus, le 9 Tybi an XX [8 févr. 161], a rapporté qu'en l'an XIX, rien n'a été mandaté; mais que, en Athyr an XX, elles ont reçu le dû des années XVIII et XIX, à savoir 2 métrètes d'huile »<sup>1</sup>. Là dessus, Mennidès envoie un rapport à Sarapion, qui le renvoie avec une annotation inintelligible, du moins inintelligible pour les Jumelles. Celles-ci ont compris seulement que Mennidès est invité à faire rectifier le rapport rédigé par ses scribes, et elles prévoient de nouveaux atermoiements. Tout en s'excusant d'être importunes, elles adressent au sous-diacète une réclamation<sup>2</sup>, qui n'eut pas non plus d'effet rapide, car à la fin de l'année ou au commencement de la suivante, les Jumelles font encore un appel éploré à la « piété » et à la « providence » des très grands dieux Philométors. Elles ont bien reçu les deux mesures d'huile de l'an XIX, mais ni sésame, ni kiki pour l'an XX. Elles demandent donc que leur pétition soit retournée au stratège Dionysios, qui ordonnera au curateur Apollonios non seulement de verser ce qui est dû, mais de prendre des précautions pour l'avenir<sup>3</sup>. La providence royale finit-elle par s'impatienter, elle aussi, et par rendre la main aux bureaux? La correspondance que Ptolémée entretint par la suite avec les autorités, pour avancer ses propres affaires et celles de son frère, semble indiquer qu'il eut lieu d'être satisfait de ses démarches et fier de son crédit. Un indice plus favorable encore, c'est qu'un insuccès ne l'eût pas encouragé à recommencer une campagne pour obtenir le remboursement des

1. *Pap. Brit. Mus.*, n. 34, p. 18, lig. 14-23.

2. *Pap. Brit. Mus.*, n. 33 (brouillon, 35 lig.). *Pap. Par.*, n. 33 (copie mutilée, 25 lig.). Aucune apostille. Ptolémée n'avait pu déchiffrer complètement l'apostille de la requête précédente — μή γινώσκων τὰ ἐν τοῖς λόγοις ἀναγερόμενα.

3. *Pap. Par.*, n. 29.

rations de pain indûment retenues au cours de près de trois années.

Pour l'olyre, l'arriéré est tel qu'il semble que Ptolémée ait hésité à soulever la question, de crainte de se heurter à l'intérêt fiscal. Il s'y décide enfin, quand il a trouvé le moyen de mettre le fisc hors de cause. Sur une première réclamation, que les deux sœurs rappellent dans une deuxième, Sarapion avait accordé le crédit et chargé Mennidès de faire exécuter sa décision par Psinthaès <sup>1</sup>. Mais celui-ci, expert dans l'art des atermoiments, avait fait la sourde oreille. Alors Ptolémée intervient de sa personne. Après avoir établi le compte des versements omis pour l'an XIX et l'an XX, il écrit à Sarapion une lettre qui n'est pas seulement une réclamation, mais une dénonciation formelle. Il ne se contente pas de dire, comme à l'ordinaire, que les Jumelles sont victimes des administrateurs du temple. Il affirme que le roi est volé par eux, attendu qu'ils vendent l'olyre escamotée par eux à raison de 300 dr. l'artabe, et il signale Psinthaès comme le personnage qu'il faut forcer à restituer les 160 artabas auxquelles se monte présentement la créance <sup>2</sup>.

Nous ne savons comment se termina cette affaire des Jumelles, assez banale en soi, mais qui doit au hasard d'être devenue pour nous une cause célèbre. Elle nous offre un triste exemple de la malhonnêteté des fonctionnaires, favorisée par la complication des formalités bureaucratiques, et de la difficulté qu'éprouvaient les personnes lésées à se faire rendre justice par voie administrative. Il ne faut pas oublier cependant que, dans ce débat, nous n'entendons guère que la voix des accusateurs, de gens exaspérés précisément par ces formalités et qui exaspèrent aussi les bureaux par leurs recours perpétuels à l'autorité supérieure. Dès le début, la

1. *Pap. Par.*, nn. 27-28. *Pap. Leid.*, E. *Pap. Vatic.*, D.

2. *Pap. Brit. Mus.*, n. 35 (original?) et n. 24 verso (copie), pp. 24-26. Cf. ci-dessus, p. 252, 2. Le chiffre de 160 artabas indique que la lettre doit dater à peu près d'Épîphi (août 161), onzième mois de l'année.

soustraction d'un mandat régulier avait compliqué l'affaire. En outre, le traitement des Jumelles était imputable, pour parties, sur le Sérapéum égyptien et l'Asklépiéion, ce qui entraînait sans doute complication d'écritures et méprises des pétitionnaires sur le départ des responsabilités. Enfin, il paraît que les Jumelles, entrées au temple au moment du deuil mené par la mort d'un Apis, en 165, n'avaient pas fait correctement leur service et que leurs rations avaient été, après jugement (*ζέσις*), allouées au gardien du taureau défunt (*ὁ βούκολος τοῦ Ὁσοράπι*), qui avait veillé et fait les libations à leur place. Mais, le bouvier s'étant absenté à son tour, les Jumelles avaient riposté par une demande reconventionnelle, que les « scribes d'Asklépios » soumettront au roi, s'il y a débat contradictoire <sup>1</sup>. Le papyrus porte en apostille des chiffres ayant trait aux rations de l'an XVIII et de l'an XIX, et, au verso, un commencement de copie d'une pétition adressée par les Jumelles au sous-diocète Sarapion, où il est question encore de l'inexécution des ordres donnés au sujet de l'olyre, avec des notes d'une autre main concernant de même les rations d'olyre des susdites années.

Cette chicane peut avoir été soulevée au dernier moment, et on pourrait même supposer que le *βούκολος* a été l'instrument d'une machination ourdie par les bureaux; mais le fait que celui-ci a obtenu gain de cause montre qu'il y eut dans l'affaire des dessous dont les pétitionnaires ne soufflent mot dans leurs requêtes. Il est probable, au surplus, que la protection de Ptolémée fils de Glaucias a valu aux Jumelles une bonne part des tracasseries dont il les a aidées à sortir. En dépit de ses vertus, le religieux n'était pas en odeur de sainteté auprès du personnel égyptien du Sérapéum. Nous le savons par les doléances qui ont trait à ses affaires particulières. Dès le début de l'an XIX (oct. 163), la gendarmerie du sanctuaire avait fait irruption à plusieurs reprises et à

1. *Pap. Brit. Mus.*, n. 41, pp. 27-29.

des heures indues dans la cellule de l'Astartiëon, où il était emmuré depuis dix ans, sous prétexte d'y chercher des armes cachées ; perquisitions accompagnées de violences et de dégâts dont Ptolémée fait l'énumération au roi et à la reine <sup>1</sup>. Le 11 Phaophi de la même année (12 nov.), une bande de balayeurs a envahi l'Astartiëon, « voulant m'arracher de force et m'emmener, comme ils l'ont essayé dans les temps passés, s'insurgeant parce que je suis Hellène ». Ptolémée a échappé à ces furieux en s'enfermant dans sa cellule, mais ils ont meurtri son camarade à coups de raclettes. Il supplie le stratège Dionysios d'écrire à Ménédème, son délégué à l'Anoubiëon, de lui faire rendre justice. Le 19, la pétition est renvoyée à Ménédème, et le 21, « à Ptolémée (de la part de?) Ménédème, (affaire) des balayeurs » <sup>2</sup>. Évidemment, l'homme qui faisait sonner haut sa qualité de « Macédonien » et que le sous-dioécète traitait avec tant d'égards <sup>3</sup> était mal vu de tout le personnel de l'établissement. Il n'en reste pas moins que les administrateurs du Sérapéum n'ont point précisément mérité en cette occurrence la réputation d'honnêtes gens.

Ce qui n'étonne plus après tant d'exemples cités, c'est la facilité avec laquelle s'ouvrait à tous, même aux plus humbles, le recours à la providence du roi, le grand justicier de son peuple. Il y avait là un correctif nécessaire à l'omnipotence des fonctionnaires. Tout le monde pouvait dire en Égypte : « Si le roi le savait » ! C'est aussi aux souverains,

1. *Pap. Par.*, n. 35. Le n. 37 est une plainte, un peu plus brève, rapportant les mêmes faits au stratège. La police du Sérapéum, comme la presque totalité de son personnel, était sans doute aux mains des indigènes. On sait que Παΐ-ῥαπε, mort en 203 a. C., un Phénicien égyptianisé, avait été chef de la police (ἀρχι:φυλακχί:της) soit du Sérapéum entier, soit du « quartier des Tyriens » (Herod., II, 112). Voy. H. Schäfer, in *Zeitschr. f. Aeg. Spr.*, XL (1902), pp. 31-35. Les Grecs y étaient vraiment dépayés.

2. *Pap. Par.*, n. 36.

3. Voy. par exemple, la lettre de Sarapion « aux frères Ptolémée et Apollonios, salut ». Εἰ ἔρξω-θηαι, ἔρξω-μα: δὲ καύτος ( *Pap. Par.*, n. 43 : du 21 Phaophi an XXVIII, 20 nov. 154 a. C.).

Ptolémée Alexandre et Bérénice, que s'adresse en l'an XVI du règne (99/8 a. C.) Pétésis, l'embaumeur en chef des dieux Apis et Mnévis. Il est en butte à des vexations perpétuelles et n'est même pas en sûreté dans sa maison. Il demande que l'épistolographe royal lui adresse un rescrit protecteur, dont il fera afficher le texte sur son domicile et qu'il pourra invoquer auprès du basilicogrammate. Le rescrit lui est en effet octroyé, à la date du 29 Thoth an XVI (15 oct. 99), en la forme la plus solennelle, enjoignant aux fonctionnaires de tout ordre de laisser en paix Pétésis. Sur quoi, les bureaux transmettent de proche en proche copie des lettres royales et de la pétition aux fonctionnaires de divers ordres <sup>1</sup>.

Mais le plus sûr moyen de faire reconnaître son droit ou d'échapper aux vexations était encore de se concilier les bonnes grâces des agents du pouvoir au moyen de pots-de-vin (*στέρζυσι*) ou de recommandations obtenues par des précautions analogues. Un fermier des taxes sur la bière et le natron de Kerkéosiris demande au basilicogrammate de le prendre sous sa protection et d'en informer les autorités du village, l'épistate, l'archiphylacite, le comogrammate et jusqu'aux anciens (*πρεσβύτεροι τῶν γειωργῶν*), afin qu'il puisse suivre les coutumes sans être molesté. Le basilicogrammate Amennæos écrit au bas de la requête : « Qu'il soit fait à l'impétrant selon l'équité et les coutumes du village » <sup>2</sup>. Un certain Horos avait été mis en prison pour dettes par le comogrammate Hermias et l'agent du fisc (*πράκτωρ*) Chérémon : mais un officieux fait savoir que Horos est sous la protection d'un haut personnage et qu'il faut le relâcher <sup>3</sup>.

1. *Pap. Leid.*, G-K. La communication se fait assez rapidement. Celle qui parvient à l'épistate de l'Anoubiéon est datée du 5 Phaophi (21 oct. 99).

2. *Tebt. Pap.*, n. 40, du 13 Tybi au LIII<sup>1er</sup> févr. 117 a. C.).

3. *Tebt. Pap.*, n. 34, vers 100 a. C. Cf. la curieuse lettre de recommandation trouvée cachetée — ou recachetée — sur une momie, sans date (*Pap. Par.*, n. 70, avec le commentaire de Letronne, pp. 349-410). Timoxène recommande à Moschion le porteur de la lettre, lequel est frère d'un commis de

Le gouvernement lui-même, sans vouloir couvrir les fonctionnaires véreux, comprit qu'il y avait danger à prêter trop facilement l'oreille aux doléances élevées à tout propos contre les agents des finances. On a vu plus haut que, de guerre lasse, il avait fini par réserver au diocète l'examen des cas de ce genre. Les pétitionnaires connaissaient bien la préoccupation constante du gouvernement, car souvent les traitants ou les tenanciers du Domaine terminent leurs requêtes en disant que, faute d'être exaucés, ils seraient hors d'état de remplir leurs obligations envers le roi <sup>1</sup>.

Les corporations sacerdotales étaient en meilleure posture que le menu fretin pour réclamer contre les abus de pouvoir, spécialement sous le règne d'Évergète II, qui n'avait rien à refuser au clergé national. Les prêtres d'Isis à Philæ, las de subir les exigences des garnisaires et fonctionnaires de passage, avaient adressé au roi une pétition. Évergète ne se contenta pas d'écrire au stratège de la Thébaïde pour couper court aux abus; il expédia copie de son reserit aux plaignants, en leur permettant, comme ils le demandaient, d'en faire graver le texte sur une stèle qui attesterait leurs privilèges et les protégerait à perpétuité <sup>2</sup>. Les prêtres, portés en tout temps à confondre leurs intérêts avec ceux de la religion, trouvaient parfois l'occasion de rappeler aux fonctionnaires les bienfaits de leur dieu et de les inviter à se montrer reconnaissants. A l'appui d'une pétition dans

l'épistolographe Lysis et fils d'un employé de Pétonouris (περὶ Πετόνουρις τῶν δευτεροβούλων). Nous ne savons pas de quoi un certain Péteuris voulait être débarrassé, mais il promet un στέφανος de 13 talents de cuivre à une personne qui lui rendra ce service (*Pap. Cairo*, n. 5. *Pap. Grenf.*, I, n. 41).

1. ὅπως ἂν ὀνομάσθῃ τῶν βασιλεῖ τὰ δίκαια ποιεῖν ἀπροχρησίτως (*Pap. Petr.*, II, n. 32 (2 a) — εἰς τὸ βασιλικὸν τὰ ἐκφόρια ἀπομετρήσει (*Pap. Grenf.*, I, n. 11) — ὅπως ὀνομάσθῃ τὰ κηθίμοντα ἀπεστακτέον (*Tebt. Pap.*, n. 40) — καὶ οὕθην τῶν βασιλεῖ διαπέσει (*ibid.*, nn. 41. 49. 50) et autres formules semblables.

2. Base de l'obélisque de Philæ : A. Lettre des rois aux prêtres : B. Lettre des rois au stratège Lochos. C. Pétition des prêtres (*IG.*, 4896. Strack, n. 103 : date, 22 Pachon d'une année inconnue). Cf. ci-dessus, t. III, p. 310. De même, les prêtres de Chnoubo Nebieb ont fait graver sur la stèle d'Assouan (publiée en 1887 : Strack, n. 140) les faveurs obtenues d'Évergète II et de Soter II.

laquelle les prêtres de Soknopaïou Nésos réclamaient la restitution de 225 artabes de froment, ils disent au stratège : souviens-toi « que tu as été sauvé dans une maladie par le grand dieu Soknopaïs et Isis Néphorsès » <sup>1</sup>. C'est un genre d'arguments sans réplique, et qui mettait le stratège au défi de se montrer ingrat ou mécréant. L'archentaphiaste Pétésis, invoquant la protection de Ptolémée Alexandre et de Bérénice, ne manque pas de dire qu'il prie et sacrifie pour « la santé, la victoire, la puissance, la force et la domination terrestre » du couple royal. Aussi le roi s'empresse d'écrire à toutes les autorités de Memphis et à tous autres fonctionnaires : « Que tout soit fait comme il le désire » <sup>2</sup>.

Un marchand du bourg de Pétosiris, Marrès, a vu saisir ses moutons, pour un motif qu'il ignore, probablement sous prétexte de taxe impayée, par l'archiphylacite Dorion, qui a consigné le troupeau chez un de ses subordonnés. Il adresse sa plainte à l'épistate de Philadelphie en le priant de la transmettre au stratège Ptolémée, de qui il attend justice. Il ne demande pas de dommages-intérêts, mais simplement qu'on lui rende ses moutons <sup>3</sup>. Un document de l'an 117 a. C. met en cause une douzaine de fonctionnaires, probablement des phylacites, coupables de malversations ou exactions commises aux dépens des cultivateurs, et, cette fois, il semble bien que l'autorité supérieure se dispose à les punir par confiscation de leur avoir <sup>4</sup>.

Les contraventions ou délits qui n'intéressaient pas l'État ou ses agents devaient être châtiés d'une façon expéditive, par ordre et sans jugement proprement dit, surtout quand les délinquants savaient arranger l'affaire avec les gen-

1. Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, II, pp. 122-3.

2. *Pap. Leid.*, G : du 29 Thoth an XVI (15 oct. 99 a. C.).

3. *BGU.*, n. 1012 : du 28 Épiphi an XXI (de Philométor? 37 août 170 a. C.) — τῆν ἐπιάρχουσαν [μο] : ἐπιστελεῖ, λέειν signifie probablement « tributaire », sujette à la taxe.

4. ἀναγρά[ψομεν...σ]ῶν τῶν ἐπιάρχων ἀποτοῖς [.....] εἰσπράττειν (*Tebt. Pap.*, n. 24, l. 97). Le rapport vise des délinquants dans les trois μερίδες; du nome.

darmes. Ainsi, un cambrioleur qui avait forcé l'entrée d'une maison (ὅτι διώρυσεν οἰκίαν), Semphtheus, fut relâché après avoir payé 200 dr. à l'agent de police. Mais il n'en fut pas moins remis ensuite, paraît-il, au gardien de la prison, qui peut-être lui fit payer une deuxième rançon. Horos, pour avoir volé des gerbes, s'en tire avec un déboursé de 200 dr. Pemnas est taxé à 600 dr. pour quelque méfait analogue. C'était sans doute un abus de confiance, et sa qualité d'employé ou domestique aggravait son cas <sup>1</sup>.

Il n'en arrivait pas moins que des détenus de toute espèce, débiteurs insolvables du Trésor, et même de particuliers, arrêtés en vertu de la contrainte par corps, prévenus démunis d'argent ou de protections dont les procès traînaient en longueur, encombraient les prisons. Une amnistie, le plus souvent octroyée à l'inauguration d'un nouveau règne, comme don de joyeux avènement, était un moyen commode de liquider l'arriéré. Dans le décret de Memphis, les prêtres louent Épiphané d'avoir relâché et amnistié « ceux qui avaient été emmenés dans les prisons et ceux qui étaient en procès depuis longtemps » <sup>2</sup>. Philométor et surtout — comme

1. *Pap. Petr.*, III, n. 28 e verso : sans date. Le recto est une note du stratège Diophane à Moschion, de l'an XXV d'Évergète II (223/2 a. C.).

2. *Inscr. Rosett.*, lig. 14 : ci-dessus, tome I, p. 372. On a un exemple d'emprisonnement en matière civile, du temps de Philadelphé (235/4 a. C.), celui de Démétrios, qui, pour des difficultés avec des carriers ou mineurs, a été ἀπιγγμένος εις τὸ δεσμοτήριον et supplie qu'on le relâche (*Pap. Petr.*, II, n. 4 [7]). Un insolvable, détenu pour une amende impayée (?), supplie un épimélète de ne pas le laisser mourir en prison (ci-dessus, p. 237). Il est question aussi de prisonniers (παροδεδωμένους δεσμώτας) arrêtés par ordre du diocète, pour lesquels on n'a pas assez de place (*ibid.*, nn. 5 c. 13 [3]). Ce sont sans doute des ouvriers paresseux, comme ceux dont se plaint un entrepreneur (*ibid.*, n. 19 [2]), qui craint d'aller, lui aussi, en prison, si sa tâche n'est pas terminée à temps; ou des carriers mal payés, qui auraient déserté, comme menacent de le faire ces matelots dont le fisc oublie de servir les rations (*ibid.*, n. 15 [1]). Plaintes de détenus qu'on laisse croupir (καταφθαγγύει) en prison (*ibid.*, n. 19 [a-b]). Bateliers arrêtés à Héracléopolis par l'archipylacite (*ibid.*, n. 20). Pétition d'un détenu demandant son élargissement ἐκ τῆς φυλακῆς (Bull. de la Soc. Archéol. d'Alexandrie, II [1899], p. 66). Pour une simple dette, le prix d'un âne, estimé 20 dr., Callidromos a été ncarcéré au bourg de Sinary (*Ihibeh Pap.*, nn. 34. 73 : de 242 a. C.).

nous avons eu maintes fois occasion de le dire — Évergète II ne ménagèrent pas à leurs sujets ces « indulgences » (ἐπιείκεια).

Pour toutes les causes relevant de la juridiction pénale, nos papyrus, débris de paperasses bureaucratiques et d'archives de famille, ne nous fournissent guère que le fait initial. Ce sont des plaintes adressées soit au stratège, soit aux agents de police, soit aux autorités de village, avec prière de les transmettre à qui de droit, et concernant le plus souvent des rixes avec coups et blessures, des vols et actes de brigandage. Un des plus anciens parmi ces documents est la plainte adressée par un habitant de Ptolémaïs-Neuve à Dionysodore, économiste du district d'Héraclide dans le nome Arsinoïte. Apollonios explique à Dionysodore comme quoi, ayant été insulté par un certain Cotys et ayant porté plainte, il avait ensuite été battu par le dit Cotys, lequel s'imaginait n'avoir rien à craindre des tribunaux<sup>1</sup>. On ne voit pas pourquoi Apollonios s'adresse à l'économiste, si ce n'est parce que tous les fonctionnaires ont qualité pour instruire, sinon pour juger, ces sortes d'affaires<sup>2</sup>. Nous avons cependant, pour un cas analogue survenu dans la même région, un commencement de procédure, la déposition de témoins qui ont vu un des ouvriers occupés à la réfection des digues, Apollodore, armé d'une pelle et d'un maillet, se ruer sur le contre-maître Serambos, le souffleter, le jeter en bas de la digue et le frapper à tour de bras « sur la nuque et sur n'importe quelle partie du corps »<sup>3</sup>.

Les papyrus de Tebtynis nous renseignent d'un peu plus près sur la suite donnée aux actions pénales. En 118 a. C.,

1. *Pap. Petr.*, II, n. 18 (1). La première plainte pour injures était du 21 Mésori an II (8 oct. 245 a. C.).

2. Dans une affaire où sont intervenus l'archiphylacite τῶν ἔνων τόπων, l'économiste, le basilicogrammate, le comarque, le comogrammate, un individu se plaint d'avoir été emmené dans une ignoble prison (ἀπέχεσθαι εἰς τὴν ἀπιστοτάτην [sic] φυλακήν. *Bull. de la Soc. Arch. d'Alex.*, II, pp 69-71).

3. *Pap. Petr.*, II, n. 18 (2 a-b).

Menchès, comogrammate de Kerkéosiris, est accusé de tentative d'empoisonnement, lui, son frère et nombre d'autres personnes, par Haruotès, un Crocodilopolitain avec lequel ils avaient dîné dans une auberge de Kerkéosiris. Il est arrêté dans son village, devant ses administrés, avec ses prétendus complices, le 7 décembre, par le gendarme Asélépiade, traduit deux jours après devant son supérieur le basilicogrammate et le commandant de la gendarmerie du nome (ἐπισητάτης τῶν φυλακιστῶν τοῦ νομοῦ) et relâché aussitôt, vu que l'accusateur soi-disant empoisonné ne s'était pas présenté. Il avait tant bien que mal digéré cet affront; mais, se sentant peu aimé et redoutant de nouvelles machinations, il adresse une pétition aux dieux Évergètes, les suppliant de le recommander, lui, fidèle serviteur de l'État, à la protection du stratège Apollonios. Au bout de six mois (22 mai 117 a. C.), la chancellerie retourne la pièce à Apollonios, avec cette brève apostille : « A Apollonios. Si les choses alléguées sont exactes, aviser à ce qu'ils ne soient point molestés. An LIII, Pachon 4 »<sup>1</sup>.

Le cas d'Héras fils de Pétalos, habitant de Kerkéosiris, est encore plus bénin. Bien qu'il fût accusé de meurtre et autres méfaits (φόνωι καὶ ἄλλαις αἰτίαις), il ne paraît pas qu'on l'ait arrêté, ou du moins il n'en est pas fait mention. Héras est seulement cité à comparaître dans les trois jours au chef-lieu de l'arrondissement de Polémon, Ptolémaïs Évergétis, par l'intermédiaire du comogrammate Menchès, lequel est invité en même temps à mettre sous séquestre les biens de l'accusé. Menchès a fait la signification et l'inventaire, qui n'a pas dû lui prendre beaucoup de temps : Héras ne possède qu'un petit champ estimé 1 tal. de cuivre<sup>2</sup>.

1. *Tebt. Pap.*, n. 43. Nous ne savons pas la date de la pétition, mais il est probable qu'elle a suivi de près la première alerte.

2. *Tebt. Pap.*, n. 14 : du 14 Phaophi, an IV (3 nov. 114 a. C.). L'expression εὐτόσ τε ἀὐπάχροντα θεῖναι ἐν πίστει signifie prendre en gage, autrement dit, séquestrer les biens.

On voit que, suivant un usage général dans l'antiquité, les biens d'un accusé étaient séquestrés et, en cas de condamnation, confisqués. L'emprisonnement préventif, dont usent et abusent nos juges d'instruction, eût été une charge pour l'État : le jugement devait suivre l'arrestation dans un délai de quelques jours, le temps nécessaire pour amener l'accusé devant le tribunal. L'accusé pouvait aussi obtenir un sursis et être laissé en liberté sous caution. L'archiphy-lacite de Kerkéosiris ayant ordonné l'arrestation d'un certain Alkimos, deux Perses de la classe épigone, probablement ses camarades, répondent de lui et se chargent de le faire comparaître dans les cinq jours à partir du moment où ils en seront avisés : faute de quoi, ils lui seront substitués et verseront au Trésor une amende de 4 dr. d'argent <sup>1</sup>. A plus forte raison l'arrestation pouvait-elle être évitée par des cautions de ce genre dans les affaires civiles ou mixtes où jouait la contrainte par corps. Les plus anciens spécimens de ce genre de pactes remontent au règne de Philadelphie <sup>2</sup>.

Sur le détail de la procédure et la conduite des débats, nous ne savons à peu près rien. On ne se tromperait guère en pensant qu'elle était brutale et sommaire pour les gens de peu, violente surtout quand l'intérêt du fisc était en jeu <sup>3</sup>. Le plus grand crime en Égypte, et aussi le plus fréquent, était la fraude au détriment du Trésor, attendu qu'avec le système des déclarations et des « serments royaux » il se compliquait de mensonge, de parjure et de lèse-majesté. Il est question de « nécessité persuasive » ou « persuasion par nécessité » (πείθειν καὶ ἀναγκάζειν) appliquée à une femme, Senpoéris,

1. *Tebt. Pap.*, n. 156. Alkimos leur a été « remis » le 27 Phamenoth an XXIII (9 avril 91 a. C.).

2. *Hibeh Pap.*, nn. 92 (ci-dessus, p. 164). 93.

3. C'est en Égypte surtout que — comme nous l'avons déjà remarqué plus haut (p. 193) — les juriconsultes de l'Empire ont dû apprendre à distinguer les *honestiores* des *humiliores*, les deux races en présence fournissant des cadres tout faits.

qui n'avait pas déclaré une palmeraie <sup>1</sup>; et Évergète II dut défendre d'user de la *πειθολύγχι*, envers les administrateurs des revenus sacrés <sup>2</sup>. On peut bien admettre qu'il ne s'agit pas de torture proprement dite, mais il y a sous cet euphémisme au moins une poignée de verges. Contre les fraudeurs, les fermiers avaient droit de requérir la force publique et de faire des perquisitions à domicile. C'est ainsi que, le 2 mars 113 a. C., le fermier Apollodore aurait fait arrêter un certain Thrace qui vendait de l'huile de contrebande, si le délinquant n'avait pris la fuite à temps <sup>3</sup>. Enfin, qu'il s'agisse de fraude à punir ou d'impôts à recouvrer, la plupart du temps les affaires fiscales n'allaient pas aux tribunaux : elles étaient réglées par l'administration sur simple constat et se terminaient, dans les cas les plus favorables, par paiement de doubles droits et des frais <sup>4</sup>.

Il y avait cependant, en matière fiscale, une procédure régulière permettant aux contribuables un recours contre les abus de pouvoir des fonctionnaires et les exactions des traitants. Mais un exemple cité plus haut permet de croire que les plaintes portées contre les agents de l'administration n'étaient pas sans danger pour les plaignants. Il dépendait du diocète de trancher lui-même le litige ou de saisir les tribunaux. En justice, la procédure se compliquait, et il pouvait arriver que le plaignant, mis tout d'abord en arrestation comme débiteur du fisc, fût oublié dans sa prison, pour lui apprendre qu'il eût mieux fait de se taire <sup>5</sup>.

1. *Pap. Amherst*, II, n. 31; du 6 Choiak an VI (24 déc. 112 a. C.) : ci-dessus, tome III, p. 367. Cf. L. Wenger, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 45. Witcken, *ibid.*, p. 119, 1. Sur les procès de sorcellerie, de lèse-majesté, la torture, etc., voy. E. Revillout, *Les actions publiques et privées en droit égyptien*. Paris, 1897.

2. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 58.

3. *Tebt. Pap.*, n. 38 : du 14 Méchir an IV : cf. ci-après, p. 271.

4. Voy. le cas précité de la dame Senpoéris, qui verse les 1200 dr. et suppléments (*πρὸ τῶν ἀρχοῦ ἀφ' ἑμῶν*) à banque d'Hermionthis, sur bordereau (*ἑξ ἀρχοῦ ἀφ' ἑμῶν*) de l'intendant des Revenus, d'après une série de rapports signés du comogrammate, du topogrammate et du basilicogrammate.

5. Cf. ci-dessus, p. 238

Au point de vue de la juridiction compétente, criminelle ou civile, il n'y a pas de différence faite suivant la qualité des accusés ou la nature du délit. Particuliers, prêtres, fonctionnaires, sont justiciables du droit commun <sup>1</sup>.

Les temples, avec leurs auberges pour pèlerins, leurs sacristains cupides et leur clientèle grossière, n'étaient pas des lieux très sûrs. On y disantait parfois à coups de bâton ou de sabre. Aussi avait-on soin de placer des postes de police dans les établissements les plus fréquentés. Le reclus Ptolémée fils de Glaucias nous édifie sur les mœurs de la valetaille dans le Sérapéum de Memphis. En sa qualité de Macédonien, il était détesté de ces sacristains indigènes, panetiers, frotteurs, marchands d'habits, et à tout moment il a l'occasion de porter plainte. Nous avons déjà vu plus haut comme quoi il a été assailli dans sa cellule par des forcenés qui, ne pouvant l'atteindre, ont déchargé leur rage, à grands coups de raclettes en cuivre, sur son compagnon, le reclus Harmaïs. Il demande que le stratège leur fasse administrer une semonce, et, s'ils ne modifient pas leur attitude, les cite devant lui <sup>2</sup>. Un rapport de police contient les doléances de deux Onnophris, qui ont été fort malmenés, à les entendre, dans le Sérapéum <sup>3</sup>. Il fallait se méfier même des agents de l'autorité. Un cultivateur royal, qui avait l'habitude d'aller faire ses dévotions au Sérapéum, a eu le malheur d'y rencontrer les satellites du stratège auquel il adresse sa plainte. L'un de ces forbans a voulu lui prendre son manteau et lui a porté à la cuisse un coup d'épée dont il est resté boiteux <sup>4</sup>.

1. Sauf l'exception, peut-être temporaire, signalée plus haut (p. 205), en faveur des agents du fisc, pour qui Sofer II institue le forum spécial du diocèse. Quant aux militaires, nous ne les connaissons que pour affaires privées, sans rapport avec leur qualité et de droit commun.

2. *Pap. Par.*, n. 36. *Pap. Vatic.*, B, pp. 94-95 B. Peyron. Le stratège apostille, à la date du 19 Phaophi : « A Ménédème : aviser à ce qu'il obtienne justice », et la pièce est retournée le 21.

3. *Pap. Par.*, n. 11 (du 20 Epeiph an XXV : 16 août 156 a. C.). Cf. ci-dessus, p. 259. Malfaiteurs réfugiés au Sérapéum *Pap. Par.*, n. 12 : voy. t. III, p. 207.

4. *Pap. Par.*, n. 12 : le fait est du 29 Phaophi an XXV (28 nov. 157 a. C.).

Un autre cultivateur royal se plaint au comogrammate Menchès d'avoir été assailli à coups de bâton dans le temple d'Isis à Kerkéosiris, où il allait prier pour sa santé, par un bedeau appelé Horos. Il y était entré mal portant ; il en est sorti en danger de mort<sup>1</sup>. A Crocodilopolis de Thébaidé, le pastophore Péadios, du temple de Souchos, a administré une volée de coups de bâton à un certain Pocas, phylacite surnuméraire (ἄμειπθός), dont l'aubergiste n'avait sans doute pas voulu reconnaître la qualité. Le gendarme novice, rossé et surtout humilié de l'avoir été devant des assistants (ἐνώπιόν τινων), prie le stratège de se faire amener le délinquant par l'épistate<sup>2</sup>. Ces mœurs fâcheuses s'étaient implantées aussi, et de bonne heure, dans la colonie du Fayoum. On ne voit pas trop pour quel motif un pauvre vieillard a été séquestré dans un pastophorion d'Aphroditopolis<sup>3</sup> ; mais le grand-prêtre d'Héraklès à Phébiichis, le nommé Pétosiris, était persuadé, en 241 a. C., qu'il y avait dans son personnel des gens capables de le voler et d'intriguer contre lui. Il avait porté plainte auprès de l'épistate Dorion contre le prêtre Chesménis, l'accusant d'avoir dérobé le sceau du temple en vue d'en user pour sa propre correspondance, autrement dit, pour fabriquer des lettres officielles au nom de la corporation. L'enquête ordonnée sur ses instances réitérées eut une issue comique. Chesménis nia avoir pris le sceau, et quatre autres desservants déclarèrent le lendemain que le sceau était bien dans le sanctuaire (ἐν τῷ ἁγίῳ), mais qu'ils l'avaient caché, de peur que leur supérieur ne s'en servît pour authentifier la dénonciation portée contre eux tous<sup>4</sup>. Enfin, nous verrons

1. *Tebt. Pap.*, n. 44 : fait advenu le 23 Pachon an III (10 juin 114 a. C.).

2. *Pap. Grenf.*, I, n. 38 : ci-dessus, pp. 39, 2. 126, 2. L'épistate Cléarque doit être ici l'épistate des phylacites.

3. *Pap. Petr.*, II, n. 1 : sans date.

4. *Hibeh Pap.*, n. 72 : la dernière enquête est datée des 6 et 7 Phamenoth an VI (25-26 avril 241 a. C.). Pétosiris croit que Chesménis et consorts βούλωνται γράφειν Μανέθῳ καὶ οἷς ἐν βούλωνται : (lig. 6-7). Il ne s'agit pas nécessairement du célèbre Manéthon, dont l'existence même est problématique.

plus loin que les temples servaient parfois d'entrepôt à des contrebandiers.

En fait de délits de toute sorte, le bourg de Kerkéosiris a sa chronique fort chargée. Le mauvais exemple vient de haut. Le topogrammate Marrès y vient de temps à autre avec une bande de spadassins et terrorise les habitants pour leur extorquer de l'argent. Ceux-ci, leur comarque en tête, demandent à l'archiphylacite Kronios d'infliger au coupable, en donnant des ordres à qui de droit (*ὄπως ὑποστῆξῃς ὄξῃς καὶ θή-  
ξει*), un châtement convenable <sup>1</sup>. Les pauvres gens semblent n'avoir pas une idée bien nette de l'autorité que pouvait avoir un commandant de gendarmerie sur un topogrammate. Une autre année, l'épistate du bourg, Polémon, a été attaqué par deux individus, père et fils. Maron, le fils, a été arrêté et traduit le jour même devant le stratège Ptolémée; mais le père, Apollodore, s'est échappé. Sur quoi, dès le lendemain, rapport du comogrammate Menchès à son supérieur le basilicogrammate Horos, qui, en somme, n'avait plus à intervenir, mais que son subordonné a jugé à propos d'informer, en prévision de ce qui pourrait s'ensuivre <sup>2</sup>. Apollodore, en effet, ne tarde pas à donner de ses nouvelles. Le même mois, aidé de son fils que le stratège avait relâché trop tôt, il s'introduit, le sabre à la main, dans la maison de Pétésouchos, fils de l'épistate, et y dérobe 8 dr. d'argent. Nouveau rapport de Menchès à Horos, qui se contente de mettre en apostille : « A qui de droit : faites en sorte qu'ils soient appréhendés et reçoivent un châtement convenable » <sup>3</sup>.

On devine que, si les agents du fisc employaient souvent la courbache pour pressurer les contribuables, ceux-ci pre-

1. *Tebt. Pap.*, n. 41 : vers 119 a. C.

2. *Tebt. Pap.*, n. 45 : du 2 Mésori an III (18 août 114 a. C.), remis le 3 à Horos.

3. *Tebt. Pap.*, n. 46. C'est aussi au basilicogrammate que s'adresse un inspecteur des semailles, attaqué, à Kerkéosiris également, par un certain Xénon, *ἔχων μύχαις* (*Pap. Petr.*, II, n. 23 [2], sans date; vers 119 a. C., si le basilicogrammate Asclépiade est identique à l'auteur de la lettre à Marrès dans *Tebt. Pap.*, n. 10, du 20 août 119 a. C.).

naient leur revanche à l'occasion, et parfois avec la complaisance indulgente des autorités locales. Le publicain fut détesté en tout pays. A Kerkéosiris encore, Apollodore, qui avait soumissionné le monopole de l'huile pour l'an IV de Ptolémée Soter II (114/3 a. C.), était sur la piste d'un fraudeur. Le 27 Phaophi (16 nov. 114), il avait appris qu'un certain Sisoïs, logé dans le T. de Thoéris, avait chez lui de l'huile de contrebande, et il avait aussitôt dénoncé le fait à Polémon, l'épistate du bourg, demandant main forte pour une perquisition à domicile. N'ayant pu décider aucun fonctionnaire du bourg à l'accompagner, il avait requis Trychambos, un agent de l'économe qui était venu régler des comptes avec lui, et fait irruption chez Sisoïs. Mais Sisoïs et sa femme Tausiris lui administrèrent une verte correction et le mirent à la porte « et du temple et de la maison ». Trychambos s'était sans doute contenté de marquer les coups au lieu d'en prendre sa part. Huit jours après, le 4 Athyr, Apollodore rencontrant Sisoïs veut l'arrêter, cette fois avec l'assistance d'un porte-glaive (μαχηροφόρος) doublant Trychambos. Mais toute une bande armée de gourdins se rue sur le traitant, le rosse d'importance et blesse sa femme à la main droite. Il adresse donc sa plainte (προσάγγελμα) au comogrammate, avec prière de la renvoyer à qui de droit, déclarant qu'il perd à cette affaire 10 tal. de cuivre <sup>1</sup>. Apollodore n'était pas au bout de ses tribulations. Le 11 Méchir (27 févr. 113 a. C.), il apprend qu'un certain Thrace de Kerkéséphis, dont il ne sait même pas le nom, a un dépôt d'huiles chez le tanneur Pétésouchos et en a vendu à plusieurs personnes. Accompagné cette fois de l'épistate du bourg et d'un gendarme prêté par l'archiphylacite, il fait perquisition chez Pétésouchos et découvre sous des peaux les huiles incriminées, ou plutôt ce qui en restait : mais le Thrace s'était

1. *Tebt. Pap.*, n. 39 (cf. ci-dessus, p. 267). Philadelphie avait réglé la procédure des perquisitions (ζητήσεις) dans les *Rev. Laws* (col. 55-56), exigeant la présence de l'économe et de son ἀντιγραφεύς, remplacés ici par les autorités du village.

esquivé durant les opérations. Apollodore porte aussitôt sa plainte (*πρὸς ἀρχιεπίσκοπον*) à Menchès, qui l'envoie apostillée à Horos le 14 Méchir. Le fermier estime sa perte à 15 tal. de cuivre <sup>1</sup>.

Quantité d'autres papyrus nous parlent de violences avec préméditation exercées sur les collecteurs de taxes ou sur leurs recors, gardes particuliers et gendarmes. A Aphroditopolis de Bérénice, il y eut un certain jour une mêlée entre des individus qui avaient envahi un jardin et des gardes. Un des intrus, arrêté par un garde (*φύλαξ*), lui avait été arraché de force par une bande venue à la rescousse, et le garde lui-même n'a été relâché qu'au bout d'un certain temps <sup>2</sup>. A Sébennytos, des gardes de vignoble ont été assaillis la nuit par des malandrins, qui n'ont pu être arrêtés parce qu'il n'y avait pas de phylacites au poste de police, et qui ont récidivé la quatrième nuit ensuite. La plainte est adressée au stratège <sup>3</sup>. A Sébennytos encore, des cultivateurs ont trouvé un beau jour les vaches d'un bouvier de Crocodilopolis paisant à même leur champ de croton. Comme ils emmenaient le troupeau au poste des phylacites, un certain Calliphon, du village de Persès, les assaillit et leur enleva les animaux avec le bouvier. Ils demandent à l'économe d'écrire au stratège, lequel ordonnera à l'épistate de Persès de lui amener Calliphon pour qu'il puisse examiner le cas et faire justice <sup>4</sup>. C'est à l'épimélète, administrateur des manufactures royales, que s'adresse un tanneur ou cordonnier de Crocodi-

1. *Tebt. Pap.*, n. 38. Le Thrace appartenait sans doute au régiment de cavalerie ainsi nommé (ci-dessus, p. 46) : il vendait de l'huile importée de Syrie et de l'huile de ricin : *κόλπιτικόν ἔλαιον καὶ λίξι* (cf. n. 125). L'épistate Polémon est remplacé ou suppléé par Apollonios τῷ διεξάγοντι τὰ κατὰ τὴν ἐπιστρατείαν, définition qui convient aussi à un titulaire, mais mieux à un intérimaire ou un adjoint (cf. ci-dessus, tome III, p. 394, 2).

2. *Pap. Petr.*, II, n. 32, 2 a. Ce papyrus, daté du 4 Phaophi an V (243 a. C.?) et peu intelligible en l'état, doit être un rapport du topographe Harmâs.

3. *Pap. Petr.*, III, n. 28 e : faits survenus entre le 27 Pachou et le 2 Payni (au? sous l'administration du stratège Diophane), c'est-à-dire, vers juillet-août.

4. *Pap. Petr.*, II, n. 32, 2 b. III, n. 32, recto b : le délit a été commis le 21 Phaophi an V (12 déc, 243). Sébennytos au Fayoum, localité inconnue.

lopolis qui a été dévalisé, sous prétexte de contravention, par un employé du traitant (τελώνης). Il demande que le curateur force cet individu à lui rendre les objets dont il donne la liste <sup>1</sup>. Une apostille au verso indique que l'épimélète Dorothée a répondu au tanneur de s'adresser à l'inspecteur de la tannerie.

Les fermiers et agents du fisc n'étaient pas seuls à demander de l'argent aux contribuables. Suivant une coutume que le Bas-Empire eut soin d'emprunter à l'Égypte, ce qu'on pourrait appeler la municipalité des villages, c'est-à-dire le comarque et les « Anciens » (πρεσβύτεροι), étaient responsables de l'impôt foncier; et, de plus, ils recevaient parfois ordre de fournir d'urgence de quoi défrayer les hauts fonctionnaires. Le comarque et les Anciens de Kerkéosiris, sur injonction du toparque Polémon, avaient dû s'engager par écrit à fournir au Trésor, le 10 Pachon, 1,500 artabes de blé, plus 80 de supplément, pour la visite du roi. Ils ont peiné jour et nuit, disent-ils, pour satisfaire à temps aux réquisitions : mais, s'étant transportés à l'aire à battre, ils ont été mal accueillis par Lycos et une bande d'individus armés de sabres, qui ont dégainé et les ont mis en fuite. Le manteau du comarque est resté aux mains des assaillants. Le lendemain, ils ont voulu arrêter ces forcenés, mais... <sup>2</sup>. La fin de la plainte adressée au comogrammate Menchès ayant disparu, nous ignorons la suite de l'affaire; mais il est évident que Lycos avait de nouveau bafoué et peut-être rossé les autorités.

Outre les contrebandiers et les contribuables récalcitrants, il y a des maraudeurs, qui ne sont pas tous de la basse classe. Le cavalier « Thrace » Dosithée, un de ces colons à 100 aroures qui excitaient la jalousie des indigènes, se plaint

1. *Pap. Petr.*, II, n. 32, (1) : daté du 17 Mésori an VIII d'Épiphané (22 sept. 197) ou de Philométor (16 sept. 173) (3 oct. 239 a. C.). Le fripon lui a volé jusqu'à un contrat qui lui donnait droit à une rente (?) en blé (πυργαχτήν ἦν εἶχον ἐπὶ σίτω).

2. *Tebt. Pap.*, n. 48, vers 113 a. C.

au comogrammate de Lysimachis de déprédations commises sur son aire (ἄλω) : dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 Pachon, on a mis le feu à sa récolte <sup>1</sup>. Les malheureux cultivateurs de Kerkéosiris dénoncent successivement, dans cinq pétitions adressées la même année à Menchès, les exploits d'un certain Pyrrichos, cavalier catæque, qui, à la tête d'une bande armée, a envahi les domiciles, enfonçant les portes, faisant main basse sur l'argent et emportant jusqu'à des vêtements de femme. C'est un concert de plaintes à renvoyer à qui de droit <sup>2</sup>. L'emploi de Menchès n'était vraiment pas une sinécure. La désorganisation du pouvoir en haut lieu y est sans doute pour quelque chose : on sent que la main ferme du vieil Évergète n'est plus là. La même année probablement, une femme, Tapentos, a été attaquée dans sa maison par une voisine et le fils de celle-ci, qui lui ont dérobé ses titres de propriété. Tapentos, malade, dépourvue de tout, adresse sa plainte à l'épistate de Kerkéosiris <sup>3</sup>. Trois ans plus tard, le 9 octobre 110 a. C., ce sont des habitants relativement aisés d'un bourg voisin qui font une razzia de 40 moutons sacrés — dont 12 brebis pleines — paissant dans les plaines près de Kerkéosiris sous la garde d'Horos, lequel adresse sa plainte à Pétésouchos successeur de Menchès. Il demande que copie en soit envoyée à qui de droit, et il insiste pour que provisoirement les terres et récoltes des délinquants soient mises sous séquestre <sup>4</sup>. Peut-être les moutons avaient-ils commis quelques dégâts sur des propriétés particulières, ce que le berger se garde bien d'avouer : mais, même ceci admis, les prévenus Pétermouthis, Pasis et autres, n'en avaient pas moins commis un délit, car une ordonnance royale avait prévu ce cas et défendu précisément aux personnes lésées de s'indemniser elles-mêmes en saisissant le

1. *Pap. Petr.*, III, n. 34 a, add. p. x (régne de Ptolémée III).

2. *Tebt. Pap.*, nn. 45-47. 126-127 : de l'an 113 a. C.

3. *Tebt. Pap.*, n. 52 : de 114 ou 113 a. C. On lui a volé τὴν τῆς οἰκίας μου συγγραφὴν καὶ ἕτερα βίσιτικά σύμβολα, ses titres de rente.

4. *Tebt. Pap.*, n. 53 : du 20 Thoth an VIII.

bétail, sous peine d'une amende de 1,000 dr. et d'annulation de la saisie. Les dommages-intérêts doivent être fixés par jugement (ἐκ κρίσεως) et recouvrés d'office par un agent de l'État (πράκτωρ) <sup>1</sup>.

En somme, sur dix-sept pétitions trouvées dans les papyrus de Tebtynis et datant de la fin du règne d'Évergète II ou des premières années de son successeur, une seule est adressée au roi, et elle est signée d'un fonctionnaire, le comogrammate Menchès, qui, accusé d'empoisonnement, plaide sa propre cause. La chose en valait la peine. Les autres sont adressées pour la plupart au comogrammate, une seulement à l'épistate du bourg, une au basilicogrammate pour affaire de finances, une à l'archiphylacite contre le topogrammate Marrès, une à un hipparque, invoqué non comme officier, mais comme propriétaire. La hiérarchie administrative s'est assise : les particuliers ont pris l'habitude de suivre la filière pour faire arriver leurs plaintes à qui de droit et n'expédient plus au roi, comme au temps des premiers Ptolémées, des placets qui s'arrêtaient quand même dans les bureaux du stratège.

1. *Pap. Petr.*, II, n. 22. III, n. 26. Le règlement pourrait être de Philadelphie. Il interdit aux toparques de trancher ces débats, qui sont du ressort « du nomarque avec le stratège » (ci-dessus, p. 205). Plus tard, le stratège cumule souvent les fonctions de nomarque (ci-dessus, tome III, pp. 137-139), et, si l'on distingue encore les πράκτορες ἑθνικῶν, les πράκτορες royalx sont assez connus pour qu'on se dispense de définir, comme ici, leur office en spécifiant : ὁ πράκτωρ ὁ ἐπὶ τῶν βασιλικῶν προσόδων τεταγμένος.



## APPENDICE I

### LES CALENDRIERS ET LES COMPUTS DANS L'ÉGYPTE PTOLÉMAÏQUE.

La multiplicité des problèmes chronologiques rencontrés au cours des deux premiers volumes de l'*Histoire des Lagides* m'avait amené à condenser dans un *Appendice* annexé au tome II (pp. 375-380) les raisons que nous avons de suspecter l'exactitude historique des grands régulateurs de la chronologie, comme le *Canon des Rois*, les Chroniques de Porphyre et d'Eusèbe, œuvres de chronographes dont les témoignages interviennent dans les débats avec tout le poids d'une autorité autrefois considérée presque comme infaillible. Du moins, les dates relevées sur les papyrus, quand elles nous donnent les années de règne des rois contemporains en mois et quantième égyptiens, semblaient jusqu'ici pouvoir être rapportées sans scrupule aux points de repère fournis par le *Canon des Rois*, dont on sait que les années sont des années égyptiennes. On ne mettait de point d'interrogation qu'en regard des dates formulées uniquement en mois macédoniens.

Cependant, dès 1891, une date en double lue sur un des papyrus Flinders Petrie, date indiquant à la fois l'an XI et l'an XII pour la même année de règne, avait attiré l'attention de l'éditeur, sans faire pressentir encore l'existence de deux systèmes concurremment et régulièrement employés dans le comput grec. Le texte, unique et insuffisamment déchiffré (Mahaffy proposait de lire [π:ε:ρ:]οδοι), pouvait passer pour un accident <sup>1</sup>. Le même écart d'un an, signalé à la même époque sur un papyrus bilingue du temps de Philopator, fournissait même une explication satisfaisante, à savoir que le comput en usage dans les actes démotiques retardait d'un an sur le comput grec; et cela, parce que les Égyptiens, suivant la tradition nationale, faisaient commencer le règne d'un nouveau roi au 1<sup>er</sup> Thoth *après* la mort de son prédécesseur <sup>2</sup>.

1. Mahaffy (*On the Fl. Petr. Pap.*, 1, p. 24) : voy. ci-après, p. 291.

2. Voy. ci-dessus, p. 179, 3.

Mais depuis lors, les papyrus grecs portant la datation en double avec la mention *ὡς αἰ παροσδοῖ* pour la seconde date se sont multipliés, et il a été impossible de considérer cette seconde date — en *avance* d'un an sur l'autre — comme une date régnale égyptienne, qui, elle, aurait été en retard. De là est née, depuis 1899, la question des années *fiscales* distinctes des années régnales, question à laquelle la publication des *Hibeh Papyri* a fourni un aliment nouveau et qui, comme je l'ai dit plus haut, menace de remettre en question la chronologie ptolémaïque dans son ensemble. Cette question, j'ai pensé qu'il était opportun de l'exposer, et, pour être clair, de remonter tout d'abord aux éléments premiers engagés dans le problème. Partir des textes qui posent et limitent le débat, pour déverser ensuite dans la discussion des données supposées connues, c'est s'exposer à se perdre en route ou à n'être pas compris.

L'Égypte pharaonique possédait de temps immémorial un calendrier qui ne tenait aucun compte des phases de la Lune et dont les mois étaient simplement des douzièmes de l'année solaire, celle-ci évaluée à la somme de 365 jours. Ce peuple si religieux s'était de très bonne heure, dans la période préhistorique, émancipé de la tutelle de notre satellite, dont la figure mouvante a si fortement préoccupé l'imagination des hommes d'autrefois, et qui était resté partout ailleurs le régulateur des observances religieuses. Tandis que les prêtres chaldéens continuaient à mettre le dieu lunaire Shin au-dessus du dieu solaire Shamash et à régler le calendrier sur les deux luminaires, les prêtres égyptiens avaient renoncé à cette tâche ingrate et avaient proclamé hardiment la souveraineté du Soleil, maître de l'univers et ancêtre des Pharaons.

Mais ils n'avaient calculé qu'approximativement la durée de l'année solaire tropique <sup>1</sup>, ou ils n'avaient su comment utiliser l'excédent de près d'un quart de jour (5<sup>h</sup> 48' 45" actuellement) qu'il eût fallu ajouter aux 365 jours pour parfaire la durée d'une année tropique (*τροπικός ἐνιαυτός*, — *annus vertens*). Il en résulta que leur année trop courte devint une année « vague » ou errante (*θεοῦ* ou *κατὰ θεῖον ἐνιαυτός*, *ἡλιαιός*, — *annus vagus*); c'est-à-dire que, par rapport aux étapes fixes de la course apparente du Soleil (équinoxes et solstices), le début de l'année, le 1<sup>er</sup> Thoth, avançait d'un jour tous les quatre ans. Il y avait à cela un inconvé-

1. Censorinus *De die nat.*, 20 disait encore, au II<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne : *Annus vertens est natura, dum sol percurrens XII signa eodem unde profectus est redit. Hoc tempus quot dierum esset ad certum nondum astrologi reperire potuerunt.* L'astronomie moderne a introduit dans le problème quantité de variables qui rendent provisoire toute solution *actuelle*.

nient, — quoique peu sensible pour chaque génération, — c'est que la concordance des mois avec les saisons s'altérait perpétuellement. Les mois d'hiver devenaient les mois d'automne, puis les mois d'été, puis les mois de printemps, jusqu'à ce que le 1<sup>er</sup> Thoth eût ainsi traversé les 365 étapes et repris sa place primitive, ce qui arrivait au bout de 1461 années vagues, équivalant en durée à 1460 années tropiques.

Ce cycle est ce que nous appelons la « période Sothiaque » (ἐπισημοῦς χρονός — *annus magnus, canicularis*), parce que le début en était marqué par la coïncidence du 1<sup>er</sup> Thoth avec le lever héliaque de Sothis (Sirius, de la constellation du Chien), l'étoile la plus brillante de notre hémisphère boréal, phénomène qui se produit chaque année entre le 19 et le 20 de notre mois de juillet, à la latitude moyenne de l'Égypte (30°) <sup>1</sup>. La période sothiaque dans laquelle se déroule l'histoire des Lagides avait donc commencé lorsque le 1<sup>er</sup> Thoth avait coïncidé avec le lever réel de Sothis, le 19 juillet julien 1321 avant J.-C. Au moment où Ptolémée Soter prit possession de l'Égypte, en 323 a. C., le 1<sup>er</sup> Thoth correspondait au 28 octobre; il était au 30 août à la mort de Cléopâtre. Cette période sothiaque ne se termina qu'en l'an 139 de l'ère chrétienne, le 20 juillet julien, lorsque le 1<sup>er</sup> Thoth, après 1460 années tropiques révolues, fut revenu à son point de départ et marqua le début d'une période nouvelle <sup>2</sup>.

Les conquérants macédoniens apportaient avec eux un calendrier tout différent, construit d'après le système lunisolaire. Accorder le soleil avec la lune, faire tenir un nombre entier de mois lunaires dans un nombre entier d'années solaires, tel était le problème auquel on avait de divers côtés cherché des solutions exactes et trouvé au moins

1. Le nyctémère égyptien commençait au lever du soleil, comme le jour chaldéen; ou avant, vers la 10<sup>e</sup> heure de la nuit, d'après G.-F. Unger (in I. Müllers *Hdb.*, 1<sup>e</sup>, p. 777) dont l'assertion paraît difficile à concilier avec le sens pratique. Le lever héliaque de Sirius (Κυνός ἡνατολή) avance d'un jour environ par degré décroissant de latitude, et l'Égypte s'étend sur environ 7 degrés, d'Alexandrie (31° 43' 5"), à Syène (24° 5' 30").

2. Ed. Meyer (*Die Chronologie der Aegypter* (Abhandl. der Berl. Akad. Phil.-Hist. Classe, 1904, 1-212), considérant que l'année égyptienne, partagée en trois saisons, l'Inondation (*echut*), l'Iliver (*prôyet*), la Moisson (*shomu*), commençait par l'Inondation, estime que la période sothiaque a dû être instituée à une époque où le lever de Sirius (1<sup>er</sup> Thoth) correspondait réellement au début de l'inondation, laquelle se produit au début et s'affirme au milieu du mois de juin. En vertu du déplacement de l'écliptique (précession des équinoxes), le lever héliaque de Sirius (à la latitude de 30°, entre Memphis et Héliopolis) a dû correspondre au 15 juin de l'année solaire rectifiée (grégorienne) vers 4241-4238 a. C., et c'est alors qu'aurait été instituée la période sothiaque. Celle qui commence en 1321 aurait été la troisième.

des solutions approximatives. Le seul procédé applicable est l'intercalation de mois entiers alternativement de 29 ou de 30 jours entiers, — la durée d'une révolution synodique de la Lune étant sensiblement de 29 1/2 jours (29 j. 12 h. 44' 2''). L'intercalation peut se faire lorsque deux années lunaires de 354 jours ont laissé un reliquat disponible de 22 1/2 jours, ou trois années lunaires un reliquat de 33 3/4 jours. La compensation n'est parfaite ni dans l'une ni dans l'autre cas, et c'est pourquoi les mathématiciens grecs ont imaginé des cycles de plus en plus longs, au bout desquels on approche de la solution exacte.

Décidés à ne point violenter les habitudes prises, ni celles des Égyptiens, ni celles de leurs soldats et colons, les premiers Lagides ne paraissent aucunement avoir cherché à imposer à leurs sujets un calendrier unique. La comparaison du calendrier macédonien avec l'égyptien ne tournait certainement pas à l'avantage du système luni-solaire. Telle une horloge dérégulée, tantôt en avance, tantôt en retard, qu'il faut perpétuellement remettre à l'heure, comparée à la marche régulière d'un chronomètre. Les astronomes grecs n'ont réussi à mesurer exactement de longues périodes de temps qu'à l'aide du calendrier égyptien, et ils sont restés fidèles à l'année « vague » longtemps après que l'on eut trouvé le moyen de la fixer, comme l'année julienne, par l'intercalation d'un jour tous les quatre ans.

Les Ptolémées, qui étaient surtout les rois d'Alexandrie, se contentèrent d'abord de faire du calendrier macédonien le calendrier officiel d'après lequel étaient datés les actes de leur chancellerie; ils étaient censés ignorer l'autre. Les mois étaient classés dans l'ordre suivant à partir de l'équinoxe d'automne, c'est-à-dire de la N. L. la plus rapprochée de l'équinoxe :

1. Δῖος.	5. Δύστηρος.	9. Πάνεμος.
2. Ἀπελλαιῖος.	6. Ξανθικός.	10. Λῶος.
3. Αὔθωναῖος.	7. Ἀρτεμισίος.	11. Γορπιαιῖος.
4. Περῖτιος.	8. Δαίσιος.	12. Ὑπερβερεταῖος.

Nous ignorons où s'insérait le mois intercalaire dans les années embolismiques, et s'il avait une place fixe. On sait qu'en 334, Alexandre intercala arbitrairement un second Artémisios pour pouvoir partir en guerre avant le mois de Daisios, qu'une superstition accréditée considérait comme fâcheux pour le début d'une campagne <sup>1</sup>; mais nous sommes avertis par là que l'intercalation susdite était exceptionnelle

1. Plut., *Alex.*, 16. La lustration de l'armée macédonienne, ouvrant la saison militaire, avait lieu en Xandicos (Hesych., *s. v.*) comme le *Tubilustrium* romain en mars.

et ne venait pas en son temps. Avec de pareils scrupules, qui en font supposer d'autres, et la possibilité de les satisfaire en dérangeant la marche du calendrier, on comprend que celui-ci ait été plus d'une fois en désarroi <sup>1</sup>.

Il est resté quelques indices des écarts imprimés au calendrier luni-solaire importé en Égypte. Le jour de la mort d'Alexandre, 28 ou 29 Daisios <sup>2</sup>, correspondait, paraît-il, au 4 Pharmouthi (13 juin 323 a. C.), ce qui fait coïncider le 1<sup>er</sup> Dios avec le 14 Mésori. Un demi-siècle après, en l'an XXII de Philadelphie, Pharmouthi correspondait mieux encore à Daisios un peu retardé; mais au bout de cinq ans (et de sept ans, ans XXVII et XXIX), le calendrier macédonien était d'un mois au moins en retard sur le calendrier égyptien. En l'an XXXV, le 1<sup>er</sup> Dios tombe le 12 Athyr, le calendrier macédonien étant en retard de trois mois. Ce retard, un peu atténué l'année suivante par un procédé quelconque, se continue — évidemment par abus des intercalations — durant le règne d'Évergète 1<sup>er</sup>. A la fin du règne, le 1<sup>er</sup> Dios correspond au 28 Méchir, c'est-à-dire avec un écart de six mois et demi par rapport au synchronisme de la mort d'Alexandre. Cet écart va progressivement jusqu'à neuf mois, mais reste à peu près fixe sous les règnes d'Épiphanes et de Philométor. Il nous servira plus loin à expliquer le retard constaté pour le comput des années de règne par rapport au comput des années fiscales.

Voici, du reste, le tableau des synchronismes que fournissent les documents aujourd'hui connus, pour la période qui va de Philadelphie à Évergète II <sup>3</sup> :

1. A Rome, où les Pontifes avaient à compter avec les *nundines*, qu'il fallait écarter des jours éponymes, et avec leur propre ignorance, on leur reprochait encore d'allonger ou raccourcir les années au profit ou au dam des magistrats et des publicains (Censorin., *D. d. n.*, 20. Macr., *Sat.*, I, 14, 1).

2. Plutarque (*Alex.*, 75-76) donne *τριζυξίδος* *Δαισίου μηνός*; d'après Aristobule, et *τριζυξί* *εθθίνοντος*; d'après les *Éphémérides*. *Τριζυξίς* peut signifier le 29 dans un mois « creux » ci-après, p. 282, 1.

3. Synchronismes réunis et discutés, par J. H. Vincent, *Mémoire sur le calendrier des Lagides, à l'occasion de la découverte du décret de Canope* (Rev. Archéol., XVII [1868], pp. 1-32); avant la découverte des papyrus de Magdola et de El-Hibeh, par L. Strack, *Die Dynastie der Ptolemäer*. Berlin, 1897. *Der Kalender im Ptolemäerreich* (Rhein. Mus., LIII [1898], pp. 399-431); cf. J. Krall, *Zum makedonischen Kalender in Aegypten* (Festschr. O. Hirschfeld, Berlin, 1903, pp. 113-122); depuis les découvertes de Magdola, par P. Jouguet et G. Lefebvre, *Les papyrus de Magdola* (chronologie, BCH., XXVII [1903], p. 205); J. Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2 [1904], pp. 20-32. J'emprunte la collection actuellement complète au mémoire spécial de Grenfell-Hunt, *The Macedonian and Egyptian Calendars* (Append. I des *Hibeh Papyri*, I, pp. 332-358).

ANNÉES DES ROIS	MOIS	a. Chr.	SOURCES
<i>Philad.</i>			
22	14 Xandicos = Méchir	mars-avr. 263	<i>Hibeh Pap.</i> , n. 92, 6.
27	Dystros = Méchir	id. 258	<i>Rev. Laus.</i> , fr. 6 c, 9-10.
id.	Gorpiaios = Mésori	sept.-oct. 238	<i>ibid.</i> , col. 37 et 39.
29	29 Pérítios = 29 (?) Tybi	23 mars 236	<i>Pap. Leid.</i> , I, 379, p. 90.
33	29 Hyperbérétaios = 29 Phaophi	22 déc. 234	<i>Hibeh Pap.</i> , n. 146.
36	23 Artémisios = 22 Pachon	12 juillet 249	<i>Hibeh Pap.</i> , n. 77.
<i>Evergète I</i>			
8	2 Gorpiaios = 7 Phaophi	27 nov. 239	<i>Tebt. Pap.</i> (inédit).
9	7 Apellaios = 17 Tybi	7 mars 238	<i>Inscr. Canop.</i> , lig. 3.
?	23 Daisios = 2 Thoth	octobre?	<i>Pap. Petr.</i> , I, n. 24, 4.
16	4 Gorpiaios = 11 Choiak	28 janv. 231	<i>Pap. Petr.</i> , III, n. 53 s.
21	16 Dystros = 19 Payni	3 août 226	<i>Pap. Petr.</i> , III, n. 21 g.
?	Dystros = Pachon	juin-juillet	<i>Tebt. Pap.</i> (inédit).
?	Pérítios = Payni	juillet-août	<i>ibid.</i>
?	Xandicos = Mésori	sept.-oct.	<i>ibid.</i>
?	Dystros = Épeiph	août-sept.	<i>ibid.</i>
23	26 Loïos = 13 Choiak	28 janv. 222	<i>Pap. Magdol.</i> , nn. 2. 4. 6.
id.	11 Apellaios = 6 Pharmouthi	21 mai 222	<i>Pap. Petr.</i> , II, n. 2 (2). III, n. 28 b-c.
26	Xandicos = Épeiph	août-sept.	<i>Tebt. Pap.</i> (inédit).
<i>Philopator</i>			
1	28 Gorpiaios = 12 Tybi	26 févr. 221	<i>Pap. Magdol.</i> , nn. 16 etc.
id.	30 (29) Gorpiaios <sup>1</sup> = 13 Tybi	27 févr. 221	<i>Pap. Magdol.</i> , nn. 14 etc.
4	27 Daisios = 29 Athyr	13 janv. 218	<i>ibid.</i> , nn. 7. 8. 13. 26. 32.
id.	3 Dios = 24 Phamenoth	8 mai 218	<i>ibid.</i> , nn. 12. 14. 39.
9	1 (ou 30) Hyperbérétaios = 7 Pharmouthi	19 mai 213	<i>Rev. Arch.</i> , 1887, p. 62 <sup>2</sup>

1. Les papyrus portent Γορπιαιός λ': mais on sait que λ (τρ:ααζ) garde le sens usuel de « dernier du mois », même dans les mois « creux » de 29 jours.

2. Quantième α ou λ, et attribution contestée : à Évergète (Néroutsos, auteur de la publication de cette inscription sur un vase d'Alexandrie); à Philadelphie (Merriam, Wilcken, Strack); à Philométor (J. Beloch); à Philopator (Grenfell-Hunt, *op. cit.*, pp. 347-348).

ANNÉES DES ROIS	MOIS	a. Chr.	SOURCES
<i>Epiphane</i>			
4	(13?) Audynaïos = 15 Épeiph	22 août 201	<i>Tebt. Pap.</i> (inédit).
9	4 Xandicos = 18 Méchir	27 mars 196	<i>Inscr. Rosett.</i> , II, 4-6.
18	15 Audynaïos = 13 Épiphi	19 août 187	<i>IGI, III</i> , n. 327. Dittenb., <i>OGIS</i> , I, n. 39 <sup>1</sup> .
23	24 Gorpiaïos = 24 Pharmouthi	29 mai 182	<i>Stèle de Damanhour</i> <sup>2</sup> .
24	28 Dystros = 28 Thoth	4 nov. 182	<i>Tebt. Pap.</i> (inédit).
<i>Philométor</i>			
2	29 Dios = 29 Pachon	2 juillet 179	<i>Pap. Amherst</i> , II, n. 42.
3	7 Artémisios = 7 Athyr	11 déc. 177	Wilcken, <i>Ostr.</i> , I, p. 782, I.
8	13 Loïos = 13 Méchir	16 mars 173	<i>Pap. Amherst</i> , II, n. 43.
id.	Audynaïos = Épeiph	août 173	<i>ibid.</i>
16/3	19 Apellaios = 19 Payni	18 juillet 163	<i>Tebt. Pap.</i> (inédit).
18 ?	4 Pérítios = 23 Mésori	22 sept. 163	<i>Pap. Par.</i> , n. 63, col. XIII.
24	(1?) Pérítios = 4 Épeiph	28 juillet 157	<i>Inscr. hiérog. de Philae</i> .
26 ?	(1?) Xandicos = 25 Thoth	25 oct. 156	<i>Pap. Par.</i> , n. 61.
<i>Évergète II</i> Réforme opérant l'assimilation définitive des deux calendriers et usage ordinaire du calendrier égyptien.			
33	17 Xandicos = 17 Méchir	6 mars 117	<i>Tebt. Pap.</i> , n. 23.

1. Inscription de Théra, adjugée d'abord à Évergète I (ci-dessus, tome I, p. 263, 1), puis à Philométor, par Hiller v. Gaertringen (seconde opinion, in *Festschr. O. Hirschfeld*, p. 94), à Épiphané par J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, p. 25, 1), attendu qu'en l'an 18 de Philométor, le 4 Pérítios, mois qui suit Audynaïos, correspond au 23 Mésori, impliquant dans le calendrier macédonien un retard improbable (?) de 21 jours.

2. Smyly et J. Beloch (*op. cit.*, p. 26) font observer que, dans cet extrait hiéroglyphique du décret de Memphis (ci-dessus, tome I, p. 369, 1), Pharmouthi est peut-être une erreur pour Phamenoth, mois correspondant à Gorpiaïos dans les autres dates du règne d'Épiphané.

Si l'on considère le calendrier égyptien comme un point de repère assuré, il résulte des synchronismes que le calendrier macédonien s'est déplacé par rapport à lui et par rapport aux saisons de quantités formidables, d'écarts irréguliers qui offrent l'image du chaos <sup>1</sup>. Aussi un savant chronologiste a-t-il eu l'idée d'expliquer ce chaos par un mélange non moins chaotique de quatre calendriers, concurremment employés dans l'Égypte ptolémaïque, deux égyptiens et deux macédoniens : une année fixe solhiaque, réglée par le lever annuel de Sirius, à côté de l'année « vague », du côté égyptien ; une année macédonienne partant de l'équinoxe d'automne, et une autre gréco-macédonienne ou gréco-chaldéenne partant de l'équinoxe du printemps. Le mélange des aventuriers de toute race dans le royaume des Lagides expliquerait que deux ou même un plus grand nombre de calendriers aient été importés du dehors et usités soit dans divers nomes, soit dans diverses classes de la société <sup>2</sup>. On se trouve ici en plein courant d'hypothèses, et on n'échappe à un embarras que pour tomber dans un pire. S'il est malaisé de comprendre que le calendrier lunisolaire ait

1. Voy. les tableaux dressés par Grenfell-Hunt (*op. cit.*, pp. 336-337), où, pour chacun des synchronismes précités, les mois égyptiens sont mis en séries parallèles donnant le quantième égyptien correspondant au 1<sup>er</sup> de chacun des douze mois macédoniens. On voit ainsi le mois de Dios, premier de l'année macédonienne, correspondre successivement à tout ou partie des mois égyptiens, de Mésori, Thoth, Phaophi, Athyr, Choiak, Tybi, Méchir (retard constant) — Tybi, Phamenoth, Méchir, Pharmouthi, Phamenoth. Pachon (oscillations) — Thoth (saut brusque de trois mois au moins, en l'an IX d'Épiphané, d'après l'inscription de Rosette, correction faisant correspondre le 1<sup>er</sup> Dios au 18 Thoth) — Pachon (dès l'an XVIII), Pharmouthi. Pachon : — jusqu'à ce qu'enfin Évergète II ne conserve plus que les noms des mois macédoniens en regard des noms égyptiens, le 1<sup>er</sup> Dios correspondant au 1<sup>er</sup> Thoth. Il faut observer que, de l'an XXII de Philadelphie à l'an LIII d'Évergète, l'année vague avait avancé de 36 jours sur l'année tropique ; de sorte que, bien réglé, le calendrier macédonien — sauf les oscillations dues aux intercalations — aurait fait rétrograder lentement la correspondance du 1<sup>er</sup> Dios avec les mois égyptiens ; par exemple, de Thoth, où il était en l'an XXII de Philadelphie, jusqu'à Athyr en passant par Phaophi. Mais les écarts indiqués ci-dessus, allant jusqu'en Méchir et Phamenoth, c'est-à-dire au 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> mois de l'année égyptienne que le début de l'année macédonienne ne pouvait atteindre que par un retard ou une avance de six mois, sont incompatibles avec une gestion régulière du calendrier macédonien. Voy. le tableau des « profits ou pertes de l'année macédonienne en jours » (*op. cit.*, p. 335).

2. M. L. Strack, *op. cit.* ; cf. ci-dessus, tome I, p. 273, 1. Dittenberger (*OGIS*, I, n. 56, p. 94) déclare ce système absurde au point « ut quemquam qui sanae mentis esset ea usum esse ut credam a me impetrare non possim ». Il est également rejeté par Krall, J. Beloch, Ed. Meyer, Grenfell. Mais Smyly s'engage dans la même voie en admettant pour les affaires fiscales, ou pour certaines adjudications, une année partant de l'équinoxe vernal (ci-après, p. 293, 1).

été aussi mal réglé <sup>1</sup>, il l'est plus encore d'admettre que les synchronismes rencontrés sur les documents aient été établis sur les combinaisons variables de quatre calendriers pris deux à deux, sans que rien avertisse de la combinaison adoptée. Les Lagides, qui ont senti les inconvénients de la concurrence de deux calendriers et qui ont fini par la supprimer, n'auraient pas toléré un instant ce désordre organisé, source perpétuelle de confusions et de contestations.

Ils ont longtemps patienté avant de prendre des mesures efficaces pour remédier au mal. La première fut de joindre des dates égyptiennes aux dates macédoniennes pour fixer les dates réelles des actes du gouvernement. Ainsi se trouvait éliminé ou tout au moins pallié le grave inconvénient qui résultait de l'instabilité du calendrier lunisolaire. Il ne paraît pas que cette utile concession aux habitudes égyptiennes soit antérieure au règne d'Évergète I<sup>er</sup>. Les rescrits de Philadelphie sur les *κληροί* et *σταθμοί*, des années X, XI, XV, XXIV du règne <sup>2</sup>, son édit de l'an XXVII (259-8 a. C.) interdisant aux avocats de plaider contre le fisc <sup>3</sup>, ne portent que des dates macédoniennes. Dans le célèbre Règlement connu sous le nom de *Papyrus des Revenus*, communiqué par circulaire du... Dios ou Daisios an XXIII (263/2 a. C.), Philadelphie entend que l'année fiscale soit comptée de Dios en Hyperbétéaios; mais ses bureaux ont introduit dans les documents quelques concordances d'usage pratique, comme Dystros = Méchir, Gorpiaios = Mésori <sup>4</sup>. Comme nous n'avons pas d'actes officiels de la fin du règne, nous ignorons si ce monarque entiché d'hellénisme se résigna enfin à faire au calendrier égyptien les honneurs du protocole.

Évergète I<sup>er</sup>, moins dédaigneux de la civilisation indigène, mit les deux systèmes sur le pied de quasi-égalité. Désormais, les actes officiels furent toujours ou presque toujours datés d'après les deux calendriers <sup>5</sup>, le quantième macédonien ayant la préséance honorifique

1. Il n'était même pas d'accord avec la Lune, son régulateur naturel. Par exemple, en l'an V de Philométor (177/6 a. C.), la Lune était âgée de 24 jours le 7 Artémisios (Krall, *op. cit.*, d'après R. Schram). A ceux qui, plus compétents que moi, peuvent manier les formules mathématiques pour le calcul des phases et des éclipses, W. F. Wislicenus (*Astronomische Chronologie*, Leipzig, 1895) offre un « *Hülfsbuch für Historiker, Archäologen und Astronomen* ».

2. *Pap. Petr.*, II, n. 8 (1). III, n. 20 (ci-dessus, p. 23).

3. *Pap. Amherst*, II, n. 33. Date Λζζ' Γορπιαίου ιε' (ci-dessus, p. 204).

4. *Rev. Laws*, fr. 6 c. 9-10. Col. 37, 2. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 782, 1.

5. La datation en double figure toujours dans les inscriptions officielles (stèles de Canope, de Rosette, de Philae, d'Assouan). Les expéditions ou copies sur papyrus peuvent ne porter que la date macédonienne; v. g. l'édit d'Évergète II, de l'an 140/39, daté λx' Πανήμων ι' (*Tabl. Pap.*, n. 6); mais les apostilles des papyrus de Magdola, le décret d'amnistie de Philométor en 163

sur l'autre, qui était chargé de l'interpréter. Le peuple pour ses affaires, et même les agents du fisc pour leurs quittances, ne se servaient que du calendrier égyptien <sup>1</sup>.

Évergète I<sup>er</sup> songeait à une réforme plus radicale. Il eut un instant, comme nous l'avons vu <sup>2</sup>, le dessein de faire disparaître le seul inconvénient que présentait le système égyptien, en fixant l'année vague au moyen de l'intercalation d'un jour tous les quatre ans et en immobilisant ainsi la concordance des mois avec les saisons. Le décret de Canope paraît être resté sur ce point lettre morte. Nous ignorons, au surplus, ce que le roi comptait faire du calendrier macédonien. Après lui, Épiphane semble avoir établi entre les deux calendriers une concordance stable, maintenue au cours des premières années du règne de Philométor, nous ne savons par quel procédé. Il fallut, en tout cas, faire violence à l'un des deux calendriers, et peut-être — si Épiphane avait repris les projets d'Évergète I<sup>er</sup> — à tous les deux <sup>3</sup>. Durant une vingtaine d'années, la correspondance des calendriers fut établie de la façon suivante :

1. Διος.....	9. Pachon.	7. Ἀρτεμίσιος....	3. Athyr.
2. Ἰανουαρίου.....	10. Payni.	8. Διόσιος.....	4. Choiak.
3. Αὐθιῶν.....	11. Ἐπίφι.	9. Πύεμιος.....	5. Tybi.
4. Περγίτιος.....	12. Mésori.	10. Ἀῶος.....	6. Méchir.
5. Δύστηριος.....	1. Thoth.	11. Γορπιῶσιος.....	7. Phamenoth.
6. Ξανθιώσιος.....	2. Phaophi.	12. Ὑπερβερεσιῶσιος.	8. Pharmouthi.

(*Pap. Par.*, n. 63, col. 13), le rescrit de Ptolémée Alexandre à l'archéprioste Pétésis en 99 (*Pap. Leid.*, G), portent les deux dates. Les nombreux extraits et analyses contenus dans *Tebt. Pap.*, n. 5 ne sont datés que par l'année, et l'ensemble n'est daté que par la clause d'amnistie  $\xi\omega\varsigma\ \theta\prime\ \tau\omicron\upsilon\delta\ \Phi\alpha\rho\mu\omicron\upsilon\theta\iota\ \tau\omicron\upsilon\delta\ \nu\theta\prime\ \xi\tau\omicron\upsilon\varsigma$  (28 avril 118 a. C.).

1. On ne rencontre pas une date macédonienne sur les *ostraka* de l'époque ptolémaïque (Wilcken, *Ostr.*, I, p. 809). Strack (*op. cit.*, p. 406) a fait le relevé des actes non officiels datés exclusivement par le calendrier macédonien. Il n'en a trouvé qu'une quinzaine, tous des règnes de Philadelphie et d'Évergète I<sup>er</sup>.

2. Voy. ci-dessus, tome I, p. 273.

3. J. Beloch (*op. cit.*, p. 26-27) remarque que, de 187 à 173 a. C., les mois et quantités restent en correspondance stable. Il n'y a qu'une exception, Pharmouthi pour Phamenoth en 182, et ce peut être une erreur. Seulement, je ne crois pas comme lui que le calendrier égyptien ait été adapté au macédonien, c'est-à-dire rendu lunisolaire, et que ce fût une mesure provoquée par le soulèvement de la Haute-Égypte en 190/89 a. C. Un pareil attentat à la tradition eût été le vrai moyen de rendre la dynastie impopulaire dans toute l'Égypte. Je croirais plutôt qu'Épiphane voulut appliquer aux deux calendriers le système du décret de Canope, celui qu'on appela plus tard l'année julienne.

A partir de 173 a. C., les deux calendriers, de nouveau dissociés, reprennent leur autonomie. Il se peut que Philométor ait fait cette concession aux prêtres qui s'étaient réunis pour le sacrer à Memphis. Mais, comme le fait remarquer Strack, on sentait très bien à la cour d'Alexandrie, vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle a. C., que ni les fonctionnaires ni le peuple ne s'entendaient à compter par dates grecques. Aussi, dans l'édit de 163, Philométor a soin de spécifier que l'amnistie s'étend jusqu'au 19 Épiphi, et les circulaires que contient le même papyrus ne portent que des dates égyptiennes <sup>1</sup>. Évergète II, durant son long règne, eut tout le temps de se convaincre de la nécessité d'une réforme définitive. Décidé, comme le montrent tous ses actes, à prendre son point d'appui sur le clergé et la population indigènes, il établit la concordance des calendriers en sacrifiant résolument le système lunisolaire. Les mois macédoniens continuèrent à figurer au protocole en première place, mais à titre purement décoratif : ce n'étaient plus, sous d'autres noms, que les mois égyptiens auxquels ils étaient invariablement soudés avec correspondance exacte des quantités.

Le calendrier gréco-égyptien institué par Évergète II donnait le parallélisme suivant :

1. Δῖος.....	Thoth.	7. Ἀρτεμῖτιος.....	Phamenoth.
2. Ἀπελλαιῖος.....	Phaophi.	8. Δαίτιος.....	Pharmouthi.
3. Ἀθήναιος.....	Athyr.	9. Πάνημος.....	Pachon.
4. Περῖτιος.....	Choiak.	10. Ἀῶος.....	Payni.
5. Δύστηρος.....	Tybi.	11. Γορπιαῖος.....	Épiphi.
6. Ξανθικός.....	Méchir.	12. Ὑπερβερεταῖος...	Mésori.

Les documents actuellement connus ne nous permettent pas de fixer avec précision la date de la réforme. On ne sait en quelle année du règne fut écrite aux prêtres de Philae la lettre qui porte au bas la date [L... Πανέμου β' Πυχών κδ', et la leçon Panémōs β' inspire des doutes, car il semble que la correspondance des quantités a dû être établie en même temps que celle des mois <sup>2</sup>. D'autre part, il est possible aussi qu'Évergète II ait déployé une longue patience pour arriver à ses fins sans pratiquer sur le calendrier macédonien une brusque et vio-

1. Strack, *op. cit.*, p. 404 : ci-dessus, t. II, p. 33, 1. Dans le même *Pap. Par.*, n. 63, lettres d'Hérode à Théon datées Λζ' Μεσορῆ, κδ' (Col. 1, lig. 19) : Λζ' ἠωῶθ κ' (Col. 7, lig. 21), soit 21 sept. et 22 oct. 164 a. C. : voy. ci-dessus, t. III, p. 316, 1.

2. Strack, n. 103. C'est la célèbre inscription de l'obélisque de Philae, commentée par Letronne (*Recueil*, I, pp. 333-376). Strack (in *Rh. Mus.*, *op. cit.*, p. 415, 10) écrit « B, vermutlich vertesen für KB ». A vérifier sur la pierre à Kingstonhall.

lente amputation. En l'an 156, Thoth correspondait à Xandicos, c'est-à-dire au sixième mois de l'année macédonienne. Supposons qu'au cours des années suivantes, Philométor peut-être, Évergète certainement aient eu le dessein d'amener le mois de Thoth, premier de l'année égyptienne, en correspondance avec Dios, premier de l'année macédonienne. Le moyen le plus simple d'y arriver était de supprimer les intercalations intermittentes d'un treizième mois dans le calendrier lunisolaire. C'était environ sept de ces mois à supprimer, ce qui exigeait une vingtaine d'années <sup>1</sup>. C'est précisément le temps qui s'est écoulé entre le second avènement d'Évergète II (146/5) et l'année 118/7, LIII du règne, au cours de laquelle il est certain que la concordance exacte des deux calendriers était établie <sup>2</sup>. Que le 1<sup>er</sup> Dios-1<sup>er</sup> Thoth ait été alors ou non un véritable début de mois lunaire, la chose importait peu : l'essentiel était qu'il n'y eût pas eu de large coupure pratiquée dans la série des mois macédoniens. A partir de 117 a. C., les synchronismes rencontrés dans les papyrus témoignent de la stabilité du système <sup>3</sup>.

Le souci qui avait hanté Évergète I<sup>er</sup> et qu'Évergète II renonçait à satisfaire reparut lorsque Jules César eut adopté pour le calendrier romain la solution proposée dans le décret de Canope. Vers l'an V de l'annexion de l'Égypte (26/5 a. C.), Auguste mit le calendrier égyptien ou gréco-égyptien d'accord avec le calendrier julien en le soumettant à l'intercalation d'un jour tous les quatre ans. Seulement, il ne chercha pas à obtenir une concordance exacte, ni pour les quantités, ni pour l'ordre des mois, ni pour la date des intercalations <sup>4</sup>. Le 1<sup>er</sup> Thoth fut fixé là où il était lorsque fut pratiquée la première retouche, au 29 août de l'année julienne. Comme l'intercalation du 6<sup>e</sup> épagomène se faisait dans l'année qui précède l'année bissextile, il en résultait que, après intercalation, le 1<sup>er</sup> Thoth tombait au 30 août, et se trouvait ramené l'année suivante au 29 août par intercalation du jour bissextile,

1. Il y a sept mois intercalaires dans le cycle de Méton, qui est de 19 ans (6,940 jours). Cf. le tableau reproduit dans notre *Atlas pour l'Histoire Grecque*, complément de la traduction de E. Curtius (Paris, 1883), p. 70.

2. Lettre officielle datée εἴτος; νῆ Ξανδικοῦ Λιζ' Μεγιστῆς (Tebt. Pap., n. 25).

3. Ces synchronismes, étant superflus, sont assez rares : le quantième commun aux deux calendriers peut n'être écrit qu'une fois, v. g., μῆνος Δίου, θωῶθ, τεσσαρεκξιδεκάτης (Pap. Leid., p. 77 Leemans).

4. Willeken (*Ostr.*, I, pp. 792-793) pense que César fit au moins coïncider les nyctémères, en les comptant, en Égypte aussi, de minuit à minuit. *Babylonii quidem — et les Égyptiens — a solis exortu ad exortum ejusdem astri diem statuerunt, Athenienses autem ab occasu solis ad occasum. Ceterum Romani a media nocte ad mediam noctem diem existimarunt* (Censorin., *De die natali*, 23, 3).

qui avait lieu six mois après. Pour obtenir une coïncidence invariable, il eût fallu transporter dans le calendrier égyptien l'irrégularité des mois romains, supprimer les épagomènes et imposer l'intercalation superstitieuse du *bis sext. Kal. Mart.*, à la fin de Méchir, autrement dit, abolir le système égyptien, supérieur comme ordonnance régulière au calendrier romain.

La concordance est donnée par le tableau suivant pour les années communes :

1. Θάθ.....	1. Δῖος.....	29 août — 27 septembre.
2. ΦωΨι.....	2. Ἀπελλαῖος.....	28 sept. — 27 octobre.
3. Ἄθϋρ.....	3. Αὔθναῖος.....	28 oct. — 26 novembre.
4. Χοίξκ.....	4. Περίτιος.....	27 nov. — 26 décembre.
5. Τϋθι.....	5. Δύστρος.....	27 déc. — 25 janvier.
6. Μεγείρ.....	6. Ξανθινός.....	26 janv. — 24 février.
7. Φαμενῶθ.....	7. Ἀρτεμῖσιος.....	25 févr. — 26 mars.
8. Φαρμοῦθι.....	8. Δαῖσιος.....	27 mars — 25 avril.
9. Παχών.....	9. Πάνεμος.....	26 avril — 25 mai.
10. Παῦνι.....	10. Αῖθος.....	26 mai — 24 juin.
11. Ἐπέιφ.....	11. Γορπιαῖος.....	25 juin — 24 juillet.
12. Μεσορῆ.....	12. Ὑπερθερεταῖος.....	25 juill. — 23 août.
κί ἐπαγόμενα (ἡμέραι)		24 août — 28 août.

Auguste avait évidemment l'intention d'éliminer l'année vague, au moins de l'usage officiel ; mais c'est une question de savoir s'il réussit à imposer l'année fixe, question de première importance pour la chronologie des documents de l'époque impériale. D'une étude approfondie des documents disponibles, Wilcken <sup>1</sup> a cru pouvoir conclure que, sauf exceptions toujours possibles et suffisantes pour jeter un doute sur les cas particuliers, les dates égyptiennes données sans mention spéciale (comme *Αἰγυπτῶν-παρ' Αἰγυπτῖοις* ou *κατ' ἀρχαίους*) sont celles de l'année fixe (ὡς δὲ Ῥωμαῖοι ἄγουσι, — *Καίσαρος*, — *κατὰ τῶν Ἑλλήνων*, Ἰώνων). Le fait que cette année fixe était une innovation luttant contre des habitudes invétérées est un argument en faveur de l'opinion contraire. Le nouveau système était, ce semble, celui qui avait besoin d'une désignation spéciale. Enfin, à défaut de démonstration rigoureuse, on doit supposer que le gouvernement romain n'a pu songer à modifier brusquement les habitudes des particuliers, mais qu'il était en mesure d'imposer l'usage de l'année fixe pour les actes officiels et pour les

1. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 786-807. Sur la date de l'inauguration du système, les opinions varient entre 38 et 22 a. C.; cette dernière date adoptée par Smyly, *On the fixed Alexandrine year* (Hermathena, XI [1901], pp. 81-88).

contrats valables en justice. Les particuliers ont pu et dû se rallier à cet usage dans la mesure de leur faculté d'adaptation, mais non pas en masse et d'une façon continue. Ils étaient d'autant plus fondés à tenir à l'ancien système, que les astronomes continuaient à s'en servir comme d'une mesure invariable de la durée <sup>1</sup>. Les dates égyptiennes non garanties par un synchronisme julien sur des actes privés resteront toujours matière à contestation.

Il est une autre question qui intéresse directement la chronologie des Lagides et que nous avons supposé résolue pour ne pas ajouter un scrupule de plus à ceux qu'inspire le *Canon des Rois*, œuvre de chronographes résolus à mesurer les règnes en chiffres ronds. On a admis comme règle inviolée que l'année dans laquelle meurt un souverain est toujours portée au compte de son successeur, dont le règne se trouve ainsi antidaté du 1<sup>er</sup> Thoth antérieur à l'avènement. Cet usage est démontré pour l'époque romaine; il l'est aussi, mais seulement depuis peu, pour l'époque ptolémaïque, à partir du règne de Philopator. Dans un compte de taxes affermees, l'an XXVI (d'Évergète I) est aussi l'an I (de Philopator) : συντάξι[εις...] τῶν τοῦ κςΛ. κΛ <sup>2</sup>. Dans une autre liste de taxes, l'an II suit immédiatement l'an XXVI <sup>3</sup>. Mais, ceci

1. L'auteur du Traité d'astronomie (Εὐδόξου τέχνη?) conservé par le *Pap. Par.*, n. 1, justifie la préférence des astronomes pour le calendrier égyptien comparé aux calendriers lunisolaires, qui sont toujours en avance ou en retard sur le soleil. Διὸ οὐ συμφωνοῦσιν τοῖς ἀστρολόγοις αἱ ἡμέραι οὐδὲ οἱ ἑλλητικοὶ μήνες. — Οἱ δὲ ἀστρολόγοι καὶ ἱερογραμματεῖς [οἱ] χρῶνται τὰς κατὰ σελήνην ἡμέραις, ... ἀναλεγομένοι τὰς ἡμέρας ἐκ τῶν Αἰγυπτίων. Αὐταὶ γὰρ οὐτε ὑπεξαίρουσιν, οὔτε παρεμβάλλον[ται] (lig. 62-80). Plus tard, lorsque, après l'échec de la réforme tentée par Ptolémée III, l'année tropique eut été enfin rectifiée d'après leurs calculs, les astronomes trouvèrent avantage à conserver l'année de 365 jours, pour deux raisons au moins: d'abord, pour rendre leurs observations aisément comparables à celles de leurs devanciers; ensuite, parce que, entre l'année romaine et l'année égyptienne rectifiée, il y avait désaccord pour la date de l'intercalation quadriennale d'un jour supplémentaire, intercalation opérée par l'insertion d'un *bis sert. a. Kal. Mart.* entre le 23 et 24 février dans l'année julienne, d'un 6<sup>e</sup> épagomène après le 28 août dans l'année égyptienne.

2. *Pap. Petr.*, III, n. 119 verso, col. II, lig. 9.

3. *Pap. Petr.*, III, n. 112 a, col. II, lig. 1: τοῦ κς Λ ζωμπτιζόν (col. II, lig. 36, 39; col. II, lig. 8); le compte étant partout daté τοῦ βΛ. Ces années étant des années fiscales, si on les suppose en avance d'un an sur les années régnales, on se demande pourquoi le *Canon des Rois* est ici d'accord avec le comput fiscal, et c'est le début d'une série de doutes qui s'étendent à toute cette construction chronologique, au moins pour la période antérieure à Philopator ou à Épiphanes. Le *Pap. Petr.*, III, n. 141, pose un cas embarrassant: c'est un compte privé qui part de Choiak an XXV et se continue par « quatre mois de l'an I, de Payni à Thoth » (τοῦ κΛ ἀπὸ Πχῶν! ἔως τοῦ Θχῶτ μτρῶν δ), ce qui suppose le mois de Thoth inclus dans les quatre mois et compris dans l'an I.

admis, on est en droit de penser que les premiers Ptolémées, ne reconnaissant comme officiel que le calendrier lunisolaire, ont dû compter leurs années de règne à partir du 1<sup>er</sup> Dios et non du 1<sup>er</sup> Thoth. Or, on a vu à quelles incertitudes conduisaient des points de repère pris sur le calendrier macédonien. C'est cependant l'idée que suggère à première vue un certain nombre de textes, qui distinguent entre deux manières de compter, l'une de ces deux manières étant le comput des années fiscales ou budgétaires (ὥς αἱ πρόσοδοι), l'autre ne pouvant être, par conséquent, que le comput des années régnales.

Voici ces textes, classés par ordre chronologique, à partir des dernières années du règne de Philadelphie :

*Règne de Philadelphie.*

I. — Note démotique au bas d'une correspondance en matière fiscale : « Écrit en l'an 34 qui fait l'an 33, Épiphi 4 (231 ou 230 a. C.)<sup>1</sup>.

*Règne de Ptolémée III Evergète.*

II-IV. — ΛΙΛ ὥς δ' αἱ πρόσοδοι ΛΙΒ (237/6 ou 236/5 a. C.)<sup>2</sup>.

*Règne de Ptolémée IV Philopator.*

V. — ΠΩ γάρ εΛ ὥς αἱ πρόσοδοι Φαμενώθ (217 a. C.)<sup>3</sup>.

VI. — (ἔτους) ΕΒ ὥς αἱ πρόσοδοι νγ (210 ou 209 a. C.)<sup>4</sup>.

VII. — Contrat daté an XII Tybi en démotique, an XIII 4 Tybi en grec (210 ou 209 a. C.)<sup>5</sup>.

au lieu de commencer l'an II. Si l'an XXV est d'Evergète I et non d'Épiphanie, comme le pense Smyly, ce doit être une année régnale, laquelle (XXVI fiscale) commencerait entre Choiak et Payni, à la date de l'avènement (?).

1. *Hibeh Pap.*, n. 80. lig. 13-14.

2. Trois textes, l'un daté de Phamenoth (*Pap. Petr.*, I, n. 28 [2] = III, *On the Fl. Petr. Pap.*, p. 8), les deux autres (*Pap. Petr.*, III, n. 58 c-d, sans indication de mois.

3. *Pap. Magdol.*, n. 35, réédité par Th. Reinach dans les *Mélanges Nicole*, pp. 431-439. La date serait 218 a. C., si l'on suppose l'année fiscale (an V) en avance d'un an.

4. *Tebt. Pap.* inédit (Mommé 8), cité par Grenfell in *Hibeh Pap.*, p. 359. Les dates sont sans doute du même règne que celles du texte suivant.

5. Voy. ci-dessus, p. 179, 3. J'ai supposé plus haut l'an XIII année régnale du comput grec et converti la date du 4 Tybi en 15 févr. 209 a. C. ; l'autre année étant année régnale de comput égyptien, conforme à l'ancien usage d'imputer en entier la dernière année de règne au souverain décédé. C'est aussi l'avis de Grenfell-Hunt (*loc. cit.*). Mais alors, comme le protocole du texte susdit donne, pour les sacerdoces dynastiques, les noms d'Athénée, Gennaia et Iamneia, il faudrait, dans les tableaux du tome III (pp. 47. 49. 51), substituer l'an XIII à l'an XII en regard de ces noms. L'usage égyptien, conforme à celui de Babylone, remonte, paraît-il, aux Pharaons, et il est

On remarque tout d'abord : 1° que le système de datation en double est usité de Philadelphie à Philopator; 2° que les dates d'années fiscales sont ordinairement — peut-être toujours — en avance d'un an sur les dates régnales; 3° que l'année régnale est toujours mentionnée avant l'autre, mais que les quantités égyptiennes sont attachés à l'année fiscale, soit qu'ils ne conviennent qu'à cette année, soit qu'ils s'appliquent aux deux systèmes.

Chaque mot pose ici un problème. Pourquoi ce désaccord entre les deux manières de compter? Tient-il à l'emploi de deux calendriers, ou à des points de repère différents pris sur le même calendrier? On ne voit guère qu'une raison d'utilité à cette discordance, si incommode à d'autres points de vue : c'est que l'année fiscale devait avoir une durée déterminée, toujours la même, et que l'année égyptienne de 365 jours remplissait seule cette condition. Il en résulterait que l'autre année, l'année régnale, n'offrait pas cet avantage et que nous avons affaire au calendrier lunisolaire. L'inconvénient d'user d'un calendrier donnant à l'année une durée tantôt de 354 jours ou 355 jours, tantôt de 384 jours, dut se faire sentir de bonne heure et tous les ans, lors de l'adjudica-

constaté pour ceux de la XII<sup>e</sup> dynastie. Il y aurait eu dérogation sous la XXVI<sup>e</sup> dynastie et peut-être sous la XVIII<sup>e</sup>, les Pharaons comptant alors leurs années à partir du 1<sup>er</sup> Thoth avant leur avènement (W. Spiegelberg, *Pap. demot. Strassb.*, p. 15. J. Krall, *op. cit.*, in *Festschr. O. Hirschfeld*, p. 113, 1. J. Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, pp. 28-29), comme nous supposons que l'ont toujours fait les Lagides, en partant soit du 1<sup>er</sup> Dios, soit du 1<sup>er</sup> Thoth. L'usage chaldéo-égyptien est beaucoup mieux d'accord que l'autre avec le respect des morts et l'observation des rites religieux. « A Babylone, le comput ne partait que du 1<sup>er</sup> de l'année suivante, la religion voulant que le souverain ne fût roi légitime qu'après avoir pris les mains de la statue de Baal dans son temple ce jour-là » (Beloch, *loc. cit.*). En Égypte, la mort d'un roi ouvrait une période de deuil de 72 jours, — délai nécessaire pour la momification du défunt, — durant lesquels les temples étaient fermés et tout sacrifice interdit (Diod., I, 72). La cérémonie du sacre, qui était l'avènement du nouveau roi au point de vue religieux, ne pouvait évidemment avoir lieu qu'après les funérailles de son prédécesseur. Le cas put se présenter où la dernière année régnale du défunt, accrue de la période de deuil, empiétait même sur l'an I de son successeur. Dans ces conditions, on comprend que celui-ci ne se soit pas adjugé la dernière année régnale de son devancier. Si les Lagides ont agi autrement, c'est que, se souciant peu du sacre religieux, ils ont appliqué l'axiome juridique « le mort saisit le vif ». Ont-ils d'abord partagé l'année critique avec le prédécesseur, en datant leurs années de leur avènement, ou l'ont-ils adjugée immédiatement au « vif », c'est précisément ce qui est discuté. En tout cas, il y aurait lieu de rechercher si les Pharaons de la XXVI<sup>e</sup> dynastie (les Psammétique), qui se sont imposés à l'Égypte avec l'aide de mercenaires étrangers, n'ont pas eu les mêmes raisons que les Lagides pour dédaigner la tradition sacerdotale.

tion des fermes d'impôts. Aussi est-on étonné de constater que, dans le Papyrus des Revenus, Philadelphie fixe la durée des baux « de Dios à Hyperbérétaios », et l'on a supposé qu'il emploie simplement une locution habituelle à sa cour et aux habitants d'Alexandrie pour dire « du premier au dernier jour de l'an », mais qu'il n'en entendait pas moins par là l'année de 365 jours <sup>1</sup>. Que l'année fiscale soit l'année égyptienne, les mois et quantités qu'elle comporte le disent assez ; que les années régnales aient été celles du calendrier macédonien jusqu'au jour où les deux calendriers furent mis d'accord, le fait est au moins probable. Mais il reste néanmoins possible que les deux séries parallèles soient des années comptées d'après le même calendrier avec des points de repère différents ; et enfin, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il faut expliquer d'une façon plausible pourquoi et comment l'année fiscale est toujours — dans les textes précités — en avance d'un an sur l'autre.

L'opinion émise par Revillout est que, l'année budgétaire étant incontestablement l'année égyptienne, les fonctionnaires ou « officiers macédoniens du Fayoum, tout en se servant des mois égyptiens, dataient par les années de règne effectif » les années régnales, comptées à partir de l'avènement <sup>2</sup>. De cette hypothèse, qu'il accepte, Smyly <sup>3</sup> a tiré toutes les conséquences, et notamment l'explication demandée de l'avance de l'année fiscale sur l'année regnale. L'année regnale l courant de l'avènement à l'anniversaire de l'avènement, et

1. *Rev. Laws*, col. 34, 5 (ἀπὸ Δίου ἕως Ἑπερθερεταίου). Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 519. Je ne trouve pas si embarrassants que veut bien le dire Grenfell, la date de Gorpaios-Mesoré pour l'adjudication de la ferme de Γῆλακί (Rev. Laws, col. 57, 4-5) : le bilan (ἀναφορά) de fermiers du lessivage (πλύου) comprenant neuf mois, ἀπὸ Μεγάλης ἕως Φαῶνι μηνῶν θ (Hibeh Pap., n. 114, de 244 a. C.) : les versements pour taxe βελαντίων, pour la même année (245/4) partagée en semestres allant de Μεγάλης ἕως Ἑπέζης et de Μεσορῆ ἕως Τῶλης (Hibeh Pap., n. 116, vers 245 a. C.). Il s'agit d'industries pour qui la période active peut commencer dans une certaine saison seulement ou ne pas durer toute l'année. Smyly, *The Revenue years of Philadelphus, Evergetes I and Philopator* (Hermathena, 1906, pp. 106-116), revient sur ces questions et aboutit à une conclusion assez inattendue, à savoir, « qu'il y avait, pour les affaires fiscales, une année comptée à partir de quelque date tout proche de l'équinoxe de printemps » (l'équinoxe tombant alors en Méchir).

2. Revillout, *Mélanges*, p. 331. Ceci, à propos du *Pap. Petr.*, I, n. 28 (2) = III, Introd. 8, contre Mahaffy, qui avait songé à l'année tropique introduite ou recommandée par le décret de Canope (*On the Fl. Petrie Papyri*, I, p. 24).

3. Smyly, in *Hermathena*, X (1899), p. 432. L'explication proposée depuis par Th. Reinach (ci-dessus, p. 291, 3) — année fiscale comptée du 1<sup>er</sup> Thoth avant l'avènement ; année regnale comptée du 1<sup>er</sup> Thoth après — est fort simple, mais elle supprime toute raison valable de cette diversité.

l'année fiscale comptant comme l'an I les douze mois écoulés entre le 1<sup>er</sup> Thoth précédent et le 1<sup>er</sup> Thoth suivant, il en résulte que, dans le laps de temps qui va du 1<sup>er</sup> Thoth suivant à l'échéance de l'anniversaire, l'année régnale I se trouve correspondre à l'année fiscale II, après quoi elles se trouvent d'accord jusqu'au 1<sup>er</sup> Thoth consécutif. La discordance se trouve limitée à une certaine partie de l'année. Soit — pour prendre un exemple concret conforme à un des textes ci-dessus — soit Philadelphie succédant (ou associé) au trône dans une période de l'année égyptienne antérieure au mois d'Épiphi: par exemple, suivant une hypothèse posée par Griffith, en Phamenoth an XXI de Soter (mai 284 a. C.)<sup>1</sup>. De mai 284 à mai 283, l'année sera comptée comme an I à Philadelphie, tandis que l'année fiscale du même règne serait comptée à partir du 1<sup>er</sup> Thoth précédent (2 nov. 283). Par conséquent, entre novembre 284 et mai 283, les deux séries parallèles seraient en désaccord, la série régnale marquant l'an I, et la série fiscale l'an II de Philadelphie. Cet écart restant le même, au bout de 34 ans l'année régnale XXXIV sera l'an XXXV dans le comput fiscal.

Pour maintenir la « théorie de l'accession », il faut donc admettre d'abord et essayer de démontrer ensuite que toutes les dates doubles données par les papyrus tombent dans cet intervalle réservé, qui va du 1<sup>er</sup> Thoth à l'anniversaire de l'avènement. La date de l'avènement étant le plus souvent inconnue, le champ des hypothèses est libre, et il est loisible de conjecturer que l'avènement a eu lieu avant ou après telle date donnée par la série fiscale. Quand elle est connue, comme pour Évergète I par le décret de Canope (le 25 Dios), elle est donnée en mois macédoniens, et il faut se livrer à quantité de supputations hypothétiques pour comparer ce point de repère pris sur un calendrier en fluctuation perpétuelle avec les dates égyptiennes, de façon à ramener les dates en double dans l'intervalle où se révèle le désaccord. Et quand on croit avoir résolu le problème, on se heurte à une objection déjà signalée plus haut, à savoir que l'expression *παρέλαβεν τὴν βασιλείαν παρὰ τοῦ πατρὸς* peut désigner aussi bien ou mieux l'association au trône par la volonté du père que la succession au trône. Nous savons que les quatre premiers Lagides se sont préoccupés d'assurer leur succession par l'association au trône de l'héritier présomptif. Que Ptolémée Soter, par surcroît de précaution, ait abdiqué en faveur de Philadelphie, comme le disent les auteurs, c'est possible et ce serait un souci de

1. Il s'agit, bien entendu, du comput vulgaire, fondé sur le *Canon des Rois*. Nous supposerons plus loin (p. 300) que, d'après de nouveaux documents non publiés encore, Ptolémée Soter aurait daté ses années de règne de la mort de son prédécesseur légal, Alexandre IV.

moins pour la chronologie mise ici en question. Il est possible aussi que Ptolémée III, associé au trône de 266 environ à 258 et désassocié comme gendre et successeur de Magas pour ménager l'amour-propre des Cyrénéens, n'ait été roi d'Égypte qu'à la mort de son père; mais on n'en saurait dire autant de Philopator et surtout d'Épiphane. Celui-ci a été certainement associé au trône, et l'on ne peut affirmer que la date à laquelle « il a reçu la royauté de son père » — date donnée cette fois en quatrième égyptien (17 Phaophi) — soit la date de son avènement par succession, la date initiale du comput de ses années régnales <sup>1</sup>.

Tous les calculs portant sur la date possible de l'avènement risquent ainsi d'être ruinés par la base.

Il faut cependant conclure, ou approcher d'une conclusion plausible. Il est hors de doute que les premiers Lagides ont usé du calendrier macédonien, et si, pour des raisons faciles à comprendre, ils ont adopté le calendrier égyptien pour les années fiscales, ils ont dû, pour leur cour et pour les relations diplomatiques, ne fût-ce que par orgueil de race, employer le calendrier macédonien, variante des nombreux calendriers lunisolaires en usage dans le monde grec. Je me rallie donc, avec une nuance plus affirmative, à la conclusion prudente de Grenfell-Hunt : « nous sommes portés à identifier les années officielles macédoniennes avec les années régnales, et, par conséquent à attribuer les difficultés concernant ces dernières à l'usage d'une année macédonienne au lieu d'une égyptienne, bien que le témoignage récent produit dans ce volume en ce qui concerne le calendrier macédonien ne rende pas plus facile la tâche de débrouiller cette connexion ».

Reste la question posée plus haut et qu'on peut considérer comme insoluble, si l'on persiste à croire qu'il n'y a qu'une solution possible et que le régime adopté au début a été maintenu sans changement. Où était le point de repère de l'année régnale? On me permettra d'invoquer ici, à titre d'analogie instructive, les tergiversations des empereurs romains, lorsque, à l'exemple des monarchies orientales, ces successeurs des Lagides ont voulu instituer, à côté de la datation par consulats, le comput de leurs années tribunitiennes. Le problème à résoudre était le même, et j'imagine que, s'il avait été résolu en Égypte à la satisfaction générale, ils n'auraient pas, durant plus d'un siècle, essayé des systèmes les plus divers, si divers que les historiens ont grand-peine à se mettre d'accord sur ces questions. Auguste et ses successeurs immédiats ont respecté la vérité historique, c'est-à-dire ont pris pour point de départ de leur comput le jour où leur avait été

1. Voy. ci-dessus, tome I, pp. 322, 1. 369, 1. 370, 1.

conférée la puissance tribunitienne. D'autres, Vespasien par exemple, ont adopté le *dies principatus* ou avènement réel, qui ne coïncidait pas nécessairement avec la collation de la *trib. pot.* A partir de Trajan, les années *trib. pot.* sont fictives et commencent au 10 décembre (jour de l'entrée en charge des tribuns) ou au 1<sup>er</sup> janvier, soit précédent, soit suivant, ce qui permettait de rendre solidaires l'une de l'autre les séries parallèles d'années tribunitiennes pour l'empereur et pour son héritier présomptif, généralement associé par collation de la *trib. potestas*. Aucun de ces systèmes ne prévalut de façon à éliminer définitivement les autres. En Égypte, les données du problème étaient moins complexes, mais les fluctuations du calendrier lunisolaire étaient un inconvénient de plus. Avant de se plier à la tradition indigène, qu'ils ont sans doute adoptée de prime abord pour l'année fiscale, les Lagides ont dû dater leurs actes des années de leur règne effectif, repérées sur le calendrier macédonien. Plus tard, ils ont essayé de mettre les deux calendriers en rapport constant, tentatives qui, après l'échec de la réforme radicale proposée par Ptolémée III, paraissent avoir abouti à une stabilité provisoire sous Épiphané. Ils ont pu alors se rapprocher de l'usage égyptien en comptant leurs années régnales théoriquement, pour les relations extérieures, à partir du 1<sup>er</sup> Dios, pratiquement, en Égypte, à partir du 1<sup>er</sup> Thoth précédant l'avènement, jusqu'au jour où le désaccord des calendriers fut définitivement supprimé par la réforme d'Évergète II.

Au surplus — nous l'avons déjà dit — le *Canon des Rois* ne peut servir à départager les opinions. Ce sont les mathématiciens, astronomes et chronographes, qui, en quête d'une échelle fixe pour mesurer la durée, ont redressé tous les écarts, éliminé les réalités historiques, fabriqué des unités avec des fractions et réduit ainsi les noms des rois à l'état d'étiquettes rigides, découpées à juste longueur pour remplir exactement les cadres de l'ancien calendrier égyptien, celui qui parcourait d'un mouvement uniforme les 1,461 étapes de la période Sothiaque.

On voit combien sont fragiles les échafaudages chronologiques que nous nous évertuons à consolider, et comme il sied d'éviter le ton tranchant dans les discussions qu'engendre ce pénible labeur.



## APPENDICE II

### ADDITIONS ET CORRECTIONS

Le dépouillement et la publication des papyrus étant en pleine activité, le présent ouvrage, en dépit des retouches perpétuelles opérées durant les cinq années d'impression (1902-1907), a vieilli sur le métier et a besoin d'une dernière révision pour être au courant de l'état de nos connaissances en avril 1907. Je n'ai pas signalé les *errata* typographiques, sauf le cas où ils défigureraient le sens ou portaient sur des noms propres; et j'ai fait un choix dans les additions, que j'aurais pu multiplier sans profit évident, lorsqu'il ne s'agit que de confirmer des résultats acquis. Le soin avec lequel P. Viereck, dans les *Jahresberichte* de Bursian, depuis 1898, et U. Wilcken dans le *Moniteur de la papyrologie*, l'*Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, depuis 1900, relèvent toutes les publications intéressant le sujet me dispense de revenir sur la Bibliographie.

#### TOME I

— p. v. — Lire REITZENSTEIN, au lieu de REIZENSTEIN.

— p. 5. — Ajouter Plutarque (*De fortuna Alex.*, I, 2. II, 13) aux auteurs qui répètent la légende de Ptolémée « Sauveur » d'Alexandre.

— p. 9. — Sur Perdicas, vicairé général de l'empire en qualité de chiliarque, j'avais adopté, dans une question accessoire, l'opinion de Droysen. J. Beloch, *Die Neuordnung des Reiches nach Alexanders Tode* (Gr. Gesch., III, 2 [1904], pp. 236-248) a fait le triage de deux traditions incompatibles entre elles, que Droysen a eu le tort de combiner. L'une, représentée par Arrien et Dexippe (*FHG.*, III, p. 668), attribue la *προστασία* τῆς βασιλείας à Cratère et le second rang à Perdicas comme chiliarque succédant à Héphestion. L'autre, représentée par Diodore, Q. Curce et Justin, fait de Perdicas le grand chef, mais ne lui donne pas le titre de chiliarque. Il en résulte que le chiliarque Perdicas a

usurpé les pouvoirs de Cratère, alors absent de Babylone, et, en cette nouvelle qualité, s'est substitué Séleucos comme chiliarque (*summus castrorum tribunus*. Justin., XIII, 4, 17). Ce n'est donc pas comme « chiliarque » que Perdicas put être légalement « le vicaire général de l'empire », titre qui ne convient qu'au  $\pi\rho\sigma\tau\alpha\tau\eta\varsigma$ .

— p. 17, 2. — Dans un article de la *Revue Critique* (14 déc. 1903, pp. 466-7), mon savant confrère E. Babelon maintient que le νόμισμα Θεζυώνσιον ne peut avoir été une monnaie émise par le Thibron dont il est ici question. La date de l'expédition d'Ophellas ou Ophélas à Cyrène est confirmée par les nouveaux marbres de Paros : Ὀφείλας Κυρηνῶν ἀποστρατῆς ὑπὸ Πτολεμαίου, sous l'archontat de Philoclès (322/1 a. C.).

— pp. 19-20. — Le convoi funèbre d'Alexandre a donné lieu tout récemment à des descriptions et discussions intéressantes ; voy. C. F. Müller, *Der Leichenwagen Alexanders des Grossen*, Leipzig, 1905. F. Reuss, *Der Leichenwagen Alexanders des Grossen* (Rhein. Mus., LXI [1906], pp. 408-413). H. Bulle, *Der Leichenwagen Alexanders* (Jahrb. d. Deutsch. Archäol. Institut., XXI [1906], p. 52-73, mit 2 Abbild.). — Débat plus important, parce qu'il touche aux origines du culte d'Alexandre et du culte dynastique, sur les lieux de sépulture et transferts du corps d'Alexandre. Pour Pausanias, contre la thèse de Kaerst [à rectifier, ici et p. 235, 4, la tomason du *Rh. Mus.*, en LH, et non XXVI] et celle de Kornemann (trois transferts), voy. F. Jacoby, *Die Beisetzungen Alexanders des Grossen* (Rhein. Mus., LVIII [1903], pp. 461-462). W. Otto, *Priester und Tempel* (Leipzig, 1905, pp. 138-143).

— p. 19, 4. — Pour Arrhidæos (et non Arrhabæos), la « tradition des mss. » est confirmée par les nouveaux marbres de Paros. « In titulo (Thersippi) igitur alius homo ceteroqui plane ignotus intelligendus est » (Dittenberger, *OGIS.*, I, p. 12).

— p. 23, 1. — Dittenberger (*op. cit.*, p. 10) préfère à la date de 321, pour la « guerre de Chypre », celle de 320, donnée par Th. Lenschau, *De rebus Prieniensium*, in *Leipz. Studien*, XII, [1890], p. 190.

— p. 31, 1. — Dans ma pensée, le mot « réfutation » ne voulait pas dire réfutation victorieuse. Je renvoie maintenant à la réplique de Th. Reinach (*Rev. des Ét. gr.*, 1904, p. 277), d'après lequel il semble aujourd'hui établi que la bataille de Megiddo ne repose que sur un « contre-sens de la *Chronique* ». Il n'y eut de tué que Josias.

— p. 33. — C'est en 319/8 — archontat d'Apollodore — que la chronique de Paros place la conquête de la Syrie et Phénicie. Πτολεμαίος ἔλαβε Συρίαν καὶ Φοινίκην. C'est une date moyenne, la conquête n'ayant été ni faite en bloc, ni assurée du premier coup. Pour tout ce qui

concerne cette chronique, voy. l'édition et l'excellent commentaire de F. Jacoby, *Das Marmor Parium*, Leipzig, 1904, qui donne, pour chaque assertion, d'abord les « traditions parallèles », ensuite les éléments et les résultats des discussions chronologiques.

— p. 36. — D'après J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2 [1904], pp. 90-92), le mariage de Phila eut lieu dans l'hiver 321/0, et non, comme le veut Droysen, en 319. Le surnom de *Gonatas* donné à son fils Antigone doit signifier non pas né à Gonnoi (qui n'était pas alors au pouvoir de son père), mais « etwa Kronprinz oder etwas ähnliches », en dialecte macédonien.

— p. 49-50. — On m'a reproché (Th. Reinach, *l. c.*) d'avoir tracé un tableau inexact de la *diaspora* juive à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, et, en général, d'être mal informé sur le sujet. Je n'ai pas eu la prétention de tracer un « tableau » de la sorte, et, en indiquant les diverses traditions relatives à l'immigration des Juifs en Égypte, je ne crois pas avoir donné la préférence à celle qui parle de déportation en masse. On sait mieux encore depuis la publication des papyrus araméens d'Assouan (1906), que les Juifs, pour s'installer en Égypte, n'avaient pas besoin d'y être contraints. Sur le sujet, voy. H. Willrich, *Juden und Griechen vor der makkabäischen Erhebung*, Göttingen, 1895. J.-P. Mahaffy, *The Jews in Egypt* (Mélanges Nicole [1903], pp. 659-662).

— pp. 49 et 54, 3. — Les questions relatives aux « ères » hellénistiques sont toujours matières à controverse. — I. *Ère d'Alexandre*. Le Dr J. Rouvier (*L'Ère d'Alexandre le Grand en Phénicie, aux IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles avant J.-C.* [Rev. d. Ét. gr., 1899, pp. 362-381]. *L'Ère d'Alexandre le Grand en Phénicie* [Rev. Numism., 1903, pp. 239-251]) insiste avec énergie sur sa découverte d'une ère phénicienne commençant après la bataille d'Issos (nov. 333), mais ultérieurement reportée au 1<sup>er</sup> oct. 332. On rencontre l'an II (331) sur les monnaies de Tyr, l'an V (328) sur celles d'Aké. Cette variété de l'« ère d'Alexandre » ne fut pas longtemps en usage. — II. D'après un papyrus qui serait du temps de Philadelphie (*Hibeh Pap.*, n. 84 b) et qui cependant est daté an 40, alors que Philadelphie est mort dans sa 39<sup>e</sup> année de règne, les éditeurs supposent qu'il s'agit peut-être d'une « ère ptolémaïque » datant de 311 a. C., ère importée du dehors. Un seul chiffre (2), qui peut être une erreur, est une base bien étroite pour tant de conjectures. Une hypothèse plus simple, c'est qu'il s'agisse de Ptolémée Soter, comptant ses années à partir de son installation comme satrape et marquant ainsi l'an 40 en 283. C'est un comput adopté par certains Canons, autres que le *Canon des Rois* (ci-dessus, tome II, p. 379). O. Rubensohn (*Zentrabl. f. Biblio-*

*theSwesen*, oct. 1905, p. 460) nous promet beaucoup de nouveautés, y compris des renseignements sûrs « pour la datation des années de règne de Soter et la fondation du culte d'Alexandre », tirés des papyrus grecs découverts par lui à Éléphantine, documents datant de l'époque qui va de l'an 7 d'Alexandre IV au règne de Ptolémée III inclusivement. Mais il ajoute que ces documents « posent de nouvelles énigmes ». Je croirais assez que les renseignements sur la datation des années de règne de Ptolémée Soter confirmeront par des indications précises, des chiffres, un fait que l'on connaissait déjà (tome I, pp. 54-265), à savoir, que Ptolémée Soter a été roi d'Égypte à la mort d'Alexandre IV (311/0 a. C.), point de départ de l'ère des Lagides. Ce qu'on apprendrait de nouveau, c'est que Ptolémée Soter a compté lui-même ses années de règne à partir de cette date, longtemps avant que ses successeurs aient frappé des monnaies datées d'après « l'ère des Lagides ».

— p. 67. — J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2 [1904], p. 135) ne pense pas que Magas ait été envoyé à Cyrène et ait commencé son « règne » en 308. Il revient au système de Pausanias, accusé d'anachronisme par Thirge, Droysen, Mahaffy : c'est-à-dire que la défection de Cyrène aurait eu lieu en 302 et sa reprise par Magas en 298. Le texte de Suidas (s. v. Δημήτριος), administré comme preuve supplémentaire, est de valeur assez mince. Le compilateur dit que Ptolémée cingla de l'Isthme vers l'Égypte et s'empara de toute la Libye, Ὁφείλλα τοῦ Κυρηναίου δυνάστου πρὸς Ἀγαθοκλέους κατὰ Σικελίαν ἀνακρίθηντος. C'est une phrase vague, où il n'y a de précis que l'erreur Ὁφείλλα κατὰ Σικελίαν ἀνακρίθηντος.

— p. 72. — Les éditeurs des *Hibeh Papyri* (pp. 242-243), à propos d'un contrat démotique (to be published by Mr. Griffith), daté de Phamenoth an XXI de Soter (mai 284), constatent que le *Canon des Rois* a dû écourter ou plutôt déplacer ce règne d'un an au moins, peut-être de deux, et qu'il faudrait en reporter le début à 305 au plus tard. C'est précisément ce que nous avons fait en adoptant 306/5 comme date initiale. Du reste, le scrupule soulevé pour le cas où cet an 21 correspondrait à un an fiscal 22 paraît superflu. Sans doute, la coexistence de deux computs — l'un par années de règne, l'autre, généralement en avance d'un an, par années budgétaires (ὡς αἱ πρόσοδοι) — ajoute un nouvel élément d'incertitude au calcul des années de règne de Ptolémée Soter. Mais la rareté même des doubles dates — dont aucune du temps de Ptolémée Soter — montre que les Égyptiens n'usaient pas alors entre eux du comput des années régnales macédoniennes. Par conséquent, la condition exigée pour ne pas déranger

la chronologie courante, à savoir, que l'an XXI soit une année budgétaire (et en même temps régnale de style égyptien) commençant au 1<sup>er</sup> Thoth (285), se trouve remplie.

— p. 73. — Omis, à la suite du sommaire, le sous-titre : § I. *La lutte contre Antigone*.

— p. 73, 3. — J. Beloch (*Griech. Gesch.*, III, 2 [1904], p. 377) répudie aussi la conjecture de De Sanctis, et se rallie à l'opinion commune.

— p. 84, 3. — J. Beloch (*op. cit.*, pp. 251-252) est tenté d'ajouter aux possessions de Ptolémée Soter en Syrie la Galilée, où Philadelphie fonda Philotéria en l'honneur de sa sœur Philotéra sur la rive occidentale du lac de Génézareth (Polyb., V, 70, 4).

— pp. 83, 2 et 89. — J. Beloch (*op. cit.*, pp. 127-128) repousse absolument l'hypothèse, « préférée » par Niese, des deux Lysandra, et n'attache pas « le moindre poids » aux assertions de Plutarque et de Pausanias (I, 10, 3). A propos d'Éphèse-Arsinoéia, G. Radet (*Journal des Savants*, 1906, p. 263) fait observer que, si Lysimaque a déplacé Éphèse en transférant le gros de la population à une demi-lieue plus loin vers l'Ouest, c'est parce que le vieux port, comblé par les alluvions, n'était plus qu'une lagune impraticable. « La fondation de la nouvelle Éphèse [appelée Arsinoéia] ne fut donc nullement le caprice d'un despote, mais un acte de prévoyante intelligence ».

— p. 88, 4. — J. Beloch (*op. cit.*, p. 252) déclare qu'on ne trouve « nulle trace sûre d'une domination séleucide au S. de Damas » avant le règne d'Antiochos le Grand.

— pp. 90, 3. — J'ai oublié de dire ici que Pyrrhos avait épousé Antigone, fille de Bérénice et belle-fille de Ptolémée, dont il eut un fils du nom de Ptolémée (Plut., *Pyrrh.* 6. 9), et probablement aussi sa fille Olympias, laquelle donna le nom de Ptolémée à un de ses fils. Mais, à l'époque, Antigone devait être morte depuis longtemps, car Alexandre, fils de Pyrrhos et de sa seconde femme Lanassa, doit être né vers 294/3 (cf. J. Beloch, *op. cit.*, p. 104).

— p. 91. — La date du soulèvement d'Athènes, placée ici dans l'été de 287 a. C., est remise en question par l'incertitude de la date de l'archontat de Dioclès. On sait par *CIA.*, IV, 2, n. 309 *b* — décret en l'honneur de Zénon — qu'Athènes était libre, c'est-à-dire révoltée et débarrassée des garnisaires macédoniens, le 11 Hécatombaëon (fin juillet) de l'archontat de Dioclès, et j'ai admis, avec von Schœffer (art. *Archontes*, in *R.-E.* de Pauly-Wissowa) et Kaerst (art. *Demetrius*), que cet archontat correspond à l'année 287/6 a. C. Mais J. Beloch (*op. cit.*,

p. 49). après un long débat, propose 288/7, ce qui avancerait d'un an la délivrance d'Athènes. Le siège d'Athènes par Démétrios et sa libération définitive par Pyrrhos occuperaient l'année 288/7. Cette solution, qui remanie aussi les dates des événements de Macédoine, ne s'impose pas. D'après l'inscription précitée, la flotte égyptienne commandée par Zénon aurait été envoyée *avant* le soulèvement d'Athènes, au printemps de 287 (Kaerst), sans doute pour préparer et encourager la révolte. En attendant, elle libérait les Cyclades et reconstituait le *κοινὸν τῶν Νηπιωτῶν*, dont la bataille de Salamine (306) avait enlevé le protectorat aux Lagides. Du moins, c'est très probablement à cette époque qu'il faut placer le décret des habitants d'Ios en l'honneur de Zénon (F. Graindor, *Décret d'Ios*, in *BCH.*, XXVII [1903], pp. 394-400).

— p. 93. — A rectifier la date de la captivité de Démétrios, — 283, et non 286, — et probablement la date de sa mort, en 282. J. Beloch (*op. cit.*, p. 234) fait observer qu'à l'époque, Apamée sur l'Oronte s'appelait encore Pella (Diod., XXI, 20), le nom d'Apamée lui ayant été peut-être donné par Antiochos I<sup>er</sup> Soter en l'honneur de sa mère Apama.

— p. 94, 2. — Rectifier la date 302 (faute typographique) en 320 pour le mariage de Nicæa, fille d'Antipater, avec Lysimaque. Nicæa avait été répudiée par Perdicas en 322 (Diod., XVIII, 23, 23).

— p. 96, 1. — Ici se pose pour la première fois la question du pré-tendu privilège des porphyrogénètes, qui a été discutée au tome II (pp. 90-93). Je prévois que la royauté de Ptolémée Soter datée de 311/0 a. C. (ci-dessus, p. 300) supprimera l'objection tirée de la naissance de Philadelphie en 309; mais il reste d'autres arguments, qui ne seront pas écartés du même coup.

— p. 101. — J. Beloch (*op. cit.*, p. 129) apporte son suffrage à la thèse de H. von Prott, d'après laquelle Bérénice a survécu à son époux. En ce qui concerne la mort de Ptolémée Soter, G. Lumbroso (in *Archiv f. Ppf.*, III, 2 [1904], p. 166) fait observer que tous les historiens et biographes ont oublié de mentionner le bruit recueilli par Corn. Népos : *ipse autem Ptolemaeus, cum vivus filio regnum tradidisset, ab illo eodem vita privatus dicitur* (XXI, 3, 4). Népos, voulant montrer que la plupart des Diadoques ont péri de mort violente, a pu transposer ici des on-dit qui se rapporteraient mieux à la mort de Ptolémée III Évergète.

— pp. 102-103. — Le respect des Lagides pour les coutumes indigènes fait contraste avec la politique des Séleucides, qui ont voulu helléniser même les Juifs au temps d'Antiochos IV Épiphanes et y ont

échoué. Ils réussirent peut-être mieux avec des races moins rebelles. Une inscription grecque de l'an 110 a. C. est « un palmarès d'une distribution de prix au gymnase de Babylone » (Haussoullier, in *C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 2 févr. 1906, p. 50).

— pp. 104-105. — La « Stèle du Satrape » est maintenant reproduite dans le recueil de K. Sethe, *Hierogl. Urkunden der gr.-röm. Zeit.* Leipzig, 1904. Le mérite d'avoir rapporté de l'étranger les images des dieux est un « cliché » appliqué non seulement aux trois premiers Ptolémées, mais encore à Philopator, dans une inscription démolique (Spiegelberg, *Demot. Inscr.*, [Leipzig, 1904], n. 31088, p. 17), et à un Pharaon inconnu, dans une Apocalypse prophétique citée au tome III, p. 24, 2.

— p. 109. — Réparations aux temples nationaux ordonnées par Ptolémée Soter. Voy. les dédicaces au nom d'Alexandre (le Grand) sur le sanctuaire bâti dans le T. de Thoutmosis III à Karnak (Sethe, *Hierogl. Urk.*, nn. 2-3); dans le sanctuaire rebâti à Louqsor, T. d'Aménophis III (n. 4); Alexandre restaurateur du sanctuaire d'Amon-rè (n. 5). Dédicaces au nom de Philippe Arrhidée au T. d'Hermopolis (n. 6), au T. d'Amon à Karnak (n. 7), comme restaurateur du sanctuaire de granit au même lieu (n. 8). Fragment d'inscription au nom d'un des deux premiers Ptolémées, probablement de Soter (n. 10).

— p. 109, 1. — Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 326), adoptant une conjecture de Sethe, pense que la donation apocryphe a été fabriquée par les prêtres d'Éléphantine lors de la visite que fit Ptolémée X Soter II dans la région, visite relatée par l'inscription d'Assouan, citée au tome II, p. 91, 3. La stèle de Sahel a permis d'établir l'identité du roi Zosiri avec un Pharaon déjà connu, Horus Noutirkha (R. Weill, in *C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 3 juin 1904, p. 349, 1).

— p. 111, 4. — *Kâh-n-noub* pour Canope paraît une étymologie aventurée. Dans la version hiéroglyphique du décret de Canope (t. I, pp. 267 sqq.), *Canope* est rendu en égyptien par *Pekot*, — « unde Lepsius collegit errare qui ipsum Κάνωπος; ex Aegyptiorum sermone explicare conarentur » (Dittenberger, *OGIS.*, I, p. 97).

— p. 113-121. — Le culte de Sérapis est une question qui reste à l'ordre du jour. En ce qui concerne son origine, Wilcken, *Sarapis und Osiris-Apis* (in *Archiv f. Ppf.*, III, 2 [1904], pp. 249-251), rejette l'opinion « des érudits qui, comme récemment Bouché-Leclercq et Beloch, veulent dériver le Sarapis hellénistique de l'Osiris-Apis memphite et nient qu'il ait été introduit du dehors ». Ses raisons sont d'ordre philologique. Il affirme que le nom memphite Ὁσερᾶπις ou Ὁσορᾶπις n'a pu perdre l'O

initial. Σαρῶπις doit être un nom étranger, et, par conséquent, étranger aussi le dieu identifié plus tard, à la faveur de cette quasi-homonymie, avec le dieu égyptien. Cette homonymie fortuite est une coïncidence bien suspecte. Lehmann, *Sarapis contra Oserapis* (Beitr. z. A. G., IV [194], pp. 396-401), conteste, comme Wilcken, la thèse de B.-L. et Beloch, mais il combat aussi celle de Wilcken. Il constate que, sur les sarcophages memphites de la XVIII<sup>e</sup> dynastie, l'Apis défunt est appelé *Wsr-Hp*, et que c'est bien le nom transcrit en grec par Ὀσερωπίς, Ὀσορωπίς. Mais l'Apis mort n'avait pas de culte à côté de l'Apis vivant. Cette exaltation et la communication du vocable en question au dieu importé du dehors à Alexandrie a été voulue et opérée par Ptolémée Soter, comme le plus sûr moyen de faire accepter le dieu étranger par les Égyptiens. Le dieu importé serait le dieu babylonien *Ea*, appelé dans un texte du temps d'Assourbanipal *Shar-apsi* ou roi de l'Océan, celui que Ptolémée lui-même avait invoqué pour le salut d'Alexandre. Mais pourquoi est-il allé chercher sa statue à Sinope (qui n'a rien de commun avec le prétendu Σωώπιον de Memphis)? Le fait ne peut s'expliquer que par l'existence à Sinope d'un culte analogue, importé par la conquête assyrienne et plus ou moins hellénisé par syncrétisme. Sans doute, la statue cédée à Ptolémée ne ressemblait guère à celle qu'il avait vue à Babylone, et on voit bien par le récit de Plutarque (*Is. et Osir.*, 28) qu'il fut un peu déçu en reconnaissant un Pluton dans cette image. Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, IV, 2 [1907], p. 208) s'inscrit en faux contre cette thèse et se réserve de la réfuter plus à loisir.

W. Otto (*Priester und Tempel*, p. 406) trouve que les objections de Wilcken, au cas où elles prouveraient que le *nom* du dieu est étranger, ne démontreraient pas que le dieu l'est aussi. Il estime que le culte de Sérapis a fusionné avec celui d'Osiris-Apis, qu'il a pris figure de dieu « essentiellement égyptien », et « qu'il ne saurait être question de divinité orientale pour Sarapis ». Nous sommes tout à fait d'accord.

Sur l'origine de la statue, je n'ai proposé que des doutes et je n'ai nulle envie de défendre contre W. Adelung (*Le Sérapis de Bryaxis*, dans *Rev. Archéol.*, 1903, pp. 177-204) ce qu'il appelle mon hypothèse, à savoir que la statue a pu être empruntée à un T. d'Asklépios ou de Hadès. L'Asklépios grec n'a jamais été représenté ainsi, dit le savant archéologue, et le Hadès grec ou carien n'a jamais été associé à un Cerbère à la fois chien, lion et loup, comme celui qui accompagne Sarapis.

Je crains que ces discussions n'aient guère avancé la solution du problème ou plutôt des problèmes relatifs à Sarapis, et je m'abstiens volontiers d'exposer les raisons qui me rendent sceptique en face de

toutes les hypothèses, y compris celles auxquelles, faute de mieux, je m'étais provisoirement arrêté. L'origine sinopienne de la statue me paraît d'autant plus légendaire que l'effigie de Sérapis n'apparaît sur les monnaies de Sinope qu'au temps d'Hadrien, c'est-à-dire lorsque la légende accréditée par Tacite et Plutarque eut suggéré aux Sinopiens l'idée de revendiquer pour compatriote un dieu alors si célèbre et rival d'Asklépios. Encore lui ont-ils souvent associé l'aigle kéraunophore des Lagides, pour qu'on ne se méprit pas sur l'identité de ce compatriote reconquis.

En somme, ni les arguments philologiques, ni les arguments archéologiques mis en ligne ne portent. La chute de l'O dans Osorapis devenu Sarapis pourrait s'expliquer par la séparation de la voyelle transformée en article grec (ὁ Σαρᾶπις), et il est vraiment paradoxal de chercher une étymologie et un culte à Babylone quand l'égyptien — nom, lieu et culte — s'y prête de lui-même. Et quel rapport établir à coup sûr entre la statue grecque et l'effigie composite détruite par les chrétiens en 391, le colosse de bois qui, paraît-il, était recouvert de sept espèces de métaux correspondant aux sept planètes et d'un enduit bleu-noir ?

Sur la date de l'institution, je note une conjecture de Dittenberger (*OGIS.*, I, n. 16), qui reporte avant 306 et est tenté d'attribuer à Arsinoé, mère de Ptolémée Soter, la dédicace Ἀρχιερεῖ τῶν τε Πτολεμαίου Σωτῆρος καὶ θεοῦ Σαρᾶπι Ἰσι Ἀρσινόῃ (Strack, n. 1). C'est bien tôt pour Sarapis, sinon pour Ptolémée, que les Insulaires avaient fait Σωτῆρ et « dieu » dès 308 (Inscription de Nicourgia, ci-dessus, tome I, p. 64, 2).

— p. 122. — La date de la construction du Phare est incertaine. La dédicace θεοῖς Σωτῆρων peut s'adresser aux Dioscures ou aux Cabires (cf. Strack, *Gött. gel. Anz.*, 1900, p. 647. Dittenberger, *OGIS.*, I, ad n. 66, p. 119). On ne sait auquel des trois premiers Ptolémées attribuer l'entreprise ou l'achèvement.

— p. 128. — Sur le Musée et la Bibliothèque, cf. R. M. Blomfield, *L'emplacement du Musée et de la Bibliothèque des Ptolémées* (Bull. de la Soc. archéol. d'Alexandrie, 1904, pp. 13-26). G. Lumbroso, *Documenti nuovi* etc. (Rendic. d. R. Accad. dei Lincei, XII [1903], pp. 311-314).

— p. 134. — Le *Pap. Oxyrh.*, 679 serait ou pourrait être, d'après les éditeurs, un fragment provenant des *Mémoires* de Ptolémée.

— p. 136, 2. — Un Manéthon nommé dans les *Hibeh Papyri*, n. 72, à la date du 26 avril 241 a. C. (ci-dessus, p. 269, 4), pourrait être le célèbre Manéthon, survivant du règne de Ptolémée Soter (?).

— p. 146 et pp. 147, 1. 151, 1-3. 153, 4. — J'ai écrit Memnon de Rhodes au lieu de Memnon tout court ou Memnon d'Héraclée, dont j'avais

pourtant le texte sous les yeux. C'est une association d'idées inconsciente, émergeant à contre-temps dans la mémoire à la faveur d'une distraction d'autant plus excusable, je pense, qu'elle est plus inepte.

— pp. 147-8. — J. Beloch (*op. cit.*, pp. 384-388) partage les scrupules causés par la découverte en Bithynie (*Bazar-Keui*) de l'inscription funéraire du Bithynien Ménas, tué en combattant Κορύζου ἐμ̄ πεδίοις sur les bords du fleuve Phrygios (*BCH.*, XXIV [1900], p. 380); mais il se rallie à l'opinion courante. Il s'agit bien de la bataille de 281 (fin de l'été, suivant lui), et l'on ne connaît de fleuve Phrygios qu'en Lydie, où il faut placer Koroupédion.

— p. 149. — Sur le meurtre de Séleucos et des enfants d'Arsinoé par Ptolémée Kéraunos et les motifs qui ont poussé l'assassin (voy. C. F. Lehmann, *Hellen. Forschungen*, 2. *Seleukos König der Makedonen* (Beitr. z. alt. Gesch., V, 2 [1905], pp. 244-254).

— p. 150, 4. — Th. Reinach (*Rev. des Études gr.*, 1904, p. 277) m'a fait observer qu'il n'y a pas contradiction entre les deux dates indiquées par lui comme début de l'ère bithynienne. La date initiale 297 est celle de l'ère royale : la date de 281 est celle d'une ère locale (de Nicée?), qui n'apparaît qu'à l'époque romaine. Dont acte.

— p. 153. — Pour la date de l'invasion gauloise et la mort de Ptolémée Kéraunos, B. Niese (*Gesch. d. gr.-maked. Staaten*, III, p. 384) tient pour le printemps 280, d'après le témoignage de Polybe (II, 41, 2; 71, 5), et J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, p. 71) pour la date de 279.

— p. 155. — J. Beloch (*op. cit.*, p. 257) pense que Philoclès devait être roi de Sidon avant cette époque. Il avait servi comme vassal d'abord Démétrios Poliorkète et Antigone, puis Ptolémée lorsque Sidon devint possession égyptienne. C'était la coutume, au temps des Perses, que le roi de Sidon fût le navarque de la flotte phénicienne (Herod., VIII, 67-8. Diod., XIV, 79. J. Delamarre, *Rev. de Philol.*, 1896, p. 110). Il était donc roi reconnu, et non roi *in partibus*, comme le dit Niese (*op. cit.*, II, p. 125, 8), auquel cas on l'aurait appelé Σιδωνίος tout court, et non Σιδωνίων βασιλεύς.

— p. 157. — L'expression « contributions dues par les Insulaires au sanctuaire de Délos » est inexacte. J. Delamarre (*Rev. de Philol.*, 1904, p. 97, 2) établit que le mot δάματα ne peut désigner que des *prêts* fait par le Trésor de Délos, non pas au κοινόν des Nésiotes, mais aux cités insulaires individuellement.

— pp. 155-159. — La date et le sens de la fameuse πομπή sont des questions sur lesquelles les opinions restent partagées. J'ai bien indi-

qué (p. 158) que la fête isolympique pouvait être la première ou la seconde du cycle, mais en préférant la première hypothèse, la date de 279/8. C'est sur ce point que porte le débat, généralement résolu en sens contraire (Kornemann, H. von Prott, J. Beloch, W. Otto). L'argument capital est que Ἰσολύμπιος de 279/8 était en l'honneur de Ptolémée Soter seul (ὃν τιθήσιν ὁ βασιλεὺς Πτολεμαῖος τοῖς πατρὶ ἐν Ἀλεξάνδρῃσι ἰσολύμπιον) et que la πομπή contient un cortège τοῖς τῶν βασιλέων γονεῖσι, ce qui suppose le culte des θεοὶ Σωτήρες déjà institué. Là, on se heurte à un problème qui est aussi matière à discussion. On ne sait à quelle date fixer l'adjonction du culte des θεοὶ Σωτήρες à celui d'Alexandre (et des dieux Adelpes), et l'hommage rendu τοῖς τῶν βασιλέων γονεῖσι n'est pas précisément un acte de culte. Il y a même des raisons de penser que l'adjonction des θεοὶ Σωτήρες à la liste des dieux dynastiques n'eut lieu que sous Philopator (tome I, pp. 158, 3. 237. 329. III, p. 41). La πομπή aurait donc eu lieu au plus tôt à la seconde échéance pentaétérique, en 275/4. A cette date, les βασιλεῖς sont Ptolémée II et sa sœur Arsinoé II, qui sont bien les enfants au vrai sens du mot, et non par fiction légale, de Ptolémée Soter et Bérénice. L'importance que prend dans la procession le cortège de Dionysos et Alexandre suggère l'idée que la fête pourrait bien avoir été aussi l'inauguration du culte officiel d'Alexandre, comparé comme conquérant à Dionysos, inauguration coïncidant avec le transfert du corps d'Alexandre dans le Σῆμα enfin achevé (W. Otto : cf. tome I, 142. III, p. 39, 2). C'est un nouvel élément de discorde, cette thèse allant à l'encontre de l'opinion qui, sur le témoignage du Ps.-Callisthène (III, 33), attribuait la fondation du culte d'Alexandre à Ptolémée Soter (Kaerst, Kornemann, Grenfell-Hunt in *Hibeh Papyri*, Append., I, pp. 368-369), — opinion tout récemment rejetée, avec le témoignage de Callisthène, par Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, IV, 1 [1907], p. 184). Que le transfert du corps d'Alexandre et la dédicace du Σῆμα ait eu lieu alors ou auparavant, à la date de la πομπή, peu importe; il n'y a pas un lien nécessaire entre ces actes et l'institution du culte dynastique.

Le déploiement de forces militaires dans la πομπή (rectifier, à la p. 156, l'erratum 157,600 fantassins au lieu de 37,500 [Athen., V, p. 202 f]) est un argument qui peut être invoqué pour l'une ou l'autre des deux dates proposées. En 279/8, comme je l'ai dit, Philadelphie avait une armée sous la main; en 275/4, il se préparait à la guerre de Syrie (p. 173). Reste à savoir si Philadelphie songeait à célébrer de pareilles fêtes et de si fastueuses exhibitions au printemps de 274, au moment où les préparatifs d'Antiochos le tenaient sur le qui-vive, à la merci d'une surprise possible, et où l'armée aurait dû être près de la

frontière. A plus forte raison le moment était-il mal choisi, si, comme le pense Lehmann (ci-après), la guerre de Syrie a commencé au printemps de 274.

En résumé, il n'est pas démontré que la  $\pi\omicron\mu\pi\eta$  marque une date dans l'histoire du culte dynastique; quant à la date chronologique, on me permettra de conclure aussi par un *non liquet*.

— p. 162, 2. — L'inscription en l'honneur de *Senu-sheh*, prêtre d'Osiris, majordome d'*Arsinè* épouse de *Pdelumys* (Sethe, n. 14. pp. 55-69), ne donne pas à la reine le titre de « sœur-épouse », que le mariage d'Arsinoé II rendit protocolaire. Il est donc plus que probable que *Arsinè* est ici la première Arsinoé.

— p. 168. — S. Reinach (*L'attaque de Delphes par les Gaulois*, in C.-R. de l'Acad. d. Inscr., 1904, pp. 158-164), commentant l'inscription découverte à Cos en 1903 par R. Herzog (*ibid.*, pp. 164-173), fait remarquer que ce décret des Coëns relate déjà la miraculeuse  $\epsilon\pi\epsilon\zeta\upsilon\nu\epsilon\iota\alpha$  d'Apollon défendant son temple, mais ne fait aucune allusion au pillage du sanctuaire, qui a été, au contraire, « sauvé et décoré des dépouilles des ennemis ». L'argent maudit, qui finit par être « l'or de Toulouse », appartient donc aussi à la légende. Si le temple avait été réellement pillé, les prêtres avaient intérêt à faire appel aux libéralités des princes et des cités. L'opulent Philadelphe n'aurait sans doute pas manqué de justifier sa réputation en se montrant généreux, et l'on ne voit pas qu'il ait fait rien de pareil en la circonstance.

— p. 173. — D'après C. F. Lehmann, *Hellenistische Forschungen. II. Der erste syrische Krieg und die Weltlage um 275-272 v. Chr.* (Beitr. z. alt. Gesch., III, 3 [1903], pp. 496-547), la guerre de Syrie éclata au printemps de 274 et se termina peut-être en 273, au plus tard en 271. Une peste (*ikkittum*) qui sévit en Babylonie fut probablement pour quelque chose dans la défaite d'Antiochos et paraît coïncider avec celle qui dévasta Rome durant les années 273-272 (Oros., IV, 5, 6-8). Cf. C. Fossey, *Journ. Asiat.*, 1904, p. 289.

— Sur la date initiale de l'ère de Tyr. Elle résulte de l'équation *anno domini regum CLXXX = CXLIII anno populi Tyri* (CIS., I, n. 7, p. 37). J'avais reporté le début de l'ère *domini regum* (des Séleucides) à la date habituelle (oct. 312); mais il résulte de divers textes épigraphiques (notamment de l'inscription de Mašoub donnant l'équation an 53 de Tyr = an 26 de Ptolémée III), que la date initiale doit être abaissée au printemps de 311, ce qui place l'an I de l'ère tyrienne en 274/3, date adoptée par Strack (*Dynastie der Ptol.*, p. 151). J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, p. 258) doute que ce changement d'ère (substituée à

l'ère d'Alexandrie ou ère phénicienne partant de 332) ait quelque rapport avec l'ingérence des Lagides en Syrie. La date de 274/3 marquerait l'abolition de la royauté locale, qu'Alexandre avait laissé subsister. Je n'ai pas à entrer dans les discussions soulevées à propos des rois de Sidon et spécialement de Bodastart, entre Clermont-Ganneau, J. Rouvier, R. Dussaud et F. Studniczka. Elles n'intéressent pas l'histoire des Lagides.

— p. 175, 1. — Ajouter à la bibliographie du sujet l'étude de C. Barbagallo, *Le relazioni politiche di Roma con l'Egitto dalle origini al 50 a. C.* Roma, 1901. Conscientieux, un peu trop préoccupé de pénétrer le tréfonds des combinaisons diplomatiques et de revendiquer contre le patriotisme italien le droit de flétrir le « lavoro infernale di raffinato egoismo » dont les Romains ont fait preuve dans leur « politica di vampirismo cosmopolita ».

— p. 177, 1. — Strack (in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 341) fait remarquer que le titre de βασιλεως donné par les Milésiens à Philotéra est purement nominal. Il en conclut que, « chez les Ptolémées et dès le début », l'usage en fut licite pour les princesses de la famille royale, ce que l'on pourrait contester : mais il dépasse l'induction permise en affirmant que le titre de βασιλεύς n'implique pas davantage une « participation au gouvernement ». Sur ce point, il est réfuté par Dittenberger (*OGIS.*, I, n. 35) et par Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, III, 2, p. 319), qui déclare ne pas connaître un seul exemple à l'appui.

— p. 178. — Sur l'étendue des possessions des Lagides au temps de Philadelphie, voir le travail d'ensemble de J. Beloch, *Die auswärtigen Besitzungen der Ptolemäer*, publié en 1902 dans l'*Archiv f. Ppf.*, II, pp. 229 sqq., revu et augmenté dans la *Gr. Gesch.*, III, 2 (1904), pp. 248-286. L'auteur fait observer qu'il faut excepter de « l'Arabie » égyptienne au moins les Nabatéens de Pétra, qui ont toujours conservé leur indépendance (Diod., II, 48, 5 : cf. III, 43, 5. Strab., XVI, p. 777).

— p. 179. — L'assertion que Aké-Ptolémaïs « cesse en 267 de dater ses monnaies par l'ère des Séleucides » — empruntée aux conclusions tirées de la numismatique par Six et Babelon — est récusée par J. Rouvier, qui déclare l'ère des Séleucides inconnue en Syrie avant l'an 200. L'ère employée précédemment par les villes syriennes et phéniciennes serait l'ère d'Alexandre, datant de la conquête (332/1 a. C.). Voy. les études de J. Rouvier (ci-dessus, p. 299, et, ici spécialement, *Ptolémaïs Acé, ses noms et ses ères sous les Séleucides*, etc., dans *Rev. Biblique*, juill. 1899). Je ne suis pas en mesure de discuter une fin de non-recevoir aussi catégorique; mais je ferai observer que Svoronos (Τὰ νομίσματα,

etc., p. 188; voy. la bibliographie de notre tome III, p. 271, 3) tient pour « l'ère d'Alexandre » datant de la mort d'Alexandre IV (312/11), laquelle, comme on l'a vu plus haut (t. I, pp. 49, 2. 54, 3), est, sous un autre nom, identique à l'ère des Séleucides. Seulement, Svoronos fait descendre jusqu'en 261 la date du changement chez les villes de Phénicie (ἀπ' οὗ ἐγενετο ἡ παρ' ἀστῆς ἡ κοινή τῶν Πτολεμαίων νομισμάτων).

— p. 179, 2. — A la mention inintelligible : « plus haut, p. 190, 1 », substituer 160, 4.

— p. 180. — Nous possédons maintenant deux textes grecs de l'an XV de Philadelphie (*Hibeh Pap.*, nn. 99. 128), dont un (n. 99) daté du 20 Daisios (vers juin 270 a. C.), avec la formule ἐπ' ἰερέως Ἀλεξάνδρου καὶ θεῶν Ἀδελφῶν.

— p. 182. — Rectifier la correspondance an 260/59 pour l'an 27 de Philadelphie, qui part du 27 oct. 259. La discussion sur la co-régence d'Évergète a été reprise depuis par E. Breccia (*Diritto dinastico*, 1903, cité en fin d'impression dans la Bibliographie, p. xu), qui conclut, contre les partisans d'un Ptolémée autre qu'Évergète : « la mia preferenza per Tolomeo III non rimane scossa ». J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2 [1904], pp. 130-131) persiste à reconnaître dans le régent Ptolémée fils légitime de Lysimaque et d'Arsinoé II, le même qui se révolta à Éphèse. Sa rébellion en 260 explique sa déchéance, et il est légitime parce qu'il s'appelle Ptolémée, nom réservé à l'héritier présomptif (?). Grenfell-Hunt (*Hibeh Pap.*, pp. 273-274) tiennent pour Ptolémée III, mais déclarent que la date de 267/6 pour l'association n'est plus défendable. Cela, parce que le papyrus *Hibeh* n. 100, daté du 11 Phaophi an XIX (8 déc. 267 a. C.), ne porte pas la formule protocolaire καὶ τοῦ υἱοῦ Πτολεμαίου. Cet argument *a silentio* n'a pas grande valeur. Il n'est pas évident que dans un reçu de 30 artabes d'orge rédigé par un σπομέτης Ξάνθος, qui ne paraît pas être un fonctionnaire, le protocole ait été scrupuleusement observé; et, au surplus, le nouveau régime a pu être institué plus tard, dans le courant de l'année. Le papyrus démotique (Revillout, *Chrest. dém.*, pp. 231-240) qui constate l'association déjà faite à la date du 30 Athyr an XIX (26 janv. 266), prouve plutôt contre la thèse. Les éditeurs des *Hibeh Pap.* fondent leur argumentation sur deux ou trois postulants. Ils supposent que l'an XIX doit être fiscal (en avance d'un an sur l'année régnale, ci-dessus, p. 292) dans le *Pap. Hibeh*, régnal dans le démotique, et que le premier correspond à 267/6, le second à 266/5, contrairement au comput du *Canon des Rois*, lequel fait correspondre l'an XIX régnal à 267]6.

— p. 187. — La date du décret de Chrémonide reste douteuse, étant liée à l'archontat de Peithidémus. Von Wilamowitz, Fougères (qui

reproduit le document *in extenso*, avec traduction : *Mantinée*, Paris, 1898, pp. 478-480), Lehmann, tiennent pour 268/7 : Crönert, von Schaeffer, Beloch, Niese (III, p. 385), pour 266/5.

— p. 189, 1. — Rectifier l'erreur typographique 362 pour 262 a. C. Th. Gomperz (*SB. d. Wien. Akad.*, 1903, VI, p. 4) adopte, pour la mort de Zénon (sous l'archontat d'Arrhénide, d'après Philodème), la date de 264/3. Question actuellement insoluble (Beloch, *Gr. G.*, III, 2, p. 472).

— p. 190, 2. — Décrets de Théra (*IGI.*, III, n. 320. Dittenb., *OGIS.*, I, n. 44. *Archiv f. Ppfl.*, III, p. 538) et d'Itanos (Dittenb., n. 45. Michel, n. 444) en l'honneur d'un Patroclus, qui est certainement, dans le décret d'Itanos, le nôtre, ἀποστλάεις ὑπὸ βασιλέως Πτολεμαίου στρατηγός ἐς Κρήτην. Ajouter aux références Pausan., I, 7, 3.

— p. 193. — Sur la date de la bataille de Cos, placée ici en 262, la discussion continue. J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, pp. 428-436) admet maintenant qu'elle pourrait être reportée entre 258 et 256. D'autre part, G. A. Levi, *Le battaglie di Cos e di Andros* (Atti. d. R. Accad. di Torino, 1904, pp. 629-635), considérant que Délos reçoit des offrandes macédoniennes en 252, présume que « la bataille de Cos avait enlevé peu de temps auparavant aux Ptolémées le protectorat des Cyclades ». La date de 252, archontat de Phanos, a été visée à la p. 194, 3. Au surplus, Niese (II, p. 131, 4) fait observer avec raison qu'il ne faut pas attacher trop d'importance aux dates, d'ailleurs incertaines, des dédicaces de Délos, attendu que « Délos était pour tout le monde un κοινός τόπος, qui, à strictement parler, n'a jamais appartenu aux Ptolémées ».

— P. 196, 4. — La leçon que j'ai suivie, sans y regarder d'assez près, est seule responsable de l'anachronisme. Il n'y a plus d'anachronisme avec la leçon : τὸν Πτολεμαίου τοῦ Λάγου (Appian., *Sicel.*, 1).

— p. 200. — J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, pp. 133-137) reprend la question chronologique concernant Magas et aboutit à la conclusion que Magas a régné de 300 à 250 environ. Ses cinq arguments ont déjà été visés dans la note 2, et ils lui auraient paru moins probants s'il n'avait posé en principe que le Ptolémée associé à Philadelphie n'était pas le futur Ptolémée III Évergète. Pour moi, je persiste à considérer la mort de Magas et la vice-royauté de Cyrène dévolue à Ptolémée III comme le seul fait qui explique la fin de la co-régence en 259/8 a. C.

— p. 206, 2. — Rectifier (lig. 2) les renvois 218, 1 pour 182, 1 et (lig. 7) 53, 3 pour 153, 3. L'identité de Πτολεμαῖος ὁ Λυσιμάχου (voy. les textes visés pp. 153, 3. 182, 2. 211, 3. 263, 3. 393, 1) risque de rester à jamais un problème insoluble, comme dépendant des conjectures concernant

la personnalité du Ptolémée associé à Philadelphie — au cas où il serait le Ptolémée révolté à Éphèse, fils 1<sup>o</sup> bâtard ? 2<sup>o</sup> adoptif ? de Philadelphie, — et de Ptolémée de Telmesse, un personnage des plus énigmatiques. Discuter tous les systèmes serait ici un hors-d'œuvre : il suffit de les recenser. Le révolté d'Éphèse est 1<sup>o</sup> pour moi et pour d'autres (Gercke, Haeblerlin, Bevan, Dittenberger), un bâtard de Philadelphie ; 2<sup>o</sup> un fils de Lysimaque et d'Arsinoé II, adopté par Philadelphie (Wilhelm, H. von Prott, P. M. Meyer, Breccia, J. Beloch), identique ou non au Πτολεμαῖος ὁ Λυσισμάχου (ou parfois τοῦ βασιλέως Λυσισμάχου) des inscriptions ; 3<sup>o</sup> un fils aîné (?) légitime de Philadelphie, d'ailleurs inconnu (De Sanctis, G. A. Levi).

D'autre part, Ptolémée de Telmesse serait : 1<sup>o</sup> fils du condottiere Lysimaque Σωστροπέδης, solution radicale (P. M. Meyer, Strack) ; 2<sup>o</sup> un fils du roi Lysimaque, distinct du rebelle d'Éphèse, car il vivait encore en 240, et grand-père du *Ptolemaeus Telmessius* de T. Live (Holleaux) ; 3<sup>o</sup> un fils de Lysimaque frère cadet de Ptolémée III (Wilhelm, Laqueur, Sokolow, Dittenberger, Radet). M. Holleaux (Πτολεμαῖος Λυσισμάχου, in *BCH.*, XXVIII [1904], pp. 408-419) se déclare « obligé » de considérer Ptolémée de Telmesse comme un fils du roi Lysimaque, attendu que le décret des Telmessiens (Dittenb., *OGIS.*, n. 53. Michel, n. 547 : de l'an 240 a. C.) l'appelle ἐπιγ[ονο]ν, un « épigone » ne pouvant être que le fils d'un « diadoque ». Il y a là, je crois, une illusion. Nous sommes habitués à appeler « épigones » les fils des « diadoques » : mais il faudrait démontrer que cette expression, employée une fois par Diodore (I, 3), — sans doute par analogie avec les légendaires Épigones des Sept contre Thèbes, — était en usage au temps ou vivait notre « épigone ». C'est un de ces termes de synthèse historique qui ne s'emploient qu'après coup, pour grouper les faits dans la perspective. Il n'y a pas lieu d'invoquer comme précédent les ἐπιγόνουι d'Alexandre (Arrian., VII, 6, 1 ; 8, 2), qui étaient de jeunes recrues, fils (et non petits-fils) de Perses, ou les « Perses épigones » de l'armée égyptienne (ci-dessus, pp. 29-44), qui formaient une classe permanente, et non une génération spéciale. En supposant certaine la restitution ἐπιγ[ονο]ν, je ne tiens pas à faire de Ptolémée de Telmesse un épigone de cette catégorie ; mais il me paraît inadmissible que les contemporains aient cru désigner suffisamment le fils d'un successeur d'Alexandre par le qualificatif d'« épigone ». La question reste entière. — Question subsidiaire : le père d'une Bérénice, prêtresse de Laodice, étant, d'après l'inscription de Durdurkar (citée p. 211, 3), fille de Πτολεμαίου τοῦ Λυσισμάχου [τοῦ προσήκο]ντος ἡμῖν κατὰ συγγένειαν, quel est ce Ptolémée fils de Lysimaque, qualifié parent du Séleucide, et de quelle Laodice dite ἀδελαφῆς βασιλίσσης, par con-

séquent, de quel βασιλεύς Ἀντιόχος s'agit-il? Si le Séleucide régnant est, comme je l'ai pensé, Antiochos II, et la reine Laodice II, Bérénice pourrait être la fille du rebelle d'Éphèse, supposé fils du roi de Lysimaque et d'Arsinoé II (Mahaffy, v. Wilamowitz, v. Prott, Wilhelm, Niese, Dittenberger, Beloch), ou du Ptolémée fils de Lysimaque frère de Ptolémée III, du Ptolémée dit de Telmesse (Laqueur, Sokolow, Radet), lequel Ptolémée serait devenu « parent » d'Antiochos (III) par le mariage d'Épiphanes avec Cléopâtre, fille du Séleucide (Laqueur). Mais cette dernière opinion oblige à retarder le décret d'une génération, aux environs de 213, — après la défaite d'Achæos, — auquel cas l'auteur du décret serait Antiochos III et l'épouse-sœur Laodice III. Holleaux, qui a cru trancher le précédent problème, déclare celui-ci insoluble, et je suis, cette fois, tout à fait de son avis.

— p. 223, 4. — Il est singulier, mais pas autrement étonnant, que l'astrologue Alboumazar ait attribué la *Tétrabible* de Claude Ptolémée à un roi Lagide (*Cod. astrol. Rom.*, I. Append., p. 153, ed. Fr. Cumont. Bruxelles, 1904), de préférence au Ptolémée *ex Philadelphia ortus!*

— p. 233. — J'ai pensé et pense encore que Arsinoé n'a été Φιλᾶδελφεός que morte et divinisée. Dittenberger (*OGIS.*, I, p. 648), approuvant v. Wilamowitz et approuvé par Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, III, 2 [1904], pp. 318-319), estime, au contraire, que tous les hommages des Insulaires à la personne Ἀρσινόης Φιλᾶδελφῆος — on en possède actuellement 12 — ont été adressés à la reine vivante, sous prétexte que « pro bona fortuna hominis defuncti profecto nihil unquam dedicatum est » (p. 48). Mais une déesse n'est pas une « défunte ». La règle posée par Dittenberger paraît calquée sur celle que Mafalas (p. 204), à propos d'Antioche, dit avoir été observée pour les éponymes des cités et qui est démentie par tous les autres témoignages.

— p. 233. — C'est toujours avec une certaine inquiétude que j'introduis des références aux textes démotiques. La stèle de Saïs, visée pp. 176, 1 et 233, figure maintenant parmi les textes hiéroglyphiques publiés par K. Sethe (n. 19, pp. 73-80). Sur les chiffres fournis par la stèle de Pithom, W. Otto (*Priester und Tempel*, I, p. 383) fait observer que 750,000 *deben*, c'est-à-dire 3,125 tal. d'argent, feraient plus du 1/3 du revenu de l'Égypte entière. Il pense que la subvention (σύνταξις) annuelle de l'État, auparavant de 150,000 *deben* (d'après Naville), — et non 10,050,000 (Brugsch-Erman), qui vaudraient 41,875 tal. (!), — a été augmentée en compensation de la perte infligée au clergé par la perception fiscale de τὰ πύματα, et portée à 450,000 *deben*, environ 1,200 tal. Il estime, comme Wilcken (*Ostr.*, I, p. 613, 1), que Philadelphie, con-

sacrant tout l'argent au culte, n'a voulu ni enrichir le fisc, ni dépouiller le clergé. Qu'il s'agisse d'une allocation annuelle et non pas d'un cadeau exceptionnel, le fait que l'inscription indique sur quelles espèces de revenus ce crédit est imputé le montre assez. Je suis revenu sur ces questions au tome III (pp. 103-203), et comme rien de nouveau — sauf un texte que je cite plus loin — n'a été versé au débat, je n'éprouve pas le besoin de modifier mes conclusions. L'idée que je me suis faite de la politique de Philadelphie ne me permet pas d'admettre qu'il ait alloué et garanti au clergé une subvention annuelle d'environ 1,200 tal., c'est-à-dire 1/8 des revenus du royaume; qu'il se soit chargé bénévolement de percevoir l'ἀπόμοιρα pour en verser le produit, voire avec un surplus, aux temples. Il a voulu mettre le clergé sous sa dépendance, et le vrai moyen était de lui accorder des subventions à titre de faveurs, mesurées à la docilité des prêtres, et non à l'aune d'un budget fixe. Seulement, comme je l'ai dit (t. III, p. 203), le clergé avait encore d'autres revenus (πρόσοδοι τῶν ἱερῶν) que les agents du fisc étaient tentés de rogner sous divers prétextes. C'est pour interdire leurs empiètements que Philadelphie, par une circulaire du 22 Pachon an XXXVI (12 juill. 249 a. C.), où il fait parade de son zèle, les invite à ne rien retrancher aux revenus du clergé, ἔνα συντελεῖται τὰ νομιζόμενα [τοῖς] θεοῖς καθάρει ὁ βασιλεὺς προοδάξει — ἐφ' ᾧ [τοῖς θεῖοις] [τὰ] ἱερά σωθῆσθαι καθὰ καὶ πρότερον (*Hibeh Pap.*, n. 77). En ce qui concerne ces biens propres du clergé, — et non l'ἔκτα qu'il prélevait sur les biens d'autrui, — les choses iront « comme par le passé ».

La date de l'institution de l'ἀπόμοιρα — pour laquelle j'ai accepté l'opinion de Grenfell, à savoir l'an XXII, doit être quelque peu antérieure à la publication des *Revenue Laws*, qui est de Daisios an XXIII (vers juin 262 a. C.). Comme ce règlement exige l'ἀπόμοιρα à partir de l'an XXII, on peut le considérer comme ayant eu effet rétroactif (Grenfell), ce qui ne me paraît pas probable (t. III, p. 194, 1), ou supposer que la loi a été libellée dans la seconde moitié de l'an XXI, en 264 a. C.

— p. 235, 4. — Rectifier la tomaisn XXVI en LII.

— p. 239. — J'ai mentionné ailleurs (t. III, pp. 401-402), en ce qui concerne la somme totale des revenus du royaume, la discussion reprise par Wilcken (*Ostr.*, I, pp. 412-421), qui n'admet, au sujet du texte d'Appien, ni l'explication de Droysen, ni celle de Letronne. Il pense que les revenus coloniaux et les bénéfices que Philadelphie a pu faire, en spéculant avec l'argent de sa banque, ont dû faire monter son encaisse à un chiffre approchant de celui d'Appien. Hypothèse au moins aussi aventurée que les solutions précédentes.

— p. 242. — Sur l'histoire de la colonisation du Fayoum (nom de l'ancien lac *Pai-am*, dit aussi « le Lac » [*Meri?*]), voy. l'*Introduction des Fayûm Towns* (p. 1-26) par Grenfell-Hunt. En disant que « la colonisation paraît avoir été réalisée à la fin du règne » (p. 242, 3), je laissais place au doute. Ce doute subsiste après la présomption contraire tirée par Mahaffy (in *Archiv f. Ppf.*, I, pp. 288-289) des règlements édictés en l'an X (276/5 a. C.) sur la question des *στρωμαί* (tome III, pp. 22-27). Ils ont dû avoir une large application au Fayoum, mais il n'est pas démontré qu'ils aient été motivés par des litiges nés au Fayoum. En tout cas, la colonisation méthodique n'a été favorisée par les circonstances qu'après la mort d'Arsinoé (cf. t. IV, p. 15).

— p. 248-259. — Sur la troisième guerre de Syrie, les controverses surabondent, et j'ai dit pourquoi dans une étude dont je me suis contenté de citer le titre plus loin (p. 234, 2). C'est que, avant la découverte du papyrus de Gourob, on ne disposait que de textes à la fois secs et discordants, dont les tranches chronologiques peuvent être mêlées, affrontées, disposées et transposées — tel un jeu de cartes — au gré des érudits. Cf., comme échantillons de controverse, G. De Sanctis, *Saggio su 30 anni di storia greca* [238-228] (Riv. Intern. di Sc. sociali, fasc. XIII-XIV, Roma, 1894). G. Cardinali, *Della terza guerra Siriaca e della guerra fraterna* (Riv. di Filol. class., XXXI [1903], pp. 431-449). *Ancora intorno alla terza guerra Siriaca* (Riv. di Stor. antica, X [1906], pp. 501-511). G. Corradi, *Note sulla guerra tra Tolomeo Evergete e Seleuco Callinico* (Atti d. R. Accad. d. Sc. di Torino, 1905, pp. 805-826). J. Beloch, *Der Bruderkrieg im Seleukidenreiche* (Gr. Gesch., III, 2 [1904], pp. 450-458), lequel est d'accord avec Cardinali contre Corradi. Le nœud du débat, c'est que Corradi admet une première guerre entre les deux frères avant la paix (de 241 ou 240) avec Ptolémée, tandis que, dans l'autre système, en effet plus plausible, la « guerre fraternelle » n'éclate qu'après la paix avec l'Égypte. Je ne crois pas utile de ressasser les opinions contradictoires sur le rôle de Ptolémée III après 240. Il me paraît toujours invraisemblable que Ptolémée se soit mêlé au conflit des deux frères comme allié d'Antiochos Hiérax.

Depuis 1903, le précieux papyrus de Gourob (*Pap. Petr.*, II, n. 45) a été accru d'une colonne IV et commenté par Smyly (*Pap. Petr.*, III, n. 144, pp. 334-338), révisé, publié en entier avec commentaire critique et historique par Holleaux, *Remarques sur le papyrus de Gourob* (in *BCH.*, 1906, pp. 330-348). Le savant directeur de l'École d'Athènes a classé, avec une clarté parfaite, les trois systèmes en présence, avec leurs auteurs, en trois séries : 1° « l'hypothèse syrienne », (Wilhelm, Beloch), à laquelle il se rallie complètement ; 2° « l'hypothèse cilicienne »

(von Wilamowitz, Th. Reinach, Ad. Bauer), et 3<sup>o</sup> « l'hypothèse mixte » ou éclectique (Mahaffy, Köhler, Niese, Haussoullier, Bevan, Cardinali, Smyly), — qui a été provisoirement la nôtre ; — l'une et l'autre disqualifiées. Holleaux achève d'éliminer de l'hypothèse syrienne tout point d'attache à la Cilicie, en lisant εἰς ὄλους τοὺς [τόπος]ους (col. II, lign. 3) et Σελε[εуз]εἰων (col. II, lig. 8), au lieu de εἰς Σόλους et Σελεῖων qu'acceptait encore Smyly. Cf. la monographie de V. Chapot, *Séleucie de Piérie* (Mém. de la Soc. nat. des Antiq. de France, 1907). Quant à la personnalité du narrateur, Svoronos (Τὰ νομίματα, pp. 244-248) avait songé à Chrémonide, que nous rencontrons, en effet, plus tard à Éphèse commandant la flotte égyptienne (t. I, p. 256, 4), et auquel il attribue une série de monnaies ΒΕΡΕΝΙΚΗΣ ΒΑΣΙΛΙΣΣΗΣ. C'est une hypothèse en l'air. On peut considérer maintenant comme infiniment probable : 1<sup>o</sup> que l'auteur du rapport, qui emploie le *Nous* solennel, est Ptolémée lui-même ; 2<sup>o</sup> que, par conséquent, l'ἀδελφὴ dont il parle (col. I, lig. 24) est non pas Laodice, — erreur primordiale de Köhler, — mais sa propre sœur Bérénice. Il y a cependant une objection très forte à ces identifications : c'est que, d'après quantité de témoignages non contredits jusqu'ici par d'autres, Bérénice était déjà morte, et que le narrateur déclare être allé, à un moment précis, chez sa sœur : ἡλίους περὶ κατατροφῶν ὄντος, εἰσελθόμεν εὐθιῶς πρὸς τὴν ἀδελφῆν (col. IV, lig. 20). Le fait qu'il ne dit rien de plus donne à penser. Si Bérénice était encore vivante, sous la protection de son frère victorieux, elle n'eût pas ainsi disparu de l'histoire, qui marque là sa fin. Smyly se réfugie dans l'hypothèse d'un mensonge officiel, machiné comme le dit Polyen (VIII, 50). Mais, en supposant que, la réalité une fois constatée, on ait pu tromper encore le public (?), il est bien singulier que, dans une lettre probablement destinée à sa femme, Ptolémée ait été si discret.

— p. 256. — Le débat recommence, plus confus, sur la date et le résultat de la bataille d'Andros. Il y eut d'abord deux opinions bien tranchées : 1<sup>o</sup> pour la victoire de Sophron, amiral de Ptolémée (Droysen, Mahaffy, De Sanctis, G. A. Levi, Corradi) ; 2<sup>o</sup> pour la victoire d'Antigone Gonatas (C. Müller, Gutschmid, Jeep, Kaerst, Niese, B.-L.), — l'une et l'autre opinion rattachant le conflit à la même époque, à la guerre de Syrie (entre 247 et 243 a. C.). J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, pp. 429-432), reprenant une conjecture de Niebuhr, estime que l'Antigone qui a battu à Andros la flotte égyptienne commandée par Sophron était non pas le vieil Antigone Gonatas, mais Antigone Doson. Il ajourne donc la bataille à environ vingt ans plus tard (228) et en fait un épisode de l'expédition du dit Antigone Doson en Carie. Ce troisième système a rencontré beaucoup d'adhésions (Delamarre, Cardinali, Garofalo, Cos-

tanzi). Elles n'ont cependant pas fait taire les contradicteurs (B.-L., Levi, Corradi, *opp. supra cit.*), comme le voudrait Holleaux (in *BCH.*, 1906, pp. 60, 1), qui écrit, sur le ton de l'impatience : « L'époque de la bataille d'Andros a été fixée par Beloch... Je ne conçois pas que la date purement conjecturale de 243, autrefois proposée par Droysen, puisse encore être maintenue par quelques historiens ». Je m'excuse, pour moi et beaucoup d'autres ; mais je n'avais pas cru devoir récuser sans raisons majeures le témoignage de Plutarque (*Pelop.*, 2), qui permettrait de remonter à Antigone le Borgne, mais non de descendre à Antigone Doson, âgé de 33 ans environ (et non γέρον) en 228 a. C. L'argument dirimant de Beloch, la place qu'occupe, dans le prologue XXVII de Trogue Pompée la mention de la bataille, doit-il prévaloir contre toute objection, la question est là. La bataille d'Andros fait époque comme marquant le moment ou tout ou partie du protectorat des Cyclades fut enlevé aux Lagides. L'histoire de ce protectorat, du κοινόν Νησιώτων, etc., qui se fait surtout avec les inscriptions de Délos, est un sujet qui ne peut encore ni se limiter, ni se résumer. Je renvoie aux études des épigraphistes comme Homolle, Delamarre, Holleaux, Wilhelm, Dittenberger, etc.

— p. 263, 1. — Rectifier la leçon Σόριξ en Ψ (= ὀρχήμαξ)ριξ (Dittenb., *OGIS.*, I, ad n. 59, correction déjà indiquée ci-dessus, p. 12, 5), et annuler les conséquences qu'avait tirées Hiller von Gaertringen de cette leçon fautive. J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, p. 23, 1) adjuge l'inscription à Épiphané et la place au 19 août 187 a. C.

— p. 271. — D'après un texte d'Épiphané (II, p. 482 Dindorf) cité par Gutschmid et par Dittenberger (*OGIS.*, I, ad n. 56, p. 108), les Κεκέλλια d'Alexandrie correspondaient aux Saturnales de Rome.

— p. 273. — Sur la réforme du calendrier, voy. ci-dessus, *Appendice I*.

— p. 279, 1. — Voy. les généalogies d'Achaëos, sensiblement différentes, dressées par J. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, p. 137) et R. Laqueur (*Quaest. epigr.*, etc., pp. 61-89).

— p. 285. — Sur une fausse leçon d'un papyrus de Magdola (n. 14), daté de l'an I de Philopator, Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, III, p. 308) avait cru pouvoir affirmer qu'Évergète I avait abdiqué en faveur de son fils Philopator. Il s'est empressé de se rétracter, dans les *Beitr. z. alt. Gesch.*, IV, 3 [1904], p. 386, sur le vu du papyrus en question, où il a lu, à propos d'une pétition présentée au roi « et à son père », non pas le présent πικρελύμενος, mais le passé πικρετημένους.

— p. 295. — M. Holleaux, *La première expédition d'Antiochos-le-Grand en*

*Koilé Syrie* (Mél. Nicole [Genève, 1905], pp. 273-280) a démontré, contre Beloch, que cette expédition date de 221 (après la bataille de Sellasie en 222), et que, par conséquent, c'est bien contre Philopator, et non contre Évergète, qu'elle a été entreprise. Cf. Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, IV (1907), p. 223

— p. 296. — A la ligne 6 de la note 3, correction typographique : lire « Ptolémée III (et non II) Évergète ».

— p. 312. — Une stèle trilingue de l'an VIII de Philopator (215/4) célèbre les victoires et les libéralités du roi qui, comme toujours, a rapporté les images des dieux enlevées aux temples (ci-dessus, p. 303).

— p. 324. — Sur les guerres intestines en Crète, voy. R. Herzog, *Κρητικός πόλεμος* (Beitr. zur alt. Gesch., II, 2 [1902], pp. 316-333). — G. Cardinali, *Creta e le grandi potenze ellenistiche sino alla guerra di Litto* (Riv. di Stor. Antica, IX, 1 [1904], pp. 69-94). — *La guerra di Litto* (Riv. di Filolog., XXXIII [1904], pp. 519-551). — *Creta nel tramonto dell'Ellenismo* (ibid., XXXV [1906], pp. 1-32). Après un essai de médiation tenté par les Magnésiens entre Gortyne et Cnossos, Ptolémée accepta le rôle d'arbitre (κρίτης) et décida les Gortyniens πολέμῳ ἀπογορηστικῇ καὶ ἄγαν ἐρήνῃ πορτὶ Κνωσίουσ; πεδᾶ βασιλέωσ; Πτολεμαίου (Decr. Gortyn., II. 27 sqq.).

— p. 342, 2. — Svoronos (Τὰ νομίματα κτλ., p. 318, 4) propose de lire dans le texte de Polybe τὰ ἐπιμαχίας au lieu de ἐπιγαμίας, qui crée une difficulté. La correction est vraisemblable et rend le passage parfaitement intelligible.

— p. 350. — A la ligne 14, lisez « le fils », et non « le frère » de Sosibios.

— p. 363, 2. — Anchemachis et Harmachis sont rayés de l'histoire, si ces prétendus rois ne sont que des dieux, affublés, « comme quantité d'autres dieux », du titre de rois (Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, III, 1 [1903], p. 146). Maspero (in *C.-R. de l'Acad. d. Inscr.*, 29 sept. 1903, pp. 335-337) considère comme ayant été cachés durant les troubles du Delta les objets précieux et monnaies (toutes des premiers Ptolémées) découvertes récemment à Toukh el Garamous.

— p. 369, 1. — Pour la date de la stèle de Damanhour, lisez (p. 370, fig. 2 de la note), an XXIII (183/2 a. C.).

— p. 371, 1. — L'idée que représente le prédicat Ἐπιφανής est symbolisé sur les monnaies par un astre placé dans le champ à côté de l'aigle, probablement Sirius, l'astre d'Isis, pour laquelle Épiphané avait une grande dévotion (Svoronos, *op. cit.*, p. 334).

— p. 372, 1. — Il est absolument improbable que Philopator ait restitué

au clergé la perception de l'ἀπόμοιρα. Les prêtres, du reste, ne parlent — évasivement — que des καθήκοντα ἀπόμοιραι, de la part qui revenait au culte sur ce budget.

— p. 376. — A la ligne 26, au lieu de « de plus semblable », lisez « de plus en plus semblable ».

— p. 392. — Sur le royaume de Pergame, agrandi aux dépens du Séleucide, outre le livre de U. Pedrolì, *Il regno di Pergamo*, Torino, 1896, voy. le mémoire d'un jeune érudit enlevé prématurément à la science, P. Ghione, *I comuni del regno di Pergamo* (Memor. d. R. Accad. d. Sc. di Torino, LV [1903], pp. 67-149), que j'ai eu occasion de mentionner au t. III, p. 232, 4.

## TOME II

— p. 7, 1. — Pour la généalogie des Mithridate de Pont, qui importe peu à notre sujet, j'ai suivi une opinion généralement acceptée, à savoir, que, d'après Justin (XXXVIII, 6, 2), Mithridate Évergète aurait été le fils de Pharnace et le neveu de Philopator. L'étude des monnaies a conduit Th. Reinach (*Trois royaumes de l'Asie Mineure : Cappadoce-Bithynie-Pont*. Paris, 1888. — *Mithridate Eupator*. Paris, 1890) à identifier Évergète avec Philopator et à n'admettre en tout que quatre Mithridate rois de Pont.

— p. 8 et suiv. — Pour cette guerre d'Antiochos Épiphane contre les Ptolémées, bien des questions restent ouvertes. Cf. Niese, *Kritik der beiden Makkabäerbücher* (in *Hermes*, XXXV [1900], pp. 268-307. 453-527), *Gesch. d. mak. St.*, III, pp. 168-176. U. Mago, *Le spedizioni egiziane di Antiocho Epifane* (Riv. di Filol., XXXII [1904], pp. 83-93). D'après Niese, il n'y a pas eu trois campagnes de 171 à 168, — à plus forte raison, quatre, comme d'aucuns l'ont pensé, — mais seulement deux : la première en 169, la seconde en 168. L'erreur provient uniquement de Tite-Live (XLII, 29, 5) qui, à la date de 171, a anticipé sur l'avenir. Encore ne dit-il pas que la guerre ait commencé cette année-là, mais que *Antiochus imminabat Aegypti regno*. Je n'ai admis non plus que deux campagnes, et je crois avoir échappé à l'erreur signalée ici (comme Schürer et Wellhausen) en retardant les hostilités jusqu'en 170. C'est encore trop tôt de près d'un an pour Niese. Il écarte les textes qui ont décidé Clinton et Wileken à placer la date initiale en 171, et de même les combinaisons aboutissant à 170, par des synchronismes discutables. N'acceptant pas la date de 170 pour les ἀνακλήσεις de Philométor, je

ne puis lui donner cause gagnée pour la suite, qui dépend de ce point de départ. Mais, d'autre part, j'ai eu tort d'anticiper quelque peu (p. 9) sur « les revers imprévus » des armes romaines, qui n'ont eu lieu qu'à la fin de 171, après l'ambassade dépêchée à Rome par Antiochos. De même, je pense maintenant, sur la foi de Tite-Live, que Q. Marcius Philippus n'était pas encore en 171 « à la tête d'une flotte » (p. 10). Il était en Grèce à la tête d'une ambassade (Liv., XLII, 37), et il revint à Rome *principio hiemis* (Liv., XLII, 44), avant la déclaration de guerre à Persée. C'est alors qu'il fut décidé *ut comprobaretur prior legatio Marcii, et eodem rursus in Graeciam cum quinqueremibus mitteretur* (Liv., XLII, 47). En tout cas, je laisse à d'autres le soin de décider si c'est alors ou plus tard que Philométor envoya à la flotte romaine du blé transporté à Chalcis par Ariston, ἐκπεμφθεὶς ὑπὸ τοῦ βασιλέως Πτολεμαίου τοῦ πρεσβυτέρου ἐπὶ τῆς σιτικῆς δωρεᾶς τῆς ἀποσταλασθεῖς Ρωμαίοις (Ezzeu. ἀρχ. 1903, p. 118). Évidemment, le décret des Chalciens a été rendu plus tard, lorsqu'il y avait lieu de distinguer entre les deux rois. Mago revient au système des trois expéditions, et il trouve moyen de faire tenir les deux premières dans l'année 169, peut-être avec un appoint prélevé sur la fin de 170. Son Antiochos est toujours prêt à négocier et pressé de retourner chez lui. Sur l'avènement d'Évergète II, voy. H. Willrich, *Der historische Kern des III Makkabäerbuches* (in *Hermes*, XXXIX [1904], pp. 244-258).

— p. 13, 4. — D'après la ponctuation du texte de Suidas, éd. Bekker, j'avais pensé (comme C. Müller et Bevan), que ὄ; se rapportait à Héraclide. Niese (III, p. 172, 4) fait observer, avec raison, je crois, qu'il est plus naturel de le rapporter à Ptolémée VI, encore que les συνθήκαι ressassées par la diplomatie de l'époque soient le contrat de mariage de Ptolémée Épiphanes.

— p. 16, 3. — J'aurais pu préciser en disant que Ptolémée VI ne prit le prédicat d'Évergète qu'après la mort de Philométor; ce qui est aussi l'avis de Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, III, 2, p. 324).

— p. 20. — Svoronos (*op. cit.*, pp. 374-5) remarque que, pendant le siège d'Alexandrie, Évergète et Cléopâtre, réduits aux expédients, frappèrent des monnaies de bronze argenté ou même de plomb.

— p. 21, 3. — A la ligne 3, lire « du 5 (et non 4) oct. 170 ».

— p. 29, 1. — Au lieu de 23 oct., lisez 22 (cf. t. III, p. 316, 1). Ce sont les rebelles de Thébaïde qu'Apollonios fils de Glaucias appelle des brigands (ἐν τοῖς ἀναρχαιοτάτοις καιροῖς ληστῶν ἐπιχειμένων. *Pap. Par.*, n. 46).

— p. 30, 1. — On retrouve l'expression ἐν τοῖς ἔμπροσθεν χρόνοις, ἐν δὲ

τῆ]ι γεννημένηι ταρχιῆι dans un rapport judiciaire (*Pap. Amherst*, II, n. 30) que les éditeurs attribuent, avec vraisemblance, à l'année 163. Les troubles se seraient donc propagés aussi dans le Fayoum, et ils y furent assez graves pour que des titres de propriété aient été brûlés par des « insurgés égyptiens » qui se les étaient fait remettre pour les détruire — ἡναρχίασθην ὑπὸ τῶν Αἰγυπτίων ἀποστατῶν ἐνέγκαι τὰς συγγραφαὶς καὶ τὰύτας κατακαῦσαι (cf. t. III, p. 296). C'était une jacquerie nationaliste.

— p. 43, 2. — Rectifier la conversion de l'an XXX de Philométor, qui correspond, non pas à 151/0 a. C., mais à 152/1. Plus loin, (note 3), ajouter à βασιλέων τινάς la référence Polyb., XXXVIII, 4, 11.

— p. 47, 2. — Tout ce qui concerne cet Eupator — que je regrette d'avoir introduit avec le n° VIII dans la série des rois (p. 56, 2) — est problématique. D'abord, la date de l'association. Je ne sais dans quel papyrus démotique Niese (III, p. 266, 4) a trouvé Eupator, « à côté de ses parents » dès l'an XXIX de Philométor, 153/2 a. C.; mais voici que d'une inscription publiée par S. de Ricci, où on lit ἔτους λς τὸ καὶ αλ εἰς θεοῦς ἐπέφ κη, qui serait, dans l'hypothèse, du 21 août 143, Strack (in *Archiv f. Ppf.*, III, 1, p. 128) prétend tirer la conclusion qu'Eupator fut associé au trône en cette année, non plus comme vice-roi de Chypre (cf. Strack, n. 101), mais comme co-régent, pour garder Alexandrie (le *rex Alexandrinorum*, dans Oros., V, 10, 6?) pendant que son père allait guerroyer contre Alexandre Bala. Il en infère, subsidiairement, que Philométor était encore en vie à la date susdite. Eupator, ce me semble, n'a que faire ici, et son prétendu comput est une hypothèse inutile. Il y a une explication plus simple; c'est que 143 est l'année de la mort de Philométor, an XXXVI du roi défunt et an I du règne *effectif* d'Évergète II, sinon du comput fictif qui comptait alors an XXV du dit Évergète. C'est, à mon sens, ce que dit l'inscription, et rien de plus. Ce texte s'ajoute aux preuves données plus haut (ci-dessus, p. 290, 2-3) de l'usage suivi depuis Philopator, à savoir, que le comput des années du règne partait du 1<sup>er</sup> Thoth *avant* le décès du prédécesseur, et la mention εἰς θεοῦς atteste qu'il s'agit bien du calendrier égyptien.

— p. 53. — La date de la mort de Philométor, vu les fluctuations possibles du calendrier syro-macédonien qui sert à la fixer, peut être avancée (Beloch) ou reculée dans certaines limites. Un papyrus démotique enregistré à Hermonthis le 21 Payni an XXXVI de Philométor (Spiegelberg, *Dem. Pap. Strassb.*, n. 21), c'est-à-dire le 15 juillet 143, montre qu'à cette date, ou Philométor était encore en vie, ou plutôt (voy. ci-dessus) sa mort n'était pas encore connue dans la Haute-Égypte.

— p. 64, 2. — Rectifier la date 5 sept. 142 (lig. 9) en 10 sept. J'ai

commis des erreurs de cette nature jusqu'au jour où j'ai eu l'idée de me confectionner une sorte de règle à calcul, qui m'a dispensé de faire des calculs en me donnant empiriquement la date julienne.

— p. 73. — Le papyrus du Louvre (lettre d'Esthladas) a été publié à nouveau par S. de Ricci dans l'*Archiv f. Ppfl.*, II, p. 518. Cf. Mahaffy (*Pap. Petr.*, III, p. 11). La leçon *πλῶν ἀνατελεσέν* est définitivement remplacée par *Παῶν ἀνατελεσέν*, Paos étant connu comme stratège en l'an XL d'Évergète, 29 Méchir ou 22 mars 130 a. C. (*Aktenstücke*, n. 8). Rectifier les conversions de dates et lire : 13 jan<sup>v</sup>, (lig. 1) ; dans les notes, \* 21 nov. (n. 1, lig. 9) ; 4 oct. (n. 2, lig. 3) ; 128 (lig. 4). [La date \* 21 nov. 129 pour le 29 Phaophi an II, fondée sur la correspondance an I de Cléopâtre = an XL d'Évergète, est à remplacer (voy. ci-après, p. 323) par 22 nov. 130]. La chronologie du règne autonome de Cléopâtre II prête encore à la discussion. Un fait mis en lumière par Revillout (voy. les références dans Strack, *Dynastie*, p. 43), c'est que, dans des actes démotiques de Thébàide datés d'un an II non spécifié, figurent des fonctionnaires dont les noms se retrouvent ailleurs, à la date de l'an XL d'Évergète. Quels que soient les méfaits de l'homonymie, il y a là un ensemble de coïncidences qui ne sauraient être imputées au hasard. Ceci admis, un papyrus grec publié dès 1869 par Parthey, reproduit par Wilcken (*Aktenstücke*, n. 11, p. 20), où est mentionné, à la date du 29 Phaophi an II, un serment par la βασιλισσαν Κλεοπάτραν θεῶν Φιλομήτορα Σώτειρα ne doit plus être rapporté à un an II de Cléopâtre III, mais à Cléopâtre II. De même, un papyrus grec de Berlin, publié par Revillout (*Mélanges*, p. 303), daté du 23 Phaophi an II. Le motif du principal scrupule de Strack, le prédicat Σώτειρα attribué à Cléopâtre II demeure (cf. t. III, pp. 33-34, et les observations annexées ci-après, p. 332) : mais il est infiniment plus probable que Cléopâtre II, en guerre avec son mari, a pris le nom de Σώτειρα, qu'il ne l'est que Cléopâtre III ait officiellement régné seule plus tard, avec son comput à elle. Je dirai tout-à-l'heure pourquoi Wilcken est d'un autre avis.

Mais à partir de quelle date faut-il compter l'an I<sup>er</sup> de Cléopâtre II ? J'ajouterai aux arguments mis en ligne avant 1903 et qui aboutissaient à l'an XL ou XLI d'Évergète II, une remarque que j'ai déjà faite, mais plus tard, à propos d'autre chose, et sans y insister (ci-dessus, tome III, p. 292, 1). Dans un carnet de famille où des choachytes de Thèbes inscrivaient les dates des naissances (Spiegelberg, *Berl. demot. Pap.*, taf. 26, p. 42), je vois que les dits choachytes suivent le comput d'Évergète, mais se permettent de désigner le roi par le sobriquet injurieux de Tryphon. Ils écrivent : « en l'an XXXIX, 8 Thoth, du roi *Trupn* (2 oct. 132 a. C.), naissance de Sac-hpet ». Plus loin : « le 19 Épiphî an XL du roi *Trupn* (10 août 130 a. C.), naissance de Hor ».

Il me semble que, dès la fin de 132, ces Égyptiens ne reconnaissaient plus l'autorité du roi, ni probablement celle de Cléopâtre. Ils se servaient du comput en usage, parce qu'ils n'en avaient pas ou n'en voulaient pas d'autre. Cléopâtre n'a pas dû songer tout de suite à se donner un comput personnel, et elle n'a pu l'imposer ou le faire accepter que dans des parties de la Thébaïde momentanément en son obéissance. La remarque ne peut pas servir à déterminer la date initiale du comput particulier de Cléopâtre, mais elle permet de reporter le début des hostilités dans le courant de l'an 132, confirmant ainsi la date fournie par *Tebt. Pap.*, n. 72, lig. 45 (ἔως τοῦ λθλ πρὸ τῶν τῆς ἀμεεξίξ γρόνων). Cette date n'est pas, comme l'ont pensé Grenfell-Hunt (*ibid.*, p. 353), un *terminus post quem*, ajournant le début de l'ἀμεεξίξ à l'an XL; ἔως a ici le sens exact de « jusqu'à l'an XXXIX exclusivement ». Enfin, le débat est heureusement tranché par Wilcken, qui a lu — dès 1904 — dans un texte jusque-là insuffisamment déchiffré et qui sera publié dans les *Urkunden der Ptolemäerzeit* : τοῦ λη και λθ τοῦ και α (ἔ-ους). Il y est dit en propres termes que l'an I (de Cléopâtre) correspond à l'an XXXIX d'Évergète. C'est la confirmation authentique de la solution déjà proposée par R. Laqueur (voy. Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, IV [1907], pp. 224 et 265). D'autre part, un papyrus démotique de Leïde (n. 185) publié à nouveau avec traduction par Spiegelberg (*Rec. de Trav.*, XXVIII [1906], pp. 194-5 : ci-dessus, t. IV, p. 92, 1), enregistré à l'Anoubiéon de Memphis le 6 Phaophi an XL (30 oct. 131 a. C.), permet de supposer, ou que Memphis était encore à cette date sous l'obéissance d'Évergète et de Cléopâtre III, ou que, comme les choachytes précités, les prêtres de l'Anoubiéon n'usaient pas du comput révolutionnaire créé pour Cléopâtre II. Le fait que l'*irupula* (hiéropole) d'Isis (Cléopâtre) figure dans ce document sous une date du comput d'Évergète suffit à Wilcken (*loc. cit.*) pour trancher le débat relatif à l'attribution du prédicat Σώτειρα. Il se déclare absolument certain désormais « que la déesse dont ce prêtre avait à desservir le culte, Isis la mère des dieux, ne peut être que Cléopâtre III, et non Cléopâtre II » (p. 264); ce sacerdoce aurait été suspendu, ou tout au moins exclu des listes d'éponymes, après la réconciliation avec Cléopâtre II et par égard pour elle, puis remis en honneur sous la régence de Cléopâtre III. C'est une solution que j'avais notée comme possible, mais « discutable » (t. III, p. 53, 3). J'ai maintenant un motif de plus pour la discuter. Dans une sorte de dédicace, où les prêtres de Memphis constatent l'achèvement d'une crypte, document daté « de l'an XXXIX, 7 (?) Athyr, du roi Ptolémée fils de Ptolémée, avec le surnom *Trupn*, dieu Évergète », se glisse l'irrévérencieux sobriquet dont les prêtres du Sérapéum devaient bien

connaître le sens. Je tiens pour certain que l'éditeur et traducteur de cette inscription (Spiegelberg, *Demot. Inschr.*, n. 31110, p. 43) s'est complètement mépris en rapportant cette date à l'an XXXIX de Philadelphie, an I de son fils, le premier Évergète. Il s'agit bien, comme l'a remarqué aussi Wilcken (*op. cit.*, p. 263) sans en tirer d'autre conclusion, de l'an XXXIX d'Évergète II. Ainsi, au 30 nov. 132 a. C., les prêtres de Memphis gravent sur la pierre le sobriquet injurieux que les choachytes de Thèbes se contentent d'inscrire sur leurs carnets. De Cléopâtre, aucune mention. On voit bien qu'en attendant la suite des événements, ils se sentent émancipés; et il n'est pas du tout démontré que, l'année suivante, en oct. 131, l'hiéropole d'Isis fût à leurs yeux le prêtre (?) de Cléopâtre III. Je croirais plutôt qu'en l'an XI, Memphis reconnaissait pour souveraine Cléopâtre II, désormais grande Isis, sans renoncer provisoirement à la datation usuelle. Cf. ci-après, pp. 332-3.

— p. 78, 4. — Les papyrus visés ici, à la date de 123 a. C., sont maintenant catalogués sous les nn. 10331 *a-d* et 10371 dans les *Greek Papyri* du Musée du Caire. Oxford, 1903.

— p. 82, 1. — Je ne reviens pas sur les fastidieux débats concernant l'identité du Néos Philopator, si ce n'est pour approuver entièrement Niese (III, p. 266, 4), qui, en historien réaliste, a rompu avec le numérotage artificiel innové par Lepsius et éliminé de la série des rois régnants Eupator et Néos Philopator.

— p. 83, 1. — Rectifier des erreurs de conversion de dates : lire 28 avril, au lieu de 28 mars (lig. 8); 118/7 a. C., au lieu de 117 (lig. 9); 10 oct. 118, au lieu de 117 (lig. 11).

— p. 85. — Sur la date de la mort d'Évergète II, Reitzenstein (in *Nachr. d. Gött. Ges. der Wiss.*, 1904, p. 324) assure que j'ai été induit en erreur par une traduction inexacte de l'inscription du T. d'Edfou, faite par Dümichen, rectifiée depuis par Spiegelberg, et que Évergète est bien décédé le 11 Payni. Mais il faut alors, comme je l'ai dit, déclarer posthumes les dates 18 Payni an LIV (3 juill. 116) donnée par un *ostrakon* d'Hermonthis (Wilcken, *Ostr.*, I, p. 786. II, n. 756), retrouvée sur un reçu délivré au Fayoum à la même date (*Tebt. Pap.*, n. 411), et même 5 Épiphi an LIV (21 juill.) dans un texte provenant de Thèbes, cité par Revillout (*Mélanges*, p. 275, n. 8128). Qu'on nous en donne une raison, par exemple, une période de deuil pendant laquelle le comput demeurerait sans changement, ou, plus simplement, l'absence d'information sur les lieux. Mais Strack (*Dynastie*, p. 50, 1) accueille avec une exclamation « eine Datierung nach den Königsjahren, drei Wochen nach

Euergetes' Tode! » Sur les retards d'information (parfois des mois entiers), voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 800-806.

Sur la date de la mort de Cléopâtre II [rectifier (note 2, lig. 3) 29 oct. 116, et non 115], l'incertitude est plus grande. Ce qui est probable, c'est qu'elle n'existait plus, d'après l'inscription de Syène (cf. p. 91, 2), à la date du 3 ou 4 Pharmouthi an II (21 ou 22 avril 115). Sur cette inscription, publiée en 1877, voy. les commentaires de Mahaffy (1896), Wilhelm (1897), Dittenberger (*OGIS.*, I, n. 168, pp. 244-250), Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, III, 2, p. 325-333) et Laqueur (*Quaestiones*, pp. 1-30). La question discutée est de distinguer quelle est la βασιλισσα Κλεοπάτρα plusieurs fois nommée : Cléopâtre II, ou (solution probable) Cléopâtre III. De toute façon, il n'y a pas place pour la jeune reine, Cléopâtre IV ou Cléopâtre-Séléne.

— p. 91. — Que Séléne ait pris officiellement le nom de Cléopâtre, avec les prédicats Philométor Soteira, et qu'elle ait eu « des enfants » de Ptolémée Soter II, c'est ce qui résulte d'une inscription, de date comprise entre 114 et 108, d'après les restitutions de S. de Ricci, approuvées par Strack (in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 553). Je ne serais pas aussi affirmatif en ce qui concerne τῶν τέκνων, cette formule étant parfois suspecte d'être de style (cf. pp. 106, 2. 114, 2. 124, 2. III, pp. 191, 1. 319, 1).

— p. 92. — C'est à cette époque troublée (ἐν τοῖς ἀμετρίαις καιροῖς) que font allusion les filles de Dryton (tome IV, p. 115, 1). Il y a coïncidence purement fortuite, je pense, entre ces troubles et le voyage du sénateur romain L. Mummius (cf. tome III, p. 309). Dans un acte du 14 Mésori an XI/VIII (28 août 106 a. C.), notarié en l'étude de Paniscos à Crocodilopolis de Thébaïde (cf. tome IV, p. 143), un certain Erianouphis fils de Psemminis est dit τῶν ἐπανηρόντων ἐκ παραγγέλματος; (*Pap. Amherst*, II, n. 50). Ce doit être un émigré rappelé en vertu d'un décret d'amnistie rendu probablement par Alexandre inaugurant son règne (Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 124). Le fait qu'il prête 5 tal. 2,000 dr. sans intérêt (pour un mois) permet de supposer qu'il était à son aise et que, comme toujours, ces désordres avaient menacé de préférence les riches.

— p. 93, 2. — A la ligne 18, lire 105, et non 205.

— p. 104. — Les troubles ont recommencé en Thébaïde avec les querelles dynastiques des années XIV-XVI d'Alexandre (101-98 a. C.). Le nationalisme rebelle à la dynastie étrangère y était à l'état permanent. Avec deux fragments déjà connus (*Pap. Amherst*, II, n. 39. *Pap. Grenf.*, I, n. 30), S. de Ricci et G. A. Gerhard ont reconstitué une lettre

d'un officier de réserve (τῶν ἐν προχειρισμῶν) commandant de jeunes recrues, qui, à la date du 15 Payni an XIV (28 juin 100 a. C.), se félicite d'avoir battu les gens d'Hermonthis. Une autre lettre, du 28 Choiak an XVII (12 janv. 98 a. C.), adressée aux mêmes officiers (ἡγεμόσι), montre que l'agitation n'était pas encore apaisée (voy. S. de Ricci, in *Archiv f. Ppf.*, II, pp. 515-517).

— p. 105, 1. — La déchéance de Cléopâtre III a dû avoir lieu entre le 17 Pharmouthi an XVI/XIII (1<sup>er</sup> mai 101 a. C.), date où le protocole porte encore βρασιλευόντων Κλεοπάτρας καὶ βρασιλεύως Πτολεμαίου (Pap. Grenf., II, n. 32), et le 2 Choiak an XIV (17 déc. 101), où Alexandre est seul nommé (*BGU.*, n. 998).

— p. 105, 2. — Rectifier (lig. 2) les dates fautives en « an XII/IX, c'est-à-dire 106/3 a. C. ». Il ne s'agit pas de deux années différentes, mais d'une seule en double comput, de Ptolémée Soter II et d'Alexandre.

— p. 107. — A propos des pirates qui désolaient l'Archipel, une inscription inédite de Delphes nous apprend qu'en l'an 102, une loi fut votée à Rome pour la répression de la piraterie et le consul Marius chargé d'écrire aux cités libres, au roi de Chypre, au roi d'Égypte, au roi de Cyrène, aux rois de Syrie, pour inviter ces alliés du P. R. à veiller à ce qu'aucun pirate ne puisse partir de leurs ports ou s'y ravitailler (Mém. A. Jardé, communiqué à l'Acad. des Inscr. le 7 oct. 1904 : *C.-R.*, pp. 532-533).

— p. 108. — C. Barbagallo (*op. cit.*, pp. 127-128) revient à une vieille opinion datant de Scaliger, d'après laquelle la Libye, distincte de la Cyrénaïque, aurait été donnée à un Ptolémée inconnu (un Apion II?) et annexée seulement à la mort du susdit, en 65 a. C. Tout cela, pour tenir compte de textes épars (Euseb.-Hieron., *Chron.* ad Ol. 178, 4. Eutrop., VI, 11. Amm. Marc., XXII, 16, 24), qui, rapprochés, se contredisent.

— p. 112. — Rectifier (lig. 16) la date 3 nov. en 1<sup>er</sup> nov. 88 a. C.

— p. 126. — J'ai oublié de clore la biographie tourmentée de Cléopâtre-Séléne en disant qu'elle fut mise à mort en 69 a. C. par Tigraue à Séleucie de Mésopotamie (Strab., XVI, p. 749).

— p. 128. — A propos des intrigues dirigées contre l'indépendance de l'Égypte par Crassus, de connivence avec César, en l'an 65, G. Ferrero (in *Journ. des Savants*, 1906, p. 9) fait observer que César, simple édile, ne pouvait avoir la prétention d'être envoyé en Égypte à la tête d'une armée. « L'histoire de ces intrigues a été rendue très obscure par une erreur de Suétone (*Jul.*, 11), que personne n'a pensé à rectifier, parce

qu'elle s'accordait avec un préjugé historique très répandu, -- l'idée que César a eu dès les débuts de sa carrière la vision précise de ses grandes destinées ». Le compère de Crassus, en 65, était Catilina. Il me semble cependant que César édile curule — alors âgé de 37 ans — se ruinait en dépenses électorales, en vue de la préture (62) et du consulat (59), et que la collaboration de Catilina n'exclut pas celle de César, soupçonné plus tard d'avoir conspiré avec lui. Toutefois, j'accorderais volontiers que Suétone a pu exagérer et viser l'intention cachée de César, à échéance encore lointaine, plutôt que la lettre du projet de plébiscite (*ut sibi Aegyptus provincia plebiscito daretur*). Ce projet mort-né, au surplus, n'a sans doute jamais été présenté et soumis à la discussion publique. Il a agité l'opinion, et ses auteurs ont reculé devant l'éventualité certaine d'une intercession de la part de leurs collègues.

— p. 143. — H. de la Ville de Mirmont, *Théophane de Mitylène* (Rev. des Ét. gr., XVIII [1905], pp. 165-206), assure que Timagène a calomnié Théophane. C'est très possible, et j'ai eu soin de dire que Timagène répète ici des propos populaires. Mais cela n'oblige pas à soutenir que, plus tard, Théophane n'a pas non plus conseillé à Pompée de se réfugier en Égypte, comme je l'ai affirmé plus loin (p. 185), sur la foi de Plutarque, qui donne tout au long les raisons alléguées par Théophane (*Pomp.*, 76-77). Le doute, ici, ne peut porter que sur l'intention. Avec les meilleures intentions du monde, Théophane a pu donner à Pompée un conseil jugé funeste après coup.

— p. 143, 1. — La discussion du problème chronologique concernant la date de la mort de Cléopâtre-Tryphæna a été reprise par Strack (in *Archiv f. Ppfl.*, II, pp. 537-538), qui trouve mon exposé « judicieux et clair », sauf à donner le choix, pour la date la plus basse, entre 69 ou 57, « suivant le biais que l'on se fraye à travers les données contradictoires des textes littéraires et des actes ». Il abandonne sa première opinion, ou plutôt, il renonce à faire son choix. Dittenberger (*OGIS.*, I, n. 180) tient pour la date de 69. Cela l'amène à contester la légitimité des enfants nés après cette date, entre autres Tryphæna *minor* et Bérénice. Suivant lui, Cléopâtre Philopator, la célèbre Cléopâtre, née en 69, était sans doute *spuria*; les autres, Arsinoé et les deux Ptolémées, ont dû naître d'un second mariage « dont il n'est fait mention nulle part ». La date de 58/7 a au moins le mérite d'écarter ces conjectures fâcheuses et indémonstrables, le plus jeune enfant, Ptolémée XV, étant né en 60 ou 59 a. C. (Strack, *Dynastie*, p. 211).

— p. 152. — Lire (lig. 20), « d'autant plus sûr ».

— p. 223, 4. — Le titre de « gouverneur », qui équivaut selon

l'usage à *στρατηγός*, est mal choisi pour Callimaque, qui, d'après l'inscription restituée, a été *συγγενής [καὶ ἐπιστάτης καὶ ἐπὶ] τῶν προσόδων τοῦ περὶ Θήβας καὶ γυμνασίουρχος καὶ ἱππάρχης* (cf. Dittenb., *OGIS.*, I, n. 194).

— p. 234, 2. — A la ligne 4, au lieu de « Alexandra, veuve du roi juif Aristobule », lisez : « veuve du fils du roi juif Aristobule ». Entre les deux princesses hasmonéennes du nom d'Alexandra qui ont joué un rôle historique, il s'agit de la seconde, Alexandra fille de Hircan II, veuve d'Alexandre fils d'Aristobule II.

— p. 239. — Je ne saurais noter ni discuter tous les points sur lesquels l'ingénieux et éloquent historien G. Ferrero (*Grandeur et décadence de Rome*, tome IV, *Antoine et Cléopâtre* [trad. fr.], Paris, 1906), diffère d'avis avec moi, non d'ordinaire sur les faits, mais sur les intentions des acteurs du drame. Disons seulement, d'une manière générale, qu'il récuse, plus souvent et plus radicalement que je ne l'ai fait, la version romaine, faite de calomnies haineuses et injurieuses pour Antoine et Cléopâtre. « Il y a sur Antoine », dit-il, « une légende qui égare les historiens et les empêche de voir les faits les plus évidents » (p. 51). Moins et même peu de caprices, d'impéritie, de débauche : des plans aventureux peut-être, mais suivis, médités dans le tête à tête entre le triumvir et la reine, et à qui il n'a manqué que le succès. Cléopâtre, quand elle était venue à Rome, voulait se faire épouser par César : elle offrit à Antoine « de devenir roi d'Égypte en l'épousant. Il y avait dans ce projet un plan politique très ingénieux qui fait honneur à l'intelligence de Cléopâtre : elle voulait essayer de tirer par ce mariage l'Égypte du sort commun des autres peuples méditerranéens, je veux dire, de l'esclavage romain » (p. 2). Plan ingénieux, peut-être ; chimérique, assurément. Cléopâtre connaissait bien mal la puissance du sentiment national et de l'orgueil romain. César lui-même, dictateur et tout-puissant, songeait peut-être à se faire roi *en Égypte* et *en Orient*, ou plutôt à régner en fait, sans le titre maudit de *roi*, sur tout l'Orient, mais comme représentant de la grande République. Et encore, ce projet soupçonné lui coûta la vie. Antoine se perdit irrévocablement pour avoir pris des allures de roi en épousant Cléopâtre, et pour avoir (en l'an 34) démembré ou laissé croire qu'il avait démembré l'empire au profit des enfants de Cléopâtre. Il m'est impossible de trouver, comme Ferrero, que les conseils de Cléopâtre aient été à ce moment « aussi hardis qu'ingénieux » (p. 150) et que le « grand empire égyptien » rêvé par elle ne fût pas une chimère. C'était bien aussi l'avis d'Antoine, qui cherchait à faire approuver ses actes par le Sénat, en lui persuadant que « les donations faites à Alexandrie n'étaient qu'un

de ces remaniements comme il y en avait eu de si nombreux, et une nouvelle application de la politique romaine qui avait sans trêve fait, défait et refait les royaumes des provinces asiatiques » (p. 160). Seulement, Antoine ne pouvait pas croire sérieusement que « l'Italie épuisée et ruinée n'aurait pas la force de venir l'attaquer » (p. 157), et il devait savoir que jadis les Romains avaient refait des royaumes avec des royaumes, et non avec des provinces une fois annexées. En somme, après avoir lu le livre de Ferrero, je serais disposé à diminuer dans la vie d'Antoine la part de fougue, de passion aveugle, d'incohérence, et à effacer quelques épithètes malsonnantes, empruntées aux auteurs anciens, à l'adresse de Cléopâtre. Mais je ne sais si Cléopâtre, plus ambitieuse, plus réfléchie, plus « politique » et mettant plus de calcul dans l'exploitation de ses charmes, me paraîtrait moins « courtisane ».

— p. 256. — Svoronos (*op. cit.*, p. 469 sqq.) déclare qu'il n'y a pas trace du « double comput » sur les monnaies frappées en Égypte, et qu'on ne le rencontre que sur quelques pièces de bronze frappées à Béryte. Encore ce double comput ne se rapporte-t-il pas à Cléopâtre et à Antoine, mais à Cléopâtre seule, considérée comme reine d'Égypte depuis 31 a. C., c'est-à-dire depuis 21 ans (KA), et à Cléopâtre reine en Cœlé-Syrie depuis 6 ans (□), c'est-à-dire depuis l'an 36, date initiale de l'ère nouvelle. C'est, en somme, l'opinion de Porphyre, et je reconnais volontiers que j'ai eu tort de raffiner, en cherchant un motif caché sous cette raison suffisante. Ce n'est pas « l'avènement d'Antoine comme protecteur et souverain de l'Égypte » qui a fait adopter en Syrie, et en Syrie seulement, le double comput. Ferrero (p. 96) partage mon erreur, et il l'aggrave en reprenant la théorie de Letronne, à savoir, que Cléopâtre a célébré son mariage avec Antoine en l'an 36, et que « suivant une coutume suivie par les rois d'Égypte quand ils contractaient un nouveau mariage » (?), elle a « inauguré une ère nouvelle ».

— p. 284. — Ferrero (IV, p. 160, 2) récuse le *ὑπαγεβουρες ἡδὴ τούτε* de Dion Cassius (XLIX, 41) et suppose que Dion a pris des consuls désignés en l'an 33 pour des consuls en exercice, alléguant que le rapport d'Antoine sur les actes de l'an 34 avait dû être envoyé plus tôt, et que les récriminations de l'an 33 s'expliquent mieux si la communication officielle avait été déjà faite. Le doute est permis, car il faut un peu solliciter le texte de Dion pour traduire *ὑπαγεβουρες ἡδὴ τούτε* par « entrant alors en charge ». La responsabilité remonte à Drumann (*Gesch. Roms*, t. I, p. 467), dont l'opinion est encore acceptée par Groebe. J'admets donc qu'il y eut au Sénat, le 1<sup>er</sup> janvier 33, comme le veut Ferrero,

une première séance de récriminations, celles qu'expose Plutarque ainsi lavé du reproche d'anachronisme ; à la condition toutefois de ne pas essayer de sauver le *ὑπαζεύοντες ἕδῃ*, en disant que Domitius et Sosius pouvaient être alors des consuls *désignés* longtemps à l'avance (au moins dès 34) par les triumvirs. Ceci dit, je me crois en droit de conserver tel quel le récit de la séance du 1<sup>er</sup> janvier 32, où Sosius *πολλὰ μὲν τὸν Ἀντωνιον ἐπήνεσε, πολλὰ δὲ καὶ τὸν Καίσαρα κατέδραμε* (Dio Cass., L, 2). Le consul a dû ressasser les griefs exposés précédemment, et de même César à la séance suivante.

— p. 288, 2. — A la ligne 4, rectifier Strab., XIII, p. 595, et non 495.

— p. 306. — Sur les motifs qui expliqueraient la conduite de Cléopâtre et d'Antoine, Ferrero (pp. 216-226. 306-307) se rallie aux partisans de Dion Cassius. Impatiente de retourner en Égypte avec Antoine, et redoutant la *malaria*, Cléopâtre aurait voulu prendre la mer quand elle était encore libre, au commencement de juillet. N'ayant pu décider Antoine, elle imagina de livrer un semblant de bataille navale pour masquer la retraite, sauf à forcer le passage si la retraite était coupée. Elle s'enfuit au moment opportun et Antoine la suivit, comme il était convenu entre eux. Point d'affolement, ni de résolution soudaine. Le système est plausible. Ce n'est pas une raison cependant pour « rayer Actium du nombre des grandes batailles navales » (p. 307) après l'avoir décrite comme « une bataille acharnée » (p. 227).

— p. 329, 3. — A la ligne 17, rectifier en *Ostr.*, I, pp. 787-789.

— p. 356. — J'ai traduit (lig. 10) par *Galates* les *Γαλάται* de Josèphe. « Ce n'étaient pas des Galates, mais des Gaulois prêtés par César ou Gabinus qui formaient la garde de Cléopâtre » (Th. Reinach, in *Journ. des Savants*, 1905, p. 550, 1). A l'époque, en effet, il est bon de distinguer.

### TOME III

— p. XII. — Je n'appelle pas « Table des matières » du *Précis* (lig. 9) les sept lignes mises sous ce titre à la suite de l'*Introduction*.

— p. 14. — A la ligne 6 des notes, lire « diurnes » et non « divines ».

— p. 38 et suiv. — Les discussions prévues (p. 39, 2) sur la date de l'institution du culte d'Alexandre et des cultes dynastiques trouvent un nouvel aliment dans les *Hibeh Papyri* (n. 84 a), où on lit, à la date de Dios an V (301/0 a. C.?) : ἐφ' ἱερέως Μενελάου τοῦ Ἀγμάχου. Admettons, avec Grenfell-Hunt, que l'attribution à Ptolémée I soit certaine et la date très approchée. Faut-il en conclure avec eux que Ménélas était

bien le prêtre d'Alexandre, et que, par conséquent, le culte d'Alexandre a été institué par Soter, et non par Philadelphie? C'est possible, probable même. J'ai voulu concilier les deux thèses opposées en disant (p. 38) que le culte d'Alexandre avait eu probablement pour prêtre Ptolémée Soter lui-même, et j'admettrais très volontiers qu'il s'est donné un suppléant. Seulement, la démonstration n'est pas faite tant qu'il reste une autre explication possible, comme celle que suggère Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, IV, p. 184), en rappelant que, si la volonté d'Alexandre a été respectée, Héphestion a dû avoir un ἱερεῖον et peut-être un prêtre à Alexandrie. Science est faite de patience.

— pp. 45-52. — La liste des prêtres dynastiques a été considérablement augmentée par la publication des *Pap. Petrie*, tome III (1905), et des *Hibeh Papyri* (mai 1906), où l'on trouve le catalogue des noms nouvellement connus, avec les références (App. III. *The eponymous priesthoods from B. C. 304-221*). Je le reproduis, en substituant à l'ordre simplement chronologique, qui mêle les sacerdoces, l'ordre analytico-chronologique suivi dans nos tableaux :

a. Chr.	Anni Regum	NOMS DES PRÊTRES	SOURCES
		<i>Sous Ptolémée I Soter?</i>	
301/0	5	Μενελάου τοῦ Λαμάρου.	<i>Hib. Pap.</i> , n. 84 a.
		<i>Sous Ptolémée II Philadelphie.</i>	
279/8	7?	Α[ιμ]ναί[ο] τοῦ Ἀπ[ο]λλώ.	<i>ib.</i> , n. 97.
274/3	12	[.....τοῦ Καλ]λιμάχου.	<i>ib.</i> , n. 110.
273/2	13	Νεα[.....τοῦ.....]οκλέους.	<i>ib.</i> , n. 110.
?	?	Φιλίσκου τοῦ Σπουδαίου.	<i>ib.</i> , n. 30.
271/0	15	Πατρόκλου τοῦ Πάτριου.	<i>ib.</i> , nn. 99. 128.
264/3	22	Πέλοπος τοῦ Ἀλεξάνδρου.	<i>ib.</i> , n. 92.
263/2	23	Κινέου τοῦ Ἀλάκετου.	<i>ib.</i> , n. 88.
262/1	24	Ἀριστωνίου τοῦ Περιλάου.	<i>ib.</i> , nn. 85. 150.
258/7	28	[.....τ]οῦ Λυκίου	<i>ib.</i> , n. 94.
257/6	29	Ἀντιόχου [τοῦ Ἀτίστου?].	<i>ib.</i> , n. 95.
?	?	[.....]τοῦ Λα...ου.	<i>Pap. Petr.</i> , III, n. 56 b.
		<i>Sous Ptolémée III Évergète.</i>	
245/4	3	Ἀρχε[λάου τοῦ Δύμου?].	<i>Hibeh Pap.</i> , n. 145.
243/2	5	Ἀριστοβούλου τοῦ Διοδότου.	<i>ibid.</i> , n. 171.
240/39	8	Ἄνομάστου τοῦ Πύργωνος.	<i>ib.</i> , n. 89.
223/2	25	Δοσιθέου τοῦ Δριμύλου (lucidevant Τριφύλου).	<i>ib.</i> , n. 90.

a. Chr.	Anni Regum	NOMS DES CANÉPHORES	SOURCES
		<i>Sous Ptolémée II Philadelphie.</i>	
264/3	22	Μνησιστράτης τῆς Τεισάργου.	<i>Hib. Pap.</i> , n. 92.
263/2	23	[.....] τῆς Πολεμοκράτους.	<i>ib.</i> , n. 88.
262/1	24	Χαρέας τῆς Ἀπίου.	<i>ib.</i> , nn. 85. 150.
?	?	Φιλῶ[τέρας τῆς .....].	<i>ib.</i> , n. 134.
258/7	28	Νύμφης τῆς Μάγονος.	<i>ib.</i> , n. 94.
252/1	34	Ἀρσινόης τῆς Νικολάου.	<i>ib.</i> , n. 98.
		<i>Sous Ptolémée III Évergète.</i>	
243/2	5	Ἰαμνέας τῆς Ἵπο[.....].	<i>ibid.</i> , n. 171.
240/39	8	Ἀρχεστράτης τῆς Κτησικλέους.	<i>ib.</i> , n. 89.
223/2	25	Βερενίκης τῆς Πυθαγέλου (lu ci- devant Φερετίμου).	<i>ib.</i> , n. 90.
?	?	[.....] τῆς Χαρίτωνος.	<i>Pap. Petr.</i> , II, n. 25 i.

— p. 46, 3. — L'observation de Krall a plus de poids que je ne lui en ai accordé, car le même doublement des sacerdoce se produit en même temps (dans les années XX-XXI de Ptolémée III Évergète) pour les canéphores d'Arsinoé. L'opinion que les années régnales se comptaient d'après le calendrier macédonien (ci-dessus, p. 295) viendrait encore à l'appui. Mais, d'autre part, il faut considérer que la plupart des textes donnant l'année régnales et sacerdotale ne connaissent que le calendrier égyptien.

— p. 50. — A l'an 2 de Philométor, lire 180/79 (et non 70).

— p. 55-57. — En ce qui concerne les prédicats officiels de Cléopâtre III, je remarque que Spiegelberg (*Rec. de travaux*, XXVIII [1906], p. 202) a retrouvé en démotique l'épithète *νηκφόρος* traduite par *t; nb-t-kni* (dame de la Victoire), *kni* ayant le sens de *νίκη*. Dans le même *Recueil* (p. 194), Spiegelberg signale aussi la transcription de *ἱεροπόλος* par *'iurpula* dans le papyrus de Leide n. 185, qu'il a traduit après Revillout (ci-dessus, t. IV, pp. 92, l. 323). Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, IV, pp. 243-4. 264) maintient que l'*ἱερός πῶλος* ou *ἱεροπόλος* était un prêtre, et non une prêtresse. Il retrouve dans les *Greek Inscr.* du Musée du Caire, n° 9299, le nom de l'hiéropole Πατερ[του?] qu'il serait disposé à substituer au nom « invraisemblable » de Cratotéros, lu dans le papyrus Boulaq de la même année (112/1 a. C.). D'autre part, un sacerdoce masculin pour une Isis royale est une anomalie. Une inscription

punique trouvée à Carthage (Ph. Berger, in *C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 1907, pp. 31. 180-184) autorise peut-être à raisonner par analogie et à adopter une conclusion différente. C'est l'építaphe d'une prêtresse qui portait le titre masculin de « chef des prêtres » (*Rab Kohanim*). Ce qui s'est fait à Carthage a pu se faire à Alexandrie. Que la reine déguisée en Isis soit Cléopâtre III, et non Cléopâtre II, Wilcken considère maintenant la chose comme « parfaitement sûre », de par la datation déjà connue (30 oct. 131) du document démotique précité. L'argument n'est pas nouveau et n'emporte pas la conviction. J'ai parfaitement admis que Cléopâtre III ait été substituée à sa mère dans cette espèce d'apothéose : mais je ne vois pas bien pourquoi, en l'an XL (131/0 a. C.), Évergète II, en pleine guerre civile et probablement réfugié à Cypre, aurait institué ce culte en l'honneur de sa seconde épouse, tandis que Cléopâtre II a pu inaugurer son règne autonome par un nouveau titre comme par un nouveau comput. Je ne pourrais que répéter ici ce que j'ai dit plus haut (p. 322). Ajouter (p. 36,2) aux textes qui assurent le prédicat Εὐεργέτης à Cléopâtre III le protocole de *Tebt. Pap.*, n. 166, de date incertaine, cité par Grenfell-Hunt, *ibid.*, p. 182.

— p. 71, 2. — Ici et p. 172, 2, substituer aux références incommodes, prises sur des tirages à part des *Ricerche alessandrine* de G. Lumbroso : 1<sup>o</sup> *Del culto d'Alessandro et di Tolemei* (Memor. d. R. Accad. di Torino, XXVII [1873], pp. 207-228); 2<sup>o</sup> *Dei sodalizi alessandrini* (*ibid.*, pp. 260-271).

— p. 81. — G. Lumbroso (in *Archiv f. Ppff.*, IV, pp. 67-68) cite une quarantaine de sobriquets donnés aux rois par les Alexandrins.

— p. 112, 1. — Dans un passage de Polybe que veut bien me signaler mon savant confrère P. Foucart, il est question de « places d'amis » que le régent Agathocle a complétées avec les plus capables des fonctionnaires : καὶ τὰς μὲν τῶν φίλων χάρις ἀνεπλήρωσε, παρειαρχαγῶν ἐκ τῆς διακονίας καὶ τῆς ἄλλης ὑπηρεσίας τοῦς εἰκαιοτάτους καὶ θρασυτάτους (XV, 25 a, 13-14 Dindorf). Il semble bien qu'ici φίλοι n'est plus un simple adjectif, mais l'étiquette d'un grade dont l'institution remonterait au moins au règne de Philopator, et probablement plus haut.

— p. 118. — Sur cette « domesticité », voy. G. Lumbroso (in *Archiv f. Ppff.*, IV, pp. 63-4), qui distingue les ἀρχυπηρέται (περὶ τὴν ἀλλήν) et fait le dénombrement de tous les ὑπηρέται (*officiales-ministeria*) au service des divers fonctionnaires.

— p. 122. — Sur le temple d'Athribis, voy. W. Spiegelberg, *Zur Geschichte des Tempels des Harkentekthai* (Recueil de travaux, XXIX

[1907], pp. 53-54). Le nom du dieu — le Horus de Chthai — est transcrit en grec Ἄρκωντεχθαί.

— p. 138. — A propos des « nomarques », les papyrus de El-Hibeh nous montrent un Harimouthès νομάρχης ἐκ τῆς κἀτω τοπαρχίας du nome Oxyrhynchite en Mésoiri an XXIV de Philadelphie (n. 85) et τοπάρχης τῆς κἀτω en Méchir an XXXII (n. 44). On est tenté de penser qu'il cumulait les deux fonctions, ou qu'il avait échangé celle de nomarque contre l'office de toparque, ou que « nomarque de toparchie » et « toparque » sont termes synonymes. Mais à quoi bon échafauder des conjectures sur un nom qui peut être celui de deux homonymes?

— p. 141. — Sur l'administration de la Thébaïde, voy. L. Mitteis, *Zur Statthalterliste der Thebais* (Mélange Nicole [Genève, 1905], pp. 367-378). Ne s'occupe que des gouverneurs romains sous le Bas-Empire : le plus ancien ἱγουμενος Θιβαίδος cité est de 314 p. Chr.

— p. 144. — Les fouilles ont continué à Naucratis. Voy. le rapport sur celles de 1903 par Hogarth-Lorimer-Edgar, *Naucratis*, dans le *Journ. of Hellen. Studies*, XXV [1905], pp. 105-136.

— p. 146. — Les *Hibeh Papyri* nous apportent (n. 28) un fragment d'une sorte de charte municipale qui paraît dater du règne de Philadelphie (vers 265 a. C.) et qui pourrait s'appliquer soit à Alexandrie, soit plutôt à Ptolémaïs. Il y est fait allusion à des γράμματα antérieurs, qui doivent être une charte octroyée par Ptolémée Soter. La population de la cité est divisée en 5 φυλαί, comprenant chacune 12 δήμοι, composés chacun de 12 phratries. Il en résulte qu'il y a 60 dèmes et 720 phratries; et, comme l'année comprend 360 jours, deux phratries sacrifieront (?) chaque jour : θυέτωσαν καὶ συνέσωσαν το[...]πε[...]πὸ φυλῆς ἐκάστ[ης] ἡμέρ[ας] ὑρᾶται δύο (lig. 6-10). Pour quel culte, — celui de l'œkiste? — le texte ne le dit pas. Comme le fait observer Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, IV, p. 181), c'est la première fois qu'il est question de phratries dans une ville grecque d'Égypte.

— p. 152. — Les textes concernant les Alexandrins τῆς ἐπιγονῆς τῶν οὐπὼ ἐπιγόμενων εἰς δήμον N. nous font connaître de nouveaux noms de dèmes au temps de Ptolémée III : Διαιδέα, maintenant certifié (*Pap. Petr.*, III, n. 41); Καστόρειον (III, nn. 41. 55); Ὑπερβολίον (III, n. 132); Πολυδέσειον (III, n. 14).

— p. 153. — Alexandrie a-t-elle eu, sous les Lagides, une βουλή et une ἐκκλησία? Strack me signale obligeamment ce qu'il appelle une preuve directe en faveur de l'affirmative. Elle est tirée des monnaies alexandrines avec la légende Ἄλεξάνδρειον Πολεμείου, comparable à

Κυράναιον Πτολεμαίου et Πάριον Νικοκλέους. Il en faudrait conclure qu'Alexandrie avait — ou du moins avait alors, au temps de Ptolémée Soter — la condition légale et les privilèges d'une πόλις. Je n'ai rien à objecter, si l'on m'accorde (et Strack y est tout disposé) que ces droits lui ont été retirés par la suite.

— p. 174. — Sans avoir la prétention de faire des dénombrements complets de σύνοδοι, je note dans les inscriptions publiées par O. Rubensohn la σύνοδος τοῦ Ἡρακλείους (Harensnouphis) à Philae, du temps d'Évergète II (*Archiv f. Ppf.*, III, p. 359), et la σύνοδος Πραμαρρείους θεοῦ μεγάλου, texte du 6 août 104 a. C. (*Z. f. Aeg. Spr.*, XLII, 2, [1905], pp. 111-113). Cf. le δρόμος Πραμαρρείους au Fayoum (Strack, n. 141).

— p. 189, 1. — J'aurais pu citer, sur la question des prix, R. Corsetti, *Sul prezzo dei grani nell' Egitto dei Tolomei* (Studj di Storia antica, 1893, pp. 79-83). Tout récemment, les *Hibeh Papyri* ont apporté quelques renseignements nouveaux. Au temps des premiers Lagides, l'artabe de blé, dans la Moyenne-Égypte, valait de 2 dr. à 2 dr. 1 ob.; l'artabe d'orge, 1 dr. 1 ob. (cf. nn. 84 a. 99). Mais, rendu à Alexandrie, le blé s'est vendu, vers 270 a. C., plus du double, soit 4 dr. 3 ob. l'artabe, et l'orge 1 dr. 3 ob. (n. 110).

— p. 194. — Voy. les rectifications mentionnées plus haut pour le chiffre et la stabilité des συντάξεις allouées au clergé. A la ligne 20 du texte, lisez 3125 talents (et non 3135), le *deben* étant estimé 25 dr.

— pp. 195-197. — Rappeler ici le souci des intérêts du clergé témoigné officiellement par Philadelphie dans la circulaire du 12 juillet 249 a. C., citée plus haut (t. IV, p. 314).

— p. 207. — Il me faut revenir encore, malgré que j'en aie (cf. t. I, 113, 1. IV, p. 53. 124. 250, 2), sur l'interminable débat relatif aux *κἀτοχοι* du Sérapéum, de nouveaux arguments ayant été invoqués à l'appui de la thèse de E. Preuschen, renouvelée de Letronne (*κἀτοχοι* = *possédés*, et non *reclus*). Dans une inscription de Priène (Hiller von Gaertringen, *Inschr. von Priene* [Berlin, 1906], n. 195), qui nous renseigne sur un culte de Sérapis pratiqué dans cette ville vers l'an 200 a. C., Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, IV, 1 [1907], pp. 207-208) relève une phrase qui lui paraît confirmer l'opinion de Preuschen. Il est ordonné ἀπὸ θεῶ τῶν τραπεζῶν ὧν ἂν δῆμο[ς κοσμηῆι, δέδοσθω τ]οῖς κἀτεχομένοις ὑπὸ τοῦ θεοῦ (lig. 28/9). Ces *κἀτεχομένοι* sont bien des « possédés », et Wilcken se réserve de démontrer ailleurs qu'il en va de même des *κἀτοχοι* de Memphis. Que les *κἀτεχομένοι* soient des possédés, j'y consens : mais il n'est pas évident que l'état permanent des *κἀτοχοι*, état qui se prolonge

volontairement durant des années, soit assimilable à celui d'individus actuellement possédés. Je n'ai jamais nié, d'autre part, que les reclus pussent être, par surcroît, des inspirés ou tenus pour tels. Ce commerce avec la divinité convenait parfaitement à leur état, et c'est même cet effet ordinaire de la vie claustrale qui perpétue l'équivoque. Enfin, les textes recueillis par W. Kroll dans les traités d'astrologie (*Catal. cod. astrol. graec.*, V, 2 [1906], pp. 146-147) suggèrent une troisième interprétation qui se concilie avec les deux autres. Les *ζάτογοι* sont des malades affectés de maladies chroniques, et, en cas de maladies mentales, des maniaques qui délirent et vaticinent ; mais ils n'en sont pas moins matériellement enfermés, en attendant que le dieu les guérisse. Aussi Kroll conclut que ce ne sont point des possédés, mais des malades qui attendent (*κατεζόμενοι* — *mantes*) leur guérison des dieux et des prêtres. Je trouve, pour ma part, que Ptolémée fils de Glaucias ne paraît pas plus malade que possédé. Il notait ses songes et ceux des Jumelles (*Pap. Leid.*, C., pp. 117-121 Leemans), mais des gens fort raisonnables en faisant autant et ne croyaient pas se classer parmi les fous même en pratiquant l'incubation. Aussi, je ne vois pas une ligne à effacer dans l'esquisse que j'ai insérée, en 1903, dans les *Mélanges Perrot* (pp. 17-24).

— p. 224 et t. IV, pp. 179-180. — La lumière est loin d'être faite sur le *τέλος δωρεῶς* et les rapports énigmatiques qu'on suppose tout d'abord entre cette taxe et la *γῆ ἐν δωρεῶν*. Nous en connaissons au moins le taux, qui était de 1 1/2 p. 100. On lit dans les *Hibeh Papyri* (n. 66, de 228 a. C.) : *ἐξελιγόμεν τὴν ρ (ἐκκτοστὴν) καὶ σ (δικοσιοστὴν) παρὰ τῶν τὴν δωρεῶν παραγματευομένων*. Ces fermiers percepteurs de la taxe sont encore mentionnés dans le texte d'un édit (*Pap. Petr.*, III, n. 53 s) dont j'ai cité une partie (t. IV, p. 147, 3), dans lequel le roi (Ptolémée III?) déclare avoir fait remise du *γράσιον* sur les contrats égyptiens, sauf réserve (?) d'un 1/3 de la dite taxe, qu'il alloue aux adjudicataires : *τὸ δὲ [πρότερον] ἀπὸ τούτων πέπτον (sic) διδοναι παρ' αὐτοῦ τοῖς ἔργοις τὴν δωρεῶν*. Quelque place qu'on assigne au mot *πρότερον*, mis en surcharge, le texte n'en est pas plus clair. En ce qui concerne la nature de la taxe, je n'en puis tirer rien de plus que du fait signalé plus haut (t. III, p. 224), à savoir que le *τέλος δωρεῶς* était un supplément à l'*ἐγκύλιον*, perçu sur les ventes ou transmissions de propriétés privilégiées. De même, Grenfell-Hunt (*Hibeh Pap.*, p. 213).

— p. 231, 1. — On rencontre dans les *Hibeh Papyri* plusieurs mentions d'*ἰδιῶται* (nn. 30. 32-33. 52. 90-91. 94. 97. 102. 124). L'explication la plus naturelle serait de considérer ces « particuliers » comme des

propriétaires libres, non clérouques, et, par conséquent, dispensés du service militaire. Mais c'est précisément cette conséquence qui soulève des objections indiquées au t. IV, p. 50, 1.

— p. 233. — Le système des *κληῖροι* non héréditaires a été certainement appliqué au début. On lit dans un document officiel de l'an 238 : οἱ ὑπογεγραμμένοι ἵππεῖς τετελευτήκασιν ἀνάλαβε οὖν αὐτῶν τοὺς κληῖρους εἰς τὸ βασιλικόν (*Hibeh Pap.*, n. 81 : texte cité au t. IV, p. 14, 1). Les éditeurs ont tort, ce me semble, de conclure de là que les *κληῖροι* dits *βασιλικοί* (nn. 83. 101. 112) sont des lots confisqués. En droit, tous les *κληῖροι* sont *βασιλικοί* ; ceux qui ont été « repris », par mesure pénale ou autrement, sont dits *ἀνεπιλημένοι* (terme cité plus loin, p. 297, 1).

— p. 235. — Corriger (lig. 2) *τριεράρχημα* en *τριεράρχημα*. Le *βαλανεῖον* ou taxe sur les bains, que Wilcken (*Ostr.*, I, pp. 163-70) supposait introduite par Auguste sous le nom de *βαλανεῖον*, est maintenant attestée pour l'époque ptolémaïque par les *Hibeh Pap.*, nn. 108. 112 (règne de Philadelphie) et *Pap. Petr.*, III, nn. 37 b. 119 a. 121 a (règne d'Évergète?). Si l'on admet que c'était une taxe générale dont le produit servait à entretenir les bains publics ouverts par l'État, une autre taxe dénommée *τρίτη βαλανείων* (*Hibeh Pap.*, n. 116) pourrait être, par analogie avec la *τρίτη περιστερεῶνων*, un impôt de 1/3 (33 p. 100) sur les bénéfices des établissements de bains exploités par des particuliers (Grenfell-Hunt, *ibid.*, p. 284). — Le *χωματικόν* est mentionné dans les *Hibeh Pap.*, nn. 45. 112. 119, et paraît avoir été proportionnel à une autre taxe dite *ἐπαρόριον*, levée sans doute sur les vergers protégés par des digues (cf. *ἐπαρόριον φρονέων*, n. 112). — Les mentions du *διάχωμα* et du *τριεράρχημα* (n. 104), du *φυλακτικόν* (nn. 103. 104. 105. 110. 143), d'une taxe *ἵππων* (n. 104), dans des papyrus du temps d'Évergète I, ne nous apprennent rien sur la nature de ces taxes déjà connues de nom, non plus que le n. 45 sur l'*ἵππιαιρικόν*. — Une seule pièce de comptabilité provenant du *λογεστήριον* ou bureau de recettes de Phébichis (n. 112) nous donne à deviner la nature d'une bonne demi-douzaine de taxes inconnues : l'*ἐπαρόριον* sus-mentionné ; la *δωδεκαχλυσία* ; une *τεταρτή* (cf. la *τεταρτή ταρχηρῶν καὶ σιτοποιῶν* [*Pap. Petr.*, III, nn. 58 a. n. 117 h, col. II. *Fayûm Towns*, n. 45]) ; une *τετρακκαιοστὴ* (α' δ'), dite ailleurs (n. 80) *οἴνου*, ailleurs encore (n. 95) *τετραπόδων* ; des droits de tarif non défini *καπιθουφαντῶν, γλωρῶν, ψακῆς* (p. 112), ailleurs, *εἰκοστὴ ἐρεῶν* (n. 113) et *τετρακκαιοστὴ ἐρῶν* (*ibid.*, p. 307). Je renvoie aux conjectures des éditeurs, auxquelles, pour ma part, je ne saurais rien ajouter, si ce n'est un hommage au génie fiscal de l'administration.

— p. 241. — On savait déjà (par les *Pap. Petr.*, II, nn. 13. 14) que des

forçats ou esclaves étaient employés dans les carrières du Fayoum, concurremment avec des ἐλευθερολάτριοι (*Pap. Petr.*, II, 13 [1]), au temps de Philadelphie. Les *Hibeh Papyri* parlent d'esclaves (?) qui se sont enfuis des carrières de la Moyenne-Égypte et qu'il s'agit de ressaisir : τῶν ἀνυχλωρησάντων σωμαμάτων ἐκ τῆς ἐν Κεφελαιῆς λατομίας (n. 71 : du 20 Thoth an III [d'Évergète?], 11 nov. 245 a. C.).

— p. 250. — C'est sans doute un encouragement à la viticulture que les 20 dr. d'argent allouées (vers 260 a. C.) τοῖς ἀσθενούσιν τῶν γεωργῶν εἰς τὰ ἔργα τῶν κτημάτων (*Hibeh Pap.*, n. 113). « For κτημα in the sense of 'vineyard' cf. *P. Petrie* III, 28 (e), 4 ; 67 (b), 10, etc. » (Grenfell-Hunt, *ad loc.*, p. 305).

— p. 253. — Le n. 43 des *Hibeh Papyri*, du 20 Épeiph an XXIV, 11 sept. 261 a. C., où il est question d'ἐλαιουργία et d'ἐλαιουργοί soumis au contrôle administratif, nous fournit la preuve que le monopole des huiles existait bien en l'an XXIV de Philadelphie. Il s'agit ici d'huile de sésame. Il n'est pas question d'huile d'olive dans les règlements du monopole. Un autre document (n. 49) parle d'olives (ἐλάται) à embarquer avec soin, de façon qu'elles ne soient point écrasées (πειρᾶσθαι ὡς ἀκοπωτάτας κατὰ γαγγεῖν). On voit bien que ces olives sont destinées à la table et non à faire de l'huile (cf. Wilcken, in *Archiv f. Pp.*, IV, p. 182).

— p. 268. — Sur le monopole (?) des tissus au temps d'Évergète I, les *Hibeh Papyri* apportent aussi des renseignements nouveaux. Les nn. 67-68 sont des lettres de l'économe (?) Asclépiade au banquier Clitarque, lui enjoignant de payer des gages aux tisseurs d'Ankyropolis (*El-Hibeh*?) — τοῖς ἐν Ἀγκυρῶν πόλει ὑπογεγραμμένοις ὑφάνταις — [εἰς τιμὰς] ὀθονίων τῶν συντελούμενων εἰς τὸ βασιλικόν (n. 67). Ces salaires, ordonnancés (par tête et par genre de fabrication) le 22 Athyr an XIX (8 janv. 228 a. C.), sont imputables sur l'exercice de la présente année. Les paiements sont donc faits par trimestre, Athyr étant le troisième mois de l'année. Pareille lettre du même au même, de même formule et sans doute de même date, pour gages à payer τοῖς ἐν Χοιδωνώττει ὑφάνταις (n. 68). Les versements sont faits par l'intermédiaire d'un agent du fermier (?) : διὰ Διονυσίου τοῦ παρ' Ἀπολλωνίου, sous le contrôle de Peteimouthès, qui est à la fois topo- et comogrammate.

La fabrication des σφύραι ou couvertures épaisses de laine brute (παχρεῖα γλαῖνα ἀυτοπόκος, Hesych.) n'était sans doute pas monopolisée par l'État, qui, en tout cas, en achetait à l'industrie privée. Le 12 Méchir an II (1<sup>er</sup> avril 245 a. C.), un fonctionnaire est invité à payer au tarif celles qu'on lui présentera, en choisissant les meilleures : τὰς δὲ σφύρας ἅς ἐάν σοι παραθῶνται [πρὶ] ἄμενος λαμβάνει ἀρεστὰς τιμῶν τῶν ὑπογεγραμ-

μένων (*Hibeh Pap.*, n. 51). C'est une surcharge de *συνίαι* qui a causé le naufrage d'un bateau appartenant à l'État (n. 38 : voy. t. IV, p. 66).

— p. 303. — A propos du *σωματικόν*, j'ai dit plus loin (t. IV, p. 122) que je ne considère pas comme taxe sur les esclaves les *γινόμενα τέλη* mentionnés dans une ordonnance de Philadelphie (*Hibeh Pap.*, n. 29).

— p. 305. — Une taxe de 10 0/0 sur les veaux sacrifiés (*μόσχων δεκάτη*) figure, vers 250 a. C., dans le n. 115 des *Hibeh Papyri*. Pour le *φυλακτικὸν ἱερῶν*, je reconnais que mon interprétation (pour *ἱερῶν* ou *ἱερῶν*) est incorrecte : mais je ne conçois pas bien non plus « a tax imposed upon cleruchs for the protection of animals destined to be sacrificial victims » (Smyly, in *Pap. Petr.*, III, p. 274).

— p. 307. — En revanche, le *φυλακτικὸν τοῦ ἰδίου κλέρου* payé par un officier *τῶν Ζωίλου* (*Hibeh Pap.*, n. 105, Introd., p. 281) au temps d'Évergète I<sup>er</sup> ne peut être qu'un droit de garde, rémunération de la surveillance exercée par l'État en l'absence des propriétaires enrôlés dans l'armée active. L'abonnement aux soins médicaux (*ιατρικόν*) paraît avoir été étendu — pour les cavaliers de la milice, je suppose — aux vétérinaires (*ἱππιατρικόν*). Cette taxe, connue tout récemment par *Hibeh Pap.*, n. 45, de Choiak an XXVIII de Philadelphie (févr. 257 a. C.), donnait lieu, paraît-il, à des abus qu'explique assez la condition litigieuse des gens payant l'*ἀντιπίζα*. Dans le papyrus précité, Léodamas écrit à son subordonné Lysimaque : *μη λογέσσετε παραυρέσει μηδεμίαι τὸ ἀρ. [ι]. κὸν καὶ ἱππιατρικόν, [ἀ]λλ' εἴ τι λελογέσκατε, χωρίσατε εἰς τὸ ζωματικόν*. Il s'agit d'argent indûment perçu sur des colons qui sans doute n'avaient plus de cheval : ce qu'ils ont versé entrera en déduction de ce qu'ils doivent pour le *ζωματικόν*. Les taxes médicales étaient perçues par le fisc : cependant un Cyrénéen (*τῶν Ζωίλου ἰδιώτης*) écrit au médecin Eucarpus, le 6 Payni an XXXVII (26 juill. 248 a. C.), qu'il lui paiera en Daisios les 10 artabes d'olyre ou 4 dr. auxquelles il est taxé pour l'*ιατρικόν* de l'an XXVIII, consentant à payer l'artabe 2 dr., s'il ne s'acquitte pas à l'échéance (*Hibeh Pap.*, n. 102). Il faudrait donc supposer que le fisc tolérait ces arrangements à l'amiable, et que probablement le militaire demandait à reculer l'échéance — rendue pour nous incertaine par l'emploi du calendrier macédonien.

— p. 309. — Rectifier - - ici et t. IV, p. 325 — Mummis en Memmius.

— pp. 312-313. — L'évaluation des *νυθῶνα* et *ἀνώλια* est toujours une question pendante. Elle a été reprise l'an dernier par P. Jouguet et J. Lesquier, *Plan et devis de travaux de l'an 27 de Ptolémée Philadelphie* (C.-R. de l'Acad. des Inscr., 13 juill. 1906, p. 307 : texte et traduction,

pp. 433-441). Ils concluent que, « que selon toute probabilité », le *ναύβιον* est « le cube qui a pour côté 2 coudées royales », identique à l'*ἀωίλιον*; sur quoi Th. Reinach, *Notes de métrologie ptolémaïque* (Rev. d. Ét. gr., 1906, pp. 389-391) déclare le problème définitivement résolu, au moins pour l'époque ptolémaïque. Seulement, en rejetant la distinction proposée par Mahaffy-Smyly pour les *ναύβια* et *ἀωίλια*, ils n'en suggèrent pas d'autre. Il ne suffit pas de dire : « ici, il s'agit bien de terrassements (*ὦν δεῖ τῆν ἀνακακίην γένεσθαι*), et les *naubia* sont seuls employés » (p. 440). On voit bien qu'il faut creuser des tranchées (*ὀρύγματτα*) pour élever les digues avec la terre extraite et que le tout est cubé en *naubia*; mais l'ingénieur ne s'occupe que des dimensions des ouvrages, et, étant admis que *ναύβιον* et *ἀωίλιον* ont même volume, il n'est pas impossible que ces deux synonymes aient servi à la comptabilité pour distinguer deux espèces de travaux inégalement payés. La pelle suffit au déblai; construire un remblai étanche exige plus de savoir-faire.

— p. 323. — Au chapitre des douanes intérieures, un document du 4 Épiphan an XXXV (24 août 250 a. C.) ajoute un renseignement précis. Il nous apprend que l'exportation du vin d'un nome à l'autre (du nome Héracléopolite au nome Arsinoïte ou Fayoum) donnait lieu à la perception d'une taxe de 1/24 (*ζ' δ'*), dont quittance devait être donnée au départ (*Hibeh Pap.*, n. 80). Sur la date en double, voy. ci-dessus, p. 291.

— p. 329. — A propos du tarif de l'*ἐγκύκλιον* avant Évergète II, Grenfell-Hunt opposent plus qu'un doute, presque une fin de non-recevoir, aux opinions émises par Revillout et provisoirement acceptées jusqu'ici. Une première rectification (Wilcken, *Ostr.*, I, p. 183), fondée sur *Pap. Petr.*, II, n. 46, avait avancé de l'an IX à l'an IV d'Épiphan la réduction de la *δεκκτῆ* (pharaonique, datant de Psammétique et supposée maintenue par les premiers Lagides) à l'*εἰκοστῆ*. Des documents nouveaux (*Hibeh Pap.*, n. 70 a et b), dont un de l'an XIX du premier Évergète (229/8 a. C.) et l'autre peut-être de la même année, montrent que l'impôt sur les ventes était déjà alors de 5 0/0 (*εἰκοστῆ*). Il est donc certain que, si la taxe avait été réduite de 10 à 5 0/0, le dégrèvement fut opéré longtemps avant le règne d'Épiphan. Mais y eut-il jamais auparavant un droit de 10 0/0 (*δεκκτῆ*), dont le fisc, en dépit de ses habitudes, aurait baissé le tarif? On sait que le tarif du vingtième fut porté au dixième sous Évergète II; mais la mesure inverse, une réduction de moitié, paraît bien invraisemblable. En fin de compte, Grenfell-Hunt « suspect that Revillout's account of the early history of the tax is altogether erroneous » (pp. 219-220). C'est aller un peu vite. La leçon (*[(ὀρυγματτων) τ] ζ' (ὀρυγματτα) δεκκα* restituée dans le n. 70 a,

(*ῥορχυμῶν*) μ ζ' β (c'est-à-dire 40 dont le 1/20 est 2) dans le n. 70 *b*, est-elle tellement sûre qu'il faille lui sacrifier toute « l'histoire » antérieure de l'ἐγκύβλιον, démentie sur un seul point, la date initiale de l'εἰκοστῆ? D'autant que la δεκάτη en paraît pas excessive, comparée à l'ἑκῆτι, sur les vignobles. Si le tarif de 10 0/0 existait bien avant les Lagides, on peut encore supposer qu'il a été abaissé, non par le fastueux et rapace Philadelphie, mais par le « Bienfaiteur » qui lui a succédé. Le terme technique ἐγκύβλιον ne figure pas dans les *Hibeh Papyri*, ni aucun autre synonyme, comme ὠνητικόν (*Pap. Leid.*, F), qui définit bien son objet.

— p. 336. — Sur les règlements de compte entre les fermiers et les banques royales, les *Hibeh Papyri* nous fournissent encore des indications d'autant plus précieuses qu'elles remontent probablement au règne de Philadelphie et complètent les *Revenue Laws*. Le texte du n. 29 *verso* (a-d) est en piteux état : on y voit cependant qu'il s'agit de vérifications d'écritures faites par des δοκιμασταί dans un délai de 19 jours; d'un ἀντιγραφεύς qui, d'accord avec le fermier (τελώνης), doit contresigner et sceller en double exemplaire les comptes de chaque jour, sous peine d'amende : καθ' ἡμέραν [σ]ύμβολον διπλοῦν σφραγισμένοι... τῆ[.] (*ῥορχυμ...*)ι, ἐὰν δὲ μὴ συνσφραγίζωνται... κατὰ τὰ γεγραμμένα εἰσπερ[α]γθῆτω ἐκά[τερος] αὐτῶν (*ῥορχυμᾶς*). καὶ ἐξο[υσία] ἔστω τῶι τελώνητι ἀντειπεῖν (lig. 34-37). Les comptes ainsi apurés sont portés à la banque ([ἀ]ναφερέτω δὲ καὶ τὰ λελογουμένα[...]) κ.ο.ωὶ ἐπὶ τῆν βασιλικὴν τράπεζαν), qui, elle aussi, fournit un bilan indiquant [πόσα τε ἕδῃ πέπωκεν] ἐπὶ τῆν [τρά]πεζαν, καὶ τί ὀφείλεται (lig. 38-42), le tout adressé εἰς τὸ λογιστήριον (lig. 41). Les textes qui parlent de vérification de comptes au λογιστήριον (*Pap. Petr.*, II, n. 10 [1 et 2]. *Hibeh Pap.*, n. 40. *Tebt. Pap.*, n. 24) montrent que ces bureaux se trouvent dans les nomes à portée des contribuables (παράγειν μου εἰς τὸ λογιστήριον ἀπολογίσασθαι - - ὄντος μου ἐν τῶι λογιστήριωι. *Pap. Petr.* - ἐξεθίκαμεν παράγειν εἰς τὸ λογιστήριον ὅπως καταγρηθῆι τὰ τῆς παραγματείας ἐν τῶι δέοντι καιρῶι. *Tebt. Pap.*). Apollonios fils de Glaucias porte sa pétition apostillée ἐν λογιστήριον Διοσκουρίδῃ τῶι γραμματεῖ (*Pap. Brit. Mus.*, n. 23 f, lig. 111, p. 41 : ci-dessus, tome IV, p. 33); et ici, la compétence d'un γραμματεὺς indique bien, ce semble, qu'il ne s'agit pas d'une banque. Tout bien pesé, je ne crois pas et n'ai jamais cru à l'existence d'une Cour des comptes unique pour tout le royaume; mais j'estime que la multiplicité des banques a rendu nécessaire l'institution d'un λογιστήριον au moins dans chaque nome (cf. pp. 336. 394), et que λογιστήριον n'est pas syno-

nyme de  $\tau\rho\acute{\alpha}\pi\epsilon\zeta\chi$ . Le doute sur ce point vient de la synonymie possible de  $\lambda\omicron\gamma\iota\sigma\tau\acute{\eta}\rho\iota\omicron\nu$  et  $\lambda\omicron\gamma\epsilon\upsilon\sigma\tau\acute{\eta}\rho\iota\omicron\nu$ , un mot connu seulement jusqu'ici par les *Rev. Laws* (col. 44, lig. 13), maintenant répété dans des *Hibeh Papyri*, (nn. 106-108. 114) du temps de Ptolémée III. Ce mot désigne, à n'en pas douter, la banque, — des banques de bourgade,  $\tau\omicron\ \xi\mu\ \Phi\epsilon\delta\iota\chi\iota\ \tau\omicron\omicron\ \text{Κωίτου}\ \tau\acute{\omicron}\pi\omicron\upsilon$  (nn. 106-107), gérée par un  $\tau\rho\alpha\pi\epsilon\zeta\iota\tau\eta\iota\ \text{Κωίτου}\ \tau\omicron\omicron$  (n. 66);  $\tau\omicron\ \acute{\epsilon}\nu\ \Phi\omicron\varsigma$  (n. 108); succursales de la banque du chef-lieu, — attendu que la perception est faite par un  $\tau\rho\alpha\pi\epsilon\zeta\iota\tau\eta\varsigma$  doublé d'un  $\delta\omicron\alpha\iota\mu\alpha\sigma\tau\eta\varsigma$  (voy. Grenfell-Hunt. *ibid.*, p. 281). C'est là que les  $\lambda\omicron\gamma\epsilon\upsilon\sigma\tau\acute{\alpha}\iota$  des fermiers (tome III, p. 333) apportaient leur recette ou les contribuables leur dû. Les  $\delta\omicron\alpha\iota\mu\alpha\sigma\tau\acute{\alpha}\iota$  (*Pap. Petr.*, III, n. 30, 2. *Pap. Leid.*, Q), étaient des experts, vérificateurs, contrôleurs de toute sorte, et nous savions déjà (p. 231, 2) qu'ils étaient rétribués par un  $\delta\omicron\alpha\iota\mu\alpha\sigma\tau\epsilon\upsilon\omicron\nu$  (*Hibeh Pap.*, nn. 29. 110). Celui qui assiste le banquier au  $\lambda\omicron\gamma\epsilon\upsilon\sigma\tau\acute{\eta}\rho\iota\omicron\nu$  doit être, sous un autre nom,  $\rho\acute{\alpha}\nu\tau\iota\gamma\rho\alpha\varphi\acute{\omicron}\varsigma$ .

— p. 363. — Sur les banques (à l'époque romaine), voy. l'étude toute récente de Fr. Preisigke, *Zur Buchführung der Banken* (in *Archiv f. Ppf.*, IV [1907], pp. 93-114).

Sur les  $\pi\rho\acute{\alpha}\kappa\tau\omicron\rho\epsilon\varsigma$  de toute sorte, les *Hibeh Papyri* (nn. 34. 111; cf. Grenfell-Hunt, pp. 176. 294) apportent des renseignements visés au t. IV, (pp. 140, 2. 163. 163).

— p. 373, 2. — Prêt de semences —  $\sigma\pi\acute{\epsilon}\rho\mu\alpha\ \epsilon\iota\varsigma\ \tau\omicron\ \overline{\text{νε}}\ \acute{\epsilon}\tau\omicron\varsigma$  (261/0 a. C.) — consenti et ordonné par le nomarque Harimouthès : le grain devra être restitué avant la rente du sol et en sus (*Hibeh Pap.*, n. 85). — Reçu de semences avancées (gratuitement?) à des élérouques pour l'an XXX (236/5 a. C.) par un  $\sigma\iota\tau\omicron\lambda\acute{\omicron}\gamma\omicron\varsigma$  (*ibid.*, n. 87).

— p. 381. — Sur la bureaucratie en général, cf. Fr. Preisigke, *Griechische Papyrusurkunden und Bureaudienst im gr.-röm. Aegypten* (Archiv f. Post u. Telegraphie, 1904, nn. 12-13 : 18 pp.). A la liste des diocètes (note 2), ajouter un diocète dont le nom est mutilé sur une dédicace en son honneur, [. . .]  $\omicron\nu\ \text{Ἀπκλχπιδίου}\ \tau\omicron\nu\ \sigma\omicron\gamma\gamma\epsilon\nu\tilde{\iota}\ \kappa\alpha\iota\ \delta\iota\omicron\iota\kappa\eta\tau\acute{\eta}\nu$  — texte publié par Breccia, revu par Mahaffy (in *Archiv f. Ppf.*, IV, pp. 167, 8). Dans les *Hibeh Papyri* (n. 109) figure, en date de l'an XXXIX de Philadelphie (247,6 a. C.), un Teisandros qualifié  $\acute{\omicron}\ \pi\rho\delta\acute{\omicron}\varsigma\ \tau\tilde{\eta}\iota\ \delta\iota\omicron\iota\kappa\eta\sigma\epsilon\iota$ , qui pourrait être un diocète (?):  $\pi\rho\delta\acute{\omicron}\varsigma$  au lieu de  $\acute{\epsilon}\pi\iota$ : légitime le doute. Pour la durée des fonctions du diocète Apollonios, les *Hibeh Papyri* (n. 44) nous donnent comme dernière date connue le 13 Méchir an XXXII de Philadelphie (5 avril 253 a. C.), la première étant, d'après les *Rev. Laws* (col. 38, 3), l'an XXVII (259/8 a. C.).

— p. 388. — Nous savons si peu de chose sur les ὑποστρατηγοί que j'ai oublié de les mentionner ici, comme je l'ai fait ailleurs. Voy. *l'Index Général*, s. v.

— p. 392 — Le factotum appelé comogrammate est même chargé parfois de percevoir, à titre d'intermédiaire, des taxes spéciales sur les colons de son village. Au temps d'Évergète I, le comogrammate Eupolis délivre des quittances pour ἱστρίων, τριτρίαρχημα, δίαχωμα, φυλακισίων, ἕπιων (*Hibeh Pap.*, nn. 103. 104). Sur *L'administration des villages égyptiens à l'époque romaine*, voy. l'étude ainsi intitulée de N. Hohlwein, dans *Le Musée Belge*, X (1906), pp. 38-58. 160-171. Les textes utilisés sont en majeure partie de l'époque romaine, mais le copieux Menchès y figure néanmoins en belle place.

## TOME IV

— p. 65. — Sur l'étymologie de κέρκουρος, au sens de bateau rapide. Le mot paraît être égyptien, une forme redoublée de *qaro, qari, qaouiro*, dont le nom dérive du radical qui a donné le verbe *qera* (courir, rouler vers) et sa forme redoublée *qerqer*, en copte *skerker* ou *skerkor* (Brugsch, *Wörterb.*, pp. 1466. 1467. 1470). Je dois ces indications à l'obligeance de Al. Moret.

— p. 56-62. — Sur *La police des villages à l'époque romaine*, voy. le mémoire de N. Hohlwein (*Musée Belge*, IX [1905], pp. 189-194. 394-399).

— p. 66, 1. — Sur les deux papyrus relatant la mésaventure du κέρκουρος, voy. l'étude spéciale de Mahaffy, *Magdola-Papyri XXXVII and XI* (in *Archiv f. Ppf.*, IV, 1 [1907], pp. 56-59).

— pp. 109-117. — Sur les testaments, voy. le livre (que je n'ai pu me procurer) d'un juriste, V. Arangio-Ruiz, *La successione testamentaria secondo i papiri greco-egizii*. Napoli, 1906, xvi-310 pp. in-8°.

— pp. 123-125. — Une pétition des hiérodules du T. de « la grande Thoéris (à Oxyrhynchos ?), Pétoisiris, Onnophris καὶ οἱ λοιποὶ ἱεροδοῦλοι, du temps de Philadelphie (*Hibeh Pap.*, n. 35 : vers 250 a. C.), nous apporte un renseignement intéressant, à savoir que ces hiérodules étaient en même temps des administrateurs du temple. Ils invoquent contre un comarque la protection du fonctionnaire Sonnophris, en disant : διατελοῦμεν τοὺς φόρους εὐτακτοῦντες εἰς τὸ ἱερόν διὰ τὴν παρ' ἡμῶν σκέπην, καὶ νῦν καὶ ἐν τοῖς ἔμπροσθε χρόνοις ὑπὸ ἡμῶν σκεπαζόμεθα. C'est une présomption, sinon une preuve, que ces « esclaves sacrés » étaient, en fait, de condition libre.

— p. 164, 1. — Après avoir lu l'étude de G. Bortolucci sur les fidéjussours (βεβαιοται), dont j'avais cité provisoirement le titre, je trouve de plus en plus motivé le regret que j'exprime ici. Il est à souhaiter que les juristes s'habituent à mieux distinguer le droit de l'époque ptolémaïque, avant toute contamination, du droit appliqué à l'époque romaine, et à ne pas mélanger perpétuellement des textes séparés souvent par des siècles. Comme j'ai essayé de maintenir la ligne de démarcation, tels de leur ouvrages — pour ne pas dire, la plupart — ont été pour moi inutilisables.

— p. 210, 2. — Je regrette de n'avoir pas insisté davantage sur la question de la compétence des laocrites, que Jouguet-Lefebvre veulent ériger, au besoin, en « tribunal correctionnel » (*op. cit.*, p. 287). La preuve du contraire se trouve, à mon sens, dans le document même qu'ils ont commenté. La dame Thamounis, plaignante, ayant été maltraitée au bain par Thotortais, emprisonnée par le comarque et relâchée contre abandon de son manteau estimé 20 dr., demande au roi de saisir le stratège Diophane, lequel commettra son subalterne Moschion pour régler l'affaire du manteau; mais, quant aux sévices, elle compte que le stratège en connaîtra lui-même : *περὶ δὲ ὧν συντέλεστοι εἰς με Διοφάνην διαγνώσκει*. Elle fait le départ de la juridiction civile et de la juridiction pénale. Et, en effet, au dessous de l'apostille du stratège renvoyant l'affaire à Moschion, avec recours éventuel aux laocrites, une troisième main (sans doute celle de Moschion) écrit : *Θαμοῦνις πρὸς (ὅς) Θοστορτίον περὶ ἱματίου*. Moschion, dans son rôle de conciliateur, ne retient que la question d'indemnité pour la soustraction du manteau, celle des sévices n'étant ni de sa compétence, ni de celle des laocrites.

— p. 219, 1. — A la ligne 2, rectifier le renvoi « tome III » en « tome I ».

— p. 318. — Ici aurait dû figurer une rectification visant le tome I, p. 330, 4, où il faut lire, « Cléopâtre I » et « Cléopâtre II », au lieu de Cléopâtre II et Cléopâtre III.

— p. 319. — Je répare un oubli de la dernière heure en citant, à propos de Pergame, l'étude fortement documentée de G. Cardinali, *Il regno di Pergamo* (Studi di Storia antica, fasc. V. Roma, 1906). L'auteur arrête l'histoire à 188 a. C. et consacre aux institutions la seconde partie du volume (pp. 119-302).

## INDEX GÉNÉRAL

---

Les mots grecs sont classés au rang qu'ils auraient, transcrits en lettres latines, en supposant  $\alpha$  (non initial) rendu par *c*,  $\gamma\gamma$  par *ny*,  $\upsilon$  par *y*. Les mots commençant par une voyelle aspirée sont classés à la lettre *h*. L'orthographe des noms propres ne comporte pas de règles fixes. Les uns sont transcrits, les autres plus ou moins adaptés aux caprices de l'usage, ou même de l'auteur, sans prétention à la logique. Les chiffres *italiques* renvoient aux *Additions et corrections*.

- |   |   |
|---|---|
| <p>Aba, fille de Zénophane, dynaste d'Olbé en Cilicie, II, 254,2.</p> <p>Abaton (T. d'Isis) à Philæ, III, 212.</p> <p>Abdalonyme, roi de Sidon, I, 173,2.</p> <p>Abila, en Pérée, I, 308. 362.</p> <p><i>Abretténos</i> (Zeus), son culte en Mysie, II, 337.</p> <p><math>\alpha\beta\rho\chi\omega\varsigma</math> (<math>\gamma\tau</math>), III, 185. 315-316.</p> <p>Abydos en Égypte, III, 146.</p> <p>Acarnanie, II, 297 : contre Athènes, I, 333,4.</p> <p>Achæos I, beau-père de Séleucos II Callinicos, I, 257,2. 279,1.</p> <p>Achæos II, fils d'Andromachos, petit-fils du précédent, I, 257,2. 279,1. IV, 317; ses succès contre Attale, I, 284. 285; vice-roi d'Asie-Mineure, 293-295; fait défection, 297-299. 305,1. 306. 308. 311; vaincu et mis à mort, 317-318. IV, 313.</p> <p>Achéens, alliés d'Athènes, I, 187; leur intervention officieuse en Égypte, I, 394. 398. II, 18. 22; subventionnés par Épiphane, III, 279,1.</p> <p>Achéménides (dynastie des), I, 97.</p> | <p>Achillas, ministre alexandrin, II, 181. 198. 201.</p> <p><i>Achmîn</i>, voy. Panopolis.</p> <p><i>Achmouneîn</i>, voy. Hiermopolis Magna.</p> <p>Acilius (M') à Alexandrie, I, 320.</p> <p>Acilius (M') Glabrio, voy. Glabrio.</p> <p><math>\alpha\chi\upsilon\rho\omega\nu</math>, paille, IV, 175,1; <math>\alpha\chi\upsilon\rho\sigma\theta\acute{\iota}\kappa\tau</math>, III, 373. 377.</p> <p>Açoka (Piyadasi), I, 175,1. 200.2. 213,1.</p> <p><math>\alpha\kappa\omicron\lambda\omicron\upsilon\theta\omega\nu</math>, assesseur du banquier, III, 371. IV, 188.</p> <p><math>\alpha\kappa\rho\delta\epsilon\rho\upsilon\alpha</math>, arbres fruitiers, III, 246. 250,4. 251,3. 301.</p> <p>Acrolochias, môle prolongeant la Lochias à l'entrée du port d'Alexandrie, II, 197.</p> <p>Actium (bataille d'), II, 309-313. IV, 330.</p> <p>Adæos, dynaste de Cypséla en Thrace, I, 256.</p> <p>Adæos, gouverneur de Bubaste, I, 346.</p> <p><math>\alpha\delta\epsilon\lambda\phi\acute{\iota}</math>, titre de la reine sœur-épouse, donné à Arsinoé Philadelphe, I, 191,4; à Bérénice Évergétis, 246,2. 264,2. 274,2. 367,1; et depuis, à toutes les reines, III, 30. 36,1. 62,3.</p> |
|---|---|

70. 99,2; chez les Séleucides, I, 211,3. III, 29,3 : employé au sens propre pour Bérénice, sœur d'Évergète Ier, IV, 316.
- Adelphes* (culte des dieux), I, 163. 183. 231,3. 236. 261. 274,2. III, 39; IV, 66. 242. 307-310.
- ἀδελφός, titre honorifique, II, 74. III, 403. 112. 117,2. IV, 249,1.
- Adiatorix*, dynaste galate, II, 357. 359,2.
- Adjudication* (ἀγορασμός), des fermes d'impôt, III, 343-352; des terres domaniales, 183.
- Adjuration*, en droit égyptien, IV, 182. Voy. *στυρωσις*.
- Adonis*, son culte à Alexandrie, I, 225. III, 171,2; titre d'une tragédie de Philopator, I, 326.
- Adoption*, IV, 107-108.
- Adranadoros*, gendre d'Hiéron II de Syracuse, I, 319,2.
- Adrané*, en Thrace, I, 352,2.
- Adulte* ou *Adulte* (inscription d'), I, 105,3. 178,1. 205,1. 245,1. 254,3-4. 260-262. 267,1. 296,3. 328,1. III, 27. 35. 81,2.
- ἄδουτον, des temples, III, 165,1. IV, 269.
- Ægæ*, en Cilicie, I, 19. 20.
- Æmilius Lepidus*, voy. *Lepidus*.
- Æmilius Scaurus*, voy. *Scaurus*.
- Ænos*, en Thrace, I, 263.
- Aéropos*, stratège égyptien, I, 361.
- Aétos*, éponyme militaire, IV, 50,1.
- Afranius* (L.), II, 153.
- Agathocle de Syracuse*, I, 42,3. 65; roi, 72; épouse Théoxéna, 87; sa mort, 90.
- Agathocle*, fils de Lysimaque, épouse Lysandra, 85,2. 90,4. 93; sa mort, 144-146.
- Agathocle*, favori et ministre de Philopator, I, 292. 304. 321. 326. 331,4. III, 151,1. 384,1. IV, 13,2; au décès du roi, I, 333-334; régent, 338. 342-346. IV, 333; sa mort, I, 346-348.
- Agathoclia*, maîtresse de Philadelphie, I, 184,3. 216,3.
- Agathoclia*, maîtresse de Philopator, I, 321. 331-333. 345; sa mort, 348-349.
- Agathostratos*, navarque rhodien, I, 255.
- Agdistis*, son culte en Égypte, I, 242,3. III, 214,2.
- Agélaos* de Naupacte, I, 322.
- ἄγριμα, garde royale, IV, 6. 10,3.
- \*Ἄγριμα (localité?), IV, 10,3.
- Agésilas*, stratège macédonien, I, 44.
- Agis*, stratège égyptien, I, 48.
- ἄγγραφήιον, service des messageries, IV, 66,2.
- ἄγγειον, boîte aux lettres, IV, 220. 222.
- ἄγορά, marché, IV, 144.
- ἄγορανομεῖον ou ἄγορανόμιον, étude de notaire grec, IV, 123. 137,1; ξενικόν, 140,2.
- Agoranomes*, édiles, IV, 122. 136,3; notaires de droit et de langue helléniques, 100. 112,2. 113. 133-144. 157. 168. 171. 175. 176. 184. 185. 202. 221. 233. 234,1. 325.
- ἄγορανομίαι, bureaux d'édiles, IV, 122.
- ἄγορανομίας (τέλος), ἄγορανομικόν, ἀγορανόμων, III, 308. 324. 332. IV, 144.
- ἄγορασμός, adjudication, III, 345.
- ἄγοράσττης, ἄγοραστός, esclave: II, 78. IV, 136,3; σίτος, III, 375.
- ἄγραφος (γάμος), IV, 80,4. 81-85. 104,1.
- Ἄγρία Βορέασις (T. de), II, 40.
- Agrippa* (M. Vipsanius), II, 297-299. 318-319.
- Ahmès*, voy. *Amasis*.
- Αἰκιδεύς, démotique alexandrin, III, 146,1 (à rectifier). 152,1. IV, 334.
- αἰχμηλωτοι, I, 264,2. IV, 121.
- Aigle* kéraunophore, blason des Lagides, I, 41. 95,2. III, 73. 274-275. IV, 305.

- Aigos*, prétendu surnom d'Alexandre IV, I, 9,3.
- Aïnesse* (droit d'), en hérédité dynastique, I, 98. II, 13,1. III, 90-92; en droit privé, IV, 103. 208.
- αἴτησις, demande de fournitures, IV, 52.
- Aizanas, roi éthiopien, I, 260,2.
- Aké, en Phénicie, I, 52,3. 84,3; devient Ptolémaïs (s. v.).
- Akkad (Babylonie), I, 173.
- Akoris (*Tehneh*), ville du nome Hermapolite, III, 127. 134,2. IV, 37. 48. 135,1. 136. 139,1.
- Akthéramon, roi nubien, II, 6,2.
- ἀλλεῖργις (des Juifs?), III, 144,1. 148.
- Alabanda, en Carie, II, 247.
- Alabastronpolis (*Bosra*), dans le nome Kynopolite, III, 241.
- Alcée de Messène, poète, I, 220,2.
- Alcétas, frère de Perdicas, I, 21. 33. 34. 43.
- Alexandra (Salomé), reine, épouse d'Aristobule I et d'Alexandre Jannée, IV, 328.
- Alexandra, princesse juive, fille d'Hyracan II, belle-fille d'Aristobule II, II, 234,2. 253. 271-272. IV, 328.
- Alexandre le Grand, I, 1-7; date de sa mort, IV, 281; son corps à Memphis, I, 20,1-3. 142. II, 39, 2. IV, 298; son tombeau (Σῆμα) à Alexandrie, I, 124. II, 93,1. 109. 354,2; son culte, I, 236. III, 6. 21-25. 30. 34. 37-38. IV, 307. 310. 330-331; son armée, 39. 43. 47; (éponyme militaire?), 50,1. 242.
- Alexandre IV, fils d'Alexandre le Grand et de Roxane, I, 8. 11. 40. 50,1. 53. 54. 59. 72,1. 96,1. 103,1. 109. 232,2. III, 19. 24. 41. 274.
- Alexandre, fils de Polyperchon, I, 47,1. 56. 63.
- Alexandre, fils de Cassandre, roi de Macédoine, I, 85,2. 89. 90,4.
- Alexandre, fils de Démétrios Poliorcète, I, 80,2.
- Alexandre, fils de Lysimaque, I, 146. 148,3. 149,4.
- Alexandre I<sup>er</sup>, fils de Néoptolème, roi d'Épire, I, 135.
- Alexandre (II), fils de Pyrrhos et de Lanassa, I, 191. IV, 301.
- Alexandre, fils de Cratère, prend le titre de roi, I, 257.
- Alexandre d'Étolie, poète, I, 224.
- Alexandre, chasseur d'éléphants, I, 262,1.
- Alexandre, frère de Molon, satrape de Perse, I, 285. 294; sa mort, 300.
- Alexandre, courtisan de Ptolémée V, I, 393,2.
- Alexandre, nom propre de deux Ptolémées, voy. Ptolémée XI et XII.
- Alexandre I<sup>er</sup> *Bala*, roi de Syrie, II, 46-47. IV, 321; sa mort, II, 33.
- Alexandre II *Zabinas*, fils de Protarchos, mis à mort par Antiochos VIII Grypos, II, 78-80.
- Alexandre, dynaste d'Émèse, II, 359,2.
- Alexandre Jannée, voy. Jannée.
- Alexandre, fils d'Aristobule II, IV, 328.
- Alexandre, fils d'Hérode le Grand, mis à mort par son père, II, 367.
- Alexandre-*Hélios*, fils d'Antoine et de Cléopâtre, II, 253. 278-279. 281. 347. 359. 361. 364,2. 365,1.
- Alexandrie (d'Égypte), capitale du royaume, I, 44. 60,1; construction de la ville, 111-112. 122-123; édifices divers, III, 287. Hippodrome, I, 313. Stade, 347-348; Gymnase, II, 197. 277; Heptastadion, I, 123. II, 197. 204. 207. III, 287. Phare (s. v.); Thesmophorion, I, 348; population, III, 124. 153; tribus et demeures, III, 151-152. 233,1. IV, 240. 334; quartiers, III, 148,1; colonie juive à Alexandrie, I, 50. III, 148; régime politique d'Alexandrie, I, 264,2. II,

353. III, 147-163. 231,1. 342,2. IV, 334; économique, III, 256. 264-266; la juridiction à Alexandrie, 158-159. 233,1. IV, 212,1. 243,2; cultes alexandrins, I, 230; cultes dynastiques, I, 181. III, 30. 33. 37-60; monnaies, 274,3. IV, 334; Alexandrie prise par Gabinus, II, 163; par César Octavien, 329; le droit de cité alexandrine condition du droit de cité romaine, 352.
- Alexandrie en Troade, I, 62.
- Alexas (soi-disant Ptolémée Alexandre III), II, 121,2. 129.
- Alexas de Laodicée, compagnon d'Antoine, II, 311. 316,1.
- Alexion de Sicyone, assassine Alexandre fils de Polyperchon, I, 47,1.
- ἄλλαγί, III, 279. 283. 327,2. IV, 180. 188. 189.
- Alliénus (A.), légat de Dolabella, II, 227. 229.
- ἀλλοιώσεις (littérature des), I, 226,2.
- Ἄλθη, tribu alexandrine, I, 328. I. III, 151,2.
- Amanos (Portes de l'), II, 248.
- Amasis, roi d'Égypte, I, 109. 240. III, 192. 226,1. IV, 192,2; sa législation, III, 138. 192. 290. 328. 329,2. IV, 73.
- Amastris, fille d'Oxathrès, épouse Cratère, I, 7, 1. 18; Denys d'Héraclée, 18,1; Lysimaque, 18,1. 81,6. 85.
- Amastris en Paphlagonie, I, 85,2. 170,3.
- Amastoreth, reine de Sidon, I, 173,2.
- Amathonte (Cypré), I, 22. 26.
- Amaxia en Cilicie, II, 235,1.
- Ambassades à Rome, égyptiennes, I, 175. 359. 390-391. II, 9. 19. 23; de Rhodes et Attale, des Étoliens, des Athéniens, I, 355; de Philippe V, 390; de Syrie, 378. 382. II, 9; de Tyr, 167. — Ambassades romaines. à Alexandrie, I, 175. 259. 320. 356. II, 3,2. 5. 23-26. 53-58. 68-70; en Syrie, I, 378. II, 34.
- Ambracie (golfe d'), II, 302. 307.
- ἄμειξις, époque de troubles et de guerre civile, IV, 115,1. 325; cf. τερραχί.
- Amendes au Trésor, III, 160-165. 174. 176-178. 182. 183,2. 231. 266. 275. IV, 367. Voy. πρότιμον et ἔραχμαί.
- Aménophis III et IV, rois d'Égypte, I, 29.
- Ἀμυρτόβιοι, II, 317.
- Amis du roi, voy. φίλοι.
- Amisos, ville du Pont, II, 234,2.
- ἄμισθος, IV, 59,2. 269.
- Ammon-Râ, Amonrasonther, dieu de Thèbes, père des rois, I, 13. III, 7-10. 201,2. 211-212; à l'Oasis (Zeus Ammon), I, 19. 78. 113,2; à Kerkéosiris, III, 217.
- Ammonios de Barca, condottiere, I, 305.
- Ammonios, favori de Bala, II, 49-50.
- Ammonios, intendant de Ptolémée Aulète, II, 149. 151. 219.
- Amnistie, voy. φιλόθρονα.
- Amorgos (Sporades), I, 324,1. 352,3.
- Amoura (Pathyris?), IV, 132.
- ἄμπελιαί (πέλη), III, 301.
- ἄμπελώνες, III, 194. 233,6. 246. 250. 251,1. 257,1. 297,3; ἄμπελώνων φόρος, 301.
- Amphiclès, hypomnématographe, III, 122.
- Amphipolis en Macédoine, I, 40, 2.
- ἄμφοδύρα. III, 132,1.
- Amyntas, mis à mort par Philadelphé, I, 162.
- Amyntas le Galate, partisan d'Antoine, II, 234,2. 265. 266; déserte sa cause, 300. 357,3.
- Amyrtaeos, partisan égyptien, I, 106,5.
- ἄνακλητήρια, proclamation de la majorité des rois, I, 233. 364. II, 5. 17. III, 94. IV, 319.
- ἄναρχαί. recensement, III, 291,1. 295,1; enregistrement, III, 295. IV,

- 99,3. 146,2. 148. 150. 151. 153-155. 158. 175. 230.
- ἀναλώματα, bilan des dépenses, III, 371.
- ἀναλώσεις, renouvellement des pouvoirs, III, 396,2.
- Ananias fils d'Onias, stratège, II, 97. 101-102.
- ἀνάγκη, contrainte, IV, 243,1.
- ἀνάπυμα, ἀνάπυσις, jachère, III, 187. IV, 174.
- ἀναφορά, compte de versements, III, 249, IV, 293,1; certificat, III, 393,2. IV, 220.
- ἀναστασί, III, 312,3. IV, 340
- ἀναστοιχμός, IV, 178.
- Anchmachis, roi (?) en Thébaïde, I, 365,2. IV, 318.
- Ancyre en Galatie, I, 170.
- Ancyronpolis en Égypte, III, 241. IV, 338.
- Ἀνδανεύς, démotique de Ptolémaïs, III, 146,1.
- ἀνδράποδα, prisonniers de guerre, IV, 121. 123. 135,1.
- Andréas, médecin de Philopator, I, 310.
- Andriace, en Lycie, I, 362,2.
- Andriscos, éponyme militaire, IV, 240,1.
- Androclès d'Amathonte, I, 22.
- Ἀνδρομάχαιος, démotique alexandrin, III, 152,1.
- Andromachos, fils d'Achæos, I, 257,2. 279,1; interné à Alexandrie, 273,4. 276. 283. 298; délivré, 299.
- Andromachos d'Aspendos, condottiere au service de Philopator, I, 305. 311. 314.
- Andromachos, ambassadeur de Philométor, II, 42.
- Andronicos, gouverneur de Tyr, I, 50.
- Andros (Cyclades), à Ptolémée, I, 63; à Antigone, 209; à Philippe V, 352,3; aux Rhodiens, II, 233: bataille navale d'Andros, I, 256. 281,3. IV, 316-317.
- Anémourion en Cilicie, I, 362,2.
- Anicétos, économiste au temps de Ptolémée Alexandre, III, 220,1. 388,5.
- ἀνπίεις (πέλος), III, 236. 328,1. IV, 33,3. 53. 339.
- Année lunisolaire des Syro-Macédo-niens, I, 49,2. II, 375-378. IV, 279-287; « vague » des Égyptiens, I, 263. II, 375-378. IV, 278-279. 290; réformée, I, 266. 270. IV, 287-288; alexandrine fixe, 289 (voy. *Calendrier*): années régnales et années fiscales (ὥς αἰ πρόσοδοι), 277. 290-296. 153. 259. 310. 332.
- An[ο]ubis (dieu), III, 217; son culte dans le Sérapéum de Memphis, IV, 153. 259. 323.
- Anoukis = Ilestia, III, 212.
- Antæopolis (*Qâou-el-Kebir*), II, 6, 2. 45, 2.
- ἀντίγρησις, IV, 166. 169.
- Anticyre (en Phocide), II, 297,1.
- Antigène, argyraspide, I, 38.
- Antigone, mère de Bérénice, I, 3.
- Antigone, fille de Bérénice, épouse Pyrrhos d'Épire, I, 42. 3. IV, 301.
- Antigone *le Borgne* (Μονόφθαλμος), fils de Philippe, I, 18. 21-22. 25-28. 33-34; vainqueur à Byzance, 39; met à mort Eumène de Cardia, 43; lutte contre la coalition, 44; met à mort Cléopâtre, sœur d'Alexandre, 66; roi, 70; contre Ptolémée, 74-75. 304; vaincu et tué à Ipsos, 82.
- Antigone *Gonatas*, fils de Démétrios Poliorcète et de Phila, I, 36,3. 91. 128. 130. II, 92. 2. IV, 299; battu par Ptolémée Kéraunos, I, 151; roi de Macédoine, 154. 167. 224; épouse Phila, fille de Séleucos Nicator, 168. 197; contre les Athéniens (guerre de Chrémonide), 188-193; vainqueur de Philadelphie à Cos, 168,2. 193-195. 198. 209. 279. IV, 311; de Ptolémée Évergète à Andros, I,

252. 256-257. 279. IV, 316; sa mort, I, 279; les lettres à sa cour, 225.
- Antigone *Doson*, fils de Démétrios le Beau, tuteur de Philippe V, I, 280. II, 7,1. 60,1; roi de Macédoine, I, 194,2; en Carie, 280. IV, 316; vainqueur à Sellasie, I, 282. IV, 318; sa mort, I, 289. 292; les *Antigonia*, II, 18,2.
- Anligone ὁ Μαρκεζών, « ami » de Philadelphie, I, 167,2. III, 109.
- Antigone, fils de Sopolis, II, 181,1.
- Antigone (Mathathias dit), fils d'Aristobule II, roi juif, II, 240. 254.
- Antigonia, sur l'Oronte, I, 60,1. 62. 70. 74. 81. 84; en Troade (Alexandria Troas), 62; en Bithynie (Nicée), 62.
- ἀντιγοραζή, IV, 150,5; ἀντιγοραζον, III, 207,2. 260,2. IV, 151,2-3. 185,2. 229,3. 242,1. 244,1.
- ἀντιγοραζει, contrôleurs divers, III, 197,2. 356. 369. 373,2. 374. 385. IV, 187. 250. 253,1. 271,1. 341. 342.
- Anti-Liban, I, 296. II, 255.
- Antioche (sur l'Oronte ou Épidaphné), I, 62. 84. 94. 249; prise par les Égyptiens, 250; recouverte par Antiochos le Grand, 258. 298. 302; occupée par Philométor, II, 50. 52; révoltée contre Démétrios II, 77; romaine, 185. 240. 356.
- Antioche ἐπὶ Κεζύω (Cilicie), I, 249,2. 250,1.
- Antiochis, mère d'Antiochos I<sup>er</sup> (?), I, 211,3; voy. Apama.
- Antiochis, sœur d'Antiochos III, I, 384,2.
- Antiochis, fille d'Antiochos III, épouse Ariarathe, I, 382. 383,1. 384,2.
- Antiochos, nom dynastique des Séleucides, II, 160,1.
- Antiochos I<sup>er</sup> *Soter*, fils de Séleucos Nicator et d'Apama, I, 7,1; épouse Stratonice et associé au trône, 93,2. 99,2. 100,2. 132; fait la paix avec Ptolémée Kéraunos, 151; en guerre avec Antigone Gonatas, 168; Σωτήρ comme vainqueur des Gaulois, 170; en guerre avec Philadelphie (première guerre de Syrie), 171-177; perd la Lycie et la Carie, 177; neutre durant la guerre de Chréménide, 195,2; sa mort, 197. 278,1; associé à Apollon, III, 32,1; divinisé, 40,3. 44,3.
- Antiochos II *Théos*, fils d'Antiochos I<sup>er</sup> et de Stratonice, I, 88,4; associé au trône, 177,1. 195,2; épouse sa sœur (?) Laodice (*s. v.*): épouse Bérénice (*s. v.*): sa mort, 247; appelé Θεός, 208. III, 111; introduit le culte dynastique en Syrie, I, 211,2. 236,2.
- Antiochos *Hiérax*, fils d'Antiochos II et de Laodice, frère et rival de Séleucos II, I, 169,1. 198,2. 210,3. 254,2. IV, 315; prend le titre de roi, I, 258; vainqueur à Ancyre, 274. 275; réfugié à Magnésie du Méandre, 276; à Éphèse, 277; en Thrace, 277; sa mort, 278. 285.
- Antiochos III (le *Grand*), fils de Séleucos II et de Laodice, I, 257,2. 264; son avènement, 279.284; épouse Laodice, 295; en Cœlé-Syrie, 296; en Orient, 296-300; envahit la Cœlé-Syrie, 303-304. 307-308; en Orient, 318; contre Achæos, 317-318; en Cœlé-Syrie, 336; allié de Philippe V, 351; en Cœlé-Syrie, 356; vainqueur à Panion, 361; en Asie-Mineure, 377; en Thrace, 378. 381; marie sa fille Cléopâtre avec Ptolémée Épiphane, 383-387. III, 6; en guerre avec Rome, I, 387-391; vaincu et spolié, 392; sa mort, 396; sa cour, 225. III, 109.
- Antiochos, fils aîné d'Antiochos III, à Panion, I, 361; associé au trône (?) 382,3. 383,1; sa mort, 396,2; ins-

- crit au canon dynastique, III, 42,1.
- Antiochos IV *Épiphane*, fils cadet d'Antiochos III et de Laodice; otage à Rome, II, 7. 46; roi, I, 83,1. 133,3. II, 3; envahit l'Égypte, 10. III, 62. 98. 296. IV, 319; à Memphis, II, 14. 13,1. 25; à Jérusalem, 14; devant Alexandrie, 18-20; arrêté par l'intervention romaine, 23-27; sa mort, 33; persécuteur des Juifs, 40. 41,1. 52. 83,5.
- Antiochos V *Eupator*, fils d'Antiochos IV et de Laodice, II, 33; sa mort, 46.
- Antiochos VI (*Épiphane Dionysos*), fils d'Alexandre Bala et de Cléopâtre Théa, II, 67.
- Antiochos VII (*Évergète*, dit *Sidèlès*), fils de Démétrios I<sup>er</sup> Soter, I, 126,3; épouse Cléopâtre Théa, II, 51,1. 67; contre les Parthes, vaincu et tué, II, 76.
- Antiochos VIII (*Épiphane Philométor Callinicos*, dit *Grypos*), fils de Démétrios II et de Cléopâtre Théa, épouse (Cléopâtre) Tryphæna, II, 79. 92,1. 93. 160; fait Séleucie ville libre, 96; épouse (Cléopâtre) Sélééné, 106. 126,1; assassiné, 106.
- Antiochos IX (*Philopator*, dit de Cyzique), fils d'Antiochos VII et de Cléopâtre Théa, II, 77. 91. 93. 96; épouse Cléopâtre (IV) répudiée par Ptolémée Soter II, 91. 93; (Cléopâtre) Sélééné, 106; mis à mort, 106.
- Antiochos X (*Eusèbes Philopator*), fils d'Antiochos IX, épouse (Cléopâtre) Sélééné, II, 106,3. 111. 126; sa mort, 126,2.
- Antiochos XI (*Épiphane Philadelphie*), fils d'Antiochos VIII, associé à son frère Philippe, II, 107.
- Antiochos XII, fils d'Antiochos VIII et de Sélééné, II, 160,1.
- Antiochos XIII, dit *l'Asiatique*, fils d'Antiochos X et de Sélééné, II, 106,3. 126,2. 160,1; à Rome, 126-137; volé par Verrès (?), 127; détrôné par Pompée et assassiné par Sampsi-kéramos, 160,1.
- Antiochos (?), frère d'Antiochos XIII, II, 126. 160,1.
- Antiochos I<sup>er</sup> (*Épiphane*), roi de Commagène, II, 248-249.
- Antiochos II, roi de Commagène, II, 363,1.
- Antiochos, ami (φίλος) de Ptolémée III Évergète, I, 254. III, 109.
- Antiochos, éponyme militaire, IV, 30,1.
- Antipater, vicair de l'empire, I, 15-34. 37,1. 39. 42. 168,2.
- Antipater, fils de Cassandre, petit-fils du précédent, I, 146.
- Antipater l'Iduméen, père d'Hérode, II, 163. 209. 233.
- Antiphile, peintre, I, 138. 139,2.
- ἀντισύμβολον, quittance, III, 370. 371.
- Antoine (M. Antonius), date de sa naissance, II, 326,1; en Égypte avec Gabinius, 161. 164; triumvir, vainqueur à Philippes, 231. 238,2; à Athènes, 232-233; à Tarse, s'empare de Cléopâtre, 234. 237. IV, 328-329; à Brindes, épouse Octavie, II, 244-245; à Athènes, 246-249; en Commagène, 249; à Athènes, 250; à Tarente, 251; à Antioche, 252-253; contre les Parthes, 258-262; à Alexandrie, 262-267; en Syrie, 268-269; à Alexandrie, 270-271; en Syrie, 272; en Arménie, 273; à Alexandrie, triomphe et distributions d'apanages, 274-280; en Arménie, 281; à Alexandrie, 282; à Éphèse, 286-288; à Samos, 289; à Athènes, 290; répudie Octavie, 291; à Corcyre, 296; à Actium, 298-313. IV, 330; à Alexandrie, II, 315; sa mort, 325; son testament, 291; Antoine en Dionysos, I, 327,2. II, 234. 246. 279.

- Antonia, fille de C. Antonius, femme d'Antoine, II, 237. 360,1.
- Antonia, fille d'Antoine et d'Antonia, épouse Pythodore de Tralles, II, 280. 360,1.
- Antonia (*major*), fille ainée d'Antoine et d'Octavie, épouse L. Domitius Ahenobarbus, II, 360,1.
- Antonia (*minor*), fille cadette d'Antoine et d'Octavie, épouse (Nero Claudius) Drusus, II, 360,1; mère de l'empereur Claude, 365,1.
- Antonia, parente ou fille (?) de Claude, II, 365,1.
- Antonius (L.), frère d'Antoine, II, 239. 243. 244.
- Antonius (Antyllus), fils ainé d'Antoine et de Fulvie, II, 243,4. 279,1. 283,1. 290. 317. 321; sa mort, 331. 346.
- Antonius (Jullus), fils cadet d'Antoine et de Fulvie, II, 243,4. 360.
- Antonius (Félix), procurateur de Judée, II, 365,1. 372.
- ἀντιόχογον, III, 185,3.
- ἀωλίαι, III, 312,5. IV, 339-340.
- ἀπαιτήσεις, III, 289,2. 392; ἀπαιτήσεις, 187,2.
- Aornos en Sogdiane, I, 5.
- Apama, fille de Spitamène, épouse de Séleucos Nicator, mère d'Antiochos I<sup>er</sup>, I, 7,1. IV, 302; appelée Antiochis (?), I, 211,3.
- Apama (Artacama), fille d'Artabaze, épouse Ptolémée, I, 7,1.
- Apama, fille d'Antiochos I<sup>er</sup>, épouse Magas de Cyrène (sous le nom d'Arsinoé?), I, 163,3. 172,1. 200-202.
- Apamée sur l'Oronte (Pella), I, 93. 296. 301. II, 77. 240. IV, 302; traité d'A., I, 392. 397. II, 7.
- Apanages* des princes, III, 185,4. 190-191. 285,1.
- ἀπαρχή, droit sur les successions, III, 292. 333-334. IV, 103.
- ἀπαύρορες, enfants naturels, IV, 38,4. 77.
- ἀπεργμένον, revenu réservé, III, 185.
- Apelle, le peintre, I, 138-139. 304,1.
- Apellikon de Téos, stratège à Athènes, I, 222, 1.
- ἄρεσις, sens divers, III, 191,2. 229.
- ἀρεθόμενα, déficit, III, 348.
- ἄρορος (γῆ), III, 185.
- ἄρορατα, vaisseaux non pontés, IV, 63,1.
- ἀρορίαι, III, 205. IV, 125-126.
- Aphrodisias en Cilicie (bataille d'A.), I, 47. 106,1; prise par Antiochos III, 362,2. 377.
- Aphrodisios, parasite, II, 239,1.
- Aphrodite, son culte à Paphos, II, 141; à Naucratis, I, 111. 241. III, 273; Aphrodite-Arsinoé, I, 234,3. III, 66; Bérénice, IV, 24,2; Stratonice, III, 40,3; Zéphyritis, I, 237,1. 255. 310,2; Aphrodite (Hathor), à Philæ, II, 84,3; à Pathyris, voy. Pathyris.
- Aphroditopolis en Thébaidé (Pathyris, ville d'Aphrodite-Hathor), II, 112. III, 143,2. 213.
- Aphroditopolis au Fayoum (*Atfiyéh*), IV, 269.
- Aphroditopolis Βερνίκης, près Boubaste (?), IV, 272.
- Aphroditopolis, voy. Aphroditopolis.
- Aphthonétos, stratège du nome Arsinoïte sous Évergète I<sup>er</sup>, IV, 235-236.
- Apion, grammairien, I, 118.
- Apion (Ptolémée), voy. Ptolémée.
- Apis (le dieu), incarnation de Phtah, I, 15,3. 104. 105. 267. 271. 367. 374. 395,3. II, 354. III, 202, 1-3. IV, 258; stèle d'Apis, II, 114,3. Voy. Osorapis.
- Apis, roi mythique d'Argos, I, 120,2.
- Apis, ville de Marmarique, II, 36.
- Apoasis, ἐλεφαντινάς, I, 262,1.
- ἀποχή, quittance, III, 356. 368. 369,4. IV, 156,3.
- ἀποδόματα, entrepôts, III, 263. 373.
- ἀπογραφή, déclaration écrite, recense-

- ment, III, 290-297. 293,2. 296,1. 326,1. IV, 107,2.
- Apollinopolis, voy. Apollonopolis.
- Apollodore de Sicile, confident de Cléopâtre, II, 192.
- Apollon, son culte à Cyrène, I, 230. II, 44; à Délos (voy. Délos); à Delphes, I, 167; à Éphèse, 230. II, 288,2. 348; à Milet (voy. Didymes); à Naucratis, I, 111; au Triopion, 194; son T. à Actium, II, 311; assimilé en Égypte à Harôcris, I, 399,3. II, 40,1. 106,2. III, 212,7; ou Horos, I, 274; à Sobk ou Souchos, III, 212,7; son culte (comme Baal?) à Memphis, 173.
- Apollonie (Sozousa) en Cyrénaïque, I, 16. 17. II, 108.
- Apollonios de Perge, mathématicien, I, 218,4.
- Apollonios de Rhodes, poète, I, 225. 231.
- Apollonios, stratège à Théra, I, 263,1.
- Apollonios, ambassadeur d'Antiochos III, II, 5. 7.
- Apollonios, diacète au temps de Philadelphie, III, 194,1. 239,2. 266. 381,2. IV, 204,1. 342.
- Apollonios fils de Glaucias, son enrôlement dans l'armée, IV, 55-56. 320. 341; au Sérapéum, III, 207. IV, 45.
- Apollonios, stratège du nome Arsinoïte sous Évergète II, IV, 265.
- Apollonios, (diacète?) sous Ptolémée Soter II, III, 243.
- Apollonopolis *Magna* (*Edfou*), III, 126,4; son temple, commencé par Évergète, I, 274. 316. 329,2; continué par Épiphanes, 395; par Philométor, II, 45,2; dédié par Évergète II, 64,2. 84. III, 193,2; continué par Ptolémée Alexandre. II 106,2, et Soter II, 112; achevé par Ptolémée Aulète, 143,1. 176.
- Apollonopolis *Parva* (*Koûs*), III, 212,7. 226,1.
- Apollophane, médecin, I, 301,1.
- Apollophane, éponyme militaire, IV, 49,4.
- ἀπολογισμός, III, 185.
- ἀπόμορρα, I, 234. 234. 238. 372,1. 400,1. III, 190. 194-201. 223. 233. 250. 251,1. 253,1-3. 279. 301. 308. 333,4. 345,2. 352-354. IV, 189. 313-314. 319.
- ἀποστρατήματα, III, 259. IV, 236,1.
- ἀποστασίον (πυργαρά), IV, 149. 150,1. 240,3. 245.
- ἀποστολόιον, tarif d'escorte, III, 302,3. 323. 325-326.
- Apothéose* en général, III, 202,3; de Démétrios Poliorkète, I, 68; des rois et Césars (voy. *Cultes* dynastiques).
- Appariteurs*, III, 174-175; voy. ὑπερητάι.
- Aptau (déesse), I, 108.
- Apustius (P.), ambassadeur romain, II, 38.
- Ἀραβόαρχης, commandant du littoral Arabique (mer Rouge), II, 41,1. III, 141,1. 325.
- Arabie proprement dite, I, 55. 143. 242. 308. III, 243. 244. 245,1; nome égyptien, I, 10. 26. 53. 178. II, 41,1. IV, 309.
- Arabique (golfe), II, 316.
- Arados, I, 177, 3. 199. 307. II, 230. 236.
- Aram = Syrie, I, 28,1. 238.
- Aratos de Sicyone, stratège achéen, I, 203, 3. 209. 257; allié d'Antigone Doson, 281-282. II, 18,2; client des Ptolémées, I, 281. 397.
- Aratos, fils du précédent, I, 398.
- Aratos de Soles, poète, I, 224.
- Araxe, fleuve d'Arménie, II, 260. 281. 357.
- Arcésilas de Cyrène, philosophe, I, 168,1. 201,2. 203.
- ἀρχιδέκτρος, III, 118.
- ἀρχεῖον, hôtel de ville, bureau d'archives, cadastre et hypothèques, IV, 113. 148. 156-159. 168. 175. 176,1. 183,2.

- Archélaos, gouverneur de Tyr, I, 25.  
 Archélaos, général de Mithridate Eupator, II, 161.  
 Archélaos, fils du précédent, mari de Bérénice IV, II, 161. 163. 367,1.  
 Archélaos, petit-fils du précédent, roi de Cappadoce, II, 163,3. 233. 234,2. 289,2. 337,3. 360,1. 367. 368,1.  
 Archélaos, ethnarque, fils d'Ilérode le Grand, II, 367,1. 368.  
*Archentaphiastes*, III, 163,1. IV, 169. 260. 262. 285,3.  
*ἀρχιἑφοδοί*, IV, 37 : voy. ἑφοδοί.  
 Archias, gouverneur de Chypre, II, 41.  
*ἀρχιατροί*, III, 118.  
 Archibios, diocète, III, 381,2. 385,4.  
 Archidamos, patriote égyptien, II, 347.  
*ἀρχιδικασταί*, à Alexandrie, III, 153-159. 161,2. IV, 212,1. 242,3.  
*ἀρχιερεῖς* des cultes grecs, à Alexandrie, I, 218. III, 161,2. 162; à Chypre, 67. IV, 12; des cultes indigènes, III, 158,2. 165,1. 197,2. 304,6.  
*ἀρχικουρήγος*, I, 397, 1. III, 118.  
*ἀρχιγέρον*, III, 160,4.  
*ἀρχιμάχος*, s.-officier indigène. IV, 8.  
 Archimélos, poète, I, 230.  
*ἀρχιομογλόος*, III, 118.  
*ἀρχιπαστοφόροι*, III, 165, 1.  
*Archiphylacites*, chefs de la police, III, 137. 383,3. 394,2. IV, 59-60. 163. 224. 259,1. 263,2. 264,1. 266. 270. 271.  
*Archisomatophylaxes*, dignitaires dans la hiérarchie aulique, I, 397,1. II, 75,2. III, 103. 108. 110. 112. 113-114. 119. 139,2. IV, 20,3. 49,2. 50,2. 225. 229.  
*ἀρχιτέκτων*, architecte, ingénieur, directeur de travaux, III, 313,1. 358. IV, 249,1.  
 Archon, satrape de Babylone, I, 21. 22.  
*ἀρχώνης*, fermier général, III, 236,2. 349. 357,1.  
*ἀρχυπεριετέης*, III, 118. IV, 51. 56,1. 120. 232.
- Areion, en Thrace, I, 352,2.  
 Areios, philosophe, II, 330-331. 346.  
 Areus, roi de Sparte, I, 186. 192.  
 Argæos, fils de Ptolémée Soter, I, 26,4. 90,1. 94,3. 142,2. 166.  
 Argæos, ami (φίλος) de Ptolémée Soter (identique au précédent?), I, 57.  
 Argennon (promontoire) en Lydie, I, 333.  
 Argos (Pyrrhos à), I, 186.  
*Argyraspides*, I, 37-38.  
*ἀργυρικῆ*, IV, 248; *ἀργυρικὰ πρόποδοι*, III, 289,1. 360,1.  
 Ar-hes-nofer (le dieu), son T. à Philæ, I, 317,1. 395,4.  
*Ἀρκαδνίς*, tribu alexandrine, I, 328,1. III, 131, 2.  
 Ariarathe III, roi de Cappadoce, épouse Stratonice, fille d'Antiochos II, I, 210,3. 257.  
 Ariarathe IV, fils du précédent, épouse Antiochis, fille d'Antiochos le Grand, I, 382. 383,1. 384,2. 392.  
 Ariarathe V, fils du précédent, II, 34.  
 Ariarathe X, mis à mort par Antoine, II, 254,2.  
 Aribaze, satrape de Cilicie, I, 250. 318, 1.  
 Aribaze, gouverneur de Sardes, I, 318.  
 Ariobarzane, roi de Pont, I, 170,3.  
 Ariobarzane (III), roi de Médie Atropatène, II, 258.  
 Aristænos, stratège achéen, I, 394.  
 Aristarque de Samos, astronome, I, 133.  
 Aristarque de Samothrace, le grammairien, I, 224; exilé, II, 61,2.  
 Aristéas (le Pseudo-Aristée), I, 129,3.  
 Aristide, ambassadeur syrien, II, 19.  
 Aristobule II, fils d'Alexandre Jannée, II, 234,2. 251. IV, 328.  
 Aristobule, petit-fils du précédent, II, 234,2. 271; mis à mort par Hérode, 272.  
 Aristodème, stratège d'Antigone, I, 44.  
 Aristodème, tyran de Mégalopolis, I, 203,3.

- Aristomachos, stratège du nome Arsinôite sous Ptolémée III, IV, 242,1.
- Aristomène l'Acarnanien, sous Ptolémée Épiphane, I, 317; co-régent, 358-364; mis à mort, 388.
- Aristonicos, eunuque, stratège sous Épiphane, I, 396.
- Aristonicos, athlète, I, 401.
- Ariston, roi de Péonie, I, 146.
- Ariston, explorateur, I, 221,1.
- Ariston, navarque de Philométr, IV, 320.
- Aristonous de Pella, navarque de Perdiccas, I, 22.
- Aristophane de Byzance, le grammairien, I, 224.
- Aristote, le philosophe, I, 127. 129. 130,2; sa bibliothèque, I, 222; œuvres apocryphes, II, 364,1.
- Aristyllos, astronome, I, 132.
- Armaïs, voy. Harmais.
- Armée égyptienne, sous les Pharaons, III, 230. IV, 2-4. 193,2; sous les Lagides, I, 306. 309. II, 329,3. IV, 1-56.
- Arménie, I, 21. II, 258. 261. 278. 279,1. 284. 356-357. 366.
- Arménie (Petite), à Polémon, II, 280,3. 281; à Artaxias, 357.
- Aroëris, voy. Haroëris.
- ἀρώματα, parfums (monopole des), III, 242-245.
- Aroure, mesure de superficie, III, 184,1. 256,4. 258,1. IV, 220,2.
- Arqamen, voy. Ergamène.
- Arrhabæos, voy. Arrhidæos.
- Arrhidée (Philippe IV), voy. Philippe.
- Arrhidæos, le stratège, I, 19-20. 23. 36. IV, 298.
- Aruntius (L.), lieutenant d'Agrippa, II, 309. 310.
- Arsace, le Parthe, fondateur de la dynastie des Arsacides, I, 209.
- Arsace VI (Mithridate I<sup>er</sup>), II, 67.
- Arsinoé, fille de Méléagre, mère de Ptolémée Soter, I, 3; soi-disant descendante de Dionysos, 261,1. III, 27.
- Arsinoé, nom supposé d'Apama, épouse de Magas; voy. Apama.
- Arsinoé I, fille de Lysimaque, épouse Ptolémée Philadelph, I, 94. 100. 153,1; répudiée, 159; reléguée à Koptos, 162. III, 65. 226,1. IV, 308.
- Arsinoé II (*Philadelph*), fille de Ptolémée Soter et de Bérénice, I, 42,3. 94,3. 102,1. 160,2. III, 38,3. 70,2; épouse Lysimaque, I, 85. 144-147; réfugiée à Éphèse, 148; à Casandria, 149; épouse Ptolémée Kéraunos, 152-153. III, 62. IV, 306; réfugiée à Samothrace, I, 153. III, 12,2. 62; à Alexandrie, épouse Ptolémée II, I, 152,2. 160. 165. III, 28-29 (voy. ἀδελφή, ἑρὸς γάμος); sa mort, I, 177,2. 177-181. 228,3. III, 193; déesse Φιλιάδελφος, son culte, à Alexandrie, I, 233-237. 241. 272,1. III, 32,1. 36,4. 40. 67. 72. 193 (voy. *Canéphores*); à Ptolémaïs, 61-62; dans les temples égyptiens, I, 181. III, 64-65; aux frais de l'État (voy. ἀπόμοιρα): dédicaces diverses, IV, 313; Ἀρσινοεῖα, dans les colonies et cités grecques, I, 234,3. 237. 1-2. 240,1: Arsinoé assimilée à Aphrodite, I, 234,3. 237,1. III, 32,1. 66; à Isis, I, 241. III, 32,1; dite Ptolémaïs (?), III, 88,1; éponyme de nombreuses villes, I, 240,5; du nome Arsinôite (s. v.); encourage le commerce des parfums, III, 243; ses monnaies, 275.
- Arsinoé III (*Philopator*), fille de Ptolémée III et de Bérénice, fiancée à son frère Ptolémée IV, I, 286; à Raphia, 309-310; épouse et reine, 321. 322. 328; sa mort, 288,2. 332. 334. 338-339 : son culte, 272,1. 328,1. 330. 331,2. 349,2. 371. III, 52. 57; éponyme de cité (?), I, 240,5.
- Arsinoé IV (*Philopator*), fille de Pto-

- lémée Aulète, II, 145,1. 172,1. 193. IV, 327; régente, II, 260-201. 208; captive à Rome, 209,1. 218; à Éphèse, 218,2. 227; mise à mort par sa sœur Cléopâtre, 236.
- Arsinoé, nom de ville, en Égypte, sur les bords du lac Timsah, I, 181, ou des Lacs Amers, 241; chef-lieu du nome Arsinoïte (voy. Crocodilopolis) : en Étolie (Conopa), 191,4. 240,5; en Cilicie, 198; en Cyrénaïque (Tauchéira), II, 408; en Lycie (Patara), I, 499. 240,5; en Péloponnèse (Methana?), 240,5. Voy. Éphèse (Arsinoéia).
- Arsinoïte (nome), nome du Lac (*Pariom, Fayoum*), I, 237,1. 242. III, 127. 133-134. 253,2. 256. 257,1. 267,1. 326. 375,1. 385,2. 388,1-4. 390,2. 392. IV, 15. 31,2. 37. 41. 46,1. 47,2. 48. 58,3. 233,2. 242,1. 264. 315. 321. 340.
- Artabazane, dynaste de Médie Atropatène, I, 300.
- Artabaze, satrape de Bactriane, I, 7.
- Artabe*, mesure de capacité, III, 184,2. 256,4. 258,1. 261. 263,2. 401,2; artabe de blé, mesure de valeurs, III, 188,1. 281. 298,3. IV, 172,2. 173,2. 174.
- ἀρταβήσις (τὰ) ou ἀρταβήσις (ῆ), impôt foncier sur les terres royales, III, 204,2. 235. 297,3. 299. 307,1.
- Artacama, fille d'Artabaze, épouse Ptolémée Soter, I, 7. 26.
- Artavasde, fils de Tigrane, roi d'Arménie, II, 258. 261. 264. 267. 271; prisonnier d'Antoine, 273-274. 276-277. 286; mis à mort par Cléopâtre, 315. 356.
- Artavasde, fils du précédent, II, 357.
- Artavasde, fils d'Ariobarzane, roi de Médie Atropatène, allié d'Antoine, II, 258. 267. 274. 281. 315. 347. 356-357.
- Artaxala, capitale de l'Arménie, II, 273.
- Artaxe ou Artaxias, fils aîné d'Arta-
- vasde d'Arménie, II, 273. 274,1. 281. 347. 356; roi de Petite-Arménie, 357.
- Artémidore, éponyme militaire, IV, 46,1. 48.
- Artémis, son culte à Délos, I, 64; à Éphèse, 122,1. 208. 230. II, 158. 236; à Magnésie du Méandre (A. Leucophrène), 236,1; en Élymaïde, 33,2; à Alexandrie, I, 310,2.
- Artémon, joue le rôle d'Antiochos II à Éphèse, I, 247.
- Asandros, satrape de Carie, I, 22. 43. 44. 46.
- Ascalon, en Phénicie, I, 84,3.
- Ascius (P.), accusé de meurtre, II, 149.
- Asclépiade (ἀσκληπιεύς), III, 369,2.
- Asclépiade, basilicogrammate, III, 373,1.
- Asclépiade, éponyme militaire, IV, 46,1. 48.
- Asclépiades* de Cos, I, 61. II, 320,2.
- Ashdod (Ἀζώτος) en Phénicie, II, 50.
- Asklépios, son culte à Cos, I, 61. II, 100. 111. 112. 287,1. 320,2; à Ptolémaïs, III, 209,4; assimilé à Sérapis, I, 119,1. III, 12. IV, 304; son culte au Sérapéum de Memphis, III, 12. 65,2. 206-207. 260,2. IV, 253,4. 254; A.-Imhotep, III, 212,7; à Philæ, I, 395,4. III, 12.
- Asochis, ville de Galilée, II, 99.
- Asophon en Palestine (bataillé), II, 99.
- Ἀσωπιεύς, démotique alexandrin, III, 152,1. IV, 240,1.
- Aspasiens, peuplade de l'Inde, I, 5.
- ἀσπελάσις, cautionnements, III, 360,2.
- Association* au trône, chez les Lagides, I, 213,2. 267. 322,1. III, 95-100 (voy. παραστάσις); association à des τύχαισι θεοῖσι, procédé d'apothéose, III, 32,1. 64.
- Assouan*, voy. Syène.
- Astarté, son culte à Sidon, I, 173,2; au Sérapéum de Memphis, IV, 259.

ἄστῆ (γυνή), IV, 111,3. 113. 246,2.

*Astrologie égyptienne*, IV, 121.

Asychis, roi d'Égypte, IV, 72,1. 192.

ἄσυλις, droit d'asile dans les temples, II, 100. 122. 236. III, 66. 122. 170,2. 207-208. 318,4. IV, 240,3. Voy. Athribis, Samothrace, etc.

Atabyrion, en Palestine, I, 307.

Atalante, sœur de Perdiccas, I, 23.

ἄταλεις, III, 223. 230. 236,4. 238. 317,1.

Athéna, *Alkis*, I, 41; *Soteira*, 49,1; *Neith*, *Thoéris*, III, 212,7; sa statue à Samos, II, 288,2. 348; son T. à Sicyone (?), I, 237,1.

Athénagore de Milet, condottiere, à Rhodes, I, 77.

Athènes, au temps d'Alexandre, I, 14; au pouvoir de Cassandre, 45; délivrée par Démétrios Poliorcète, 67. 69; assiégée par Cassandre, 77,4; ses démêlés avec le Poliorcète, 82. 88. 91. IV, 301-302; en guerre contre Antigone Gonatas (guerre de Chrémonide) et prise, I, 185-192. IV, 310-311; neutre durant la guerre Sociale, I, 323; en guerre avec Philippe V, 333. 360; intercède en faveur des Étoliens, 393,2; en faveur de Philométor, II, 18; assiégée par Sylla, II, 113-114; rançonnée par Antoine. 247. Hommages des Athéniens aux Ptolémées, I, 240,3. 314,2. 393,2. II, 114.

*Athlophores* de Bérénice II, institués par Philopator, I, 330. 371. II, 42. 31.

Athribis (*Atrīb*), dans le Delta, colonie juive, I, 360,4. II, 41,1. III, 36,1. 170,2. 208,2; son temple de Horus (*Ἀρκεντεργθία*), doté de l'ἄσυλις, 122. IV, 333-334.

Atilius (M.), à Alexandrie, I, 320.

ἄτρονον, voy. ὀνόσιον.

Atropatène (Médie), I, 72. 298. 300. II, 258. 267. 274. 356.

Attale, stratège de Perdiccas, I, 20. 22. 23. 32-34. 43.

Attale I<sup>er</sup> de Pergame, fils d'Attale et d'Antiochis fille d'Achaos, I, 60,1; contre Antiochos III<sup>er</sup>, 276-277; contre Achaos II, 284-285. 293. 297. 299. 308. 317. 318; allié des Romains, 323. II, 3; contre Philippe V, I, 360; sa mort, 382; divinisé, III, 76,2.

Attale II (*Philadelphé*), fils cadet du précédent et d'Apollonis de Cyzique, I, 397; succède à son frère Eumène II, II, 7,1. 60,1; suscite l'usurpateur Bala, 46.

Attale III (*Philométor*), fils (adoptif) d'Eumène II, II, 7,2. 60,1. 83,2; dernier roi de Pergame, son testament, 121. 128.

Attalia, en Pamphylie, II, 183.

Attis (légende d'), I, 226,2.

Audoléon, roi de Péonie, I, 91. 146.

Auguste (prédicat de César Octavien), II, 343. 346. 353; ses *Mémoires*, 349; son culte à Alexandrie, 351,1; mois d'Auguste (août), anniversaire de son entrée à Alexandrie, 329. 338.

Aulétes, sobriquet de Ptolémée XIII, voy. Ptolémée.

Aulis, en Béotie, I, 80.

ἄποκράτωρ (στρατηγός), titre de Polyperchon, I, 34; d'Antigone et d'Eumène, 38; de l'Achéen Xénœtas, 296; du gouverneur, en Thébaïde, III, 122,3; à Chypre, 142.

ἄποπειλής, commis sans traitement(?), IV, 36.

*Avocats* (συνηγόροι), IV, 204. 222,2. 223,2. 225-231; interdits en matière fiscale, III, 327,4. IV, 204-205.

ἄξιωμα, estimation, IV, 236.

Axiothéa, reine de Paphos, I, 57-58.

Axoum (inscription d'), I, 260,2.

Aziz, roi d'Émèse, II, 365,1.

- Babylone et Babylonie, I, 7. 9. 11. 19. 20. 21. 22,1. 28. 42. 43. 44. 49. 52. 53. 54. 55. 124,2. 173. 251. 254,4. 261. 275. 336,1. 360,4.
- Βαγγυ:ται à Théra, III, 174,3.
- Bacchon, navarque de Philadelphie, III, 142,4. IV, 63,1.
- Bacchus, voy. Dionysos.
- Bactriane, I, 209. 251. 261.
- Bagradas, fleuve d'Afrique, II, 242.
- βαλκυσίων (πέλος), IV, 293,1; βαλκυσίων, βαλκυσιόν, 337.
- Banques (τράπεζαι) royales, III, 201,2. 206,2. 224. 263,3. 269. 297,3. 364-372. IV, 180. 186. 188. 341-342.
- βαρῆων (πέλος), III, 270.
- Barca ou Barcé (Ptolémaïs) en Cyrénaïque, I, 16. II, 108.
- Bargylia (inscription de), I, 177,1.
- βάρης, bateau de charge, IV, 65.
- Barsine, fille aînée d'Artabaze, épouse Alexandre le Grand, I, 7. 8. 59.
- Barsine, fille d'Artabazc, femme d'Eumène, I, 7,1.
- Bas, dynaste bithynien, I, 150.
- Basilicogrammates, I, 234. III, 136. 197,1. 293,3. 310. 385. 389,1. 390. IV, 60,1. 250. 260. 270. 275.
- βασιλικοί γεωργοί, voy. *Cultivateurs* royaux; παῖδες, I, 3. 9,2. 146,2. III, 107. 118,1. IV, 11.
- βασιλικόν (τὸ) ou βασιλικά (τὴ), le Domaine ou le fisc en général, III, 180,3. 182-191. 202,3. 261,3. 268,2. 297,3. IV, 160-162. 237. 244,1. 261,1.
- βασιλισσα, valeur du titre, III, 70. 98,1. IV, 309.
- Βασλισταιί, corporation, III, 173-174. 212.
- Bassus (Q. Caecilius), II, 223. 229.
- Batannée, région de la Palestine, I, 362.
- Battiades, à Cyrène, I, 17. IV, 64.
- βεβαιώσις, III, 352. 354,1. IV, 183,3. 189,2. 222; βεβαιωταιί, 164. 174. 183. 314; βεβαιωτριξ, 98,3.
- Bélestiché (ou Bilistiché), maîtresse de Philadelphie, I, 184,3. 193,1. 216,3; assimilée à Aphrodite, 185,1.
- Bellone (T. de), à Rome, II, 295.
- Beni-Hassan (Σπεός, Ἀρτέμιδος), en Haute-Égypte, I, 109,2.
- Bérénice I, fille de Lagos et d'Antigone, I, 3. 102,1. 228; sa généalogie officielle, 96; ses enfants du premier lit, 42,3. 67. 94,3; épouse Ptolémée Soter, 42; mère d'Arsinoé, 85. 144. 160; de Philadelphie, 61. 89; sa mort, 101,1. 158,3; son culte, 101,1. 237,1. 261. 329,4.
- Bérénice II (Évergète), fille de Magas et d'Apama, 172,1. 228,1. III, 27,3. 30,1; promise à Démétrios le Beau, I, 200; fiancée à Ptolémée Évergète, 182,2; mariée et reine d'Égypte, 246. 284. 286. 288,1. III, 243; qualifiée « sœur », I, 246,2. 264,2. 267,2. 274,2. 286. III, 30; sa mort, I, 288,2. 289. 325; son culte, 272,1. 330. 371. III, 66. 333,4 (voy. *Athlophores*): Bérénice-Aphrodite, IV, 24,2; Εὐεργέτις, III, 84,3; Σωζούσα, I, 331,2. III, 84,3. La *Chevelure de Bérénice*, constellation, I, 255. 310,2.
- Bérénice Cléopâtre III (Philadelphé), fille de Ptolémée Soter II, II, 91,2. 116,1. III, 89; épouse Ptolémée Alexandre, II, 105; qualifiée « sœur », III, 30,1; dite Philadelphie, II, 111. 116,1; associée à son père, 111-114; régné seule, 116-118; épouse Ptolémée Alexandre II, qui la met à mort, 119.
- Bérénice IV, fille de Ptolémée Aulète, II, 145,1. IV, 327; improvisée régente à Alexandrie, II, 143-146; épouse Séleucos Κυβιστάκτης, 161; puis Archélaos, 161-162. 367,1; mise à mort par son père, 164.
- Bérénice, fille de Ptolémée Philadelphie, I, 94,2. 162. 228,1; épouse

- Antiochos II, 210-211. III, 27, 3. 88, 3; sa mort, II, 246-248. IV, 316.
- Bérénice, fille de Ptolémée III, morte en bas âge; son culte, I, 270-271. 273. 274. 284. 288, 1. 293, 1. III, 40, 2. 64. 70. 98, 1. 165. 195, 3. 198. 200.
- Bérénice, fille de Ptolémée fils de Ly-simaque (?), prêtresse de Laodice, I, 153, 3. 211, 3. IV, 312.
- Bérénice, nom de ville, en Égypte, sur le littoral de la Mer Rouge, I, 143. 242. III, 303, 2. 322-323. 324. 325; en Cyrénaïque (Euhesperidae), II, 108; en Cilicie, I, 198; donné à Pella en Palestine, 208, 5; à Chios, 170, 3.
- Βερενικεύς, démotique de Ptolémaïs, III, 146, 1. 212, 4.
- Βερενικῆσι, déme attique, I, 314, 2.
- Bérénicis, nom de ville, au Fayoum, I, 243. II, 338. 391; en Épire, I, 90, 5. 144, 1.
- Bérose, le Chaldéen, écrit l'histoire de Babylone, I, 223.
- Béryte, en Phénicie, I, 303. 307. II, 262.
- Bessos, satrape de Bactriane, I, 4.
- βιβλιοφυλάξεις, III, 296, 1.
- Bibliothèques*, d'Alexandrie (*Musée*), I, 128-129. 222. 143. II, 83. 115, 1. 199, 1. III, 67. 287; incendiée, II, 198-199. 219. 288. IV, 305; (*Sérapéum*), I, 222. II, 199, 1; d'Aristote, I, 222; d'Athènes, 129, 2; d'Antioche, 225; de Cléarque d'Héraclée, 129, 2; de Pergame, II, 288. 292.
- βιβλιοθήκη ἐγκτησέων, III, 296, 1.
- βιβλος, voy. βύβλος.
- Bibulus (M. Calpurnius), II, 153; pro-consul de Syrie, 182; ses fils assassinés à Alexandrie, 164, 2. 182.
- Bière* (taxes sur la), voy. ζυτῆσι.
- Bighe* (île de), I, 274.
- Bilistiché, Blistichis, voy. Bélestiché.
- Bithynie, I, 62. 150. 197; Bithyniens à Koroupédion, 148, 1. IV, 306; province romaine, II, 108, 1. 127, 2. 233. 245.
- βλάβος, IV, 174. 233, 2.
- Bocchoris, roi législateur de l'Égypte, III, 329, 1. IV, 72-74. 80, 4. 119. 129. 161. 162.
- Bocchus, roi de Maurétanie, II, 362.
- Bodastart, roi de Sidon, I, 173, 2. IV, 309.
- Bodmilcas (?), Carthaginois, I, 65, 3.
- βοτβολί, auxiliaires, III, 308. 356.
- Boéthos, tyran de Tarse, II, 357.
- Bogud, roi de Maurétanie, II, 217, 2. 289, 2. 362.
- Bolbitine (Bouche), III, 144.
- Bolgios, chef gaulois, I, 153.
- Bolis le Crétois, I, 318.
- βωμῶν (ζόρος), III, 305.
- βωῶν (ζόρος), III, 302.
- Bosphore Cimmérien, I, 60. 91.
- βότος, rétribution au clergé, IV, 103.
- Boubastis, divinité, III, 217; Ἄργεία, II, 40.
- Boubastis (Bubaste), dans le Delta, I, 24, 1. 109. 346. III, 65. 213, 1; au Fayoum, 193, 2. 352.
- βούκολος (τὸς Ὀσσοράπτι), IV, 258.
- βουλή, à Alexandrie (?), III, 152-154. IV, 334; à Ptolémaïs, III, 147; dans les temples, I, 269, 2. III, 166. 210.
- Bousiris (*Abousir*), dans le Delta, III, 208, 2.
- Bouto, déesse, I, 105-107; lac, 106, 3. III, 180; ville, I, 107. III, 193, 2. 213, 1.
- Branchides (Milet), I, 111. 148.
- Brindes (*Brundisium*), II, 203. 231. 249. 250-251. 297. 319; traité de Brindes, 244-245.
- Brochi, forteresse en Cœlé-Syrie, I, 296. 303.
- Bruchion, quartier d'Alexandrie, I, 222. II, 197.
- Brutus (M. Junius), à Cypre, II, 141; en Macédoine, 224. 230; à Smyrne, 231; à Philippes, 231.

- Bryaxis, sculpteur, I, 116-118. 119,1.  
 Bubaste, voy. Boubastis.  
 Byblos, en Phénicie, I, 45.  
 βύβλος, fibre du papyrus, III, 267.  
 βύβρις (τέλος), III, 236,2. IV, 33,3.  
 βυσσίνων (τέλος), III, 269.  
 βυσσοσουργοί, III, 169,1. 270.  
 Byzance, en guerre avec Antiochos II, I, 150. 197-198; avec Rhodes, 293. 299. 305. 317; alliée d'Attale, 293; durant la Guerre Sociale, 322; contre Philippe V, 353. 360; ses rapports avec Antiochos III, 381; avec les Romains, II, 130. 140.  
 Cabires de Samothrace, I, 71. 153,2. 213,1. IV, 303.  
 Cadastre (καταγραφή), III, 229,2. 293-297. 342. IV, 127. 208. 229,4. 249.  
 Cælius (M. Rufus), II, 149. 171.  
 Cæneus, à Antioche, I, 248, 1.  
 Cæpion (Q. Servilius), II, 349,3.  
 César (C.), petit-fils d'Auguste, II, 366-367.  
 Calanos, le brahme, I, 6.  
 Calendriers, macédonien et égyptien, I, 265. 273,1. 367. II, 24,2. 163,3. 184,5. 375-380. IV, 204,1. 277-296. 321. 332; calendrier fiscal (ὧς αἰ πρόσοδοι), III, 344,1. IV, 290-294.  
 Caligula (l'empereur), I, 313,1. II, 354,2.  
 Callias, poète tragique, I, 220,2.  
 Callistrate, « ami » de Ptolémée Soter, I, 57.  
 Callistrate de Samos, navarque de Philadelphie, I, 234,3. 237,2. IV, 63,1.  
 Callieratidas de Cyrène, stratège, I, 206,1. 252,3. 276,1.  
 Callieratidas, stratège achéen, II, 23.  
 Callimaque, le poète, I, 98. 163,2. 167. 225. 228. 230-231.  
 Callimaque, délégué alexandrin, II, 160.  
 Callimaque, épistratège de Thébaïde, II, 112,2. 141,1. 223,4. III, 166.  
 Callimède (procès de), III, 333,4. 334,2.  
 Callinicon, sur l'Euphrate, I, 258.  
 Callinicos, voy. Séleucos II.  
 Callixène de Rhodes (la πομπή de Philadelphie d'après), I, 100,1. 101,1. 155-159. 238. 327. III, 39,2. 171. 336,2. IV, 5. 306-308.  
 Calliphane, épouyme d'une merzé; domaniale au Fayoum, III, 388,5.  
 Calpurnia, femme de César, II, 220.  
 Calpurnius (L. Piso), voy. Pison.  
 Calvisius (P. Sabinus), II, 292.  
 Calvus (L. Licinius), II, 149.  
 Cambyze, roi de Perse, I, 31. 104. 254.  
 Canal d'Eubée, voy. Euripe.  
 Canaux en Égypte, de Nécho (dit Πολεμαχικός ποταμός), I, 159. 241. 254,4. 262. II, 316,2. III, 312; de Ptolémaïs Hornou, 248,1; d'irrigation, I, 373,2. III, 286. 312. 315. 388. 395,2.  
 Candaule (légende de), I, 6, 2.  
 Canéphores d'Arsiné Philadelphie, à Alexandrie, I, 235. 331. 371. III, 39. 42,4. 48-50. IV, 332; à Ptolémaïs, I, 330,4. III, 61,2. 62; à Kition, I, 237,1.  
 Canidius (Crassus?), ami de Caton, à Cypre, II, 140.  
 Canidius (P.) Crassus, un des généraux d'Antoine, II, 287. 288-289. 302-303. 307-314. 316; mis à mort par César Octavien, 332.  
 Caninius (L. Gallus), *trib. pl.*, II, 153-154.  
 Canon des Rois, I, 99. 335,2. II, 379-380. IV, 83. 97. 277. 290. 296. 300. 310.  
 Canope (Κάνωβος-Κάνωπος). étymologie du nom, I, 111,4; IV, 303; résidence royale, I, 291; T. d'Isis et Osiris, 274. III, 20; décret de Canope (Κόμ-εl-Hisn), I, 105,3. 253,2. 255,1. 266-273. 329,4. 335,2. 366,1. 368,2. 376. III, 35,1. 64,3. 70. 75,2. 77. 165. 200,1. 287. IV, 286. 288.

- Canopique (Bouche), I, 111,4. II, 196.  
209; (Bras ou Branche), 210. III, 323, 3;  
(Porte), à Alexandrie, I, 198. 323.
- Canuleius (L.), ambassadeur romain,  
II, 32.
- Caphyens, alliés d'Athènes, I, 187.
- Capitation, voy. ἐγκαταβολή, λογογραφία.
- Capito (Cn. Vergilius), son édité, III,  
148,2.
- Capoue, ruinée, II, 275.
- Cappadoce, I, 25. 33. 37. 44. II, 233.  
248; ses dynastes-rois, I, 72. 81.  
150. II, 254,2. Voy. Ariarathe.
- Cardia, en Chersonèse de Thrace, I,  
25. 60.
- Carfulénus (D.), officier de César, II,  
212-213.
- Carie, I, 22. 33. 43. 46. 48. 60. 62. 69.  
277,2; envahie par les Gaulois, 168 :  
possession égyptienne, 170. 176.  
209. 210. 261,2. 293,1. III, 336; oc-  
cupée par Antigone Doson, I, 280.  
282,1. IV, 316; par Philippe V, I,  
354; libre, 377; donnée aux Rho-  
diens, 397.
- Caromemphites, I, 111,1.
- Carrières et mines (λατομεία-μέταλλα),  
III, 241-242. 265,3. IV, 493. 249,1.  
263,2. 338.
- Carthage, I, 26. 65; ses rapports avec  
Philadelphie, 196; en guerre avec  
Rome, 317; ruinée, 355. 356. II, 45.  
275.
- Cassandre, frère d'Antipater, I, 42,2.
- Cassandre, fils d'Antipater, I, 33. 97;  
chiliarque, 34. 40. 43. 54. 66; roi  
de Macédoine, 71. 75. 77; contre  
Athènes, 79-80; contre Antigone  
Gonatas, 81; sa mort, 87. 127; divi-  
nisé, III, 76,2.
- Cassandria (Potidée) en Macédoine, I,  
85,2. 160.
- Cassius (C. Longinus), lutte contre les  
Césariens, II, 223-231; vaincu à  
Philippes, 231.
- Cassius (L. Longinus), frère du pré-  
cédent, II, 231.
- Cassius (Q ?) de Parme, meurtrier de  
César, mis à mort, II, 318,1. 332,3.
- Catilina (L. Sergius), IV, 327.
- Catœques (voy. κἀτοιχοί).
- Caton (M. Porcius) le Censeur, prend  
la défense de Philométor, II, 44-45.
- Caton (M. Porcius), à Cypre, II, 137-  
142. 159; à Rhodes, 143; au procès  
de Rabirius, 171.
- Caton (C.), trib. pl. II, 150. 154-157.
- Catulus (Q. Lutatius), censeur, II, 129.
- Caunos, prise par Philoclès, I, 60. 62.  
176,2. 193,1; vendue aux Rhodiens,  
263,3. 362,3.
- Cautions, en droit civil, III, 256,2. 331.  
IV, 170. 266 etc. (voy. βεβαιωτά,  
ἔγγυοι); en droit pénal, 266.
- Cébrène, en Mysie, I, 62.
- Célaenæ, en Phrygie, I, 36. 48.
- Centaretus, meurtrier d'Antiochos  
Hiéras, I, 278,1.
- Céos (Cyclades), alliée aux Éoliens,  
I, 392,2; donnée aux Athéniens, II,  
233.
- Cérœas, hyparque de Ptolémée Philo-  
pator, I, 308.
- Cérauniens (monts), en Épire, II, 297.
- César (C. Julius), prisonnier des pi-  
rates, II, 138,1; édile, 128. IV, 327;  
consul, II, 135-136; en Gaule, 146.  
166,1; à Pharsale, 183. 303; à Alexan-  
drie, 190; la Guerre alexandrine,  
196-213 (voy. Cléopâtre VI); en Sy-  
rie, 216; en Afrique et Espagne,  
220. 225; sa mort, 222; son culte à  
Alexandrie, 331. 351,1.
- César (C. Julius Octavianus), héritier  
de César, II, 224; rival d'Antoine.  
243-244; accueille Hérode, 246; à  
Tarente, 251. 264; en mésintelli-  
gence avec Antoine, 261. 263-294;  
la rupture, 294; César à la bataille  
d'Actium, 305-313; à Athènes, 318;

- à Samos, à Rome, à Rhodes, 319 ; en Syrie, 319-322 ; à Alexandrie, 323-355 ; à Samos, 356-357 ; triomphe à Rome, 358 ; *Auguste*, 355. 365 ; son culte à Pergame, 358.
- Césarée (Iol), en Maurétanie, II, 363.
- Césarion, fils de Cléopâtre (et de César?). II, 216. 217. 331-332. III, 10. 89 ; mis à mort, II, 345-346. Voy. Ptolémée XVI.
- Cession* (acte de), IV, 149. 181-182. 245. 249-250 ; voy. *ἀποστὰσιον*.
- Chabrias, stratège athénien, I, 110.
- Chæréas, stratège de Ptolémée, II, 110.
- Chalcédoine en Bithynie, I, 150. 353. *χαλκίδαια*, IV, 180.
- Chalcis en Eubée, I, 60. 61, I. 91. 193. 390. II, 24. IV, 320.
- Chalcis en Cœlé-Syrie, royaume donné à Cléopâtre par Antoine, II, 254. 257. IV, 329.
- χάλκος ἰσόνομος*, III, 249. 258. 279 ; *πρὸς ἀργύριον*, 279, 4. 300, 4 (voy. *ἀλλυγίη*).
- Chameaux* (taxe sur les), III, 302.
- χάρτα*, visa officiel, IV, 148, 6.
- Charimortos, *ἐλεφαντινός*, I, 262, I. 364.
- Charmade, stratège égyptien, à Samos, I, 207, 2.
- Charmion, servante de Cléopâtre, II, 293. 314. 340.
- χάρτι* (*charta*), papier de papyrus, III, 267.
- χειρογράφος*, scribe ou secrétaire, IV, 133, 1.
- χειρόγραφον*, IV, 128, 2.
- χειρωνόξιον* (*τέλος*), III, 169, 3. 305-306.
- Chelkias, fils d'Onias, stratège, II, 97. 101.
- χτηνοσχοί* (*βυτιλικοί*), III, 247, 2. 308. 386. 393. IV, 249, 1.
- Cherchell*, voy. Césarée (Iol).
- Chéronée en Béotie, II, 297, 1.
- χερσέφιπποι*, III, 230. IV, 57.
- Chersonèse de Thrace, I, 60. 85. 148 ; aux Égyptiens, 256 ; à Philippe V, 352 ; à Antiochos III, 381 ; à Eumène de Pergame, 392.
- Chersonèse sur le Bosphore (Cimmérien) ou Taurique, II, 254, 2.
- Chersonésos (*μικρά*), près Alexandrie, II, 203. 211.
- χέρσος* (*γῆ*), lande, friche, III, 185. 233, 2. 367. IV, 57. 173 ; *χερσοκοπία*, 173.
- Chésouphos, rebelle égyptien, I, 396.
- Chiliarque*, au temps des Diadoques, I, 9. 34. IV, 297-298 ; officier de cavalerie, 46-48. 240, 1.
- Chios, I, 322. 353, III, 144 ; appelée Bérénice, I, 170, 3.
- χλωρῶν* (*φόρος*), III, 188. 189. IV, 337.
- Chnoubis, Chnoubo ou Chnoumo Nebieb (dieu), son culte à Éléphantine, III, 65. 193, 2. 211-212. IV, 261, 2 ; Chnoum, I, 109, 1 ; son culte à Lathopolis, III, 193, 2.
- Choachytes*, III, 32, 2. 163, 1. 167-168. 292, 1. 393, 2. IV, 60. 102, 2. 106, 2. 138, 1. 151, 2. 159, 2. 322-324.
- Chœnice*, mesure de capacité, III, 260, 3. 298, 3. IV, 173, 2.
- Choibnotmis, localité et manufacture, IV, 338.
- χωματικόν* (*τέλος*), III, 235. 312. 313, 2. 326. 328, 1. IV, 33, 3. 54, 1. 337. 339.
- χωματοφύλακες*, III, 313, 1.
- Choméniis, éponyme militaire, III, 205, 1. 216. 230. IV, 48. 49, 4.
- Chonsou (Heraklès), son T. à Canope, III, 208, 1.
- Choriène (Pierre de), I, 4.
- χόρτοι*, *χορτονομία*, III, 183. 188-189.
- χοῦς* (*congius*), mesure de capacité, III, 251, 2. 252, 2. 262. 281. 299, 2. IV, 253.
- χορματισμός*, III, 43, 1. 344. 371. IV, 148, 3. 215. 230. 237, 1 ; *βυτιλικός*, 246, 4 ; *διοικητικός*, 246, 4.
- Chrématistes*, II, 6. III, 157. 158, 1. 159, 1. 393, 3. 395, 4. IV, 23. 202-244. 246, 4 ; définitions de leur compétence, 213, 3. 217. 238. 244.

- χρηματιστικός πύλων, à Alexandrie, IV, 198.  
 χρηματιστήριον, IV, 114. 134,2. 168. 213,2. 227,2. 247,2.  
 Chrémonide, Athénien, contre Antigone (guerre de Chrémonide), I, 185-192. IV, 7. 310-311; en Égypte, I, 206,1; navarque égyptien dans la « Guerre de Laodice », 249-251. IV, 316; battu à Éphèse, I, 236.  
 χρησπύριος, démotique alexandrin, III, 132,1.  
 χρησπύριος, ordonnance d'officier (?), IV, 51,4.  
 χρυσοχόρος, démotique de Ptolémaïs, III, 146,1.  
 Chrysermos, son fief (δωρεά), III, 226.  
 Chrysermos, épistate du Musée sous Philométor, I, 218,4. III, 112,1. 160,4.  
 Chrysippe, médecin d'Arsinoé, I, 162.  
 Chrysippe, diocète sous Évergète II, III, 112,1. 114,2. 381,2.  
 Chytri (Cypr), I, 43,1.  
 Cicéron (M. Tullius), *In Verrem*, II, 130; contre Rullus pour Ptolémée, 148; *Pro Caelio*, 149; *Pro Sestio*, 158; contre et pour Gabinius, 163-168; *In Pisonem, De prov. consul.*, 165-166; *Pro Rabirio Post.*, 170; sa mort, 243.  
 Cilicie, I, 21. 25. 37. 38. 39. 43. 45. 47. 60. 69. 84,3; à Démétrios Poliorcète, 85. 87; à Séleucos Nicator, 88. 93. 194,4; possession égyptienne, 198. 210. 254. 261. 263. III, 109. 336; syrienne, I, 392. II, 47. 49. 51. 52; romaine, 107. 157. 185. 233. 240. 253.  
 Cilicie Trachée ou Trachéotis, I, 57.  
 Cillès, stratège égyptien, I, 52.  
 Cinéas, ministre égyptien sous Évergète II, II, 17.  
 Cinna (L. Cornelius), prêteur, II, 222,1.  
 Cinna (L. Helvius), *trib. pl.*, II, 221; massacré par la populace, 222,1.  
 Cios, en Bithynie, I, 353.  
*Circuncision*, III, 218,4; (des filles), IV, 82,2.  
 Cirta, en Numidie, II, 363.  
 Citium, voy. Kition.  
 Claudia, fille de P. Clodius et de Fulvie, II, 243.  
 Claudius (C. Nero), à Alexandrie, I, 356.  
 Claudius (Ti. Nero), questeur de César, II, 209.  
 Clazoméniens, à Naucratis, III, 144; leur intervention officieuse en Égypte, II, 18.  
 Cléandre, diocète, III, 381,2.  
 Cléarque, tyran d'Héraclée, I, 129,2.  
 Cléomène de Naucratis, satrape d'Égypte, I, 10. 13-15. 18. 78,4. II, 352. III, 273. 401,1.  
 Cléomène III, roi de Sparte, I, 130. 280,1; battu à Sellasie, 282. IV, 318; réfugié en Égypte, 282-283; sa mort, 288,2. 289-291. 325. 363.  
 Cléon de Gordion, prêtre de Zeus Abretténois, II, 357.  
 Cléon, ingénieur au temps de Philadelphie, III, 309. 314,2. 315. 338. 384. IV, 249,1.  
 Cléonidas (Léonidas?), stratège de Ptolémée Soter, I, 66.  
 Cléopatra, bourgade en Thébaïde, IV, 44.  
 Cléopâtre, sœur d'Alexandre, épouse Perdiccas, I, 18,2. 22,3; mise à mort par Antigone, 66.  
 Cléopâtre, nom commun des reines d'Égypte depuis Cléopâtre Épiphane, I, 320,2. 386,1. II, 91,3. 94,2. 105,1. 116,1.  
 Cléopâtre I *Épiphane*, fille d'Antiochos III, fiancée à Ptolémée Épiphane, I, 380,1. 382-383; sa dot, 383-384. III, 88,3. 190; son mariage, I, 387. IV, 313; régente, II, 3. III, 97; son culte à Ptolémaïs, I, 330,4. III, 62.

- Cléopâtre II *Philométor*, fille de Ptolémée Épiphane, I. 395,3. II, 6,2; sœur-épouse de Philométor, 6; d'Évergète II (Εὐεργέτης), 63. III, 30,1. 81,3. 84,3; en guerre avec Évergète, règne seule, II, 72-78. III, 53. 97. 98,1. 329,5. IV, 33. 51,2. 322; réfugiée en Syrie, II, 76; réintégrée à Alexandrie, 78; sa mort, 80. 85,1. IV, 325; son culte à Ptolémaïs I, 330,4. III, 62; en Isis Σώτηρα, 53. IV, 322-324.
- Cléopâtre III *Évergétis* (*Philométor Soteira*), fille de Philométor, II, 57; épouse Évergète, 64. 81. III, 30,1. 53-54. 80. 99. 309,4; reine-mère, II, 89. III, 97. IV, 39; ses intrigues, à Alexandrie, contre Ptolémée X, II, 90-93; en Syrie, 93-102; sa disgrâce et sa mort, 103-106. IV, 325-326; ses prédicats et son culte, Εὐεργέτης, III, 81,3. 84,3. 105,2; en Aphrodite, 32,1; en Isis Σώτηρα, Νικηφόρος, Δικαιοσύνη, 34-37. 81,3. IV, 322-324. 332-333; à Schédia, III, 323,3.
- Cléopâtre IV, fille d'Évergète II, sœur-épouse de Ptolémée Soter II, II, 85,3. 116,1. IV, 325; mère de (Cléopâtre) Bérénice (?), II, 91,2. 116,1; répudiée, 91; à Cypre, 92; épouse Antiochos IX, 91. 93; mise à mort par sa sœur (Cléopâtre) Tryphæna, épouse d'Antiochos VIII, 93.
- Cléopâtre V *Tryphæna* (Philopator Philadelphie), sœur-épouse de Ptolémée Aulète, II, 121. 144,2; sa mort, 145. III, 80. 379,2. IV, 327.
- Cléopâtre VI *Philopator*, fille de Ptolémée Aulète, II, 145,1. 172,1. 179,1. IV, 327; censée sœur-épouse de Ptolémée XIV, 179; expulsée d'Alexandrie, 184; réintégrée par César, 192; cause de la « guerre Alexandrine », 196-213; censée sœur-épouse de Ptolémée XV, 213; mère de Césarion, 216; à Rome, 218-223, où meurt Ptolémée XV, 227; règne avec son fils, 228; louvoie entre les républicains et les Césariens, 229-231; mandée à Tarse par Antoine, 234-236; fait mettre à mort sa sœur Arsinoé, 236; à Alexandrie, 237-252; à Antioche, 252; en Syrie, 253-255; à Alexandrie, 256; en Syrie, 268-270; à Alexandrie, partage l'Orient entre ses enfants, 278. IV, 328-329; à Éphèse, II, 286; à Samos, 289; à Athènes, 290; à Actium, 298-313. IV, 330; à Alexandrie, II, 315. III, 171; sa mort, II, 339-342; nouvelle Isis, II, 217,1. 277,1. 279. III, 32,1. 90,1; épouse d'Amon, 10. 89-90; ses propriétés, II, 255. III, 246; ses monnaies, 281; ses portraits, II, 180,1. 245,2. 257,1; ses exactions, III, 402; supposée auteur du Phare et de l'Heptastade, I, 122,2.
- Cléopâtre *Séléne*, fille d'Évergète II, sœur-épouse de Ptolémée Soter II, II, 91. 94. 107. 114,2. IV, 325; ses enfants (?), II, 94,2. 100,3; épouse successivement Antiochos VIII Grypos, 100. Antiochos IX Cyzicène, 106. Antiochos X Philopator, 106-107; mère d'Antiochos XIII, 106,3. 111. 126. 160,1; réclame à Rome la Syrie et l'Égypte pour ses enfants, 120,2. 126-127; mise à mort par Tigrane, IV, 326.
- Cléopâtre *Séléne*, fille d'Antoine et de Cléopâtre, II, 253. 278-279; à Rome, II, 347. 359. 365,1; épouse Juba de Maurétanie, 361. 366,2.
- Cléopâtre *Théa*, fille aînée de Philométor, fiancée à Évergète II (?), II, 43. 48. III, 88,3; épouse successivement Alexandre Bala, II, 48-49, Démétrios II Nicator, 51. 66, Antiochos VII Sidétès, 51,1. 67; lutte contre Démétrios, 78; le fait assas-

- siner, 79, 1 : fait périr son fils aîné Séleucos, 79; en lutte contre Antiochos VIII Grypos, 79-80, qui la met à mort, 80.
- Cléopâtre *Tryphæna*, fille d'Évergète II, II, 72, 2; épouse Antiochos VIII Grypos, II, 79. 121, 1; 160; fait mourir sa sœur Cléopâtre IV), 93; mise à mort par Antiochos IX, 93.
- Cléopâtre *Tryphæna*, soi-disant fille de Ptolémée Aulète, entité fictive, doublant Cléopâtre V Tryphæna, II, 143, 1. 179, 1. IV, 327.
- Clepsydre (fontaine) à Athènes, II, 249.
- Clergé égyptien, sa dépendance à l'égard du roi, III, 21, 1: ses rapports avec Ptolémée Soter, I, 103-110. III, 192-193. 201; avec Philadelphie, I, 181. 232-234. 241. III, 20. 193-197. 199. IV, 314. 335; avec Évergète I, voy. Canope (décret de) et III, 198. 200; avec Philopator, III, 198. 200; avec Épiphanes, voy. Rosette (pierre de) et III, 21, 1. 198; avec Évergète II, II, 71. 84. III, 201-202. IV, 261. 267. 287; avec Ptolémée Aulète, II, 176; toujours hostile en Thébaidé, III, 193, 2. 221. I. IV, 133. 140. 223, 2; ses biens (*netehotep*), I, 103-110. III, 180-222. 224. 225, 1. 329. IV, 267. 314; soumis à la juridiction de droit commun, 206, 1. 268: le clergé en Éthiopie, I, 234, 2.
- Clérouques (*κληροῦργοι*), athéniens, III, 231-232; égyptiens, colons dotés par le Domaine, I, 264, 2. III, 181. 229-236. 335, 2. 338. IV, 6, 2. 16. 18-21. 34. 42. 50. 240, 1. 312. Voy. *κληρονομοί*.
- Clitomaque, athlète, I, 401.
- Clitos, stratège d'Alexandre, I, 4, 1. 6.
- Clitos, navarque de Perdicas, I, 21. 22. 36-39.
- Clodia, sœur de P. Clodius, II, 149.
- Clodius [P. [Claudius] Pulcher, II, 137. 153-156. 159. 163. 237. 242. 243.
- Cnide, alliée de Rhodes, I, 77, 3; ses hommages à Antigone (Gonatas?), 194, 2; à Sosibios, 288, 2; refuge de Démétrios III, II, 107.
- Cnopias d'Allaria, condottiere crétois, I, 305.
- Cnossos, en Crète, voy. Knosos.
- Cœlé-Syrie (*ἡ κοίλη - ἡ ἄνω Συρία*), à Ptolémée Soter, I, 32. 33, 1-2; à Eumène, 39; à Ptolémée, 40; à Antigone, 45; à Ptolémée, 49; à Antigone, 81; à Séleucos, 83-84; à Démétrios Poliocrète, 86; à Séleucos, 88. 171, 3. 306; promise à Ptolémée, 171, 3; reprise par Philadelphie, 150. 154. 159. 198; apanage de Bérénice (?), 210; reprise par Ptolémée Évergète, 260. 261. 263; envahie par Antiochos, 296. 303. 307-308. III, 110; reprise par les Égyptiens, I, 311. 323. III, 142, 3; conquise par Antiochos, I, 356-362. III, 110; dot de Cléopâtre, I, 383-385. II, 6. 8-9. 19. 254. 273, 1. 278. III, 347, 2; reste Séleucide, I, 392; conquise et cédée à Démétrios II par Philométor, II, 51. 52; à Cléopâtre (roy. de Chalcis) par Antoine, II, 254. 257. IV, 329.
- Collèges (*τῶνοδοί*) ou confréries en général, III, 36, 1. 124. 164-177. IV, 335 (voy. *Hétéries*, *Thiases*): égyptiens, III, 170, 1; sacerdotaux, 164-166.
- Coloc, en Lydie, I, 277, 2.
- Colombiers (*περὶ περὶ ὠνεις*, taxes sur) III, 302. IV, 337.
- Colonisation de l'Égypte, par les Juifs immigrés ou déportés, I, 50, 1. 52-53. 264, 2. IV, 240, 2. 299; du Fayoum sous Philadelphie, I, 242-243. IV, 15. 315; sous Évergète, I, 264.
- Comana, dans le Pont, II, 161.
- Comanos, ministre égyptien, II, 17. 18, 3. 37.

- Comaros, port près d'Actium, II, 298.
- Comarques*, maires de villages, III, 132. 136. 310,2. 374,1-4. 384. 389,1. IV, 18,2. 58,2. 204. 243,1. 273. 343.
- Commagène (Syrie du N.), royaume, II, 248-249. 278. 365,1.
- Comogrammates*, III, 130-132. 182,3. 220,1. 245. 292,1. 293,3. 295. 311. 338. 374,4. 383,3. 384. 389,1. 392-393. IV, 18,2. 58,2. 206,1. 243,1. 247. 249,2. 250. 265. 269. 270. 273. 274. 275. 343.
- Comon, économiste à Naucratis, I, 339,1.
- Comput* des années de règne, I, 285,2. II, 376-380 (cf. *Canon des Rois*); *computs* doubles, de Philométor et Évergète, II, 28,1. 380. III, 316,1. IV, 112,1. 251,1. 321; d'Évergète et Cléopâtre II, 322-323; de Ptolémée Soter II et Alexandre, II, 105,2. 380. IV, 326; de Cléopâtre VI, reine d'Égypte et de Chalcis, II, 256-257. IV, 329; des années tribunitiennes, 295-296; *comput* fiscal (ὧς ἀπὸ προσδοκῶν), 179,3. 290-295. 310. 332.
- Confiscation* ou reprise des *κλήροι*, III, 182,1. 233. 297,1. 338. IV, 14,1. 23. 24,1. 337; des biens des condamnés, III, 182,1. IV, 204. 215,1. 262. 266.
- Conon de Samos, astronome, I, 255.
- Conopa en Étolie (Arsinoé), I, 191,4.
- Contrainte* par corps, en matière civile, IV, 73-74. 161. 178. 194. 237. 263,2.
- Contrats*, de mariage, démotiques, IV, 81-96; grecs, 96-101; de location, 172-175; de prêt, 137. 175-178; de vente, 178-190.
- Coponius (C.), sénateur romain, II, 293.
- Coracésion, en Cilicie, I, 362,2. 378.
- Coreyre, I, 87,4. II, 252. 296. 297.
- Corinthe, I, 63; à Ptolémée, 66. 69; à Cassandre, 80; délivrée par le Poliorcète, 80. 91. 93,3; à Antigone Gonatas, 190. 193. 281; ruinée, II, 275; aux Césariens, 299; ses monnaies, III, 274,3; le *diolkos*, II, 316. 319.
- Cornélie, mère des Gracques, II, 42,1.
- Cornélie, fille de Corn. Scipio Nasica, femme de Pompée, II, 186-188.
- Cornélius (L.) Lentulus, voy. Lentulus.
- Cornélius (P.) Lentulus Caudinus, voy. Lentulus.
- Cornélius (P.) Lentulus Spinther, voy. Lentulus.
- Cornélius (C.) Lentulus Marcellinus, voy. Lentulus.
- Cornélius (L. Sulla), voy. Sylla.
- Corporations*, voy. *Collèges*.
- Corragos, fils du Poliorcète (?), I, 68,2.
- Corvées* (ἐπιγραφὴ - λειτουργία), III, 132,2. 311-320. 395,2.
- Corycos, en Cilicie, I, 362,2. 377. 391.
- Cos, à Ptolémée, I, 60-61; berceau de Philadelphie, 61. 194; bataille de Cos, 168,2. 193-195. 198. 209. 279. IV, 311; Cos dans la fédération des Cyclades, I, 353,3; refuge des petits-enfants de Cléopâtre III, II, 100 (voy. Asklépios); ses monnaies, III, 274,3.
- Cosmas *Indicopleustès*, I, 194,4.
- Cotison, roi des Gètes, II, 283,1.
- Cour* (*Haute*), sous les Pharaons, ou « Cour de Vérité », III, 155-157. IV, 206-210.
- Cour* des comptes, voy. *λογιστήριον*.
- Crassus (L. Licinius), censeur, II, 128; allié à Pompée et César, 148; intrigue avec et contre Pompée, 153. 155. 165. IV, 326-327; proconsul de Syrie, II, 162. 167; défait et tué par les Parthes, 162. 249. 250.
- Cratère, stratège d'Alexandre, I, 2. 7,1; *προστάτης* de l'empire, 18. 21. 22. 25. 36. IV, 296-297.
- Cratère, beau-frère d'Antigone Gonatas, I, 257.
- Cratéros, stratège de Memphis sous Philométor, IV, 246.

- Cratésipolis, bru de Polyperchon, I, 63, 66.
- Crétois, alliés d'Athènes, I, 187; de l'Égypte, 257,1; divisés en partis, 292. 324. 332,2. 333,3. IV, 318; mercenaires crétois, II, 36; nom de l'hipparchie des Crétois, IV, 37,1.
- Crétopolis, en Pisidie, I, 34.
- Crispus (Q. Marcius), II, 229,1.
- Critolaos, stratège achéen, II, 43,3.
- Criton, éponyme militaire, IV, 49.
- Crocodilopolis (Arsinoé,auj. *Medinet-el-Fayoûm*), chef-lieu du nome Arsinoïte, I, 233. 242. 264,2. III, 66. 126,4. 170,2. 214,2. 218. 226. 323. 334. 358,1. IV, 24. 80,1. 238. 241,4. 242. 272-273.
- Crocodilopolis en Thébaidé, II, 78,4. III, 122. 127. 128,4. 213. IV, 37. 269; ses agoranomes, 112. 138. 139. 141. 143. 185,2. 225.
- Ctésiclés, peintre, I, 138,3.
- Cultes dynastiques, en Égypte, I, 232-237. III, 31-68. IV, 24,2. 33,2. 68. 180. 242. 330-332; en Asie (Séleucides et Attalides), II, 337. III, 40. 43,1. 44,2. 76,2. 111,1; de César et Rome, II, 351,1. 357. III, 37,2; des *Divi* à Rome, 61,1; cultes indigènes, I, 234. III, 211-222 (voy. les noms propres des divinités).
- Cultivateurs royaux ou serfs du Domaine (*βασιλικοὶ γεωργοί*), III, 169. 180. 182-183. 204. 229. 231. 247,2. 257,1. 298,3. 307,3. 317,3. 376. 393,1. 396. IV, 37. 63. 163,1. 172,2. 202. 204. 206,1. 215,1. 246. 247,3. 269; cultivateurs de terres sacrées, III, 204. 219,1; de propriétés privées, 236. 291.
- Curion (C. Scribonius), mari de Fulvie, II, 237. 242.
- Cyclades, sous protectorat égyptien, I, 63. 178-179. III, 274; décadence du protectorat, I, 293; ravagées par Dicéarque, 352. 364. Voy. Nésiotes.
- Cydnos, fleuve de Cilicie, II, 234.
- Cydonia, en Crète, II, 318.
- Cyinda, en Cilicie, I, 37. 43,1.
- Cynoscéphales (bataille de).I, 362-377.
- Cypre, I, 22,2; guerre de Cypre, 23,1; Cypre sous protectorat égyptien, 33. 44-45. 48. 57. 69; à Démétrios Poliorcète, 70-82; possession et vice-royauté égyptienne, 49,1. 88. 178,1. 249. 253. 260. 261. 263. 381. III, 99. 142. 147. IV, 12; prise par Antiochos Épiphane, II, 21; évacuée, 26. 40,1; assaillie par Démétrios 1<sup>er</sup>, 41; gouvernée par Ptolémée Alexandre, 92; par Ptolémée Soter II, 96. 111. 114; érigée en royaume, 121. 123. 137. III, 90,2. IV, 326; romaine, II, 137-142. 137. 183. 193; à Cléopâtre, 193. 213,4. 226. 230. 241. 253; ses cultes, III, 67; ses monnaies, 274. IV, 335; ses mines de cuivre, III, 241. 279.
- Cypros, petite-fille d'Hérode, II, 363,1.
- Cypséla, en Thrace, I, 198,2.
- Cyrène et Cyrénaïque, à Ptolémée. I, 16-17. 26; révoltée, 48; à Ophellas, 53; reprise par Magas, 67; royaume de Magas, 163-166; sous Bérénice II, 202-204; réunie à l'Égypte, 243. 253. 319. III, 78. 140-142; vice-royauté, 147; à Évergète II, II, 32-33; à Ptolémée Apion, 86. III, 93. 99. IV, 326; sous protectorat romain, II, 86-108; province romaine, 127. 128. IV, 326; à Cléopâtre, II, 278; ses monnaies, III, 274. 1-3. IV, 335; *ἱπποπόροσ*, 54,2; port de Cyrène, 64; école cyrénaïque, I, 126.
- Cyrrhestique (Syrie orientale), I, 298. II, 248.
- Cylhêris, mime, II, 242.
- Cythnos (Cyclades), I, 46,3; à Philippe V, 352,3.
- Cyzique, en Mysie, I, 305. 353.

- Dahes, peuplade scythe, II, 357.  
*Dakkeh*, voy. Pselcis.  
 Dalion, explorateur, I, 221,1.  
 Dalmates, II, 358.  
 Damas, I, 19; aux Séleucides, 84,3.  
 176. 258. II, 78. 93. 98. 107; à Cléopâtre, 255; romaine, 357.  
 Damasippos, condottiere macédonien, II, 35.  
*Damanhour* (stèle de), I, 369,1. IV, 283,2. 318; voy. Hermopolis *Parva*.  
 Damocritos de Calydon, stratège éolien, I, 360.  
 Damon, ambassadeur égyptien, II, 9,1.  
 Damouras, fleuve en Phénicie, I, 307.  
 Damoxénos, stratège égyptien, I, 361.  
 Danaé, maîtresse de Sophron, I, 252,2.  
 Danaé, belle-mère de Télépolème, I, 345.  
 Δαναεύς, démolique de Ptolémaïs (?), III, 146,1; d'Alexandrie. 152,1.  
 δάναϊον, IV, 165,4. 170,2. 183,2; ἄροτρον. 171. 177,3.  
 Daniel (le livre de), I, 313,4.  
 Danube, franchi par les Gaulois, I, 168.  
 Daphidas, grammairien, I, 220,2.  
 Daphné (Antioche), I, 248.  
 Dardaniens, peuplade thrace, I, 280.  
 Darius I<sup>er</sup>, comme roi d'Égypte, I, 104,2. 106,4. 241. IV, 73.  
 Darius III (Codoman), I, 8. 27. 97.  
 Datapherne, satrape de Bactriane, I, 4.  
*Deben* (ci-devant *outen*), monnaie de compte, III, 273,1. 282.  
*Debót*, voy. Paremholé.  
 δεκαναύς, IV, 48. 240,3. 242.  
 δεκανός, IV, 48; φυλακιστών, 59,1.  
 δεκάπρωτοι, III, 135,1.  
 δεκατρχίαι, équipes de cultivateurs royaux, III, 257.  
 δεκάτη (ἐγκυκλίου), pharaonique, III, 199. 328. IV, 340-341; sous les Lagides, III, 224. IV, 144,2. 178,4. 180.  
 184,1. 185.; ἀμπελώνων (?), III, 251. I. 301,1; μόσχωι, IV, 339; πλοίων (pharaonique), III, 306,1.  
 Décidius (L.) Saxa, légat d'Antoine en Syrie, II, 328. 240.  
 Décimius (C.), ambassadeur romain, II, 23.  
*Déclarations*, censitaires, voy. ἀπογραφαί: en droit privé, voy. ὁμολογία.  
 Défilés Persiques, I, 4.  
 Δεξιμενίς, tribu alexandrine, I, 328,1. III, 151,2.  
 Déidamia, sœur de Pyrrhos, épouse Démétrios Poliocrète, I, 80,2. 86.  
 δεγματισμός, vérification, expertise, III, 259,1.  
*Deir-el-Baharí* (nécropole de Thèbes), I, 8. 10.  
*Deir-el-Medineh* (nécropole de Thèbes) I, 329,2. II, 84,3.  
 Déjotaros fils de Domnorix, tétrarque de Galatie, II, 254,2.  
 Déjotaros fils de Castor, dit Philadelphie, prince de Paphlagonie, II, 243,1. 289.  
 Dellius (Q.), partisan d'Antoine, II, 233. 234. 271. 273. 299; déserte sa cause, 264. 300. 301.  
 Délos, affranchie du joug athénien, I, 63-64. 65. 82,5; centre du κενόν des Insulaires, 64. 137. 194. IV, 306. 311. 317; culte d'Apollon et ex-votos à Délos, I, 230. II, 44. 74. 113,2 (voy. Apollon); culte de Ptolémée Σωτήρ à Délos, I, 64. 157.  
 Delphes, attaquée par les Gaulois, I, 168; pillage du temple (?), II, 349,3. IV, 308.  
 Delta du Nil, I, 52. 110; refuge des rebelles. 316. 363; nome, III, 128,2; épistratégie, 141.  
 Déménétos, à Ptolémaïs de Phénicie, II, 98.  
 Démarchos de Lycie, I, 77,3.

- Dèmes* d'Alexandrie, III, 151-152. IV, 31,3. 240,1. 334; de Ptolémaïs, III, 146,1. IV, 31,3. 334.
- Déméter, son culte à Alexandrie, I, 230; assimilée à Isis, IV, 223.
- Démétrias en Thessalie, I, 91. 93,3.
- Démétrios, le somatophylaque, I, 4.
- Démétrios *Poliorcète*, fils d'Antigone, I, 40,2. 36. 48; battu à Gaza, 49. 52; à Babylone, 53; en Cilicie, 57. 60; vainqueur à Salamine et roi, 70; contre l'Égypte, 74-75; à Athènes, 80. 127; en Syrie, 85; roi de Macédoine, 89; détrôné, 91; en Asie-Mineure, 92; ses mariages, III, 92,2; épouse Phila, I, 36; Eurydice, 68; Déidamia, 80,2. 86; Ptolémaïs fille de Ptolémée Soter, à Milet, 93. 186,1; sa captivité et sa mort, 93. 277. IV, 302; divinisé, III, 34,2.
- Démétrios *le Beau* (ὁ Καλός), fils du Poliorcète et de Ptolémaïs, I, 93,1. 191,5; à Cyrène, 201-202; sa mort, 246.
- Démétrios II, dit l'*Étolique*, fils d'Antigone Gonatas et de Phila, roi de Macédoine, I, 279-280; épouse et répudie Stratonice, fille d'Antiochos, I, 274; épouse Phthia, 275,1.
- Démétrios de Phalère, gouverneur d'Athènes, I, 45. 64. 127; expulsé, 68. 79,1. 96. 97,1. 119. 128,1; à Thèbes, 127; conseiller de Ptolémée Soter, 128-130; 133. 138. 218; disgracié par Philadelphie, 129,3. 220; sa mort, 163,1. II, 341,3.
- Démétrios de Pharos, condottiere et pirate, I, 292.
- Démétrios d'Athènes, agent égyptien, I, 394.
- Démétrios, « ami » de Ptolémée Philométor, II, 27,1. 31.
- Démétrios, éponyme militaire, IV, 49,4.
- Démétrios, philosophe platonicien, II, 175.
- Démétrios, gouverneur (romain) de Chypre, II, 248.
- Démétrios I *Soter*, fils de Séleucos IV Philopator, otage à Rome, II, 7. 30. 31,2. 33; roi de Syrie, 41. 46; sa mort, 47-48.
- Démétrios II *Nicator* (*Théos Philadelphos*), fils du précédent, II, 48,2. 49. 52; épouse Cléopâtre Théa, 51. 56. 66; captif chez les Parthes, 67 (voy. Rodogune); relâché, 76; battu à Damas et mis à mort à Tyr, 78-79.
- Démétrios III *Eukæros*, fils d'Antiochos VIII Grypos, II, 107.
- Démocharès, patriote et historien athénien, I, 79,1. 91,2.
- Démophane de Mégalopolis (Mégalophane?), philosophe, à Cyrène, I, 203. 253,2.
- δημόσια, fonds publics en général, IV, 75,1; δημοσίωσις, au sens de publication, 148,6.
- Démosthène, l'orateur, I, 14,3.
- Denderah*, voy. Tentyra.
- Denys, tyran d'Héraclée, I, 18,1; roi, 72.
- Denys, envoyé dans l'Inde par Philadelphie, I, 99. 175,1. 221,1; autres homonymes, voy. Dionysios.
- Dercétæos, soldat d'Antoine, II, 327.
- Derdia, en Épire (?), I, 191,5.
- Dexilaos, éponyme militaire, IV, 55.
- Dexiphane, père de Sostrate, I, 122,2. 124,1.
- διέξις, traversée rituelle du Nil, IV, 223.
- διήλωμα, III, 235. 312,4. IV, 33,3. 337. 343.
- διχοστοσίη, taxe de 1/2 p. 100, IV, 190,1. IV, 336.
- διεδοχός, appellation des successeurs d'Alexandre, IV, 312; titre aulique,

- III, 108. 113, 3. 116-117. IV, 20, 3. 38, 4. 52. 221. 229.
- δαίμονες, III, 235, 3. 344. 355, 3. IV, 76. 161. 162. 164. 205. 237.
- δαίμονες, sens divers, III, 369, 4; ordinairement bordereau, liste de comptes, 289, 2. 356, 2. 364. 366. 368. 380, 2. IV, 52. 146. 148, 6. 184. 188. 267, 4.
- δαίμονισμός, vérification de comptes, III, 239, 1. 346. 350, 1. 356.
- δαίλογος, règlement de comptes, III, 399.
- δακρυόματα, écluses ou vannes, sur les canaux d'irrigation, III, 313, 1.
- δακρύλιον (τέλος), III, 324.
- δακρυόρα, dispersion (des Juifs), III, 148, 1. IV, 299.
- δακτυλί, ventilation de comptes, III, 370. IV, 52.
- δακτύλι, IV, 156, 1. 234, 1. Voy. *Testament*.
- δακτυλόδοτος, à Alexandrie, III, 158.
- δακτυλώματα, pièces justificatives, IV, 236.
- Δακτυλόνοτος, prédicat d'Isis et de Cléopâtre II (?), III, 62, 3; de Cléopâtre III, 57. 81, 3.
- δακτυλάι, juges ou jurés, IV, 197, 1. 212, 1-2. 224. 239-242.
- δακτύλιος (καθάρσιον ἐγ), formule juridique, IV, 161. 177.
- Dicéarque, pirate étolien, I, 352; mis à mort, 364.
- Dicomès, roi des Gètes, II, 303.
- Didius (Q.), gouverneur de Syrie, II, 316.
- Διδύμαι, voy. *Jumelles*.
- Didyme, maîtresse de Philadelphie, I, 184, 3. 216, 3.
- Didymes (T. de), à Milet, I, 177, 1. 208, 2-4. II, 113, 2.
- δειγματοματτα, III, 351. 355, 1. 360, 1.
- δειξιμόνοτες, suppléants dans un office, III, 359, 3. 394, 2. IV, 272, 1.
- Dieux* gréco-égyptiens, III, 211-221 (voy. *Syncretisme*).
- Digères, tribu thrace, I, 352, 2.
- Dime*, voy. Soknopaiou Nésos.
- Dimes*, du clergé, III, 195. 222.
- δινουχίαι, préciput de l'ainé, IV, 105, 2.
- Dinocharès, voy. Dinocrate.
- Dinocrate de Rhodes, architecte ingénieur, I, 122.
- Dinon, complice du meurtre d'Arsinoé III, I, 338. 343; mis à mort, 344.
- Diodore, stratège syrien, I, 150.
- Diodore Kronos, philosophe, I, 125.
- Diodore de Sicile, son voyage en Égypte, II, 135.
- Diodote, satrape de Bactriane, I, 209.
- Diodote Tryphon, usurpateur du trône de Syrie, II, 67.
- Diocète*, ministre des finances, II, 71, 1. 83, 1. 169, 1. III, 201, 2. 296. 381-386. 387, 1. 391, 1. 395, 4. IV, 56. 194. 246, 4. 342; sa juridiction administrative, 205. 249, 1-2. 261. 267. 268, 1.
- Diogène, diocète au temps du premier Évergète, III, 381, 2.
- Diognètos, navarque syrien, I, 307.
- δισκοθησαυρία, Trésorerie, III, 378, 2. 380. 387. IV, 342.
- Diolkos*, à Corinthe, II, 316. 319.
- Diomède, secrétaire de Cléopâtre, II, 325. 328, 1.
- Dion, stratège syrien, I, 176.
- Dion, délégué alexandrin, II, 147. 149.
- Διονυσία, tribu alexandrine, I, 328. III, 151, 2.
- Dionysios le Thrace, condottiere au service de l'Égypte, I, 305.
- Dionysios, stratège de Memphis sous Philométor, IV, 252. 256. 259.
- Dionysios, diocète sous Évergète II, III, 115, 3. 381, 2.
- Dionysios, voy. Pétosarapis.
- Dionysodore, écologiste, III, 385-386.
- Dionysos, soi-disant ancêtre des La-

- gides, I, 2. 261. 328. III, 152; pré-  
 curseur et modèle d'Alexandre, IV,  
 307; assimilé à Osiris, I, 114-115;  
 à Pétempantès, III, 212; ses  
 περιγῆται: à Ptolémaïs, 36,1. 146. 173;  
 surnom de Philopator, I, 327,2 :  
 de Ptolémée Aulète νέος Διόνυσος,  
 (s. v.); imité par Antoine (s. v.).
- Diophane, stratège du nome Arsinoïte  
 sous Évergète II, IV, 213,2. 235,2.  
 238,2. 263,1. 344.
- διορθωμα, règlement, III, 344.
- διώρυγες, III, 312. 314,2 : voy. *Canaux*.
- Dioscoride, neveu et navarque d'An-  
 tigonè, I, 46.
- Dioscoride d'Alexandrie, père de So-  
 sibios, I, 288,2.
- Dioscoride, stratège alexandrin, II,  
 196. 210.
- Dioscouride, diocète sous Philomé-  
 tor, III, 381,2. 395,3.
- Dioscures, dieux Σωτήρες, IV, 305.
- Διὸς ἱερόν et Διοσκουρεῖον à Kerkōsi-  
 ris, III, 216.
- Diospolis ἡ μεγάλη, voy. Thèbes.
- Diospolis ἡ μικρά (Hôu), III, 221,1.  
 IV, 139. 141. 156. 157.
- Diospolite (nome), IV, 139. 141.
- διπλωμα, permis de circulation, III,  
 302,3.
- Divorce*, voy. *Mariage*.
- Djéme*, voy. *Memnonia*.
- δοκιμαστῆαι, vérificateurs, IV, 341-342;  
 δοκιμαστικόν (πέλος), III, 251,2. IV, 342.
- Docimos, satrape de Babylone, I, 21.
- δωδεκαχληκία, IV, 337.
- Dodécaschène, III, 20. 193,2.
- Dolabella (P. Cornelius), en Asie Mi-  
 neure, II, 224-230. 237.
- Dolabella (? Cornelius), fils du précé-  
 dent, II, 339.
- Doloaspis, nomarque égyptien, I, 13.
- Domaine* royal, au sens propre (γῆ  
 βασιλική), III, 180-191. 231,1. 318,3.  
 au sens large, voy. βασιλικόν.
- Domitius Ahenobarbus (Cn.), II, 243.  
 260. 265. 284. 288. 300. 360,1.
- Domitius Calvinus (Cn.), lieutenant de  
 César, II, 202. 215.
- Donations*, III, 330.
- Dora, en Phénicie, I, 304. II, 98.
- δωρεῖ. don en général, I, 18,2; fief  
 (γῆ ἐν δωρεῖ), III, 196. 223-226. 231,1.  
 233,6. 256,4. 258-259. IV, 208,1. 336;  
 δωρεῖς πέλος, III, 224. IV, 180. 190,1.  
 336.
- Dorienne (confédération), I, 194 : Do-  
 riens à Naucratis, III, 144.
- Dorimachos, stratège étolien, I, 363.
- Dorion, ex-toparque, III, 129,8. 133,2.  
 134. 135,2. 223.
- Dorion, stratège de Memphis, III, 175.
- Dorion, épimélète, III, 391,1; hypo-  
 diocète (?), 392,1.
- Dorymène l'Étolien, I, 303.
- Dosithée, stratège juif, II, 58.
- Dot*, voy. φερσί.
- Douanes*, sous les Pharaons, I, 110.1 ;  
 sous les Lagides, III, 220-326.
- δούλοι, voy. *Esclaves*.
- Drachme*, voy. *Monnaies*; drachmes  
 sacrées (ἀργυρίου ἐπιπέμου), IV, 160.  
 163. 174. 176. 178. 182. 383,2.
- ἑρόμος des temples, III, 206. IV, 335.
- Drusilla, fille de Juba, II, 365.
- Drusilla, fille d'Hérode Agrippa (?), II,  
 365,1.
- Drusus (Claudius Nero Germanicus),  
 fils de Livie, II, 360,1.
- Dryton (testament de), IV, 111-115. 325.
- Durdurkar* (inscription de), I, 211,3.  
 III, 40,3. 110,2. 111,1-2. IV, 312-313.
- δυνάμεις, corps militaires, I, 254,4. III,  
 174,3. IV, 30.
- Dyrrhachion (Épidamne), en Illyrie,  
 II, 183. 198.
- Ecbatane, I, 43.
- ἐκκλησία, à Ptolémaïs, III, 147; à  
 Alexandrie (?), IV, 334-335.

- Ecclésiastique*, I, 84,1 : voy. Jésus fils de Sirach. Πανάρστος.
- Ecdélos ou Ecdémos, philosophe, I, 203, 253,2.
- Echécrate de Thessalie, I, 305.
- ἐκλογιστάι, III, 259,2. 382. 385.
- Économes*, III, 251-253. 261. 263,1. 293,3. 383,3. 384. 385. 388-390. IV, 60,1. 187 : τοῦ βραχίλειος, III, 380 ; ἀργυρικῶν, σιτικῶν, III, 388. IV, 248 : leur juridiction administrative, 245. 264. 271,1. 272 ; à Naucratis, I, 339,1. III, 145.
- ἐκφόριον, rente ou revenu de la terre, III, 185,4. 226. 233,2-5. 335,2. 362. 376. IV, 172.
- ἐκθεμα ou ἐκθεσις, mise à prix, III, 345.
- ἐδέκτρος, écuyer tranchant, I, 6. 2.
- Edfou*, voy. Apollonopolis Magna.
- ἐγκύκλιον (τέλος), III, 199. 216,1. 329-331. 331. 369,2. 393,2. IV, 144,2. 148,6. 158. 159,2. 180. 184. 185. 188. 189. 190,1. 221. 231. 336. 340. 341.
- ἐγδογεῖς, magasinsiers (?), III, 172.
- ἐγγραφαί, enregistrement, IV, 154, 1.
- ἐγγραφοί (γάμοι), IV, 80,4. 81-85. 104,1.
- ἐγγυητάι, ἐγγυοί, III, 350. 352,3. IV, 163. 167,2 : ἐγγυαί, 164,1.
- Égine, vendue à Attale, I, 323. 324. 394,1 ; rendue aux Athéniens, II, 233 ; Éginètes à Naucratis, III, 144.
- ἐγληψίς, III, 346. 357,1. 391,1.
- ἐγλογιστήριον, IV, 56.
- ἐγμετρητάι, III, 358.
- Égypte, population et divisions administratives, III, 123-143 (voy. *Nomes*) ; les Égyptiens dans l'armée (voy. *μαχημοί*) : organisés en phalange, I, 306. 311 ; révoltés sous Philopator, 313-316 ; sous Épiphane, 365-366. 373. 394-396 ; sous Philométor et Évergète II (voy. ἀμειψία, *ταραχί*) : leur condition à Alexandrie, III, 150-151 ; l'égyptomanie en Grèce, I, 113-114. 137,1.
- ἐκκασία, estimation présumée, III, 187.
- εἰκοσιάρουροι et εἰκοσιπεντάρουροι, IV, 17, 3.
- εἰκοστή (ἐγκυκλίου), taux réduit par Épiphane (?), III, 329. IV, 144,2. 179,2. 184. 189,2. 340-341 ; (ἐρεῶν), 337.
- εἰσαγγελεύς, III, 118. 398,2.
- εἰσαγωγεὺς, procureur près le tribunal des chrématistes, IV, 215-216. 222. 235. 238. 243,1.
- εἰσαγωγικὰ (τέλη), III, 321.
- εἰσκριτικόν (τέλος), III, 304.
- εἴσδοσις, allocation, IV, 55.
- εἰσφορά, III, 142. 235. 335.
- Élæoussa (île), en Cilicie, II, 255,1.
- ἐλαίαι, olives, III, 253,2. IV, 338.
- ἐλαϊκή (ὠνή), ferme de l'huile, III, 253-257. IV, 293,1 : ἐλαϊκὰ φόρτια, III, 257,1. 286,1. IV, 174,1.
- ἐλακοκίπηλοι, III, 262.
- ἐλακουργοί, ἐλακουργίαι, III, 247,2. 259,3. 261. 262,2. IV, 338 ; ἐλαίου τιμή, III, 263.
- Éléazar, grand-prêtre juif, III, 110.
- Éléens, alliés d'Athènes, I, 187 ; des Étoliens, 292.
- Éléphants, captés par les ἐλεφαντηγοί, I, 245. 261-262. 312,2. IV, 5,1. 11. 12,1 : leur emploi dans l'armée, I, 310. 312,2. 361 ; à Alexandrie (?), 61,1.
- Éléphantine (cultes à), II, 91,3. III, 65. 180. 193,2. 212. 221. IV, 303.
- El-Kâb* (Eileithyia), en Haute-Égypte, II, 84,3.
- Ἐλευσίνιος, démotique alexandrin, III, 152,1.
- Éleusis en Attique, I, 92 : ses Mystères, 114,2. 355,4. II, 318 ; à Alexandrie, I, 216,3. 230. II, 25.
- ἐλευθερολάττοιμοι, IV, 338.
- Éleuthéros, fleuve de Phénicie, I, 177,3. II, 255.
- Élymaïde, I, 396. II, 33,2.
- ἐμβολικόν (τέλος), III, 298,3. 335,2.
- Émèse en Syrie, II, 160,1. 359,2.

- ἐμφύτευσις, emphytéose, III, 360, 1. 367. IV, 173, 1.
- ἐνεχυρασίς ou ἐνεχυρον, gage, III, 186, 3. 360, 2. IV, 166.
- ἐνόμιον (τέλος) κτηνῶν, III, 299.
- ἐνοίκιον (τέλος), III, 302, 1.
- ἐνόρμιον (τέλος) ἀγωγίων, III, 323.
- Enregistrement*, trapézitaire (ἐγγραφή) pour actes soumis aux droits, IV, 93, 4. 145-146; proprement dit ou enregistrement par transcription, 146-157 (voy. ἀναγραφὴ-ἀρχεῖον), des serments (voy. γράσιον); des actes démotiques, IV, 103, 3. 231; des actes grecs, 99, 2. 165.
- ἐντεύξις, pétition au roi, III, 226, 3. IV, 23. 55. 198-199. 213. 222. 227, 2. 235. 243, 1. 246, 4. 247, 2. 252.
- ἐντολή, tarif, III, 245. IV, 148.
- Éoliens, à Naucratis, III, 144.
- ἐπακτοσθῶν, assesseur du banquier, III, 369.
- Ἐπαινέτος, stratège, à Cyrène, I, 48.
- ἐπαλλαγί, III, 279, 2. IV, 188, 1.
- ἐπανάπρασις, III, 347, 1. 348.
- Ἐπαφροδίτη, affranchi de César Octavien, II, 328. 339. 340.
- ἐπαρόδια, terrains irrigués, IV, 111, 2.
- ἐπαροῦριον (τέλος), IV, 337.
- ἐπιγεμένο (εἰς ὄψιν), IV, 31, 3. 240, 1. 334.
- ἐπελλόγιον, III, 254.
- Ἐπήβητες, au Fayoum, III, 175.
- ἐπιμερευτήριον, corps de garde, IV, 249, 2.
- ἐπιμερίδες, III, 371.
- Ἐπήβη, I, 22; à Antigone, 36. 67. 82; à Lysimaque (Arsinoéia), 85, 2. 148. 2. 240, 5. IV, 301; occupée par les Gaulois, I, 168; aux Séleucides, 176. 208. 212. 247; aux Égyptiens, 252. 255. 276. 355. IV, 316 (voy. Chrémonide); aux Séleucides, I, 362, 2; aux Romains, II, 226. 236. 286-287. 288, 2. 348.
- ἐρασις, appel en justice, IV, 234, 1.
- ἐφοδία, viatique, III, 308.
- ἐφοδικός κληῖρος, IV, 58, 3.
- Ἐφοδοί, III, 230. 356. IV, 49. 57-58.
- Ἐπιβατήριος (César), II, 190, 3. 279, 1. 351, 1.
- ἐπικαλάμεια, III, 187. 377, 3.
- ἐπικεφάλαιον ou ἐπικεφάλιον (τέλος), capitation, III, 291, 1. 292, 1. 303, 1.
- ἐπίκληρος (fille), III, 89.
- Ἐπικράτης, poète comique, I, 220, 2.
- ἐπιδέκτων, III, 327. 351, 1. 346, 2. 347, 1. IV, 190, 2. 201. 204, 2.
- ἐπιγυμία, III, 145, 4; (ou ἐπιμυχία?), I, 342, 2. IV, 318.
- Ἐπίγειος, stratège d'Antiochos III, I, 294; sa mort, 295, 1.
- ἐπιγέννημα, III, 252. 262, 2. 357, 1.
- ἐπιγονῆς (τῆς), IV, 29-45. 54, 4. 97. 99. 163. 164. 240. 266. 334; κατοίκων, III, 211, 1; ἐπίγονοι, IV, 6. 21, 1. 29. 31-32. 40, 1. 51, 1. 312.
- ἐπιγραφί, au sens d'impôt, III, 235. 297, 1. 335; au sens de corvée ou prestation, 235, 3. 318.
- ἐπίλαρχος, officier de cavalerie, IV, 48.
- ἐπίλεκτοι (μάχημοι), I, 358, 3. IV, 9. 40, 1.
- ἐπιλόγγχος, officier d'infanterie, IV, 48. 240, 1.
- ἐπίλυσις, quittance, IV, 168. 176, 1.
- Ἐπιμνήσις, jeu de mots sur Épiphane, II, 33, 2.
- Ἐπιμηλήτες ou curateurs en général, des temples, I, 272. III, 197, 2. 210. 318, 2. IV, 250. 252-253. 260, 1; des nomes, agents du fisc, III, 186. 293, 3. 316. 1. 318, 2. 320. 387, 2. 391. IV, 60, 1. 187. 194. 215, 1. 237; des manufactures, 272; à Alexandrie, III, 161.
- ἐπίμετρον, III, 327, 2. 329.
- Ἐπιφανής, surnom dynastique, III, 82-83. IV, 318; usuel pour Antiochos IV et Ptolémée V (*s. vv.*).
- ἐπιπλῆ, mobilier, IV, 185.
- Ἐπίρη, I, 39; voy. Pyrrhos.
- ἐπίστκλημα, III, 334, 2.

- ἐπίστασις, III, 185. 187.  
 ἐπίσταταις, fonction d'épistate, IV, 272,1.  
*Epistates* ou intendants, des temples, III, 197, 2. 304, 6. IV, 250. 253, 4. 260, 1. 269; du Musée, III, 159, 1. 160,4. 161; des nomes, leur juridiction civile, 139. 388. IV, 225-231. 234,2. 235,2. 246. 269. 328; κώμης, III, 137. 140,1. 245. 310. 384. 391. 394,2. IV, 60,1. 163. 245. 246,2. 271-275; κατοίκων ἱππέων, 50,4. 169,2. 247,2; φυλακτιῶν, III, 137,1. 310. IV, 58,1-4. 59.265. 269,2.  
 ἐπίστατικόν (τέλος), III, 169; ἱερῶν, 197,2. 304.  
 ἐπίσταθμος, ἐπισταθμεύεσθαι, III, 231,1. IV, 22,2. 23,1. 25.  
 ἐπιστολογράφος, III, 120-122. 388. IV, 147,2. 260.  
*Epistatèges* et épistatègies, III, 63. 112,3. 113,3. 129. 141. IV, 47. 217. 224,1. 227. 228. 232. 248.  
 ἐπίταγμα, armée sédentaire (?), IV, 9, 4. 113.  
 ἐπίτιμον, III, 337. 339. IV, 160,2.  
 ἐπὶ τῶν προσόδων (ὅ), épistate ou intendant des Revenus, III, 186. 366-367. 380,1. 383,3. 385,1. 387-388. IV, 62. 229. 248. 267, 4. 328.  
 ἐπίτροπος (et ἐπιτροπίαι), tuteur des rois, I, 347,1. 357,3. II, 4,2. III, 120; procureur, 142,3; en droit privé, voy. κύριος.  
*Éponymes* ou œkistes en général, III, 133,4; des μερίδες du Fayoum (s. v.); des corps militaires, premiers organisateurs ou commandants actuels (?): voy. les noms propres, Aétos, Alexandre, Andriscos, Antiochos. Apollophane, Artémidore, Asclépiade, Choméniis, Criton, Démétrios, Dexilaos, Ésopo, Eumélos, Hexacon, Ménélaos, Néoptolème, Patocos, Philon, Phyleus, Pythagélos, Zoilos; de bataillons indigènes, Horos, Pésouris, IV, 49,9.  
 Érasistrate, médecin, I, 431.  
 Ératosthène, I, 218,4. 265. 284. 328. III, 96,3.  
 ἔρημοι (δίκα), IV, 239, 1-2. 240.  
 ἔρημοφύλακται, III, 230. IV, 57; ἔρημοφυλακταί, III, 326.  
*Ères* diverses: Actiaque, II, 357; d'Alexandre le Grand, IV, 299. 309; après Alexandre (IV), I, 49,2. 54,3. 96,1. 105,1. 265,2. IV, 300. 310; Alexandrine, II, 329,3. 344,1; d'Arados, I, 199; de Bithynie, 150,4. IV, 306; κατὰ Χαλδαίους, I, 54,3. 173,1. 265,2; κατὰ Διονύσιον, 99,1; Κάισρος, II, 329,3. 337. IV, 289; des Lagides, I, 54.265. IV, 300; de Lapithos, I, 99,2; de Nabonnassar, 72; des Séleucides, 54,3. 265,2. II, 357. IV, 309-310; de Tyr, I, 173. IV, 308-309.  
 Ἐρετρικόν, espèce de parfum, III, 245,4.  
 Ergamène, roi de Méroé, I, 143,2. 234,2. 317.395. II, 6,2. III, 18,2.  
 ἐργαστήριον, III, 375,3. 376,3.  
 ἐργαταί, III, 358.  
 ἐργοδιώκται, III, 358.  
 ἐργολαταί, III, 358.  
 ἔρις, étoffes de laine, III, 269; ἐρίων ou ἐρεῶν (τέλος), IV, 327.  
 ἐριουφάνται, tisseurs, III, 169,1. 269-270.  
*Erment*, voy. Hermonthis.  
 Éros, esclave d'Antoine, II, 325.  
 Érythræ, I, 46. 168. 169. 276,1. 353.  
 Érythrée (mer), I, 241. II, 316. III, 141. 321. 323.  
*Esclaves* (δοῦλοι), IV, 118-126; des temples, voy. *Hiérodoules*.  
 Eshmounazar (I et II), rois de Sidon, I, 64,2. 155. 173,2.  
*Esneh*, voy. Latopolis.  
 Ésopo, éponyme militaire, IV, 50,1, Esther (livre d'), I, 313, 1.

- Esthladas fils de Dryton, combattant en Thébaidé, II, 75. IV, 113-114. 322.
- Éthiopie, I, 143. 178. 243,1. II, 322,1. III, 18,2.
- ἐθνάρχης (des Juifs), III, 148.
- Étoliens, alliés de Perdiceas, I, 21; contre Cassandre, 79; alliés d'Antigone Gonatas, 151,3; ennemis du même, 191,4; de Démétrios II (Macédoine), 279; durant la Guerre Sociale, 292. 305. 322; alliés des Romains, 322-323; d'Antiochos le Grand, 390.
- Εὐαθής (var. Εὐναθής), tribu alexandrine, I, 328,1.
- Εὐκαιρος (ou ἄκαιρος), sobriquet de Démétrios III, II, 107.
- Εὐχάριστος, surnom de Ptolémée Épiphane, I, 371,1. III, 79.
- Euclès de Rhodes, I, 384.
- Euclide, le mathématicien, I, 133.
- Eudoxe de Cyzique, II, 84. 94,1. III, 243.
- Εὐεργέσιος, démotique alexandrin, III, 152,1.
- Εὐεργέτης, prédicat officiel de Ptolémée III et Ptolémée VII (*s. v.*): Εὐεργέτης, titre de Cléopâtre II et Cléopâtre III (*s. vv.*); de Bérénice II (*s. v.*); localité du Fayoum, III, 353.
- Euhéméria, au Fayoum, III, 66. 208,2. III, 39.
- Euhesperidæ (Bérénice), en Cyrénaïque, II, 108.
- Eulaeos, tuteur de Philoméfor, II, 11-12. 16.
- Eumède, ἐλεφαντιγός, I, 221,1.
- Eumélos, éponyme militaire, IV, 254.
- Eumène de Cardia, défenseur de l'unité de l'empire d'Alexandre, I, 7,1. 21; attaqué par Antigone, 22, vainqueur de Cratère, 23. 27; poursuivi par Antigone, 28; bloqué à Nora, 33; 36-37; allié de Polyperchon, 37; stratège « autocrate », 38; en Syrie, 39; en Orient, 40; mis à mort par Antigone, 43.
- Eumène I<sup>er</sup>; neveu de Philétaeros, dynaste de Pergame, I, 197.
- Eumène II, fils d'Attale I<sup>er</sup>, roi de Pergame, I, 382. 392. 394,1. II, 31,1. 39. 60,1. 83,5; divinisé, III, 76,1.
- Εὐναθής (var. Εὐαθής), tribu alexandrine, III, 151,2.
- Eunoé, femme de Bogud, II, 217,2.
- Eunostos, gendre de Ptolémée Soter, I, 26.1. 41.
- Eunostos, port d'Alexandrie, I, 123-124. II, 197. 203-204. 206.
- Eupator*, voy. Ptolémée VIII.
- Euphorion de Chalcis, I, 225.
- Euphranor, capitaine rhodien, à Alexandrie, II, 204. 209.
- Euphrate, fleuve, I, 40. 51. 173. 251. 254. 258. II, 248. 295.
- Euphrate de Syracuse, I, 228.
- Euphronios, de la maison de Cléopâtre, II, 319-321.
- Euripe, canal d'Eubée, I, 281.
- Europe (stratégie d'), I, 53.
- Eurydice, dans la légende orphique, I, 114,2.
- Eurydice, fille d'Amyntas, femme de Philippe Arrhidée, I, 26. 40.
- Eurydice, fille d'Antipater, épouse Ptolémée Soter, I, 21, 1. 26. 41. 42. 90; répudiée ou séparée, 92. 94,3. 95,4. 97. 144. 166; à Cassandria (Εὐρυδίαια), 152,2.
- Eurydice, fille de Lysimaque, veuve d'Antipater fils de Cassandre, I, 146.
- Eurydice ou Euthydice, Athénienne, épouse Ophélas, I, 65; Démétrios Poliorcète, 68. 80,2.
- Eurylochos de Magnésie, I, 305.
- Euthydice, voy. Eurydice.
- ἐξαγωγική (τέλη), III, 321.
- ἐξασφαριστός (*adaeratio*), III, 189,1.
- Exégètes*, en Grèce, III, 159-160. 161,2;

- à Alexandrie, 44. 154. 159-162; à Ptolémaïs (?), 162,2.
- Ézéchiàs, grand-prêtre juif, en Égypte, I, 51.
- Fadia, femme d'Antoine, II, 237.
- Famille*, selon les lois et les mœurs égyptiennes, IV, 117 etc. Voy. *Aïnesse*, *Mariages*, *Testaments*.
- Favonius (M.), *trib. pl.*, II, 148.
- Fayoûm, étymologie du nom, III, 127,4. IV, 315; troubles sous Philométor, 321. Voy. Arsinoïte (nome).
- Femmes*, leur condition en droit public, III, 86-90; en droit privé, voy. *Famille*.
- Fermiers* des impôts, III, 202,2. 341-359: voy. *ὄντι, παραχμπεύμενοι, τελώνης*.
- Figulus (L. Marcius), partisan de Dolabella, II, 226.
- Flamininus (T. Quinctius), I, 377.
- Fonctionnaires*, titres généraux, οἱ παραχμπεύμενοι, παραχμπεύοι, ἐπὶ ταῖς παραχμπεύσεσι, ἐπὶ ταῖς χρεῖσις ou τῶν χρεῶν, III, 310. 119.2. IV, 180,2. 193,1. 211. 237.
- Fonteius Capito, partisan d'Antoine, II, 252.
- Fractions*, en arithmétique égyptienne, III, 300,1.
- Fulvie, femme d'Antoine, II, 236. 239. 241-244.
- Furnius (C.), partisan d'Antoine, II, 265.
- Gabinus (A.), proconsul de Syrie, II, 160-161; en Égypte, 162-164; son procès; 165-168; les *Gabiniani* à Alexandrie, 164,2. 182. 165. 193.
- Gadara, en Pérée, I, 308. 362.
- Gage*, voy. *ἐνέχυρον*.
- Galestès l'Athamane, « ami » de Philométor, II, 47; proscrit, 62. 66.
- Galates, II, 338; voy. Gaulois,
- Galatie, en Asie-Mineure, II, 233: voy. Déjotaros.
- Galle*, sobriquet de Philopator, I, 328.
- Galliambe*, mètre lyrique, I, 226,2.
- Gallus (C. Cornélius), II, 316. 322. 328; préfet d'Égypte, 352; son inscription triomphale à Philæ, 355,1. γάμος, voy. *Mariage*.
- Ganymède, chef de l'insurrection alexandrine, II, 200-209.
- Garde* royale, voy. *ἄγχιμα*: gardes du corps, voy. *Somatophylaxes*.
- Gaulois, pillent Rome, II, 275; envahissent la Grèce, à Delphes, I, 168. II, 349,3. IV, 306. 308; en Asie-Mineure, I, 168-169; battus par Antiochos Ier, 170; fixés en Galatie, 170; mercenaires au service d'Antigone Gonatas, 169. 190; de Philadelphie, 167; d'Eumène de Pergame, 197; d'Antiochos Hiérax, 276. 278; d'Attale. 308; d'Antiochos III, 392; dans la garde de Cléopâtre, II, 356. IV, 330.
- Gaza, I, 46. 47. 74; bataille de Gaza, 49. 52. IV, 5. 14: Gaza à l'Égypte, I, 307; aux Séleucides, 308. 309; reprise par Philopator, 311; par Antiochos III, 356; ville libre, II, 98. 101-103.
- Gebelén*, voy. Pathyris.
- Gellius Publicola (L.), partisan d'Antoine, II, 309.
- γελωπταί, I, 325. III, 171.
- Gélon, fils d'Hiéron, I, 319.
- Gélons, peuplade de Colchide, II, 357.
- Géminius (?), partisan d'Antoine, II, 294.
- γενόχχης (de la colonie juive à Alexandrie), III, 148,2.
- γεννηματοφύλακες, III, 308. 374. 383,3. 389. IV, 62.
- Génézareth (lac de), I, 307. IV, 301.
- Gennæos, à Antioche, I, 248,1.
- γεωμετρία, arpentage, III, 207; κατα

- φέλλον, 297,2; impôt ἐπὲρ γεωμε-  
 τρίας, 298,3. 307.
- Gephyris, reine du Bosphore, II,  
 364,2.
- γεροσιζ (des Juifs alexandrins), III,  
 148.
- Gerrha, en Syrie, I, 296. 303.
- Gètes, II, 283,1. 303.
- Gétules, II, 369.
- Glabrio (M. Acilius), consul, vain-  
 queur des Étoliens et d'Antiochos  
 le Grand, I, 391.
- Glaphyra, maîtresse d'Antoine, II,  
 233. 245. 254,2. 360,1. 367.
- Glaphyra, petite-fille de la précé-  
 dente, épouse Juba de Mauritanie,  
 II, 367. 368,1.
- Glaucétas, navarque d'Antigone, I, 46,3.
- Glaucon, frère de Chrémonide, I,  
 188-189.
- Gortyne, I, 257,1. 292,2. 323. 324. IV,  
 318.
- γραμματεῖς, registres, IV, 249.
- γραμματεῖς, scribes divers : dans les  
 temples, IV, 258; les tribunaux  
 (βασίλειοί), 215,1. 216; les finances,  
 III, 369. IV, 311; les associations  
 professionnelles, γεωργῶν, III, 169,2.  
 306,4. 376; κτηνοτρόφων, 376; φυλα-  
 κῶν, 169,2. 306,4; dans les bureaux  
 militaires (τῶν δυναμέων, ἐπιγόνων,  
 κληρούχων, κατοίκων ἱππέων, μηχαν-  
 ῶν), III, 169,2. IV, 50-51. 54,4. 247,2.
- γραμματικόν (τέλος), III, 169. 233. 298,3.  
 307. 328,1.
- Grand-Roi*, titre porté par Ptolémée  
 Évergète, I, 261. 296,3; par Antio-  
 chos III, 296,3.
- γραφεῖα ou γραφεία, bureaux d'enre-  
 gistrement, III, 296,1. IV, 147,3.  
 148. 150. 151,1-2. 153,2. 154,1-2.  
 159. 221,3.
- γραφίον, frais de bureau en général,  
 III, 307,4 (voy. γραμματικόν); droit  
 d'enregistrement, IV, 144,2. 190;
- τῶν ὄρκων, III, 293,2. 327,4. IV, 147,3;  
 συγγραφῶν, 147,3. IV, 336.
- Grèves* (σχολαί) ou fuite, de cultiva-  
 teurs, III, 318; d'ouvriers, de ma-  
 telots, IV, 249,1. 263,2. IV, 338.
- Gryllos, type de caricature, I, 138,3.
- Guerres* à dénomination particulière :  
 Lamiaque, I, 15; de Cypre, I, 25,1.  
 46,3. IV, 298. τετραέτης, I, 79,1. 88,1;  
 de Chrémonide, 175-177; de Syrie  
 (première), 175-177. IV, 307-308;  
 (deuxième), 205-209; (troisième ou  
 guerre de Laodice), 248-259. IV,  
 315; sous Ptolémée IV et Ptolémée  
 VI (s. vv.); guerre Sociale, I, 292.  
 314,2. 322; de Crète, I, 292,2. 324.  
 353,3. IV, 318; de Démétrios, I, 279;  
 étolo-romano-syrienne, 390-392 (voy.  
 Antiochos III); de Macédoine, voy.  
 Philippe V, Persée.
- γυμναστήριος, III, 160,4.
- Gynæcopolite (nome), III, 128,2.
- Habt* ou *Hebt* dans le Delta, son  
 T. d'Isis, I, 241,2.
- Hadès, assimilé à Sérapis, I, 117.  
 120,2. IV, 304.
- ἄγρευτικαὶ ἡμέραι, III, 221.
- Hagnon de Téos, navarque de Per-  
 diccas, I, 25,1.
- Halicarnasse, I, 62. 177,1. III, 38,3.
- ἄλικαί, III, 235,1. 239. 315. 328,1. 368;  
 ἱερῶν, 239,4; ἄλις τιμή, 252,3.
- ἄλιέων (τεταροτή), III, 247; ἄλιευτικῶν  
 πλοίων (τέλος), 247,3. 301,2. 306,1.
- ἄλυορίς (γῆ), III, 185.
- ἄλοητόν (τέλος), III, 298,3. 327,2.
- ἄλοπῶλαι, III, 239.
- Hannibal et Philippe V, I, 319. 320.  
 322-323. 344,3; et Antiochos III,  
 381. 390,1.
- Hapi (Apis), personnification du Nil,  
 I, 115.
- Harkentechthai (Horus de Chthai),  
 son T. à Athribis, III, 122. IV, 334.

- Harensnouthis (Héraklès), à Philæ, IV, 335.
- Harmachis (dieu), soleil levant, voy. Râ.
- Harmachis ou Hermachis, roi (?) en Thébaidé, I, 365,2; = le dieu (Râ) Harmachis, III, 213. IV, 318.
- Harmâis, reclus au Sérapéum, III, 207. IV, 268.
- Harmatelia, dans l'Inde, I, 6,1.
- Haroéris (Hor-ouer. Hor-houdit), hypostase d'Horos, assimilé à Apollon (*s. v.*); son culte à *Edfou* (Apollonopolis Magna), I, 274. II, 84. 106,2. III, 212,7; à Koptos, 212,7; à *Koûs* (Apollonopolis Parva), 212,7; à Ombos, I, 399,3. II, 40,1. III, 212,7.
- Harpale, trésorier d'Alexandre, I, 1. 14. 16. 17, 2.
- Harpale fils d'Arsame, « Perse » militaire, IV, 36,3.
- Harpénésis (Horos), à Kerkéosiris, III, 217.
- Harsiésis (Horos), à Koûs, III, 226,1.
- Hasmonéens (dynastie des), II, 40; IV, 328.
- Hathor, assimilée à Aphrodite, son culte à Philæ, I, 395,4. II, 84,3; à Pathyris (*s. v.*); à Denderah (?), II, 180,1; à El-Kâb, 84,3.
- Haute-Cour de Vérité, III, 155-157. IV, 206-210.
- ἑβδομηκοντάροχοι, IV, 17.
- Hécatee d'Abdère, I, 135-137.
- ἑκατοντάρχης ou ἑκατόνταρχος, III, 174,2. 321-322. IV, 48. 225.
- ἑκατοντάροχοι, I, 264,2. III, 174,2. IV, 17,3. 44,3. 46. 49. 58,3. 240,1. 273.
- ἑκατοστή, IV, 189,1. 190. 336.
- ἑκτι, voy. ἀπόμοιρα.
- Hégélochos, stratège égyptien, II, 74.
- ἑγερμένων, officier supérieur, I, 358,3. III, 142,3. IV, 38,4. 47. 326; ἐπ' ἀνδρῶν, 219; ἑγερμένοι, corps militaires, 46,1. 48.
- Hégésias *Peisithanatos* et les ἑγερτοί, I, 126.
- Héliodore, ministre syrien, II, 7: la légende d'Héliodore à Jérusalem, I, 313.
- Héliopolis (*Pi-Ra*, ville de Râ-Soleil), I, 109. II, 348,6. III, 65. 156. 195,2. IV, 209.
- Héliopolite (nome), II, 40. 97,3. III, 128,2. 256,3.
- Hellènes, proclamés libres, I, 38. 53. 67. 80. 91.
- Hellénion*, à Naucratis, I, 241. III, 144. 145,1.
- Hellénomemphites, I, 111, 1. III, 143.
- Hellespont (région riveraine), I, 261. 262. 263. 352. 364.
- ἑμολίων, aviso, I, 295,2. III, 349. IV, 63,1; (ou ἑμολία), supplément de 50 p. 100, IV, 83. 84. 99,1. 156. 160,2. 171. 174. 177. 179.
- Hémiolios*, surnom du stratège Théodote, I, 295.
- Héphæstos, assimilé à Phtah, I, 371.
- Héphestion, ami d'Alexandre, I, 5. 11. 14; IV, 297; son culte à Alexandrie (?), IV, 331.
- ἑπτάροχοι, III, 230. IV, 47,1. 48.
- Heptanomide, épistratégie, III, 141.
- Heptastadion*, voy. Alexandrie.
- Héra, et Ἡερός γάμος, I, 163; assimilée à Maut, IV, 223; à Safis, III, 212.
- Héraclée du Latmos, en Carie, I, 177,1.
- Héraclée du Pont, I, 81,6. 82.85,2. 170,3. 150. 197. II, 254,2.
- Héraclée en Thessalie, I, 323.
- Héracléopolis, nom théophore traduit de l'égyptien, III, 213.
- Héracléopolis (*Parva*) dans le Delta, III, 226,1.
- Héracléopolis au Fayoum, III, 391,1. IV, 235. 263,2.
- Héracléopolis, chef-lieu de nome, IV, 45. 164.

- Héracléopolite (nome), IV, 10,3. 31,1. 36,1. 37. 212,1. 240,3. 340.
- Héraclès (le dieu), voy. Héraclès.
- Héraclès, fils d'Alexandre et de Barsine, I, 8; sa mort, 39.
- Héraclide, éponyme d'une *μηρίς* au Fayoum, III, 133. IV, 264.
- Héraclide, pirate, à Rhodes, I, 324,1.
- Héraclide Lembos, historien alexandrin, I, 96. II, 13,4. IV, 320.
- Héraclide, ambassadeur syrien, II, 9,1. 47.
- Héraclion, en Carie, I, 60.
- Héraclion de Berœa, favori d'Antiochos Grypos, II, 101. 106.
- Héraclès, le dieu, ancêtre d'Alexandre le Grand, I, 261,1; des Lagides, 2. 261; des Antonii (Hercule), II, 304; son culte à Samos, 288,2. 348; à Patræ, 304; assimilé en Égypte à Chousou (voy. Héracléopolis); son culte à Phébichis, IV, 269.
- Hérédiité*, en droit dynastique, III, 83-93; en droit privé, voy. *Famille*.
- Héréios, reclus du Sérapéum, III, 207.
- Hermès, dieu grec, II, 348; assimilé en Égypte à Thot (*s. v.*); à Péten-sénès, III, 212.
- Hermias le Carien, ministre d'Antiochos le Grand, I, 294-297; sa mort, 301.
- Hermias, stratège en Thébaïde, III, 113. 371. IV, 224,1. 227. 228.
- Hermias (procès d'), III, 114. 115,3. 167. 334,2. 393,2. IV, 11,2. 38,4. 47,3. 61,2. 147. 159,2. 181. 203. 218-233.
- Hermias, toparque, III, 133,2.
- Hermocrate, stratège à Érythræ, I, 169.
- Hermocrate, *ἀνελάτος*; sous Évergète II, III, 112,3.
- Hermonax, sous-diocète, III, 371. 383,1.
- Hermonthis (*Erment*), révoltée, II, 74-75. IV, 326; brouillée avec Crocodilopolis, 78,4. III, 122. 127; chef-lieu du nome Pathyrite, II, 217,1; III, 140. IV, 140; rivale de Thèbes, II, 112. 223,4. III, 140; culte de Mont, III, 65. IV, 132; d'Isis Némétis, III, 35,3. 221; le *Mamisi* de Cléopâtre-Isis, II, 217,1. III, 10; banque royale, III, 132,1. 369,2. 372,3. 380,2. IV, 286. 324; ses agoranomes, 181. 185. 321.
- Hermonthite (nome), II, 217,1. III, 140,3.
- Hermodopolis *Magna* (*Ashmouneïn*), chef-lieu du nome Hermonthite, III, 143. 157. 213. 323. IV, 135,1. 137,1. 144. 159,1. 303.
- Hermodopolis *Parva* (*Damanhour*), dans le Delta, III, 148.
- Hermopolite (nome), II, 217,1. III, 127. IV, 37. 38,4. 136. 159,1.
- Hérode fils d'Arsace, « Perse » militaire, IV, 36,3.
- Hérode, diocète sous Philométor, II, 71,1. 83,1. III, 316-320. 381,2.
- Hérode fils de Démophon, de la confrérie des Basilistes, III, 212.
- Hérode le Grand, fils d'Antipater, dynaste de Judée, accusé près d'Antoine, II, 233. 237; tétrarque, 238; expulsé par les Parthes, 240; roi, 254; ses rapports avec Cléopâtre, 254-256; 271-273. 289,2; abandonne la cause d'Antoine, 316. 319; en Égypte, près de César Octavien, 336; met à mort son fils Alexandre, 367.
- Hérode Agrippa II, petit-fils d'Hérode le Grand, II, 365,1.
- Héron (dieu), à Magdola, II, 84,3. III, 214-215.
- Hérondas ou Hérodas de Cos, poète, I, 231.
- Héroonpolis (*Pithon*), I, 159. 173. 181. 233. 241. Voy. *Pithon*.
- Hérophile de Chalcédoine, médecin, I, 125. 132.

- Hesseh* (île de), en Nubie, II, 40,1.  
 ἑταῖροι, courtisanes, III, 306,1.  
*Hétaires* (ἑταῖροι), compagnons ou amis du roi, I, 4. III, 103,2; chevaliers macédoniens, 103-105.  
*Hétaires* (ἑταῖροι) ou clubs, III, 164,1; à Alexandrie, II, 143,1.  
 ἑταῖρικόν (τέλος), III, 306,1. 345,3.  
 ἑταῖρισματτα, pourboires, III, 345,3.  
 Hexakon, éponyme militaire, IV, 49, 4.  
 ἱερομοσχορροσφραγιστής, III, 305,1.  
 ἱερακῆτα, III, 304, 2.  
 Hiérapytna en Crète, I, 293,1.  
 Ἱέραξ, surnom du dieu Horos, III, 213; d'Antiochos Hiérax (s. v.).  
 Hiérax, ministre syrien, II, 52.  
 Hiérax, stratège sous Évergète II, II, 66.  
 Hiérax, stratège sous Ptolémée X, II, 112.  
 ἱέραι, IV, 250,2; d'Arsinoé Philopator, I, 349,2. 371. III, 42,4. 52.  
 ἱέραιον (τέλος), I, 14,2. III, 305.  
 ἱερούς, du culte dynastique (s. v.); du Musée, I, 218. III, 44,1. 120. 159,1. 161; d'autres corporations, 172,5. 175.  
 Hiéroclès, le Carien, commandant du Pirée, I, 186.188,1.  
*Hiérodoules*, III, 205,208,1. 395,2. IV, 123-126. 343-344.  
*Hiérogrammates*. I, 267. 272. II, 165,1. IV, 77, 2.  
 Hiéromnémou, archonte athénien, I, 61,2.  
 Hiéron II, roi de Syracuse, I, 229. 253,2. 319.  
 Hiéronyme de Cardia, I, 36-37.  
 Hiéronyme, roi de Syracuse, I, 319.  
*Hiéropole* d'Isis-Cléopâtre, III, 53. 55. 58,1. IV, 323-324. 332-333.  
 ἱερός γάμος, sous les Pharaons, III, 87; sous les Lagides, I, 98. 163. III, 27, 3. 28-29. 275. IV, 80,1.  
 ἱεροθύσια, IV, 103,  
 Hippias, diocète sous Épiphané, III, 318. 319,2. 381,2.  
 Hippias, prêtre du culte dynastique à Ptolémaïs, III, 61,3. 63.  
 Hippiarque, astronome, I, 132.  
 Hippiarque, affranchi d'Antoine, II, 321.  
 ἱππάρχης, IV, 28,2. 29,2. 33. 44; ἑπ' ἀνδρῶν, III, 68,1. 139,2. IV, 47,3. 60. 113,2. 219,1. 225; κατοίκων ἱππέων, 225. 247,2; ἱππαρχίαι, 38, 41. 47. 51.  
 Hippé, maîtresse de Philopator, I, 331.  
 ἱππιατρικόν (τέλος), IV, 54. 337. 339.  
 Hippodamos de Milet, architecte, I, 123.  
*Hippodrome*, à Alexandrie, I, 313. II 323.  
 Hippolochos de Thessalie, officier syrien, I, 308.  
 Hippomachos, Athénien, à Milet, I, 208,2.  
 Hippomédou, gouverneur de Thrace, I, 206,1. 263,1. 281,1.  
 ἱππων (φόρος), III, 236. 302. IV, 337. 343.  
 ἱπποσκόποι, IV, 54.  
 ἱπποσφορεῖτα, IV, 54.  
 ἱπποσφορικόν (τέλος), III, 236,2; (ἀνάλωμα), IV, 52.  
 ὄδια (viaticum), III, 308.  
 ὁμολογία, IV, 128,2. 144,1. 149. 162. 183,2. 239,2.  
 ὁμοπάτριος ἀδελφή, titre donné à la reine Laodice, I, 211,3.  
 ὁμότιμοι (τοῖς συγγενέσι), titre aulique, III, 103,1. 105,2. 113. 383,1. IV, 224,1.  
 ὄρκος βασιλικός, III, 293,2. 297. 327,4. 352,1. 394,3. IV, 59. 129. 131. 147,3. 154,1. 170. 192. 266.  
 Horus (*Hor*, *Hor-Hout*), fils d'Osiris, I, 115; seigneur de Pe, 105. 107. 108; son T. à Athribis, III, 122. IV, 334; assimilé à Apollon (s. v.); comme Harôéris (s. v.); nom d'Horus (incarné dans les rois) ou de Double, dans le protocole égyptien, III, 7,1. 24,2. 32. 71. 73,2. 180; dans

- quantité de composés locaux en Har, Her, etc.
- Hortensius (Q. Hortalus), l'orateur, II, 133.
- Hostilius (C.), ambassadeur romain, II, 23.
- Hounit, dans le Delta, I, 110,1.
- Huiles (monopole des), III, 253-266. IV, 174,1. 267. 271. 338.
- Hydaspe, fleuve de l'Inde, I, 5.
- υἱός ou υἱῶν (τῶν), synonyme de τῆς ἐπιγονῆς (?), IV, 37,3. 40,1.
- Ἰλλεῦς, démotique de Ptolémaïs, III, 146,1.
- ἰσοροθοί, éleveurs de porcs, III, 247,2.
- ἰπαρχιτέκτων, III, 313,1.
- ἰπαρχος, lieutenant-gouverneur, I, 308.
- ἰπαρχόλογοι, employés quelconques, III, 220,1.
- Ἰππασπίτες, écuyers, I, 333.
- ἰπερβόλιον, surenchère, III, 347,1.
- Ἰπερβόλιος, démotique alexandrin, IV, 334.
- ἰπυρέται, appariteurs, employés subalternes en général, III, 118. 356. IV, 51-53. 56,1. 62. 237. 333; près les tribunaux, 216. 225. 235; militaires (ταγματικοί), 53.
- ἰφάνται, tisseurs, IV, 338.
- ἰποδοικηταί, III, 210. 316,1. 318,2. 320. 382. 387. IV, 246,4. 250. 251. 254,1. 256. 258-259.
- ἰποδογεῖα ou ἰποδόγεια, III, 252. 373.
- ἰπογραφαί, signatures et apostilles, IV, 165. 213. 2-3.
- ἰπόλογον, dégrèvement, III, 185. 217. 361.
- ἰπόνημα, requête, mémoire, III, 259,1. 292,1. IV, 23. 198-199. 224. 225. 227,2. 244. 246; pour adjudication, III, 345; déclaration à l'état civil, 292,1.
- ἰπονηματογράφοι, à Alexandrie, III, 121. 122. 154-155; divers, 394,4. 399. IV, 56.
- ἰπόστασις, offre de location, III, 345. 361.
- ἰποστράτηγος, III, 137,2. IV, 47. 246,1. IV, 343.
- ἰποτελεῖς, III, 317,1. IV, 203. 262,3.
- ἰποθήκη, au sens de prévision hypothétique, III, 187,2. 180,1. 189,1; au sens d'hypothèque, III, 351-353. IV, 166-169. 186.
- ἰποστράτηρχος, IV, 63,1.
- Ihyrcan I<sup>er</sup> (Jean), dynaste juif, II, 77. 93.
- Ihyrcan II, fils d'Alexandre Jannée, roi-pontife de Judée, II, 209,3. 238. IV, 328; destitué par Antoine, II, 240.
- Iamblique d'Émèse, dynaste arabe, II, 209. 289,2. 359,2; mis à mort par Antoine, 300.
- Iapydes, peuplade d'Illyrie, II, 358.
- ἰατρικόν (τέλος), III, 307. 328,1. IV, 33,3. 339. 343; ἐπὶ τῶν ἰατρῶν (ὁ), III, 160,4.
- ἰδιοσποκοί, III, 126. 223.
- ἰδιοσάφεια, III, 217. 223; ἰδιοσφαιρίου τιμή, 304.
- Ieadion, à Antioche, I, 248,1.
- ἰγθυορά, III, 247. 317,1.
- Icos (Cyclade), II, 233.
- ἰδιοκτίμονες, et ἰδιόκτητος ou ἰδιωτικῆ (γῆ), III, 191,2. 231,1.
- ἰδιος λόγος (ἰδιολόγος), III, 161,2. 182,1. 191. 385,2. 378-381.
- ἰδιότης, sens ordinaire, III, 246,3; sens spécial, IV, 50. 336-337. 339; ἰδιωτικά, affaires civiles, 244.
- Idoménée, stratège d'Anligone, I, 44.
- Idumée, à Hérode, II, 246; Iduméens à Memphis, III, 175,1.
- Ἰλι, escadrons de cavalerie, IV, 46-47.
- Ἰλάργης, I, 358,3. III, 173. IV, 47.
- Ilion, en Troade, I, 154,1. 259,2. II, 276.

- Iubros, I, 352,3.
- Iuhotep ou Ioumouth (le dieu), voy. Asklépios.
- Immunités* à l'égard de l'impôt, à Alexandrie, III, 154,1; diverses, voy. ἀτελεῖς.
- Impôts*, voy. φόροι, πρόσδοιοι, τέλι.
- Inceste* dynastique, voy. ἐρὸς γάμος.
- Inde, I, 242. II, 332,1; son commerce, III, 242. II, 321; Ἰνδοκρήματα, 141,1.
- Inondation* du Nil; époques, I, 74. III, 315,1. IV, 279,2.
- Insteius (M.), lieutenant d'Agrippa, II, 309.
- Insulaires*, voy. Νήσιotes.
- Intendant des Revenus*, voy. ἐπι τῶν προσόδων (6).
- Intérêt* de l'argent (taux), III, 281,2. IV, 166. 170, 172,1. 177,3.
- Iodmilcas (?) Carthaginois, I, 65.
- Iol (Césarée) en Maurétanie, II, 363.
- Ioniens (κοινόν des), I, 176. 206. 261. 392; à Naucratis, III, 144.
- Ios, dans l'Archipel (décret d'), IV, 301.
- Iotape, fille d'Artavasde le Mède, fiancée au fils d'Antoine, II, 274; à Alexandrie, 281. 287; rendue à son père, 347. 357.
- Iras, servante de Cléopâtre, II, 295. 314. 340.
- Irène, fille de Ptolémée Soter et de Thaïs, I, 26,1.
- Irène, prêtresse d'Arsinoé Philopator, I, 371. III, 52.
- Irène, concubine d'Évergète II, II, 61,1. 63. 72. 86.
- Irénée, écologiste, III, 289,2; diocète, 132,1. 381,2. 383,3. 385,1-3. 388,1.
- Irobastos, rebelle égyptien, I, 396.
- Irrigation* artificielle, III, 185,1. 312. 314,2. 315. 388; voy. *Canaur*.
- Ischyrius, économiste, III, 394.
- Isionomes*, sacerdoce indigène, III, 55,3. 221.
- Isis, mère d'Horos, I, 107. 395,4. III, 8. 13; législatrice, III, 192; Δεκασιόνη, 57; Ἐσχυρήεις, 170,1; Mestasutmis, 214,2; Μωυζαίς, 213,4; Némētis, 55,3. 213. 221; Néphorsés, 214,2. IV, 262; Σώπειρα, 53. 56. 57,1-3. 82. 213,4. IV, 323-324. Sothis, I, 274; assimilée à Déméter, I, 114,1. 163. 233. 241,2. 267,1. 269. 329,1. 395,4; associée à Sérapis, I, 101,1. 119,3; type des reines, II, 89. 277,1. 321. 351,1. 364; de l'épouse, III, 28. 33. 86, présidant aux mariages, IV, 102; assimilée à Arsinoé, III, 32; aux Cléopâtres, II, 89. 277,1. 279. III, 32,1. 53. 55-57. IV, 323-324. 333; son culte à Koptos, III, 65; à Philæ, I, 241. 395,4. II, 83,1. 287,1. III, 20. 193,2. 310. 378,3. IV, 261; à Habt, I, 241, 2; à Kerkéosiris, IV, 269; à Méthana, II, 45, 3.
- ισόνομος (γαλακτός), III, 249. 258. 279. 283.
- ισόθεος (Σωτήρ), titre décerné à Ptolémée Soter, I, 78,4.
- Issos (golfe d'), I, 28,1.
- Ἰσθμιαίος, démetique alexandrin, III, 152,1.
- Isthmiques*, voy. *Jeur*.
- Ianos, en Crète, II, 45,3. III, 115,3.
- Ito, localité de la Thébàide, IV, 139.
- Iturée, région de la Palestine, II, 254.
- Jamblique, voy. Iamblique.
- Jannée ou Jonathan (Alexandre), fils de Jean Hyrcan, roi de Judée, II, 98. 102.
- Jehawmelek, roi de Byblos, I, 65,5.
- Jérémie, ses restes à Alexandrie, I, 50,1.
- Jéricho, II, 255. 272. III, 246.
- Jérusalem, I, 30. 32,5; aux Lagides, 50. 84,3. 360; aux Séleucides, 362 révoltée, II, 14. 40; au pouvoir des Parthes, 240; à Hérode, 254. 273.
- Jésus fils de Sirach, II, 84,1.

- Jeux* (ἀγῶνες-*Iudi*), Isthmiques, I, 66. 379; Olympiques, 185. 188,1. 401; Isolympiques à Alexandrie, 157-158: Εὐρυδικεῖα (voy. Eurydice); *Leukophryneia* (s. v.).
- Jonathan, frère de Judas Machabée, dynaste juif, II, 49-50. III, 112,3.
- Jonathan, voy. Jannée.
- Joppé, I, 46. 47. 52,3. 356,1. II, 59.
- Joseph (le patriarche), assimilé à Sérapis, I, 120,2.
- Joseph, fermier des impôts sous Épiphanes, I, 386.
- Jourdain, fleuve, I, 307.
- Juba I<sup>er</sup>, roi de Numidie, II, 242.
- Juba II (C. Julius), fils du précédent, captif, II, 218,2. 361; roi de Numidie, 361; de Maurétanie, 363; épouse Cléopâtre-Sélééné, 361. 366,2; Glaphyra, 367; sa mort, 368-369.
- Judée, aux Lagides, I, 50. 84,3. 313. 360; aux Séleucides, 362. III, 246,2; indépendante, II, 33. 68. 70,1; royaume, 98. 246. 254 (voy. Hasmonéens, Hérode, Machabées).
- Juifs, à Alexandrie, I, 32,5. 50-52. 94. 112. 208,5. II, 40. 59. 61. 214. III, 148-151. 170,2. IV, 14; à Cyrène, 67. 112; en diverses localités, I, 208,5. 264,2. 360,4. III, 170,2. IV, 299; à Antioche, I, 94; en Lydie et Phrygie, 260,4; leur histoire d'après Hécatée, 136-138; leur condition et charte spéciale. en Asie-Mineure, II, 226; en Égypte, III, 36,7. 148-149. 170. IV, 37. 241; persécutés par Philopator (?), I, 313-314; par Évergète II (?), 313,1; les Juifs dans l'armée, IV, 240,3.
- Julie, fille d'Auguste, II, 283,1. 331.
- Julius (Ti.) Alexander, préfet d'Égypte, III, 187,2.
- Jumelles* (Δίδυμοι) du Sérapéum, II, 30,1. 40,1. III, 210-211. 282,2. 382. 392,1. IV, 44,1. 218,1. 250-258. 336.
- Jurisdiction* sacerdotale, sous les Pharaons, III, 156. IV, 195,3. 207; du dieu-roi, 197; des tribunaux sous les Lagides (voy. *Chrématisistes*, *Lao-crites*); des fonctionnaires (voy. leurs divers titres).
- Juridicus Alexandreae*, III, 158-159.
- Kabylé, en Thrace, I, 352,2.
- Κακχεργέτης, sobriquet d'Évergète II, II, 28. 58. 80.
- Καισιάρειον (Σεβαστεῖον), à Alexandrie, II, 351,1.
- καλιάντης, robe de lin, I, 269,5. III, 269,5.
- Kalymna (Sporades), I, 353,3.
- Kamini, bourg du Fayoum, III, 226.
- Καρναύς, démotique de Ptolémaïs, III, 146,1.
- Karanis (*Kôm Ushim*), au Fayoum, III, 134,4. 306,1. IV, 34,2.
- Karnak* (Thèbes, rive droite), I, 109. II, 176. IV, 303.
- Karpathos (Sporades), I, 353,3.
- καρπεία, prébendes sacerdotales, III, 304,2.
- Kasion ou Kasios (mont ou promontoire) en Égypte, II, 10. 12,1. 184. 191,1; en Syrie, II, 184,4.
- Kasiotide, en Syrie, II, 102.
- Καστορείος, démotique de Ptolémaïs (?). III, 146,1; d'Alexandrie, IV, 334.
- Katabathmos (Grand), en Cyrénaïque, II, 36.
- κατέβολαί, versements, III, 356. 368.
- κατηγόριον (τέλος), réduction au change, III, 279,2. 327.
- κατηγραφή, voy. *Cadastre*.
- κατάπρακτα, I, 303. IV, 63,1.
- καταστατικόν (τέλος), frais de change, III, 279,2.
- καταστρεμμαί (littérature des), I, 226,2.
- κάτεργον, salaire, III, 262.
- Katès*, monnaie égyptienne, III, 273,1. 282.

- κατόγμοι* (*κλήροι*), III, 234. 338.  
*κατογοί*, dans les temples, reclus ou possédés (?), I, 113,1. III, 207-208. IV, 55. 124. 250,2. 335-336.  
*κάτοικοι*, leur condition, III, 143,2. 173. 181. 211,1. 230. 232,4. 235,2. 247. 335,2. IV, 6,2. 15,2. 17. 18-21. 42. 58,4. 229: τῶν πεζῶν, 39: ἱππεῖς, III, 306,4. IV, 20,5. 49. 50. 57. 69. 225. 274; συγγενεῖς, 20,4. 36,1. 128,2; en Syrie et à Pergame, III, 232,4.  
*καχωρισμένῃ πρόσδοτος*, apanage, III, 183,4. 190-191. 285,2. 338.  
 Kemouer (Iac), *auj. Timsah*, I, 181.  
*Κεραλάι* (carrières de), IV, 338.  
*καράμιον*, jarre et mesure de capacité, III, 176,3. 262,2. 299,2; taxe, 251,2. 252,2.  
*Kéraunos*, surnom de Ptolémée fils de Soter. et de Séleucos III (*s. vv.*).  
 Kerkéesis, au Fayoum, III, 315.  
 Kerkéosiris (*Gharag*), au Fayoum, localité d'où proviennent quantité de papyrus, III, 132,1. 181,1. 182,3. 186. 187,1. 203. 309,4. IV, 48. 57. 60,1. 100. 243,1. 246. 249. 265. 266. 269. 270-271. 273. 274: cultes locaux, III, 203. 204. 215. 216-219.  
 Kerkéséphis, au Fayoum, IV, 271.  
 Kerkésouchis, au Fayoum, III, 140,1.  
 Kerkéthoëris, au Fayoum, III, 217,3.  
*κεροσῶρος*, IV, 65. 66,1. 343.  
 Kérynia (Cypré), I, 45. 46. 48.  
 Khabbash (le roi), I, 106,4. III, 192-193.  
 Khétas (Hittites), I, 29.  
 Khi (Xῖ), dans le Delta, I, 166.  
 Khitsar, roi des Khétas, I, 29.  
 Khnoum ou Khnoumou, *voy. Chnoum*.  
 Kibôtos (bassin), à Alexandrie, I, 123,3. II, 197.  
*Κιζέλλιζ* (fête des), à Alexandrie, I, 271. IV, 317.  
*κικιοργοί*, III, 247,2. IV, 126,2.  
 Kition (Citium), ville de Cypré, I, 45. 46. 48,1. 69. III, 68. *Voy. Êres*.  
 Kleino, maîtresse de Philadelphé, I, 184,3. 185. 216,3.  
*Κλεοπάτρεως*, démotique de Ptolémaïs, III, 146,1.  
*κλήρος*, I, 361. 376. 396. III, 179,3. 181. 361. 376. 396. IV, 3. 33,1-3. 34. 37. 41. 111. 112. 172,3. 173; dit ἕδος, 33,3. 339; *κατοικικός*, 20,5; *ἐφοδικός*, 58,3; inaliénable, 54,4; en séquestre (*κατόγμοι*), III, 234. 338; confisqué, III, 182,1. 233. 297,1. 338. IV, 14,1. 23. 24,1. 337.  
*κληροουχία*, IV, 47,1; *κληροουχία* (γῆ), 20.  
*κληροῦχοι*, *voy. Clérouques*.  
*κλῆσι*, clubs, III, 172.  
 Knosos (Cnossos), en Crète, I, 257,1. 292,2. IV, 318.  
*Κόκκτι*, sobriquet de Cléopâtre III, II, 95,1. 97,3; *Κόκκτις* (ὄ), sobriquet de Ptolémée Alexandre, 95,1. 102,1. 110,1.  
*κοινά*, fédérations politiques, III, 164,1. *ἰόνων* (*s. v.*); *Λυκίων*, I, 397,1; *Νησιωτῶν* (*s. v.*); associations militaires par nationalités, III, 68. IV, 31,2. 40,2; à Cypré, III, 174,3; *κοινά* à Naucralis, 144-145.  
*κοινοδικαίον*, IV, 213,1. 246,2.  
*κοινονής*, associé à la ferme, III, 256,2. 349.  
*κοινωνία*, association professionnelle, III, 306.  
*κοινωνικά* (τέλη), taxes sur les associations, III, 169. 204,2. 235. 306-307.  
*κοίτη*, prestation pour logement, III, 308.  
*Κώϊτος* (τόπος), IV, 342.  
*Κόμ Ομπο*, *voy. Ombos*.  
*Κόμ Ushim*, *voy. Karanis*.  
*κομάρχης*, *κομάρχος*, *voy. Comarques*.  
*κώμη*, bourgade, son administration locale, III, 130-135. IV, 343.  
*κομεγέτιζ*, confrérie à Taposiris, III, 171,2. 173,2.  
*κομογραμματοεῖς*, *voy. Comogrammates*.

- ζωρομισθωτής, III, 183,1. 359,3.  
 ζωροπολίτης, gros bourgs, III, 125,2.  
 130,1.  
 ζωντωτός, IV, 65.  
 ζοπιείς, ouvriers des huileries, III, 262,2.  
 Koptos, en Thébaïde, I, 162. 163,3.  
 242. 283,3. II, 75. 355,2. III, 65.  
 126. 212,7. 226,1. 302,3. 324; (stèle  
 de), I, 162,2. IV, 308.  
 Koroupédion (bataille de), I, 147. 148,1.  
 150. IV, 306.  
 κοσκινευτικόν (πέλος), III, 298,3. 374,4.  
 Kosmas *Indicopleustès*, I, 260.  
 Krali = Naucratis, I, 110,1.  
 κρίμα, IV, 200,2. 205. 238: κρίσις, 200,2.  
 258. 275; (προσοδική), 204,1; κρίτη-  
 ριον, III, 157. IV, 200,2. 213,1.  
 215,1. 227,1. 244,1. 246,2.  
 κροκοδιλοταξείον (τιμή), III, 304.  
 Krokos, stratège à Cypre, III, 142,2.  
 Kronos, III, 90,3; = Pétensetès, 212.  
 κρυτοπόδι, fripiers, III, 306,3.  
 κτήμα, au sens de vignoble, IV, 338.  
 κυβερνήτης, IV, 65,2.  
 Κυβιστάκτας, sobriquet d'un Séleucos  
 (s. v.): de Vespasien, II, 161,3.  
 κυλιετοί, rouleaux de dépêches, IV, 67.  
 Kynopolite (nome), III, 126-127.  
 κυρία (συγγραφή), IV, 162. 175.  
 κύριος, au sens de propriétaire, III,  
 231,1. IV, 22,2; au sens de tuteur,  
 privilège du frère aîné, 105,1-2: tu-  
 teur des femmes, 86,2-3. 87. 240.  
 250,2; des incapables, III, 208,1.  
 λαικίον, régiment égyptien, IV, 48.  
 Labiènus (T. Atius), tué à Munda, II,  
 238,2.  
 Labiènus (Q. Atius), fils du précédent,  
 chez les Parthes, II, 238: en Asie  
 Mineure, 240-241. 247: mis à mort,  
 248.  
 Labyrinthe, III, 127,5. 309.  
 Lac (nome du), voy. Arsinoïte.  
 Lac de Bouto (s. v.); Mœris (s. v.).  
 Lacharès, tyran d'Athènes, I, 79,1. 87.  
 Ladé (bataille de), I, 334.  
 Lagis, bourgeois du Fayoum, I, 243.  
 Lagoras, Crétois, I, 303.  
 Lagos, ancêtre des Lagides, I, 1-3.  
 41,1. 42,2.  
 Lagos, fils de Ptolémée Soter et de  
 Thaïs, I, 26,1.  
 λαχονοφορία, I, 328.  
 Lamiaque (guerre), I, 15.  
 Lamia, courtisane, I, 70.  
 Lampon, délégué alexandrin, II, 160.  
 Lampsaque, II, 265.  
 Laocrites, juges indigènes, III, 155.  
 IV, 292-211. 229,4. 233. 234. 344.  
 Laodice, fille de Séleucos Nicator et  
 d'Apama, sœur-épouse d'Antiochos  
 Ier, I, 211,3.  
 Laodice II, sœur-épouse d'Antiochos  
 II, I, 153,3. 208,4. 210-211: répu-  
 diée, à Éphèse, 212. 247; empoi-  
 sonnée (?) le roi, 247; en guerre avec  
 Ptolémée Évergète, 248-259. IV, 313-  
 316: contre son fils Séleucos, I,  
 258; son culte, 211,3. III, 40,3. 111.  
 Laodice III?, fille d'Achæos I, épouse  
 Séleucos II, I, 211,3. 257,2. 279,1.  
 Laodice III (ou IV), fille de Mithri-  
 date II, épouse Antiochos le Grand,  
 I, 279,1. 296,1. IV, 313.  
 Laodice (?), fille d'Antiochos II,  
 épouse Mithridate II, I, 210,3. 257.  
 279,1.  
 Laodice, fille de Mithridate II, épouse  
 Achæos II, I, 279,1. 296,1.  
 Laodice, fille d'Antiochos Hiérax (?),  
 I, 279,1.  
 Laodice, fille d'Antiochos le Grand,  
 sœur-épouse de son frère Antio-  
 chos, I, 382. 383,1.  
 Laodice, fille de Séleucos IV, épouse  
 Persée, II, 3.  
 Laodicée du Liban, I, 296. II, 34. 230;  
*ad mare* (Syrie), 272; *ad Lycum*  
 (Phrygie), I, 298.

- λαογραφία et λαογράφοι. III, 291,1. 292,1. 303,1. IV, 19,1.
- Laomédon d'Auhiphopolis, I, 32. 33,2.
- Lapéthos ou Lapithos, en Cypre, I, 45. 46. 48. 99,2. II, 43. Voy. *Êres*.
- Lappa, en Crète, II, 318.
- Larissa, en Thessalie, I, 8.
- Larnax Lapithou. en Cypre (inscription de), I, 72,1. 99,2.
- Lathyros, sobriquet de Ptolémée X. II, 90.
- λατομία, λάτομοι, voy. *Carrières*.
- Lato[n]polis (*Esneh*), chef-lieu de nome, IV, 227; son temple, I, 261,3. 274. II, 45,2. III, 193,2. 213. 221; sa banque, III, 371; ses agoranomes, IV, 138. 141. 184.
- Latopolite (nome), III, 134,2. 140,3. IV, 37. 224,1.
- Lébédos, I, 62,2; = Ptolémaïs, 262.
- λειτουργία, III, 217. 311. 312,2. 377. IV, 58,4; λειτουργικαὶ ἡμέραι, III, 215. 217. 298,3; λειτουργικόν (πέλοσ), III, 234. 313. 328,1. IV, 33,3.
- λέμβος, IV, 66,2.
- λήματα, compte de recettes, III, 371.
- Lemnos, I, 60,1. 352,3.
- Lénaos, tuteur (?) de Philométor, II, 4. 11. 16.
- Lentulus (L. Cornélius), en ambassade, I, 378.
- Lentulus (P. Cornélius) Caudinus, en ambassade, I, 378.
- Lentulus (C. Cornélius), en ambassade, II, 38.
- Lentulus (P. Cornélius) Spinther, proconsul de Cilicie, II, 148-158; patronne Ptolémée Aulète. 150. 152.
- Lentulus (C. Cornélius) Marcellinus, consul, II, 153. 156.
- Lentulus (L. Cornélius), II, 188.
- Lentulus (Cossus Cornélius), II, 369.
- Léon, ami de Phocion, I, 198,3.
- Léonidas, stratège de Ptolémée, I, 57. 66,6. 198,3.
- Léonnatos, stratège d'Alexandre, I, 2. 4. 5.
- Léonorios, chef gaulois, I, 169.
- Léontios, philosophe, I, 252,1.
- Léontios, stratège égyptien à Cypre, I, 301. 142,3.
- Léontiscos, fils de Ptolémée Soter et de Thaïs, I, 26,1. 70.
- Léontopolis (*Tell Mekdam*) en Égypte, II, 40. III, 170,2.
- Lépidus (M. Aemilius), tuteur (?) de Ptolémée (Épiphanes ou Philométor), I, 356. 357,3. II, 1. 9.
- Lépidus (M. Aemilius), le triumvir, II, 244. 252. 262. 283.
- Lépidus (M. Aemilius), fils du précédent, II, 280.
- Leptine, assassine Cn. Octavius, II, 34.
- Lesbos, sous protectorat égyptien, I, 293,1. III, 336.
- λειπώνος et λειπωνεία, III, 219. 304. IV, 206,1.
- Λεπτωεύς, démotique alexandrin, III, 152,1.
- Leucade, II, 299.
- Leuké-Komé, en Phénicie, II, 262; sur la mer Rouge, III, 321-322.
- Leucolla (bataille de), I, 193; voy. Cos.
- Leucophryena* (jeux), à Magnésie du Méandre, I, 323,2.
- Leucosyriens, I, 28,1.
- Liban, I, 296. II, 255.
- λιβανωτική φόρτια, III, 242,3. 245.
- Libyarque*, III, 142.
- Libye, I, 10. 26; (Cyrénaïque), à Ptolémée, I, 53. 78. 178. 261. IV, 326.
- Libyque (nome), III, 256.
- Lichas, ἐλεφαντιγγός, I, 262.
- Ligue* Achéenne. ses débuts, I, 186; ses rapports avec les Lagides, 209. 257. 279. 394. 397-398; s'allie avec la Macédoine, 281-282. 292; sollicitée par Philométor, II, 22; brouillée avec les Romains, 45.

- λιμενικόν (πέλος), III, 320,1.  
 Limyra, en Lycie, I, 362,2. 377.  
 λιωνία, III, 256,1; λιουφραπεζόν, λιουφοί,  
 169,1. 270.  
 Lissa, en Lycie, I, 263,3.  
 Livie (Livia Drusilla), femme d'Auguste, II, 335. 338.  
*Locations*, pour le compte de l'État, par divers fonctionnaires, III, 339,3. 391,2; entre particuliers (voy. *Contracts*, μισθός).  
 λογαρχός, chef de bataillon, IV, 46.  
 Lochias, quartier d'Alexandrie, I, 123. II, 197.  
 Lochos fils de Callimède, ἄδελαρός du roi, stratège de Thébaïde, II, 74. III, 112,3. 310. IV, 261.  
 λόχος, bataillon d'infanterie, IV, 46.  
 λογεία, fret d'un bateau, IV, 121,2.  
 λογευτάι, percepteurs, III, 335. IV, 342.  
 λογευτήριον, recette royale, IV, 337. 341-342.  
 λογιπήριον, cour des comptes, III, 386. 394. IV, 249,1-2. 341-342.  
 λώια, III, 312,5; voy. ἀώλια.  
 Lois, τῆς χάρις, IV, 75; πολιτικοί, 75-76.  
 Louqsor (Thèbes), I, 109. 329,2. III, 8. IV, 303.  
 Luceius (L.), hôte de Ptolémée Autète, II, 149.  
 Lucullus (L. Licinius), à Alexandrie et à Cypre, II, 113.  
 Lupus, voy. Rutilius.  
 Lurius (M.), lieutenant d'Agrippa, II, 309-310.  
 Lycaonie, I, 27. 298. 392.  
 Lycarion, diocète, III, 160,4. 381,2.  
 Lycie, I, 18. 27. 44. 60. 77,3; sous le protectorat égyptien, 170. 176. 198. 261. 293,1. III, 336; rhodien, I, 392. 397; κοινόν politique, I, 397,1; κοινά militaires, III, 174,3. IV, 40,2.  
 Lycomède, dynaste de Pont, II, 289,2.  
 Lycopas, condottiere étolien, à Cyrène, II, 37,1. 39,1.  
 Lycophron de Chalcis, I, 224. 231.  
 Lycopolis (*Sioût*), III, 143.  
 Lycopolis (dans le Delta), I, 365.  
 Lycortas, père de Polybe, I, 394. 398. II, 22.  
 Lycos de Rhégion, historien, I, 135.  
 Lydie, I, 22. 36. 46; annexée au royaume de Pergame, 392.  
 Lysandra, fille de Ptolémée Soter et d'Eurydice, I, 94,3; épouse Alexandre de Macédoine, 85,2. 89. 90,4. IV, 301; Agathocle fils de Lysimaque, 85,2. 90,4. 144; veuve d'Agathocle, 146. 148.  
 Lysanias, dynaste d'Iturée, II, 254.  
 Lysimachia, en Thrace, I, 60. 145. 148. 263. 352-353. 378. 380.  
 Lysimachis, au Fayoum, IV, 274.  
 Lysimaque, stratège d'Alexandre, I, 18,1; épouse Amastris, 86,1; Nicæa, fille d'Antipater, 36; Arsinoé, fille de Ptolémée Soter, 42,3. 43. 44. 59-60. 85. 90,2; roi, 71; secourt les Rhodiens, 77; les Athéniens, 81. 88,1. 91; roi de Thrace et de Macédoine, 94. 97,1. 126. 128; ses crimes, sa défaite et sa mort, 145-148; divinisé, III, 44,3. 76,2.  
 Lysimaque, fils de Lysimaque et d'Arsinoé, I, 149,4; mis à mort par Ptolémée Kéraunos, 153.  
 Lysimaque, fils de Ptolémée Philadelphie et d'Arsinoé fille de Lysimaque, I, 94,2. 153,3. III, 73. 379,3; stratège de la Haute-Égypte, I, 162,2. 283. III, 129; mis à mort par Ptolémée Philopator, I, 288,2. 289. 325.  
 Lysimaque, fils de Ptolémée (Σωτηραεύς), de Ptolémaïs, I, 153,3. 206,2. IV, 312.  
 Macédoine, réclamée par Cassandre, I, 44; royaume de Cassandre et de ses fils (voy. Antipater, Alexandre);

- de Démétrios Polioreète (*s. v.*) ;  
 de Pyrrhos (*s. v.*) : de Ptolémée Kéraunos (*s. v.*) : de Méléagre (*s. v.*) ;  
 d'Antigone Gonatas (*s. v.*) : guerres  
 de Macédoine, voy. Philippe V,  
 Persée.
- Macédon, fils d'Osiris, I, 136,1.
- Macédoniens, de la garde royale, III,  
 119,1. 153.
- Machabées, II, 33 ; luttent contre les  
 rois de Syrie, 14. 40. 41,1. 48. 52.  
 83,5 : voy. Hasmonéens.
- μαχηροφόροι, III, 175. 245,2. IV, 8,1.  
 62. 271.
- μάχοι, soldats indigènes, I, 306,1.  
 358,3. III, 169. 173. 216. 230. IV, 2.  
 4-9. 14. 15. 47. 48. 51. 57. 58. 1. 152,2 :  
 ἱππεῖς, 49.
- Machon de Corinthe, poète comique,  
 I, 134.
- Magas, fils de Bérénice et de Philippe,  
 I, 42,3. 94,3 ; vice-roi de Cyré-  
 naïque, 67. 93,1. 126. IV, 300 ; roi,  
 en révolte contre Philadelphie, I,  
 134,2. 164-166. 171-172. 175 ; épouse  
 Apama (Arsinoé), 165,3. 172,1 ; sa  
 mort, 200. IV, 311.
- Magas, fils de Ptolémée III et de Bé-  
 rénice II Évergétis, I, 285,3. III,  
 73 ; mis à mort par Philopator, I,  
 288,2. 289. 325.
- Magasins royaux : voy. θησαυροί.
- Magdola (*Medinet-en-Nahas*), II, 84,3.  
 III, 214. 218. 219. IV, 57. 198. 210.  
 213,1. 238,2. 246.
- Magdolos (Megiddo ?), en Syrie, I,  
 31,1.
- Magius Décius, Campanien, à Alexan-  
 drie, I, 319.
- Magnésie du Méandre (Carie), I, 206,1.  
 252. 276. 284,2. 323,2. II, 236,1.
- Magnésie du Sipyle (Lydie), I, 252,3 ;  
 (bataille de), 392.
- Malchos, roi nabatéen, II, 255.
- Malliens, peuplade de l'Inde, I, 5.
- Mallos, en Cilicie, I, 362,2. 377.
- Mandava (Taposiris Parva ?), III, 171,2.
- Manéthon, I, 118. 136. 223. IV, 269,4.  
 305.
- Mantineé, alliée d'Athènes, I, 187.
- Manufactures royales, III, 169. 260-  
 262. 268. 270-271, etc. : voy. Mono-  
 poles.
- Marathon (bataille de), I, 108.
- Marcellus (C. Claudius C. F.), consul,  
 II, 244. 245,1.
- Marcellus (C. Claudius M. f.), consul,  
 II, 245,1.
- Marcus, d'Éleusis (?), τρυγητής, III, 113.
- Mardion, eunuque, II, 295.
- Maréotis (lac), I, 123. II, 196. 197.  
 200. 204. 211.
- Marriage, condition de la royauté en  
 Égypte, I, 96,1. 245. III, 90,2 (cf.  
 ἱερός γάμος) : des particuliers, IV,  
 81-103 (voy. Contrats, ἕγγαμος,  
 ἕγγαμος γάμος) ; religieux, 102-103 ;  
 rompu par répudiation, 84,4. 96.  
 99-100.
- Mariamne, fille d'Aristobule et d'Ale-  
 xandra, II, 234,2. 238. 256. 271.
- Marine égyptienne, I, 303. III, 371.  
 IV, 62-66 : navires d'apparat, I, 326-  
 327. IV, 63.
- Marion (Cypré), I, 45. 48.
- Marius (C.), consul, IV, 326.
- Marmarique, I, 49,1. 56. 106,2. 166.
- Maron, éponyme d'une tribu (?) alex-  
 andrine, I, 114,1. 328,1.
- Maronée, en Thrace, I, 114,1. 263.
- Μαρωνίς, tribu (?) alexandrine, I, 328,1.  
 III, 151,2.
- Μαρωνεύς, démotique alexandrin, 151,2.
- Marsyas, affluent de l'Oronte, I, 296.  
 303.
- Marsyas, stratège alexandrin, II, 74.
- Mašoub (inscription de), I, 285,3.
- Massinissa, roi de Numidie, II, 45.  
 83,5. 366,2.
- μαστρυγοφόροι, IV, 8,1. 58,4. 62.

- Maurétanie (royaume de), II, 362-371.
- Maut (Maït, Mout), déesse égyptienne, I, 233; assimilée à Héra, III, 212,7.
- Méandre, fleuve, I, 392.
- Mécène (C. Cilnius Maecenas), II, 251, 297,4, 319,1.
- Médie, I, 43, 261, 285, 294; Atropatène (*s. v.*).
- Medinet-en-Nahas*, voy. Magdola.
- Medinet-Habou* (voy. *Memnonia*).
- Medinet-el-Fayoûm*, voy. Crocodilopolis (Arsinoé).
- Médios, navarque d'Antigone, I, 48,49.
- Médios, conducteur mysien, II, 301.
- Mégabyze*, titre du prêtre d'Artémis à Éphèse, II, 236.
- Mégalophane, voy. Démophane.
- Mégalopolis, I, 203,3, 394.
- Mégare, I, 66, 190.
- Mégiddo en Palestine, I, 29, 31, IV, 298; voy. Magdolos.
- Μεγατεύς, démotique de Ptolémaïs, III, 146,1.
- Mélancomas, Étolien, à Cypré, III, 68.
- Méléagre, aïeul maternel de Ptolémée Soter, I, 3.
- Méléagre, fils de Ptolémée Soter, I, 26,4, 90,1, 94,3; quille Alexandrie, 144,2, 146,2; roi de Macédoine, 154, 156.
- Méléagre, hipparque, I, 8, 9, 10,1.
- Méléagre, ambassadeur syrien, II, 9,1. *μελιπουργός*, III, 247.
- μελλικες*, pages royaux, III, 118,1.
- Melqart, son culte à Tyr, II, 78.
- Memmius (L.), sénateur, en Égypte, II, 135,1, III, 309, IV, 325, 339.
- Memmius (C.), contre Gabinus, II, 170.
- Memnon d'Iléraclée, historien, I, 146, 147,1, 151,1, 153,4, IV, 205.
- Memnonia*, quartier des tombeaux, à Thèbes (rive gauche), II, 84,3, 112,2, IV, 134, 186, 223,2.
- Memphis, I, 20, 23, 25, 31, 110, 304, 305-306, II, 21, 40, 354, III, 256, 324, IV, 10,3, 11, 37, 45, 62,1, 244; ses temples et son culte de Phtah, I, 409, 115; le Sérapéum (*s. v.*); sacerdoce, III, 156, IV, 323-324; décret sacerdotal (pierre de Rosette), I, 266,2, 269,1, 315, 321,1, 322,1, 329,3, 333,2, 349,2, 366, 367, 369-376, 399, III, 41,1, 42,4, 66, 75,2, 96, 195,3, 200, 202, 287, IV, 285,5; sacre des rois à Memphis, I, 72,1, 232-233, 364-368, II, 5, 16, 63, 124, III, 26, 94; mariage à la mode memphite, IV, 89, 91-93; tribunaux, 208-209; port et douane, III, 324; salines, 239.
- Memphite (nome), III, 128,2, 240, IV, 186, 209, 245.
- Memphitès (voy. Ptolémée).
- Ménæchme, géomètre, I, 133,2.
- Ménalcidas, Lacédémonien, II, 27,1.
- Ménandre, satrape de Lydie, I, 22.
- Ménandre, poète comique, I, 134.
- Menchès, comogrammate de Kerkéosiris, III, 132,1, 189,1, 293,3, 391, IV, 17,2, etc. (voy. *Comogrammates*, Kerkéosiris).
- Mendès (stèle de), I, 101,1, 159,3, 160,4, 176, 179-180, 181, 233.
- Ménélaïte (nome), I, 3,2, III, 127, 128,2.
- Ménélaos, frère de Ptolémée Soter, éponyme du nome Ménélaïte, I, 3, 46, III, 127; vice-roi de Cypré, I, 57, 58,1, 69, 70, III, 274,3; éponyme militaire (?), IV, 50,1.
- Ménélas, délégué alexandrin, II, 160, *μενελαις*, bilan mensuel, III, 371.
- Ménoclès, stratège égyptien, I, 361.
- Ményllos, gouverneur d'Athènes, I, 35.
- Ményllos d'Alabanda, ambassadeur de Philométor, à Rome, II, 38.
- Mercenaires*, I, 305, IV, 5-13; voy. *μισθοφόροι*.

- μεριόχοι, III, 138,3.  
 μεριόδες (d'Héraclide-Polémon-Thémistios), division tripartite du nome Arsinoïte, III, 133-135. 388,5. IV, 58,3. 246,2. 264; circonscriptions domaniales, III, 388,5.  
 Mer-mer-ti, voy. Marmarique.  
 Mer Rouge, voy. Érythrée (mer).  
 Méroé (*Beroua*), en Éthiopie, I, 143,2. 234,2.  
 Mériula (Cn.), légat sénatorial, II, 35-38. 42.  
 Mès (procès de), III, 226. I, IV, 207-209.  
 Mésopotamie, I, 261. 296. 360,4.  
 Messala (M. Valérius Corvinus), II, 234. 283,1. 301,2. 347,2.  
 μεταβόλοι, revendeurs, III, 262.  
 μέταλλα, voy. Mines.  
*Métamorphoses* (littérature des), I, 226,2.  
 Métellus (L. Caecilius) Calvus, en ambassade, II, 68.  
 Méthana (Arsinoé?), en Argolide, I, 240,5. 324,1. III, 143,2.  
 Méthymne (Lesbos), sous protectorat égyptien, I, 293,1. II, 40,1. 45,3.  
 μέτοχοι, associés des traitants, III, 349. IV, 180,2.  
*Métrète*, mesure de capacité, III, 251,2. 252,2. 260. 263,2. 266,2. 299,2. IV, 256.  
 Midiaëon, en Phrygie, II, 266.  
 Milésiens, à Naucratis, III, 144.  
 Milet, à Lysimaque (?), I, 90; à Philadelphie, 176-177; sous Timarque, 207; aux Séleucides, 208. 354, II, 18.  
 Milon (T. Annius), II, 155. 242.  
 Milyade, région d'Asie-Mineure (Pisidie S.-O.), I, 392.  
*Mimiambes* (littérature des), I, 231, 3.  
 Min (dieu), à Koptos, III, 226. 1.  
 Mines et carrières (μέταλλα-λατομεία), voy. Carrières.  
 Minucius (L.) Thermus, en ambassade, II, 42. 45.  
 Misène (traité de), II, 246. 270.  
 μισθοφόροι, IV, 12. 3. 13. 16. 22,1. 44. 46. 63,1. 247, 2; ἱππεῖς, 51,2. 52. 54.  
 μισθός, au sens de salaire, III, 262. 291,1. 354; de paye des mercenaires (voy. μισθοφόροι); ou μίσθωσις, au sens de loyer, 186,3. 231,1. 346. 360. 375,1. IV, 172.  
 Mithradate, voy. Mithridate.  
 Mithridate I<sup>er</sup> (*alias* II) *Ktistès*, fils de Mithridate, dynaste de Cios, roi de Pont, I, 150. 170. 3.  
 Mithridate II (*alias* III), fils d'Arriobarzane, petit-fils du précédent, épouse une sœur de Séleucos Callinicos, I, 210,3. 257; marie sa fille à Antiochos le Grand, I, 279,1. 296,1.  
 Mithridate III (*alias* IV) *Philopator Philadelphie*, fils du précédent, II, 7,1.  
 Mithridate IV (*alias* V) *Évergète*, fils de Pharnace (?), II, 7,1. IV, 319.  
 Mithridate V (*alias* VI) *Eupator*, fils de Mithridate Philopator, en guerre avec les Romains, II, 112-113. 128. 139; s'empare de Ptolémée Alexandre II, 112. 114. 117; son fils prétendu, Archélaos, à Alexandrie, 161.  
 Mithridate I<sup>er</sup> (Arsace VI), roi des Parthes, père de Rodogune, II, 67.  
 Mithridate de Pergame, II, 209-210.  
 Mithridate de Commagène, II, 289, 2.  
 Mithridatis, fille de Mithridate Eupator, II, 123.  
 Mitylène ou Mytilène (Lesbos), I, 323. III, 144.  
 Mnasiclès, condottiere crétois, à Cyrène, I, 16.  
 μουσειεῖα, bureaux d'archives, III, 296,1. IV, 148. 159.  
 Mnésis, maîtresse de Philadelphie, I, 184,3. 216,3.  
 Mnévis (le dieu), I, 267. 271. 374.  
 Μώγιτος; (τόπος), IV, 151,1. 155,4.  
 Mochyrinos, en Cyrénaïque, II, 37.

- Mæragène, somatophylaque, I, 346.
- Mæris (le lac par excellence. *Μίρρις*,  
auj. *Birket-el-Kouvoïn*), I, 242. III,  
182. 190. 231,1. 283,1. IV, 15.
- Moïs (listes des) égyptiens et macé-  
doniens. II, 376. IV, 280. 286. 287.  
289.
- Molon, satrape de Médie, rebelle, I,  
285. 294. 295,1. 296; sa défaite et sa  
mort, 299-300. 318.
- Momemphis, III, 240.
- Momemphite (nome), III, 128,2.
- Monnaies ptolémaïques, I, 41. III, 176.  
271-283; des nomes, 127,6; en Cyré-  
naïque, II, 86,2; en Phénicie, I, 356,1.
- Monogamie hellénique, III, 33. 70.  
IV, 79. 97.
- μονογράφοι, notaires égyptiens, III,  
64. 65. IV, 87. 91. 93. 95. 132-133.  
147. 148,1. 159. 170. 180. 181-182.  
233. 234,1.
- Monopoles royaux, III, 238-271. IV,  
267. 271; des huiles (*s. v.*); des par-  
fums (*s. v.*); des tissus. III, 268-270.  
IV, 338.
- Mounonius, dynaste illyrien, I, 132.
- Mont ou Montou (le dieu), III, 65,3.  
195,1. IV, 132.
- Moschion, stratège d'Antigone, I, 44.  
μόσχιων (Μεσχίτη). IV, 339; στρατηγός,  
III, 305,1.
- Mounicharoo, localité du nome  
Oxyrhynchite, IV, 163.
- Mummus (Sp.), en ambassade, II, 68.
- Munda (bataille de), II, 238,2.
- Munychie, port d'Athènes, I, 186. 188,1.
- Murcus (L. Stadius), commande la  
flotte de Cassius, II, 229,1. 231. 235.
- Musée, colline d'Athènes, I, 192.
- Musée d'Alexandrie, I, 124. 129. 217-  
227. 265. II, 197. III, 120. 171. 287.  
IV, 305; dispersion des savants  
par Évergète, II, 61,2; les Μουσείοι  
en Grèce, I, 128-129. III, 171.
- Musulames, peuplade africaine, II, 369.
- Mutation* (droits de), sous les Pha-  
raons, III, 328-329. IV, 229,4; sous  
les Lagides, voy. ἀπαρχή, ἐγξόλιον.
- Mylæ (bataille de), II, 264.
- Mylasa, en Carie, II, 247.
- Myndos, en Carie, I, 63. II, 233.
- Myonnésos (île), en Lydie, I, 391.
- Myonte (bataille de), en Syrie (?), I,  
52,2.
- Myos Hormos, sur la mer Rouge, III,  
241.
- Myra, en Lycie, II, 110.  
μυράζουροι, IV, 18,2.
- Myrmidon, navarque athénien, I, 46.
- Myron, le sculpteur, II, 288,2. 348.  
μύρον (*unguentum*), nom générique  
des parfums, III, 245,1.  
μυροπωλῆς, III, 306,3.
- Myrrhe (monopole de la), III, 244-245.
- Myrtion, maîtresse de Philadelphie,  
I, 184,3. 216,3.
- Mysie, II, 233. 357.
- Mystères*, voy. Éleusis, Cabires.
- Nabatéens, habitants de l'Arabie  
Pétrée, IV, 309; en guerre avec  
Antigone, I, 33; donnent asile à  
Antiochos VI, II, 67; voy. Arabie.  
Malchos, Pétra.
- Nabonassar, voy. Ère.
- Napata, en Nubie, I, 234,2.
- Narnaka, en Cypré, I, 99,2. II, 97,4.
- Nasidius (Q.), de la flotte d'Antoine,  
II, 299.
- Nationalités diverses dans l'armée  
égyptienne, III, 68. 174. IV, 31,2.  
40,2. 240,3; voy. κοινά.
- Natron (monopole du), III, 240. IV,  
186. 260.  
νατάρχοι, IV, 12. 63,1; à Cypré, III, 67.  
νατάρχοι, III, 234,2. 312-315. IV, 339-  
340.  
ναυκληρομάχοι, IV, 7. 9. 63.  
ναυκληρός, IV, 65.
- Naucratis (*Tell-Nebireh*), I, 10. 13.

- 110,1. 111. 241. 339,1. 396. II, 19.  
353. III, 124. 143-145. 250. 256. 342,2.  
IV, 11. 334: ses monnaies, III, 273.  
Naulochos (bataille de), II, 262,3. 264.  
ναυλον πλοίου, III, 326. IV, 64.  
Naupacte (paix de), I, 314,2. 322. 323.  
ναυπίλις, IV, 64; ναυπιλοί, 65,2.  
Naxos, aux Rhodiens, II, 233.  
Néarque, navarque d'Alexandre, I, 1.  
Nebieb, voy. Chnoubo.  
Nécho, I, 30-31; (canal de), voy. *Canaux*.  
Nectanébo II, dernier Pharaon, I, 31.  
110,1. 235; sa légende, III, 23-24;  
assimilé à Ptolémée Soter, 88,1.  
Nectanébo, petit-neveu du précédent,  
stratège, IV, 5,2.  
Neith (déesse), son culte à Saïs, I,  
107. 110,1. 233; assimilée à Athéna,  
III, 212,7.  
Némésis, son T. à Alexandrie, II, 214.  
Néolaïdas, ambassadeur égyptien, II,  
42.  
Néolaos, frère de Molon, I, 300.  
νεολαῶν. espèce de parfum (?), III,  
245,4.  
Néoptolème, satrape d'Arménie, I, 21.  
Néoptolème, éponyme militaire, IV, 11.  
νεώρια, arsenaux, IV, 64.  
Néphoris, voy. *Jumelles*.  
Néphorsès ou Néphersès (Isis), III,  
214,2. IV, 262.  
Nephthys (déesse), III, 28.  
Nerva (L. Cocceius), à Brindes, II,  
244. 251.  
νησιάρχης, III, 142.  
Νησιώτων (κοινὸν τῶν), ou fédération  
des Insulaires de l'Archipel (Cyclades),  
I, 63. 92. 155,1. 157-158. 353,3.  
III, 39. 77. 142. IV, 12. 302. 305.  
306. 316.  
*neter-hotep*, biens de main-morte, voy.  
*Clergé*.  
Nicaea, fille d'Antipater, répudiée par  
Perdiccas, I, 18. 36; épouse Lysi-  
maque, 36. 94,2. IV, 302.
- Nicanor, stratège de Ptolémée, I, 32.  
Nicanor de Stagire, gouverneur d'A-  
thènes, I, 35.  
Nicanor fils de Bakis, prêtre du culte  
dynastique à Ptolémaïs, III, 61,3.  
Niarechos, stratège syrien, I, 308.  
*Nicator*, surnom de Séleucos I<sup>er</sup> et  
de Démétrios II (s. vv.).  
*Nicatorion*, à Séleucie de Piérie, I,  
149,2.  
Nicée (Antonia), en Bithynie, I, 62.  
*Niké*, trophée en Samothrace, I, 71.  
194.  
Νικηφόρος, surnom décerné à Philo-  
pator, I, 314,2. II, 81,2; prédicat de  
Cléopâtre III, III, 57. IV, 332.  
Nicias, peintre, I, 138.  
Nicias, intendant de Ptolémée Aulète,  
II, 142.  
Nicoclés de Paphos, I, 22. 57-58. IV,  
335.  
Nicocréon de Salamine (Cypré), I, 22.  
45. 48. 58.  
Nicolaos l'Étolien, stratège égyptien,  
I, 302-304. 307. III, 142, 3.  
Nicomède I<sup>er</sup> de Bithynie, fils de Zi-  
pôtès, I, 168. 197,2.  
Nicomède III, légue son royaume aux  
Romains, II, 121. 128.  
Nicomédie, fondée par Nicomède, I,  
60,1.  
Nicon, navarque égyptien, I, 345,1;  
mis à mort, 348.  
Nicomopolis, en Bithynie, II, 245; en  
Arménie, 273; près Alexandrie,  
355,2.  
Nicourgia (inscription de), I, 64. 78,4.  
155,1. 157. IV, 305.  
Niger (M. Valerius?), ami d'Antoine,  
II, 268.  
Nil, fleuve, I, 74; époques de l'inon-  
dation (s. v.); Πάρι (Apis), 115.  
*Nilomètre*, I, 115,1.  
Niloupolis, au Fayoum, III, 219,2.  
Ninive, I, 30.

- Nisyros (Sporades), I, 353,2.  
 Nit, voy. Neith.  
 νηρικιά, III, 240. 248,2. 391,1; πλόνοσ, 240,6. 279. IV, 293,1.  
 Nitriote (nome), III, 128,2. 240.  
 νομαί, pâtures, III, 183. 188.  
 νομαρχία, synonyme de nome, I, 52,1; de circonscription domaniale, III, 388,5.  
 Νομαρχες, gouverneurs de nomes, I, 10. 13. III, 290,1; préposés aux circonscriptions domaniales, 137-139. 256. 384. 385. 388-389. 391,2. IV, 224,1. 275,1. 334. 342.  
 Nomes (administration des), III, 126-140; νομικοί, 147.  
 Nonius (M.) Balbus, *trib. pl.*, II, 285.  
 Nonius (L. Asprenas?), II, 288,3.  
 Nora, en Cappadoce, I, 33. 36. 37.  
 νόθοι, leur condition, IV, 77.  
 N[o]uménios, συγγενής; en ambassade à Rome, II, 26,4. III, 115.  
 N[o]uménios, stratège, III, 336,1.  
 Nubie (royaume de). voy. Ergamène.  
 Numidie (royaume de), II, 361-362.  
 Numisius (T.), en ambassade, II, 23.  
 νυκτερινός στρατηγός, à Alexandrie, III, 154. 162-163. IV, 9,2.  
 νυκτοφύλακες, III, 163.  
 Nysa, fille de Mithridate Eupator, II, 123.  
 Oasis d'Ammon, I, 19. 20. 22. 411. 113,2; ses salines, III, 239,2.  
 Obélisques, II, 348,6.  
 Ochos (Artaxerxès), I, 104.  
 Octave, voy. César (Octavianus).  
 Octavie (*major*), sœur du précédent, II, 245,1.  
 Octavie (*minor*), sœur des précédents, veuve de C. Claudius Marcellus, épouse Antoine, II, 244-245. 257,1. 263; à Athènes, 268; répudiée, 291. 335; protège les enfants d'Antoine et de Cléopâtre, 347.  
 Octavius (Cn.), consul, II, 26,1; assassiné en Syrie, 34.  
 Octavius (M.), combat pour Antoine à Actium, II, 309.  
*Octrois* ou douanes intérieures, III, 324.  
 Oenanthé, mère d'Agathoclia, II, 332. 342; mise à mort, 348.  
 Oenoparas, affluent de l'Oronte; (bataille de l'), II, 52.  
 ὀδοσκηνοτάξουροι, IV, 17. 46.  
 οἰκίς (τέλος), III, 302,1.  
 οἰκονόμος, voy. *Économés*.  
 οἰκοπέδων (τέλος), III, 302.  
 οἰνάρια, III, 373.  
 οἰνολόγοι, III, 308. 377. 389.  
 οἶνου τέλος, III, 250,2. IV, 337.  
 Olbé, en Cilicie, II, 254,2.  
 Olympias, fille de Néoptolème, mère d'Alexandre le Grand, I, 18; en Épire, 39; fait tuer Philippe Arrhidée, 40; mise à mort par Cassandre, 40,2.  
 Olympias, fille de Pyrrhos, IV, 301.  
 Olympie, voy. *Jeux*.  
 Olympos, médecin de Cléopâtre, II, 334. 335.  
 ὄλυροκόποι, III, 172.  
 Ombite ou Ombitique (nome), III, 321,2. IV, 224,1.  
 Ombos (*Kóm Ombo*), ses temples, I, 363. 399,3. II, 40,1. 45,2. 84,3. 116,1. 176. III, 212. 221; ses garnisaires, IV, 11. 47,3. 221. 222. 224. 227. 228,1.  
 ὄνι, au sens de ferme, monopole affermé, III, 252,4. 256. 317,1. 343; de vente, IV, 146. 149. 230; ἐν πῖπτει, 157,1. 168; ὄνιτικόν (τέλος), IV, 341.  
 Onésandros, συγγενής, bibliothécaire du Musée, II, 115,1. III, 67.  
 Onias, le grand-prêtre, à Léontopolis, II, 40. 41,1. 58,1; stratège (?), 58-59.  
 Onomacrite d'Athènes, I, 114,2.

- Onomastique* gréco-égyptienne, I, 4, 4.  
249, 2. 291, 1. III, 150.
- Ophellas ou Ophélas, s'empare de Cyrène, I, 17. 48. IV, 298; fait défection, I, 53. 56; épouse Eulhydice, 65. 68; s'allie avec Agathocle de Syracuse, 64-66; sa mort, 66. 200. 2. IV, 300.
- Ophiodès (île), dans la mer Rouge, III, 242, 1.
- Opimius (Q.), consul, II, 42, 1.
- Oppius (C.), ami de César, II, 217, 1. 283, 1.
- Oppius Stianus, légat d'Antoine, II, 259. 281.
- ὀψώνιον, gratification, III, 254. 2. 350. 2. 351, 1. 357, 1; ration ou traitement, 308. IV, 51. 52.
- Orchomène d'Arcadie, alliée d'Athènes, I, 187.
- Orchomène de Béotie, I, 288. 2. 305, 3.
- Orcinia, en Cappadoce, I, 33.
- Oréos, en Eubée, I, 46, 3.
- Orode, roi des Parthes, II, 238, 2. 240. 253.
- Oronte, fleuve, I, 52. 60, 1. 62. 93. 94. 296. 302, 1. II, 52.
- Oropos, en Béotie, I, 240, 5.
- ὄρρανοι, I, 264. 2. III, 236. IV, 28. 33, 3: ὄρρανία, I, 334.
- Orphée, Orphiques, Orphéotéléstes, I, 114, 2.
- Orsénouphis (dieu), III, 217.
- Orthosia, en Carie, I, 258.
- ὄρῶματι, IV, 340.
- Osérapis, voy. Osorapis.
- Osiris, I, 107. 113-115. 136, 1. 163. 270. 271. II, 89. III, 12. 14. 28, 57; prototype des rois, 85, 1. 96; son culte à Pithom, I, 159, 3; à Canope, 270. 274; à Didymes, 177, 1.
- Osorapis, I, 115. III, 165, 1. IV, 258. 303-305: voy. Sérapis.
- Osormnévis (dieu), III, 163, 1.
- ὀθόνια, toiles de lin, III, 268-269.
- ὀθονιαί, III, 269.
- Ouhabra (Apriès), I, 17.
- Oui (n'wi, acte de) ou « écrit pour argent » IV, 181-182.
- ὀλλί, IV, 111. 2. 116. 130. 2. 180, 1. 203, 1: voy. *Signalements*.
- ὄρχηρος, officier de cavalerie, IV, 48.
- Ovinus (Q.), sénateur romain, II, 332.
- Oxyartès, satrape de Bactriane, père de Roxane, I, 8.
- Oxydraques, peuplade de l'Inde, I, 5.
- Oxyrhynchite (nome), III, 126. IV, 49, 4. 463. 334.
- Oxyrhynchos, IV, 343.
- Pacoros fils d'Orode, prince parthe, 240. 247; battu et tué, 248.
- Paetye, en Chersonèse de Thrace, I, 60.
- Pages royaux: voy. βασιλικοί παῖδες, παγίδων (τέλος). III, 248, 1.
- παίδιαι (littérature des), I, 226: παιδίων, IV, 98, 2.
- Palestine, I, 50. 84. 307: perdue pour l'Égypte, 362: à Hérode, II, 356. Voy. Coélé-Syrie.
- Palinorikon (Byzance), I, 198, 3.
- παλλιαί, IV, 97. 98, 2.
- Palmeriaes, voy. φοινικῶνες.
- Palmyre, attaquée par Antoine, II, 237.
- Pamaraiti, ancien nom de Naucratis, III, 144, 1.
- Pamphylie, I, 18. 27; sous protectorat égyptien, 178. 194, 4. 198. 210. 261. 263. 378. 381. II, 35; romaine, 185.
- Panaeton (Attique), I, 79.
- Panætolos, stratège, I, 302. 303.
- Panarétos, philosophe, II, 84, 1.
- Πανάρετος = *Ecclésiastique*, II, 84, 1.
- Panaristé, servante de Bérénice, I, 251, 1.
- Panétios, le philosophe, à Alexandrie, II, 69, 2. 70.

- Panion (Πάνιον), en Cœlé-Syrie (bataille de), I, 361. 380,1. 383. 385. II, 9; Πάνιον, sur la route de la Mer Rouge, IV, 11.
- Panionien (assemblée fédérale), I, 206.
- Pannoniens, vaincus par César Octavien, II, 358.
- Panopolis (*Achmîn*) en Haute-Égypte, II, 30. III, 213. 337.
- Panopolite (nome), IV, 216.
- Paos, stratège, en Thébaïde, II, 75. IV, 322.
- Paphos, I, 22. 41. 45,1. 48: le drame de Paphos, 57; culte d'Aphrodite, II, 141; de Ptolémée Soter, III, 67: monnaies II, 2,1. 81,1. 115,1. IV, 335.
- Papyrus (fabrication), III, 267-268; le *Papyrus des Revenus*, III, 128. 137,1. 194,1. 223. 250 etc.: voy. *Monopoles*.
- παρχωρότης, IV, 149. 183,2.
- παρχούτης, IV, 199.
- παράδοτοι, III, 194. 195,3. 201,2. 233,6. 246. 250. 253,1. 362,2.
- Parætonion, port de Marmarique, II, 202. 322.
- παράκλησις τῆς βσιλευίας, I, 369,1. 375,1. III, 87,2. IV, 294.
- παράσητοι, III, 168. IV, 159,2. 223.
- παράθηκη, ou παρακταθήκη, créance dotale, IV, 89.
- Παρασκευαστος, sobriquet de Ptolémée Alexandre, II, 95. 102,1. 110,1. III, 82.
- Parembolé (*Debôl*), II, 6. 45,2.
- παρεπίδημος, étranger non domicilié, IV, 34,1.
- Parfums (monopole des), III, 242-245.
- παρών (ὁ παρά), III, 369. 372.
- Paros, I, 352,3; [chronique ou *Marbre* de], 58,1. 61,2. III, 92. IV, 298-299. IV, 303.
- παρουσία, III, 308. 309-310.
- Parthénios de Nicée, poète, II, 352,1.
- Parthénios, stratège égyptien, III, 336,1. 397,1.
- Parthes, I, 251. 274. II, 67. 161: contre les Romains, 221. 225. 237. 347. 356.
- Parthyène, I, 209.
- P[ā]šerenptah, grand-prêtre, à Memphis, II, 124. IV, 78,1.
- Pasicrate, dynaste de Soles (Cypré), I, 22.
- Pastophores, III, 165,1. IV, 126. 248: παστοφόρος, III, 225,1. IV, 184,1.
- Patanout (domaine de), I, 106-107.
- Patara, en Lycie, I, 199. 240,5. 362,2. 377. 381: voy. Arsinoé.
- Patentes (πατά), III, 343,2.
- Pathyris (Pi-Hathor, *Gebelên*), II, 112. III, 140,3. 176. 193,2. 397,2. IV, 33,1. 37,94. 172,1; culte de Hathor. III, 193,2. IV, 132: notaires grecs (agoranomes), 113. 138. 139. 143. 150,3. 168. 176. 177. 183, et égyptiens (monographes), 233; ἱεργεῖον, 156. 157. 168; banque, III, 193,2: thiasé, 176: voy. Aphroditopolis.
- Pathyrite (nome), II, 217,1. III, 140,3. 213. 223. IV, 115. 134,3. 137. 158-141. 143. 159,2. 161,4. 185. 224,1. 234,2. 248.
- Patocos, éponyme militaire, IV, 49,4.
- Patræ, en Achaïe, II, 297. 299. 304. 318.
- Patroclès, stratège syrien, I, 151.
- Patroclus, navarque égyptien, I, 176,2. 190-191. III, 142,4. IV, 7. 311.
- Patroclou (Nésos), I, 190,2.
- Pausiras, rebelle égyptien, I, 396.
- Pe et Tep (stèle des prêtres de), I, 47,2. 49,1. 52,3. 56. 104-108. 166,2. 232,2. III, 192-193. 200,1. IV, 303.
- πήγυς, coudée, mesure de longueur et de superficie, III, 293,2. IV, 179,1. 220,2. 222,2; στερεοῦ, 168.
- Pédion, en Thrace, I, 352,2.
- περίπαθηκη, III, 367. 394,4. IV, 130,2. 266.
- Pella en Macédoine, I, 22. 91.
- Pella (Bérénice) en Palestine, I, 208,5.

- Pella en Syrie, IV, 302; voy. Apamée sur l'Oronte.
- Pélops fils de Pélops, émissaire d'Agathocle, I, 342.
- Péluse, I, 25, 28, 1. 30. 31. 73, 1. 211. 304. 310. 344. 345, 1. II, 184; Antiochos IV à Péluse, 10. 11. 12. 18. 20; combats divers, 77. 102. 162-163. 190. 192. 195. 210. 325; douane de Péluse, III, 265.
- Pélusique (Branche), II, 210.  
*πεντακκοσίχρονος*, IV, 48.  
*πενταφυλίξ* sacerdotale, I, 269. III, 166.
- Pentapole (= Cyrénéique), II, 108.  
*πεντάροροι*, IV, 9. 47, 1.  
*πεντηκόνταρχος*, IV, 48.  
*πεντηκοστή*, III, 293, 2. 323; *ώντων*, 331.  
*πενθημερίς*, III, 314.
- Péonie, région de Macédoine, I, 91. 146.
- Péparèthe (Cyclades), I, 352, 3. II, 233.  
*πέπλωροι*, tisseurs, III, 270.
- Perdiccas, vicaire général de l'empire, I, 2. 4. 7, 2. 10-11. 15-16. 18. IV, 297; épouse et répudie Nicæa, fille d'Antipater, I, 18, 2. 36; pour épouser Cléopâtre sœur d'Alexandre, 18, 2; son expédition en Égypte et sa mort, 20-25. 74. 78. 304.
- Pérée, en Palestine, I, 308.
- Pérée rhodienne, II, 35.
- Pergame, I, 8. 60, 1. III, 232, 4. IV, 319. 344; sous Philétæros, 147; sous Eumène, 197; sous Attale, 297. 354; sous Eumène II, 392; le royaume légué aux Romains, II, 121. 128; sa bibliothèque, 288. 292; ses colons, voy. *κάτοικοι*.
- περιχώματα*, III, 314, 2.
- Périgène, navarque égyptien, I, 307. 311, 1.
- Périnthe, ville de Thrace, I, 353.  
*περιπτερωνες*, voy. *Colombiers*.
- Péri-Thèbes (nome de), II, 112, 2. III, 128, 3. 133, 2. 134. 137, 1. 140, 3. 223. 247. IV, 134, 3. 137. 140-141. 147. 161, 4. 221. 224, 1. 227.
- Pérouse (guerre de), II, 239. 241.
- Persæos, philosophe, I, 130.
- Περσαι: γούπτιος*, IV, 40, 3.
- Perse, soi-disant envahie par Philadelphie, I, 177, 1. 254, 4; par Évergète, 254. 261. 267; satrapie séleucide, 285. 294.
- Persée, fils de Philippe V, roi de Macédoine, épouse Laodice, fille de Séleucos IV, II, 3; contre les Romains, 3. 8, 1. 9. 17. 20, 4. IV, 320; vaincu, II, 24-25; réfugié en Samothrace, 12, 2. 26, 1.
- Persépolis, I, 43.
- Perses et Persanes (*Περσῖνοι*), colons et miliciens assimilés aux Hellènes en Égypte, IV, 86, 2. 97. 176. 218. 221; *τῆς ἐπιγονῆς*, 36-43. 266.
- Persés, localité du Fayoum, IV, 272.
- Persicon, forteresse en Carie, I, 60.  
*πετειῶν* (*τέλος*), III, 302.
- Pétempantès (Dionysos), Pétensènes (Hermès). Pétensetès (Kronos), etc., III, 212.
- Pétésouchos, dieu-crocodile, III, 216-217; voy. *Souchos*.
- Pétisis, administrateur de l'Égypte, I, 13.
- Pétition* (droit de), III, 120. IV, 197-200. 250. 259. 261.
- Pétosarapis (Dionysios, dit), II, 29.
- Pétra, chef-lieu de l'Arabie Pétrée (Nabatène), II, 316. IV, 309.
- Pétronius (P.), préfet d'Égypte, II, 355, 2.  
*πέζοι*, IV, 20, 5. 39. 47, 1.  
*φαιῆς* (*τέλος*), IV, 337.
- Phagrriopolite (nome), III, 128, 2.
- Phaiès, économiste, III, 386. 394.
- Phalara, en Thessalie, I, 323.
- Pharaons, dieux-rois; leur culte, III, 6-19. 32.
- Pharnace II, fils de Mithridate Eupator, II, 215. 218.

- Pharos (île), à Alexandrie, I, 14. II, 197. 199. 204-205; le *Phare* construit sur l'île, I, 122. 124. 241. II, 363. III, 287.
- Pharos (île), en Illyrie, I, 123,2.
- Pharsale (bataille de), II, 183. 303.
- Phasélis, en Lycie, I, 60.
- Phazaël, frère d'Hérode, II, 238.
- Phébichis, localité du nome Héracléopolite, IV, 240,3. 269. 337. 342.
- Phénicie, au pouvoir de Ptolémée, I, 32. 38; d'Eumène, 39; de Ptolémée, 40; d'Antigone, 45-47; de Ptolémée, 49; d'Antigone, 52; partagée entre Séleucides et Lagides, 83-84. 172. 177. 198-199. IV, 309-310; conquise par Évergète, I, 253. 260. 261. 302. 347,2; aux Séleucides, 307. 336. 362. 383. 385; prise et restituée par Philométor, II, 50; à Hérode, 356.
- φερνί, dot, IV, 80,4. 82,2. 83-84. 103.
- Φερνιφόρος, surnom de Bérénice (fille de Philadelphie), I, 211. III, 88,3.
- Phialéens, alliés d'Athènes, I, 187.
- Phibis, basilicogrammate, III, 371.
- Phila, fille d'Antipater, I, 18; épouse Démétrios Poliorcète, 36. 68,2. 77,3. 80,2. 85. IV, 299; à Cypre, I, 88; mère d'Antigone Gonatas, 168,2.
- Phila, fille de Séleucos Nicator, épouse Antigone Gonatas, I, 168. 197.
- Philadelphie (Déjotaros), dynaste de Paphlagonie, II, 289,2. 299.
- Φιλadelphος, démotique alexandrin. III, 152,1.
- Philadelphie, en Cilicie, I, 198; en Syrie (*Rabbath Ammon*), 208,3. 308; au Fayoum, 243. III, 352.
- Φιλadelphος, prédicat divin d'Arsinoé, I, 142,1. 237,1-2. II, 105. 111. 117,1. III, 67. 82. 83. 84. IV, 313; de (Cléopâtre) Bérénice, II, 105. 111. 117,1; de divers rois et reines, III, 80-83. 107; usuel pour Ptolémée II (s. v.).
- Philæ ([*Pilak*], cultes et temples de), I, 233. 241. 274. 317,1. 329,2. 395. II, 40,1. 45,2. 106,2. 174,2. 176. 287,1. 355,1. III, 20. 115,2. 193,2. 212. 221. 268,2; (stèle de), pétition des prêtres à Évergète II, II, 83,1. III, 142,3. 310. IV, 261. 283. 285,2. 287,2; (autres), II, 287,1. 355,1.
- Philammon, assassin d'Arsinoé Philopator, I, 334. 338; à Cyrène, 338,4. 342. III, 142,3; mis à mort, I, 349.
- φιλιπποπικτα, décrets d'indulgence ou amnisties; d'Épiphanie, I, 372. IV, 263; de Philométor, II, 29,1. 33,1. III, 337,1. 395. IV, 263. 287; d'Évergète II, II, 64. 83,1. 91,3. III, 311,2. IV, 61. 152. 162,1. 163,1. 264; de Ptolémée Alexandre, 325.
- Philétæros, gouverneur de Pergame, fait défection, I, 147. 149,2. 170,3; sa mort. 195. 197.
- Philétas de Cos, poète, précepteur de Philadelphie, I, 61. 95. 125. 133. 224. 225.
- Philinna, mère de Philippe Arrhidée, I, 8.
- Philippe III, père d'Alexandre le Grand, I, 1-2. 400,2; (de Ptolémée?), 4,1; polygame, 8,3.
- Philippe IV Arrhidée, frère et successeur d'Alexandre le Grand, I, 8. 10. 2. 26. 109; roi d'Égypte, III, 19. 23. 41. IV, 303; mis à mort par Olympias, I, 40; confondu avec Ptolémée, 10,2.
- Philippe V, fils de Démétrios II et de Phthia, pupille d'Antigone Doseon, I, 280. II, 7,1. 60,1; roi de Macédoine, I, 292. 316; ses rapports avec Hannibal (s. v.); durant la guerre Sociale, 322; allié d'Antiochos le Grand, 351; en Thrace, 352-353; en Asie-Mineure, 354-355; vaincu à Cynoscéphales, 362. 377.
- Philippe, père de Magas, I, 42,3.
- Philippe, fils d'Antigone, I, 37.

- Philippe, fils de Lysimaque et d'Ar-  
sinoé, I, 149.4. 153.
- Philippe, stratège de Ptolémée, I, 50.
- Philippe, fils d'Antiochos VIII Gry-  
pos, roi de Syrie, II, 160.1.
- Philippe II, fils du précédent, roi de  
Syrie détrôné par Pompée, pré-  
tendant au trône d'Égypte, II, 160.1.
- Philippe, affranchi de Pompée, II,  
187-188.
- Philippes (bataille de), II, 227. 231.  
238.2.
- Philippus (Q. Marcius), légat en  
Orient, II, 10. IV, 320; consul, II,  
20. 23.
- Philippus (Q. Marcius), fils du précé-  
dent (?), II, 32.4.
- Philippus (L. Marcius), censeur, II,  
132.
- Φιλοβακταρισται (confrérie des), III,  
174. 212.2. IV, 225.
- Philochore, mis à mort par Antigone  
Gonatas, I, 192.
- Philoclès, navarque de Ptolémée, I,  
62. 176.2. III, 142.4. IV, 63.1; roi  
de Sidon, 64.2. 65. 153. 157. 173.2.  
IV, 306.
- φίλοι, amis du roi, au sens courant  
du mot (voy. ἐταῖροι). au temps de  
Philippe, I, 400.2. III, 103.2; d'Ale-  
xandre, I, 1. 3.4. 400.2. III, 104; de  
Ptolémée Soter, I, 57. III, 109; de  
Philadelphie, I, 167.2. 240.5. 400.2;  
d'Évergète, 254.2; de Philopator,  
400.2. IV, 333; titre aulique depuis  
Épiphanie, I, 397.1. 400.2; II, 27.1.  
47. III, 63. 103. 105-107. 114-116.  
120. IV, 20. 21. 60. 225. 229; πρῶ-  
τοι ou τῶν πρώτων, I, 397.1. III, 63.  
115-116.
- Φιλολόγος, surnom d'Évergète II, 83.
- Φιλομήτωρ, sens du mot, II, 3.3. III,  
78.1; surnom de plusieurs rois et  
reines, III, 80-83; usuel pour Pto-  
lémée VI (s. v.).
- Φιλομητορείοι (confrérie des), à Alex-  
andrie, III, 173.3.
- Φιλομητορείος, démotique de Ptolé-  
maïs, (?). III, 146.1.
- Philon de Knosos, condottiere, I, 305.
- Philon, courtisan d'Agathocle, I, 348.
- Philon, éponyme militaire, IV, 37.3.
- Philonide, philosophe, I, 130.
- Φιλοπάτωρ, sens du mot, III, 78.1;  
surnom de plusieurs rois et reines.  
III, 80-83; usuel pour Ptolémée IV  
(s. v.)
- Philopator, bourgade du Fayoum, I,  
242.3.
- Philopœmen, I, 394. 398. 400.
- Philosophes, à Alexandrie, I, 127.  
129-130.
- Philostéphanos, stratège égyptien,  
II, 99.
- Philotas, satrape de Cilicie, I, 21.
- Philotas, phourarque à Itanos, III,  
115.3.
- Philotéra, fille de Ptolémée Soter, I,  
26.4. 94.3. 177.1. 184.3. III, 379.3.  
IV, 301; appelée βασιλισσα, III, 70.  
98.1; son culte, I, 177.1. 234. III,  
65.
- Philotéra, sur la mer Rouge, I, 221.1.
- Φιλοτέρειος, démotique de Ptolémaïs.  
III, 146.1.
- Philotéria en Palestine, I, 208.5. 307.  
IV, 301.
- Philotéris, bourgade du Fayoum, I,  
243. III, 241.2.
- Philoxénos, satrape de Cilicie, I, 21.
- Phocéens, à Naucratis, III, 144.
- Phocion, l'Athénien, I, 38.
- Phœnix, lieutenant de Ptolémée, I, 56.
- φοινικῶνες, palmeraies, III, 246. 297.3.  
300.4. 301.1; φοινίκων (τέλος), IV, 337.
- Phommiou, ἀδελφός du roi, III, 112.3.
- Phormion de Byzance, ami de Phi-  
ladelphie, I, 240.5.
- Phormion, philosophe, I, 381.2.
- φορικός (πτερός), III, 375.

- φόροι, impôts ou « revenus » en gé-  
 néral, III, 133.2. 288. IV, 205. 249 ;  
 ἀμπελώνων, III, 301 ; βωμῶν, 305 ;  
 βοῶν, 302 ; ἕππων, 236.302. 326.1. IV,  
 33.3. 53 ; προβάτων, III, 302.
- φόρτια, produits du sol, III, 257.1.  
 286.1. IV, 174.1.
- Φωτοφόρος, titre de la prêtresse de  
 Cléopâtre III, III, 57.
- Photin, serviteur de Cléopâtre. II, 295.
- Phoxidas l'Achéen, condottiere, I, 305.
- Phraaspa, en Médie Atropatène, II,  
 258-259. 267.
- Phraate IV (Arsace XV), roi des Par-  
 thes, II, 255. 260. 281. 356.
- φρατρίαι, à Ptolémaïs (?), IV, 334.
- φρούραρχοι, III, 115.3. 142. IV, 11.2. 12.
- Phrygie (Grande), I, 18. 27. 82. 392.  
 II, 233 ; Phrygie d'Hellespont, I,  
 35. 36. 44. 56. 57. 392.
- Phrygios, affluent de l'Hermeros (Ly-  
 die), I, 148.1.
- Phtah, son culte à Memphis (Phtah-  
 Hapi), I, 115. 369. II, 351.1 ; assi-  
 milé à Héphaistos, I, 371.
- Phthia, fille d'Alexandre d'Épire,  
 épouse Démétrios II, I, 275.1. 280.
- φυλακή, prison, IV, 192.1. 263.2. 264.2.
- φύλακες, gardes particuliers, III,  
 169.2. 306.4. IV, 62. 272.
- φυλακίζεις, bateaux surveillant le Nil,  
 III, 317. IV, 7. 63.
- Phylacites (φυλακίται), III, 137. 230.  
 IV, 56-62. 126. 199.1. 262. 272.
- φυλακιστὴς (τέλος), III, 235. 307.  
 328.1. 354.2. IV, 33.3. 337. 343 ;  
 ἱερείων, III, 305.2. 339 ; κλήρου, 339.
- φυλαί, tribus, dans les villes grec-  
 ques, III, 143.1 ; à Alexandrie, 151 ;  
 à Ptolémaïs (?), IV, 334 ; sacerdo-  
 tales, I, 268-269. III, 64.3. 65.2. 165-  
 166. 210.
- Phylé, en Attique, I, 79.
- Phyleus, éponyme militaire., III, 233.3.  
 IV, 49.4.
- Phys, bourg égyptien, IV, 342.
- Φύτων, sens du mot, II, 88 ; surnom  
 d'Évergète II, I, 283.2. II, 28.2. 59.  
 64. 65. 66. 67.1. 69.1. III, 151 ; de  
 Ptolémée X (?), II, 90.1.
- Píkerehet, voy. Pithom.
- Pinarius (L ?) Scarpa, déserte la cause  
 d'Antoine, II, 322.
- Pírates, dans l'Archipel, II, 138.1. 150.  
 IV, 326.
- Pirée, port d'Athènes. I, 67. 91. 92.  
 186. 188.
- Pisaurum, colonisée par Antoine, II,  
 304.
- Pisidie, I, 33. 299. 308.
- Pisistratides, I, 129.2.
- Pison (L. Calpurnius), consul, II, 163-  
 166.
- πίστις (cf. ὄνη), IV, 157.1. 168 ; θέσις ἐν  
 πίστι, 265.2.
- Pitane, en Mysie, I, 168.1.
- Pithom (Héroopolis), dans le Delta ;  
 stèle de Pithom, I, 103.3. 159.3.  
 160.4. 173. 177.1. 179. 184.3. 233. 241.  
 254.4. III, 194. 200.1. 214.3. 302.1.  
 IV, 313.
- Pithon, satrape de Médie, I, 25. 43.
- πικτάκιον, taxe, prix du billet de cir-  
 culation, III, 302.3.
- Piyadasi, voy. Açoka.
- Plancus (L. Munatius), légat d'An-  
 toine en Syrie, II, 262. 266 ; à Ale-  
 xandrie, 279 ; à Éphèse, 288 ; dé-  
 serte la cause d'Antoine, 291. 293.
- Platanos, en Phénicie, I, 307.
- Platon, le philosophe, I, 129.
- Platon, officier égyptien, II, 112.
- Plautius (A.), trib. pl., II, 152.
- πλώρωμα, effectif d'équipages ou de  
 soldats de marine, IV, 12.1. 43.3. 63.1.
- Plistarchos, frère de Cassandre, I,  
 84.3. 85.
- πλοίων ἰλιευτικῶν (τέλος), III, 247.3.  
 301.2 ; (δρακμάτη φαραονική), 306.1.
- πλόου, voy. νικητική.

- Poanemounis (île), III, 222.
- πόκροτοι, ouvriers des manufactures, III, 247,2. 270.
- Polémée, neveu et stratège d'Antigone, I, 44. 46. 75; fait défection, 56. 60; mis à mort par Ptolémée, 61. 63.
- Polémon, stratège de Perdiccas, I, 20.
- Polémon, époux d'une μερίς au Fayoum, III, 133. 134,4. 243. 375,1. IV, 265.
- Polémon, toparque, III, 133,2.
- Polémon, fils de Zénon, fait roi de Pont (Polémoniaque), II, 254,2; prisonnier des Parthes, 267; roi de Pont et d'Arménie Mineure, 280,3. 360,1. 367,1.
- Police des villages, IV, 343 : cf. *Comarques*, *Phylactes*, etc.
- πόλις, suffixe des noms de villes, III, 130,1. 143,1; par excellence, Alexandrie, 147. 159. 160,4. 161. 163.
- Pollion (C. Asinius), II, 244. 283,1. 297,4.
- Polyaratos, partisan de Persée, II, 27,1.
- Polybe, l'historien, I, 398. II, 22.
- Polyclitos, navarque de Ptolémée, I, 46-47. 106,1.
- Polycrate d'Argos, fils de Mnasiadas, condottiere, sous Philopator, I, 305; gouverneur de Chypre sous Épiphanes, 363; en Égypte, 366,1; ministre, 388-390. 394-396.
- Πολυδευξείος, démotique alexandrin, III, 146,1 (à rectifier), IV, 334.
- Polygamie, licite en Égypte, III, 33. 86. 95. IV, 78. 94. 97. 100,1. 105.
- Polyperchon, succède à Antipater comme vicaire général de l'empire, I, 34. 46; destitué, 54. 79. 80.
- πομπή de Philadelphie, dite de Callixène, voy. Callixène.
- Pompée (Cn. Pompeius Magnus), en Afrique, II, 215; vainqueur de Mithridate, 118,1; consul, 131; protecteur de Ptolémée Aulète, 146-160; contre les pirates, 150; con-
- sul *iterum*, 162; à Pharsale, 183; en Égypte, sa mort, 184-189. 327. IV, 327.
- Pompée (Cn. Pompeius Magnus), fils aîné du précédent, à Alexandrie, II, 185; battu à Munda et mis à mort, 238,2.
- Pompée (Sext. Pompeius Magnus), frère du précédent, II, 185; se rapproche d'Antoine, 244. 252; traite à Misène, 246; contre César Octavien, 349. 250. 251; vaincu, 262. 264; en Asie-Mineure 263; mis à mort, 266. 283.
- Pont (Cappadoce du): ses dynastes-rois, I, 72. 150. 170; voy. Mithridate, Pharnace, Polémon.
- Popillius (C.) Lænas, en ambassade, II, 23. 25-26.
- Population de l'Égypte, I, 240. III, 125,2.
- πορνεϊόν (πέλος), III, 306,1.
- πορφυροκή (ώνή), ferme de la pourpre, III, 270.
- Porphyrogénètes, considérés comme seuls héritiers de la couronne, I, 61,2. 96,1. 98,1. II, 91,1-2. III, 90-93. IV, 302.
- Posidion, en Cilicie, 249,2; en Syrie, I, 250.
- Poste, transports divers, IV, 66-69.
- Postumius (Q.), partisan d'Antoine, II, 300.
- ποταμοπόλεις, III, 308,1. 323.
- Potheiné, maîtresse de Philadelphie, I, 184,3. 216,3.
- Ποθεινός, surnom de Ptolémée X, II, 82. 111.
- Pothin, eunuque, régent à Alexandrie, II, 181. 185-186. 192. 194; III, 381,2. 384,1; mis à mort par César, II, 201.
- Pouzzoles (Puteoli), II, 147. 163,3. 165. 223.
- πράκτορες, agents de recouvrements

- au service de l'État et des particuliers, III, 243. 301,1. 336,1. 343,1-2. 353,2. 397. IV, 164. 236,1. 260. 273. 342; ἐπὶ τῶν βασιλικῶν, 275,1; ἐπὶ τῶν προσόδων, 163,1; τῶν ἰδιωτικῶν, 163; ξενικῶν. III, 363. 389,2. IV, 140,2. 162,1. 163,1. 165,1. 244. 275,1.
- πρακτορῖα, III, 374. 377.
- πρακτορικόν (τέλος), III, 308.
- πραγματευόμενοι, fonctionnaires et traitants, III, 119,2. 256,2. 297,2; IV, 180,2. 190,1. 237. 336; πραγμάτων κηρόμενοι, III, 119,2. 285,1; πρὸς ταῖς πραγματαίαις, 119,2; πραγματικοί, 310.
- Prasiens (Crète), II, 45,3.
- πρᾶσις, vente. IV, 149. 151,3. 189. 244,1.
- πρατήριον, III, 347.
- Pratien, ambassadeur rhodien. II, 20.
- Praxagoras de Cos, médecin, I, 125.
- Praxidémios, de Chypre, I, 49,1.
- Praxippos, dynaste de Lapéthos (Chypre), I, 48.
- πρᾶξις, recouvrement, exécution parée, IV, 160-162.
- Praxitèle, le sculpteur, II, 348.
- Prédicats royaux (liste des), remplaçant le nom d'Horus, III, 32-33. 82-83.
- Prémarrès ou Pramarrès (dieu), III, 214. IV, 335.
- Prépélaos, stratège de Cassandre, I, 53.
- προεσθύτεροι, dans les villages, III, 132,1. 310,2. 245. IV, 260. 273; des corporations, III, 165,1. 166. 172; γεωργῶν, 310,2. 374,1. IV, 260.
- Prestations et réquisitions, III, 311-319. IV, 261. 273 : voy. *Corvées*.
- Prêt (δάνειον), IV, 165,4; par contrat, 170-178.
- Prêtres égyptiens (voy. *Clergé*); du culte dynastique, à Alexandrie, III, 39. 45-47. IV, 331; et prêtresses, III, 47-52. 75,3. IV, 332 (voy. *Athlophores*, *Canéphores*, *ἱερείαι*); à Ptolémaïs, III, 61; dans le sacerdoce égyptien (cinquième tribu), I, 269. 271. 374-376. IV, 95. 132,2. 180. 182; prêtres des corporations, 172.
- Priène, I, 177,1. 248,2. 232. 254,2. III, 44,3. IV, 335.
- Prix des denrées, III, 189,1. 281-282. IV, 335.
- προβάτων (ζόρος), III, 302.
- Proculéius (C.), ami de César Octavien, II, 326. 329. 333.
- πρόδομα, avance pécuniaire, IV, 52,2.
- πρόεδρος, président de jury, IV, 234.
- πρόγραμμα, ordonnance royale, III, 194,1. 344.
- προκήρυγμα, III, 345.
- προφήται, dans le sacerdoce indigène, I, 267. 271. 371. III, 165,1. 217; προφητείας τιμί, III, 304.
- προπωληταί, III, 263,1. IV, 183.
- Propriété (droit de), III, 179-180. 284-285.
- προσαγγελία, dénonciation, IV, 59. 198. 272; ou προσάγγελμα, 271.
- προσδοχραφόμενα, III, 367. IV, 267,4.
- προσευχαί juives, III, 170,2.
- πρόσγραφοι, surnuméraires, IV, 40.
- πρόσληψις, III, 335,2. 397,1 : voy. *στέφανος*.
- προσοδικά, affaires fiscales en général, IV, 244; προσοδικαί κρίσεις, 204.
- πρόσοδοι, revenus du fisc, IV, 204 (cf. *κεχωρισμένη*); (ὁ) ἐπὶ τῶν προσόδων (s. v.); ἱεραὶ, τῶν ἱερῶν, III, 195. 198. 203-211. IV, 314 (voy. *Clergé*): années ὡς καὶ πρόσοδοι ou fiscales, voy. *Années*.
- Prosopite (nome), III, 256. 326. IV, 216. 217.
- πρόσταγμα, édit royal, III, 194. 293. 311. 316. 344. IV, 55,75. 86. 152,2. 242,1. 246,4; au sens de tarif, III, 263.
- προστάτης (τῆς βασιλείας), titre donné à Cratère. I, 18. IV, 297; προστάται

- τοῦ ἐμπορίου à Naucratis. III, 144 ; administrateurs des apanages, 191. 380 ; présidents des corporations. 172,5 ; ἱεροδοτ. 55,3.
- πρόστιμον. amende en argent au Trésor. III, 337. 339. IV, 160. 165. 174. 176. 178. 182. 183,2. Cf. *Drachmes*. Protarchos, Syrien, père d'Alexandre II Zabinas. II, 77.
- προθεσμιαί, délais pour revendication. IV, 230-231.
- πρωτοαλιεῖαι, fêtes de l'avènement. II, 5. III, 94.
- πρωτοκλιεῖαι, préséance à table. II, 5,1.
- πρώτων (τῶν). militaires de première classe. IV, 50. 1. 68 ; τῶνων, voy. τῶνοι.
- πρωτοστοιχεῖαι, IV, 37,1.
- πρωτοστόχος, IV, 105,2 : voy. *Aïnesse*.
- Prusias, fils de Ziélas, roi de Bithynie. I, 60,1 ; en guerre avec Attale, 293. 299. 305,2 ; allié de Philippe V. 333.
- Prusias II, fils du précédent, à Rome. II, 31,1. 39.
- Prytanes*, à Alexandrie, III, 162,1 ; à Naucratis, 145 ; à Ptolémaïs, 147.
- Psammétique, roi d'Égypte. I, 30 ; législateur. III, 328. 329,1.
- Pscamon, prêtre de César. II, 351,1.
- Pselcis ou Pselchis (*Dakkeh*). I, 143,3. 317,1. 329,2. III, 212,3. 221.
- ψιλλός τόπος. III, 360. IV, 113. 173,1.
- Psoï, nom égyptien de Ptolémaïs (Hermeïou), I, 146,2. III, 64. 146,2. IV, 94 : voy. Ptolémaïs.
- Psylles*, empiriques, II, 342.
- πτεροφόροι, I, 267. 371. III, 165,1.
- Πτολεμαῖα (jeux), à Athènes, I, 314,2.
- Πτολεμαῖεύς, démotique alexandrin (?), III, 146,1. 152,1.
- Πτολεμαῖοί, soldats détachés en Asie Mineure, I, 169. 177,1. 276,1.
- Πτολεμαῖον, à Athènes, I, 240,5. 314,2. II, 368,1 ; à Byzance, I, 198,3 ; à Milet, 177,1 ; à Paphos. III, 67 ; à Rhodes, I, 78 ; en Samolhrace. 153,2.
- Ptolémaïs, fille de Ptolémée Soter, épouse Démétrios Poliocrète, I, 86. 90,1. 93. 94,3.
- Ptolémaïs = Arsinoé II (?), III, 88,1.
- Ptolémaïs (Barcé), en Cyrénaïque, II, 27,2. 108.
- Ptolémaïs Ἐπιθήραξ, sur la mer Rouge, I, 181,2. 221,1. III, 242,2.
- Ptolémaïs ἡ Ἐρμούου, *Menshiyeh*, en Haute-Égypte, I, 153,3. II, 27,2. III, 220 ; ses dèmes et tribus, III, 146,1. 233,1 ; sa charte, I, 111. 139. 264,2. II, 353. III, 143. 146-147. 342,2. IV, 31. 334 ; ses cultes dynastiques, I, 321,2. 330. II, 40. III, 35. 37. 39. 43,1. 44,2. 59,2. 60-63. 124. 143. IV, 184 ; autres, III, 209. 213.
- Ptolémaïs (Εὐεργετής), dans le nome Arsinoïte, μερίς de Polémon, I, 243. IV, 254,1. 265.
- Ptolémaïs (Νέξ), dans le nome Arsinoïte, μερίς d'Héraclide, IV, 264.
- Ptolémaïs ("Ὀρμου), dans le nome Arsinoïte, III, 248,1. 314. 358,1. 370,1.
- Ptolémaïs (Lebedos), en Lydie, I, 262.
- Ptolémaïs. en Pamphylie, I, 198.
- Ptolémaïs (Aké), en Phénicie, I, 179. 302 ; prise par Antiochos le Grand, 308 ; reprise par Philopator, 311,1. 312 ; à Antiochos IV, reprise par Philométor, II, 49 ; aux Séleucides, 77,1 ; indépendante, 98 ; à Ptolémée Lathyros, 99-100 ; romaine, 320,1 ; ses monnaies, IV, 309.
- Πτολεμαῖς (φουλῆ), à Ptolémaïs, III, 146,1 ; à Athènes, I, 314,2.
- Ptolémée, nom dynastique des Lagides. III, 32. 71.
- Ptolémée I<sup>er</sup> Soter, fils de Lagos, I, 2 ; passe pour un fils de Philippe, 4,1. 133,3 ; III, 26 ; confondu avec Philippe Arrhidée, I, 10,2 ; soma-

tophylaque, 4,4. III, 103,1; épouse Apama, I, 7,1; Eurydice (*s. v.*); Bérénice (*s. v.*); satrape d'Égypte, I, 10; s'empare de Cyrène, 16-17. 26; de la Cœlé-Syrie, 33. 49. IV, 298; de Cypre, I, 25,1. 33. 44-45. IV, 298; coalisé contre Antigone, I, 43-49; à Jérusalem, 50-52; à Cos, 60-61; dans le Péloponnèse, 63; roi, 71. 72,1; secourt les Rhodiens, 77, et les Athéniens, 88. 91; reçoit le précat de Σωτήρ, 78. III, 34,2. 35,1. 38,3. 40. 74. 77. 82; IV, 305; absent de la bataille d'Ipsos, perd la Cœlé-Syrie, I, 83. 306; son abdication et sa mort, 99-101; divinisé, 78,4. 101,1. 329,4. III, 34,2. 38,3; son culte à Ptolémaïs, I, 111. 236. III, 39. 59,2. 61. 63; à Alexandrie, I, 236,2. 237. III, 38. 39. 41; à Délos, I, 157; son effigie sur les monnaies de ses successeurs, 102,1. 140; ses *Mémoires*, 3. 5,1. 121. 134-135. 166. IV, 305; la colonisation sous son règne, I, 51-52. IV, 40; ses années de règne, I, 72,1. II, 379. IV, 299. 300. 302.

Ptolémée *Kéraunos*, fils aîné de Ptolémée Soter et d'Eurydice. I, 90,1. 94,3. 95,2. 100,3; déshérité, 95-98. III, 71,2. 72. 83,1; quitte Alexandrie, I, 144. 165; chez Lysimaque, 97,1; assassine Agathocle, 146; à Antioche, 147; assassine Séleucos Nicator, 148, et les enfants de Lysimaque, 153. II, 62; sa mort, I, 153. IV, 306.

Ptolémée II *Philadelphie*, fils de Ptolémée Soter et de Bérénice; sa naissance, I, 61. 160,2. III, 92,2; préféré au fils d'Eurydice, I, 90. 94-98; associé au trône, 99. IV, 294; épouse Arsinoé fille de Lysimaque, I, 94. 100; sa sœur Arsinoé, 163; ses rapports avec les Romains, 174. 319;

les Carthaginois, 196,4. 204,1. 240; les Athéniens, 187 (voy. Chrémônide); les Séleucides (voy. *Guerres de Syrie*); avec les savants et les artistes (voy. *Musée*); μουσιώτατος, 161; avec le clergé indigène (voy. *Clergé*); ses présents à Délos, 241; marie sa fille Bérénice avec Antiochos Théos, 210-211; sa mort, 213; institue le culte dynastique officiel, II, 30; son culte (voy. *Adelphes*); ses édits, IV, 23 24. 58; en matière fiscale, III, 250-267. IV, 204-205. 275,1 [voy. ἀπομοίωσις, *Monopoles*]; encourage la viticulture, IV, 338; son Trésor, I, 239,1. III, 401,2. IV, 314.

Ptolémée III *Évergète 1<sup>er</sup>*, fils de Philadelphie et de la première Arsinoé, I, 94,2. 99,2. 105,3. 162. II, 73; date de sa naissance, I, 245. 268,2; adopté par la seconde Arsinoé, 159. 183; associé au trône, 180. 182-184. 265,1. III, 42,3. IV, 310. 311; à Cyrène, fiancé à Bérénice fille de Magas, I, 200; son avènement et son mariage, 245; son expédition en Orient, 248-253. IV, 315-316 (voy. *Adulis, Guerres de Syrie, Canope* [décret de]); à Jérusalem, I, 254; son retour, 254-255; reçoit le titre d'Ἐβεργέτης, 267,1; surnommé Tryphon, 245,2. 278,1. 283. III, 81,1; sa réforme du calendrier, I, 265. 270. IV, 285-286. 288 (voy. *Canope*); ses rapports avec la Ligue Achéenne, I, 257. 279. 281-282; interne Andromachos (*s. v.*) et Antiochos Hiérax (*s. v.*); accueille le roi Cléomène, 282-283; sa prétendue abdication, III, 96,3; IV, 317; sa mort, I, 294; commence la construction du T. d'Edfou, I, 274. III, 20; la colonisation sous son règne, I, 264. IV, 15. 40. 315.

- Ptolémée IV *Philopator*, fils de Ptolémée III et de Bérénice, I, 99, 2. 124, 2. 139, 2. 142, 2. 262, 1. 263. 281, 3. 286; date de sa naissance, 288; associé au trône, 283, 3; son avènement, 288; ses favoris (voy. Agathocle, Sosibios); en guerre avec Antiochos le Grand, 293. IV, 317-8; vainqueur à Raphia, I, 309-311; à Jérusalem, 312, 2. 313; à Alexandrie, 313. 400, 2. IV, 303. 318; persécute les Juifs (?), I, 313. II, 61, 1; épouse sa sœur Arsinoé, I, 321; neutre durant la deuxième guerre punique, 319-320; durant la Guerre Sociale, 323; troubles intérieurs sous son règne, 315-316. IV, 133; ses rapports avec Ergamène, I, 317. II, 6, 2; avec le clergé, I, 372, 1. III, 198. 200. IV, 318-9; ses édits, IV, 86; sa dévotion bachique, I, 326-328. II, 173, 1. 279; surnommé le « Galle » et Tryphon, I, 283, 2. 328; poète tragique, 326; ses réformes religieuses, 236, 2. 329-330. III, 27. 35. 41. 61. 151. 198; monétaires, 280; son décès clandestin, I, 332-339. II, 172; son testament, I, 333, 3.
- Ptolémée V *Épiphanes*, fils de Ptolémée IV et d'Arsinoé: date de sa naissance, I, 321; associé au trône, 322. 333, 1. 338. III, 96; son avènement, I, 337. 342. IV, 318; son sacre à Memphis, I, 366-368. III, 19, et commémoration, I, 369-376 (voy. Rosette [pierre de]); épouse Cléopâtre fille d'Antiochos le Grand, 336. 380, 1. 383-384. 387. IV, 313. 320; refuse d'assister Antiochos contre les Romains, I, 387; réclame la Cœlé-Syrie, 397. II, 7; troubles intérieurs sous son règne, I, 365-366. 395-396. III, 153. IV, 133. 218. 286, 3; sa mort, I, 398-399. III, 200, 3; ses rapports avec le clergé, 21, 1. 198. 200, 3; son culte décrété à Memphis (voy. Rosette); son culte à Ptolémaïs, III, 62.
- Ptolémée VI *Philométor*, fils aîné d'Épiphanes et de Cléopâtre, I, 99, 2. 330; date de sa naissance, 395, 3. II, 6, 1; son avènement, 2; ses *πρωτοκλήσις*, 3; son sacre à Memphis, 5. IV, 287; épouse sa sœur Cléopâtre, II, 6. III, 319, 1; assailli par Antiochos Épiphanes, II, 7-11. IV, 319-320; captif, II, 12-16. III, 62; sa déchéance proclamée à Alexandrie, II, 16; réintégré, 21; règne et comput des trois Philométors, 27-28. III, 98. 296. 316, 1. IV, 112. 251, 1 (voy. *Comput*); troubles (*ταραχή*) dans la région de Memphis, II, 30, 1; au Fayoum, IV, 243, 1. 321, et dans la Haute-Égypte, II, 29-30; Philométor expulsé, 31. III, 153. 316, 1. IV, 251, 1; à Rome, II, 31; à Chypre, 31; réintégré, 32. IV, 252, 4; résiste aux intrigues romaines, II, 32-39; en guerre avec son frère cadet, 42-43; réconciliation, 43-44; ses *ἐπιβουλαί* (*s. v.*): son édit sur l'enregistrement, IV, 147-151; ses réformes religieuses à Ptolémaïs, III, 62; intervient en Syrie, II, 47; marie sa fille Cléopâtre à Alexandre Bala, 49; en Phénicie, 50; allié de Démétrios Nicator, 51; proclamé roi de Syrie à Antioche, 52; vainqueur et tué à la bataille de l'Oéno-paras, 52-54. IV, 321; son culte à Ptolémaïs, III, 62, 3.
- Ptolémée VII *Évergète II*, frère cadet du précédent, improvisé roi par les Alexandrins, II, 16; règne avec son frère (comme Philométor), 21, 3. 27-28. III, 52-53. 73. 80. 98. 316, 1. IV, 251, 1; expulsé d'Alexandrie, II, 32; roi à Cyrène, 33-34. IV, 251, 1; intrigue à Rome, II, 34; en Asie-

Mineure, 35; contre Cyrène révoltée, I, 203.3. II, 36-38; rentré à Cyrène, 39; à Rome, 42; fait prisonnier à Cypré, 43; réintégré à Cyrène, 45; succède à son frère, comme Évergète, II, 16,3. IV, 320, appelé par les Alexandrins, II, 58-62; persécute les Juifs (?), I, 314,1; épouse sa sœur Cléopâtre et égorge son neveu, II, 62; son sacre à Memphis, 63; épouse sa nièce Cléopâtre, règne des trois Évergètes, 64-71; révolution à Alexandrie, Évergète expulsé, guerre civile. représailles, 72-78. III, 53. 97. 98,1. 151. 153. 329,3. IV, 33. 51,2. 322; meurtre de (Ptolémée) Memphitès, II, 73. 82; Évergète victorieux, 74-76; allié d'Antiochos VIII Grypos, 79; sa mort, 83. III, 54. IV, 324; son testament, II, 86; ses  $\varphi\lambda\acute{\alpha}\nu\theta\rho\omega\pi\epsilon\tau\alpha$  (*s. v.*): sa législation, III, 310-311. 387,1. 395-396. 397,1. 398. IV, 61. 74,2. 203. 267; sa condescendance pour le clergé (*s. v.*); ses surnoms de Physeon (*s. v.*) et de Tryphon (*Τρυφῆν*), I, 283,2. III, 81,1. 292,1. IV, 322-324; de  $\varphi\iota\lambda\omicron\lambda\acute{o}\gamma\omicron\varsigma$ , II, 83; ses *Mémoires*, 44,2. 83; son culte à Ptolémaïs, III, 62.

Ptolémée VIII *Eupator*, fils de Ptolémée Philométor et de Cléopâtre, II, 40,1. 56,1. 82,1. IV, 324; associé au trône, II, 47,2; vice-roi de Cypré, 53. 56. 81,1. IV, 321; mis à mort par Évergète, II, 63. 67,1. III, 311,2; son culte à Alexandrie, 41-42. 52. 99. 311,2; à Ptolémaïs, 62.

Ptolémée IX (*Néos Philopator*), fils de Ptolémée Évergète et de sa sœur Cléopâtre, identique à *Memphitès*(?), II, 56,1. 72,2. 80-82,1; mis à mort par son père, 73; sa place dans le canon du culte dynastique, 80,3. 82, 1. III, 42. 52. IV, 324.

Ptolémée X *Soter II* (*Philométor Philadelphé*), dit *Lathyros*, fils d'Évergète II et de sa nièce Cléopâtre, I, 99, 2. II, 72,2. 74,1. 90,2; vice-roi de Cypré, 82; épouse successivement ses sœurs Cléopâtre IV (*s. v.*) et Cléopâtre Sélééné (*s. v.*): expulsé par sa mère, 94; réfugié à Cypré et à Séleucie, 96; roi de Cypré, ses guerres en Syrie, 98-103. 107-108; réintégré à Alexandrie, 110; ruine Thèbes, I, 395,2. II, 112.176; bienfaiteur des Athéniens, 114; sa mort, 114; son édit concernant la juridiction en matière fiscale, III, 387,1. IV, 205; édit d'amnistie, 325.

Ptolémée XI Alexandre Ier (*Philométor Soter*), frère cadet du précédent, II, 90. III, 73; vice-roi de Cypré, II, 91,3. 92; roi d'Égypte, 94; épouse sa nièce Bérénice, 105. III, 89; soupçonné de parricide, II, 103-104. 106; expulsé par les Alexandrins, 109; sa mort, 110.

Ptolémée XII Alexandre II, fils du précédent, II, 93,1; élevé à Cos, 110. 111-112. 117; enlevé par Mithridate Eupator, 114; intronisé à Alexandrie, 119; épouse et tue Bérénice, 119; massacré par les Alexandrins, 120; son (prétendu) testament, 119. 121,2. 127. 130-131.

Ptolémée XIII *Philopator Philadelphé* (*Néos Dionysos*), dit *Nothos*, dit *Aulète*, fils bâtard de Ptolémée X, II, 120. III, 78. 80. 83. 93. 220,2; proclamé roi par les Alexandrins, II, 121; sacré à Memphis, 124; épouse sa sœur(?) Cléopâtre Tryphæna, 124. 144,2; contesté par les fils de Cléopâtre Sélééné, 126-128; menacé par les démocrates romains, 128-134; achète leur connivence, 134-137; la loi de *rege Alexandrino*, 136. 191; sacrifie son frère, le roi de Cypré,

- 137-141; à Rhodes, 143; à Rome. 142-143; remplacé à Alexandrie par sa fille Bérénice. 144-146. III, 379,2; ses intrigues à Rome, II, 146-148; à Éphèse, 149. 159; restauré par Gabinius, 162-163; met à mort Bérénice, 164; ses finances, 179-181. III, 401-402; sa mort, II, 172; son testament, 172. 193; sa dévotion bachique, I, 327,2. II, 173-175; ses libéralités au clergé indigène, achève les pylônes du T. d'Edfou, I, 274. II, 143,1. 176.
- Ptolémée XIV *Philopator*, fils aîné du précédent, II, 143,1. 172,1. 179,1. IV, 327; roi, II, 179; excès des Gabiniens, 181-182, expulsion de sa sœur-épouse Cléopâtre, 183-184; à Péluse, 184; arbitrage de César, 190-192; Ptolémée rentre à Alexandrie, 192-193; la Guerre Alexandrine, 193-212; mort de Ptolémée, 212. 217.
- Ptolémée XV *Philopator*, frère cadet du précédent, II, 143,1. 179,1. 193. IV, 327; roi, II, 213; à Rome avec Cléopâtre, 218; sa mort, 227.
- Ptolémée XVI, dit *Césarion*, fils de César et de Cléopâtre; sa naissance, II, 216-217; roi, 278. 283,1. 317. 343; mis à mort, 346.
- Ptolémée dit *Apion*, fils bâtard d'Évergète II, roi de Cyrénaïque, II, II, 81. 86. 108. 121. III, 93. IV, 326; son testament, II, 86. 127.
- Ptolémée, frère cadet de Ptolémée Aulète, roi de Chypre, II, 121. 123. III, 90,2; destitué, II, 137; se donne la mort, 141.
- Ptolémée *Philadelphie*, fils d'Antoine et de Cléopâtre, II, 233; proclamé roi de Syrie, 278; recueilli par Octavie, 347.
- Ptolémée, garde du corps d'Alexandre, I, 4,4.
- Ptolémée fils de Séleucos, garde du corps d'Alexandre, I, 4,4.
- Ptolémée fils de Philippe, hipparque d'Alexandre, I, 4,1.
- Ptolémée, fils de Lysimaque et d'Arsinocé, I, 149,4. 153,3. 182,2. IV, 310 (peut-être identique au suivant).
- Ptolémée dit de Telmesse, fils de Lysimaque, I, 153,3. 206,2. 211,3. 263,3. 393,1. 397,1. III, 73,1. 225,2. IV, 311-313.
- Ptolémée de Telmesse, fils ou petit-fils du précédent (?), I, 393,1. 397,1.
- Ptolémée, fils naturel de Philadelphie, I, 182,2; à Éphèse, 206; sa rébellion et sa mort, 208. III, 73,1. IV, 310.
- Ptolémée, gouverneur de Samos sous Philadelphie, I, 207. III, 142,3.
- Ptolémée fils de Chrysermos, mis à mort sous Philopator, I, 291,1.
- Ptolémée, préfet d'Alexandrie sous Philopator, I, 291,1.
- Ptolémée fils de Thraséas, condottiere, I, 305; stratège de Célé-Syrie et Phénicie, 308,1. 377,1.
- Ptolémée fils d'Agésarchos, le Mégapolitain, biographe de Philopator, I, 323,1. 327; envoyé à Rome par Épiphanie, 343; gouverneur de Chypre, 389,3. II, 21,4.
- Ptolémée fils de Sosibios, sous Épiphanie, I, 342. 350.
- Ptolémée fils d'Eumène, chambellan d'Épiphanie, I, 363. III, 118,1.
- Ptolémée, ἀρχιπύργος, I, 397.
- Ptolémée, fils du précédent, I, 397,1.
- Ptolémée fils de Glaucias (le reclus), sous Philométor, II, 4,1. 30,1. III, 207-208. IV, 32,1. 35. 44. 45. 53. 250-259. 268. 336.
- Ptolémée Macron, stratège de Chypre sous Philométor, II, 21.
- Ptolémée le rhéteur, conseiller de Philométor, II, 18; en ambassade à Rome, 37.

- Ptolémée, diacète sous Philométor, III, 122. 371. 381,2.
- Ptolémée dit Sympétésis, à Cyrène sous Évergète, II, 34.36.
- Ptolémée, diacète sous Ptolémée Alexandre, III, 381,2. 383,1.
- Ptolémée fils de Iamblique d'Émèse, II, 209.
- Ptolémée fils de Mennæos, dynaste de Chalcis, II, 254.
- Ptolémée de Maurétanie, fils de Juba II et de Cléopâtre Sélééné, II, 369-370; mis à mort par Caligula, 371.
- Ptolémée (Claudius), astronome et géographe, I, 99, 1-2. 104,1. IV, 313.
- πτόμα, versement en banque, IV, 148,6.
- Pydna (bataille de), II, 24,2. 26.
- Pygmalion, dynaste de Kition (Cypré), I, 48.
- Pyrrhos, fils d'Æacide et de Phthia, roi d'Épire, I, 80; à Ipsos, 82,4; otage à Alexandrie, 87; choyé par Ptolémée, 90,5; épouse Antigone, fille de Bérénice, IV, 301; en Épire, I, 89-90; épouse Lanassa, fille d'Agathocle de Syracuse, IV, 301; roi de Macédoine, I, 91; à Athènes, 92. 186. IV, 301; expulsé de Macédoine, I, 94; épouse une fille de Ptolémée Kéraunos, 100,3. 151; en Italie, 151. 174; sa mort, 186.
- Pythagore, le philosophe; collection de ses œuvres par Juba, II, 364, 1.
- Pythagore, explorateur sous Philadelphie, I, 221,1.
- Pythangélos, éponyme militaire, IV, 240,1.
- Πύθιοι, πύθιοι, III, 160,1.
- Pythodore de Tralles, épouse Antonia, II, 280. 360,1.
- Pythodoris, fille de Pythodore et d'Antonia, épouse Polémon, roi de Pont, II, 280,3. 360,1: Archélaos, roi de Cappadoce, 360,1. 367.
- Qáou-el-Kebir, voy. Antæopolis.
- Qoubiliou pharaoniques, voy. *Lao-crites*.
- Quindecemviri S. F., II, 131.
- Râ-Harmachis ou Soleil levant, I, 108. 115. 274. 365,2.
- Rabbath-Ammon, voy. Philadelphie.
- Rabirius (C. Postumus), diacète à Alexandrie, II, 169. III, 381,2. 383; son procès, II, 168-171. 332,4.
- Rabirius, poète épique, II, 317,2.
- Racilius (L.) *trib. pl.*, II, 156.
- Rakoti ou Rhakoti, nom égyptien d'Alexandrie, I, 106. 111. 116. II, 197. 205. III, 60,1. 64. IV, 94.
- Ramsès II, IV, 207.
- Raphia (*Raphiê*), I, 30. 75. II, 254; (bataille de), I, 306,1. 309-311. 315. 321. 330,1. 343,1. 389. III, 81,2. IV, 5-6. 16. 21; mariage d'Épiphané et de Cléopâtre à Raphia, I, 387.
- Recensement, voy. ἀπογραφή.
- Rhinocoloura, sur les confins de l'Égypte et de la Palestine, I, 309. II, 22.
- Rhodes, I, 44. 46; attaquée par Attale, stratège de Perdiccas, 32; assiégée par le Poliorcète, 75-78. 176,2; les Rhodiens alliés de l'Égypte, 77-78. 197. III, 39-40. 77; des Séleucides, I, 252; vainqueurs à Éphèse, 255-256; acquièrent Stratonicee, 263,3, et Caunos, 263, 3. 362,3; intercèdent pour Andromachos, 277. 293. 298; secourus à la suite du tremblement de terre, 279,1. 280,2; font la police de l'Archipel, 292; en guerre avec les Byzantins, 293. 299. 317; interviennent en Crète, 292,2. 293,1; en faveur de la paix, 305; durant la Guerre Sociale, 324,1. 322-323; contre Philippe, 333-335. 356,2. 360; reçoivent les dépouilles d'Antiochos le Grand, 391; interviennent

- officieusement près d'Antiochos Épiphanes, II, 15,1. 20; alliés des Romains, 113; rançonnés par Cassius, 231; récompensés par Antoine, 233. 241; ses donations révoquées, 254,2. Monnaies de Rhodes, III, 274,3.
- Rhodon, précepteur de Ptolémée Césarion, II, 332. 345-346.
- Rhémétalcès, dynaste thrace, II, 289,2. 301.
- Rhœteon, en Troade, II, 288,2. 348.
- Rodogune, fille de Mithridate I<sup>er</sup> (Parthes), épouse Démétrios II, II, 67.
- Romains, leurs rapports avec les Rhodiens, I, 77,5. 175,1. II, 113; avec Philadelphie, I, 175. 319; avec Évergète, 259,2; interviennent auprès de Séleucos en faveur d'Illion, 259,2; alliés avec les Étoliens et Attale, 322-323. 355; soi-disant tuteurs d'Épiphanes, 333,3. 351,2. 356,2. 358. 383. II, 2, 1; leur intervention constante dans les affaires d'Égypte sous les derniers Ptolémées (*s. vv.*); vainqueurs de Philippe V, I, 362. 377; d'Antiochos le Grand, 387-392; de Persée, II, 24-25; annexent à leur empire le royaume de Pergame, II, 121. 128; la Bithynie, 108,1; la Cyrénaïque, 108,1. 127; Cypre, 137-142; enfin l'Égypte, 350.
- Rome (*Dea Roma*), son culte à Smyrne, I, 379,1.
- Rosette (pierre de), voy. Memphis.
- Roxane fille d'Oxyartès, épouse Alexandre le Grand, mère d'Alexandre IV, I, 8. 9. 11. 40. 53; mise à mort par Cassandre, 54.
- Rullus (P. Servilius), *trib. pl.*, II, 130-133.
- Rutilius (P. Lupus), *trib. pl.*, II, 153.
- Sabacon, roi d'Égypte, I, 30; ses lois, IV, 119.
- Sacre des rois à Memphis, I, 72,1. 232. III, 94. IV, 291,5; coutume reprise à partir d'Épiphanes, I, 233. 364-368. III, 20. 26. 198; sacre de Philométor, II, 5; d'Antiochos Épiphanes (?), 16; d'Évergète II, 63; de Ptolémée Aulète, 124; de Césarion (?), 317,1.
- Sacrilège* (ἱεροσυλία), IV, 192.
- Sadadas, dynaste thrace, II, 289,2.
- Sadokides (famille sacerdotale), II, 40.
- Sahel*, voy. *Sehél*.
- Saïs, ville de Neïth, I, 107. 110,1. 396; (stèle de), 175-176. 233. IV, 313.
- Saïte (nome), III, 135,3. 145,2. 256. 389. 391,1.
- Salamine (Attique), I, 79. 186. III, 232.
- Salamine de Cypre, I, 22. 41. 45. 250; (bataille de), 67,3. 69-70. 75. IV, 302.
- Salvius, centurion, II, 186.
- Samarie en Palestine, I, 52,3. 84,3. 86. 308. 362. 383. 385; donnée à Hérode, II, 246; Samaritains en Thébaïde, I, 50,1.
- Samarie, au Fayoum, I, 243.
- Samos, ses relations avec l'Égypte, I, 111; sous protectorat égyptien, 155,t. 157. 176. 206,1. 207. 248,2. 254,2. 263,1. 377; à Philippe V, 353; aux Romains, II, 289. 319. 336.
- Samosate, en Syrie, assiégée par Ventidius, II, 248-249.
- Samothrace, I, 71. 194; refuge d'Arsinoé, 153. 160,1. II, 62; refuge projeté de Philométor, 13; de Persée, 12,2. 26,t. possession égyptienne, I, 281,1; son culte des Cabires (*s. v.*).
- Sampsikéramos, dynaste d'Émèse, II, 160,1.
- Sân*, voy. Tanis.
- Sanballat, et ses Samaritains, I, 50,1.
- Sangala, dans l'Inde, I, 5:

- Sapardou, en Babylonie (?), I, 173.
- Sara, valet de Cléopâtre, II, 219.
- Sarapion, stratège et sous-diocète au temps de Philométor, III, 117. IV, 251-258. 259,1.
- Sarapis, voy. Sérapis.
- Sardes, I, 22. 66. 93. 173,1; (bataille de), 197; résidence d'Achæos, 298. 299. 317-318.
- Sarmentus, mignon de César, II, 301,1.
- Saros, fleuve, en Cilicie, I, 381.
- Sasychis, voy. Asychis.
- Satis, assimilée à Héra, III, 212.
- Satyros, explorateur et ἐλεφαντιγός; sous Philadelphé, fonde Philotéra, I, 221, 1.
- Satyros, diocète sous Philadelphé, III, 381,2. 385. 386,1.
- Satyros, généalogiste, I, 328,1. III, 27. 151.
- Seaurus (M. Æmilius), partisan d'Antoine, II, 318.
- Seeau, sacerdotal, royal, privé : voy. σφραγίς.
- Scellius (Cælius?), II, 311.
- Scepsis, en Troade, I, 53,2. 62.
- σκιπτοφόρος; de Cléopâtre, III, 57.
- Schédia, dans la Basse-Égypte, III, 170,2. 323.
- σχόλια, surfaces mesurées, arpents, III, 314,2.
- σχολισμός, arpentage au cordeau, III, 293,3.
- Sciathos (Cyclades), II, 233.
- Scipion (P. Cornelius Scipio Æmilianus Africanus), en ambassade, à Alexandrie, II, 68. 70; à Memphis, 70; à Cypre, en Syrie, 70; à Pergame, 68,1.
- Scopas, le sculpteur, II, 348.
- Scopas, condottiere étolien, I, 343; régent sous Épiphané, 358; en Étolie, 359-360; s'empare de la Cœlé-Syrie, 360; vaincu à Panion, 361-362; mis à mort, 363. III, 118,1.
- σκοπέλων (ὄπερ), taxe, III, 308,1.
- Scribonia, répudiée par César Octavien, II, 282.
- Scribonius (L. Libo), gendre de Sextus Pompée, II, 266,1.
- Scyros (Cyclades), I, 352,3.
- Scythes, I, 60.
- Scythès, serviteur de Pompée, II, 187.
- Scythopolis, en Palestine, I, 307. II, 102.
- Seb (le dieu), assimilé à Kronos (?), IV, 245,1.
- Sébennyte (nome), III, 256.
- Sébennytique (Bouche), I, 167,2.
- Sébennytos, dans le Delta, I, 241,2.
- Sébennytos, au Fayoum, IV, 272.
- Sed, fêtes anniversaires, I, 369,1. 370,3. 374,2. III, 15. 16,1.
- Sehél (île), I, 109,1. III, 173. 174,1. 212,3.
- Sel (monopole du), voy. ἀλικί.
- Séleucide, voy. Syrie.
- Séleucie de Piérie (ou sur Mer, sur l'Oronte), I, 116. 149,2. 250; aux Égyptiens, 262,2. 275. 301-302. III, 142,3. IV, 316; reconquise par Antiochos le Grand, I, 302. 304. 306; à Démétrios II, II, 67; autonome, 92,1; asile de Ptolémée Lathyros, 96-97.
- Séleucie sur le Calycadnos (Cilicie), I, 249,2.
- Séleucie de Mésopotamie, IV, 326.
- Séleucie sur le Tigre, I, 94. 173. 251. 296. 305.
- Séleucides, leur culte monarchique? III, 32,1. 40. 42. 59. 76,2. 110.
- Séleucos 1<sup>er</sup> Nicator, soldat, I, 2,1; épouse Apame, fille de Spitamène, 7,1. 211,3; chiliarque, IV, 298; contre Perdicas, I, 24. 26; satrape de Babylone, 26. 42; expulsé par Antigone, 42. 43; navarque de Ptolémée, 45-47. 60,2; à la bataille de Gaza, 49; réintégré à Babylone, 52.

- 54; expulsé, 55. 57,2; fait sa paix avec Antigone, 59; roi, 71; à la bataille d'Ipsos, 81-82; sa part des dépouilles, 83-84; épouse Stratonice, fille de Démétrios Poliorcète, 85; géôlier du Poliorcète, 93. 277; contre Lysimaque, 147-148. 379; sa mort, I, 148. 154. 186. IV, 306; sa correspondance, III, 120; son culte, III, 32,1. 40,3. 44,3.
- Séleucos, fils aîné d'Antiochos I<sup>er</sup> Soter, mis à mort par son père, I, 195,2.
- Séleucos II *Callinicos*, fils d'Antiochos II et de Laodice, I, 199,1. 210,3; roi, 247; en guerre avec l'Égypte, 248-259; avec Antiochos Hicéax, 258; battu à Ancyre, 274; contre les Parthes, 274; s'arrête à Babylone, 275; sa mort, 278. 280,2; son culte, III, 40,3.
- Séleucos III *Soter*, dit *Kéraunos*, fils de Séleucos II et de Laodice, I, 279; sa mort, 294. 297.
- Séleucos IV *Philopator*, fils d'Antiochos III et de Laodice, I, 313,1. 379. 381; associé au trône, 394,1. 399; contre Attale, II, 3; assassiné, I, 46; son culte, III, 59.
- Séleucos V, fils de Démétrios II et de Cléopâtre Théa, II, 77,1; mis à mort par sa mère, 79.
- Séleucos VI *Épiphanes Nicator*, fils d'Antiochos Grypos et de (Cléopâtre) Tryphæna, met à mort Antiochos IX, II, 106.
- Séleucos, fils aîné d'Antiochos VII, captif chez les Parthes, II, 77.
- Séleucos *Kybiosaktès*, fils d'Antiochos X et de (Cléopâtre) Sélééné, associé au trône d'Égypte et mis à mort, II, 161.
- Séleucos, gouverneur de Péluse, II, 323.
- Séleucos, stratège à Chypre, III, 142,2.
- Sélinonte, en Cilicie, I, 362,2. 377.
- Sellasia (bataille de), I, 282. IV, 318.
- Séma* (Σῆμα), tombeau d'Alexandre et des Lagides à Alexandrie, I, 124. 142. 214. 331,2. 330,3. III, 38. 39,2. IV, 307.
- στμείζ ou στμείζα, détachement de soldats, IV, 46,1. 53.
- Séménouphis (dieu), III, 211,2.
- Sempronius (P.) Tuditanus, à Alexandrie, I, 356.
- Sepphoris, en Palestine, II, 99.
- Septimius (L.), chef des Gabinien, II, 164,2; assassin de Pompée, 186-188.
- Sépulture* des animaux sacrés, I, 104. 118. III, 168,2. 202. 316,1; voy. Apis, Osorapis.
- Sérapéum*, d'Alexandrie, I, 116. 222. II, 197. 199,1. 277,1. 331,1; de Memphis, 118, II, 4,1. 30,1. 40,1. III, 206-207. 220. IV, 32,1. 44,1. 45. 55. 152. 250; sa police, 259. 268.
- Sérapis, assimilé à Dionysos, I, 114. 120,2. II, 277,1; à Asklépios, Pluton, etc., I, 120,2. II, 12. IV, 304-305; associé à Isis, I, 101,1. 119. IV, 305; son culte à Alexandrie, I, 101,1. 113-121. 329. IV, 303-305; à Memphis, I, 118. IV, 78, 1-2; à Parenbolé, II, 6; à Athènes, I, 240,5; à Priène, IV, 335; étymologies du nom, I, 120,2; voy. Osorapis.
- Sérapion, gouverneur de Chypre, II, 193,1. 226.
- Sérapion, Alexandrin, mis à mort, II, 196.
- Serment*, royal (voy. ἕρκος βασιλικός); décisoire, IV, 163,4. 200. 236. 245.
- Sertorius (Q.), II, 127.
- Servilia Naïs, II, 300.
- Servilius (Q.) Cæpio, voy. Cæpion.
- Servilius (P. Vatia Isauricus), consul, II, 153.
- Servius Codrus, rend les derniers devoirs à Pompée, II, 189,1.

- Sésostris (Senwosrit), sa légende, I, 116. IV, 2,1; législateur, III, 26,2. 127. 179,3. 181. 294. IV, 72.
- Sestos, en Thrace, I, 324, 1. 353.
- Set-Typhon (le dieu), I, 115.
- Séthroïte (nome), III, 128,2.
- Sétis, voy. *Sehél*.
- Shekel* (sicle), poids-monnaie, III, 277. 282.
- Sibyllins* (livres), II, 151. 167. 221.
- Sicile, II, 262 : voy. Agathocle, Hiéron, Syracuse.
- σιτυράριον*, IV, 172,2. 174,2.
- Sicyone, I, 63. 65. 69. 80. 203,3. II, 241.
- Sidé, en Pamphylie, II, 35.
- Sidon, en Phénicie, I, 45. 50. 86,1. 307. 311,1. 361-362: ses rois, 62. 153. 157. 173,2 (voy. Bodastart, Eshmounazar, Philoclès, Tabnit); indépendante, 177,3. II, 98; romaine, 255. 262.
- Sigée en Troade (inscription de), I, 154,1.
- Signalements* dans les actes notariés, IV, 111,2. 116. 130,2. 180,1. 184. 185 : voy. *σβλάξι*.
- Silanus (M. Junius), déserte la cause d'Antoine, II, 301.
- Silius (P.) Nerva, II, 293.
- Silphium* de Cyrénaïque, III, 244.
- Simaristes* (hétérie ou club des), II, 143,1. III, 172.
- Simmas, explorateur et *ἐλεφαντιγός*, I, 261,2.
- Sinaï (mines du), III, 241,2.
- Sinope, et le culte de Sérapis, I, 116-119. IV, 303; alliée des Rhodiens, I, 293.
- Σινώπιον* (*ἄρος*), I, 118,1. IV, 304.
- Siouï, voy. Lycopolis.
- Siphniens (décret des), I, 311,1.
- Sirbonide (lac), II, 184,4.
- Sirius, étoile d'Isis : voy. Sothis.
- σιτυράριον*, IV, 31,4.
- σιτυράριον πρόσοδοι*, III, 289,1. 388.
- Sitologues*, III, 203,2. 224. 373-377. 384. IV, 10,3. 342.
- σιτομέτρις*, IV, 65,2.
- σιτώνια*, rations militaires, IV, 31-52.
- σιτοφόρος* (*γῆ*), III, 298.
- σιτοποιδῶν τίλος*, IV, 337.
- Smaragdus (mont), entre le Nil et la mer Rouge, III, 242,1.
- Smyrne, rebâtie par Antigone, I, 62; aux Séleucides, 252. II, 46; ville libre, inaugure le culte de Rome divisée, I, 379,1.
- Sobk ou Sobkhon (Souchos), dieu crocodile. III, 214: son culte à Crocodilopolis en Fayoûm, I, 233. 242,2. III, 126,4. 175. 215. 216,1; à Crocodilopolis en Thébaïde, 213. IV, 245,1. 269; à Kerkéosiris, 173; à Koptos. III, 212,7; à Ombos, 212,7; à Pathyris, IV, 37. 132; voy. So[b]knopaios et autres composés.
- Socrate, le philosophe, I, 126-127. 132.
- Socrate, le Béotien, condottiere, I, 305.
- Sogdiane, I, 4.
- Sokanobkoneus (dieu), III, 214. 220,2.
- Soknebtynis (dieu), au Fayoûm, III, 209,5. 214. 216,2.
- Soknopais ou Soknopaios (dieu), III, 220,1. 315,2. 396,2. IV, 262.
- Soknopaiou Nésos (*Dimeh*), au Fayoûm, III, 209,5. 218-219. 220,1. 306,1. 314. 315,2. 324. IV, 34,2. 37,1. 41,1. 135,1. 204. 215,1. 243,1. 262.
- Solde*, des épigones, IV, 44.
- Soles, en Cilicie, I, 22. 250. 308,1. 362,2. 377. IV, 316.
- Soles, en Cypre, I, 41. 45,1.
- σώματα*, esclaves, parfois travailleurs libres (?), III, 291. IV, 113. 121,3. 338.
- σωματικόν* (*τίλος*), III, 303. IV, 339.
- σωματοφύλακες*, gardes du corps, au temps d'Alexandre, I, 4. 347. III, 104. 106. 113; sous les Lagides, I, 347. III, 119.

- Sophron, à Éphèse, I, 252. 255; à la bataille d'Andros, 256. IV, 316.
- Sosibios, grammairien, I, 219.
- Sosibios, économiste à Naucratis, III, 143,2.
- Sosibios de Tarente, à la cour de Philadelphie, III, 110,1.
- Sosibios fils de Dioscoride, ministre de Philopator, I, 288. III, 384,1; exécutions ordonnées par lui, I, 289; négocié avec Achæos, 292. 297; prépare la guerre de Syrie, 304. 305. IV, 6,3. 13,2; à Raphia, I, 309-311; veut sauver Achæos, 318; son rôle à la mort du roi, 333-334; sa mort, 339.
- Sosibios, fils du précédent, I, 339,2. 347-348. 350. III, 114. 119.
- Sosigène de Rhodes, navarque de Perdiccas, I, 22.
- Sosiphane, ambassadeur syrien, II, 9,1.
- Sositélès de Sicyone, à Alexandrie, I, 394.
- Sosius (C.), lieutenant d'Antoine, II, 250; consul, 284-285. IV, 330; à Actium, II, 299. 309-310; gracié, 318.
- Sostrate de Cnide, ingénieur. I, 120,1. 122. 124,1. 195,1. 400,2. III, 109.
- Σωστράτης, démotique de Ptolémaïs, I, 153,3. III, 146,1. IV, 312.
- Sotade, mis à mort par Philadelphie, I, 163,2. 176,2. 185,1. 193,1. 220.
- Σώτηρας, prédicat d'Isis, attribué à Cléopâtre II et III, II, 74. 75,1. 91,3. 105,2. III, 53. 56. 57,1-3. 82; prédicat d'Athéna, I, 49,1.
- Σωτήρ, surnom des Dioscures et des Cabires (θεοὶ Σωτήρες), IV, 305; titre décerné à Antigone et à Démétrios Poliocrète, I, 68. 78. 127; à Ptolémée Lagide, 5. 6,2. 15,3. 64. 78,4. 99,2. 101,1. 143. 156,1. 157. 208,2. 236,2. III, 26,1. 34,2. 35,1. 38,3. 39-40. 74. 77. 82. IV, 305; à Antiochos 1<sup>er</sup>, I, 170. III, 32,1; à Ptolémée Philopator, I, 314,2; à Ptolémée X, III, 82,2; à Auguste et au Christ, I, 269,1; culte des dieux Soters (dynastiques) à Alexandrie, 122,2. 158,3. 236,2. 329. III, 35,1. 39. 41,1. IV, 307; de Ptolémée Soter à Ptolémaïs, I, 329. III, 61-62.
- Sotérichos de Gortyne, stratège en Thébaïde, II, 75,2-3. III, 242,3.
- Sothiaque (période), I, 266,1; IV, 279. 284.
- Sothis = Sirius, IV, 279. 318.
- Souchos, voy. Sobk.
- Soukéabonthis (dieu), III, 214. 216,2.
- Σουσιεύς, démotique alexandrin, III, 152,1.
- Sounion (Attique), I, 67.
- Sozousa en Cyrénaïque; voy. Apollonie.
- Σωζοῦσα, prédicat de Bérénice II, I, 331,2. III, 84,3.
- Spartacus, II, 127.
- Sparte, alliée d'Athènes, I, 186-187 (voy. Areus); des Étoliens, 292.
- Spartocos, roi de Bosphore, I, 91.
- σπεῖρας, corps de troupes, IV, 46,1.
- Sphæros, philosophe, I, 130. 325,4.
- σφραγίς, circonscription territoriale, III, 295. IV, 18,1; sceau, III, 119. 121. IV, 252,2. 569. 341.
- σφραγισμός (μόσχος), III, 305,1.
- Spitamène, satrape de Sogdiane, I, 4. 7,1.
- σπύριμος (γῆ), III, 185.
- σπυρίδων τιμὴ, frais de corbeilles, III, 327.
- Stade d'Alexandrie, voy. Alexandrie.
- Stagire, en Macédoine, I, 128,3.
- Σταχυλίδης, tribu alexandrine, III, 151,2.
- Stasiæcos, dynaste de Marion (Cyprus), I, 45. 48.
- Statère, étalon monétaire, III, 258,3. 277.
- στρωμάς, logement militaire, III, 231,1.

- 233,4. 305,2. 310,3. IV, 22-28. 34,3. 54. 111. 315.
- στρωμοῦχος, IV, 22,2. 26.
- Statilius Taurus, voy. Taurus.
- Statira, fille de Darius, I, 8. 27.
- στέρν, son emploi réglementé, III, 266.
- Stèles, d'Assouan (voy. Syène); dite du Caire ou « du Satrape » (voy. Pe et Tep); de Canope (*s. v.*); de Damanhour (*s. v.*); de Ghazi, II, 6,1. IV, 216,2; de Gizeh, III, 55,2. 56,1; de Koptos (*s. v.*); de Saïs (*s. v.*); de Mendès (*s. v.*); de Philæ, grecque (voy. Philæ), trilingue, II, 355,1; de Pithom (*s. v.*); de Rosette (*s. v.*); de Schêl, grecques, III, 173,3. 212,3; hiéroglyphique, I, 109,1. IV, 303; de Tanis (= de Canope), I, 266,2; de Turin, II, 217,1. 223,4.
- Stéphanophores de Cléopâtre, III, 57.
- στέρωνος (*aurum coronarium*), au sens de gratification, pot-de-vin, III, 186,3. 204. 207. 220. 234. 285,2. 298,3. 301,1. 307,1-2. 333. 335-336. 338. 360,2. 394. 396. 397,1. 398. IV, 260; κατοίκων, III, 335,2; προσλήψεως, 335,2.
- στέρως (πῆγος), IV, 168; (πυρός), 171,2.
- Stilpon de Mégare, philosophe, I, 125.
- Stratèges, gouverneurs de nomes et colonies, III, 136-140. 387. IV, 12. 47; leur juridiction, 164. 199,3. 246. 248. 272. 344; ναυτερινός, à Alexandrie, III, 154. 162-163; αὐτοκρατορ, (*s. v.*).
- Straton de Lampsaque, philosophe, I, 95. 129-130. 220.
- Straton, tyran d'Amisos, II, 357.
- Stratonice, fille de Démétrios Poliorcète et de Phila, épouse Séleucos Nicator, I, 85-87. 168,2; Antiochos Soter, 93,2. 100,2. 132. 211,3. III, 40,3; ses présents à Délos, I, 194,3.
- Stratonice, fille d'Antiochos I<sup>er</sup> et de Stratonice, I, 172,1; épouse Démétrios II de Macédoine, 198. 274; répudiée, intrigue en Syrie, 274; mise à mort, 275.
- Stratonice, fille d'Antiochos II et de Laodice, épouse Ariarathe de Capadoce, I, 210,3. 257.
- Stratonice, maîtresse de Philadelphie, I, 184,3. 216,3.
- Stratonice, en Carie, cède aux Rhodiens, I, 263,3; résiste aux Parthes, II, 241. 247.
- Stratonopyrgos, en Phénicie, II, 98. 254.
- στρωμῶσις, III, 354,1. IV, 131,1. 229,4.
- Suse, I, 6. 8. 37. 43. 231.
- Sycaminos, en Phénicie, II, 98.
- Syène (*Assouan*), ses temples et cultes, I, 274. 329,2. II, 91,3; (stèle de), 56,2. 91,3. IV, 261,2. 285,3. 303. 325; sa garnison, III, 173. 211; ses carrières, 241; limite S. de la Thébaidé, IV, 216. 217; sa douane, III, 322-323.
- Sylla (L. Cornelius Sulla), consul, II, 131; en Orient, 113; intronise Ptolémée Alexandre II, 118-119. 120.
- σύλληψις (εἰς τὴν ναυτείαν), conscription maritime, I, 372. IV, 63.
- συμβολή, traitement, III, 399,2.
- σύμβολον, au sens de laissez-passer, III, 224; καμύλων, 302,3; au sens de convention, engagement, 351-353. IV, 274,3; de quittance officielle, III, 224. 368. 369,4. 371. IV, 341.
- συμβολαῖον, convention ou contrat, IV, 102,1. 171. 202.
- συμβολαιογράφοι, IV, 100, 2.
- συμβολοφύλακες, III, 356. IV, 136,1.
- Sympétésis, voy. Ptolémée.
- συναγωγαί juives, III, 170,2.
- συναλλαγμα, convention, IV, 147. 177,3.
- συναλλαγματογράφοι, IV, 100,2. 130.
- συγγόρησις, voy. *Cession*.
- Synergétisme théologique, III, 211-215. IV, 305.

- σύγκρισις, dégrèvement, III, 185-186.  
 συνεδρία, commission d'enquête, IV, 60.2.  
 συνέδριον, des Juifs alexandrins, III, 148; tribunal, IV, 227,1.  
 συνηγόροι, voy. *Avocats*.  
 συνηγориών (τέλος), III, 307,3. 327.  
 συγγενεῖς (βρατελλέως), dignitaires dans la hiérarchie aulique, I, 490,2. II, 74. 75,2. III, 67. 103. 105. 112-113. 120. 121. 122. 383,1. IV, 8. 62,1. 249,1. 328. 342; χάτοινοι, 20,4. 128,2.  
 συγγραφή, nom générique des contrats, IV, 128,2. 146. 147,3. 149. 158,2. 162. 168,3. 171,1. 175. 183,2. 202. 239,2. 273,1. 274,3. 321; πράσιως, 244,1; συνοικισίου, 84,2. 96,3; τροφίταις, 82,1. 91,3. 153,2. 243,2.  
 συγγραφοδότησις, IV, 100. 112.  
 συγγραφοδύλακας, III, 145. 297. IV, 97. 99. 131. 136,1. 137. 155. 172,3. 175.  
 Synnada, en Phrygie, I, 82.3.  
 συναγοί θεοί, III, 32,1. 65. 199,1. 211,2. 214,2.  
 Synodes sacerdotaux, à Alexandrie, I, 256-272; II, 354,1. III, 20-21,1. 77; collègues grecs (σύνδοι), voy. *Colleges*.  
 συνοικέσιον, voy. *συγγραφή*.  
 σύνταγμα, armée active, IV, 9. 4.  
 σύνταξις, convention quelconque, III, 261; colisation, 228,1. 303,1; répartition des lots, IV, 49,4. 51. 249; contribution à titre de subvention, particulièrement au clergé, III, 194. 195,3. 197-198. 200. 201,2. 203. 210. 221. IV, 313-314. 335; (γὰρ ἐν συντάξει), III, 223. 227,1. 256,4. 258.  
 συνθήκαι, conventions diplomatiques, I, 171,3. 312,1. II, 13,4. IV, 320.  
 Syphax, roi de Numidie, II, 366,2.  
 Syracuse, III, 306,1; (révolution à), I, 319; voy. *Agathocle*, *Hiéron*.  
 σύρια ou σερία (étouffes dites), IV, 61. 66. 338-339.  
 Syrie, I, 19. 21. 38. 40. 44-45. 54. 254. 255; étymologie du nom, 28,1; Haute ou Séleucide, 52. 134. 255, 257; Basse ou Κοίλη (voy. *Cœlè-Syrie*); envahie par les Parthes, II, 240-248.  
 Syromacédoniens (ère des), I, 49,2.  
 Tabnit, roi de Sidon, I, 173,2.  
 Tacompso (Hierasycaminos) en Nubie, III, 193,2.  
 Takhos, roi d'Égypte, I, 110. III, 192. 273,2. 301.  
 τακτομισθοί, IV, 22,1. 44,1.  
 τάγμα, régiment d'infanterie, IV, 46. 51.  
 ταγματικόν, effectif du régiment, IV, 53; ταγματικοί, voy. *ὑπηρεταί*.  
 Talent (valeur du), I, 239. II, 136,1.  
 Tanagra, en Béotie, I, 288,2. 305,2.  
 Tanis dans le Delta (siècle de), I, 266, 2.  
 τανυφάνται, tisseurs, III, 247,2. 270.  
 ταπεινοφραντων (τέλος), IV, 337.  
 Taposiris (*Mandara*?), dans le Delta, I, 166,3. III, 171,2. 173,2.  
 ταραχή, troubles, rébellion, sous Épiphanes, I, 365,1; IV, 2; sous Philométor, II, 30,1. III, 296. IV, 219,1. 321; à Rome, II, 295,3.  
 Tarcondimotos, dynaste de Cilicie, II, 289,2. 299.  
 Tarente, I, 128,3. II, 297; (traité de), 251. 264. 283-284.  
 ταριχευταί, III, 168. IV, 223. 330.  
 ταριχευτων (τέλος), IV, 337.  
 τάρχος, poisson salé, III, 248.  
 Tarse (Antoine à), II, 233-234. 237,1.  
 Taucheira (Arsinoé) en Cyrénaïque, I, 17. II, 108.  
 Taurus (mont), II, 248.  
 Taurus (T. Statilius), commande l'armée césarienne à Actium, II, 309.  
 Taur de l'intérêt, IV, 166,1. 177,1. 178,1.  
 τάζις, régiment d'infanterie, IV, 146,1.

- Tebtynis, III, 134,4.
- τεχνίται, corporations d'artisans, III, 36,1. 146. 173,1. 174,3.
- τέτρα (royaux), dans les formules protocolaires, I, 397,1. II 106,2. 114,2. 124,2. III, 191,1. 319,1. IV, 325.
- Tégéates, alliés d'Athènes, I, 187.
- Tehneh*, voy. Akoris.
- Teinture*, III, 270-271; voy. ζαζέων τεύχος.
- Télesphore, navarque d'Antigone, I, 56,4.
- Télesphoros, mis à mort par Lysimaque, I, 145.
- τελεστικόν (τέλος), I, 372,2. III, 210. 304. 397.
- Tell-el-Amarna*, I, 29,1.
- Telmessos en Carie, I, 153,3. 263,3. 392.
- τελώνης, fermier d'impôts, traitant, III, 349. IV, 180,2. 273. 341.
- τελώνιον, bureau du fermier, III, 224,1. 293,3. 302. 323,3. IV, 180; synonyme de douane, III, 320,1.
- τέλος, nom générique des taxes, III, 288; voy. les espèces.
- Témoins*, dans les actes civils; leur nombre, IV, 95. 128. 130. 150,1. 155; leur signalement (s. v.).
- Temples* (classification des), III, 215-217; (manufactures des), 260. 268. 270; (biens des), voy. *Clergé*; leurs immunités, IV, 63; hôtelleries, esclaves, voy. *Pastophores, Hiérodoules*.
- Ténare, marché des mercenaires, I, 16; station de la flotte de Cassius, II, 231.
- Tènes, localité du nome Hermopolite, IV, 151,1.
- Ténos (Cyclades), II, 233.
- Tentyra (*Denderah*), II, 176. 181,1. 245,2. III, 10. 126.
- Téos, en Lydie, III, 144; rebâtie par Antigone, I, 62; (inscription de), III, 411,2.
- Térentius (L.) Massa, en ambassade, I, 378.
- Termesse, en Pisidie, I, 34.
- Terridate fils d'Alexandre, « Perse » militaire, IV, 36,3.
- Testaments*, III, 233,4. 333,2. IV, 108-106. 343 (voy. *εὐαγγέλιον*); de Philopator, des Ptolémées Apion et Alexandre II, d'Attale, de Nicomède, d'Antoine (s. v.).
- τεταρτή ἀλιείων, III, 247. 279; φοροτίων, 321-322; τιτοποριῶν, IV, 337; ταρτίχου, III, 248,1; ταρχηρών, IV, 337. τετρακκισιοστῆ, III, 298; ἐξέων, οἴσου, τετραπόδων, IV, 337. 340.
- τετραφυλιχ sacerdotale, III, 165,1.
- Tétrapyrgia, en Cyrénaïque, II, 37.
- Τετρασταδίου, à Alexandrie, I, 124,1.
- Teutamas, argyraspide, I, 38.
- Thaïs, concubine de Ptolémée Soter, I, 26. 94,3.
- Thasos (île) I, 353.
- Thébaïde, indivise, III, 129. 140. 141,1. IV, 217. 220 (voy. *Épistratégie*); foyer du nationalisme égyptien, en révolte, I, 363. 395. II, 30. 75. 112. 353. III, 337,1. IV, 33. 132-133. 207. 320. 322. 324. 325; ses garnisons, II, 37; ses agoranomes (s. v.).
- Θεβάζητος, III, 134,2. 140. 141,1. 310. IV, 11,2.
- Thèbes (*Ta-pi* : Diospolis ἡ μεγάλη), ses cultes et sacerdoces, I, 136.233. 274. III, 18. 65. 146. 156. 192. 193,2. 220. 221,1. IV, 207; ruinée par Ptolémée Soter II, I, 395,1. II, 112. 176; sa banque, III, 201,2; (nome de), IV, 224,1; voy. Péri-Thèbes.
- Thèbes en Béotie, I, 3. 127.
- Thémison, navarque d'Antigone, I, 46.
- Thémisionion, en Phrygie, I, 168.
- Thémistès, éponyme d'une μερίς au Fayoum, III, 133. 241,2. 375,1.
- Théocrite, le poète, I, 163,2. 177-178. 220. 227-231. III, 38,3.

- Théodore. ὁ ἄθεος, I, 126.
- Théodore. stratège de Chypre, III, 142,2.
- Théodore. ingénieur, III, 314,2. 339. 384.
- Théodore, précepteur d'Antyllus, II, 331. 346,2.
- Théodoridas de Sicyle, à Alexandrie, I, 394. II, 22.
- Théodote l'Étolien, stratège de Philopator, gouverneur de Caré-Syrie, I, 296. III, 142,3; fait défection, I, 139,2. 302-303. 305. 307. 309-310.
- Théodote, dit *Hémolios*, stratège d'Antiochos, I, 295. 301. 303.
- Théodote de Chios, régent à Alexandrie, II, 181; contre Pompée, 160, et César, 201,3.
- Théogène, diacre sous Évergète, III, 263.
- Théogos. meurtrier de Magas, I, 288,2.
- Théon, épimélele au temps de Philométor, III, 316,1. 319.
- Théophane de Mitylène, familier de Pompée, II, 143. 185. IV, 327.
- Théophiliscos, navarque rhodien, I, 353. 355,3.
- Théopompe de Chios, l'historien, I, 135.
- Théopompe de Cnide, familier de César, II, 223,3.
- θεωροζόν, III, 305,2.
- θεός, surnom d'Antiochos II et de Démétrios II (*s. v.*).
- Théoxéna, fille de Bérénice, épouse Agathocle de Syracuse, I, 42,3. 65,3. 87; réfugiée à Alexandrie, 90.
- Théoxénos d'Alexandrie, stratège à Théra, I, 324,1.
- Théra (*Santorin*), possession égyptienne, I, 263,1. 324,1. II, 40,1. 45,3. III, 142,3. 174,3. IV, 12,5. 283,1.
- Théris, ambassadeur syrien, II, 19.
- Thermopyles, I, 168; (défaite d'Antiochos aux), 391.
- Thersippos d'Hécatonnésos, décret des Insulaires en son honneur, I, 25,1. 34,2.
- θησαυροί, tronc à offrandes, III, 209,1; magasins royaux, 206,2. 222. 297,3. 307. 356. 359,3. 373-377.
- θησαυροφυλακτικόν (τέλος), III, 298,3. 307.
- θεσμοφύλακες, IV, 103.
- Thessalie, I, 81. 91. 390.
- Thessalonique (Therme), en Macédoine, I, 193.
- Θεσπίς, tribu alexandrine, I, 328, 1. III, 151,2.
- Thiases*, confréries grecques, III, 172. 173,2. 176-177.
- Thibron, condottiere spartiate, à Cyrène, I, 16-17. IV, 298.
- Thinite (nome), III, 146,2.
- Θοαντίς, tribu alexandrine, I, 328,1. III, 151,2.
- Thoëris (déesse), à Kerkéosiris, IV, 271; à Oxyrhynchos (?), 343; assimilée à Athéna, III, 212,7.
- Thot (le dieu), à Pselcis, I, 143,1; assimilé à Hermès, III, 217; législateur de l'Égypte, IV, 71-72. 197; prototype du notaire, III, 180.
- Thotmès, les rois de ce nom, I, 28-29.
- Thrace, royaume de Lysimaque, I, 36. 53. 197; envahie par les Gaulois, 198. 381; aux Séleucides, 198. 252; possession égyptienne, 261-263. 278-280. 292-293,1. III, 336; envahie par Philippe V, I, 352; par Antiochos le Grand, 362. 398.
- Thracés, corps militaire en Égypte, IV, 46. 240,1. 272,1.
- Thuria, en Messénie, II, 318.
- θωών (τέλος), III, 244,3. 260,3.
- Thymocharès, navarque athénien, I, 25,1. 46,3.
- θύρα, vannes sur les canaux, III, 314,2. 358.
- θυρίς, IV, 252,2.

- Thyrso, affranchi de César Octavien, II, 321-322.
- Tibère (Tib. Claudius Nero), l'empereur, II, 355,2. 360,1.
- Tigrane II (le Grand), roi d'Arménie, II, 126. 139. 258. IV, 326.
- Tigrane III, fils d'Artavasde, petit-fils du précédent, II, 357.
- Tigre, fleuve, I, 51. 296. 300.
- Timagène d'Alexandrie, historien, I, 4,1. 5,5. II, 143.
- Timarque l'Étolien (?), tyran de Milet, I, 207-208; à Samos, 263,1.
- Timocharès, astronome, I, 132.
- Timocharès, architecte, I, 235.
- τιμή, ἄλδος, III, 252,3; ἐλάσιον, 263,1; ἱερκατείας, κροκοδιλοταφείου, προφειτείας, 304; σπυριδίων, 327: voy. *Patentes*.
- Timon le Sillographe, I, 220,4.
- Timonion*, à Alexandrie, II, 317.
- Timosthène de Rhodes, navarque de Philadelphie, I, 196. 221,1.
- Timothée l'Eumolpide, I, 418.
- Timothée, ambassadeur égyptien, à Rome, II, 9,1; mis à mort par Évergète II, 32.
- τιμοῦργος, à Naucratis, III, 145.
- Tios, en Bithynie, I, 85.
- Tiridate, rival de Phraate IV, protégé des Romains, II, 356.
- Tifius (M.), lieutenant d'Antoine, II, 266. 288; déserte sa cause, 291.
- Tlépolème, stratège, à Péluse, I, 344-345; régent sous Épiphane, 349: III, 119. 381,2. 384,1; destitué, I, 358.
- Tlépolème, ambassadeur sous Philométor, II, 18.
- τόκος, intérêt de l'argent, IV, 172,1. 177,3.
- Toparques* et *toparchies*, III, 129-135. 140,3. 256. 384. 385. 389,1. IV, 37. 139. 141,1. 143. 334; juridiction des *toparques*, 200,3. 205. 273. 275,1.
- Topogrammates*, III, 129-136. 220,1. 293,3. 295. 389,1. 392. IV, 60,1. 221,2. 230. 250. 270. 272,2.
- τόπος, au sens de *toparchie* (?), IV, 151,1.
- τόπου (ὑπέρ), taxe foncière, III, 297,3.
- Torquatus (T. Manlius), en ambassade, II, 35. 38.
- Toryne, en Épire, II, 298.
- Toukh el Garamous*, IV, 318.
- Toulouse, légende de l'*aurum Tolosanum*, II, 349,3. IV, 308.
- Toum (le dieu), I, 159,3. 181. 233.
- Traductions* en grec des actes démocratiques, IV, 180,1. 229. 244,2. 272,2.
- Tralles en Carie, I, 392.
- Transports*, par bateaux de l'Étal, III, 326. 375,3. IV, 64-69.
- τράπεζα, voy. *Banques*.
- Trébatius (C. Testa), correspondant de Cicéron, II, 171.
- Trébonius (C.), meurtrier de César, II, 224; mis à mort par Dolabella, 226.
- τρικονταετηρίδες, I, 370.
- τρικοντάχρονοι, I, 264,2. III, 47. 49. 57. 233,3.
- Τρικοντάχρονος, région N. de l'Éthiopie, II, 355,1.
- Triballes, peuplade de Thrace, I, 3.
- Tribus*, voy. *φυλαί*.
- τριγωνικόν (πέλος), taxe foncière, III, 298. 307,2.
- τριήραρχημα, III, 235. 328,1. IV, 33,3. 63. IV, 337. 343.
- τριήραρχος, sens divers, IV, 63,1.
- Tripardis (traité de partage de), I, 21,1. 26. 28. 32. 33. 42.
- Tripolis, en Phénicie, I, 45.
- τρίτη βαλκυνίων, IV, 337; περιστερεώνων, III, 302. IV, 337.
- Troade, I, 62.
- τροφίτις, voy. *συγγραφή*.
- Trog[?]odytie, I, 245,1. III, 245,1.
- Tryphena, surnom de deux (ou trois?) Cléopâtres (s. *vvv.*).
- Tryphena, reine de Pont, II, 364,2.

- Tryphon, surnom de Ptolémée III, de Ptolémée VII, de Diodote (s. vvv.).  
 Tryphon, *τρίφωνος*, II, 174,2.  
 Turullius (D.), meurtrier de César, sacrilège à Cos, II, 287,1. 320,2.  
 Τύχη: (*τύχαι*), formule des décrets, I, 268. 270,1.  
 Tymphaea, en Macédoine, I, 34.  
 Typhon, voy. Set.  
 τύπος, timbre ou cachet, IV, 56.  
 Tyr, I, 25, prise par Antigone, 46-47. 75. 174; à Ptolémée Soter, 50; au Poliorcète, 86-87; indépendante, 173 (voy. *Ères*); à Antiochos le Grand, 302-303. 307. 381; reprise par Philopator, 311,1; autonome, II, 118,2. 125. 132. 230. 236. 238. 240. 336.  
 Tyrrhos (Pyrrhos?) II, 110.
- Υπόθεσις* (contrats de), voy. *Contrats*; fiduciaire, voy. *ὄνη ἐν πίστει*; des denrées monopolisées, III, 262-263.  
 Ventidius (P.), contre les Parthes, II, 243. 247-249.  
 Vénus *Genitrix*, à Rome, II, 220. 339,1.  
 Verrès (C.), II, 127. 130. 288,3.  
 Vestales, gardent le testament d'Antoine, II, 291-293.  
 Victoire (de Samothrace), voy. *Νίκη*.  
 Villius (P. Tappulus), en ambassade, I, 378.  
 Vin et vignobles (impôts sur le), voy. *ἀμπέλωνες, ἀρόμοισρα, ἔκτα, τετρακκισιλοσπί*.  
 Voitures (taxe sur les), voy. *ζευγῶν τέλος*.  
 Volailles (taxe sur les), voy. *πετεινῶν τέλος*.  
 Volcacius (L. Tullus), II, 133.
- Xanthippe, stratège d'Évergète, I, 234.  
 Xanthos, en Lycie, I, 60. 362,2.  
*ξέμα*, cadeaux, III, 247,2. 308-309. 386.  
*ξενικόν* (*ἀγορανομίον*), IV, 140,2. 233,2;  
*ξενικῶν*, voy. *πράκτορες*.  
 Xénœtas, stratège syrien, I, 296.  
*ξενολόγοι*, racleurs, IV, 10. 13.  
 Xénon, stratège syrien, I, 295.  
 Xerxès, roi de Perse et d'Égypte, I, 107. 129,2.  
 Xerxès, dynaste arménien, I, 334,2.  
*ξύλική*, III, 244,3; *ξύλωνος καρποί*, 246.
- Yatanbaal, chorarque cyprïote, II, 97,4.  
 Zabdiel, émir arabe, II, 53.  
*Zagreus* (Dionysos), I, 114.  
 Zagros (mont), en Médie, I, 300.  
 Ζήρισις, démotique alexandrin, III, 152,1.  
 Zénobie, reine de Palmyre, imite Cléopâtre, II, 180,2. 365,1.  
 Zénodote d'Éphèse, grammairien, I, 93. 224.  
 Zénon de Citium, le philosophe, I, 130. 187-189. IV, 311.  
 Zénon, lieutenant du navarque Bacchon, IV, 63,1. 301.  
 Zénon, rhéteur, père de Polémon, II, 254,2.  
 Zénophane, tyran d'Olbé (Cilicie), II, 254,2.  
 Zéphyrion (promontoire), près Taposiris, I, 234,3; en Cilicie, 38. 362,2. 377.  
 Ζήφυριτις (Aphrodite-Arsinoé, dite), I, 231,3.  
 Ζήτησις, enquête, IV, 271,1.  
 Zeugma, sur l'Euphrate, II, 248.  
*ζευγῶν τέλος*, III, 302.  
 Zeus, ancêtre des Lagides, I, 2. 163; leur modèle pour *ἱερὸς γάμος* (s. v.); son culte à Alexandrie, 230; à Samos, 288,2. 348.  
 Zipœtès, dynaste-roi de Bithynie, I, 150. 151.  
*ζυμύρα*, voy. *Myrrhe*.

- |   |  |
|---|--|
| Zoïle, le grammairien, I, 219.<br>Zoïle, tyran de Stratonopyrgos, II,<br>98-99.<br>Zoïlos, éponyme militaire, IV, 37,3.<br>50,1. 240,3. 339.<br>Zoïppos, gendre (?) d'Hiéron II, à<br>Alexandrie, I, 319. | Zoïs (papyrus de), III, 331. 369. IV,<br>186-190.<br>Zosiri, roi d'Égypte, I, 109,1. IV, 303.<br>ζυττορά (ώνί), ferme des taxes sur la<br>fabrication (ζυττοποισί) et la vente<br>(ζυττοπώλησι-ζυττοπωλῶν τιμῶν) de la<br>bière. IV, 247-249. 317,1. |
|---|--|

---

*N.-B.* — Ci-dessus, p. 310 (ligne 7, à partir du bas), au lieu de postulants, lisez postulats.

---



# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
AVERTISSEMENT.....	1
CHAPITRE XXVII. — L'Armée.....	1
§ I. — Le Recrutement.....	4
§ II. — La dotation de l'armée territoriale.....	13
§ III. — L'organisation et le commandement.....	46
§ IV. — La Police.....	56
§ V. — La Marine.....	62
CHAPITRE XXXVIII. — Le Droit.....	70
Section A. — <b>Le Droit civil.</b>	
§ I. — Les personnes.....	76
§ II. — Les titres de propriété.....	126
§ III. — Contrats et créances.....	160
Section B. — <b>Le Droit pénal.</b> .....	
190	190
CHAPITRE XXIX. — La Juridiction.....	196
§ I. — La juridiction civile.....	201
§ II. — La juridiction pénale et administrative.....	247
APPENDICE I. — Les calendriers et les computs dans l'Égypte ptolémaïque.....	277
APPENDICE II. — <i>Additions et corrections</i> .....	297
INDEX GÉNÉRAL.....	345







498402

HEgy Bouché-Leclercq, Auguste  
B7535h Histoire des Lagides. vol.4.

DATE

NAME OF BORROWER.

**University of Toronto  
Library**

**DO NOT  
REMOVE  
THE  
CARD  
FROM  
THIS  
POCKET**

Acme Library Card Pocket  
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

